

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

JUSTICE



NOTE EXPLICATIVE

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 51-5° de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Conformément aux dispositions de la loi organique, ce document développe l'ensemble des moyens alloués à une politique publique et regroupés au sein d'une mission. Il comprend les projets annuels de performances (PAP) des programmes qui lui sont associés.

Cette annexe par mission récapitule les crédits (y compris les fonds de concours et attributions de produits attendus) et les emplois demandés pour 2023 en les détaillant par destination (programme et action) et par nature de dépense (titre et catégorie).

Elle inclut une présentation de la programmation stratégique des crédits de la mission, de leur évolution et des principales réformes mises en œuvre.

Suite aux modifications apportées à la maquette missions/programmes/actions dans le cadre de la construction du projet de loi de finances pour 2023 et afin de permettre une analyse des écarts avec la loi de finances pour 2022, il a été décidé de retraiter, lorsque cela était pertinent, les données de la loi de finances pour 2022 dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2023.

Chaque programme constitutif de la mission est ensuite détaillé. Les parties relatives aux programmes comprennent les éléments suivants :

■ La présentation des crédits et des dépenses fiscales associées

Les crédits, constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), sont détaillés selon la nomenclature par destination et par nature de dépense. Les prévisions des fonds de concours et attributions de produits attendus en 2023 sont également précisées.

Le cas échéant, les dépenses fiscales rattachées au programme sont indiquées ainsi que leur évaluation (qui figure également dans le tome 2 de l'annexe Voies et moyens).

■ Le projet annuel de performances qui regroupe :

- la présentation stratégique du programme ;
- la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- la justification au premier euro des crédits qui développe le contenu physique et financier des actions menées sur le programme ainsi que les déterminants de la dépense et présente un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- une présentation des principaux opérateurs et de leurs emplois.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Les emplois sont exprimés en équivalents temps plein travaillé (ETPT). On distingue les effectifs physiques qui correspondent aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail et les ETPT (équivalents temps plein travaillé) correspondant aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail des agents. À titre d'exemple, un agent titulaire dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETPT ou encore, un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 ETPT.

SOMMAIRE

| | |
|---|------------|
| MISSION : Justice | 9 |
| Présentation stratégique de la mission | 10 |
| Récapitulation des crédits et des emplois | 17 |
| PROGRAMME 166 : Justice judiciaire | 23 |
| Présentation stratégique du projet annuel de performances | 24 |
| Objectifs et indicateurs de performance | 31 |
| 1 – <i>Rendre une justice de qualité</i> | 31 |
| 2 – <i>Renforcer l'efficacité de la réponse pénale, le sens et l'efficacité de la peine</i> | 48 |
| 3 – <i>Adapter et moderniser la justice</i> | 53 |
| Présentation des crédits et des dépenses fiscales | 58 |
| Justification au premier euro | 61 |
| <i>Éléments transversaux au programme</i> | 61 |
| <i>Dépenses pluriannuelles</i> | 73 |
| <i>Justification par action</i> | 79 |
| 01 – <i>Traitement et jugement des contentieux civils</i> | 79 |
| 02 – <i>Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales</i> | 80 |
| 03 – <i>Cassation</i> | 81 |
| 05 – <i>Enregistrement des décisions judiciaires</i> | 82 |
| 06 – <i>Soutien</i> | 82 |
| 07 – <i>Formation</i> | 86 |
| 08 – <i>Support à l'accès au droit et à la justice</i> | 87 |
| <i>Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État</i> | 89 |
| Opérateurs | 91 |
| <i>ENM - Ecole nationale de la magistrature</i> | 91 |
| PROGRAMME 107 : Administration pénitentiaire | 93 |
| Présentation stratégique du projet annuel de performances | 94 |
| Objectifs et indicateurs de performance | 99 |
| 1 – <i>Favoriser la réinsertion</i> | 99 |
| 2 – <i>Améliorer les conditions de détention des personnes sous main de justice ainsi que les conditions de travail des personnels pénitentiaires</i> | 106 |
| 3 – <i>Renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires</i> | 111 |
| Présentation des crédits et des dépenses fiscales | 114 |
| Justification au premier euro | 117 |
| <i>Éléments transversaux au programme</i> | 117 |
| <i>Dépenses pluriannuelles</i> | 127 |
| <i>Justification par action</i> | 131 |
| 01 – <i>Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice</i> | 131 |
| 02 – <i>Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice</i> | 137 |
| 04 – <i>Soutien et formation</i> | 147 |
| <i>Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État</i> | 150 |
| Opérateurs | 152 |
| <i>ENAP - Ecole nationale de l'administration pénitentiaire</i> | 152 |
| PROGRAMME 182 : Protection judiciaire de la jeunesse | 155 |
| Présentation stratégique du projet annuel de performances | 156 |
| Objectifs et indicateurs de performance | 160 |

| | |
|--|------------|
| 1 – Garantir une aide à la décision efficace et améliorer la qualité des prises en charge éducatives | 160 |
| 2 – Optimiser l'emploi des moyens humains, financiers et matériels | 168 |
| Présentation des crédits et des dépenses fiscales | 170 |
| Justification au premier euro | 173 |
| <i>Éléments transversaux au programme</i> | 173 |
| <i>Dépenses pluriannuelles</i> | 186 |
| <i>Justification par action</i> | 188 |
| 01 – Mise en oeuvre des décisions judiciaires | 188 |
| 03 – Soutien | 195 |
| 04 – Formation | 197 |
| PROGRAMME 101 : Accès au droit et à la justice | 201 |
| Présentation stratégique du projet annuel de performances | 202 |
| Objectifs et indicateurs de performance | 205 |
| 1 – Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice | 205 |
| 2 – Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle | 207 |
| 3 – Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s) | 209 |
| Présentation des crédits et des dépenses fiscales | 211 |
| Justification au premier euro | 215 |
| <i>Éléments transversaux au programme</i> | 215 |
| <i>Dépenses pluriannuelles</i> | 216 |
| <i>Justification par action</i> | 217 |
| 01 – Aide juridictionnelle | 217 |
| 02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité | 220 |
| 03 – Aide aux victimes | 223 |
| 04 – Médiation et espaces de rencontre | 226 |
| 05 – Indemnisation des avoués | 228 |
| PROGRAMME 310 : Conduite et pilotage de la politique de la justice | 229 |
| Présentation stratégique du projet annuel de performances | 230 |
| Objectifs et indicateurs de performance | 233 |
| 1 – Optimiser la qualité et l'efficacité des fonctions de soutien | 233 |
| 2 – Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes | 243 |
| Présentation des crédits et des dépenses fiscales | 245 |
| Justification au premier euro | 248 |
| <i>Éléments transversaux au programme</i> | 248 |
| <i>Dépenses pluriannuelles</i> | 257 |
| <i>Justification par action</i> | 269 |
| 01 – État major | 269 |
| 02 – Activité normative | 270 |
| 03 – Évaluation, contrôle, études et recherche | 270 |
| 04 – Gestion de l'administration centrale | 272 |
| 05 – Développement des techniques d'enquêtes numériques judiciaires | 274 |
| 09 – Action informatique ministérielle | 276 |
| 10 – Politiques RH transverses | 281 |
| <i>Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État</i> | 283 |
| Opérateurs | 285 |
| AGRASC - Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués | 285 |
| APIJ - Agence publique pour l'immobilier de la Justice | 288 |
| IERDJ - Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice | 293 |

| | |
|---|------------|
| PROGRAMME 335 : Conseil supérieur de la magistrature | 295 |
| Présentation stratégique du projet annuel de performances | 296 |
| Objectifs et indicateurs de performance | 298 |
| <i>1 – Contribuer à la continuité du fonctionnement de l'institution judiciaire</i> | <i>298</i> |
| Présentation des crédits et des dépenses fiscales | 300 |
| Justification au premier euro | 302 |
| <i>Éléments transversaux au programme</i> | <i>302</i> |
| <i>Dépenses pluriannuelles</i> | <i>305</i> |
| <i>Justification par action</i> | <i>308</i> |
| <i>01 – Conseil supérieur de la magistrature</i> | <i>308</i> |

MISSION
Justice

Présentation stratégique de la mission

■ PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

Le ministère de la justice, auquel correspond le périmètre de la mission « Justice », comporte trois programmes « métier » qui concourent à l'organisation et au fonctionnement, respectivement, des juridictions, des services pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. De plus, deux programmes transversaux sont consacrés, d'une part, à la politique de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes et, d'autre part, aux fonctions d'état-major, législatives et support. Enfin, un programme dédié au Conseil supérieur de la magistrature met en œuvre la disposition votée par le législateur organique visant à assurer l'autonomie budgétaire de cette institution.

Ministère du droit, le ministère de la justice contribue à l'élaboration de la loi tant en interne, en lien avec l'ensemble des départements ministériels, qu'au niveau international. Il prépare en particulier les textes de loi et de règlement en matière de droit pénal et de justice civile.

Il prend en charge les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire : personnes placées sous main de justice, mineurs délinquants ou en danger.

Enfin, il a pour mission de fournir aux juridictions et aux services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse les moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice de leur mission.

ÉVOLUTION DES CRÉDITS

Le Gouvernement entend maintenir un effort significatif en faveur des fonctions régaliennes, en particulier du service public de la justice qui sera doté des moyens nécessaires pour accélérer sa modernisation et en vue de la mise en œuvre des recommandations issues des États généraux de la justice (EGJ). Aussi, les crédits de paiement du ministère atteignent 11 563,4 M€ en 2023, dont 9 571,8 M€ pour les crédits hors CAS pensions, soit une augmentation de 711 M€ (+8 %) par rapport à la LFI 2022. Cette augmentation intervient après une progression comparable de +8 % respectivement en 2021 et en 2022. Ce sont 2,0 milliards d'euros de crédits supplémentaires, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2020 à 9,6 milliards d'euros en 2023, qui sont observés depuis 2020. Ceci représente une hausse de +26 % du budget de la justice en trois ans, et de plus de 40 % si l'on prend comme point de départ le début du premier quinquennat du président de la République actuel.

Sur la durée du quinquennal 2023-2027, 10 000 emplois seront créés au ministère de la justice dont 605 par anticipation dès 2022. En 2023, il bénéficiera de la création de 2 253 emplois équivalents temps plein (ETP) :

- 1 220 emplois seront créés dans les services judiciaires pour poursuivre la mise en œuvre de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, renforcer la justice de proximité comme l'équipe autour du magistrat, et résorber la vacance d'emplois dans les greffes ;
- 809 emplois seront créés dans l'administration pénitentiaire pour l'ouverture de nouveaux établissements, développer la sécurité pénitentiaire, favoriser la réinsertion et améliorer la prise en charge des détenus ;
- 92 emplois seront créés pour la protection judiciaire de la jeunesse, notamment pour renforcer l'accompagnement des jeunes qui lui sont confiés et mettre en œuvre la réforme de la justice pénale des mineurs ;
- 132 emplois seront créés au secrétariat général pour accompagner les directions par la mise en œuvre des politiques transversales qu'il conduit en matière d'appui à la gouvernance et au pilotage, de développement du numérique, d'enquêtes numériques judiciaires, et dans les fonctions ressources humaines et immobilières ministérielles.

Le ministère a également obtenu une enveloppe de près de 80 M€ pour financer des mesures catégorielles nouvelles afin de renforcer l'attractivité des métiers. Ces crédits permettront en particulier la revalorisation des rémunérations des magistrats et des fonctionnaires du ministère de la justice. .

L'ensemble de la masse salariale, hors contribution au compte d'affectation spéciale (CAS) pensions, progresse de +440 M€, soit +10 %, pour s'élever à 4 688 M€, compte tenu de l'évolution des emplois et des mesures de renforcement de l'attractivité du ministère.

Hors masse salariale, transferts et mesures de périmètre inclus, les crédits progressent de près de +270 M€, soit +6 % par rapport à la LFI 2022, pour atteindre 4 883,7 M€.

Cette évolution découle, tout d'abord, de l'augmentation de +15 M€ des crédits immobiliers pénitentiaires (651 M€) consacrés prioritairement à l'achèvement du plan de construction de 15 000 places de prison supplémentaires d'ici 2027 et à l'amélioration de la maintenance des établissements existants, ainsi que de la hausse des crédits dédiés à la gestion déléguée (+43 M€ seront consacrés à la couverture des coûts liés à l'ouverture de nouveaux établissements du programme 15 000).

Par ailleurs, le renforcement de certaines politiques pénales, dont celle relative à la lutte contre les violences intra-familiales, se traduit par un budget consacré aux frais de justice à hauteur de 660 M€, soit une hausse de +170 M€ en trois ans, dont +12 M€ en 2023.

Les autres priorités du ministère se traduisent par une progression des crédits hors titre 2 dans les domaines suivants :

- Investissements informatiques (195 M€) : +4 M€ supplémentaires seront consacrés à la poursuite de la transformation numérique du ministère ;
- Immobilier judiciaire : +30 M€ pour accélérer la modernisation du parc immobilier et financer les opérations inscrites dans la nouvelle programmation judiciaire visant à accompagner l'évolution de l'organisation des juridictions, améliorer les conditions de travail des magistrats et fonctionnaires, ainsi que l'accueil des justiciables (269 M€, soit +12,6 %) ;
- Accès au droit, aide aux victimes et médiation : +33 M€ pour développer l'accès au droit (713 M€ soit +4,8 %) ;
- Protection judiciaire de la jeunesse : +25 M€ pour améliorer les conditions de prise en charge des mineurs qui lui sont confiés et poursuivre la mise en œuvre de la réforme de la justice pénale des mineurs (443 M€, soit +6 %) ;
- Aménagements de peine et alternatives à l'incarcération : +14 M€ afin d'amplifier les efforts engagés ces dernières années en faveur de cette priorité (53 M€, +34 %) ;
- Travail en détention : 13 M€ pour la mise en œuvre du statut du détenu travailleur, le travail en détention constituant le principal levier de la réinsertion des détenus.

PRINCIPALES RÉFORMES

2023 est une année charnière. Elle constitue la première année d'un nouveau quinquennal qui doit permettre, d'une part, de prolonger les actions entreprises pour moderniser le service public de la justice, avec notamment la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) et le déploiement de la justice de proximité, qui permet de lutter contre la délinquance du quotidien au plus près des victimes en favorisant l'action judiciaire de proximité et, d'autre part, d'amorcer les réformes qui seront conduites dans les prochaines années.

Le Président de la République a ainsi demandé au garde des Sceaux d'engager, à compter du 18 juillet 2022, une concertation avec l'ensemble des acteurs du monde de la justice sur la base des conclusions du rapport du comité des États généraux de la justice. Durant l'année 2023, de nombreuses décisions concrètes et rapides seront prises sur la base de ces échanges et des chantiers ambitieux seront mis en œuvre après avoir été inscrits dans la trajectoire de la future loi de programmation pour la justice.

La transformation numérique du ministère qui contribue fortement à la modernisation et à l'efficacité de la justice pour mieux la rapprocher du justiciable, constitue une priorité renouvelée. Elle bénéficie, en conséquence, des moyens nécessaires afin d'engager notamment, dans le prolongement du précédent du quinquennal, un deuxième plan de transformation numérique (PTN2), dans le cadre de la construction du service public numérique de la justice.

Enfin, la modernisation du service public pénitentiaire se poursuivra en 2023, avec la poursuite du programme de livraisons de 15 000 places supplémentaire de prison à horizon 2027 pour assurer la réponse pénale, améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, garantir des conditions de détention dignes, et répondre à la surpopulation carcérale et à l'objectif de 80 % d'encellulement individuel. Une attention particulière sera également accordée au renforcement de la sécurité des personnels et des établissements, à l'amélioration de la prise en charge des personnes placées sous-main de justice (PPSMJ) et de leur réinsertion.

Des efforts renouvelés en matière d'accès au droit et pour la modernisation de la justice

En 2023, le développement de la justice de proximité sera poursuivi et amplifié, notamment grâce aux recrutements opérés lors des deux années précédentes, conformément aux orientations de politique générale du 15 juillet 2020, comme de celles du garde des Sceaux dans un courrier du 31 juillet 2020 adressé aux premiers présidents et procureurs généraux.

De la même façon, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance de l'institution judiciaire continuera de produire ses effets autour de trois axes principaux : renforcer les droits des citoyens, rapprocher l'institution judiciaire des citoyens et renforcer la confiance du public dans l'action des professionnels du droit.

Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM), en vigueur depuis le 30 septembre 2021, a bénéficié du déploiement de moyens humains qui resteront mobilisés pour favoriser la mise en œuvre de celui-ci, notamment en prolongeant la stratégie déjà entreprise de résorption des affaires. De plus, dans le cadre d'une démarche d'évaluation, des indicateurs ont été établis à l'échelle tant locale que nationale pour contribuer à une évaluation pertinente de la mise en place pratique du CJPM et de ses effets.

Cette réforme historique de la justice pénale des mineurs a également refondu la procédure applicable et a donné un nouveau cadre d'exercice à l'action éducative. Ainsi, le cadre d'intervention des professionnels de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) a été profondément revu et le mandat judiciaire confié par les magistrats est désormais plus précis et délimité dans le temps. La DPJJ mettra en œuvre trois plans d'action structurants sur le milieu ouvert, sur le placement et sur l'insertion.

Au bénéfice des juridictions, ce sont 502 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 269 millions d'euros en crédits de paiement immobiliers qui sont prévus en 2023 pour permettre :

- de poursuivre les opérations d'ampleur engagées lors du quinquennat précédent, notamment poursuivre les chantiers des palais de justice de Lille, de l'Île de la cité à Paris, de Bayonne, Bourgoin-Jallieu, Évry, Valencienne, Vienne ;
- de poursuivre les études des projets de Cayenne, Cusset, Meaux, Moulins, Nancy, Nantes, Perpignan, Saint-Laurent-du-Maroni, Toulon ou encore Versailles.
- et enfin, pour permettre de lancer de nouvelles opérations immobilières ; et répondre à la forte augmentation de l'activité juridictionnelle, notamment dans les grandes métropoles.

Par ailleurs, grâce aux crédits alloués en 2023, les effets progressifs sur l'aide juridictionnelle découlant des réformes et des mesures passées seront financés. De plus, le maillage du dispositif de l'accès au droit sera renforcé en cohérence avec le réseau des France Services, les actions en faveur des victimes de violences intrafamiliales seront pérennisées et l'effort au bénéfice de la médiation familiale et des espaces de rencontre entre parents et enfants sera poursuivi. Il s'agira aussi, d'une part, de modérer la dépense d'aide juridictionnelle en précisant certaines conditions d'octroi aux bénéficiaires, de rétribution des intervenants et de recouvrement des avances et, d'autre part, de renforcer la qualité de cette dépense, par exemple via la contractualisation avec les barreaux. Enfin, le déploiement complet du nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ) améliorera l'accès à la justice des plus démunis grâce à la dématérialisation, facteur de simplification et de gain de temps pour l'usager et l'administration.

La construction du service public numérique de la justice

Un second plan de transformation numérique (PTN) sur la période 2023-2027 est mis en place, soit en continuité directe avec le PTN précédent, soit en constituant de nouveaux enjeux de transformation pour les années à venir.

Pour les juridictions, la transformation numérique conduit à l'amélioration des outils de travail au quotidien, à la dématérialisation des procédures et au renforcement d'une approche globale, ouverte sur l'ensemble des partenaires (autres ministères, professions du droit, usagers du service public de la justice, etc.).

En matière civile, les télé-services à destination des justiciables étant désormais lancés ou en passe de l'être, une nouvelle trajectoire a été conçue de manière à concentrer les futurs développements sur le nouvel applicatif métier PORTALIS qui a vocation à remplacer les huit applicatifs métiers actuellement utilisés en juridiction par type de contentieux. La première mise en service du portail des juridictions s'adresse aux conseils de prud'hommes : PORTALIS CPH. Enfin, les développements informatiques devraient permettre l'extension de PORTALIS à d'autres

contentieux civils. Ainsi, les travaux de cadrage du contentieux des affaires familiales et de la communication électronique avec les avocats pourraient être achevés à la fin du premier trimestre 2023.

En matière pénale, s'agissant de la refondation de l'application CASSIOPEE, les travaux d'encadrement initiés au premier semestre 2022 doivent se poursuivre à l'automne et permettre l'élaboration d'une feuille de route applicative pour l'année 2023. Le déploiement de CASSIOPEE dans les cours d'appel, remodelé en 2022, continuera en 2023 et bénéficiera de l'effort de modernisation lié à la refondation de l'applicatif.

En outre, les logiciels métier du parquet (LMP) poursuivent leur déploiement selon un schéma spécifique, les juridictions étant libres d'y avoir ou non recours. Le succès rencontré par l'applicatif a permis d'initier en 2022 des travaux d'amélioration, tant fonctionnels qu'ergonomiques, visant notamment à intégrer des fonctionnalités d'aide à la décision dans les LMP. Dans cette perspective, des travaux ont été entamés au premier semestre 2022, avec la direction des services judiciaires et la direction des affaires criminelles et des grâces, les premiers livrables étant attendus pour 2023.

Enfin, priorité conjointe du programme 166 et du programme 107, l'application PRISME (Probation Insertion Suivi Mesure Évaluation), dédiée à l'application des peines, remplacera l'ancien logiciel métier au terme des vagues de déploiement échelonnées entre la fin 2022 et l'année 2023. L'applicatif a pour objectif d'améliorer l'évaluation de la situation des personnes placées sous main de justice, de fluidifier et accélérer le partage d'informations, ou encore d'augmenter la fiabilité des données.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'administration pénitentiaire, après une expérimentation d'une année à Dijon et Melun, le projet de numérique en détention débutera sa généralisation, dans un premier temps au sein des centres de détention, l'objet étant de faciliter le travail des agents et de garantir leur sécurité et celle des établissements. De plus, après avoir équipé de terminaux mobiles les équipes chargées des missions extérieures, comme les extractions judiciaires, les personnels de surveillance seront progressivement dotés, dans les détentions, d'un « smartphone » leur permettant d'assurer leurs différents types de communication (émetteur/récepteur, téléphone, alarme, accès à distance aux applications métier). À l'issue d'une expérimentation à Fresnes fin 2022, le projet entrera l'année prochaine en phase de généralisation.

Depuis plusieurs années, la DPJJ, soutenue par le service numérique du ministère, construit un système d'information nouveau, PARCOURS. Ce dernier remplace deux anciens systèmes obsolètes utilisés par les professionnels de la DPJJ. Après le déploiement auprès des cadres du lot 1 de PARCOURS avant l'entrée en vigueur du CJPM, la mise en service du lot 2 à destination des éducateurs fin 2023 sera une étape clé.

Le ministère poursuit enfin le développement du nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (projet SIAJ) en remplacement du logiciel métier AJWIN vieillissant. Le SIAJ vise à simplifier et dématérialiser de bout en bout le traitement de l'aide juridictionnelle. Il propose, d'une part, un site internet permettant à un justiciable de déposer et de suivre sa demande d'aide juridictionnelle et il offre, d'autre part, une application modernisée aux juridictions avec un allègement des tâches, dû à la réduction de la manipulation de dossiers sur papier. Par ailleurs, cet outil informatique national contribue à l'homogénéisation des pratiques en matière d'instruction des dossiers.

La poursuite du plan de sécurisation pénitentiaire et de réinsertion des personnes placées sous main de justice

La première priorité pour l'administration pénitentiaire demeure de renforcer la sécurité des personnels et des établissements : face à l'évolution des publics hébergés et à l'augmentation des phénomènes de violence, l'administration pénitentiaire poursuivra les actions visant à sécuriser les établissements, ainsi que les services pénitentiaires d'insertion et de probation, et à mieux protéger les personnels sur leur lieu de travail.

À partir de début 2023, des outils et des pratiques efficaces seront déployés afin de réduire les violences en détention et en milieu ouvert, à l'encontre des personnels mais également entre personnes détenues. La mise en œuvre de ce plan s'accompagne de la montée en puissance du rôle du surveillant pénitentiaire, acteur d'une détention sécurisée.

De nouvelles unités pour détenus violents seront ouvertes, la prise en charge spécifique des personnes radicalisées se renforcera et des dispositifs expérimentaux tels que les « caméras-piétons » seront généralisées.

L'administration pénitentiaire s'emploiera également à améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires ainsi que la prise en charge des personnes sous main de justice : le programme immobilier pénitentiaire, qui prévoit la création de 15 000 places de prison supplémentaires à l'horizon 2027, entre dans sa phase active avec la livraison en 2023 de 10 nouveaux établissements, soit près de 2 000 places. Le budget 2023 permettra également de franchir un nouveau pas dans le déploiement des nouvelles technologies au sein des établissements, dans l'optique de renforcer la sécurité des personnels et de faciliter l'exercice de leurs missions.

Il s'agira, enfin, de favoriser la réinsertion des personnes placées sous main de justice : certaines dispositions de la loi du 22 décembre 2021, notamment la systématisation de la libération sous contrainte, seront effectives à partir du 1^{er} janvier 2023. Le projet de loi de finances (PLF) pour 2023 devrait, en outre, permettre d'amplifier les efforts engagés ces dernières années en faveur des mesures alternatives à l'incarcération.

Enfin, l'agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) verra son rôle renforcé et, par ailleurs, les enjeux de réinsertion sociale et de prévention de la récidive seront pris en compte à travers le programme immobilier pénitentiaire, grâce à la diversification de sa typologie, favorisant une prise en charge différenciée et adaptée au profil et aux besoins des détenus.

L'évaluation de la récidive

La prévention de la récidive et, plus largement, le soutien au processus de désistance, est devenu depuis plusieurs années l'un des objectifs majeurs des politiques publiques menées par le ministère de la justice.

Dans ce contexte, un indicateur de taux de récidive à 2 ans a été construit à partir des données du casier judiciaire national.

Couvrant le champ géographique de la France métropolitaine et des DOM, cet indicateur mesure la proportion de condamnés pour crime et délit une année N qui ont été condamnés en récidive au sens légal dans les deux ans (que la primo-condamnation ayant donné lieu à récidive soit bien la condamnation de l'année N ou non).

| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|-----------------------------|---------|---------|--------|--------|---------|---------|---------|
| Taux de récidive à deux ans | 10,10 % | 10,00 % | 9,80 % | 9,90 % | 10,30 % | 10,70 % | 11,00 % |

Source : SG/SEM/SDSE Fichier du Casier judiciaire national des personnes physiques

Champ : personnes condamnées pour délit ou crime (premier terme) ; compositions ou condamnations pour délit ou crime (deuxième terme)

2018 étant la dernière année pour laquelle les données définitives sont disponibles, 2016 est la dernière année pour laquelle le taux de récidive à deux ans peut être évalué.

Cet indicateur est relativement stable sur la période observée. Les résultats obtenus doivent être interprétés avec prudence et mis au regard, notamment, de l'état du droit et de la célérité des procédures judiciaires.

TAXES AFFECTÉES PLAFONNÉES

(en millions d'euros)

| Programme | Taxe | Plafond 2022 | Plafond 2023 |
|-----------|---|--------------|--------------|
| 310 | Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes | 19,4 | 19,4 |
| 310 | Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués | 9,9 | 9,9 |
| | Total | 29,3 | 29,3 |

OBJECTIFS ET INDICATEURS LES PLUS REPRÉSENTATIFS DE LA MISSION

OBJECTIF 1 : Rendre une justice de qualité (P166)

Indicateur 1.1 : Délai moyen de traitement des procédures civiles, hors procédures courtes (P166)

(du point de vue de l'usager)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|---|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Cour de Cassation | mois | 17,9 | 19,1 | 16,5 | 17 | 16,5 | 15,5 |
| Cours d'appel | mois | 17 | 17,5 | 15,5 | 16,5 | 15,5 | 15 |
| Tribunaux judiciaires (dont tribunaux de proximité) | mois | 13,8 | 13,7 | 11,5 | 13 | 12,5 | 12 |
| contentieux du divorce | mois | 24,8 | 24,3 | 23 | 22 | 21 | 20 |
| Contentieux de la protection | mois | 7,9 | 7,1 | 6,5 | 6,5 | 6,2 | 6,0 |
| Conseils de prud'hommes | mois | 18,1 | 18,3 | 16,5 | 16,5 | 16 | 15,5 |
| Tribunaux de commerce | mois | 9,5 | 10 | 8,5 | 9,5 | 9 | 8,5 |
| Pourcentage des juridictions dépassant de 15% le délai moyen de traitement des procédures civiles - Cours d'appel | % | 44 | 42 | 45 | 22 | 19 | 17 |
| Pourcentage des juridictions dépassant de 15% le délai moyen de traitement des procédures civiles - Tribunaux judiciaires | % | 66 | 53 | 35 | 25 | 23 | 20 |

OBJECTIF 2 : Favoriser la réinsertion (P107)

Indicateur 2.1 : Pourcentage de personnes placées sous écrou et condamnées bénéficiant d'une mesure sous écrou de DDSE, PE ou SL (P107)

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Pourcentage de personnes placées sous écrou et condamnées bénéficiant d'une mesure sous écrou de DDSE, PE ou SL | % | 23,3 | 27 | 28,5 | 30 | 33 | 36 |
| Pourcentage de peines type DDSE, PE, SL prononcées à l'audience | % | 5,3 | 2,9 | 30 | 40 | 45 | 48 |
| Indicateur de contexte : Pourcentage de DDSE peines autonomes | % | 3,4 | 8,5 | 15 | 20 | 25 | 30 |
| Indicateur de contexte : pourcentage de DDSE sous écrou dans le nombre total de personnes écrouées bénéficiant d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL | % | 81 | 85 | 86 | 72 | 70 | 68 |
| Indicateur de contexte : pourcentage de PE sous écrou dans le nombre total de personnes écrouées bénéficiant d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL | % | 8 | 6 | 9 | 12 | 16 | 20 |
| Indicateur de contexte : pourcentage de SL sous écrou dans le nombre total de personnes écrouées bénéficiant d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL | % | 10,7 | 8,9 | 11 | 16 | 18 | 20 |
| Indicateur de contexte : pourcentage de personnes bénéficiant d'une sortie encadrée | % | 41,9 | 51 | 33 | 50 | 55 | 60 |

Justice

Mission | Présentation stratégique de la mission

OBJECTIF 3 : Améliorer les conditions de détention des personnes sous main de justice ainsi que les conditions de travail des personnels pénitentiaires (P107)**Indicateur 3.1 : Taux d'occupation des établissements pénitentiaires (P107)**

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|-------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux d'occupation des places en maison d'arrêt et quartiers maison d'arrêt | % | 119.4 | 126 | 129 | 131 | 133 | 134.6 |
| Taux d'occupation des places en centre de détention et quartiers centre de détention | % | 87.3 | 89 | 94 | 95 | 95 | 96 |

OBJECTIF 4 : Garantir une aide à la décision efficace et améliorer la qualité des prises en charge éducatives (P182)**Indicateur 4.1 : Délais moyens de prise en charge (imputables aux services du secteur public et du secteur associatif habilité) (P182)**

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|---|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Mesures de milieu ouvert (hors MJIE) tous fondements juridiques confondus | jours | 21 | 16,7 | 13 | <10 | <9 | <9 |
| MJIE tous fondements juridiques confondus | jours | 21,9 | 16,9 | 13 | <10 | <9 | <9 |

Indicateur 4.2 : Taux d'inscription des jeunes pris en charge dans un dispositif d'insertion sociale et professionnelle ou de formation (P182)

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|----------------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Nombre de jeunes (hors investigation, TIG et réparations) inscrits dans un dispositif d'insertion sociale et professionnelle ou de formation / nombre total de jeunes pris en charge | % | 55 | Non applicable | Non déterminé | 90 | 90 | 90 |

Indicateur 4.3 : Durée de placement (P182)

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Part des mesures de placement terminées en CEF du secteur public et du secteur associatif habilité de 3 mois et plus | % | 64 | 61 | 71 | 75 | 75 | 80 |
| Part des mesures de placement terminées en UEHC du secteur public de 3 mois et plus | % | 52 | 49 | 50 | 60 | 80 | 90 |

Récapitulation des crédits et des emplois

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2022 ET 2023

| Programme / Action / Sous-action | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|------------------------------------|-----------------------|------------------------|--------------------------------|-----------------------|------------------------|
| | Ouvertures LFI 2022 PLF 2023 | Variation annuelle | FdC et AdP attendus | Ouvertures | Variation annuelle | FdC et AdP attendus |
| 166 – Justice judiciaire | 3 920 840 359 4 516 356 450 | +15,19 % | 2 308 000 4 221 000 | 3 849 089 892 4 148 805 671 | +7,79 % | 2 308 000 4 221 000 |
| 01 – Traitement et jugement des contentieux civils | 1 087 053 468 1 173 556 672 | +7,96 % | | 1 087 053 468 1 173 556 672 | +7,96 % | |
| 02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales | 1 408 472 341 1 456 626 207 | +3,42 % | 13 000 33 000 | 1 408 472 341 1 456 626 207 | +3,42 % | 13 000 33 000 |
| 03 – Cassation | 65 223 277 71 203 649 | +9,17 % | | 65 223 277 71 203 649 | +9,17 % | |
| 05 – Enregistrement des décisions judiciaires | 11 549 001 12 569 928 | +8,84 % | | 11 549 001 12 569 928 | +8,84 % | |
| 06 – Soutien | 1 176 532 255 1 609 857 702 | +36,83 % | 2 295 000 4 188 000 | 1 104 781 788 1 242 306 923 | +12,45 % | 2 295 000 4 188 000 |
| 07 – Formation | 157 337 067 177 030 233 | +12,52 % | | 157 337 067 177 030 233 | +12,52 % | |
| 08 – Support à l'accès au droit et à la justice | 14 672 950 15 512 059 | +5,72 % | | 14 672 950 15 512 059 | +5,72 % | |
| 107 – Administration pénitentiaire | 6 544 736 420 5 409 946 458 | -17,34 % | 1 467 500 3 200 000 | 4 584 034 245 4 927 411 859 | +7,49 % | 1 467 500 3 200 000 |
| 01 – Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice | 3 538 274 192 3 450 947 579 | -2,47 % | 1 067 500 2 725 000 | 3 109 707 320 3 313 257 058 | +6,55 % | 1 067 500 2 725 000 |
| 02 – Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice | 2 562 534 633 1 498 389 741 | -41,53 % | 300 000 75 000 | 1 038 000 122 1 153 545 663 | +11,13 % | 300 000 75 000 |
| 04 – Soutien et formation | 443 927 595 460 609 138 | +3,76 % | 100 000 400 000 | 436 326 803 460 609 138 | +5,57 % | 100 000 400 000 |
| 182 – Protection judiciaire de la jeunesse | 992 297 832 1 103 663 261 | +11,22 % | | 984 827 054 1 087 265 816 | +10,40 % | |
| 01 – Mise en oeuvre des décisions judiciaires | 837 432 040 937 325 817 | +11,93 % | | 830 459 418 918 274 540 | +10,57 % | |
| 03 – Soutien | 115 798 839 122 351 741 | +5,66 % | | 114 359 387 124 587 028 | +8,94 % | |
| 04 – Formation | 39 066 953 43 985 703 | +12,59 % | | 40 008 249 44 404 248 | +10,99 % | |
| 101 – Accès au droit et à la justice | 680 032 697 712 482 275 | +4,77 % | 13 000 25 000 | 680 032 697 712 482 275 | +4,77 % | 13 000 25 000 |
| 01 – Aide juridictionnelle | 615 209 431 641 075 861 | +4,20 % | | 615 209 431 641 075 861 | +4,20 % | |
| 02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité | 12 258 850 14 667 860 | +19,65 % | | 12 258 850 14 667 860 | +19,65 % | |
| 03 – Aide aux victimes | 40 275 235 43 017 235 | +6,81 % | 13 000 25 000 | 40 275 235 43 017 235 | +6,81 % | 13 000 25 000 |
| 04 – Médiation et espaces de rencontre | 12 289 181 13 721 319 | +11,65 % | | 12 289 181 13 721 319 | +11,65 % | |
| 310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice | 619 002 773 764 462 906 | +23,50 % | 1 880 000 1 920 000 | 638 200 492 682 463 430 | +6,94 % | 1 880 000 1 920 000 |

Justice

Mission | Récapitulation des crédits et des emplois

| Programme / Action / Sous-action LFI 2022 PLF 2023 | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|--|--------------------|--------------------------------------|--|--------------------|--------------------------------------|
| | Ouvertures | Variation annuelle | FdC et AdP attendus | Ouvertures | Variation annuelle | FdC et AdP attendus |
| 01 – État major | 10 361 086 10 742 901 | +3,69 % | | 10 361 086 10 742 901 | +3,69 % | |
| 02 – Activité normative | 27 794 696 28 935 687 | +4,11 % | | 27 794 696 28 935 687 | +4,11 % | |
| 03 – Évaluation, contrôle, études et recherche | 22 187 509 22 881 028 | +3,13 % | | 22 187 509 22 631 028 | +2,00 % | |
| 04 – Gestion de l'administration centrale | 187 058 199 245 600 152 | +31,30 % | 380 000 20 000 | 176 910 264 196 474 047 | +11,06 % | 380 000 20 000 |
| 05 – Développement des techniques d'enquêtes numériques judiciaires | 32 036 011 | | | 45 568 891 | | |
| 09 – Action informatique ministérielle | 310 892 067 360 859 453 | +16,07 % | | 340 237 721 314 703 202 | -7,50 % | |
| 10 – Politiques RH transverses | 60 709 216 63 407 674 | +4,44 % | 1 500 000 1 900 000 | 60 709 216 63 407 674 | +4,44 % | 1 500 000 1 900 000 |
| 335 – Conseil supérieur de la magistrature | 13 825 182 4 082 297 | -70,47 % | | 5 263 300 4 974 238 | -5,49 % | |
| 01 – Conseil supérieur de la magistrature | 13 825 182 4 082 297 | -70,47 % | | 5 263 300 4 974 238 | -5,49 % | |
| Totaux | 12 770 735 263 12 510 993 647 | -2,03 % | 5 668 500 9 366 000 | 10 741 447 680 11 563 403 289 | +7,65 % | 5 668 500 9 366 000 |

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

| Programme / Titre | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|--|--|----------------------------------|--|--|----------------------------------|--|
| | Ouvertures | Variation annuelle | FdC et AdP attendus | Ouvertures | Variation annuelle | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025 | | | | | |
| 166 – Justice judiciaire | 3 920 840 359 4 516 356 450 4 777 099 978 4 788 399 040 | +15,19 % +5,77 % +0,24 % | 2 308 000 4 221 000 2 843 000 2 843 000 | 3 849 089 892 4 148 805 671 4 522 730 116 4 756 684 531 | +7,79 % +9,01 % +5,17 % | 2 308 000 4 221 000 2 843 000 2 843 000 |
| Titre 2 – Dépenses de personnel | 2 534 277 135 2 745 253 859 2 935 106 781 3 050 933 162 | +8,32 % +6,92 % +3,95 % | | 2 534 277 135 2 745 253 859 2 935 106 781 3 050 933 162 | +8,32 % +6,92 % +3,95 % | |
| Titre 3 – Dépenses de fonctionnement | 1 132 232 924 1 267 582 291 1 260 426 396 1 313 408 115 | +11,95 % -0,56 % +4,20 % | 1 308 000 2 721 000 2 343 000 2 343 000 | 1 074 072 581 1 132 793 037 1 166 906 767 1 182 697 328 | +5,47 % +3,01 % +1,35 % | 1 308 000 2 721 000 2 343 000 2 343 000 |
| Titre 5 – Dépenses d'investissement | 252 610 000 501 800 000 579 846 501 422 337 463 | +98,65 % +15,55 % -27,16 % | 1 000 000 1 500 000 500 000 500 000 | 239 019 876 269 038 475 418 996 268 521 333 741 | +12,56 % +55,74 % +24,42 % | 1 000 000 1 500 000 500 000 500 000 |
| Titre 6 – Dépenses d'intervention | 1 720 300 1 720 300 1 720 300 1 720 300 | | | 1 720 300 1 720 300 1 720 300 1 720 300 | | |
| 107 – Administration pénitentiaire | 6 544 736 420 5 409 946 458 6 226 256 644 4 382 939 323 | -17,34 % +15,09 % -29,61 % | 1 467 500 3 200 000 | 4 584 034 245 4 927 411 859 5 017 822 471 5 417 264 977 | +7,49 % +1,83 % +7,96 % | 1 467 500 3 200 000 |
| Titre 2 – Dépenses de personnel | 2 823 273 440 3 066 113 201 3 131 839 920 3 214 503 634 | +8,60 % +2,14 % +2,64 % | | 2 823 273 440 3 066 113 201 3 131 839 920 3 214 503 634 | +8,60 % +2,14 % +2,64 % | |
| Titre 3 – Dépenses de fonctionnement | 2 649 249 982 1 556 084 091 2 836 544 094 959 663 059 | -41,26 % +82,29 % -66,17 % | 400 000 475 000 | 1 106 962 679 1 194 563 752 1 240 740 475 1 300 626 978 | +7,91 % +3,87 % +4,83 % | 400 000 475 000 |
| Titre 5 – Dépenses d'investissement | 1 054 690 368 771 962 363 242 850 000 193 750 000 | -26,81 % -68,54 % -20,22 % | 1 067 500 2 725 000 | 636 275 496 650 948 103 630 219 446 887 111 735 | +2,31 % -3,18 % +40,76 % | 1 067 500 2 725 000 |
| Titre 6 – Dépenses d'intervention | 17 522 630 15 786 803 15 022 630 15 022 630 | -9,91 % -4,84 % | | 17 522 630 15 786 803 15 022 630 15 022 630 | -9,91 % -4,84 % | |
| 182 – Protection judiciaire de la jeunesse | 992 297 832 1 103 663 261 1 136 064 995 1 153 417 206 | +11,22 % +2,94 % +1,53 % | | 984 827 054 1 087 265 816 1 106 979 789 1 141 442 521 | +10,40 % +1,81 % +3,11 % | |
| Titre 2 – Dépenses de personnel | 567 576 850 644 687 864 656 066 960 665 915 911 | +13,59 % +1,77 % +1,50 % | | 567 576 850 644 687 864 656 066 960 665 915 911 | +13,59 % +1,77 % +1,50 % | |

Justice

Mission | Récapitulation des crédits et des emplois

| Programme / Titre | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|--|--|---|--|--|--|--|
| | Ouvertures | Variation annuelle | FdC et AdP attendus | Ouvertures | Variation annuelle | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025 | | | | | |
| Titre 3 – Dépenses de fonctionnement | 98 622 841 106 428 326 109 173 532 105 102 161 | +7,91 % +2,58 % -3,73 % | | 90 134 122 98 032 163 100 721 702 96 726 791 | +8,76 % +2,74 % -3,97 % | |
| Titre 5 – Dépenses d'investissement | 30 059 533 40 949 290 52 437 995 50 942 438 | +36,23 % +28,06 % -2,85 % | | 31 077 474 32 948 008 31 804 619 47 343 123 | +6,02 % -3,47 % +48,86 % | |
| Titre 6 – Dépenses d'intervention | 296 038 608 311 597 781 318 386 508 331 456 696 | +5,26 % +2,18 % +4,11 % | | 296 038 608 311 597 781 318 386 508 331 456 696 | +5,26 % +2,18 % +4,11 % | |
| 101 – Accès au droit et à la justice | 680 032 697 712 482 275 745 599 508 752 380 730 | +4,77 % +4,65 % +0,91 % | 13 000 25 000 25 000 25 000 | 680 032 697 712 482 275 745 599 508 752 380 730 | +4,77 % +4,65 % +0,91 % | 13 000 25 000 25 000 25 000 |
| Titre 3 – Dépenses de fonctionnement | 7 085 247 9 492 235 9 800 000 10 000 000 | +33,97 % +3,24 % +2,04 % | 13 000 25 000 25 000 25 000 | 7 085 247 9 492 235 9 800 000 10 000 000 | +33,97 % +3,24 % +2,04 % | 13 000 25 000 25 000 25 000 |
| Titre 6 – Dépenses d'intervention | 672 947 450 702 990 040 735 799 508 742 380 730 | +4,46 % +4,67 % +0,89 % | | 672 947 450 702 990 040 735 799 508 742 380 730 | +4,46 % +4,67 % +0,89 % | |
| 310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice | 619 002 773 764 462 906 764 103 497 682 385 983 | +23,50 % -0,05 % -10,69 % | 1 880 000 1 920 000 20 000 20 000 | 638 200 492 682 463 430 717 225 500 691 022 487 | +6,94 % +5,09 % -3,65 % | 1 880 000 1 920 000 20 000 20 000 |
| Titre 2 – Dépenses de personnel | 199 838 285 220 578 577 230 221 512 235 204 313 | +10,38 % +4,37 % +2,16 % | | 199 838 285 220 578 577 230 221 512 235 204 313 | +10,38 % +4,37 % +2,16 % | |
| Titre 3 – Dépenses de fonctionnement | 243 202 593 283 151 950 277 466 445 280 904 156 | +16,43 % -2,01 % +1,24 % | 1 880 000 1 920 000 20 000 20 000 | 239 164 658 276 931 007 290 276 491 295 296 301 | +15,79 % +4,82 % +1,73 % | 1 880 000 1 920 000 20 000 20 000 |
| Titre 5 – Dépenses d'investissement | 173 854 295 258 839 379 254 522 540 164 384 514 | +48,88 % -1,67 % -35,41 % | | 197 089 949 183 060 846 194 834 497 158 628 873 | -7,12 % +6,43 % -18,58 % | |
| Titre 6 – Dépenses d'intervention | 2 107 600 1 893 000 1 893 000 1 893 000 | -10,18 % | | 2 107 600 1 893 000 1 893 000 1 893 000 | -10,18 % | |
| 335 – Conseil supérieur de la magistrature | 13 825 182 4 082 297 4 065 434 4 031 540 | -70,47 % -0,41 % -0,83 % | | 5 263 300 4 974 238 4 991 516 5 042 309 | -5,49 % +0,35 % +1,02 % | |
| Titre 2 – Dépenses de personnel | 2 975 133 3 106 298 3 130 719 3 155 140 | +4,41 % +0,79 % +0,78 % | | 2 975 133 3 106 298 3 130 719 3 155 140 | +4,41 % +0,79 % +0,78 % | |
| Titre 3 – Dépenses de fonctionnement | 10 850 049 975 999 934 715 876 400 | -91,00 % -4,23 % -6,24 % | | 2 288 167 1 867 940 1 860 797 1 887 169 | -18,37 % -0,38 % +1,42 % | |
| Totaux | 12 770 735 263 12 510 993 647 13 653 190 056 11 763 553 822 | -2,03 % +9,13 % -13,84 % | 5 668 500 9 366 000 2 888 000 2 888 000 | 10 741 447 680 11 563 403 289 12 115 348 900 12 763 837 555 | +7,65 % +4,77 % +5,35 % | 5 668 500 9 366 000 2 888 000 2 888 000 |

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022

| Programme ou type de dépense | 2022 | | | | 2023 | |
|--|----------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| | AE CP | PLF | LFI | LFR | LFI + LFR | PLF |
| 166 – Justice judiciaire | | 3 920 840 359 3 849 089 892 | 3 920 840 359 3 849 089 892 | 22 337 876 22 337 876 | 3 943 178 235 3 871 427 768 | 4 516 356 450 4 148 805 671 |
| Dépenses de personnel (Titre 2) | | 2 534 277 135 2 534 277 135 | 2 534 277 135 2 534 277 135 | | 2 534 277 135 2 534 277 135 | 2 745 253 859 2 745 253 859 |
| Autres dépenses (Hors titre 2) | | 1 386 563 224 1 314 812 757 | 1 386 563 224 1 314 812 757 | 22 337 876 22 337 876 | 1 408 901 100 1 337 150 633 | 1 771 102 591 1 403 551 812 |
| 107 – Administration pénitentiaire | | 6 544 736 420 4 584 034 245 | 6 544 736 420 4 584 034 245 | 38 686 551 38 686 551 | 6 583 422 971 4 622 720 796 | 5 409 946 458 4 927 411 859 |
| Dépenses de personnel (Titre 2) | | 2 823 273 440 2 823 273 440 | 2 823 273 440 2 823 273 440 | 800 000 800 000 | 2 824 073 440 2 824 073 440 | 3 066 113 201 3 066 113 201 |
| Autres dépenses (Hors titre 2) | | 3 721 462 980 1 760 760 805 | 3 721 462 980 1 760 760 805 | 37 886 551 37 886 551 | 3 759 349 531 1 798 647 356 | 2 343 833 257 1 861 298 658 |
| 182 – Protection judiciaire de la jeunesse | | 992 297 832 984 827 054 | 992 297 832 984 827 054 | 39 115 917 39 115 917 | 1 031 413 749 1 023 942 971 | 1 103 663 261 1 087 265 816 |
| Dépenses de personnel (Titre 2) | | 567 576 850 567 576 850 | 567 576 850 567 576 850 | 27 515 917 27 515 917 | 595 092 767 595 092 767 | 644 687 864 644 687 864 |
| Autres dépenses (Hors titre 2) | | 424 720 982 417 250 204 | 424 720 982 417 250 204 | 11 600 000 11 600 000 | 436 320 982 428 850 204 | 458 975 397 442 577 952 |
| 101 – Accès au droit et à la justice | | 680 032 697 680 032 697 | 680 032 697 680 032 697 | 11 717 529 11 717 529 | 691 750 226 691 750 226 | 712 482 275 712 482 275 |
| Autres dépenses (Hors titre 2) | | 680 032 697 680 032 697 | 680 032 697 680 032 697 | 11 717 529 11 717 529 | 691 750 226 691 750 226 | 712 482 275 712 482 275 |
| 310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice | | 619 002 773 638 200 492 | 619 002 773 638 200 492 | 7 352 938 7 352 938 | 626 355 711 645 553 430 | 764 462 906 682 463 430 |
| Dépenses de personnel (Titre 2) | | 199 838 285 199 838 285 | 199 838 285 199 838 285 | | 199 838 285 199 838 285 | 220 578 577 220 578 577 |
| Autres dépenses (Hors titre 2) | | 419 164 488 438 362 207 | 419 164 488 438 362 207 | 7 352 938 7 352 938 | 426 517 426 445 715 145 | 543 884 329 461 884 853 |
| 335 – Conseil supérieur de la magistrature | | 13 825 182 5 263 300 | 13 825 182 5 263 300 | 53 849 53 849 | 13 879 031 5 317 149 | 4 082 297 4 974 238 |
| Dépenses de personnel (Titre 2) | | 2 975 133 2 975 133 | 2 975 133 2 975 133 | | 2 975 133 2 975 133 | 3 106 298 3 106 298 |
| Autres dépenses (Hors titre 2) | | 10 850 049 2 288 167 | 10 850 049 2 288 167 | 53 849 53 849 | 10 903 898 2 342 016 | 975 999 1 867 940 |

RÉCAPITULATION DES EMPLOIS PAR PROGRAMME

| Programme | LFI 2022 | | | | | PLF 2023 | | | | |
|--|---------------|---|--------------------------------------|-----------------|------------|---------------|---|--------------------------------------|-----------------|------------|
| | ETPT | dont ETPT opérateurs rémunérés par le programme | ETPT rémunérés par les opérateurs | | | ETPT | dont ETPT opérateurs rémunérés par le programme | ETPT rémunérés par les opérateurs | | |
| | | | sous plafond | hors plafond | Total | | | sous plafond | hors plafond | Total |
| 166 – Justice judiciaire | 34 863 | 939 | 224 | 15 | 239 | 35 437 | 996 | 250 | 15 | 265 |
| 107 – Administration pénitentiaire | 43 954 | | 267 | | 267 | 44 583 | | 267 | | 267 |
| 182 – Protection judiciaire de la jeunesse | 9 260 | | | | | 9 386 | | | | |
| 101 – Accès au droit et à la justice | | | | | | | | | | |
| 310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice | 2 566 | 4 | 200 | 2 | 202 | 2 630 | | 234 | 8 | 242 |
| 335 – Conseil supérieur de la magistrature | 24 | | | | | 24 | | | | |
| Total | 90 667 | 943 | 691 | 17 | 708 | 92 061 | 996 | 751 | 23 | 774 |

PROGRAMME 166 **Justice judiciaire**

MINISTRE CONCERNÉ : ÉRIC DUPOND-MORETTI, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Paul HUBER

Directeur des services judiciaires

Responsable du programme n° 166 : Justice judiciaire

Au 1^{er} janvier 2023, les juridictions de l'ordre judiciaire comprennent la Cour de cassation, 36 cours d'appel, le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, 164 tribunaux judiciaires, 125 tribunaux de proximité, 134 tribunaux de commerce, 210 conseils de prud'hommes et 6 tribunaux du travail.

En 2023, le renforcement de la justice de proximité, tant civile que pénale, sera poursuivi et amplifié grâce aux recrutements opérés lors des deux années précédentes, conformément aux orientations de politique générale du 15 juillet 2020 et celles du garde des Sceaux dans un courrier du 31 juillet 2020 adressé aux premiers présidents et procureurs généraux.

De même, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance de l'institution judiciaire aura vocation à continuer de produire ses effets selon ses trois axes principaux : renforcer les droits des citoyens, rapprocher l'institution judiciaire des citoyens et renforcer la confiance du public dans l'action des professionnels du droit.

Enfin, le rapport « Rendre justice aux citoyens » du comité des États généraux de la justice remis au Président de la République le 8 juillet dernier permettra assurément de faire émerger, à partir de plus d'un million de contributions individuelles ou collectives, des propositions de réforme de l'institution judiciaire. Eu égard aux thèmes et sujets structurants pour les services judiciaires qui ont été abordés et discutés au cours de la période des États généraux, tels que le maillage territorial, l'équipe autour du magistrat, la simplification de la procédure pénale ou l'amélioration de la justice commerciale et de la justice du travail, il ne fait nul doute que les propositions qui seront portées pour être mises en œuvre, dans les prochains mois, auront un impact significatif dans le quotidien des juridictions et de leurs personnels. L'année 2023 devrait donc constituer l'amorce des premières réalisations concrètes issues de ces travaux.

PRINCIPALES RÉFORMES JUDICIAIRES MENÉES EN 2023

La poursuite de la mise en œuvre de la loi de confiance dans l'institution judiciaire

Dans le prolongement de la création de pôles régionaux environnementaux (loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée mise en application par le décret n° 2021-286 du 16 mars 2021) et la création d'un nouveau pôle spécialisé contre la haine en ligne au sein du tribunal judiciaire de Paris (loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet et décret n° 2020-1444 du 24 novembre 2020, création effective à compter du 4 janvier 2021), la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire poursuit le mouvement de spécialisation des magistrats et fonctionnaires afin de développer leur expertise dans des domaines techniques. Destinée à restaurer la confiance des Français dans la justice, elle prévoit en effet la création d'un pôle spécialisé dans les procédures criminelles où l'auteur n'a pas été identifié après plusieurs années ou pour lesquels les éléments laissent penser à des infractions sérielles.

Cette loi prévoit également l'encadrement des enquêtes préliminaires et la modernisation des audiences criminelles en confortant les cours d'assises grâce à l'organisation d'une audience préparatoire.

Afin de redonner du sens à la peine et de favoriser la réinsertion des personnes détenues, la loi supprime les réductions de peine automatiques, prévoit l'octroi de crédits de réduction de peine sur la base des efforts réalisés par les détenus et renforce le système de la libération sous contrainte.

En outre, il est prévu la généralisation des cours criminelles départementales à l'ensemble du territoire national impliquant un transfert, pour partie, des affaires traitées actuellement par les cours d'assises.

Enfin, cette loi entérine la suppression progressive du rappel à la loi et la création d'une nouvelle mesure alternative aux poursuites, l'avertissement pénal probatoire.

De la sorte, pour continuer à appuyer la réalisation de ces principales mesures en 2023, la direction des services judiciaires se montrera particulièrement attentive dans la mise à disposition des moyens utiles à leur mise en œuvre.

La poursuite du renforcement de la justice de proximité

L'année 2023 prolongera l'action conduite en 2022 vers davantage de justice de proximité, entendue comme celle du quotidien des justiciables. L'ambition est d'une part de lutter plus efficacement contre la petite délinquance du quotidien, au plus proche des victimes et, d'autre part, de renforcer l'action judiciaire de proximité tant civile que pénale par un rapprochement, au plus près des territoires. Le développement et l'approfondissement des relations partenariales avec les collectivités locales, le tissu associatif et les acteurs de terrain se poursuivront en 2023.

Ainsi, l'objectif visera à prolonger le renforcement de l'action des juridictions dans la promotion et le développement d'une justice pénale et civile de proximité pour répondre au mieux aux attentes des justiciables, notamment en s'appuyant sur la nouvelle organisation issue de la loi n° 2019-222 de programmation et de réforme pour la Justice du 23 mars 2019 qui constitue un levier de premier ordre dans l'adaptation de la réponse de proximité aux besoins des territoires.

D'une part, en matière pénale, afin de pouvoir recourir davantage aux mesures alternatives aux poursuites, les procureurs de la République continueront à s'appuyer sur l'action des délégués du procureur dont le renforcement du recrutement permet un déplacement plus fréquent dans les quelques 2 000 enceintes de proximité (tribunaux de proximité, maison de justice et points-justice) et une notification aux auteurs des infractions des décisions prises par les procureurs. Avec ce renfort opéré, la justice de proximité devrait toujours s'affirmer, en 2023, comme une réponse concrète et rapide aux 350 types d'infractions de faible ou moyenne intensité, tels les tapages et nuisances sonores, les atteintes à la tranquillité publique, les injures ou les dégradations.

En complément, dans une volonté d'adaptation de la réponse pénale de proximité, la possibilité de tenue d'audiences à juge unique sera poursuivie en tenant compte de la spécificité des territoires, notamment par des audiences dites « foraines » dans les 125 tribunaux de proximité.

D'autre part, en matière civile, afin de favoriser les délais de traitement des affaires, des efforts continueront à être menés en 2023, en particulier sur les affaires familiales, le contentieux des pôles sociaux et de la protection. Grâce à un vaste travail de coordination d'un plan de recrutement pour venir en renfort des services de greffe et des magistrats, l'objectif fixé à moyen terme est de pouvoir réduire sensiblement les stocks des dossiers civils.

Le suivi de l'évaluation de la réforme du code de justice pénale des mineurs

Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est désormais en vigueur depuis le 30 septembre 2021. A cet effet, des moyens humains déployés par anticipation resteront mobilisés pour favoriser la mise en œuvre de celui-ci, notamment en prolongeant la stratégie déjà entreprise de résorption des affaires.

De même, dans le cadre d'une démarche d'évaluation de cette réforme d'ampleur, des indicateurs à l'échelle tant locale que nationale ont été établis en 2022 afin de favoriser une évaluation la plus pertinente possible dans sa mise en place pratique et de ses effets. Assurément, ils permettront, tout au long de l'année 2023, aux juridictions elles-mêmes d'appréhender de façon très concrète les premiers jalons de l'application de la réforme. A cette fin, un outil de pilotage permettant le suivi d'une trentaine d'indicateurs continuera à être mis à leur disposition pour apprécier l'application quantitative et opérationnelle du CJPM à chaque stade de la procédure, tels le nombre de procédures traitées par le parquet et la ventilation de poursuites devant les tribunaux pour enfants, les mesures provisoires

antérieures au jugement sur la culpabilité et le nombre de décisions de jugements prononcées par les juridictions pour enfants.

Les États généraux de la Justice

Les États généraux de la Justice, fruit d'une proposition de la Première présidente et du Procureur général près la Cour de cassation acceptée par le Président de la République, livrent un très grand nombre de mesures ambitieuses ainsi qu'une refonte en profondeur tant de l'autorité judiciaire que du service public de la Justice.

Les travaux qui ont donné lieu à l'engagement et la contribution de 50 000 citoyens à cet exercice inédit ont permis de faire émerger des solutions à la hauteur du défi auquel fait face la justice : retisser le lien de confiance avec les Français.

Le Président de la République a ainsi demandé au garde des Sceaux d'engager, à partir du 18 juillet 2022, une concertation avec l'ensemble des acteurs du monde judiciaire sur la base des conclusions du rapport. Ces échanges permettront, durant l'année 2023, non seulement de prendre de nombreuses décisions concrètes et rapides au sein de la direction des services judiciaires mais également de mettre en œuvre des chantiers en profondeur avec les moyens nécessaires que la loi de programmation pour la justice aura à déclinier.

Parmi les thèmes susceptibles de donner lieu à des discussions et de probables réalisations en 2023, il est possible de citer :

- la proposition relative au pilotage des organisations consistant à confier le pilotage budgétaire et administratif des juridictions au niveau de nouvelles régions judiciaires alignées sur la carte des régions administratives ;
- la proposition portant sur le rattachement du « tribunal du travail » au tribunal judiciaire, sur les plans administratif, organisationnel et budgétaire, sans modification de son fonctionnement paritaire ;
- la proposition relative à la mise en place et à la systématisation d'une équipe de collaborateurs autour du juge judiciaire, notamment en recentrant les missions du greffier sur l'assistance procédurale et l'accompagnement du justiciable et en étendant leurs compétences dans la prise en charge de la mise en état des procédures.

ACCROISSEMENT DES MOYENS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES RÉFORMES EN 2023

En 2023, les services judiciaires bénéficieront d'un budget de 4 149 M€, en augmentation de 300 M€ soit +8 % par rapport à la LFI 2022.

Les crédits de rémunération s'élèvent à 2 745 M€, dont 1 986 M€ hors CAS pensions, en progression de 10,7 % par rapport à 2022. Ces crédits permettent notamment de financer la création d'emplois, principalement pour renforcer les effectifs dans les juridictions. Un effort significatif au titre des mesures catégorielles sera également effectué pour augmenter l'attractivité des métiers.

Au total, ce sont 1220 ETP qui seront recrutés en 2023 et sur cinq ans, 1 500 magistrats et 1 500 greffiers, sans oublier les renforts de greffes et des effectifs nécessaires pour les équipes juridictionnelles.

Les crédits hors masse salariale s'élèveront quant à eux à 1 404 M€, en progression de 6,7 % par rapport à 2022.

La dotation du programme 166 tient notamment compte de l'augmentation des crédits pour les frais de justice visant le renforcement de certaines politiques pénales dont celle relative à la lutte contre les violences intra-familiales. Les crédits consacrés aux frais de justice (660 M€) augmenteront ainsi par rapport à l'an passé (+12 M€), notamment pour permettre de répondre à une baisse d'attractivité des experts dont les tarifs seront revalorisés.

En outre, les crédits d'investissement immobiliers (269 M€) continuent de progresser (+12,6 %) afin de couvrir une programmation immobilière ambitieuse en 2023.

Enfin, les moyens de fonctionnement augmenteront par rapport à leur niveau de 2022 (+47 M€) afin d'accompagner les créations d'emploi mais également pour tenir compte de l'inflation.

POURSUITE DE LA TRANSFORMATION DES ORGANISATIONS EN 2023

L'année 2023 s'inscrit à nouveau dans l'accélération de la transformation numérique de la justice judiciaire déjà engagée depuis plusieurs années, en particulier en matière de dématérialisation des procédures, ainsi que dans la poursuite de l'accompagnement des juridictions en ce domaine.

Le renforcement de l'accompagnement des juridictions dans l'adaptation de leurs organisations aux réformes et aux nouvelles technologies

Afin d'accompagner la transformation numérique et les différentes réformes qui modifient en profondeur l'organisation quotidienne de travail des magistrats et des fonctionnaires de greffe, la direction des services judiciaires dispose d'un bureau dédié à l'accompagnement de l'organisation des juridictions (AccOr.J) qui peut être saisi par les chefs de cour lorsque ceux-ci repèrent, au sein de leur ressort, des évolutions opportunes dans le fonctionnement interne des services et souhaitent disposer d'un état des lieux objectivant les difficultés et leviers d'action possibles.

En 2023, la direction des services judiciaires/AccOr.J continuera de proposer une méthode rigoureuse (cadrage de la demande, présentation, immersion dans les services, entretiens collectifs et individuels, ateliers participatifs, déplacements et études comparatives dans d'autres juridictions) permettant d'identifier les forces et les fragilités de l'organisation existante, les opportunités et les risques auxquels celle-ci est exposée, et d'élaborer des préconisations organisationnelles adaptées pour l'avenir. Le bureau AccOr.J pourra également être amené à répondre à des consultations relatives à l'organisation des juridictions dans le cadre de demandes plus ponctuelles et circonscrites.

Au-delà des saisines individuelles qui pourront intervenir au cours de l'année à venir, la direction des services judiciaires/AccOr.J s'emploiera, face à un besoin récurrent de faciliter la mise en œuvre des réformes, à poursuivre son travail de cartographie des organisations dans l'objectif de nourrir un référentiel de structures et processus adaptés aux enjeux de l'institution judiciaire. C'est ainsi que, dans le cadre de la réforme instaurant l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA), a été établi un guide d'accompagnement, regroupant diverses préconisations organisationnelles à l'attention des services des affaires familiales, afin d'intégrer au mieux les changements induits par les nouveaux textes en vigueur. Le dispositif de l'IFPA sera systématisé et s'appliquera à l'ensemble des pensions alimentaires à compter du 1^{er} janvier 2023, nécessitant la poursuite des travaux d'accompagnement des juridictions. De la même manière, une fiche réflexe a été annexée à la circulaire du 25 mars 2022 de présentation du décret modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement. Un comité de suivi de cette réforme a ensuite été instauré pour recenser les difficultés et besoins exprimés par les acteurs de terrain à l'occasion de la mise en œuvre des nouveaux circuits.

Le développement de nouveaux outils au service des juridictions

Le vaste plan de transformation numérique du ministère de la justice est au cœur d'un certain nombre de démarches déjà entreprises qu'il conviendra d'accentuer et de développer au cours de l'année 2023 en poursuivant l'amélioration des outils de travail des juridictions au quotidien, la dématérialisation des procédures et le renforcement d'une approche globale ouverte sur l'ensemble des partenaires (autres ministères, professions du droit, usagers du service public de la justice, etc.).

Ainsi, d'une part, en matière civile, les télé-services à destination des justiciables étant désormais lancés ou en passe de l'être, une nouvelle trajectoire a été envisagée de façon à concentrer les futurs développements sur le nouvel applicatif métier PORTALIS à destination des juridictions qui a vocation à remplacer les huit applicatifs métiers actuellement utilisés en juridiction par type de contentieux. Pour accompagner cette feuille de route rénovée, une nouvelle organisation fondée sur une gouvernance unique et de nouveaux modes de fonctionnement a été ainsi instaurée en mars 2022.

La première mise en service du portail des juridictions s'adresse aux conseils de prud'hommes : PORTALIS CPH se veut être un applicatif moderne, ergonomique et accessible depuis n'importe quel ordinateur équipé d'une connexion Internet via VPN, en s'inspirant des applications de la vie courante pour une navigation plus intuitive. Après une première expérimentation sur trois juridictions pilotes depuis l'été 2021 (Bordeaux, Nantes, Dijon) et l'extension de celle-ci sur six autres sites (Chartres, Grenoble, Creil, Chaumont, Libourne et Quimper), les travaux du portail des juridictions se généraliseront dans l'ensemble des juridictions de prud'hommes en 2023.

Enfin, grâce à l'initialisation d'un nouveau marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance à maîtrise d'œuvre en 2022 permettant notamment un redimensionnement des équipes techniques, les développements informatiques devraient permettre l'extension de PORTALIS à d'autres contentieux civils. Ainsi, les travaux de cadrage du contentieux des affaires familiales et de la communication électronique avec les avocats pourraient être livrés à la fin du premier trimestre 2023.

D'autre part, en matière pénale, les travaux d'encadrement initiés au premier semestre 2022 s'agissant de la refondation de l'application CASSIOPEE doivent se poursuivre à l'automne et permettre l'élaboration d'une feuille de route applicative pour l'année 2023. Il s'agit de moderniser l'application en son cœur afin de répondre efficacement aux besoins de l'utilisateur contemporain, qu'ils soient fonctionnels, éditiques ou ergonomiques, et d'intégrer les réformes pénales avec une célérité accrue.

Le déploiement de CASSIOPEE aux cours d'appel, remodelé en 2022, continuera en 2023 et bénéficiera de l'effort de modernisation lié à la refondation de l'applicatif.

En outre, priorité conjointe pour la direction des services judiciaires et la direction de l'administration pénitentiaire, l'application PRISME (Probation Insertion Suivi Mesure Évaluation), dédiée à l'application des peines, remplacera l'ancien logiciel métier au terme des vagues de déploiement échelonnées entre la fin 2022 et l'année 2023. L'applicatif a pour objectif d'améliorer l'évaluation de la situation des personnes placées sous main de justice, de fluidifier et accélérer le partage d'informations, ou encore d'augmenter la fiabilité des données.

Enfin, les logiciels métier du parquet (LMP) poursuivent leur déploiement selon un schéma spécifique, les juridictions étant libres d'y avoir ou non recours. Toutefois, le succès rencontré par l'applicatif a permis d'initier en 2022 des travaux d'amélioration, tant fonctionnels qu'ergonomiques, visant notamment à intégrer des fonctionnalités d'aide à la décision dans les LMP. Dans cette perspective, des travaux ont été entamés conjointement par la direction des services judiciaires et la direction des affaires criminelles et des grâces au premier semestre 2022, les premiers livrables étant attendus pour 2023.

Les travaux sur l'évaluation de la charge de travail des magistrats

Depuis le second semestre 2019, la direction des services judiciaires s'est engagée dans des travaux destinés à se doter d'un outil de gestion plus performant de mesure de l'activité des magistrats, basé sur un système de pondération des affaires judiciaires. Il s'agit d'un chantier ambitieux, de long terme, reposant sur les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport « Approche méthodologique des coûts de la justice » de 2018.

Ainsi, à partir d'un groupe de travail composé notamment de représentants des associations professionnelles et des organisations syndicales de magistrats, et de l'accompagnement de l'Inspection générale de la justice destiné à favoriser l'émergence d'un consensus autour de l'outil, les deux principaux objectifs qui auront vocation à se poursuivre en 2023 sont, d'une part, d'appréhender plus finement l'évolution de l'activité judiciaire et le besoin national en magistrats pour y faire face et, d'autre part, de favoriser une plus grande équité dans la répartition des effectifs entre les juridictions.

Reposant conjointement sur une expérimentation au sein d'un panel de 20 tribunaux judiciaires, la finalisation des tables de pondération des fonctions de magistrat du siège et du parquet devrait intervenir dans le courant de l'année 2023 avant que ne soient initiés les premiers travaux sur les fonctions judiciaires en cour d'appel.

Simultanément, des travaux de cadrage, débutés en 2022, visant à créer une solution informatique robuste à la traduction numérique des tables de pondération conçues par les membres du groupe de travail pour chaque fonction judiciaire de première instance se poursuivront. Si le dossier de cadrage reçoit une validation de la part du comité du numérique, l'année 2023 devrait être marquée par le déploiement d'une première version de l'outil dans des sites pilotes identifiés, avant sa généralisation à l'ensemble du territoire national, selon un calendrier à définir.

La mise en œuvre d'un plan d'actions de maîtrise des frais de justice

Le renforcement des moyens en frais de justice obtenu depuis 2021 s'est accompagné, dans une perspective d'optimisation, de la mise en œuvre d'un plan d'actions de maîtrise des dépenses y afférentes.

Aussi, les actions d'ores et déjà engagées s'intensifieront en 2023 dans un cadre établi en lien avec les chefs de cour d'appel, dans le respect de l'indépendance juridictionnelle.

Le plan d'action continuera à se décliner en trois axes pour l'année 2023 : l'animation du réseau, la sensibilisation des acteurs de frais de justice et le renforcement de la maîtrise des segments les plus générateurs en frais de justice. Il comprendra ainsi 64 actions.

À ce jour, des actions de formation et de sensibilisation des acteurs locaux par des déplacements au sein des cours d'appel, la mise en place de réunions spécifiques aux frais de justice avec le Ministère de l'intérieur ou les chefs de cour et magistrats référents en la matière, des réunions techniques avec les experts en toxicologie ou les experts informatiques ont déjà été mises en place. Des outils de compréhension de la dépense de gardiennage sont en cours d'élaboration. Ainsi, plus de la moitié des actions prévues a fait l'objet d'un début d'exécution ou sont terminées.

Les actions de formation et d'animation du réseau seront poursuivies et consolidées pour 2023 dont la priorité, en lien avec les ministères de l'intérieur et des finances, restera la maîtrise des domaines d'activités les plus consommateurs en frais de justice

Enfin, les bonnes pratiques identifiées dans le cadre des plans de maîtrise développés au niveau des ressorts de cour d'appel seront partagées. L'objectif réside, en effet, prioritairement sur une utilisation optimale des moyens au service d'une justice de qualité. Toutefois, à terme, l'ensemble des actions de maîtrise doivent permettre, à iso périmètre, de générer des économies.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Rendre une justice de qualité

INDICATEUR 1.1 : Délai moyen de traitement des procédures civiles, hors procédures courtes

INDICATEUR 1.2 : Délai moyen de traitement des procédures pénales

INDICATEUR 1.3 : Délai théorique d'écoulement du stock des procédures

INDICATEUR 1.4 : Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par magistrat

INDICATEUR 1.5 : Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par personnel de greffe

INDICATEUR 1.6 : Taux de cassation (affaires civiles et pénales)

OBJECTIF 2 : Renforcer l'efficacité de la réponse pénale, le sens et l'efficacité de la peine

INDICATEUR 2.1 : Alternatives aux poursuites (TJ)

INDICATEUR 2.2 : Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme

INDICATEUR 2.3 : Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

INDICATEUR 2.4 : Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

OBJECTIF 3 : Adapter et moderniser la justice

INDICATEUR 3.1 : Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale

INDICATEUR 3.2 : Transformation numérique de la justice

INDICATEUR 3.3 : Part des conciliations réussies

INDICATEUR 3.4 : Satisfaction sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF mission

1 – Rendre une justice de qualité

INDICATEUR mission

1.1 – Délai moyen de traitement des procédures civiles, hors procédures courtes

(du point de vue de l'usager)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|---|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Cour de Cassation | mois | 17,9 | 19,1 | 16,5 | 17 | 16,5 | 15,5 |
| Cours d'appel | mois | 17 | 17,5 | 15,5 | 16,5 | 15,5 | 15 |
| Tribunaux judiciaires (dont tribunaux de proximité) | mois | 13,8 | 13,7 | 11,5 | 13 | 12,5 | 12 |
| contentieux du divorce | mois | 24,8 | 24,3 | 23 | 22 | 21 | 20 |
| Contentieux de la protection | mois | 7,9 | 7,1 | 6,5 | 6,5 | 6,2 | 6,0 |
| Conseils de prud'hommes | mois | 18,1 | 18,3 | 16,5 | 16,5 | 16 | 15,5 |
| Tribunaux de commerce | mois | 9,5 | 10 | 8,5 | 9,5 | 9 | 8,5 |
| Pourcentage des juridictions dépassant de 15% le délai moyen de traitement des procédures civiles - Cours d'appel | % | 44 | 42 | 45 | 22 | 19 | 17 |
| Pourcentage des juridictions dépassant de 15% le délai moyen de traitement des procédures civiles - Tribunaux judiciaires | % | 66 | 53 | 35 | 25 | 23 | 20 |

Précisions méthodologiques

Source des données :

Pour la Cour de cassation, les données sont issues du service informatique interne de la Cour. Pour les autres juridictions, les données sont issues du répertoire général civil.

Mode de calcul :

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du délai moyen entre la date d'enregistrement et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les décisions rendues dans l'année, n'ayant pas fait l'objet d'un retrait du rôle.

Pour les cours d'appel, conseils des prud'hommes, et tribunaux de commerce, cet indicateur mesure la moyenne des délais de traitement de toutes les affaires terminées dans l'année, en ne tenant pas compte des procédures courtes (référés, ordonnances sur requêtes, activités civile du juge des libertés et de la détention) par décision au fond ou non. Le délai de traitement correspond à la durée, en nombre de mois, des affaires entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Concernant les tribunaux judiciaires, mis en place au 1^{er} janvier 2020, le délai affiché est le résultat de l'agrégation des délais cumulés des affaires civiles traitées dans l'année par les tribunaux de grande instance (TGI) et des délais cumulés des affaires civiles traitées dans l'année par les tribunaux d'instance (TI). La somme de ces délais est rapportée aux nombres d'affaires traitées dans l'année par les TGI et TI hors procédures courtes. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Ces délais incluent également ceux des contentieux de la protection. Il s'agit de la durée cumulée des affaires de divorces terminées dans l'année rapportée au nombre d'affaires de divorces terminées dans l'année. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Pour le contentieux de la protection, il s'agit de la durée cumulée des affaires terminées dans l'année du contentieux de la protection rapportée au nombre d'affaires terminées dans l'année. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

La mesure de l'indicateur est annuelle. Une mesure évaluative est faite en février n+1, une mesure provisoire en avril n+1 et une mesure définitive en juin n+1.

La notion de délai « critique » est exprimée en pourcentage du délai cible. Ainsi, est considéré comme critique tout délai dépassant de plus de 15 % ce délai cible.

Le délai cible sur le triennal 2021-2023 étant de 14,5 mois pour les cours d'appel, le délai critique s'établissait à 16,7 mois.

Le délai cible sur le triennal 2021-2023 étant de 10,5 mois pour les tribunaux judiciaires (inclus les tribunaux de proximité), le délai critique s'établissait à 12,1 mois.

Le délai cible étant modifié pour la période 2022-2025, avec une cible 2025 en hausse, il convient de revoir la valeur à partir de laquelle le délai sera considéré comme critique :

- pour les cours d'appel, le délai cible 2025 étant désormais fixé à 15 mois, le délai critique sera désormais de 17,25 mois (pour 16,7 mois avec l'ancienne cible) ;

- pour les tribunaux judiciaires (inclus les tribunaux de proximité), le délai cible 2025 étant désormais fixé à 12 mois, le délai critique sera désormais de 13,8 mois (pour 12,1 mois avec l'ancienne cible) ;

Une mesure provisoire est disponible en février n+1, une mesure définitive à fin avril n+1 pour les cours d'appel et tribunaux judiciaires

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cour de Cassation

A titre préalable, il convient d'indiquer qu'en 2021, on observe une reprise des pourvois enregistrés en matière civile avec une progression de 19 % sur 12 mois pour atteindre 16.421 pourvois ce qui ramène le contentieux civil à un niveau proche de celui enregistré en 2019. Et ceci, alors que, pour mémoire, le nombre de pourvois portés devant la Cour de cassation a été relativement stable sur la période 2018-2019 avec près de 17.000 pourvois enregistrés en matière civile, le contexte conjoncturel 2020 avec les effets conjugués d'une importante grève des avocats et de la crise sanitaire qui ont impacté toutes les juridictions du fond a eu un impact sur le volume d'affaires nouvelles soumises à la juridiction avec une diminution de 19 % des pourvois enregistrés passant de 17.071 en 2019 à 13.814 en 2020.

En 2021, le délai moyen existant entre la date d'enregistrement du pourvoi et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les affaires audiencées par une chambre civile n'ayant pas fait l'objet d'une radiation et terminées par un arrêt dans l'année (ne sont donc pas comptabilisées les affaires terminées par une ordonnance de désistement ou de déchéance), s'est allongé d'un mois pour la troisième année consécutive pour atteindre 19,1 mois (+3,5 mois au regard du réalisé 2018). À titre indicatif, si l'on étend l'analyse des délais à l'intégralité des pourvois, le délai moyen de traitement est passé de 402 jours en 2018 à 490 jours en 2021, soit environ 16,3 mois à mettre en regard de la réalisation 2019 de 14,3 mois.

La crise sanitaire en 2020 a eu un effet direct sur la qualité de cet indicateur. En effet, durant le 1^{er} confinement (du 17 mars au 11 mai 2020) peu de fonctionnaires étaient équipés d'ordinateurs portables pour leur permettre de travailler à domicile, situation qui s'est très sensiblement améliorée pendant la période du deuxième confinement (du 30 octobre au 15 décembre 2020), durant laquelle une centaine de fonctionnaires disposaient d'ordinateurs portables à domicile. Le maintien de l'activité des chambres civiles a permis de poursuivre l'examen des dossiers de manière quasi-normale à la levée du premier confinement.

Comme indiqué lors du précédent rapport, il convient de souligner les efforts consentis par les conseillers rapporteurs pour limiter la dégradation pressentie de cet indicateur. En effet, la pandémie corrélée, d'une part, à la baisse significative des magistrats du siège sur la période 2018-2019 et, d'autre part, à un important turn-over des magistrats affectés dans les chambres sont des facteurs ayant un impact majeur sur l'allongement théorique de l'indicateur sous revue. La mobilisation des conseillers a permis de limiter l'allongement du délai à 5 mois par rapport à la cible de 15,5 mois (2 mois par rapport à la réalisation 2019).

Dans le détail, l'allongement du délai de traitement constaté en 2021, outre la situation sanitaire, est aussi lié à plusieurs facteurs déterminants :

- Le temps de formation des nouveaux magistrats du siège, recrutés

Après avoir atteint son étiage depuis 2008 (204,6 ETPT) avec un effectif en équivalent temps plein « Travaillé » de 208,9 magistrats du siège en 2019, l'amélioration progressive de cet effectif constatée en 2020 (+8,6 ETPT par rapport à 2019) puis confirmée en 2021 (+4 ETPT par rapport à 2020) ne pourra produire ses pleins effets sur cet indicateur qu'après une période minimale de formation nécessaire à la maîtrise de la technique de cassation comprise entre 18 et 24 mois.

En conséquence, le délai de traitement du contentieux civil devrait pouvoir s'améliorer en 2022, les magistrats nouvellement installés pouvant traiter une quantité optimale de dossiers, soit entre 8 et 12 pourvois par magistrat du siège, par mois, pour les contentieux habituels. Pour des contentieux très complexes, notamment à la chambre commerciale, cette moyenne n'est cependant pas significative, un dossier pouvant occuper un magistrat pendant plusieurs mois. A cet égard, en 2021, des discussions ont été engagées avec la direction des services judiciaires pour la mise en œuvre d'un contrat d'objectif pour la chambre commerciale. En effet, la nature des contentieux traités et la charge d'activité sont uniques par leur spécificité et les enjeux nationaux voire internationaux qu'ils représentent, mobilisant alors des moyens importants en termes d'effectif de magistrats.

Les conseillers et conseillers référendaires nouvellement installés participent désormais à la constitution de pôles de compétences. Le recrutement de spécialistes sur des contentieux déterminants pour la Cour de cassation doit permettre de réduire les délais d'instruction des dossiers.

Toutefois, des départs à la retraite de magistrats qualifiés sont prévus et risquent d'impacter encore les délais de traitement.

- Des changements de méthode de travail et des circuits de traitement nécessitant une période d'adaptation

Depuis 2018, la Cour a engagé des travaux pour réviser la méthodologie de travail de la rédaction et de la motivation des arrêts des chambres de la Cour impactant de fait son activité. En vigueur depuis le 1^{er} octobre 2019, la motivation enrichie et développée de certaines décisions rendues va également nécessiter un temps d'adaptation pour l'ensemble des magistrats, tant pour les plus aguerris que pour ceux nouvellement installés.

En outre, la mise en œuvre effective au cours de l'année 2021 des circuits différenciés, dans un objectif d'amélioration qualitative, a induit à la fois un temps d'adaptation des magistrats et une nouvelle approche dans l'examen des pourvois en proposant avant l'instruction par le conseiller rapporteur une orientation par un conseiller orienteur.

Les effets de cette nouvelle procédure sur le délai d'instruction des pourvois ne pourront être analysés qu'à l'issue d'une période de deux ans d'ici 2023.

- Une mobilisation des magistrats dans la participation aux groupes de travail

Enfin, les réformes menées activement par la Cour de cassation en 2021, n'ont été possibles que grâce à l'investissement des magistrats des chambres. Cette mobilisation dans les différentes commissions et groupes de travail a représenté un temps de travail important qui n'a pu être dévolu à l'activité purement juridictionnelle.

De manière générale, il convient de souligner la forte mobilisation des magistrats dans le traitement des dossiers (apurement du stock). Ainsi, alors que sur les trois dernières années de la décennie, on observe un taux de couverture des affaires nouvelles supérieur à 100 % permettant ainsi de réduire progressivement le stock des affaires en cours, la baisse des pourvois enregistrés sur cette période s'est mécaniquement traduit par un déstockage d'affaires plus anciennes ayant pour effet de réduire l'ancienneté moyenne du stock civil de 17 jours en 2021, et ce, après avoir augmenté d'un mois de 2019 à 2020. Cette conjoncture favorable a notamment permis aux chambres de traiter, en 2021, davantage d'affaires plus anciennes. Sur les 11 307 dossiers jugés, 48 % des arrêts rendus ont concerné des affaires en stock depuis deux années, soit une progression de 12 points par rapport à la même proportion constatée en 2020. La part des affaires jugées en stock depuis trois années a progressé de 0,5 point pour atteindre 4,5 % des arrêts rendus en 2021 contre 4 % en 2020.

En conclusion, l'amélioration de l'effectif des magistrats du siège pour revenir à son niveau de 2017 (220,2 ETPT) corrélé, d'une part, au renforcement des effectifs affectés à la chambre commerciale dans le cadre d'un contrat d'objectif et, d'autre part, à l'accroissement du nombre de pourvois enregistrés avec une progression de 19 % des pourvois enregistrés en 2021 passant de 13 814 en 2020 à 16 421 pourvois sont des facteurs permettant d'amorcer une réduction du délai moyen de traitement dès 2022.

Les cibles pour 2023, 2024 et 2025 sont évaluées sur la base d'une stabilisation de l'activité de la Cour ainsi que des effectifs des magistrats du siège.

Cours d'appel

La prévision de la trajectoire 2022-2025 pour le délai de traitement se révèle particulièrement complexe. En effet, entre 2010 et 2016, les cours d'appels ont vu leurs stocks augmenter de +70 000 affaires. A partir de 2017, la tendance s'est inversée avec un déstockage à fin 2021 qui atteint -36 000 affaires, soit environ la moitié du stock constitué antérieurement.

Malgré cette tendance favorable au déstockage, les cours d'appel ne parviennent pas à infléchir l'âge moyen du stock, qui est passé de 10,2 mois en 2010 à 17,4 mois en 2020. Un premier infléchissement de cet âge moyen apparaît toutefois en 2021 où il affiche un recul de -0,7 mois pour atteindre l'âge de 16,7 mois.

Ce phénomène de vieillissement du stock reste alors une problématique forte en illustrant les difficultés des cours d'appel à traiter leurs affaires les plus anciennes et donc à réduire significativement le poids de celles-ci dans le stock.

Or, la nécessité d'évacuer ces affaires anciennes viendra, mécaniquement, contrarier l'affichage de délais de traitement en baisse.

Aussi, l'enjeu majeur, pour les cours d'appel, sur la période 2022-2025, résidera dans leur capacité à infléchir durablement l'abaissement de l'âge moyen de leurs stocks. Ce n'est qu'à cette condition, lorsque la part des affaires anciennes sera devenue marginale voire résiduelle dans les stocks, que les cours d'appel pourront afficher des délais plus raisonnables de traitement.

Ce faisant, la prévision 2022-2025 doit rester prudente. La baisse envisagée intègre, en effet, dans une dynamique continue de réduction des stocks, un traitement équilibré entre affaires récentes et affaires plus anciennes, ce qui devrait favoriser à la fois le rajeunissement des stocks sur le long terme et la réduction progressive du délai moyen de traitement.

- Tribunaux judiciaires (inclus les tribunaux de proximité) / Contentieux du divorce / Contentieux de la protection

A l'instar des cours d'appel, la trajectoire 2022-2025 pour les tribunaux judiciaires est difficile à établir.

Il est vrai que ces juridictions ont notamment subi les effets de la crise économique survenue à partir de 2009, avec une forte augmentation des contentieux, sans avoir eu nécessairement la possibilité d'adapter leur capacité de traitement. De même, l'absorption de l'activité des anciens tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS) et des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) au 1^{er} janvier 2019 a donné lieu à la récupération d'un stock volumineux et âgé d'environ 200 000 affaires.

Toutefois, au cours de cette même période, les tribunaux judiciaires ont pu bénéficier de plusieurs réformes destinées à rendre la justice plus efficace, telle la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle dont de nombreuses dispositions ont visé à réduire le recours aux magistrats et à alléger la charge de travail du greffe en prévoyant notamment le transfert du contentieux des divorces par consentement mutuel vers les offices notariés ou la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a constitué une refonte d'ampleur du système judiciaire visant notamment à simplifier la procédure civile et à offrir aux chefs de juridiction la possibilité de répartir les contentieux distinctement selon les spécificités et les besoins des territoires.

Mais les événements sanitaires de l'année 2020 ont produit indéniablement des effets négatifs sur les délais de traitement des affaires civiles, les stocks et leur âge, en provoquant de nombreux reports d'audiences lors de la période de confinement stricte.

Aussi, les résultats sur la période 2010-2021 ne sont pas conformes aux attentes.

Précisément, les stocks des anciens tribunaux de grande instance sont passés de 584 000 affaires fin 2009 à 649 000 affaires fin 2018, avant intégration des stocks des TASS-TCI. A la fin de l'année 2019, le stock atteignait près de 850 000 affaires. A la suite de la nouvelle organisation issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 précitée, les tribunaux judiciaires ont absorbé les tribunaux d'instance de leur commune, modifiant par la même l'assiette des stocks. En 2020, le stock a subi au global une augmentation de +16 000 affaires dans arrondissements judiciaires. En 2021, ces mêmes arrondissements sont parvenus à déstocker 136 000 affaires, ce qui constitue un résultat particulièrement positif au regard du contexte de la période antérieure.

Toutefois, comme pour les cours d'appel, les tribunaux judiciaires n'ont pu empêcher, sur la période 2009-2021, un vieillissement progressif de leur stock, lequel est passé de 13,1 mois à 18,1 mois à fin 2021 (tribunaux de grande instance / tribunaux judiciaires, hors tribunaux de proximité).

Cette évolution a eu, mécaniquement, un impact négatif sur le délai moyen de traitement des affaires civiles. Ainsi, il est passé de 10,5 mois fin 2012 à 14,5 mois en 2020.

Avec la réorganisation judiciaire de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 précédemment citée, le délai moyen de traitement, désormais calculé au niveau de l'arrondissement judiciaire (tribunaux judiciaires + tribunaux de proximité), a également fortement augmenté depuis son premier calcul en 2017, en atteignant 13,7 mois en 2021, même si ce dernier résultat traduit, pour la première fois, un léger infléchissement.

Le plan massif de recrutement de juristes assistants et de personnels contractuels de catégorie A et B, initié à partir de la fin 2020 au sein de l'ensemble des tribunaux judiciaires commence à produire des effets. Mis en œuvre dans le cadre du renforcement de la justice de proximité, l'un des axes majeurs est, d'une part, la réduction des stocks qui a commencé à se réaliser selon les résultats affichés en 2021 et, d'autre part, la réduction des délais de traitement dont la concrétisation sera nécessairement plus lente et progressive en raison du vieillissement des stocks.

Le vaste plan de recrutement de magistrats supplémentaires devrait apporter, dans les prochaines années, à l'issue de leur formation en tant qu'auditeurs de justice, des nouvelles capacités aux juridictions pour atteindre les objectifs fixés.

En outre, de manière plus spécifique, concernant le contentieux du divorce, la trajectoire de son délai de traitement 2022-2025 se veut ambitieuse, en lien étroit avec l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2021 d'une seule phase procédurale, la présence de l'avocat obligatoire pour chacun des époux dès le début de la procédure et de l'incitation faite à ces derniers de trouver des accords sur l'organisation de leur séparation, notamment dans l'intérêt de leurs enfants.

De même, concernant le contentieux de la protection, qui a trait essentiellement à des contentieux liés à la proximité (crédits à la consommation, loyers/baux d'habitation, surendettement), le délai qui avait connu une année 2020 difficile est revenu à un niveau plus habituel, tendant ainsi à démontrer que les retards générés par la crise sanitaire ont pu être rattrapés. La trajectoire 2022-2025 s'inscrit donc dans cette dynamique positive, déjà existante avant la crise sanitaire.

Enfin, il existe une inconnue portant sur le niveau des affaires nouvelles devant les tribunaux judiciaires pour la période 2022-2025. En effet, le nombre d'affaires nouvelles, tous contentieux civils confondus, reste bien en-deçà de son niveau avant la crise sanitaire : en 2021, les tribunaux ont enregistré 1 130 000 affaires nouvelles pour 1 350 000 entrées en 2019, cette baisse de 16 % ayant aussi favorisé indéniablement la réduction du stock affiché de -136 000 affaires. L'évolution du nombre des affaires nouvelles en matière civile devrait donc avoir un effet direct et certain dans l'accomplissement des objectifs fixés lors du triennal 2022-2025.

- Conseils de prud'hommes

Le contentieux des conseils de prud'hommes a été divisé par moitié entre 2010 et 2021, passant d'environ 200 000 affaires à environ 100 000 affaires par an.

Cette évolution apparaît comme le résultat combiné de deux événements majeurs sur la période : d'une part, l'instauration, par la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, de la rupture conventionnelle du contrat de travail, qui permet à un employeur et un salarié de convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail, sans faire appel au juge et, d'autre part, la mise en place, par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 sur la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, d'assouplissements des règles en matière de licenciement pour motif économique notamment sur le périmètre d'appréciation de la cause économique ainsi que sur l'obligation de reclassement.

Ainsi, depuis 2014, à l'exception de l'année 2020 fortement perturbée par la crise sanitaire, les conseils de prud'hommes sont parvenus à réduire nettement leur stock de 221 000 affaires fin 2013 à presque 130 000 fin 2021.

Depuis 2017, l'âge moyen du stock s'était également stabilisé autour de 14,8 mois et marquait les premiers signes d'une diminution pour atteindre 14,5 mois en 2018 et 2019, avant que ce mouvement ne soit interrompu par la crise sanitaire (15,2 mois fin 2020).

A l'instar des autres juridictions, le vieillissement du stock a eu pour conséquence négative un allongement des délais de traitement, celui-ci étant passé de 15,2 mois en 2012 à 18,2 mois en 2021. Si, entre 2017 et 2019, le délai moyen de traitement a su afficher une tendance régulière à la baisse, passant de 17,3 mois à 16,7 mois, la crise sanitaire est venue annuler cette dynamique favorable.

Néanmoins, les conseils de prud'hommes ayant retrouvé des conditions de fonctionnement proches de celles connues avant la crise COVID, il paraît cohérent d'établir une trajectoire à la baisse du délai de traitement, celui-ci devant assez rapidement retrouver son niveau de 2017 (17,3 mois) avant de s'inscrire durablement dans cette dynamique positive.

- Tribunaux de commerce

De 2013 à 2019, le délai des tribunaux de commerce a oscillé entre 8,5 et 9 mois, le plus souvent vers 8,8 mois. La crise sanitaire de 2020 a également eu un effet perturbateur sur les procédures commerciales, en augmentant le délai de +1 mois en seulement deux ans (2020 et 2021). Les résultats traduisent un phénomène de rattrapage : en jugeant des affaires fixées à des audiences reportées pendant la crise COVID, les tribunaux de commerce ont mécaniquement augmenté l'âge des affaires en stock, lesquelles une fois jugées ont pénalisé ponctuellement la durée de traitement.

Revenus à une situation de fonctionnement plus habituelle, les tribunaux de commerce devraient retrouver, dans un premier temps, un délai de traitement connu avant crise. Eu égard au fait qu'elles aient subi une longue période d'accroissement et de vieillissement de leurs stocks, ces juridictions devront parvenir à juger, en proportions équivalentes, des affaires récentes et anciennes, afin de tendre au double objectif de rajeunir le stock sans trop pénaliser le délai moyen de traitement.

Dès lors, cette recherche d'équilibre permettrait d'envisager une amélioration progressive du délai moyen de traitement sur la période 2022-2025.

- Pourcentage des juridictions dépassant de 15 % le délai moyen de traitement des procédures civiles - Cours d'appel

Cet indicateur donne une information complémentaire sur le délai moyen de traitement des cours d'appel. Il permet en effet d'apprécier la manière dont se répartissent les cours d'appel autour du délai critique, qui est fixé à 15 % du délai de traitement cible fixé à l'indicateur précédent 1.1.

Le délai cible 2025 étant modifié à 15 mois (pour une cible 2023 de 14,5 mois), le délai critique a été par là même réévalué à 17,25 mois.

Aussi, la trajectoire 2022-2025 a également été revue en fonction de ce nouveau délai critique, ce qui explique les pourcentages en baisse sur cette même période.

A la fin de l'année 2021, sur la base du nouveau délai critique, 10 cours d'appels sur 36 cours d'appel analysés, soit 28 % d'entre elles, dépassaient ce nouveau délai critique un peu plus élevé que l'ancien.

La trajectoire 2022-2025 est calculée en prévoyant que, pour chaque année, une cour d'appel passera sous ce délai critique. Ainsi, en fin 2025, seules 6 cours d'appel ne devraient afficher qu'un délai supérieur au délai critique de 17,25 mois.

Il importe enfin de rappeler que le principal obstacle ou frein à une rapide amélioration de cet indicateur reste l'âge moyen du stock qui est élevé et pénalise le délai de traitement dès lors que les affaires anciennes sont traitées en nombre.

- Pourcentage des juridictions dépassant de 15 % le délai moyen de traitement des procédures civiles – Tribunaux judiciaires (inclus tribunaux de proximité)

Cet indicateur donne une information complémentaire sur le délai moyen de traitement des tribunaux judiciaires. Il permet en effet d'apprécier la manière dont se répartissent les tribunaux autour du délai critique, qui est fixé à 15 % du délai de traitement cible fixé à l'indicateur précédent 1.1.

Le délai cible 2025 étant modifié à 12 mois (pour un délai cible 2023 de 10,5), le délai critique a été réévalué à 13,8 mois.

Dès lors, la trajectoire 2022-2025 a également été revue en fonction de ce nouveau délai critique, ce qui explique les pourcentages en baisse sur cette période.

A la fin de l'année 2021, sur la base du nouveau délai critique, 50 tribunaux judiciaires sur 163 analysés, soit 30 % d'entre eux, dépassaient ce nouveau délai critique un peu plus élevé que l'ancien.

La trajectoire 2022-2025 est calculée en prévoyant qu'à la fin de l'année 2025, seule une trentaine de tribunaux judiciaires ne devrait afficher qu'un délai supérieur au délai critique de 13,8 mois.

Les recrutements massifs de contractuels et de juristes assistants ainsi que les campagnes successives de recrutement des magistrats et fonctionnaires de greffe dans les années à venir devraient créer les conditions nécessaires pour s'inscrire dans cette trajectoire, les tribunaux judiciaires bénéficiant déjà d'une phase de déstockage.

Il convient toutefois de rappeler que le principal frein à une rapide amélioration de l'indicateur demeure l'âge moyen du stock qui est élevé et pénalise le délai de traitement dès lors que les affaires anciennes sont traitées en nombre.

INDICATEUR

1.2 – Délai moyen de traitement des procédures pénales

(du point de vue de l'usager)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Cour de Cassation | mois | 9 | 7,9 | 250 | 8,3 | 8,3 | 8,3 |
| Autres juridictions : crimes (dont Mineurs) - en mois | mois | 47 | 49,4 | 40,5 | 46 | 45 | 43 |
| Convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel - en mois | mois | 11,1 | 11,9 | 9 | 10,5 | 10 | 9,5 |
| Part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois | % | 33,5 | 35,2 | 45 | 43 | 45 | 50 |
| Juges des enfants et tribunaux pour enfants | mois | 20,6 | 17,9 | 17,5 | 17 | 16,5 | 16 |

Précisions méthodologiques

Source des données :

Cadres du parquet, répertoire de l'instruction, casier judiciaire national. Autres juridictions : crimes (dont mineurs)

Système d'Information Décisionnel (SID)

Mode de calcul :

Il s'agit, pour les crimes, du délai moyen compris entre la date du début d'instruction et la date de la décision en première instance. Les sources des données n'étant pas homogènes, le point de départ du délai pour les crimes, d'une part, et les délits, d'autre part, ne peuvent être harmonisés. Les données de l'année n sont disponibles fin septembre n+1 en version provisoire et en septembre n+2 en version définitive.

Pour les convocations par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel (COPJ), le délai de traitement est calculé entre la date du 1^{er} événement de saisine dans Cassiopée et le premier jugement au fond. Dans le cadre du traitement en temps réel il correspond à la délivrance de la convocation par l'OPJ, dans les autres cas, il s'agit de la date de saisine de l'affaire au parquet.

La part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois correspond au rapport entre les COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois dans l'année N sur l'ensemble des COPJ traitées sur l'année N.

Juges des enfants et tribunaux pour enfants : délai calculé entre la saisine de la juridiction (arrivée au Parquet) et le jugement. Crimes des mineurs de 15 ans et moins (jugés par le tribunal pour enfants), délits et contraventions de 5^e classe. Les cours d'assises des mineurs ne sont pas intégrées dans cet indicateur.

Le délai de traitement concernant les COPJ et la part des COPJ traitées en moins de 6 mois, ainsi que les délais des juges des enfants et tribunaux pour enfants, doivent faire l'objet d'une mesure provisoire en février de N+1, et d'une mesure définitive vers juin de N+1

JUSTIFICATION DES CIBLES

- Cour de Cassation

Pour mémoire, de nombreuses dispositions de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 ont eu des incidences sur le délai de traitement des affaires terminées par un arrêt.

En effet, en ayant introduit l'article 590-2 du code de procédure pénale prévoyant que la déchéance d'un pourvoi est désormais prononcée par ordonnance du président de chambre ou son délégué, la loi précitée a modifié le nombre d'arrêts mettant fin à l'instance. Ces dossiers, dont le délai de traitement est par nature plus rapide, ne donnent donc plus lieu à un arrêt de non-admission comme précédemment. Mécaniquement, les délais de traitement des affaires terminées par un arrêt ont donc augmenté.

La loi précitée a aussi donné compétence aux premiers présidents de cour d'appel pour désigner les cours d'assises d'appel en lieu et place de la chambre criminelle. Le nombre d'arrêts rendu en cette matière a donc été divisé par deux depuis 2016 alors que ces affaires étaient jugées en un mois en moyenne. Ce nouvel état de droit a mécaniquement allongé le délai de traitement des affaires terminées par un arrêt.

En 2021, le délai moyen existant entre la date d'enregistrement du pourvoi et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les affaires audiencées devant la chambre criminelle et terminées par un arrêt dans l'année (ne sont donc pas comptabilisées, les affaires terminées par une ordonnance du président de la chambre criminelle) s'est réduit d'un mois par rapport à la réalisation 2020 (9,1 mois) pour atteindre 7,9 mois

La cible fixée sur le triennal 2021-2023 est donc atteinte. A titre indicatif, si l'on prend en compte l'intégralité des pourvois, le délai moyen de traitement s'élève à 5 mois.

La stabilisation du nombre d'arrêts de non-admission de forme observée en 2021 avec 1.770 arrêts rendus contre 1.623 arrêts en 2020 (+9 %) ainsi que les efforts des conseillers affectés à la chambre criminelle dont le nombre a progressé de 2 conseillers ont permis de résorber l'allongement du délai moyen de traitement observé en 2020 qui doit être relativisé en raison du contexte sanitaire.

Les cibles peuvent être stabilisées à 8,3 mois pour la période 2023-2025.

- Autres juridictions : crimes (dont Mineurs)

L'indicateur n'était pas disponible au moment du RAP 2021.

Est observée une hausse du délai de jugement des crimes 2021 de plus de deux mois.

La durée moyenne des affaires par les juges d'instruction, portant tant sur les affaires criminelles que sur les affaires délictuelles, est en augmentation de plus de 3 mois (38,5 mois c/ 35,3 mois en 2020).

Un même constat peut être fait pour le délai théorique d'écoulement du stock des assises de 1^{er} ressort qui a augmenté de +3 mois en 2021 (14,9 mois pour 11,9 mois).

Les assises font l'objet d'efforts constants depuis plusieurs années. Ainsi, le nombre de jours de sessions d'assises est passé de 7 120 jours en 2017 à 8 220 jours en 2021, soit 15 % de jours supplémentaires. Cela a permis de rendre nettement plus d'arrêts (2 865 en 2021 pour 2 275 en 2017 soit +26 %), ce qui représente le plus haut niveau de traitement atteint en 5 ans.

Toutefois, le stock aux assises qui était autour de 2 200 / 2 300 affaires n'a cessé d'augmenter depuis 2019, passant de 2 190 affaires à 3 150 affaires (+43 %). La crise sanitaire de 2020 a joué un rôle non négligeable dans la hausse du stock, avec notamment de nombreux reports de sessions d'assises. Ainsi, le stock a progressé de +520 affaires en 2020. En 2021, la situation n'a pu être améliorée : la pression sur les assises reste importante et le nombre d'affaires nouvelles a fortement augmenté en 2021 (+53 % soit 3 305 c/ 2 165 en 2020), pouvant apparaître comme la conséquence d'une sortie de crise.

La mise en place des cours criminelles départementales par la loi n° 2019-222, 23 mars 2019, art. 63, II et III, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a pour objet de réduire les délais de traitement des affaires criminelles, en confiant le traitement de certaines d'entre elles à des juges professionnels sans intervention de jurés. Il est encore difficile d'en évaluer l'impact car leur mise en place est progressive avec une généralisation à compter de 2023. A ce jour, le délai des affaires confiées à ces nouvelles juridictions n'est pas agrégé aux délais des assises. A termes, la montée en charge de ces nouvelles juridictions devrait permettre de réduire de façon visible le délai affiché fin 2021, d'où la proposition d'une trajectoire 2022-2025 raisonnablement optimiste.

- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) devant le tribunal correctionnel et part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois

Il importe de rappeler que les effets de la crise sanitaire ont généré la constitution d'un stock de procédures en 2020. Le report de nombreuses audiences ayant entraîné un vieillissement des affaires de plus de deux mois, les efforts réalisés par les tribunaux pour résorber ce stock s'est traduit par une augmentation de la durée de moyenne de traitement en 2021.

Néanmoins, les premières tendances 2022 (fin mai) semblent indiquer un nouvel infléchissement du stock de COPJ. Ces évolutions doivent toutefois être prises avec prudence dans la mesure où la saisie des nouvelles COPJ est souvent décalée entre le moment de sa délivrance par les officiers de police judiciaires et la saisine dans l'outil Cassiopée.

Il semble que le délai moyen de traitement marque également un léger recul de 0,7 mois.

La trajectoire 2022-2025 prend en compte cet infléchissement et opte pour une réduction des délais qui devrait se maintenir, permettant ainsi de ramener le délai moyen de traitement à un niveau proche de celui avant crise sanitaire.

Concernant la part des COPJ traitée en moins de 6 mois, elle est une conséquence directe de la réduction du délai moyen de traitement. La trajectoire vise également à revenir à un taux proche voire légèrement supérieur à ceux atteints avant la crise sanitaire (43 % en 2019).

Les renforcements des tribunaux en contractuels A et B, ont pour objectif, outre le développement d'une justice de proximité dans le traitement des infractions du quotidien, de recentrer les magistrats et greffiers sur le traitement des audiences et permettre ainsi de parvenir à réduire les stocks et les délais moyens de traitements des procédures les plus complexes, parmi lesquelles les COPJ dont l'utilisation reste importante (33 % des poursuites correctionnelles).

- Juges des enfants et tribunaux pour enfants

Est observée une inflexion assez nette du délai moyen de traitement en 2021.

Les juges des enfants avaient pour objectif de réduire le plus possible leurs stocks en matière pénale avant l'entrée en vigueur de la réforme de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs ratifiée par la loi du 26 février 2021). Ainsi, le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est entré en vigueur le 30 septembre 2021.

L'effort important porté par les tribunaux sur leurs stocks pénaux, parfois anciens, s'est traduit par la hausse importante du délai moyen de traitement des affaires, d'autant plus que la crise sanitaire a contribué à retarder les résorptions de stock attendues.

Toutefois, il semble que l'infléchissement du délai traduise plus un rajeunissement réel des affaires en stock au sein des cabinets des juges des enfants et des tribunaux pour enfants qu'un réel effet de la réforme qui n'a eu que trois mois d'application en 2021.

Cependant, ce net infléchissement du délai en 2021 et les effets attendus, sur les prochaines années, de la réforme du CJPM, permettent d'envisager une trajectoire de réduction du délai moyen de traitement des procédures pénales visant les mineurs.

La réforme doit permettre un traitement plus rapide des dossiers, avec notamment la suppression de la procédure d'instruction officieuse devant le juge des enfants au profit d'un jugement plus rapide par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

La nouvelle procédure permettra un jugement à bref délai (compris entre 10 jours et 3 mois) sur la culpabilité, suivi d'une phase de mise à l'épreuve éducative de 6 à 9 mois avant le jugement sur la sanction, qui interviendra 12 mois maximum après l'orientation de la procédure.

Pour des mineurs déjà connus ou pour des faits de faible gravité ne nécessitant pas d'investigations approfondies sur la personnalité et l'environnement du mineur, il sera possible de statuer à la fois sur la culpabilité et sur la sanction lors d'une audience unique.

INDICATEUR

1.3 – Délai théorique d'écoulement du stock des procédures

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|-------------------------|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Cours d'appel - civil | mois | 18,3 | 13,9 | 14 | 13 | 12,5 | 12 |
| Tribunaux judiciaires | mois | 14,4 | 10,9 | 10,5 | 10 | 9,5 | 9 |
| Conseils de prud'hommes | mois | 25,7 | 15,2 | 15 | 14 | 13,5 | 13 |
| Cour d'assises | mois | 19,8 | 13,1 | 12 | 12,5 | 12,3 | 12 |

Précisions méthodologiques

Source des données :

(1) Pour la Cour de cassation, les données sont issues du service informatique interne de la Cour.

(2) Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Cadres du parquet et fichier statistique Cassiopée

(3) Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée

Mode de calcul :

Pour les crimes, le délai fourni correspond à la somme de la durée de l'instruction (i.e. jusqu'à l'ordonnance de renvoi devant une cour d'assises) et du délai théorique d'écoulement des stocks (DTES) pour l'audience. Le DTES est calculé de la manière suivante : (Affaires en stock au 31/12 des cours d'assises de premier ressort/Nombre moyen mensuel d'arrêts prononcés par les cours d'assises de premier ressort)

Les données de l'année n sont disponibles fin septembre n+1 en version provisoire et en septembre n+2 en version définitive.

Pour les convocations par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel (COPJ), le délai de traitement est calculé entre la date du 1^{er} événement de saisine dans Cassiopée et le premier jugement au fond. Dans le cadre du traitement en temps réel il correspond à la délivrance de la convocation par l'OPJ, dans les autres cas, il s'agit de la date de saisine de l'affaire au parquet.

La part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois correspond au rapport entre les COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois dans l'année N sur l'ensemble des COPJ traitées sur l'année N.

Juges des enfants et tribunaux pour enfants : délai calculé entre la saisine de la juridiction (arrivée au Parquet) et le jugement. Crimes des mineurs de 15 ans et moins (jugés par le tribunal pour enfants), délits et contraventions de 5^e classe. Les cours d'assises des mineurs ne sont pas intégrées dans cet indicateur.

Le délai de traitement concernant les COPJ et la part des COPJ traitées en moins de 6 mois, ainsi que les délais des juges des enfants et tribunaux pour enfants, doivent faire l'objet d'une mesure provisoire en février de N+1, et d'une mesure définitive vers juin de N+1

JUSTIFICATION DES CIBLES**Cours d'appel – civil**

En 2021, les cours d'appel ont affiché un délai théorique d'écoulement en baisse, revenant ainsi à un niveau proche de la période avant COVID qui avait, en 2020, réduit le nombre des affaires traitées et, donc corrélativement, augmenté le délai d'écoulement.

La tendance à fin mai 2022 témoigne d'une nouvelle réduction des affaires en stock qui, si elle se confirme, devrait se traduire encore par une diminution du délai théorique d'écoulement du stock.

Aussi, de par cette dynamique de réduction des stocks qui semble s'inscrire dans la durée, le délai théorique d'écoulement du stock devrait connaître une amélioration significative, ce qu'illustre la trajectoire 2022-2025 proposée.

Tribunaux judiciaires

Un constat identique peut être fait pour les tribunaux judiciaires. En effet, le délai théorique d'écoulement avait atteint, en 2020, une valeur particulièrement élevée en raison de la baisse des affaires terminées. L'année 2021, avec un traitement en hausse, même s'il reste encore en retrait par rapport à celui de l'année 2019 devrait permettre d'afficher un délai d'écoulement plus conforme aux valeurs habituelles.

La tendance à fin mai 2022 marque encore une réduction du stock, ce qui devrait, si celle-ci se confirme, amener à une nouvelle baisse du délai théorique d'écoulement du stock.

Comme pour les cours d'appels, les tribunaux semblent ainsi s'inscrire dans une dynamique de réduction des stocks, largement favorisée par les plans de recrutement précédemment énoncés qui devraient renforcer leurs capacités de traitement.

Dès lors, la trajectoire 2022-2025 tend à proposer une amélioration assez nette de cet indicateur.

Conseils de prud'hommes

Comme pour les cours d'appel et tribunaux judiciaires, à la suite d'une année 2020 perturbée par la crise sanitaire, les affaires prud'homales traitées ont fortement diminué et provoqué une hausse significative du délai théorique d'écoulement.

Mais, à l'inverse des cours d'appel et tribunaux judiciaires, les conseils de prud'hommes s'inscrivent depuis plusieurs années déjà dans une phase importante de déstockage.

Aussi, cette dynamique de diminution des affaires en stock permet d'envisager, dans la trajectoire 2022-2025, une réduction significative du délai d'écoulement du stock.

Cour d'assises

À l'instar des autres juridictions, les cours d'appel en 2021 ont corrigé la forte augmentation du délai théorique d'écoulement du stock engendrée par la baisse des arrêts rendus en 2020.

En revanche, la situation sur l'évolution des affaires en stock apparaît moins favorable que pour les autres juridictions. Depuis trois années, le stock des assises est en effet en forte augmentation, passant de 2 190 affaires fin 2019 à plus de 3 000 fin 2021.

En dépit d'un nombre d'arrêts rendus proche de celui des années avant crise sanitaire (près de 2 300 arrêts rendus), les cours d'assises n'ont pas réussi à juguler la forte augmentation du stock générée par la période COVID (+520 affaires en stock fin 2020). S'exerce aussi une forte pression sur les assises en 2021, avec une hausse des affaires nouvelles (effet de rattrapage après la crise sanitaire).

Outre le fait que les cours d'assises retrouvent un fonctionnement normal, l'instauration des cours criminelles départementales, par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, devrait augurer une amélioration du délai théorique d'écoulement du stock. Ces nouvelles juridictions ont, en effet, vocation à réduire les délais de traitement des affaires criminelles en confiant le traitement de certaines d'entre elles à des juges professionnels sans intervention de jurés.

S'il est encore difficile de mesurer pleinement l'efficacité de ce nouveau dispositif, la montée en puissance progressive et la généralisation à compter de 2023 de ces nouvelles juridictions devraient soulager les cours d'assises d'une partie de leurs affaires en stock et permettre ainsi une amélioration corrélative du délai d'écoulement du stock, non encore visible fin 2021.

Aussi, la trajectoire 2022-2025 prévoit certes une amélioration du délai théorique d'écoulement du stock mais celle-ci reste plus prudente que celle affichée pour les autres juridictions, nettement plus avancées dans leur travail de résorption des stocks

INDICATEUR

1.4 – Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par magistrat

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|-------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Cour de Cassation (magistrat du siège - affaires civiles) | Nb | 83 | 83 | 110 | 110 | 110 | 110 |
| Cours d'appel (magistrat du siège - affaires civiles) | Nb | 210 | 262 | 290 | 280 | 290 | 315 |
| Juge des enfants (mesures en matière d'assistance éducative) - magistrat du siège - Affaires civiles | Nb | 1 370 | 1358 | 1500 | 1430 | 1460 | 1510 |
| Tribunaux judiciaires (magistrat du siège - affaires civiles) | Nb | 603 | 735 | 775 | 770 | 790 | 810 |
| Cour de Cassation (affaires pénales) | Nb | 89 | 87 | 105 | 90 | 90 | 90 |
| Cours d'appel (magistrat du siège) - Affaires pénales | Nb | 232 | 239 | 260 | 255 | 265 | 275 |
| Cours d'appel (magistrats du parquet) - Affaires pénales | Nb | 369 | 384 | 400 | 395 | 400 | 405 |
| Tribunaux judiciaires (magistrat du siège) - Affaires pénales | Nb | 946 | 988 | 1 125 | 1 070 | 1105 | 1135 |
| Tribunaux judiciaires (magistrats du parquet) - Affaires pénales | Nb | 920 | 961 | 1 090 | 1 040 | 1090 | 1110 |

Précisions méthodologiques

Source des données :

Pour le numérateur, les données sont issues :

- du service informatique de la Cour de cassation ;
- et du répertoire général civil pour les autres juridictions.

Pour le dénominateur :

- les données de la Cour de cassation sont issues du secrétariat général de ladite Cour ;

• les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

Mode de calcul :

L'indicateur ne prend pas en compte les affaires ni les ETPT relatifs aux conseils des prud'hommes.

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du nombre moyen de dossiers terminés dans l'année par rapporteur désigné sur les dossiers.

Pour les cours d'appel et les juges des enfants, le numérateur correspond au nombre total d'affaires terminées (procédures au fond et procédures de référés) rapporté au nombre total des ETPT affectés au traitement des affaires civiles tels qu'issus des déclaratifs annuels des juridictions.

Pour les Tribunaux judiciaires : le ratio affiché est une agrégation des données des anciens tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Sont exclues certaines activités qui ne sont pas actuellement disponibles (tutelles majeurs), ou qui demanderaient une pondération non encore décidée (injonctions de payer). En conséquence le périmètre d'activité est centré sur le traitement des affaires de contentieux général (incluant les affaires qui seront, à compter de 2020, traitées par les juges du contentieux de la protection). Les ETPT pris en compte au dénominateur sont ceux des magistrats du siège des tribunaux de grande instance et ceux des tribunaux d'instance, déduction faite de ceux affectés au traitement des activités exclues à ce jour du calcul.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cour de Cassation (affaires civiles)

En 2021, 11.307 affaires audiencées par les chambres civiles, commerciale et sociale ont été terminées dans l'année, traitées par 137 conseillers rapporteurs (+6 conseillers par rapport à 2020), ce qui représente une moyenne annuelle de 83 dossiers par rapporteur.

L'amélioration de l'effectif de conseillers rapporteurs corrélé à la diminution du nombre de pourvois portés devant la Cour de cassation dont le nombre a baissé de 39,6 % entre 2018 et 2020 passant de 22 890 à 13 814 pourvois ont mécaniquement obéré la progression du ratio.

Nonobstant la diminution des affaires nouvelles enregistrées sur les trois dernières années de la décennie qui décroît de 32 % passant de 15.918 en 2018 à 10.812 affaires audiencées en 2020, l'amélioration de l'effectif des magistrats du siège, observée depuis 2020, commence à produire ses effets sur cet indicateur avec un regain des arrêts rendus en 2021 qui progressent de 5 % sur 12 mois passant de 10.812 à 11 307 affaires audiencées.

Surtout, il convient de relativiser cet indicateur avec les éléments suivants.

Cet indicateur peut subir des variations liées à l'existence de séries plus ou moins importantes mais pouvant parfois emporter un nombre de dossiers très importants, principalement à la chambre sociale de la Cour de cassation. Cette question des séries doit faire l'objet d'une vérification lorsqu'on constate une forte évolution à la hausse ou à la baisse d'une donnée relative aux affaires à la Cour de cassation pour savoir dans quelle mesure cette évolution est effective si l'aspect sériel était gommé.

Toutefois, gommer cet aspect conduirait à une appréhension fautive de la charge de travail. En effet, une série ne se compose pas nécessairement, voire pas si souvent, de dossiers strictement identiques. Il appartient alors aux magistrats rapporteurs de vérifier si les arrêts d'appel sur lesquels les pourvois sont interjetés sont identiques ou non, d'identifier ainsi les différences de situations (fréquentes lorsqu'il s'agit de salariés : CDI/CDD, temps complet/temps partiel, ancienneté dans l'entreprise) susceptibles d'emporter des analyses juridiques différentes, et de traiter les moyens des pourvois qui eux-mêmes peuvent se distinguer selon la situation de chaque salarié. Ces vérifications conduisent parfois à rédiger plusieurs arrêts pour une même série, même si la chambre sociale a une pratique de jonction des affaires dans les arrêts dès que cela est possible. Ces vérifications sont de nouveau faites par la formation de jugement et par le greffe de chambre. L'existence constante de dossiers sériels à la chambre sociale est donc aussi une source de travail particulier qui ne s'évalue pas en rapport avec le nombre d'arrêts rendus.

A titre d'illustrations, la chambre sociale a jugé, en 2021, la série « Altran » qui concernait 195 dossiers et qui a donné lieu à 20 arrêts. La chambre sociale a aussi jugé, en 2021, la série « pages jaunes » qui concernait 47 dossiers qui a donné lieu à 14 arrêts dont 2 arrêts ont été publiés au Bulletin de la Cour de cassation.

Les dossiers de nature complexe, voire très complexe sont de plus en plus nombreux, notamment à la chambre commerciale. Ainsi, une étude sur la nature des contentieux traités a objectivé que les affaires complexes ou très complexes, qui sont de plus en plus nombreuses, mobilisent plusieurs jours voire plusieurs semaines de travail des magistrats, ce qui induit une faible efficacité pour ces dossiers difficiles. Des travaux seront initiés prochainement sur l'évaluation de la charge de travail des magistrats du siège de la Cour.

Compte tenu de ces éléments, les cibles en matière civile pour 2023, 2024 et 2025 restent inchangées.

Cours d'appel (civil)

Pour rappel, le ratio n'était pas disponible au moment de la rédaction du rapport annuel de performance (RAP) 2021. La réalisation 2021 est en forte augmentation par rapport à 2020, les cours d'appel ayant retrouvé un fonctionnement plus habituel, après une année 2020 perturbée à la fois par une grève des avocats (fin 2019 à février 2020) et surtout par la crise sanitaire dont les effets se sont quelque peu prolongés en 2021.

Ainsi, la hausse du ratio est directement liée à la hausse des affaires traitées (+26 %) ; les ETPT affectés au traitement des affaires en faible augmentation (+1 %) ont pu manifestement disposer d'une capacité de traitement plus linéaire qu'en 2020.

Néanmoins, les cours d'appel ne sont pas parvenues à atteindre un ratio équivalent à celui de la période d'avant crise sanitaire (il était de 295 en 2018 et de 276 en 2019).

Il est toutefois envisageable que les cours d'appel retrouvent progressivement un niveau de traitement comparable, avec un nombre d'ETPT variant peu, avec la précision utile que, lors de la période 2013-2021, le ratio le plus élevé atteint était de 300 affaires traitées par magistrat du siège.

La cible 2025 proposée correspond alors à la valeur de la cible précédemment fixée pour 2023, les événements intervenus sur la période ayant largement obéré les possibilités d'atteindre cet objectif initialement établi.

Juge des enfants (mesures en matière d'assistance éducative) - Affaires civiles

Le ratio affiche une baisse régulière qui est moins la conséquence d'une diminution du nombre de mesures prises par les juges des enfants dont l'augmentation fut constante de 2013 à 2019 que d'une hausse des ETPT affectés au traitement de ces affaires (environ 235/240 ETPT sur la période 2013 à 2017, puis entre 253 et 280 sur la période 2018-2021).

Précisément, depuis 2017, l'activité d'assistance éducative a connu une nette augmentation. En hausse régulière, ce sont en effet plus de 80 000 affaires par an que doivent traiter les juges des enfants.

De même, le nombre de mineurs vus par les juges des enfants est passé de 110 000 mineurs (2013-2016) à plus de 130 000 (2017-2021) tandis que le nombre de mineurs suivis, autour de 235 000 vers 2015, a franchi un premier palier décisif en 2017 avec 245 000 mineurs pour atteindre 270 000 mineurs en 2021, soit une hausse de +15 % entre 2015 et 2021.

En outre, les actions menées dans la résorption des stocks pénaux pour favoriser au mieux l'entrée en vigueur de la réforme de la justice pénale des mineurs ont pu donner lieu à une mobilisation moindre des juges des enfants sur le traitement des dossiers au civil.

La cible 2025 proposée correspond donc à la valeur de celle établie pour 2023, la forte augmentation de l'activité en assistance éducative, l'effort consenti par les juges des enfants pour faciliter la mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs et la crise COVID ayant obéré les résultats sur la période précédente.

Tribunaux judiciaires (inclus tribunaux de proximité) - (affaires civiles)

Après une forte baisse du ratio en 2020, en lien avec les événements sociaux (grève des avocats) et sanitaires, les tribunaux judiciaires affichent un ratio en forte augmentation en 2021, même si celui-ci reste en retrait par rapport aux valeurs atteintes en 2019 (760 affaires traitées par magistrat).

Les affaires traitées ont ainsi progressé de +23 % en 2021, ce alors même que les ETPT affectés au traitement ont faiblement augmenté (+1 %). Le niveau de traitement a ainsi permis de déstocker 136 000 affaires.

Le retour à un fonctionnement habituel pour 2022 et les vastes plans de recrutement, notamment de juristes assistants et de contractuels A et B, devront permettre de revenir à des niveaux de traitement plus élevés et favoriser ainsi une hausse des ratios dont les valeurs seront au moins équivalentes à celles obtenues les années passées.

La cible 2025 proposée est donc proche de celle de 2023 (810 pour 800), les événements intervenus sur la période ayant largement obéré les possibilités d'atteindre l'objectif initialement fixé.

Cour de Cassation (affaires pénales)

Au pénal, 3.152 affaires audiencées par la chambre criminelle et traitées par 36 rapporteurs ont été terminées en 2021, ce qui représente une moyenne annuelle de 87 dossiers par rapporteur.

Les observations développées précédemment au titre de l'indicateur 1.3 concernant la diminution du nombre d'arrêts, au profit d'ordonnances de déchéance notamment qui ne donnent pas lieu au dépôt d'un rapport, expliquent la dégradation apparente de l'indicateur par rapport aux réalisations constatées jusqu'en 2016. En réalité, le nouvel état du droit relatif à la procédure devant la chambre criminelle modifie structurellement le ratio dont le numérateur a baissé de 40 % depuis 2017.

Comme il a déjà été indiqué dans les rapports précédents, l'indicateur 1.3 est très sensible, dépendant pour l'essentiel du nombre d'arrêts de non-admission de forme dont le nombre est très variable. En ce sens, la stabilisation du nombre d'arrêts de non-admission observée en 2021 par rapport à 2020 (+147 arrêts) a contribué à la stabilisation de l'indicateur dont la réalisation 2021 reste proche de la moyenne observée au titre des deux dernières années (89).

Sous réserve de la stabilisation des arrêts de non-admission, la cible pour 2023, 2024 et 2025 peut être ajustée à 90.

Cours d'appel (magistrat du siège) - Affaires pénales

Le nombre d'affaires traitées par les cours d'appel au pénal, longtemps resté stable (aux alentours de 104 000 affaires durant la période 2013-2017), semble afficher une légère tendance à la hausse depuis 2019 en atteignant 107 000 / 108 000 affaires traitées, à l'exception faite de l'année 2020.

Parallèlement, est observée une tendance continue à la hausse des ETPT affectés au traitement de ces affaires. De 390 ETPT en 2013, le nombre de magistrats du siège en matière pénale atteint 450 ETPT en 2021.

La hausse de l'activité pénale et la complexité accrue des affaires en ce domaine sont des éléments d'explication de l'augmentation du nombre d' ETPT de magistrats du siège affecté à leur traitement.

La cible 2025 proposée correspond à la valeur de celle de 2023. Cette trajectoire paraît d'autant plus ambitieuse que le ratio n'a atteint cette cible qu'une seule année, en 2014. Même si le ratio est en baisse régulière depuis cette date, les chambres pénales des cours d'appel sont parvenues à afficher, en 2019 et 2021, une tendance à la hausse de leur capacité de traitement, laissant ainsi augurer une amélioration du ratio dans les années à venir.

Cours d'appel (magistrat du parquet) - Affaires pénales

A l'inverse du siège en cour d'appel, le parquet a réussi à maintenir un nombre d' ETPT assez stable au traitement des affaires pénales durant ces dix dernières années.

Il en résulte alors un ratio des magistrats du parquet lui-même stable, fixé autour de 385 affaires par magistrat, ce alors même que l'on assiste à une hausse régulière des stocks pénaux.

La cible 2025 proposée correspond à la valeur de celle proposée pour 2023. Cette trajectoire reste d'autant plus ambitieuse que le ratio n'a jamais atteint cette cible au cours des dix dernières années d'exercice.

Tribunaux judiciaires (magistrat du siège) - Affaires pénales

Un constat assez similaire de celui fait pour les précédents indicateurs peut être tenu pour le ration des magistrats du siège des tribunaux judiciaires en matière pénale.

En effet, avec une hausse du traitement de +17 % et une hausse moins marquée des ETPT affectés au traitement des affaires (+12 %) en 2021, le ratio affiche une augmentation de +5 % ; il reste néanmoins inférieur à celui observé en 2019, les juridictions n'ayant vraisemblablement pas retrouvé encore un niveau de traitement équivalent.

Afin de maintenir un niveau de traitement constant, voire permettre sa légère augmentation et maîtriser au mieux la hausse du stock correctionnel, les parquets tendent à augmenter depuis quelques années le recours aux poursuites simplifiées (devenues d'ailleurs majoritaires depuis la crise sanitaire).

Les affaires poursuivables qui n'ont pas connu d'augmentation ces dernières années sont même passées sous les 1 300 000 affaires en 2021.

L'effort important dans le recrutement de contractuels A et B et de juristes assistants ainsi que la hausse des vacations des délégués du procureur de la République dans le cadre du plan de soutien à la justice de proximité doit favoriser une réduction des affaires en stock et l'amélioration des délais de traitement des procédures pénales. Les actions menées auront alors des répercussions sur le niveau de traitement des juridictions correctionnelles.

Aussi, la cible 2025 proposée est très proche de celle de 2023, les événements sanitaires intervenus sur la période précédente ayant largement obéré les possibilités d'atteindre l'objectif initialement fixé.

Tribunaux judiciaires (magistrat du parquet) - Affaires pénales

Alors qu'il était relativement stable sur la période 2013-2016 (autour de 1 130 affaires par magistrat), le ratio affiché par les parquets a connu une première inflexion en 2017-2018 (ratio de 1 075), avant de subir une nouvelle période de baisse depuis 2019.

Le traitement de l'activité pénale, symbolisé par les affaires poursuivables, est confié à un nombre croissant d' ETPT, ce qui par là même tend à réduire la valeur du ratio.

Le parquet est fortement sollicité dans le traitement des affaires, avec une intervention croissante au niveau des enquêtes préliminaires. La pression sur les assises précédemment évoquée consomme également un ETPT non négligeable des tribunaux pour une activité, en volume, assez marginale. Le poids des affaires JIRS ou de niveau équivalent, est enfin un facteur de complexification des affaires à juger et demande souvent un temps de traitement plus important.

C'est pour réduire cette forte pression sur le parquet, que des efforts de recrutement de contractuels et une plus grande systématisation dans le recours aux délégués du procureur ont été mis en œuvre au cours de ces deux dernières années, afin notamment de favoriser les mesures alternatives aux poursuites et permettre ainsi aux parquets de pouvoir se consacrer davantage au traitement des affaires les plus sensibles et complexes.

La cible 2025 proposée est donc très proche de celle de 2023, les événements sanitaires intervenus sur la période précédente ayant largement obéré les possibilités d'atteindre l'objectif initialement fixé.

INDICATEUR

1.5 – Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par personnel de greffe

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|-------------------------------|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Cour de Cassation (civil) | Nb | 220 | 261 | 245 | 260 | 260 | 260 |
| Cour de Cassation (pénal) | Nb | 230 | 239 | 240 | 250 | 250 | 250 |
| Cours d'appel (civil) | Nb | 171 | 213 | 225 | 225 | 230 | 235 |
| Cours d'appel (pénal) | Nb | 123 | 129 | 140 | 135 | 140 | 145 |
| Tribunaux judiciaires (civil) | Nb | 197 | 216 | 225 | 222 | 225 | 230 |
| Tribunaux judiciaires (pénal) | Nb | 115 | 113 | 125 | 120 | 125 | 130 |

Précisions méthodologiques

Source des données :

Pour le numérateur, les données d'activité sont issues :

- du service informatique de la Cour de cassation,
- du répertoire général civil et du SID (système d'information décisionnel) développé par la sous-direction de la statistique et des études, Minos pour les affaires pénales contraventionnelles.

Pour l'ensemble des juridictions hors Cour de cassation, le dénominateur est constitué des ETPT traitant les activités affichées au numérateur. Les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

Mode de calcul :

Les ETPT présentés n'incluent pas les magistrats.

Pour la Cour de cassation, il s'agit du nombre de pourvois traités, rapporté au nombre de fonctionnaires (en ETP) affectés à la Cour.

Pour les cours d'appel et les tribunaux judiciaires, il s'agit du nombre total d'affaires civiles ou pénales terminées (incluant les référés au civil), rapporté au nombre d'ETPT déclarés.

Pour les tribunaux judiciaires : le ratio affiché est une agrégation de données des anciens tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Sont exclues certaines activités qui ne sont pas actuellement disponibles (tutelles majeurs), ou qui demanderaient une pondération non encore décidée (injonctions de payer). En conséquence le périmètre d'activité est centré sur le traitement des affaires de contentieux général (incluant les affaires qui seront, à compter de 2020, traitées par les juges du contentieux de la protection). Les ETPT pris en compte au dénominateur sont ceux des fonctionnaires des tribunaux de grande instance et ceux des tribunaux d'instance, déduction faite de ceux affectés au traitement des activités exclues à ce jour du calcul.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cour de Cassation (civil) + Cour de Cassation (pénal)

En 2021, 16 192 pourvois ont été traités par 62 fonctionnaires affectés au traitement du contentieux civil ce qui représente une moyenne annuelle de 261 dossiers par fonctionnaire.

Le ratio s'améliore mécaniquement en raison de la reprise des pourvois enregistrés en matière civile qui progresse de 19 % (+2 600 dossiers) en 2021 pour atteindre 16 421 dossiers à mettre en regard avec les pourvois enregistrés en 2020 (13 814) tandis que les effectifs restent stables. La tendance observée au titre du premier semestre 2022 qui confirme la reprise de l'activité observée en 2021 permet d'évaluer le nombre de pourvois à traiter en 2022 à 16 582, soit une réalisation 2022 estimée de 267 affaires traitées par fonctionnaires compte tenu de la stabilité des effectifs. Pour 2023, le niveau des pourvois portés devant la Cour de cassation pourrait être obéré par l'inflation qui risque d'impacter les recours judiciaires et, notamment à la Cour de cassation où la représentation par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est obligatoire en matière civile. Compte tenu de ces éléments, la cible pour 2023, 2024 et 2025 peut être fixée à 260 par mesure prudentielle. Au pénal, l'activité traitée en 2021 est restée relativement stable avec une progression de 3,7 % sur 12 mois portant le nombre de pourvois traités à 6.677, soit 240 pourvois supplémentaires par rapport aux pourvois traités en 2020 (6.437). La réalisation de 239 pourvois traités par fonctionnaire marque une amélioration du ratio par rapport à la prévision actualisée qui est portée par le nombre de pourvois enregistrés en matière pénale passant de 7.200 dossiers en 2020 à 7.408 dossiers en 2021, soit une hausse de 3 %. La cible 2022 du nombre de pourvoi traité au pénal est évaluée à 6 915 pourvois au regard des pourvois enregistrés au 31 août, soit une cible 2022 évaluée à 247 affaires par personnel de greffe. La cible peut être portée à 250 affaires pénales traitées par personnel de greffe sur la période 2023-2025.

Cour d'appel (civil) et cour d'appel (pénal)

Le ratio du nombre d'affaires traitées par personnel de greffe atteint, en 2021, un résultat similaire à celui affiché avant la période COVID, tant au civil qu'au pénal. Les effectifs affectés sont restés plutôt stables.

Au pénal, une tendance à la hausse du traitement semble s'amorcer depuis 2019.

Dès lors, il paraît envisageable de fixer comme cible en 2025 celle qui avait été établie pour 2023 dans le cadre de l'exercice du précédent triennal mais dont la réalisation a été obérée par les événements sanitaires déjà décrits.

Cette cible 2025 reste toutefois ambitieuse dans la mesure où si les cours d'appel ont pu certes se rapprocher auparavant de cette réalisation, elles ne sont jamais parvenues à l'atteindre de manière effective.

Tribunaux judiciaires (civil) + Tribunaux judiciaires (pénal)

Le hausse du ratio en 2021 au civil est intéressante car elle permet d'afficher un ratio égal à celui de 2019, avant crise sanitaire, alors même que le niveau de traitement est inférieur à celui de 2019, les tribunaux ayant réussi ainsi à affecter moins d' ETPT au traitement des affaires, tout en parvenant à déstocker 135 000 affaires.

Le retour à un niveau de traitement proche des années avant crise sanitaire devrait permettre d'améliorer légèrement le ratio, ce que prend en compte la trajectoire 2022-2025. La cible 2025, comme pour les ratios des magistrats, est celle qui avait été fixée pour 2023 sans pouvoir être atteinte en raison d'un contexte perturbé par la crise sanitaire.

INDICATEUR

1.6 – Taux de cassation (affaires civiles et pénales)

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux de cassation des décisions civiles rendues en appel | % | 1,8 | 1,6 | 2 | 1,55 | 1,52 | 1,5 |
| Taux de cassation des décisions pénales rendues en appel | % | 0,57 | 0,58 | 0,52 | 0,54 | 0,52 | 0,5 |

Précisions méthodologiques

Source des données :

Les données sont traitées par le greffe de la Cour de cassation et traitées statistiquement par le service informatique de la Cour de cassation.

Mode de calcul :

Il s'agit du nombre d'affaires civiles et pénales faisant l'objet d'une cassation partielle ou totale, avec ou sans renvoi, rapporté au nombre total de décisions rendues par les cours d'appel en matière civile et pénale et non plus rapporté aux seuls pourvois portés devant la Cour de cassation.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Taux de cassation des décisions civiles rendues en appel

Le résultat favorable obtenu en 2021 semble pouvoir être prolongé dans la mesure où il s'inscrit dans une dynamique de baisse ininterrompue depuis 2018, passant de 2,8 % à 1,6 %.

Il paraît toutefois important de faire preuve de prudence dans la cible fixée car le taux de cassation risque d'atteindre une valeur plancher en-deçà de laquelle toute amélioration sera difficile.

La dynamique de baisse du taux de cassation, même si elle est présente, apparaît moins nette au pénal. Le taux de cassation pénal qui était de 0,65 en 2016 et 2017 est descendu jusqu'à 0,55 en 2019 ; il semble alors s'inscrire dans une reprise à la hausse depuis 2020, atteignant 0,58 en 2021.

Aussi, la projection à 2025 est plus délicate à définir, et s'il est encore possible d'envisager une amélioration, celle-ci ne peut donc être envisagée que de façon mesurée.

OBJECTIF**2 – Renforcer l'efficacité de la réponse pénale, le sens et l'efficacité de la peine****INDICATEUR****2.1 – Alternatives aux poursuites (TJ)**

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux d'alternatives aux poursuites avec mesures de rappel à la loi) | % | 41,6 | 39,3 | 43 | 42 | 43 | 45 |
| Taux d'alternatives aux poursuites (hors mesures de rappel à la loi) | % | 22,3 | 22,5 | 24,5 | 26 | 28 | 30 |
| Taux de procédures alternatives aux poursuites qualitatives | % | 17,9 | 21,4 | 23 | 24 | 26 | 29 |
| Majeurs | % | 17,6 | 22,0 | 21,5 | 24 | 26 | 29 |
| Mineurs | % | 19,3 | 20,3 | 23 | 24,5 | 27 | 30 |
| Taux de rappels à la loi par délégué du procureur de la république | % | 30,1 | 39,4 | 37 | 43 | 45 | 47 |

Précisions méthodologiquesSource des données :

Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée

Mode de calcul :

Le taux d'alternatives aux poursuites permet de mesurer la part des affaires faisant l'objet d'une mesure alternative correctement exécutée et validée auprès du parquet ou d'une composition pénale, sur l'ensemble des affaires poursuivables.

Le taux d'alternatives aux poursuites, hors mesures de rappel à la loi, permet de mesurer la part des affaires faisant l'objet d'une mesure alternative réussie ou d'une composition pénale, en excluant les affaires ayant fait l'objet d'un rappel à la loi.

Le taux de procédures alternatives aux poursuites qualitatives : nombre de mesures qualitatives rapportées au nombre total de mesures alternatives (majeurs + mineurs + personnes morales).

Sont comptabilisées comme mesures alternatives qualitatives : les réparations/mineurs, médiations, injonction thérapeutique, orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, orientation vers des stages de prévention ou de sensibilisation (stage civique, de prévention parentale, stages sensibilisation à la sécurité routière, contre les violences conjugales ou sexistes, aux dangers de l'usage de stupéfiants, de la consommation d'alcool, ...).

Majeurs : nombre des mesures alternatives qualitatives concernant des majeurs, rapportées à l'ensemble des mesures alternatives ayant concerné des majeurs.

Mineurs : nombre des mesures alternatives qualitatives concernant des mineurs, rapportées à l'ensemble des mesures alternatives ayant concerné des mineurs.

Taux de rappels à la loi par un délégué ou le procureur de la République : nombre de rappels à la loi par DPR rapporté au nombre total de rappels à la loi prononcés.

La mesure de l'indicateur est annuelle : une mesure provisoire en février n+1 et une mesure définitive en juin n+1.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Par lettre du 31 juillet 2020, le garde des Sceaux a informé les chefs de cours de la priorité accordée à la promotion et au développement d'une justice de proximité dont l'ambition est de lutter efficacement contre la délinquance du quotidien, au plus près des victimes.

La circulaire du 15 décembre 2020 est venue préciser les contours et fixer les objectifs à atteindre, notamment par un rapprochement des lieux d'audience, la promotion des bonnes pratiques, une plus grande célérité et une réponse qualitative des parquets, y compris pour les infractions les moins graves.

Pour ce faire, deux objectifs sont poursuivis : accélérer la réponse pénale concernant la petite et moyenne délinquance d'une part et rendre la justice au plus près des territoires d'autre part.

Pour mettre concrètement en œuvre ces mesures, la direction des services judiciaires a coordonné un vaste plan de recrutement pour venir en renfort des services de greffe et des magistrats. A l'automne 2020, la création de 914 emplois (305 juristes assistants ou contractuels de catégorie A et 609 contractuels de catégorie B) a permis l'augmentation de 5 %, en moyenne, des effectifs en juridictions, hors magistrats.

De plus, 13 millions d'euros ont été alloués pour favoriser le recours à des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles et à des magistrats à titre temporaire pour atteindre la limite maximale des 300 vacances.

Les mesures alternatives aux poursuites constituent l'un des principaux leviers pour agir contre cette délinquance du quotidien ; elles ont donc vocation à croître, avec une volonté d'utiliser de façon plus intensive les mesures les plus qualitatives dans la palette à disposition des procureurs de la République et des délégués du procureur (composition pénale, médiation, réparations-mineurs, stage de prévention ou de sensibilisation, injonctions thérapeutiques, etc).

Les résultats 2021 sont en ligne avec les objectifs fixés, et demandent à être amplifiés sur les prochaines années.

Les différentes trajectoires fixées pour chaque sous-indicateur tendent à illustrer les attentes, avec des cibles ambitieuses mais raisonnables, l'objectif étant de recourir de façon moins systématique aux alternatives qu'à les utiliser à bon escient et de façon rapide.

Dans ce contexte, le recours accru à des vacances de délégués du procureur permet déjà de réduire la part des rappels à la loi par OPJ, moins qualitatifs, et de pouvoir mettre en œuvre des alternatives qualitatives, souvent consommatrice d'ETPT de magistrats et de fonctionnaires. L'apport de contractuels au sein des parquets va également favoriser la mise en œuvre du panel étendu de ces procédures (stages, médiation, réparation-mineurs, injonction thérapeutique, transactions...).

INDICATEUR

2.2 – Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme | % | 76,9 | 76 | 78 | 79 | 80 | 81 |

Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/Fichier statistique Cassiopée

Mode de calcul :

L'indicateur rapporte le nombre de peines autres que l'emprisonnement ferme à l'ensemble des peines principales prononcées par les tribunaux correctionnels, visant une infraction principale encourageant l'emprisonnement y compris ordonnances pénales, hors dispenses de peines et compositions pénales

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les dispositions relatives aux peines de la loi de programmation du 23 mars 2019 sont entrées en vigueur le 24 mars 2020. Elles visent à élargir le recours aux mesures existantes (travail d'intérêt général, aménagement *ab initio* - notamment grâce à l'extension des enquêtes de personnalité pré-sentencielles), et réduire le nombre de courtes peines (inférieures à 6 mois) par la création de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique. Désormais, la loi interdit également le prononcé des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 1 mois.

L'agence nationale pour le travail d'intérêt général, créée en 2019, doit permettre d'augmenter le nombre de centres dédiés à cette mesure et favoriser le travail de placement par tous les acteurs qui auront connaissance, en temps réel, des places disponibles dans les centres d'accueil.

La crise sanitaire a perturbé la mise en œuvre de la loi et en a retardé les effets attendus, que ce soit pour les travaux d'intérêt général, comme pour la détention à domicile sous surveillance électronique.

Le recours à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, mesure nouvelle, a doublé entre 2021 et 2020.

Ces différents constats amènent à prévoir une trajectoire 2022-2025 à la hausse quant au recours aux peines alternatives à l'emprisonnement. Elle reste toutefois prudente, le but étant d'atteindre un point d'équilibre naturel avec les peines d'emprisonnement ferme qui doivent conserver tout leur sens, en trouvant le niveau incompressible en-deçà duquel le dispositif perdrait de sa pertinence.

INDICATEUR

2.3 – Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|---|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux de mise à exécution à 6 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire | % | 65,1 | 73,1 | 68 | 76 | 78 | 80 |
| Taux de mise à exécution à 12 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire | % | 77,8 | 82,7 | 83 | 85 | 86,5 | 88 |
| Taux de mise à exécution à 24 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire | % | 91,5 | 90,2 | 93 | 92 | 93,5 | 95 |
| Taux de mise à exécution à 60 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire | % | 95,1 | 95,2 | 96 | 96 | 96,5 | 97 |
| Taux de mise à exécution à 6 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut | % | 21,2 | 23,3 | 25 | 25 | 26 | 27 |
| Taux de mise à exécution à 12 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut | % | 36,8 | 35,8 | 45 | 38 | 40 | 43 |
| Taux de mise à exécution à 24 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut | % | 63,4 | 57,5 | 68 | 61 | 63 | 66 |
| Taux de mise à exécution à 60 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut | % | 81,3 | 80,2 | 82 | 83 | 84 | 85 |

Précisions méthodologiques

L'exécution effective des peines est une priorité du ministère de la justice. L'indicateur ne concerne que les peines d'emprisonnement ferme et ne couvre pas les autres peines et mesures (amendes, confiscations, travaux d'intérêt général...), dont l'exécution, parfois complexe, relève, pour certaines d'entre elles, d'autres administrations (notamment les finances).

Mode de calcul des sous-indicateurs :

Numérateur à 6 mois année N : Nombre de peines devenues exécutoires entre juillet N-1 et juin N, mises à exécution dans les 6 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 6 mois année N : Nombre de peines devenues exécutoires entre juillet N-1 et juin N.

Numérateur à 1 an année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-1, mises à exécution dans les 12 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 1 an année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-1.

Numérateur à 2 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-2, mises à exécution dans les 24 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 2 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-2

Numérateur à 5 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-5, mises à exécution dans les 60 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 5 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-5.

Le taux de mise à exécution à 60 mois ne sera disponible qu'à compter du PAP 2020 car le jeu de données actuellement disponibles ne couvre pas une période de cinq ans permettant d'afficher une valeur.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) a fait du sens et de l'efficacité de la peine l'un de ses objectifs majeurs, lesquels passent par une amélioration des taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme.

L'objectif de la loi est ainsi de limiter les saisines du juge de l'application des peines et favoriser une peine dont les modalités d'exécution ne nécessitent pas de jugement postérieur, afin d'en accélérer l'exécution.

Les années 2020 et 2021, sont marquées par un très fort poids des comparutions immédiates (et comparutions à délai rapproché créées par la LPJ). Ces deux procédures ont été respectivement à l'origine de 37 % et 34 % des peines d'emprisonnement ferme, contre 31 % en 2019 et 30 % en 2018. Cette particularité, ainsi que le recours accru à l'aménagement *ab initio* induit par le bloc peine de la LPJ expliquent le fort accroissement du taux de mise à exécution immédiate des peines d'emprisonnement ferme prononcées contradictoirement.

Au cours de ces deux années, la part des peines exécutées immédiatement (indicateur non affiché dans le tableau) a ainsi gagné respectivement 12 et 17 points par rapport à 2019. Pour la même raison, à cause de l'aspect longitudinal de cet indicateur, les taux d'exécution à 3 mois et à 6 mois ont été anormalement élevés au cours de ces deux années

La mise à exécution des peines plus anciennes a pu être ralentie, en raison des difficultés intervenues en 2020 qui ont pu ralentir l'activité des services d'application des peines. Le taux de mise à exécution à 24 mois a ainsi perdu 2 points en 2021, par rapport à 2019.

Ce phénomène est ici particulièrement important pour les peines prononcées par des jugements contradictoires à signifier, très rarement exécutées immédiatement et très fréquemment aménageables. A 24 mois, seules 57 % de ces peines avaient été mises à exécution en 2021, contre 63 % en 2020 et 67 % en 2019.

Pour les peines fermes prononcées à la suite d'un jugement contradictoire, la trajectoire 2022-2025 tend à maintenir une progression dans la continuité des constats réalisés en 2021, du fait d'un contexte plus favorable qu'en 2020 et 2021. Les juridictions retrouvant un fonctionnement plus habituel, cette trajectoire devrait permettre de mettre en exergue les effets attendus des réformes portées par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) et de la mesure favorisant l'aménagement immédiat (*ab initio*) par le tribunal correctionnel des peines d'emprisonnement ferme, en restant toutefois plus nuancé sur les taux d'exécution à 24 et 60 mois.

Pour les peines fermes à signifier ou itératif défaut, la trajectoire 2022-2025 est plus prudente, faute, pour les juridictions, de disposer de leviers directs pour améliorer ces taux.

INDICATEUR

2.4 – Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|---|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire | mois | 5,1 | 4,4 | 4,6 | 4,1 | 4 | 3,8 |
| Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire à signifier ou itératif défaut | mois | 15,1 | 15,2 | 14,3 | 14,5 | 14,3 | 14 |

Précisions méthodologiques

Source des données :

Systeme d'information décisionnel (SID).

Mode de calcul :

Champ : peines privatives de liberté fermes ou en partie fermes mises à exécution au cours de l'année. Distinguer selon la nature du jugement : contradictoire d'une part ; contradictoires à signifier et itératif défaut d'autre part.

Calcul de la moyenne des délais de mise à exécution. Le délai de mise à exécution s'obtient par différence entre la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire et celle de la mise à exécution.

Disponibilité de l'indicateur : Février de N+1 (provisoire à et avril N+1 (définitif)).

Cet indicateur complète la lecture de l'indicateur précédent présentant les taux de mise à exécution.

JUSTIFICATION DES CIBLES

En 2021, le délai de mise à exécution des peines a diminué d'environ 3 semaines. Cette diminution s'explique sans doute par la permanence d'un taux de mise à exécution immédiate élevé, et un progressif retour à la normale pour la mise à exécution des peines non exécutées immédiatement.

Le délai de mise à exécution des peines prononcées par jugement contradictoire à signifier est, quant à lui, demeuré à un niveau élevé par rapport à 2019, mais stable par rapport à 2020. Cette situation confirme la permanence des impacts des ralentissements intervenus en 2020, dans les services de l'exécution et de l'application des peines.

L'abaissement du seuil légal permettant d'envisager un aménagement de peine (de 2 ans à 1 an depuis le 24 mars 2020) doit conduire à restreindre le nombre de condamnations transmises au juge de l'application des peines pour aménager cette peine, et augmenter le nombre de décisions exécutoires directement par le parquet.

Cette restriction de la phase consacrée à l'aménagement de la peine doit par conséquent conduire à une baisse relative de la durée de mise à exécution.

La diminution du nombre de saisines des juges de l'application des peines est de nature à réduire les délais de convocations des condamnés aménageables pour permettre une mise à exécution de la peine plus rapide.

Plusieurs dispositions de la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019 visent par ailleurs à réduire significativement le nombre de saisines des juges de l'application des peines. Ainsi, les peines dont l'aménagement est prononcé *ab initio* sont devenues la règle, limitant la saisine du juge d'application des peines à la fixation de certaines modalités pratiques et ne nécessitant plus de phase préalable d'examen de la situation du condamné pour déterminer la nature de la mesure à prendre. Pour cela, l'information du tribunal correctionnel sur la personnalité et les contraintes du prévenu est renforcée par la multiplication des enquêtes sociales rapides de personnalité pré-sentencielles et doivent ainsi conduire à une réduction des délais d'exécution.

Le retour à un fonctionnement normalisé des tribunaux et des services pénitentiaires d'insertion et de probation doit donc permettre de réduire ce délai plus spécifiquement sur les peines fermes ou en partie fermes prononcées à la suite d'un jugement contradictoire.

La trajectoire 2022-2025 est donc plus volontariste concernant le délai de mise à exécution des peines fermes prononcées dans le cadre d'un jugement contradictoire. Elle est plus mesurée concernant les peines prononcées à la suite d'un jugement contradictoire à signifier ou itératif défaut.

OBJECTIF**3 – Adapter et moderniser la justice****INDICATEUR****3.1 – Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale**

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale | € | 420 | 471 | 441 | 501 | 466 | 431 |

Précisions méthodologiquesSource des données :

Logiciel de suivi budgétaire et données d'activité issues du Système d'Information Décisionnel (SID).

Mode de calcul :

Cet indicateur prend en compte l'ensemble des frais de justice et le rapporte à la réponse pénale.

Néanmoins, certains frais de justice sont susceptibles d'être engagés hors du cadre d'une procédure pénale ouverte et donc d'une réponse pénale. En effet, certains actes peuvent être prescrits avant même que le parquet n'ait statué sur l'opportunité des poursuites. Il s'agit de certaines dépenses engagées lors d'enquêtes préliminaires ou de flagrance, de certaines dépenses générées lors d'une garde à vue non suivie de réponse pénale (examen médical, analyse génétique prélevée sur le suspect).

En l'état, il s'avère impossible de déterminer la part de ces dépenses de frais de justice ne pouvant être rattachée à une procédure ouverte. Toutefois, il apparaît que malgré son imperfection, cet indicateur sur la réponse pénale reste le plus pertinent. En effet, la très grande majorité des frais de justice criminels est générée par une affaire pénale faisant l'objet de poursuites.

Pour rester à périmètre identique, le calcul de ce ratio n'intègre pas le paiement des cotisations sociales salariales et patronales lié au statut des collaborateurs occasionnels du service public intervenu à la fin de l'année 2016.

JUSTIFICATION DES CIBLES

A la date de rédaction, le coût moyen d'une affaire continue à évoluer fortement de +12,3 %, à 471 € en 2021 contre 420 € en 2020, avec un nombre d'affaires faisant l'objet d'une réponse pénale en augmentation de +3,4 % sur la période (1 101 715 affaires en 2021 pour 1 065 332 en 2020) et une augmentation de +16,1 % des frais de justice sur l'action pénale à 519,1 M€ en 2021 (446,9 M€ en 2020).

La diminution des affaires orientées vers la troisième voie de l'ordre de -2,8 % (dont le coût moyen par affaire est estimé à 18 euros) a entraîné une augmentation mécanique du coût moyen par affaire poursuivable ayant donné lieu à une réponse pénale malgré l'augmentation de +2,7 % des ordonnances pénales orientées vers le tribunal de police.

En effet, certains segments connaissent une forte hausse et concernent principalement les dépenses d'analyses et expertises médicales (+17,9 %), en relation avec la reprise des infractions routières, les dépenses d'investigation, compte tenu de la technicisation de la recherche de la preuve (+29,8 % au titre des expertises informatiques, prestations non tarifées qui dépendent du niveau de technicité requis), ainsi que la progression des dépenses en matière d'interceptions judiciaires (+15,1 %).

Les augmentations constatées sur 2021 et attendues en 2022 résultent de différents facteurs :

- en lien avec les politiques pénales :
 - une forte exigence probatoire ayant un impact sur l'augmentation des expertises et analyses dont la complexité technique induit des surcoûts ;
 - le plein effet des réformes engagées (bloc peines notamment de la loi de programmation 2019-2022) notamment sur le développement des enquêtes sociales rapides ou des mesures alternatives aux poursuites ;

- la lutte contre les violences intra familiales ;
 - une intensification de la lutte anti-terroriste (interceptions judiciaires, géolocalisations, expertises, examens de garde à vue...) ou encore la transposition des dernières directives européennes relatives au droit à l'information, au soutien et à la protection des victimes qui ont entraîné une augmentation forte des besoins en interprétariat et traduction ;
 - le renforcement du maillage territorial des unités médico judiciaires visant à améliorer l'accueil des victimes.
- en lien avec les revalorisations des tarifs :
 - des experts indépendants (non COSP) psychologues et psychiatres dont les missions confiées évoluaient dans un cadre peu attractif ;
 - des interprètes-traducteurs ;
 - des enquêtes sociales rapides ;
 - des indemnités de comparution immédiate aux assises.

INDICATEUR

3.2 – Transformation numérique de la justice

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|---------------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux d'utilisateurs accédant à leur dossier en ligne (part des justiciables ayant consenti à échanger par voie dématérialisée avec les juridictions sur l'ensemble des justiciables) | % | 1,19 | 1,10 | 10 | 10 | 10.5 | 11 |
| Taux de saisine en ligne | % | Non déterminé | 1,17 | 10 | 10 | 10.5 | 11 |

Précisions méthodologiques

I[MS1] Source des données :

Le service ouvert aux justiciables de suivi d'une affaire en ligne a été ouvert au mois d'août 2019. Les freins évoqués dans le précédent PAP sont toujours d'actualité et constituent des obstacles dirimants pour certaines catégories de justiciables à accéder à leur dossier en ligne et à consentir à la dématérialisation :

- les justiciables n'ayant pas d'identifiants chez l'un des fournisseurs d'identité de France Connect (Nouvelle Calédonie et Papeete),
- les personnes étrangères,
- les personnes morales,

Les travaux en cours avec ProConnect (pour les personnes morales) permettent d'envisager une extension du périmètre des justiciables éligibles en 2023.

II Modes de calcul :

S'agissant du taux d'utilisateurs accédant à leur dossier en ligne :

Il s'agit du nombre d'utilisateurs (justiciables) ayant consenti à échanger par voie dématérialisée avec les juridictions, rapporté au nombre d'affaires entrant dans le périmètre des affaires où le suivi en ligne est possible.

Ainsi entrent dans le périmètre, les affaires civiles exceptées les procédures gracieuses et les référés ainsi que les affaires pénales exceptées les procédures devant le juge d'instruction, la cour d'Assises et les affaires financières.

S'agissant du taux de saisine en ligne :

L'assiette du nombre d'affaires reste à affiner. Les données statistiques actuelles nécessitent un affinage poussé. Par ailleurs, les statistiques ne permettent pas d'identifier le nombre de constitutions de partie civile hormis celles faites devant le juge d'instruction.

Les procédures entrant dans l'assiette du taux de saisine en ligne sont les suivantes :

- la gestion de la protection des majeurs hors ouverture de mesure (civil),
- les procédures devant le juge aux affaires familiales pour les affaires hors et après divorce (civil),
- la constitution de partie civile (pénal).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Taux d'usagers accédant à leur dossier en ligne

Les travaux en cours avec ProConnect, notamment avec les personnes morales, permettent d'envisager une extension du périmètre des justiciables éligibles dans les années à venir.

De même, les opérations de communication pour mieux faire connaître ce nouveau service devraient permettre d'augmenter progressivement le taux d'usagers accédant à leur dossier en ligne.

Enfin, les personnes saisissant la justice en ligne étant réputées avoir consenti au service de suivi en ligne, le développement de la requête numérique devrait participer à une augmentation corrélative du taux des usagers accédant à leur dossier en ligne.

Taux de saisine en ligne

Les indicateurs permettent de mieux appréhender le nombre précis de saisine en ligne nécessitent encore des opérations de fiabilisation. Toutefois, il n'en reste pas moins vrai que les opérations de communication à l'égard du grand public sur le service de saisine en ligne devraient, à moyen terme, permettre d'augmenter le taux de saisine en ligne.

Aussi, la cible 2025 proposée reprend celle initialement fixée pour 2023 qui n'a pas été totalement atteinte, les actions envisagées, à la fois techniques et de communication, devant permettre d'accroître le recours au service de saisine et de suivi d'une affaire en ligne.

INDICATEUR

3.3 – Part des conciliations réussies

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--------------------------------|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux de conciliations réussies | % | 48,3 | 47,4 | 51 | 49 | 51 | 52 |

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Ces résultats 2021 sont obtenus à partir d'enquêtes menées à distance dans tous les tribunaux judiciaires dans le cadre du programme Services Publics +. Les autres juridictions (cours d'appel, tribunaux de proximité, conseils de prud'hommes) n'ont pas été incluses dans l'enquête 2021.

Les justiciables et usagers du service public de la justice sont invités à répondre à une enquête Sphinx proposée une fois par an, via un questionnaire de satisfaction sur l'accueil dans les tribunaux judiciaires. En 2021, les items suivants ont pu être évalués : les délais d'attente dans le cadre d'un accueil physique, la qualité des renseignements et/ou des documents reçus, la qualité de l'accueil (attentif et courtois) selon le type d'accueil (physique, téléphonique, électronique, démarche en ligne), ainsi que l'amélioration des services (stationnement, signalétique, confidentialité, propreté, accessibilité, sécurité, etc.). L'enquête 2021 s'est déroulée de juillet 2021 au 1^{er} décembre 2021.

Pour l'année 2022, sous l'impulsion du nouveau cahier des charges Services Publics + et notamment de l'engagement 6 relatif à la transparence des services publics, le périmètre des enquêtes de satisfaction a été ouvert à l'arrondissement judiciaire, incluant l'accueil des tribunaux judiciaires, de proximité et des conseils de prud'hommes lorsqu'un accueil y est organisé. Sur le fond, l'enquête a été modifiée pour prendre en compte les nouveaux objectifs du programme Services Publics + et s'est enrichie d'un nouvel indicateur de satisfaction : outre le premier indicateur global mesurant le degré de satisfaction du justiciable par rapport au service qui l'a accueilli, un second permettra de mesurer le degré d'effort (degré de difficulté) déployé par le justiciable pour l'accomplissement de sa démarche. La satisfaction quant au délai d'attente est revue en 2022 pour prendre en considération plus globalement la satisfaction quant à l'accessibilité au tribunal (joignabilité téléphonique, électronique, sur site), et ainsi tenir compte de la pluralité des modalités d'accueil au tribunal.

Mode de calcul :

Nombre de personnes satisfaites sur l'ensemble des personnes ayant répondu à l'enquête.

Disponibilité :

Juin N+1.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Comme la médiation et la procédure participative, la conciliation fait partie des méthodes alternatives à la résolution des conflits ; elle continue d'être recherchée par les juges dès lors que les éléments d'un dossier le permettent et que les parties concernées en sont d'accord.

Les réformes mises en œuvre en matière civile tendent à privilégier ce mode de règlement des conflits. Ainsi, un conciliateur de justice peut être saisi soit directement par les parties en dehors de tout procès (conciliation conventionnelle) soit par le juge lorsque celui-ci a été saisi d'un litige (conciliation déléguée).

L'accord total ou partiel étant la consécration d'une conciliation réussie, celle-ci est donc étroitement dépendante du bon vouloir des parties. Aussi, le taux de conciliations réussies ne saurait être totalement lié aux dispositions incitatives à la recherche d'un compromis.

Pour ces raisons, la cible 2025 proposée correspond à la valeur qui avait été initialement fixée pour 2023. Cette trajectoire reste d'autant plus ambitieuse que le ratio n'a jamais atteint cette cible auparavant mais semble pouvoir maintenue au regard des actions envisagées pour intensifier le recours à la conciliation.

INDICATEUR

3.4 – Satisfaction sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|--------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Qualité de l'accueil | indice | 92,4 | 90,7 | 94 | 93 | 94 | 95 |
| Taux de satisfaction sur les délais d'attente | % | 90,3 | 88,3 | Non déterminé | 89 | 91 | 93 |
| Taux de satisfaction sur la qualité des renseignements | % | 91,8 | 89,2 | 93 | 91 | 92,5 | 94 |

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Ces résultats 2019 ont été obtenus à partir d'enquêtes menées en distanciel dans tous les tribunaux de grande instance et en présentiel dans 26 tribunaux dans le cadre de CAP 2022. Pour l'année 2020, le dispositif a été étendu aux tribunaux judiciaires.

Les justiciables et usagers du service public de la justice sont invités à répondre à une enquête Sphinx proposée une fois par an, via un questionnaire de satisfaction sur l'accueil dans les tribunaux judiciaires. Sont évalués les délais d'attente, la qualité des renseignements et/ou des documents reçus, la qualité de l'accueil (attentif et courtois) selon le type d'accueil (physique, téléphonique, électronique, en ligne), ainsi que l'amélioration des services (stationnement, signalétique, confidentialité, propreté, accessibilité, sécurité, etc.). L'enquête 2020 a eu lieu de novembre 2020 à janvier 2021.

Seuls les tribunaux judiciaires sont concernés par cet indicateur, les autres juridictions (cours d'appel, tribunaux de proximité, conseils de prud'hommes) ne le sont pas.

Mode de calcul :

Nombre de personnes satisfaites sur l'ensemble des personnes ayant répondu à l'enquête.

Disponibilité :

Juin N+1.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La poursuite du déploiement par la direction des services judiciaires du programme Services Publics + au sein des juridictions, en collaboration avec la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) et le service de l'expertise et de la modernisation (SEM) du secrétariat général, devrait permettre de continuer à concourir à l'amélioration de la qualité des accueils dans les prochaines années, en cherchant constamment à parfaire la manière de repenser le parcours des usagers, de simplifier les démarches et de s'assurer de la qualité de service.

De même, les actions volontaristes menées pour perfectionner les modalités d'organisation du service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), à travers notamment les regroupements organisés annuellement par la direction des services judiciaires et la liste de discussion SAUJ, sont autant de vecteurs pour accroître le taux de satisfaction sur la qualité des renseignements fournis par le personnel judiciaire.

Enfin, le taux de satisfaction sur les délais d'attente prend en compte, depuis 2022, un périmètre plus large, en y incluant la satisfaction liée à l'accessibilité (physique, joignabilité téléphonique et électronique, sur site) et favorise ainsi la prise en considération de la pluralité des modes d'accueil du justiciable et de l'utilisateur du service public, ce qui peut expliquer le léger recul du pourcentage de satisfaction recueilli.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments et au pourcentage déjà très élevé de satisfaction réalisé sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux judiciaires, la marge de manœuvre pour continuer à accroître ces taux de satisfaction tend mécaniquement à se réduire. Les cibles 2025 proposées restent donc celles, auparavant fixées avant réactualisation et non totalement atteintes, de 2023 qui reflètent une trajectoire ambitieuse.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Action / Sous-action | LFI 2022 PLF 2023 | | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 5 Dépenses d'investissement | Titre 6 Dépenses d'intervention | Total | FdC et AdP attendus |
|--|--|--|--|---|--|--------------------------------|------------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Titre 2 Dépenses de personnel | | | | | |
| 01 – Traitement et jugement des contentieux civils | 1 030 931 320 1 116 221 665 | 56 122 148 57 335 007 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 1 087 053 468 1 173 556 672 | 0 0 |
| 02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales | 814 547 181 851 314 440 | 593 925 160 605 311 767 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 1 408 472 341 1 456 626 207 | 13 000 33 000 |
| 03 – Cassation | 65 223 277 71 203 649 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 65 223 277 71 203 649 | 0 0 |
| 05 – Enregistrement des décisions judiciaires | 11 549 001 12 569 928 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 11 549 001 12 569 928 | 0 0 |
| 06 – Soutien | 481 096 610 547 313 239 | 441 105 345 559 024 163 | 252 610 000 501 800 000 | 1 720 300 1 720 300 | 1 176 532 255 1 609 857 702 | 2 295 000 4 188 000 | |
| 07 – Formation | 116 256 796 131 118 879 | 41 080 271 45 911 354 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 157 337 067 177 030 233 | 0 0 |
| 08 – Support à l'accès au droit et à la justice | 14 672 950 15 512 059 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 14 672 950 15 512 059 | 0 0 |
| Totaux | 2 534 277 135 2 745 253 859 | 1 132 232 924 1 267 582 291 | 252 610 000 501 800 000 | 1 720 300 1 720 300 | 3 920 840 359 4 516 356 450 | 2 308 000 4 221 000 | |

CRÉDITS DE PAIEMENTS

| Action / Sous-action | LFI 2022 PLF 2023 | | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 5 Dépenses d'investissement | Titre 6 Dépenses d'intervention | Total | FdC et AdP attendus |
|--|--|--|--|---|--|--------------------------------|------------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Titre 2 Dépenses de personnel | | | | | |
| 01 – Traitement et jugement des contentieux civils | 1 030 931 320 1 116 221 665 | 56 122 148 57 335 007 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 1 087 053 468 1 173 556 672 | 0 0 |
| 02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales | 814 547 181 851 314 440 | 593 925 160 605 311 767 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 1 408 472 341 1 456 626 207 | 13 000 33 000 |
| 03 – Cassation | 65 223 277 71 203 649 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 65 223 277 71 203 649 | 0 0 |
| 05 – Enregistrement des décisions judiciaires | 11 549 001 12 569 928 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 11 549 001 12 569 928 | 0 0 |
| 06 – Soutien | 481 096 610 547 313 239 | 382 945 002 424 234 909 | 239 019 876 269 038 475 | 1 720 300 1 720 300 | 1 104 781 788 1 242 306 923 | 2 295 000 4 188 000 | |
| 07 – Formation | 116 256 796 131 118 879 | 41 080 271 45 911 354 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 157 337 067 177 030 233 | 0 0 |
| 08 – Support à l'accès au droit et à la justice | 14 672 950 15 512 059 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 14 672 950 15 512 059 | 0 0 |
| Totaux | 2 534 277 135 2 745 253 859 | 1 074 072 581 1 132 793 037 | 239 019 876 269 038 475 | 1 720 300 1 720 300 | 3 849 089 892 4 148 805 671 | 2 308 000 4 221 000 | |

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

| Titre | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--------------------------------|--|--|--|--|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025 | | | |
| 2 - Dépenses de personnel | 2 534 277 135 2 745 253 859 2 935 106 781 3 050 933 162 | | 2 534 277 135 2 745 253 859 2 935 106 781 3 050 933 162 | |
| 3 - Dépenses de fonctionnement | 1 132 232 924 1 267 582 291 1 260 426 396 1 313 408 115 | 1 308 000 2 721 000 2 343 000 2 343 000 | 1 074 072 581 1 132 793 037 1 166 906 767 1 182 697 328 | 1 308 000 2 721 000 2 343 000 2 343 000 |
| 5 - Dépenses d'investissement | 252 610 000 501 800 000 579 846 501 422 337 463 | 1 000 000 1 500 000 500 000 500 000 | 239 019 876 269 038 475 418 996 268 521 333 741 | 1 000 000 1 500 000 500 000 500 000 |
| 6 - Dépenses d'intervention | 1 720 300 1 720 300 1 720 300 1 720 300 | | 1 720 300 1 720 300 1 720 300 1 720 300 | |
| Totaux | 3 920 840 359 4 516 356 450 4 777 099 978 4 788 399 040 | 2 308 000 4 221 000 2 843 000 2 843 000 | 3 849 089 892 4 148 805 671 4 522 730 116 4 756 684 531 | 2 308 000 4 221 000 2 843 000 2 843 000 |

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

| Titre / Catégorie | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--|--|--------------------------------------|--|--------------------------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| LFI 2022 PLF 2023 | | | | |
| 2 – Dépenses de personnel | 2 534 277 135 2 745 253 859 | | 2 534 277 135 2 745 253 859 | |
| 21 – Rémunérations d'activité | 1 557 873 630 1 687 565 475 | | 1 557 873 630 1 687 565 475 | |
| 22 – Cotisations et contributions sociales | 965 621 823 1 046 009 136 | | 965 621 823 1 046 009 136 | |
| 23 – Prestations sociales et allocations diverses | 10 781 682 11 679 248 | | 10 781 682 11 679 248 | |
| 3 – Dépenses de fonctionnement | 1 132 232 924 1 267 582 291 | 1 308 000 2 721 000 | 1 074 072 581 1 132 793 037 | 1 308 000 2 721 000 |
| 31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 1 099 034 924 1 232 384 291 | 1 308 000 2 721 000 | 1 040 874 581 1 097 595 037 | 1 308 000 2 721 000 |
| 32 – Subventions pour charges de service public | 33 198 000 35 198 000 | | 33 198 000 35 198 000 | |
| 5 – Dépenses d'investissement | 252 610 000 501 800 000 | 1 000 000 1 500 000 | 239 019 876 269 038 475 | 1 000 000 1 500 000 |
| 51 – Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État | 252 610 000 501 800 000 | 1 000 000 1 500 000 | 239 019 876 269 038 475 | 1 000 000 1 500 000 |
| 6 – Dépenses d'intervention | 1 720 300 1 720 300 | | 1 720 300 1 720 300 | |
| 64 – Transferts aux autres collectivités | 1 720 300 1 720 300 | | 1 720 300 1 720 300 | |
| Totaux | 3 920 840 359 4 516 356 450 | 2 308 000 4 221 000 | 3 849 089 892 4 148 805 671 | 2 308 000 4 221 000 |

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

| Action / Sous-action | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|-------------------------------------|----------------------|----------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total |
| 01 – Traitement et jugement des contentieux civils | 1 116 221 665 | 57 335 007 | 1 173 556 672 | 1 116 221 665 | 57 335 007 | 1 173 556 672 |
| 02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales | 851 314 440 | 605 311 767 | 1 456 626 207 | 851 314 440 | 605 311 767 | 1 456 626 207 |
| 03 – Cassation | 71 203 649 | 0 | 71 203 649 | 71 203 649 | 0 | 71 203 649 |
| 05 – Enregistrement des décisions judiciaires | 12 569 928 | 0 | 12 569 928 | 12 569 928 | 0 | 12 569 928 |
| 06 – Soutien | 547 313 239 | 1 062 544 463 | 1 609 857 702 | 547 313 239 | 694 993 684 | 1 242 306 923 |
| 07 – Formation | 131 118 879 | 45 911 354 | 177 030 233 | 131 118 879 | 45 911 354 | 177 030 233 |
| 08 – Support à l'accès au droit et à la justice | 15 512 059 | 0 | 15 512 059 | 15 512 059 | 0 | 15 512 059 |
| Total | 2 745 253 859 | 1 771 102 591 | 4 516 356 450 | 2 745 253 859 | 1 403 551 812 | 4 148 805 671 |

CRÉDITS DE TITRE 2

Les crédits de titre 2 pour l'année 2023 s'élèvent à 2 745,2 M€ en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Ils sont en augmentation de 8,3 % par rapport à la LFI 2022.

CRÉDITS HORS TITRE 2

Les crédits des autres titres se décomposent comme suit :

| Brique de budgétisation | Titre 3 | | Titre 5 | | Titre 6 | |
|------------------------------------|----------------------|----------------------|--------------------|--------------------|------------------|------------------|
| | AE | CP | AE | CP | AE | CP |
| Frais de justice | 660 446 774 | 660 446 774 | | | | |
| Fonctionnement courant | 192 429 601 | 192 429 601 | | | | |
| Immobilier occupant | 379 507 916 | 244 718 663 | | | | |
| Immobilier propriétaire | | | 501 800 000 | 269 038 475 | | |
| Intervention | | | | | 1 720 300 | 1 720 300 |
| École nationale de la magistrature | 35 198 000 | 35 198 000 | | | | |
| Total HT2 | 1 267 582 291 | 1 132 793 037 | 501 800 000 | 269 038 475 | 1 720 300 | 1 720 300 |

Dépenses de fonctionnement (1 267,6 M€ en AE et 1 132,8 M€ en CP)

Les crédits budgétés sur les frais de justice, en augmentation par rapport à l'exercice précédent de 12 M€, s'élèvent à 660,4 M€ en AE et CP, répartis entre les actions 1 et 2. Les crédits destinés au fonctionnement des juridictions (« fonctionnement courant » et « immobilier occupant ») atteignent 571,9 M€ en AE et 437,1 M€ en CP. Ils permettront d'assurer le fonctionnement des juridictions et de soutenir leurs besoins immobiliers, en cohérence avec leurs capacité d'exécution. Il convient enfin d'ajouter 35,2 M€ afin de couvrir la subvention pour charges de service public de l'école

Justice judiciaire

Programme n° 166 | Justification au premier euro

nationale de la magistrature, montant en hausse de 2 M€ par rapport aux exercices précédents au regard du plan de charge de l'école qui va s'accroître en raison de l'augmentation des recrutements de magistrats.

Le montant des fonds de concours et des attributions de produits est évalué à 2,7 M€ pour ce titre. Le détail figure infra.

Dépenses d'investissement (502 M€ en AE et 269 M€ en CP)

La programmation des crédits de titre 5 est la suivante :

- 109 M€ en AE et 111 M€ en CP au titre des opérations déconcentrées ;
- 361 M€ en AE et 107 M€ en CP au titre des opérations confiées à l'APIJ ;
- 32 M€ en AE et 51 M€ en CP dédiés aux contrats de partenariat public privé pour les palais de justice de Caen et Paris.

Un rattachement d'un montant de 1,5 M€ est attendu dans le cadre d'un fonds de concours « Opération d'investissement des services judiciaires ».

Dépenses d'intervention (1,72 M€ en AE et CP)

Les crédits de titre 6 programmés ont pour vocation de couvrir la subvention allouée par la direction des services judiciaires au conseil national des barreaux (CNB) pour la formation des élèves avocats, prévue à hauteur de 1,67 M€ en AE et CP ainsi que celle prévue pour la fédération des conciliateurs de France (0,05 M€ en AE et CP).

Fonds de concours et attributions de produits

La prévision de fonds de concours (FDC) et attribution de produits (ADP) s'établit comme suit :

| Nom et code du fonds | | Titre | Objet | Montants AE=CP |
|--|-----|-------|--|------------------|
| Opérations d'investissement des services judiciaires (1-2-00398) | FDC | 5 | Participations d'organismes publics ou privés à des opérations d'investissement immobilier des services judiciaires | 1 500 000 |
| Opérations de lutte contre la délinquance (1-2-00361) | FDC | 3 | Participation de l'Agence pour la gestion et le recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) au financement d'opérations de lutte contre la délinquance et le criminalité. Fonds destiné notamment à des opérations d'amélioration des lieux de stockage de scellés ou encore au renforcement de l'efficacité des magistrats dans la lutte contre la délinquance (acquisition de matériel informatique, cabine d'interprétariat...) | 1 500 000 |
| Participation aux dépenses des tribunaux de commerce (1-2-00808) | FDC | 3 | Subventions accordées aux tribunaux de commerce par les chambres de commerce et d'industrie ou par d'autres organismes publics ou parapublics au titre des « participations diverses aux dépenses de réception, de formation et de fonctionnement courant des tribunaux de commerce » | 166 000 |
| Juridiction unifiée des brevets et investissement d'avenir (1-2-00317) | FDC | 3 | Participation aux financements de la Juridiction unifiée du brevet (JUB) et des projets relatifs à la transition numérique de l'État et de modernisation de l'action publique | 0 |
| Participation Eurojust à des projets initiés par les services judiciaires (1-1-00894) | FDC | 3 | Participation de la Commission européenne au financement de projets initiés par les services judiciaires aux fins de remboursement par Eurojust des dépenses de frais de justice engagées dans le cadre des investigations menées par les équipes communes d'enquêtes | 33 000 |
| Reproduction des pièces de procédure (2-2-00048) | ADP | 3 | Redevances perçues lors de la délivrance des reproductions de pièces de procédure dans les affaires pénales | 20 000 |
| Communication de décisions judiciaires (2-2-00049) | ADP | 3 | Produits perçus par la Cour de cassation, tels qu'énumérés à l'article R 131-18 du Code de l'organisation judiciaire, en contrepartie de services rendus (communication des décisions et avis, vente d'ouvrages ou d'autres documents par le service de documentation, des études et du rapport de la Cour) | 367 000 |
| Valorisation du patrimoine immatériel de l'État (2-2-00513) | ADP | 3 | Redevances perçues relatives aux services rendus par l'État consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel | 406 000 |
| Cession de biens mobiliers (2-2-00742) | ADP | 3 | Produits de cessions de biens mobiliers bénéficiant aux services judiciaires | 229 000 |
| | | | Total | 4 221 000 |

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

| | Prog Source / Cible | T2 Hors Cas pensions | T2 CAS pensions | Total T2 | AE Hors T2 | CP Hors T2 | Total AE | Total CP |
|---------------------|---------------------|----------------------|-----------------|----------|------------|------------|----------|----------|
| Transferts entrants | | | | | | | | |
| Transferts sortants | | -116 310 | -47 508 | -163 818 | | | -163 818 | -163 818 |
| Transfert DICOM | ► 310 | -116 310 | -47 508 | -163 818 | | | -163 818 | -163 818 |

TRANSFERTS EN ETPT

| | Prog Source / Cible | ETPT ministériels | ETPT hors État |
|---------------------|---------------------|-------------------|----------------|
| Transferts entrants | | | |
| Transferts sortants | | | -3,00 |
| Transfert DICOM | ► 310 | | -3,00 |

Un transfert du programme 166 vers le programme 310, en titre 2, au profit de la délégation à l'information et à la communication (DICOM) dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage du site internet justice.fr est prévu. Son montant est de 163 818 € et concerne 3 ETPT.

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

| Catégorie d'emplois | Plafond autorisé pour 2022 | Effet des mesures de périmètre pour 2023 | Effet des mesures de transfert pour 2023 | Effet des corrections techniques pour 2023 | Impact des schémas d'emplois pour 2023 | dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2022 sur 2023 | dont impact des schémas d'emplois 2023 sur 2023 | Plafond demandé pour 2023 |
|---|----------------------------|--|--|--|--|--|---|---------------------------|
| | (1) | (2) | (3) | (4) | (5) = 6-1-2-3-4 | | | (6) |
| 1036 - Magistrats de l'ordre judiciaire | 9 767,05 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | +214,87 | -63,05 | +277,92 | 9 981,92 |
| 1037 - Personnels d'encadrement | 3 864,27 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | +310,14 | +52,73 | +257,41 | 4 174,41 |
| 1039 - B administratifs et techniques | 1 160,74 | 0,00 | -3,00 | 0,00 | +105,18 | +9,26 | +95,92 | 1 262,92 |
| 1041 - C administratifs et techniques | 9 041,44 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | -16,71 | -9,44 | -7,27 | 9 024,73 |
| 1043 - B métiers du greffe et du commandement | 11 029,63 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | -36,20 | +2,37 | -38,57 | 10 993,43 |
| Total | 34 863,13 | 0,00 | -3,00 | 0,00 | +577,28 | -8,13 | +585,41 | 35 437,41 |

Un transfert 3 ETPT vers le programme 310 **et plus précisément au profit de la délégation à l'information et à la communication (DICOM) au titre du transfert justice.fr** est mis en œuvre

Des dispositions (article et amendement) coordonnées en loi de finances pour 2023 et en loi de finances rectificative 2022 viendront rehausser le plafond d'emplois 2022 du programme 166 de 695 ETPT afin tenir compte des arbitrages

intervenues en cours de gestion (pérennisation de 500 ETP correspondant aux recrutements en contrats temporaires d'un an recrutés en 2021 dans le cadre du volet civil de la justice de proximité, de 105 ETP recrutés en contrats temporaires dans le cadre de la lutte contre les violences intra-familiales et un renfort de 90 ETP accordés au ministère de la justice dans le cadre de la généralisation de l'intermédiation des pensions alimentaires.

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

| Catégorie d'emplois | Sorties prévues | dont départs en retraite | Mois moyen des sorties | Entrées prévues | dont primo recrutements | Mois moyen des entrées | Schéma d'emplois |
|--|-----------------|--------------------------|------------------------|-----------------|-------------------------|------------------------|------------------|
| Magistrats de l'ordre judiciaire | 485,00 | 246,00 | 6,60 | 685,00 | 460,00 | 3,60 | +200,00 |
| Personnels d'encadrement | 368,00 | 60,00 | 5,66 | 943,00 | 760,00 | 6,86 | +575,00 |
| B administratifs et techniques | 110,00 | 11,00 | 6,30 | 320,00 | 105,00 | 7,10 | +210,00 |
| C administratifs et techniques | 856,00 | 405,00 | 6,80 | 900,00 | 666,00 | 7,20 | +44,00 |
| B métiers du greffe et du commandement | 706,00 | 312,00 | 6,50 | 897,00 | 742,00 | 8,40 | +191,00 |
| Total | 2 525,00 | 1 034,00 | | 3 745,00 | 2 733,00 | | +1 220,00 |

La catégorie des « primo recrutements » renvoie notamment aux lauréats des différents types de concours. Les personnels d'encadrement incluent les juristes assistants et assistants spécialisés.

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

| Service | LFI 2022 | PLF 2023 | dont mesures de transfert | dont mesures de périmètre | dont corrections techniques | Impact des schémas d'emplois pour 2023 | dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 sur 2023 | dont impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023 |
|-------------------------|------------------|------------------|---------------------------|---------------------------|-----------------------------|--|--|---|
| Administration centrale | 499,99 | 530,40 | -3,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Services régionaux | 33 225,42 | 33 700,21 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | +577,28 | -8,13 | +585,41 |
| Opérateurs | 939,00 | 996,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Autres | 198,72 | 210,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 34 863,13 | 35 437,41 | -3,00 | 0,00 | 0,00 | +577,28 | -8,13 | +585,41 |

(en ETP)

| Service | Schéma d'emplois | ETP au 31/12/2023 |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| Administration centrale | +5,00 | 535,40 |
| Services régionaux | +1 015,00 | 36 895,00 |
| Opérateurs | +200,00 | 1 196,00 |
| Autres | 0,00 | 210,80 |
| Total | +1 220,00 | 38 837,20 |

La catégorie « autres » recouvre le personnel du casier judiciaire national

La ligne « Opérateurs » regroupe les auditeurs de justice en scolarité à l'école nationale de la magistrature (ENM) pris en charge directement sur le programme.

Le schéma d'emploi vise à renforcer effectifs des services régionaux, hors le cas des auditeurs qui seront en formation à l'ENM.

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

| Action / Sous-action | ETPT |
|---|------------------|
| 01 – Traitement et jugement des contentieux civils | 14 488,38 |
| 02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales | 11 713,80 |
| 03 – Cassation | 583,08 |
| 05 – Enregistrement des décisions judiciaires | 204,60 |
| 06 – Soutien | 5 699,17 |
| 07 – Formation | 2 469,09 |
| 08 – Support à l'accès au droit et à la justice | 279,29 |
| Total | 35 437,41 |

RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

| Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2022-2023 | Dépenses de titre 2 Coût total chargé (en M€) | Dépenses hors titre 2 Coût total (en M€) |
|--|---|--|
| 70,00 | 0,87 | 0,00 |

Pour l'année 2022-2023, il est prévu d'employer 70 apprentis au sein des services judiciaires. Ces emplois correspondent à un montant de 0,87 M€.

INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

| RATIO « GERANT/GERE » | | Effectifs gérés prévus en 2023 | |
|--|-------------|--------------------------------|--------|
| | | 36046 | |
| Effectifs gérants (effectifs physiques) | 1193 | | 3,31 % |
| Administrant et gérant | 486 | | 1,35 % |
| Organisant la formation | 130 | | 0,36 % |
| Consacré aux conditions de travail | 525 | | 1,46 % |
| Consacré au pilotage et à la politique des compétences | 52 | | 0,14 % |

Est comptabilisé l'ensemble des agents des services contribuant à des missions de ressources humaines, y compris le responsable du service et son secrétariat. De manière générale, sont inclus les personnels consacrant la majeure partie de leur temps de travail à la gestion de personnels qu'ils n'encadrent pas directement et ceux qui sont affectés à des fonctions de support dans les services de gestion du personnel (gestion administrative/gestion de la paie, organisation des formations – hors formateurs – et suivi des conditions de travail). Par exception, les assistants et conseillers de prévention sont tous pris en compte.

Il s'agit donc des personnels :

- des services administratifs régionaux (SAR) des cours d'appel et du tribunal supérieur. S'agissant des SAR, le recensement des personnels remplissant des missions relatives aux ressources humaines prend en compte l'intégralité des agents concourant à ces missions. Ainsi, ont été comptabilisés les directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire, les responsables de la gestion des ressources humaines, les responsables de la gestion des ressources humaines adjoints, les responsables de la gestion de la formation, les responsables de la gestion de la formation adjoints, et leurs équipes ;
- de l'école nationale des greffes (ENG) ;
- de la Cour de cassation et des cours d'appel (les secrétaires généraux) et du Casier judiciaire national ;
- de l'administration centrale, y compris les effectifs du cabinet de la direction des services judiciaires en charge de la gestion des personnels affectés en administration centrale ;

Le calcul en ETP de l'effectif gérant exclut le temps passé par les opérationnels à l'animation de leurs propres équipes.

Concernant la formation, 90 fonctionnaires ont été recensés dans les services locaux. Il s'agit des responsables de la gestion de la formation ainsi que de leurs adjoints et des personnels du secrétariat. De même, les gestionnaires ministériels (3) et les magistrats délégués à la formation (38) ont été comptabilisés.

EFFECTIFS GÉRÉS

Seuls les effectifs décomptés au titre du plafond d'autorisation d'emplois ont été retenus.

Cependant, ont été exclus de ce décompte les personnels faisant l'objet d'une gestion partagée avec une autre administration : agents détachés entrants ou sortants, agents mis à disposition entrants ou sortants. Il est précisé que les agents non-titulaires décomptant du plafond d'autorisation d'emplois (juges de proximité, assistants de justice, agents contractuels dits vacataires) sont intégrés dans l'assiette des effectifs gérés. Ont, en outre, été exclus les auditeurs de justice qui, bien que rémunérés sur le budget de l'État, sont gérés par des personnels de l'école nationale de la magistrature, établissement public dont le plafond d'emplois est distinct de celui du programme.

Les effectifs gérés au titre de l'année 2022 s'élève ainsi à 36 046 ETPT.

Les effectifs gérés sont en augmentation régulière (+3 % entre 2021 et 2023) et la tendance va se poursuivre avec le schéma d'emplois de 2023. Le ratio gérant géré est lui en légère diminution (-0,15 %) s'expliquant par les recrutements des dernières années visant à prioriser les dotations en juridictions vis-à-vis des fonctions soutien.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

| Catégorie | LFI 2022 | PLF 2023 |
|--|----------------------|----------------------|
| Rémunération d'activité | 1 557 873 630 | 1 687 565 475 |
| Cotisations et contributions sociales | 965 621 823 | 1 046 009 136 |
| Contributions d'équilibre au CAS Pensions : | 740 917 415 | 759 640 286 |
| – Civils (y.c. ATI) | 740 301 325 | 758 935 841 |
| – Militaires | 616 090 | 704 445 |
| – Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE) | | |
| – Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions) | | |
| Cotisation employeur au FSPOEIE | | |
| Autres cotisations | 224 704 408 | 286 368 850 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 10 781 682 | 11 679 248 |
| Total en titre 2 | 2 534 277 135 | 2 745 253 859 |
| Total en titre 2 hors CAS Pensions | 1 793 359 720 | 1 985 613 573 |

FDC et ADP prévus en titre 2

Au sein des crédits relatifs aux prestations sociales, la prévision de consommation des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) pour 2023 s'établit à 5 010 000 € et concerne en moyenne 1 532 bénéficiaires.

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

| Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions | |
|---|-----------------|
| Socle Exécution 2022 retraitée | 1 812,43 |
| Prévision Exécution 2022 hors CAS Pensions | 1 845,89 |
| Impact des mesures de transfert et de périmètre 2022-2023 | -0,12 |
| Débasage de dépenses au profil atypique : | -33,34 |
| – GIPA | -0,25 |
| – Indemnisation des jours de CET | -9,37 |
| – Mesures de restructurations | 0,00 |
| – Autres | -23,72 |
| Impact du schéma d'emplois | 50,62 |
| EAP schéma d'emplois 2022 | 22,37 |
| Schéma d'emplois 2023 | 28,25 |
| Mesures catégorielles | 57,40 |
| Mesures générales | 29,60 |
| Rebasage de la GIPA | 0,76 |
| Variation du point de la fonction publique | 27,81 |
| Mesures bas salaires | 1,03 |
| GVT solde | 0,76 |
| GVT positif | 28,01 |
| GVT négatif | -27,25 |
| Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA | 24,92 |
| Indemnisation des jours de CET | 9,50 |
| Mesures de restructurations | 0,00 |
| Autres | 15,42 |
| Autres variations des dépenses de personnel | 9,87 |
| Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23 | 0,44 |
| Autres | 9,43 |
| Total | 1 985,61 |

Le montant des débasages comprend :

- 9,37 M€ au titre de l'indemnisation des jours de compte épargne-temps (CET) ;
- 0,25 M€ au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Les autres débasages, d'un montant de 23,72 M€, correspondent aux dépenses suivantes :

- le coût du forfait télétravail de 2021 payé en 2022 (-0,8 M€) ;
- les dépenses liées aux interprètes et traducteurs (-1,7 M€) ;
- les apprentis (-0,9 M€) ;
- les crédits rétablis en 2022 (+1,3 M€) ;
- la prime inflation (-1,9 M€) ;
- les ruptures conventionnelles (-0,1 M€) ;
- la prime de précarité (-1,8 M€) ;
- l'augmentation des heures supplémentaires, dont le montant devrait baisser en 2023 (-0,5 M€) ;
- les recrutements de saisonniers au titre du volet civil de la justice de proximité (-6,49 M€) ;
- les dépenses relatives aux autres agents non-titulaires (-10,87 M€).

L'impact du schéma d'emplois 50,62 M€ correspond à :

- l'extension en année pleine du coût du schéma d'emplois de 2022 (22,37 M€) qui tient compte du décalage des recrutements à la fin de l'année et de la pérennisation des emplois mentionnés ci-dessus;
- l'impact du schéma d'emplois 2023 de 28,25 M€ qui se matérialisent en 2023 par un solde positif de +1 220 emplois.

Les mesures catégorielles, prévues à hauteur de 57,4 M€ sont explicitées dans le tableau *infra*.**Les mesures générales (29,6 M€) correspondent :**

- au coût de la revalorisation de 3,5 % du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 (27,81 M€) ;
- au montant des mesures bas salaires liées à l'effet extension année pleine des mesures de relèvement de l'indice minimum de traitement dans la fonction publique et du montant du SMIC (1,03 M€)

Il est prévu de verser au titre de l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat (décret n° 2008-539 du 6 juin 2008) d'un montant de 0,76 M€ au bénéfice de 2 987 agents ;

Le GVT solde s'établit à 0,76 M€ :

- Le GVT positif s'élève à 28,01 M€, ce qui représente 0,1 % de la masse salariale hors CAS pensions. Le taux pris en compte s'établit à 2,21 %.
- Le GVT négatif est estimé à -27,25 M€, ce qui représente 0,1 % de la masse salariale hors CAS pensions

S'agissant des rebasages :

- Les dépenses au titre des CET, sont relevées à 9,5 M€, compte tenu de la tendance à la hausse de cette dépense.
- la ligne « Autres » de la rubrique « rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA » correspond :
 - aux dépenses liées aux agents non titulaires (**10,88 M€**) ;
 - au recrutement des interprètes pour un montant de **1,48 M€** ;
 - au renouvellement des conseillers prud'hommes en 2023 (**3,1 M€**) ;
 - au rétablissements de crédits, à hauteur de **-1,9 M€** au regard de la dynamique constatée sur cet item en 2022 ;
 - au coût lié aux indemnités pour rupture conventionnelle : **+0,1 M€** ;
 - le recrutement des apprentis : **+0,87 M€** ;
 - la prime de précarité (**+1 M€**).

La ligne « Autres variations des dépenses de personnel » s'élève à 9,87 M€, résultant des déterminants suivants :

- le resoclage de la dépense liée au transfert du contentieux social au ministère de la Justice (+7,3 M€), qui fait l'objet d'une fongibilité asymétrique à due concurrence en gestion ;
- une augmentation, au sein de l'enveloppe des contractuels, au titre des mesures liées aux recrutements de magistrats à titre temporaire (MTT) et de magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (MHFJ) (0,45 M€), et à la revalorisation en parallèle de la rémunération des magistrats honoraires exerçant des fonctions non juridictionnelles (MHNJ) (0,6 M€) ;
- une baisse sur les autres populations au sein de l'enveloppe des contractuels (-0,85 M€) ;
- l'augmentation du coût lié aux assesseurs des pôles sociaux (+0,54 M€), en lien avec, d'une part une revalorisation de l'indemnisation du temps de préparation des audiences, et d'autre part au coût lié à leur formation continue ;
- l'augmentation du coût de la vie du dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP) (avancement de grade, mobilité) des corps communs et spécifiques (1,4 M€) ;
- l'augmentation des prestations sociales (+0,44 M€).

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

| Catégorie d'emplois | Coût moyen chargé HCAS | | | dont rémunérations d'activité | | |
|--|------------------------|-------------|----------------|-------------------------------|-------------|----------------|
| | Coût d'entrée | Coût global | Coût de sortie | Coût d'entrée | Coût global | Coût de sortie |
| Magistrats de l'ordre judiciaire | 51 910 | 71 011 | 92 678 | 45 130 | 62 030 | 81 820 |
| Personnels d'encadrement | 51 830 | 54 970 | 59 277 | 45 201 | 47 680 | 51 619 |
| B administratifs et techniques | 34 109 | 34 798 | 35 572 | 29 310 | 29 731 | 30 545 |
| C administratifs et techniques | 32 205 | 33 410 | 34 247 | 28 010 | 28 809 | 29 583 |
| B métiers du greffe et du commandement | 36 775 | 39 628 | 41 655 | 32 127 | 33 931 | 35 596 |

MESURES CATÉGORIELLES

| Catégorie ou intitulé de la mesure | ETP concernés | Catégories | Corps | Date d'entrée en vigueur de la mesure | Nombre de mois d'incidence sur 2023 | Coût | Coût en année pleine |
|--|---------------|------------|--|---------------------------------------|-------------------------------------|------------|----------------------|
| Effets extension année pleine | | | | | | 8 787 234 | 21 089 362 |
| Mesure catégorielle tendancielle : EAP convergence indemnitaire personnels de greffe | | A et B | Directeurs de services de greffe judiciaires et greffiers des services judiciaires | 06-2022 | 5 | 8 787 234 | 21 089 362 |
| Mesures statutaires | | | | | | 2 250 042 | 7 500 042 |
| Plan de requalification C en B | | B et C | Secrétaires administratifs, adjoints administratifs et adjoints techniques | 01-2023 | 12 | 35 141 | 35 141 |
| Revalorisation indiciaire des greffiers | | B | Greffiers des services judiciaires | 10-2023 | 3 | 1 750 000 | 7 000 000 |
| Revalorisation rémunération des agents contractuels | | | Contractuels | 01-2023 | 12 | 397 784 | 397 784 |
| Réforme encadrement supérieur. Création d'un statut d'emplois de direction du ministère de la Justice. | | A | | 01-2023 | 12 | 10 537 | 10 537 |
| Réforme grille catégorie B conférence salariale 2022 | | B | Secrétaires administratifs | 01-2023 | 12 | 56 580 | 56 580 |
| Mesures indemnitaires | | | | | | 46 360 650 | 141 418 223 |
| Alignement auditeurs de justice /INSP | | A+ | Magistrats de l'ordre judiciaire | 10-2023 | 3 | 1 277 100 | 5 108 400 |
| Augmentation des socles IFSE des DSG et des greffiers affectés en IDF | | A et B | Directeurs de services de greffe judiciaires et greffiers des services judiciaires | 07-2023 | 6 | 900 000 | 1 800 000 |
| Convergence indemnitaire greffiers et DSG / revalorisation corps communs phase 2 | | A et B | Directeurs de services de greffe judiciaires et greffiers des services judiciaires | 07-2023 | 6 | 5 000 000 | 10 000 000 |
| Harmonisation RIFSEEP des corps communs convergence indemnitaire. Revalorisations ciblées. | | A, B et C | Tout corps communs | 01-2023 | 12 | 557 934 | 557 934 |
| IFSE - Corps communs de catégorie C | | C | Adjoints administratifs et adjoints techniques | 01-2023 | 12 | 2 092 281 | 2 092 281 |
| IFSE - Mesure Mayotte et Guyane (majoration temporaire de l'IFSE) | | A, B et C | Tout corps communs | 01-2023 | 12 | 88 630 | 88 630 |
| IFSE - Vie du dispositif : revalorisation forfait mobilité | | A, B et C | Tout corps communs | 01-2023 | 12 | 99 042 | 99 042 |
| IFSE - Vie du dispositif : revalorisation quadriennale | | A, B et C | Tout corps communs | 01-2023 | 12 | 204 455 | 204 455 |
| Majoration temporaire de l'IFSE des DSG et des greffiers affectés à Mayotte et à Cayenne Convergence corps communs | | A et B | Directeurs de services de greffe judiciaires et greffiers des services judiciaires | 07-2023 | 6 | 162 300 | 324 600 |
| Plan de requalification C en B | | B et C | Secrétaires administratifs, adjoints administratifs et adjoints techniques | 01-2023 | 12 | 50 000 | 50 000 |

| Catégorie ou intitulé de la mesure | ETP concernés | Catégories | Corps | Date d'entrée en vigueur de la mesure | Nombre de mois d'incidence sur 2023 | Coût | Coût en année pleine |
|---|---------------|------------|--|---------------------------------------|-------------------------------------|-------------------|----------------------|
| RIFSEEP - CIA corps communs | | A, B et C | Tout corps communs | 01-2023 | 12 | 4 567 | 4 567 |
| Rattrapage CIA filière greffe Convergence corps communs | | A et B | Directeurs de services de greffe judiciaires et greffiers des services judiciaires | 01-2023 | 12 | 5 000 000 | 5 000 000 |
| Reexamen quadriennal en l'absence de mobilité corps spécifiques et statuts d'emplois DSJ Hausse des forfaits de revalorisation pour les statuts d'emplois | | A et B | Directeurs de services de greffe judiciaires et greffiers des services judiciaires | 07-2023 | 6 | 1 425 300 | 2 850 600 |
| Revalorisation indemnitaire des magistrats titulaires (prime forfaitaire + prime modulable) | | A+ | Magistrats de l'ordre judiciaire | 10-2023 | 3 | 27 912 891 | 111 651 564 |
| Réforme encadrement supérieur. Création d'un statut d'emplois de direction du ministère de la Justice. | | A | | 01-2023 | 12 | 1 040 730 | 1 040 730 |
| Régularisation du montant de l'IFSE des DSG et greffiers promus principaux avant 2021 pour tenir compte des montants servis aux nouveaux promus | | A et B | Directeurs de services de greffe judiciaires et greffiers des services judiciaires | 01-2023 | 12 | 545 420 | 545 420 |
| Total | | | | | | 57 397 926 | 170 007 627 |

MESURES CATÉGORIELLES

L'enveloppe catégorielle 2023, d'un montant de **57,4 M€**, outre l'effet année pleine de la mesure de convergence indemnitaire concernant les personnels de greffe (8,8 M€), est destinée principalement au financement de mesures concernant :

1. Les magistrats (29,2 M€ au 1^{er} octobre 2023), ayant pour objectif un alignement de la rémunération des magistrats judiciaires sur les magistrats administratifs, qui se décomposent comme suit :

- pour les titulaires, une revalorisation des primes forfaitaires (20,90 M€) et des primes modulables (7,02 M€) ;
- pour les stagiaires, un alignement du traitement des élèves de l'École nationale de la magistrature vis-à-vis des élèves de l'institut national du service public (1,3 M€).

2. Les personnels de greffe (14,78 M€), ayant pour objectif :

- la poursuite de la revalorisation des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et la convergence entre les corps communs et spécifiques (5,0 M€) ;
- la revalorisation des montants du complément indemnitaire annuel (CIA) (5,0 M€) ;
- une revalorisation du régime indiciaire des greffiers (1,75 M€ au 1^{er} octobre 2023) ;
- d'autres mesures indemnitaires spécifiques (3,0 M€) : une revalorisation quadriennale et des forfaits de l'IFSE (1,43 M€ au 1^{er} juillet 2023), une augmentation des socles de l'IFSE des personnels affectés en Île-de-France (0,9 M€ au 1^{er} juillet 2023), une majoration temporaire de l'IFSE des personnels affectés à Mayotte et à Cayenne (0,2 M€ au 1^{er} juillet 2023).

3. Les corps communs (4,58 M€), ayant pour objectif :

- La création d'un statut d'emploi commun aux métiers de l'encadrement supérieur au sein du ministère de la Justice (1,05 M€, dont 0,01 M€ pour le volet statutaire et 1,04 M€ pour le volet indemnitaire) ;
- La poursuite de la revalorisation des montants de l'IFSE (3,0 M€, dont 2,1 M€ au profit des agents de catégorie C) ;
- La poursuite du plan de requalification du personnel administratif permettant l'accès d'agents de catégorie C à la catégorie B (0,09 M€, dont 0,04 M€ pour le volet statutaire et 0,05 M€ pour le volet indemnitaire) ;
- La revalorisation de la rémunération des agents contractuels (0,4M).

ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

L'action sociale de la mission « Justice » est entièrement financée par le programme 310 " Conduite et pilotage de la politique de la justice ».

COÛTS SYNTHÉTIQUES

INDICATEURS IMMOBILIERS

| Nature | Repère | Libellé | Unité | Total ** |
|-----------------|--------|--|------------------------|--------------------------|
| Surface | 1 | SUB du parc | m ² | 1 790 112 m ² |
| | 2 | SUN du parc | m ² | 862 049 m ² |
| | 3 | SUB du parc domanial | m ² | 1 688 522 m ² |
| Occupation | 4 | Ratio SUB / Poste de travail | m ² SUB/ PT | ND |
| | 5 | Coût de l'entretien courant | € | 54 086 909 € |
| | 6 | Ratio entretien courant / SUB | €/ m ² | 30,67€/m ² |
| Entretien lourd | 7 | Coût de l'entretien lourd * (parc domanial et quasi -propriété) | € | 78 480 043 € |
| | | | AE | |
| | | | CP | 70 685 216 € |
| | 8 | Ratio entretien lourd * / SUB (parc domanial et quasi -propriété) | €/ m ² | 46,48 €/m ² |
| | | | AE | |
| | | | CP | 41,86 €/m ² |

* Non compris les crédits d'entretien lourd financés sur le BOP ministériel du CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » (723).

** Sont incluses les surfaces occupées par l'ENM à Bordeaux et Paris, l'ENG à Dijon, ainsi que le CJN à Nantes.

Les points suivants renvoient aux repères du tableau précédent :

1. La surface utile brute est établie à partir des données patrimoniales renseignées par les départements immobiliers dans l'application de GPI Patrimmo (Antilope).
3. La surface utile brute du parc domanial comprend la SUB des biens propriété de l'État, mise à disposition de l'État et les biens sous contrat de partenariat (palais de justice de Caen et Tribunal de Paris).
4. Les surfaces utiles nettes (SUN), c'est-à-dire les surfaces de bureaux et locaux annexes, ne représentent qu'une part minoritaire des surfaces dans les palais de justice ; le ratio SUN/poste de travail n'est pas représentatif de l'occupation du patrimoine judiciaire, remplacé depuis fin 2018 par le ratio m²SUB/PdT dans les conventions d'utilisation. Il est ainsi proposé de suivre désormais le ratio m²SUB/PdT.
5. Le coût de l'entretien courant correspond au coût de l'entretien courant en CP pour 2021 sur les BOP des cours d'appels. Il intègre les petits travaux et réparation.
7. Les coûts de l'entretien lourd correspondent aux dépenses d'entretien lourd effectuées par le BOP « immobilier des services judiciaires » du programme 166.
8. Le ratio en AE n'est pas significatif dans la mesure où il s'agit d'engagements pluriannuels.

SURFACES

L'évolution concernant la SUB globale du parc (1 790 112 m² en 2022 contre 1 768 579 m² en 2021 de SUB globale du parc, soit +21 533 m² SUB) correspond principalement au bilan entrées-sorties de biens consécutives aux regroupements de juridictions ainsi qu'aux livraisons des opérations judiciaires menées par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice. L'augmentation significative de la SUB domaniale (1 688 522 m² en 2022 contre 1 552 802 m² en 2021, soit +135 720 m² SUB) est essentiellement due au changement de comptabilisation des surfaces des tribunaux gérés en contrat de partenariat en domanial plutôt qu'en prise à bail.

La diminution de la SUN globale par rapport à 2021 (-12 254 m²) découle d'un décompte plus précis des surfaces utiles nettes dans les juridictions.

ENTRETIEN LOURD

Les prévisions de dépenses relatives à l'entretien lourd traduisent l'effort réalisé afin d'assurer la pérennité du patrimoine. Ces dépenses intègrent, outre le gros entretien renouvellement des bâtiments, des opérations de mise en sécurité et de mise aux normes réglementaires y compris celles liées à la transition énergétique et à la mise en accessibilité auxquelles est soumis le patrimoine judiciaire. Elles intègrent également le plan de rénovation du câblage des juridictions, nécessaire à la mise en œuvre du plan de transformation numérique du ministère. Elles s'établissent à 78,5 M€ en AE et 70,7 M€ en CP, en augmentation en AE par rapport au PAP 2022 (64,9,4 M€ en AE et 69 M€ en CP), traduisant la réévaluation de l'enveloppe dédiée à ces dépenses pour tenir compte de l'augmentation des coûts.

ENTRETIEN COURANT

Le périmètre de l'entretien courant regroupe les dépenses de maintenance immobilière, les travaux d'entretien ou de réaménagement, les travaux de mise aux normes ainsi que les opérations liées la sûreté des bâtiments.

Les dépenses propres à l'entretien courant prennent en compte l'exécution 2021 ainsi que les perspectives 2022-2023 pour atteindre une programmation de 61 M€.

Dépenses pluriannuelles

MARCHÉS DE PARTENARIAT

MARCHÉ DE PARTENARIAT / CONSTRUCTION DU FUTUR PALAIS DE JUSTICE DE CAEN

(en millions d'euros)

| | 2020 et années précédentes | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 et années suivantes | Total |
|----------------|----------------------------------|---------------|---------------|--------------|--------------|--------------------------------|------------------------------|
| | AE CP | | | | | | |
| Investissement | 39,44 3,57 | -0,15 0,79 | -0,15 0,84 | 0,00 0,88 | 0,00 0,94 | 0,00 28,97 | 39,13 36,00 |
| Fonctionnement | 6,67 6,67 | 1,37 1,37 | 1,58 1,58 | 1,63 1,63 | 1,69 1,69 | 38,38 38,38 | 51,32 51,32 |
| Financement | 10,45 10,45 | 1,82 1,82 | 1,77 1,77 | 1,72 1,72 | 1,67 1,67 | 16,98 16,98 | 34,41 34,41 |

Construit sur la presqu'île de Caen, le palais de justice héberge le tribunal judiciaire de Caen. Le scénario d'une construction neuve s'était révélé moins coûteux que celui d'une réhabilitation du palais Fontette, bâtiment du 18^e siècle qui abritait jusqu'alors le tribunal d'instance.

S'agissant des coûts d'investissement, 40,1 M€ ont été engagés depuis la signature du contrat de partenariat le 18 décembre 2012. Cependant, la partie des autorisations d'engagement engagées correspondant aux indemnités de dédit (4,1 M€) est retraitée au fur et à mesure de l'exécution du contrat et ne fera donc pas l'objet d'une couverture en CP. Ainsi, le solde des engagements début 2021 a été actualisé à un montant de 39,3 M€.

Les paiements relatifs à la part investissement sont intervenus à la suite de la remise des clefs à la chancellerie, intervenue le 16 juillet 2015. Ils sont prévus à hauteur de 0,8 M€ en 2022 et 0,9 M€ en 2023.

S'agissant des coûts de fonctionnement et de financement, les sommes correspondantes sont engagées annuellement. Sur la base de l'échéancier prévisionnel du contrat, les loyers se répartissent (en AE=CP) en 2022 à hauteur de 1,6 M€ au titre de la part fonctionnement et 1,8 M€ au titre de la part financement, et en 2023, respectivement à hauteur de 1,6 M€ et 1,7 M€.

Au total, le loyer du contrat de partenariat du palais de justice de Caen s'élèvera en 2023 à 4,2 M€ en CP.

MARCHÉ DE PARTENARIAT / CONSTRUCTION DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE DE PARIS

(en millions d'euros)

| AE CP | 2020 et années précédentes | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 et années suivantes | Total |
|----------------|----------------------------------|-------|-------|-------|-------|--------------------------------|---------------|
| Investissement | 950,33 | -6,34 | -6,16 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 937,83 |
| | 56,24 | 18,80 | 19,46 | 20,07 | 20,52 | 589,74 | 724,82 |
| Fonctionnement | 69,01 | 23,21 | 26,63 | 27,37 | 28,14 | 752,13 | 926,49 |
| | 69,01 | 23,21 | 26,63 | 27,37 | 28,14 | 752,13 | 926,49 |
| Financement | 103,09 | 28,51 | 27,86 | 27,25 | 26,79 | 344,28 | 557,77 |
| | 103,09 | 28,51 | 27,86 | 27,25 | 26,79 | 344,28 | 557,77 |

La construction du tribunal de Paris, dans le cadre d'un contrat de partenariat signé le 15 février 2012, a permis de répondre, d'une part, à l'éclatement antérieur des services du tribunal judiciaire de Paris, dispersé sur six sites, et, d'autre part, à la saturation du palais de justice de l'île de la Cité. Le tribunal de Paris accueille le tribunal judiciaire, le service du procureur financier à compétence nationale, le parquet national anti-terroriste et le tribunal de police. La prise de possession est effective depuis le 11 août 2017 et la mise en service depuis le 9 avril 2018.

En 2019, le partenaire a proposé à la personne publique de procéder au refinancement du contrat de partenariat, au regard de conditions de marché favorables. Ce refinancement, effectif depuis le 17 décembre 2019, génère une baisse de loyer à hauteur de 3,37 M€ par an à compter de l'année 2020 sur la durée résiduelle du contrat, soit un montant total d'économies de loyer de 83,3 M€ jusqu'en 2044.

S'agissant des coûts d'investissement, le solde des engagements au 31 décembre 2019 s'élevait à 888,4 M€. En 2020, il a été engagé un complément de 61,9 M€ d'AE correspondant, dans le cadre du refinancement, à l'actualisation du montant d'indemnités de dédit (61,5 M€) et à l'ajustement à la hausse de l'engagement de la part investissement (2,2 M€), ainsi qu'à un retrait de 1,9 M€ relatif au retard dans la prise de possession, soit un solde des engagements au 31 décembre 2020 de 950,3 M€. La part de ces engagements correspondant aux indemnités de dédit (225,5 M€) sera retraitée annuellement au fur et à mesure de l'exécution du contrat et ne fait donc pas l'objet d'une couverture en CP.

Les paiements relatifs à la part investissement sont intervenus, avec les premières échéances de loyers, à partir du mois de novembre 2017. Ils sont prévus à hauteur de 19,5 M€ en 2022 et 20,1 M€ en 2023 pour la part investissement.

S'agissant des coûts de fonctionnement et de financement, les sommes correspondantes sont engagées annuellement. Sur la base de l'échéancier prévisionnel du contrat actualisé après refinancement, les loyers se répartissent (en AE=CP) à hauteur, en 2022, de 26,6 M€ au titre de la part fonctionnement et 27,9 M€ au titre de la part financement et, en 2023, de 27,4 M€ au titre de la part fonctionnement et 27,2 M€ au titre de la part financement.

Au total, le loyer du contrat de partenariat du tribunal de Paris s'élèvera en 2023 à 74,7 M€ en CP contre 73,9 M€ en 2022.

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021) | Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021 | AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP | CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP | Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022 |
| 2 052 033 822 | 0 | 1 642 851 224 | 1 310 736 917 | 2 071 887 459 |

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

| AE | CP 2023 | CP 2024 | CP 2025 | CP au-delà de 2025 |
|---|--|--|--|---|
| Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022 | CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023 | Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023 | Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023 |
| 2 071 887 459 | 370 490 000 0 | 249 081 383 | 233 787 501 | 1 218 528 575 |
| AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP | CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 | Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 | Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 |
| 1 771 102 591 4 221 000 | 1 033 061 812 4 221 000 | 336 024 815 | 208 877 208 | 193 138 756 |
| Totaux | 1 407 772 812 | 585 106 198 | 442 664 709 | 1 411 667 331 |

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

| | | | |
|---|--|--|---|
| CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 |
| 58,43 % | 18,93 % | 11,77 % | 10,88 % |

ANALYSE DES ENGAGEMENTS NON COUVERTS PAR DES CRÉDITS DE PAIEMENT EN FIN DE GESTION 2021

Le montant estimé des engagements juridiques en cours non couverts par des crédits de paiement fin 2022 s'élève à 2071,9 M€. Le niveau de ces restes à payer est en augmentation de 1,6 % par rapport à celui estimé dans le projet annuel de performance 2022 (2 037,3 M€), principalement du fait de la prévision d'engagement sur la brique « immobilier propriétaire ».

Justice judiciaire

Programme n° 166 Justification au premier euro

L'estimation des engagements non soldés au 31 décembre 2022 se répartit comme suit :

| Brique de budgétisation | En M€ | En % |
|------------------------------------|----------------|---------------|
| Frais de justice | 17,7 | 0,9% |
| Fonctionnement courant | 34,5 | 1,7% |
| Intervention | 0,0 | 0,0% |
| École nationale de la magistrature | 0,0 | 0,0% |
| Immobilier occupant | 204,1 | 9,8% |
| Immobilier propriétaire | 1815,6 | 87,6% |
| Total | 2 071,9 | 100,0% |

Immobilier propriétaire

Le montant des restes à payer 2022 est estimé à 1 815,6 M€ (contre 1 843,6 M€ en 2021). Ce montant intègre des prévisions d'engagement pour l'exercice 2022 de 345,9 M€ ainsi qu'une consommation de CP de 232,6 M€. Le niveau élevé des engagements non couverts par des CP s'explique principalement par les engagements effectués dans le cadre des contrats de partenariat du tribunal de Paris et du palais de justice de Caen signés et engagés en 2012 et de la nouvelle programmation immobilière judiciaire qui se traduit par des opérations pluriannuelles pour lesquelles une importante couverture en crédits de paiement s'avère nécessaire pour les gestions à venir.

Hors opérations relevant de contrats de partenariat, le montant prévisionnel des restes à payer 2022 s'élève à 938,3 M€. L'échéancier de paiement présente le rythme prévisionnel d'apurement suivant :

| en M€ | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 et plus |
|------------------------------|-------|-------|-------|--------------|
| CP sur AE années antérieures | 151,8 | 171,6 | 202,2 | 412,8 |

S'agissant des contrats de partenariats (part investissement), le montant prévisionnel des restes à payer 2022 s'élève à 877,3 M€. L'échéancier d'apurement des engagements est le suivant :

| en M€ | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 et plus |
|------------------------------|------|------|------|--------------|
| CP sur AE années antérieures | 21,0 | 21,5 | 22,1 | 596,6 |

Ces engagements s'élevaient initialement à 986,1 M€ en AE pour le tribunal de Paris, et 43,1 M€ en AE pour le palais de justice de Caen. Après la fixation des taux des deux contrats de partenariat en 2014, des retraits d'AE ont été effectués à hauteur de 96,65 M€ pour le tribunal de Paris et de 2,97 M€ pour le palais de justice de Caen. Ces retraits portent sur les engagements de la part « investissement » à hauteur de 889,5 M€ pour le tribunal de Paris et de 40,1 M€ pour le palais de justice de Caen. En raison du retard dans la prise de possession du tribunal de Paris, un retrait d'AE de 1,1 M€ au titre des pénalités appliquées au partenaire a été réalisé ainsi qu'un retrait de 1,9 M€ en 2020 afin de compenser par une réduction de la part investissement, l'augmentation des frais financiers induits par le retard de livraison. Dans le cadre du refinancement du contrat du tribunal de Paris, réalisé en 2019, il a été engagé un complément de 61,5 M€ au titre de l'actualisation du montant d'indemnités de dédit, montant déterminé par la fixation des taux, ainsi qu'un ajustement à la hausse de l'engagement de la part investissement de 2,2 M€ correspondant au financement du débouclage du contrat de swap de la dette projet. L'engagement de la part « investissement » du tribunal de Paris est donc porté à 950,3 M€.

Il convient de souligner qu'une partie des engagements restant à couvrir en CP, estimée à 216,2 M€, ne fera a priori pas l'objet d'une couverture effective en CP et n'est, par conséquent, pas incluse dans l'échéancier d'apurement. En effet, en raison des caractéristiques spécifiques des contrats de partenariat, l'engagement initial en AE comprend une indemnité de dédit, qui sera retraitée au fur et à mesure de l'exécution du contrat.

Le palais de justice de Caen a été livré le 16 juillet 2015. Le montant des restes à payer au 31 décembre 2022 sur le contrat de Caen est de 33,9 M€.

La livraison du tribunal de Paris initialement prévue le 30 juin 2017, est effective depuis le 11 août 2017. La mise en service est intervenue le 16 avril 2018. Le montant des restes à payer au 31 décembre 2022 sur le contrat de Paris est de 843,3 M€.

Fonctionnement courant

Le montant estimatif des restes à payer 2022 (34,49 M€) est stable rapport aux engagés non payés 2020 (34,70 M€), compte-tenu de la maîtrise prévisionnelle des charges à payer sur cette brique. En effet, les restes à payer en matière de fonctionnement courant résultent pour une part importante des charges à payer.

Il est prévu d'apurer ces restes à payer en 2023.

Immobilier occupant

Le montant des restes à payer 2022 est évalué à 204,08 M€, en hausse de 38 % par rapport aux engagés non payés au 31 décembre 2021 (147,9 M€). Cette augmentation s'explique par le réengagement d'une partie des marchés pluriannuels de fluides (lot 2 moyen gaz et lot 2 moyen électricité) pris en charge en gestion anticipée sur AE 2022 et par une prévision d'AE en augmentation sur les prises à bail du fait de l'allongement des durées d'engagement.

L'échéancier suivant présente le rythme prévisionnel d'apurement des restes à payer sur l'immobilier occupant :

| en M€ | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 et suivants |
|-------|------|------|------|------|------------------|
| CP | 139 | 49,3 | 2,6 | 2,6 | 10,5 |

Frais de justice

Le montant des restes à payer 2022 est évalué à 17,7 M€. Ce montant est stable par rapport aux engagés non payés 2021. En effet, la prévision d'exécution ne conduit ici pas à générer de restes à payer supplémentaires dans la mesure où la majorité des paiements effectués n'est pas précédée d'un engagement juridique dans chorus. La totalité de ces restes à payer sera apurée en 2023.

ANALYSE DES CP DEMANDÉS EN 2023 SUR ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À 2023

Le montant des crédits de paiement 2023 nécessaires à la couverture des engagements juridiques des années antérieures est évalué à 370,5 M€.

Justice judiciaire

Programme n° 166 | Justification au premier euro

L'estimation des paiements 2023 relatifs à des engagements antérieurs est ventilée comme suit :

| Brique de budgétisation | En M€ | En % |
|------------------------------------|---------------|---------------|
| Frais de justice | 17,74 | 4,8% |
| Fonctionnement courant | 34,49 | 9,3% |
| Intervention | 0,00 | 0,0% |
| École nationale de la magistrature | 0,00 | 0,0% |
| Immobilier occupant | 139,02 | 37,5% |
| Immobilier propriétaire | 179,23 | 48,4% |
| Total | 370,49 | 100,0% |

Immobilier propriétaire

L'estimation des CP 2023 correspondant à la couverture des engagements juridiques antérieurs est de 179,2 M€, soit 67 % des crédits d'investissement immobilier inscrits en 2023, s'agissant d'opérations d'investissement pluriannuelles et de contrats de partenariat..

Immobilier occupant et fonctionnement courant

Les CP demandés serviront à couvrir les restes à payer pour un montant estimé de 173,5 M€, en hausse par rapport au prévisionnel 2022 (128,6 M€). L'inflexion du besoin s'explique par la hausse de la ressource en AE 2022 liée aux marchés de fluides et à l'allongement de la durée d'engagement des baux.

Frais de justice

L'évaluation des CP 2023 sur AE consommées les années antérieures s'élèvent à 17,7 M€. Ce montant correspond à l'estimation des restes à payer au 31 décembre 2022.

Justification par action

ACTION (26,0 %)

01 – Traitement et jugement des contentieux civils

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------------|--------------|----------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 1 116 221 665 | 57 335 007 | 1 173 556 672 | 0 |
| Crédits de paiement | 1 116 221 665 | 57 335 007 | 1 173 556 672 | 0 |

Cette action concerne l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant aux services judiciaires de rendre des décisions en matière civile, commerciale ou sociale par la Cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux judiciaires, les tribunaux de proximité, les conseils de prud'hommes et les tribunaux de commerce. Les crédits hors titre 2 comprennent essentiellement les frais de justice et dans une moindre mesure des moyens de fonctionnement courant pour couvrir les menues dépenses des conciliateurs.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|----------------------|
| Dépenses de personnel | 1 116 221 665 | 1 116 221 665 |
| Rémunérations d'activité | 686 165 011 | 686 165 011 |
| Cotisations et contributions sociales | 425 307 865 | 425 307 865 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 4 748 789 | 4 748 789 |
| Dépenses de fonctionnement | 57 335 007 | 57 335 007 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 57 335 007 | 57 335 007 |
| Total | 1 173 556 672 | 1 173 556 672 |

Les moyens prévus sur l'action civile (57,3 M€) sont en augmentation de 2 % par rapport à la LFI 2022 (56,1 M€).

En matière de **frais de justice**, la budgétisation doit permettre de soutenir notamment les frais de justice commerciale, les honoraires de médecins ainsi que les frais d'interprétariat et de traduction concernant les procédures administratives de vérification de droit au séjour. La prévision (55,1 M€) est établie sur la base de la dépense 2021 (54,3 M€) qui avait connu un nouveau dynamisme au sortir de la crise sanitaire.

S'agissant du **fonctionnement courant**, la prévision de menues dépenses allouées aux conciliateurs de justice est portée à hauteur de 2,2 M€ (contre 1,6 M€ en LFI 2021) au regard du profil de l'exécution 2022.

ACTION (32,3 %)**02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|-------------|--------------|----------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 851 314 440 | 605 311 767 | 1 456 626 207 | 33 000 |
| Crédits de paiement | 851 314 440 | 605 311 767 | 1 456 626 207 | 33 000 |

L'action n° 2 couvre les moyens humains et budgétaires permettant au ministère de la justice de rendre la justice en matière pénale.

Cette action recouvre, d'une part, les moyens afférents à la conduite, par les parquets, de la politique générale de lutte contre la délinquance, en liaison avec les préfets et les administrations concernées : ils dirigent, contrôlent les enquêtes et statuent sur les suites qui peuvent leur être réservées. Cette action concerne, d'autre part, l'ensemble des décisions rendues par les juridictions judiciaires (Cour de cassation, cours d'appel, tribunaux judiciaires, tribunaux pour enfants) qui se prononcent sur la culpabilité des personnes poursuivies, sur les peines qui leur seront le cas échéant appliquées et, dans le cas où elles en sont saisies, sur les demandes d'indemnisation présentées par les parties civiles. Elle comporte trois axes principaux :

- l'amplification et la diversification de la réponse pénale ;
- l'amélioration de la mise à exécution des décisions pénales ;
- la maîtrise des frais de justice pénale.

Les crédits hors titre 2 ne comprennent que les frais de justice. Il convient de noter que les frais de justice pris en charge par le BOP central des services judiciaires, sont imputés sur cette action : pour mémoire, il s'agit de dépenses concernant dans le cadre du circuit centralisé, une partie des interceptions judiciaires, les prestations de géolocalisation, et les prestations d'analyses toxicologiques et génétiques. Sont également exécutées au niveau du BOP central les dépenses des prestations réalisées via la plate-forme nationale d'interceptions judiciaires. Enfin, l'indemnisation de la détention provisoire est également exécutée au niveau central. En ce qui concerne les moyens de fonctionnement courant des services judiciaires, ils sont inscrits sur l'action support du programme (action n° 6).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|----------------------|
| Dépenses de personnel | 851 314 440 | 851 314 440 |
| Rémunérations d'activité | 523 320 950 | 523 320 950 |
| Cotisations et contributions sociales | 324 371 707 | 324 371 707 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 3 621 783 | 3 621 783 |
| Dépenses de fonctionnement | 605 311 767 | 605 311 767 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 605 311 767 | 605 311 767 |
| Total | 1 456 626 207 | 1 456 626 207 |

L'essentiel de la dépense est engagé par les officiers de police judiciaire et par les magistrats dans le cadre des procédures judiciaires. Elles concernent essentiellement les expertises génétiques et médicales mais aussi financières, informatiques ou balistiques, ainsi que le recours aux auxiliaires ou collaborateurs occasionnels du service public de la justice (commissaires de justice, huissiers, traducteurs, interprètes, délégués du procureur, etc.).

Pour l'année 2023, la prévision des dépenses affectées à l'action n° 2 représente 92 % de la dotation globale en frais de justice (part stable par rapport à 2022), pour un montant de 605,3 M€, soit +2 % par rapport à la LFI 2022 (593,9 M€).

Ainsi, la budgétisation s'inscrit dans le prolongement du renforcement de la justice de proximité initié en 2021 (+30 % entre 2020 et 2021, +4 % entre 2021 et 2022).

Outre le rythme soutenu de la dépense induit d'année en année par le niveau d'exigence probatoire qui augmente et gagne en technicité, le montant prévu dans le cadre du PLF 2023 permettra de soutenir :

- les frais de jurés, témoins et parties civiles dans un contexte d'évolution du nombre de journées de session d'Assise ;
- la hausse constante des ordonnances de contrôle judiciaire enregistrées par les juges des libertés et de la détention ;
- Partenariat avec les Unité Médico Judiciaire ;
- les examens médicaux de garde en vue en lien avec l'évolution moyenne des comparutions immédiates ;
- le dynamisme enregistré notamment en matière d'indemnisation dès la détention provisoire (hausse du nombre de dossiers et du coût moyen) ;
- Mise en place d'enquêtes sociales sur les violences intrafamiliales.

Des économies sont toutefois attendues sur l'action pénale : la poursuite de la montée en charge de la plate-forme nationale d'interceptions judiciaires (PNIJ) sur le nouveau quinquennal devrait générer 8,8 M€ d'économies en cible 2023.

En outre, la mise en œuvre d'un plan national de maîtrise des frais de justice se traduira par des effets prévus à partir de 2024, principalement sur les postes de dépense à enjeu de l'interprétariat et du gardiennage de scellés.

ACTION (1,6 %)

03 – Cassation

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|------------|--------------|-------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 71 203 649 | 0 | 71 203 649 | 0 |
| Crédits de paiement | 71 203 649 | 0 | 71 203 649 | 0 |

L'action couvre :

- l'ensemble des moyens humains permettant à la cour de cassation de remplir sa mission, de garantir la régularité des décisions judiciaires qui lui sont déférées et de veiller à l'homogénéité de l'application du droit sur l'ensemble du territoire. A cet égard, les crédits tiennent ici compte de l'exécution des deux exercices précédent.
- Les moyens de fonctionnement de la cour de cassation sont inscrits sur l'action support du programme (action n° 6).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|--|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 71 203 649 | 71 203 649 |
| Rémunérations d'activité | 43 770 386 | 43 770 386 |
| Cotisations et contributions sociales | 27 130 339 | 27 130 339 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 302 924 | 302 924 |
| Total | 71 203 649 | 71 203 649 |

Justice judiciaire

Programme n° 166 | Justification au premier euro

ACTION (0,3 %)**05 – Enregistrement des décisions judiciaires**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|------------|--------------|-------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 12 569 928 | 0 | 12 569 928 | 0 |
| Crédits de paiement | 12 569 928 | 0 | 12 569 928 | 0 |

L'action couvre l'ensemble des moyens humains permettant le fonctionnement du casier judiciaire national, service à compétence nationale implanté à Nantes.

Rattaché à la direction des affaires criminelles et des grâces, ce service prend notamment en charge la gestion des condamnations pénales ainsi que la délivrance des bulletins du casier judiciaire aux juridictions, aux administrations et aux particuliers qui en font la demande.

Ses moyens sont constitués de crédits de rémunération. Ses dépenses de fonctionnement courant sont inscrites sur l'action support du programme (action n° 6).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|--|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 12 569 928 | 12 569 928 |
| Rémunérations d'activité | 7 726 999 | 7 726 999 |
| Cotisations et contributions sociales | 4 789 451 | 4 789 451 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 53 478 | 53 478 |
| Total | 12 569 928 | 12 569 928 |

ACTION (35,6 %)**06 – Soutien**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|-------------|---------------|----------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 547 313 239 | 1 062 544 463 | 1 609 857 702 | 4 188 000 |
| Crédits de paiement | 547 313 239 | 694 993 684 | 1 242 306 923 | 4 188 000 |

L'action couvre l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant à la direction des services judiciaires de mettre en œuvre ses objectifs stratégiques.

Sont imputés à ce titre les moyens qui ne se rattachent directement à aucune des actions 1, 2, 3 et 5, c'est à dire :

- les crédits de fonctionnement courant des BOP, des cours d'appel, de la cour de cassation, du casier judiciaire national, de l'école nationale des greffes (hors formation) et du BOP central des services judiciaires ;
- les crédits d'investissement pour la réalisation et l'entretien des bâtiments judiciaires supportés par le BOP immobilier dont le secrétariat général du ministère est responsable ;
- les dépenses d'intervention, c'est à dire les subventions allouées au conseil national des barreaux (CNB) et à la fédération des conciliateurs de France.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|----------------------|
| Dépenses de personnel | 547 313 239 | 547 313 239 |
| Rémunérations d'activité | 336 444 997 | 336 444 997 |
| Cotisations et contributions sociales | 208 539 785 | 208 539 785 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 2 328 457 | 2 328 457 |
| Dépenses de fonctionnement | 559 024 163 | 424 234 909 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 559 024 163 | 424 234 909 |
| Dépenses d'investissement | 501 800 000 | 269 038 475 |
| Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État | 501 800 000 | 269 038 475 |
| Dépenses d'intervention | 1 720 300 | 1 720 300 |
| Transferts aux autres collectivités | 1 720 300 | 1 720 300 |
| Total | 1 609 857 702 | 1 242 306 923 |

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement programmés sur l'action n° 6 s'élèvent à 559 M€ en AE et 424,2 M€ en CP, soit une augmentation de 27 % en AE et 11 % en CP par rapport à la LFI 2021 (441,1 M€ en AE et 382,9 M€ en CP).

Fonctionnement courant

Il s'agit des dépenses de fonctionnement des BOP qui ne relèvent pas de l'immobilier, notamment l'affranchissement, l'achat d'équipements informatiques, les services bureautiques, les frais de déplacement (hors formation) des magistrats et fonctionnaires et la documentation.

La dotation prévue s'élève à 179,5 M€ en AE et CP, soit une hausse de 10,4 % par rapport à la LFI 2022 (162,6 M€).

L'effort supplémentaire est principalement porté sur les acquisitions (ou renouvellements) informatiques (4,8 M€) et sur l'accompagnement des chantiers numériques (4,3 M€). 3 M€ sont aussi provisionnés pour soutenir les réorganisations en lien avec l'évolution des effectifs.

Par ailleurs, 2 M€ supplémentaires correspondent à la contribution au budget de la juridiction unifiée du brevet (JUB) commune aux états membres de l'union européenne contractants, dont le lancement a été effectué début 2022 (1,5 M€ en LFI).

Enfin, l'impact de l'inflation est pris en compte dans la hausse de la prévision.

Immobilier occupant

Il s'agit des dépenses immobilières de l'occupant (fluides, loyers, nettoyage, entretien, etc.) prises en charge par les cours d'appel, l'école nationale des greffes, le casier judiciaire national et la cour de cassation.

La dotation prévue s'élève à 379,5 M€ en AE et 244,7 M€ en CP, en hausse de 36,3 % en AE et 11,1 % en CP par rapport à la LFI 2022 (278,5 M€ en AE et 220,3 M€ en CP).

La programmation 2023 est ici marquée par une évolution très sensible des AE afin de soutenir les besoins d'engagement suivants :

- le réengagement des marchés interministériels de fluides (gaz et électricité) évalués à 75 M€ pour des périodes de couverture allant jusqu'à 4 années;
- les prises à bail en lien avec l'évolution des effectifs. En effet, la stratégie de recrutement de la DSJ se traduira par un fort besoin d'absorption d'effectifs à court terme. Au regard des capacités d'accueil de l'existant et des délais de construction, la prise à bail de locaux supplémentaires s'avère nécessaire sur le prochain quinquennal. Le besoin est estimé à 58,3 M€ en AE pour une première phase de prises à bail sur une durée de 6 ans;
- le renforcement de la capacité d'accueil de l'ENM.

La hausse des crédits de paiement permettra d'accompagner les évolutions d'effectifs et leur impact sur l'immobilier judiciaire (services, énergies, aménagements de bureaux).

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

La dotation prévue en 2023 au titre des dépenses d'investissement immobilier des services judiciaires s'élève à 501,80 M€ en AE et 269,04 M€ en CP (dont 469,83 M€ en AE et 218,12 M€ en CP hors dépenses relatives aux contrats de partenariat).

Comme les années précédentes, la programmation 2023 s'attachera à assurer la soutenabilité des engagements en matière d'investissements judiciaires.

Elle se caractérise, en premier lieu, par la poursuite de la programmation déconcentrée portant sur le patrimoine existant, l'avancement des travaux inscrits à l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ainsi que ceux contribuant à la mise en œuvre du plan ministériel de transformation numérique.

En deuxième lieu, elle permet de financer les opérations importantes confiées antérieurement à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ).

En troisième lieu, elle permet de financer les opérations inscrites dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) et visant à accompagner l'évolution de l'organisation des juridictions (création des tribunaux judiciaires et de proximité, spécialisation des contentieux, création de pôles, etc.), absorber l'augmentation des effectifs et, à cette occasion, améliorer les conditions de travail des magistrats et fonctionnaires.

Enfin, elle permet de financer les opérations de la nouvelle programmation immobilière 2023-2027, ainsi que les schémas directeurs et études préalables en vue de préparer la programmation du quinquennal suivant, et de prendre en compte la nouvelle augmentation des effectifs dans les juridictions.

Autorisations d'engagement

Le montant total des autorisations d'engagement s'élève à 501,8 M€ et se répartit comme suit :

S'agissant des opérations déconcentrées (109 M€) :

- 94 M€ seront consacrés à la poursuite de la mise à niveau du parc immobilier au regard de la sécurité des personnes, des mises aux normes réglementaires, de la mise en sûreté des palais de justice et des opérations de gros entretien indispensables à la pérennité du patrimoine, ainsi qu'à la poursuite des opérations de mise en accessibilité des bâtiments telles que définies dans l'agenda d'accessibilité programmée et du plan de rénovation du câblage des juridictions ; cette enveloppe inchangée entre 2018 et 2022, a été réévaluée pour prendre en compte l'évolution du coût de la construction de ces cinq dernières années.
- 15 M€ complémentaires contribueront aux financements des opérations suivantes, confiées aux départements immobiliers dans le cadre de la programmation immobilière 2018-2022 : la remise aux normes du tribunal judiciaire de Bobigny, la restructuration du tribunal judiciaire de Chartres et de son annexe, la relocalisation de services du tribunal judiciaire et du conseil de prud'hommes de Lorient, l'extension et la restructuration du

palais de justice de Bourgoin-Jallieu, la restructuration du tribunal de proximité et du conseil des prud'hommes de Valenciennes et la restructuration-extension de la cour d'appel de Versailles.

S'agissant des opérations confiées à l'APIJ (311,4 M€) :

- 44,7 M€ complémentaires financeront les opérations confiées antérieurement à l'APIJ soit 8 M€ pour la construction du nouveau palais de justice de Lille et 36,7 M€ pour la réhabilitation et extension du palais de justice de Perpignan ;
- 175 M€ complémentaires seront attribuées pour la poursuite de l'opération de restructuration du palais de justice de Paris sur l'île de la Cité ;
- 91,7 M€ complémentaires contribueront aux financements des opérations suivantes, confiées à l'APIJ dans le cadre de la programmation judiciaire 2018-2022 : la réhabilitation des locaux de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et extension dans le couvent des prêcheurs, la construction de l'extension du tribunal judiciaire de Bobigny pour accueillir le pôle pénal, la réhabilitation du palais de justice de Fort-de-France, la construction d'une cité judiciaire à Nancy, la restructuration du palais de justice historique de Pointe-à-Pitre et la construction d'un palais de justice à Saint-Laurent du Maroni.

S'agissant des opérations de la nouvelle programmation immobilière 2023-2027 (49,4 M€)

- 47 M€ permettront le lancement des opérations confiées à l'APIJ et aux départements immobiliers à la suite des schémas directeurs et des études préalables réalisés en vue de la programmation 2023-2027 ;
- 2,4 M€ seront consacrés au lancement de schémas directeurs et études préalables en vue de la prochaine programmation immobilière.

S'agissant des contrats de partenariat public-privé (32,0 M€) :

- 1,7 M€ sont prévus pour la couverture de la composante « financement » du loyer du contrat de partenariat du palais de justice de Caen ;
- 27,3 M€ sont destinés à la couverture de la composante « financement » du loyer du contrat de partenariat du tribunal de Paris ;
- 3 M€ sont prévus pour financer les travaux modificatifs dans le cadre du contrat de partenariat du tribunal de Paris.

Crédits de paiement

Le montant total des crédits de paiement s'élève à 269,0 M€ et se répartit comme suit :

S'agissant des opérations déconcentrées (111,4 M€) :

- 85 M€ seront consacrés aux paiements des opérations en cours suivies par les départements immobiliers, y compris les opérations de mise en accessibilité des bâtiments et de rénovation du câblage des juridictions dans le cadre du plan de transformation numérique du ministère ;
- 26,4 M€ financeront les opérations confiées aux départements immobiliers dans le cadre de la programmation judiciaire 2018-2022.

S'agissant des opérations confiées à l'APIJ (77,1 M€) :

- 52,0 M€ financeront des opérations confiées antérieurement à l'APIJ notamment la construction du nouveau palais de justice de Lille, la réhabilitation et extension du palais de justice de Perpignan et la restructuration du palais de justice de Paris sur l'île de la Cité ;
- 25,1 M€ seront consacrés aux paiements des opérations confiées à l'APIJ dans le cadre de la programmation immobilière 2018-2022. Il s'agit notamment, outre les opérations mentionnées supra, de la restructuration et extension du palais de justice de Basse-Terre, de la construction de la cité judiciaire de Cayenne, de la construction du palais de justice de Cusset, de l'extension et restructuration du palais de justice de Meaux, de la construction d'un bâtiment judiciaire permettant le regroupement de services logés en locations onéreuses à Papeete, de la restructuration du palais de justice historique de Pointe-à-Pitre et de l'extension et restructuration du palais de justice de Toulon ;

S'agissant des opérations de la nouvelle programmation immobilière 2023-2027 (29,6 M€)

- 28,7 M€ permettront le lancement des opérations confiées à l'APIJ et aux départements immobiliers à la suite des schémas directeurs et des études préalables réalisés en vue de la programmation 2023-2027.
- 0,9 M€ seront prévus pour le lancement de schémas directeurs immobiliers et études préalables en vue de la prochaine programmation.

S'agissant des contrats de partenariat public-privé (50,9 M€) :

- 2,6 M€ seront consacrés au loyer du contrat de partenariat du palais de justice de Caen, dont 0,8 M€ pour la composante « investissement » et 1,8 M€ pour la composante « financement » ;
- 47,3 M€ seront consacrés au loyer du contrat de partenariat du tribunal de Paris, dont 20,1 M€ pour la composante « investissement » et 27,2 M€ pour la composante « financement » ;
- 1 M€ est également prévu en vue du financement des travaux modificatifs dans le cadre du contrat de partenariat du tribunal de Paris.

ACTION (3,9 %)

07 – Formation

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|-------------|--------------|--------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 131 118 879 | 45 911 354 | 177 030 233 | 0 |
| Crédits de paiement | 131 118 879 | 45 911 354 | 177 030 233 | 0 |

L'action couvre l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant d'assurer la formation initiale et continue des magistrats et des fonctionnaires des greffes.

La formation initiale est dispensée au sein de deux écoles :

- L'école nationale de la magistrature (ENM), établissement public implanté à Bordeaux et Paris, bénéficiant d'une subvention pour charges de service public, est en charge de la formation initiale et continue des magistrats de l'ordre judiciaire. À ce titre, elle assure la formation des magistrats professionnels et des magistrats non professionnels (magistrats à titre temporaire, juges consulaires...) ;
- L'école nationale des greffes (ENG), située à Dijon, est un service à compétence nationale qui assure la formation initiale des directeurs des services de greffe, des greffiers et des fonctionnaires des greffes. Ses moyens sont constitués des crédits de rémunération des magistrats, fonctionnaires et autres personnels qui y sont affectés et des crédits de fonctionnement correspondant aux dépenses liées à la mise en œuvre des formations (notamment frais de déplacement et locations de locaux).

La formation continue des agents est partagée entre la formation dispensée au sein des écoles pour accompagner de nouveaux dispositifs législatifs ou réglementaires et la formation dispensée dans le ressort de chaque cour d'appel.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 131 118 879 | 131 118 879 |
| Rémunérations d'activité | 80 601 542 | 80 601 542 |
| Cotisations et contributions sociales | 49 959 513 | 49 959 513 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 557 824 | 557 824 |
| Dépenses de fonctionnement | 45 911 354 | 45 911 354 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 10 713 354 | 10 713 354 |
| Subventions pour charges de service public | 35 198 000 | 35 198 000 |
| Total | 177 030 233 | 177 030 233 |

École nationale de la magistrature

Un montant de 35,2 M€ en AE et CP est programmé au titre de la subvention pour charges de service public de l'ENM, montant renforcé de 2 M€ par rapport à 2021 afin d'accompagner la politique de recrutement qui sera initiée sur le prochain quinquennal.

Fonctionnement courant

Les dépenses de fonctionnement sont programmées à hauteur de 10,7 M€, en hausse de 36 % par rapport à la LFI 2022 (7,9 M€). Cette hausse est ici sous-tendue par l'évolution du besoin de l'école nationale des greffes. En effet, la programmation doit permettre de supporter :

- 3,1 M€ au titre de la formation dispensée par l'ENG pour les dépenses de formation et de frais de déplacement (dont hébergement) qui y sont strictement liées (les dépenses de fonctionnement courant de l'école, hors formation, sont imputées sur l'action n° 6). Cette évaluation correspond aux besoins exprimés par l'ENG rehaussés d'une mesure nouvelle de 2,1 M€ destinée à soutenir la politique de recrutement portée par la DSJ.
- 7,6 M€ au titre de la formation régionalisée. Le montant de cette enveloppe est rehaussé par rapport à la LFI 2022 (6,7 M€), en cohérence avec la projection d'exécution 2022. Le niveau des dépenses retrouve en effet celui de 2019 avec une reprise des frais de déplacement par rapport aux deux exercices précédents impactés par la crise sanitaire.

ACTION (0,3 %)**08 – Support à l'accès au droit et à la justice**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|------------|--------------|-------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 15 512 059 | 0 | 15 512 059 | 0 |
| Crédits de paiement | 15 512 059 | 0 | 15 512 059 | 0 |

L'action porte sur la mise en œuvre de la politique de l'accès au droit et à la justice, qui se traduit notamment par le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle, des maisons de la justice et du droit, ainsi que par la gestion et l'animation des conseils départementaux de l'accès au droit.

Depuis 2007, les personnels du service de l'accès au droit et à la justice (SADJAV) ainsi que ceux qui, dans les juridictions, se consacrent à cet objectif, sont rattachés au programme 166 « Justice judiciaire ». Toutefois, depuis 2021, par souci de cohérence avec la gestion des moyens dédiés à l'aide juridictionnelle, les personnels du SADJAV ont été transférés sur le programme 310 de la mission.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|--|-------------------------------|------------------------|
| Dépenses de personnel | 15 512 059 | 15 512 059 |
| Rémunérations d'activité | 9 535 590 | 9 535 590 |
| Cotisations et contributions sociales | 5 910 476 | 5 910 476 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 65 993 | 65 993 |
| Total | 15 512 059 | 15 512 059 |

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

| Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense | LFI 2022 | | PLF 2023 | |
|--|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| ENM - Ecole nationale de la magistrature (P166) | 33 198 000 | 33 198 000 | 35 198 000 | 35 198 000 |
| Subventions pour charges de service public | 33 198 000 | 33 198 000 | 35 198 000 | 35 198 000 |
| Total | 33 198 000 | 33 198 000 | 35 198 000 | 35 198 000 |
| Total des subventions pour charges de service public | 33 198 000 | 33 198 000 | 35 198 000 | 35 198 000 |
| Total des dotations en fonds propres | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total des transferts | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total des subventions pour charges d'investissement | 0 | 0 | 0 | 0 |

L'augmentation du recrutement d'auditeurs implique des coûts supplémentaires de frais pédagogiques et de personnels, ce qui se traduit par l'augmentation de la SCSP. Ainsi, le schéma d'emploi prévoit une augmentation du personnel en charge du suivi et de l'enseignement pour un total de 26 ETPT.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

| Intitulé de l'opérateur | LFI 2022 | | | | | PLF 2023 | | | | | | |
|--|--|---|--------------------------------------|-----------------|---------------------------|-------------------|--|---|--------------------------------------|-----------------|---------------------------|-------------------|
| | ETPT rémunérés par d'autres programmes (1) | ETPT rémunérés par ce programm e (1) | ETPT rémunérés par les opérateurs | | | | ETPT rémunérés par d'autres programmes (1) | ETPT rémunérés par ce programm e (1) | ETPT rémunérés par les opérateurs | | | |
| | | | sous plafond | hors plafond | dont contrats aidés | dont apprentis | | | sous plafond | hors plafond | dont contrats aidés | dont apprentis |
| ENM - Ecole nationale de la magistrature | | 939 | 224 | 15 | 7 | | 996 | 250 | 15 | | | |
| Total ETPT | | 939 | 224 | 15 | 7 | | 996 | 250 | 15 | | | |

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

■ SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

| | ETPT |
|--|------------|
| Emplois sous plafond 2022 | 224 |
| Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022 | |
| Impact du schéma d'emplois 2023 | 26 |
| Solde des transferts T2/T3 | |
| Solde des transferts internes | |
| Solde des mesures de périmètre | |
| Corrections techniques | |
| Abattements techniques | |
| Emplois sous plafond PLF 2023 | 250 |
| Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP | 26 |

Opérateurs

Avertissement

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2023. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2022 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2022 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2022 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

ENM - Ecole nationale de la magistrature

Missions

L'École nationale de la magistrature (ENM) est un établissement public administratif de l'État, placé sous la tutelle du Ministère de la justice. Son budget est rattaché à l'action « formation » du programme « justice judiciaire ».

L'ENM est chargée du recrutement et de la formation des magistrats de l'ordre judiciaire. Elle forme également les magistrats non professionnels, certains collaborateurs du service public de la justice ainsi que des magistrats étrangers dans le cadre d'actions de coopération internationale.

Gouvernance et pilotage stratégique

En 2020, à l'occasion de l'arrivée d'une nouvelle directrice, l'ENM s'est engagée dans une démarche collective de réflexion sur l'élaboration de ses orientations stratégiques pour les prochaines années.

Ce chantier, initié dès le début de l'année 2021, a débouché sur une douzaine de propositions d'évolutions structurantes pour l'établissement. Si l'ensemble d'entre elles n'ont pu, pour des raisons calendaires, être totalement validées par le conseil d'administration de l'école nationale de la magistrature, certaines sont d'ores et déjà mises en place.

Ainsi, en matière de gouvernance, l'élargissement de la structure décisionnaire a été acté en septembre 2021. De même, la création d'un service d'appui à la pédagogie et le recrutement de conseillers pédagogiques afin d'accompagner l'école dans sa stratégie de formation sont en cours de réalisation.

Au-delà de la mise en place progressive des évolutions souhaitées par la nouvelle gouvernance de l'école, deux nouvelles sources d'évolution sont apparues au cours du dernier trimestre 2021 et pendant l'année en cours.

La première réside dans la volonté politique annoncée au plus haut niveau de l'État de voir l'ENM assurer, sur le quinquennat en cours, des recrutements et formation de futurs magistrats à un niveau encore jamais atteint. Cette perspective est en cours de préparation et révèle les importants besoins de l'établissement en matière immobilière et de personnels. Le quasi-doublement du nombre d'élèves à former sans sacrifier l'excellence du niveau de formation induit en effet des besoins importants.

La seconde est incontestablement issue du rapport des états généraux de la justice, remis courant juillet dernier au Président de la République. Ce travail inédit qui a replacé les citoyens au cœur des questions de justice est à la fois visionnaire et porteur d'innovations. L'ENM se doit, dès cette année, d'être un acteur fort des évolutions que la société attend du fonctionnement de sa justice.

Enfin, l'année en cours a permis le développement de la politique égalité des chances de l'ENM avec l'ouverture de deux nouvelles classes préparatoires talents, la perspective de l'ouverture d'une sixième classe en 2023 et la création d'une tête de cordée de la réussite en partenariat avec l'école du barreau de Bordeaux, la clinique du droit et l'école du notariat.

Perspectives 2023

L'élaboration du nouveau contrat d'objectif et de performance 2022-2027 est actuellement en voie de finalisation en lien avec le ministère de la justice. Il intègre la plupart des éléments ci-dessus exposés.

Justice judiciaire

Programme n° 166 | Opérateurs

La mission de recrutement et de formation de près de 450 élèves magistrats dès 2023, mais qui pourrait augmenter jusque vers 600 ou 650 dans les prochaines années, constitue assurément un défi que l'ENM devra relever dès 2023 en adaptant notamment son organisation et ses locaux.

La suite des états généraux de la justice constituera assurément un des principaux axes de travail stratégique pour l'ENM.

L'ENM entend également, en 2023, poursuivre sa stratégie d'amélioration de ses modalités de fonctionnement dans le cadre d'un dialogue nourri et régulier avec sa tutelle. Maintien des efforts entrepris dès 2021 sur la sincérisation des budgets, amélioration du pilotage budgétaire, élaboration d'une vision stratégique dans les domaines de l'immobilier et du numérique, le tout dans le souci constant de participer à l'exemplarité de l'établissement en matière de responsabilité sociale et environnementale, constituent à cet égard les principaux chantiers annoncés lors du dernier conseil d'administration.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

| Programme financeur Nature de la dépense | LFI 2022 | | PLF 2023 | |
|---|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| P166 Justice judiciaire | 33 198 | 33 198 | 35 198 | 35 198 |
| Subvention pour charges de service public | 33 198 | 33 198 | 35 198 | 35 198 |
| Transferts | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dotations en fonds propres | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Subvention pour charges d'investissement | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 33 198 | 33 198 | 35 198 | 35 198 |

Le décalage entre la SCSP indiquée en BI 2022 et le montant indiqué au titre de la LFI 2022 s'explique par l'application d'une mise en réserve de précaution. Pour 2022, l'ENM a perçu également des subventions de l'AGRASC et la Mildeca à hauteur de 258 400 euros.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

| | LFI 2022 (1) | PLF 2023 |
|--|-----------------|------------|
| Emplois rémunérés par l'opérateur : | 239 | 265 |
| – sous plafond | 224 | 250 |
| – hors plafond | 15 | 15 |
| <i>dont contrats aidés</i> | | |
| <i>dont apprentis</i> | 7 | |
| Autres emplois en fonction dans l'opérateur : | 939 | 996 |
| – rémunérés par l'État par ce programme | 939 | 996 |
| – rémunérés par l'État par d'autres programmes | | |
| – rémunérés par d'autres collectivités ou organismes | | |

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le plafond des emplois rémunérés par l'opérateur augmente de 26 ETPT au PLF 2023 pour permettre de faire face à l'augmentation du nombre de formations que l'école nationale de la magistrature est amenée à dispenser dans un contexte d'augmentation du plafond d'emploi du programme 166. Ainsi, les emplois en fonction dans l'opérateur et rémunérés par l'État par ce programme augmentent, reflétant l'augmentation du nombre de stagiaires formés au sein de l'école : 200 magistrats supplémentaires sont attendus en formation en 2023.

PROGRAMME 107

Administration pénitentiaire

MINISTRE CONCERNÉ : ÉRIC DUPOND-MORETTI, GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Laurent RIDEL

Directeur de l'administration pénitentiaire

Responsable du programme n° 107 : Administration pénitentiaire

Aux termes de l'article 2 de la loi pénitentiaire, le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées. Ce service public est assuré par l'administration pénitentiaire avec le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

La modernisation du service public pénitentiaire se poursuit en 2023 avec la mise en œuvre de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance en l'institution judiciaire. Ses principales dispositions, dans leur volet d'exécution de la peine, prévoient une systématisation de la libération sous contrainte pour les condamnés exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à 2 ans lorsque le reliquat de peine sera inférieur ou égal à 3 mois, une révision de l'octroi des réductions de peine et la création d'un nouveau statut pour le détenu travailleur instaurant notamment un contrat d'emploi pénitentiaire. Elle a également permis de procéder par ordonnance à l'élaboration d'un code pénitentiaire simplifiant et clarifiant l'accès au droit pénitentiaire, qui a été publié le 5 avril 2022. Cette réforme s'inscrit dans le droit fil de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a apporté des évolutions substantielles en matière de prononcé et d'exécution des courtes peines.

Cette politique s'accompagne d'une programmation immobilière sans précédent, avec la construction de 15 000 places de prisons supplémentaires et d'un effort conséquent en faveur des moyens humains alloués à l'administration pénitentiaire, à travers des renforts d'effectifs et des mesures catégorielles visant à mieux reconnaître la difficulté des métiers pénitentiaires, dans un contexte de retour à une surpopulation carcérale endémique, avec plus de 72 000 détenus à l'été 2022.

La direction de l'administration pénitentiaire bénéficie d'un budget de 3 907 M€ (hors contribution au CAS pensions), en hausse de 267,8 M€, soit +7 % par rapport à la LFI 2022. Les crédits de rémunération (hors CAS pensions) s'élèvent à 2 046 M€ (+9 %), tandis que les crédits hors masse salariale s'établissent à 1 861 M€ (+6 %). 809 emplois seront créés en 2023 : 489 emplois pour doter les nouveaux établissements pénitentiaires relevant du programme 15 000 et 320 autres emplois permettront de faire face aux nouvelles missions confiées à l'administration pénitentiaire et de prendre en compte la hausse d'activité.

Le budget 2023 permettra par ailleurs de poursuivre la dynamique de modernisation des missions de surveillance engagée en 2022 (déploiement du numérique en détention, équipement des agents pénitentiaires en terminaux mobiles polyvalents, modernisation des systèmes d'information), d'amplifier les actions d'insertion et de développer activement le travail en détention et de consolider les moyens dédiés à la maintenance et à l'accroissement de la performance énergétique des établissements et services pénitentiaires.

Dans ce contexte, les crédits prévus pour l'année 2023 soutiendront la mise en œuvre des trois priorités suivantes :

1. Renforcer la sécurité des personnels et des établissements ;
2. Favoriser la réinsertion des personnes placées sous-main de justice (PPSMJ) ;
3. Améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que la prise en charge des personnes placées sous main de justice, en luttant contre la surpopulation carcérale.

Renforcer la sécurité des personnels et des établissements

L'administration pénitentiaire s'est donnée pour priorité de réduire les violences, de lutter contre la radicalisation violente et de poursuivre la sécurisation des établissements.

Le combat contre la violence est la condition d'un climat de travail sécurisé et apaisé pour les personnels et d'une exécution de la peine digne pour les personnes placées sous main de justice. Pour atteindre cet objectif, un plan national pluriannuel de lutte contre les violences, sous toutes ses formes, commises tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé, a été initié en décembre 2021. Sur la base d'un état des lieux précis de la situation des violences en milieu pénitentiaire, il vise à formuler des propositions concrètes et à déployer, à partir de début 2023, des outils et des pratiques efficaces afin de réduire les violences en détention et en milieu ouvert, à l'encontre des personnels, mais également entre personnes détenues. La conception de ce plan s'accompagne de la montée en puissance du rôle du surveillant pénitentiaire, acteur d'une détention sécurisée, conformément au protocole signé entre le garde des Sceaux et les représentants du personnel en avril 2021.

Par ailleurs, de nouvelles unités pour détenus violents seront ouvertes l'année prochaine à Lyon-Corbas et à Alençon-Condé-sur-Sarthe.

Pour la prise en charge spécifique des personnes radicalisées, 2023 verra se poursuivre la montée en charge des centres de jour, en région comme à Paris. S'agissant des quartiers d'évaluation de la radicalisation, l'ouverture récente d'une structure dédiée aux femmes à Fresnes permet de compléter la prise en charge de ce public dans les quartiers existants de Fleury-Mérogis, Fresnes, Osny et Vendin-le-Vieil. Par ailleurs, pour les détenus radicalisés prosélytes et/ou violents mais accessibles à une intervention collective, le développement des quartiers de prise en charge de la radicalisation (QPR) se poursuit avec la montée en puissance des quatre quartiers supplémentaires ouverts en 2021, dont un dédié spécifiquement à la prise en charge des femmes.

Afin d'accompagner cette politique, des médiateurs du fait religieux supplémentaires seront recrutés en 2023.

A l'issue d'une expérimentation en 2022 qui a démontré leur pertinence, les caméras-piétons seront généralisées à partir de 2023. Cet équipement contribue à l'apaisement des relations avec les personnes détenues dans le cadre des événements ou incidents ponctuant la vie en détention, permet la collecte de preuves et peut être utilisé à des fins pédagogiques afin d'accompagner les personnels lors de leur formation initiale ou continue.

Face à l'évolution des publics hébergés et à l'augmentation des phénomènes de violence, l'administration pénitentiaire poursuit les actions visant à sécuriser les établissements ainsi que les services pénitentiaires d'insertion et de probation et à mieux protéger les personnels sur leur lieu de travail : déploiement des dispositifs anti-projections, renouvellement des systèmes de radiocommunication, remise à niveau de la vidéosurveillance et des portiques de détection, déploiement de dispositifs anti-drones avec l'acquisition d'une quinzaine de dispositifs supplémentaires.

Faisant suite à la dotation exceptionnelle de 30 M€ consacrée en 2022 au renforcement de la sécurité des domaines pénitentiaires, des moyens importants seront à nouveau consacrés en 2023 à la pose ou au remplacement de clôtures, à l'agrandissement des parkings pour accroître le nombre de places de stationnement et éviter aux personnels de stationner leur véhicule dans un espace ouvert, à la gestion des entrées par lecteur de badges ainsi qu'au traitement des abords des domaines, pour les rendre carrossables et favoriser leur contrôle par les équipes locales de sécurité pénitentiaires.

Afin de lutter contre l'utilisation des moyens de communication illicites en détention, l'installation de dispositifs de neutralisation par brouillage des téléphones portables, engagée depuis 2018 en ciblant les structures sécuritaires et sensibles, se poursuit à raison de 13 établissements supplémentaires sur la période 2022-2023. Par ailleurs, les quartiers d'isolement et disciplinaires des établissements pénitentiaires livrés dans le cadre du programme 15 000 seront systématiquement pourvus de cette technologie, qui prendra en charge la 5G.

Enfin, 3 ans après sa structuration en service à compétence nationale, le service national du renseignement pénitentiaire (SNRP) a fait l'objet d'un audit structurant par l'inspection des services de renseignements, dont les conclusions constitueront la feuille de route du service en 2023 : évolution du positionnement du service,

professionnalisation des métiers du renseignement au sein de l'administration pénitentiaire, amélioration de l'attractivité des emplois.

Favoriser la réinsertion des personnes placées sous main de justice

Certaines dispositions de la loi du 22 décembre 2021, notamment la systématisation de la libération sous contrainte, seront effectives à partir du 1^{er} janvier 2023, nécessitant la mobilisation des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Il conviendra également de poursuivre la diversification de l'offre pénitentiaire afin de multiplier les alternatives à l'incarcération.

A cette fin, les moyens humains des services pénitentiaires d'insertion et de probation continueront à être renforcés et des méthodes de travail renouvelées avec les juridictions et les partenaires seront mises en œuvre.

Le budget 2023 va en outre permettre d'amplifier les efforts engagés ces dernières années en faveur des aménagements de peine et des mesures alternatives à l'incarcération. Pour traduire cette priorité relevant des services pénitentiaires d'insertion et de probation, le PLF prévoit une progression de 34 % des crédits dédié à cette politique.

Ces mesures nouvelles vont notamment permettre de développer le dispositif de bilan socio-professionnel pour toutes les personnes entrant en détention, renforcer les prises en charges collectives des PPSMJ en milieu ouvert et revaloriser le prix de journée du placement extérieur. Un financement est également prévu pour accompagner le déploiement du contrôle judiciaire sous placement probatoire (CJPP) pour les auteurs de violences conjugales. Ce dispositif prévoit une éviction immédiate du domicile conjugal de l'auteur de violences et sa prise en charge globale dans un hébergement adapté, comme alternative à la détention provisoire, avant la comparution devant le juge.

La réinsertion passe également par le développement des activités, du travail et de l'insertion professionnelle. La loi du 22 décembre 2021 opère ainsi un rapprochement de la réglementation du statut du détenu travailleur avec le droit commun du travail. Est ainsi créé un contrat d'emploi pénitentiaire de droit public, qui emprunte les principales caractéristiques du contrat de travail, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à la détention.

Ce contrat permet notamment au travailleur de cotiser, et donc d'ouvrir ses droits, au moment de la sortie, et selon son niveau et sa durée de cotisation, à l'assurance maladie ou au chômage, ainsi qu'à la pension de retraite ou au compte personnel de formation. Il donne aussi lieu à un paiement mensualisé, avec un seuil minimum, et peut comprendre des primes et des heures supplémentaires.

L'agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) voit son rôle renforcé par ces mesures et sera, en 2023, porteuse d'ambitions fortes en matière d'accès au travail, par la poursuite de la mise à disposition d'offres de TIG via une plateforme dédiée, TIG 360, et par la multiplication des dispositifs d'insertion par l'activité économique. Elle s'assurera enfin de l'ouverture, à partir de 2025, d'établissements pénitentiaires tournés vers le travail, dénommés InSERRE (Innover par des structures expérimentales de responsabilisation et de réinsertion par l'emploi) ayant vocation à accueillir des personnes détenues dont le reliquat de peine est compris entre 1 an et 3 ans, au sein de 3 sites d'une capacité de 100 à 180 places chacun.

Favoriser la réinsertion des personnes détenues nécessite également de renforcer leur sentiment d'appartenance à la communauté nationale. Après une première expérimentation du vote par correspondance dans les établissements pénitentiaires lors des élections européennes en 2019, la loi du 27 décembre 2019 a pérennisé cette nouvelle modalité de vote pour les personnes détenues afin de leur permettre de participer activement à la vie démocratique du pays. Lors des élections présidentielles 2022, sur 14 609 personnes détenues inscrites sur les listes électorales, 10 740 ont pu voter par correspondance au premier tour et 10 380 au second tour. Avec les trois modalités de vote confondues (VPC, permissions de sortir, procuration), plus de 11 000 personnes détenues ont voté lors des élections présidentielles 2022. Ainsi, le taux de participation de la population pénale a été de 22 %, contre 2 % lors des élections présidentielles de 2017.

Enfin, les enjeux de réinsertion sociale et de prévention de la récidive sont pris en compte à travers le programme immobilier pénitentiaire grâce à la diversification de sa typologie, favorisant une prise en charge différenciée et adaptée au profil et aux besoins des détenus. Les établissements de nouvelle génération offriront notamment un réel

parcours de réinsertion et de prévention de la récidive grâce à l'intégration dans les cahiers des charges d'espaces qualitatifs faisant une plus large place à l'accueil et à l'évaluation du parcours d'exécution de peine, au travail, à l'insertion, aux installations sportives et à la zone sanitaire.

Améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires et la prise en charge des personnes sous main de justice

Le programme immobilier pénitentiaire, qui prévoit la création de 15 000 places de prison supplémentaires à l'horizon 2027, entre en 2023 dans sa phase active avec la livraison de 10 nouveaux établissements, soit près de 2 000 places : les centres pénitentiaires de Caen-Iffs et de Troyes-Lavau, le centre de détention de Fleury-Mérogis et 7 structures d'accompagnement vers la sortie (Le Mans, Caen, Osny, Meaux, Avignon, Valence, et Noisy-le-Grand).

Les crédits d'investissement immobilier progressent à nouveau pour atteindre 651 M€ (+15 M€) en crédits de paiement. En complément de la construction de nouveaux établissements, la rénovation et la modernisation du parc pénitentiaire existant sera poursuivie avec une dotation de 130 M€, qui représente un effort sans précédent en construction budgétaire. Dans cette optique, des autorisations d'engagement permettront d'initier la restructuration de l'établissement de Fresnes notamment, structure clé de la région parisienne dont la vétusté nécessite une intervention à court terme.

Le budget 2023 permettra également de franchir un nouveau pas dans le déploiement des nouvelles technologies au sein des établissements, dans l'optique de renforcer la sécurité des personnels et de faciliter l'exercice de leurs missions.

Après avoir équipé de terminaux mobiles les équipes chargées des missions extérieures, comme les extractions judiciaires, les personnels de surveillance seront progressivement dotés, dans les détentions, d'un smartphone leur permettant d'assurer leurs différents types de communication (émetteur/récepteur, téléphone, alarme, accès à distance aux applications métier). A l'issue d'une expérimentation à Fresnes fin 2022, le projet entrera l'année prochaine en phase de généralisation.

En parallèle de la politique de renforcement des effectifs, un effort important de revalorisation statutaire et indemnitaire sera réalisé en 2023 au profit de différentes filières des personnels pénitentiaires, avec un ensemble de mesures catégorielles d'un montant de 34,2 M€. Elles répondent à la nécessaire reconnaissance de ces métiers difficiles, notamment confrontés à la surpopulation carcérale, à la prise en charge de publics carencés, parfois dangereux, auprès desquels les autres institutions sociales ont échoué.

En outre, afin de mieux reconnaître les responsabilités et l'engagement des personnels de direction, le PLF prévoit des mesures fortes visant à revaloriser le régime indiciaire et indemnitaire du corps des directeurs des services pénitentiaires et à permettre l'amélioration nécessaire et attendue de la carrière des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Favoriser la réinsertion

INDICATEUR 1.1 : Pourcentage de personnes placées sous écrou et condamnées bénéficiant d'une mesure sous écrou de DDSE, PE ou SL

INDICATEUR 1.2 : Evolution du TIG

INDICATEUR 1.3 : Mesure de l'activité des services pénitentiaires d'insertion et de probation

INDICATEUR 1.4 : Pourcentage de détenus bénéficiant d'une formation générale ou professionnelle

INDICATEUR 1.5 : Pourcentage de personnes détenues travaillant à l'intérieur des établissements pénitentiaires

INDICATEUR 1.6 : Part des prévenus en attente de jugement sur l'ensemble de la population pénale

INDICATEUR 1.7 : Impact sur la population carcérale du développement des peines courtes alternatives à l'incarcération

OBJECTIF 2 : Améliorer les conditions de détention des personnes sous main de justice ainsi que les conditions de travail des personnels pénitentiaires

INDICATEUR 2.1 : Taux d'occupation des établissements pénitentiaires

INDICATEUR 2.2 : Taux de personnes détenues bénéficiant d'une cellule individuelle

INDICATEUR 2.3 : Taux d'établissements pénitentiaires labellisés dans le processus de "prise en charge et accompagnement des personnes détenues"

INDICATEUR 2.4 : Taux d'occupation des structures dédiées au maintien des liens familiaux

INDICATEUR 2.5 : Taux de recours à la visioconférence dans le cadre des extractions judiciaires

OBJECTIF 3 : Renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires

INDICATEUR 3.1 : Nombre d'évasions pour 10 000 détenus (sous garde pénitentiaire directe/hors de l'établissement)

INDICATEUR 3.2 : Nombre d'actes de violence pour 1000 personnes détenues

INDICATEUR 3.3 : Taux de détenus radicalisés ayant suivi un programme de prévention de la radicalisation violente

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF mission

1 – Favoriser la réinsertion

Pour prévenir la récidive, il est fondamental de rendre le parcours de détention dynamique et orienté vers la préparation de la sortie (indicateur 1.1). S'agissant du milieu ouvert, le SPIP, par le suivi des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) qu'il met en œuvre, est l'un des acteurs majeurs de ce dispositif (indicateur 1.3).

La mission de réinsertion des personnes placées sous main de justice recouvre ainsi plusieurs enjeux : l'acquisition des savoirs, la formation générale et professionnelle (indicateur 1.4), le travail pénitentiaire (indicateur 1.5), l'insertion professionnelle, l'accès aux droits, à la santé ou à l'hébergement. Chaque parcours d'exécution de la peine se doit d'être individualisé et progressif.

Pour chacun de ces enjeux, il est nécessaire d'analyser les difficultés structurelles auxquelles l'administration pénitentiaire peut être confrontée, comme par exemple, s'agissant du travail pénitentiaire, la faible employabilité de la population pénale, plus éloignée de l'emploi que la population générale. À ce titre, la création le 7 décembre 2018 de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (ATIGIP) doit permettre de rapprocher l'offre de la demande (indicateur 1.2).

Enfin, l'action de l'administration pénitentiaire s'inscrit désormais dans le cadre fixé par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ), qui vise notamment à redonner du sens et de l'efficacité à la peine. Ainsi, la part des prévenus et des courtes peines au sein de la population détenue (indicateurs 1.6 et 1.7) devra s'orienter à la baisse pour éviter tout effet désocialisant sur ce type de public.

INDICATEUR mission

1.1 – Pourcentage de personnes placées sous écrou et condamnées bénéficiant d'une mesure sous écrou de DDSE, PE ou SL

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Pourcentage de personnes placées sous écrou et condamnées bénéficiant d'une mesure sous écrou de DDSE, PE ou SL | % | 23.3 | 27 | 28.5 | 30 | 33 | 36 |
| Pourcentage de peines type DDSE, PE, SL prononcées à l'audience | % | 5.3 | 2.9 | 30 | 40 | 45 | 48 |
| Indicateur de contexte : Pourcentage de DDSE peines autonomes | % | 3.4 | 8.5 | 15 | 20 | 25 | 30 |
| Indicateur de contexte : pourcentage de DDSE sous écrou dans le nombre total de personnes écrouées bénéficiant d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL | % | 81 | 85 | 86 | 72 | 70 | 68 |
| Indicateur de contexte : pourcentage de PE sous écrou dans le nombre total de personnes écrouées bénéficiant d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL | % | 8 | 6 | 9 | 12 | 16 | 20 |
| Indicateur de contexte : pourcentage de SL sous écrou dans le nombre total de personnes écrouées bénéficiant d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL | % | 10.7 | 8.9 | 11 | 16 | 18 | 20 |
| Indicateur de contexte : pourcentage de personnes bénéficiant d'une sortie encadrée | % | 41.9 | 51 | 33 | 50 | 55 | 60 |

Précisions méthodologiques

DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique

PE : placement extérieur

SL : semi-liberté

LSC : libération sous contrainte

LC : libération conditionnelle

Mode de calcul :

Le numérateur est la moyenne des 12 relevés mensuels du nombre de personnes condamnées sous écrou bénéficiant d'une mesure sous écrou de DDSE, PE ou SL. Le dénominateur est la moyenne des 12 relevés mensuels de l'ensemble des personnes condamnées sous écrou.

L'indicateur pourcentage de peines type DDSE, PE, SL prononcées à l'audience comprend au numérateur le cumul du nombre de peines types DDSE aménagement de peine, DDSE peines autonomes, PE, SL prononcées à l'audience sur l'année N-1. Le dénominateur est le cumul du nombre de peines privatives fermes prononcées sur l'année N-1.

La mesure du premier indicateur de contexte (pourcentage de DDSE peines autonomes) comprend au numérateur le cumul du nombre de DDSE peines autonomes sur l'année N-1 et au dénominateur le cumul du nombre de DDSE, PE, SL prononcées à l'audience sur l'année N-1.

La mesure du deuxième indicateur de contexte (pourcentage de DDSE sous écrou dans le nombre total de personnes écrouées bénéficiant d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL) comprend au numérateur la moyenne des 12 relevés mensuels du nombre de personnes sous DDSE en aménagement de peine et au dénominateur la moyenne des 12 relevés du nombre de personnes condamnées sous écrou bénéficiant d'un aménagement de peine.

La mesure du troisième indicateur de contexte (pourcentage de PE sous écrou dans le nombre total de personnes écrouées bénéficiant d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL) comprend au numérateur la moyenne des 12 relevés mensuels du nombre de personnes sous PE en aménagement de peine et au dénominateur la moyenne des 12 relevés du nombre de personnes condamnées sous écrou bénéficiant d'un aménagement de peine.

La mesure du quatrième indicateur de contexte (pourcentage de SL sous écrou dans le nombre total de personnes écrouées bénéficiant d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL) comprend au numérateur la moyenne des 12 relevés mensuels du nombre de personnes sous SL en aménagement de peine et au dénominateur la moyenne des 12 relevés du nombre de personnes condamnées sous écrou bénéficiant d'un aménagement de peine.

La mesure de l'indicateur concernant le pourcentage de personnes bénéficiant d'une sortie encadrée comprend au numérateur le cumul du nombre de personnes bénéficiant d'une sortie encadrée sur l'année N-1. Le dénominateur comprend le cumul du nombre de personnes libérées sur l'année N-1.

Sources de données : statistiques mensuelles agrégées/DAP, sous-direction de l'expertise /bureau de la donnée

Fréquence : mensuelle

JUSTIFICATION DES CIBLES

La cible 2022, et les tendances en progression fixées pour la période 2021-2023, s'expliquent par la nécessaire poursuite des effets des dispositions de la LPJ par les différents acteurs, notamment après deux années marquées par la crise sanitaire.

En effet, si les dispositions de la LPJ entrées en vigueur en 2019 ont commencé à produire leurs effets (LSC) l'an passé, les dispositions, entrées en vigueur en mars 2020 et prévoyant que l'aménagement de peine est de principe pour les peines de moins de 6 mois et que son prononcé doit être fait dès l'audience, ont nécessité un temps d'adaptation pour les associations et les SPIP (nouveau format d'enquête) ainsi que pour le tribunal correctionnel. Ainsi, les juridictions, les SPIP et les associations ont protocolisé afin d'obtenir des organisations efficaces dans la réalisation des enquêtes sociales rapides (ESR), point primordial pour proposer à l'autorité de jugement des aménagements de peine ab initio et de développer les dispositions de la LPJ.

De la même manière, la DDSE peine autonome, qui vise à se substituer aux peines d'emprisonnement de moins de 6 mois, connaît une progression constante dans les prononcés, les tribunaux s'appropriant de plus en plus cette nouvelle mesure.

S'agissant du poids représenté par chacune des alternatives à l'incarcération, la DAP mène une politique volontariste pour diversifier les aménagements de peine prononcés et promouvoir ainsi le PE et la SL, notamment lorsque la DDSE n'est pas adaptée au profil des PPSMJ. Ces actions de promotions se poursuivent et les effets induits par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire concernant la mise en œuvre d'une LSC de plein droit permettra de poursuivre le développement de prononcés de LSC sous forme de SL, de PE ou de DDSE et ainsi permettre l'augmentation du nombre de personnes bénéficiant d'une sortie encadrée.

INDICATEUR

1.2 – Evolution du TIG

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Evolution du nombre de prises en charge au titre du TIG | % | -25 | +5.8 | +5 | +5 | +10 | +10 |
| Indicateur de contexte : évolution du nombre de postes TIG offerts | % | +5 | +7.5 | +20 | +20 | +10 | +10 |

Précisions méthodologiques

Mode de calcul :

La mesure de l'indicateur concernant l'évolution du nombre de prises en charge au titre du TIG comprend au numérateur la moyenne du nombre de personnes prises en charge au titre du TIG au cours des 3 premiers trimestres de l'année N-1 diminuée de la moyenne du nombre de personnes prises en charge au titre du TIG au cours des 3 premiers trimestres de l'année N-2. Le dénominateur comprend la moyenne du nombre de personnes prises en charge au titre du TIG au cours des 3 premiers trimestres de l'année N-2.

L'indicateur de contexte sur l'évolution du nombre de postes TIG offerts comprend au numérateur le nombre de postes TIG offerts au 1er janvier de l'année N diminué du nombre de postes TIG offerts au 1er janvier de l'année N-1. Le dénominateur est le nombre de postes TIG offerts au 1er janvier de l'année N-1

Sources de données : statistiques mensuelles agrégées/DAP, infocentre APP/agence TIG

Fréquence : mensuelle

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le nombre de mesures (TIG et STIG et obligation de TIG) prises en charge (stock) par les milieux ouverts des SPIP a continué à diminuer au cours des dernières années. Toutefois, la baisse constatée sur 2021 reste largement inférieure à celle de 2020 (-9,48 %). Avec l'amélioration de la capacité d'audience et de traitement des affaires pénales par les juridictions courant 2021 (en lien avec la stabilisation de la crise sanitaire, fin de la grève des avocats notamment), une hausse très nette des nouvelles mesures TIG prises en charge (peine et obligation) a été constatée entre le troisième trimestre 2020 et le 2^e trimestre 2021. A partir de cette période, cependant, les nouvelles entrées de mesures TIG (peine et obligation) ont diminué pour venir se stabiliser autour de 5 700 nouvelles mesures en moyenne par trimestre. Au regard des éléments statistiques concernant l'évolution des prononcés du TIG par les juridictions, il ressort que cette dernière baisse se situe principalement à la phase post-sentencielle (JAP) tandis que les juridictions de jugement quant à elles sont revenues courant 2021 à un niveau de prononcé du TIG (peine et obligation) qui affleure celui de 2019 (anté COVID et LPJ). Afin de poursuivre la progression du prononcé du TIG en phase sentencielle et de corriger la baisse du prononcé du TIG lors de la phase post-sentencielle des actions diversifiées sont menées, tant au niveau central qu'au niveau local (72 référents territoriaux du TIG). Outre un chantier de modification des textes applicables, permettant de réduire les effets collatéraux de la LPJ perçus comme des freins au prononcé du TIG, un chantier de communication vers les acteurs judiciaires et pénitentiaires ainsi que les barreaux et partenaires, sur l'augmentation de l'offre de poste mais surtout sur la diversification des structures et des postes favorisant l'insertion professionnelle et une prise en charge renforcée des SPIP, sera engagé.

A l'inverse, si la crise sanitaire et les mesures de confinement ont eu un effet défavorable sur l'offre de postes en 2020, cela ne se retrouve pas sur 2021. En effet, en décembre 2021, 21 444 postes de TIG étaient répertoriés sur la plateforme TIG 360. La simplification de la procédure d'habilitation et d'inscription des postes a facilité, comme prévu, l'arrivée de nouvelles structures comme l'accélération du traitement de la procédure d'habilitation. On constate pour 2022, le maintien d'une forte progression de l'offre de TIG avec 13,5 % d'augmentation du nombre de postes créés sur le premier semestre 2022 (juin 2022). Cette augmentation est encore plus prononcée concernant le nombre de places de TIG qui croît de 18 %. On constate donc qu'à ce stade l'offre de postes de TIG actuelle couvre à 96,5 % les besoins pour les nouvelles mesures prises en charge sur toute l'année 2021. L'offre de places de TIG actuelle (juin 2022) est, quant à elle, déjà supérieure à ce besoin (127 %).

La prise en compte de ces éléments de tendance, perceptibles en 2022, tend à maintenir la cible de l'indicateur « nombre de postes de TIG » à +20 % pour cette année (2022) ainsi que pour 2023. En effet, le besoin en postes pour couvrir les mesures prises en charge évoluera lui aussi à la hausse en raison de l'accroissement attendu des prononcés de TIG (sentenciel et post-sentenciel) sur les deux années à venir, en lien avec les facteurs exogènes décrits précédemment. Par ailleurs, le projet d'ouverture du TIG aux sociétés commerciales de l'économie sociale et solidaire, ayant fait l'objet d'une expérimentation fructueuse dans 20 départements, à l'ensemble du territoire national, permettra de soutenir le maintien d'une forte croissance de l'offre de postes recherchée sur 2022 et 2023.

Une cible plus réduite de l'indicateur « nombre de postes de TIG » pourra être prévue (+10 %) à partir de 2024, dans une perspective de convergence avec la cible de croissance de l'indicateur « nombre de prises en charge ».

INDICATEUR

1.3 – Mesure de l'activité des services pénitentiaires d'insertion et de probation

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|---|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux de PPSMJ condamnées à un sursis probatoire "peine mixte" dont la prise en charge par le SPIP a été réalisée dans les délais de convocation | % | 83 | 78.1 | 89 | 89 | 90 | 92 |
| Pourcentage de PPSMJ ayant bénéficié d'une prise en charge collective | % | 3 | 0.26 | 10 | 15 | 18 | 20 |

Précisions méthodologiques

Le numérateur comptabilise le nombre de PPSMJ sortant de prison condamnées à un sursis probatoire « peine mixte » qui ont été prises en charge dans les délais de convocation (8 jours après leur libération pour les PPSMJ condamnées à un sursis probatoire « peine mixte » et condamnées ou ayant été condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, 1 mois pour les autres PPSMJ condamnées à un sursis probatoire « peine mixte », article 741-1 du CPP). Le dénominateur comptabilise le nombre total de PPSMJ condamnées à un sursis probatoire « peine mixte ».

Le total d'une année est calculé du mois de novembre de l'année n-1 au mois d'octobre de l'année n.

La mesure de l'indicateur concernant le pourcentage de PPSMJ ayant bénéficié d'une prise en charge collective comprend au numérateur le nombre de personnes détenues ayant participé à une prise en charge collective au cours de l'année N. Le dénominateur comprend pour sa part la moyenne du nombre de personnes prises en charge par les SPIP au premier jour de chaque trimestre de l'année N.

Les résultats de cet indicateur sont calculés avec une année de décalage, sur la base d'une enquête menée annuellement auprès de tous les SPIP.

Sursis probatoire : sursis avec mise à l'épreuve

Sursis probatoire « peine mixte » : peine composée pour partie d'une peine d'emprisonnement ferme et pour partie d'une peine d'emprisonnement accompagnée d'un sursis avec mise à l'épreuve

SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation

Sources de données : agrégation de données mensuelles/DAP, sous-direction de l'expertise / bureau de la donnée

Fréquence : annuelle

JUSTIFICATION DES CIBLES

La loi du 10 août 2011 introduisant l'article 741-1 du code de procédure pénale (CPP) fait obligation au SPIP de veiller à la continuité de la prise en charge des PPSMJ par la remise d'une convocation à toute personne sortant de prison lui demandant de se présenter au SPIP territorialement compétent, dès lors que ladite personne avait fait l'objet d'une condamnation à une peine mixte ou qu'une mesure de sursis était demeurée pendante au cours de la période de détention.

Le délai de la convocation ne saurait être supérieur à huit jours à compter de la libération s'il s'agit d'une personne condamnée ou ayant été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, et ne peut être supérieure à un mois dans les autres cas. Cette convocation, dans le cadre de l'article 741-1 du CPP, vaut saisine du SPIP.

De manière générale, la procédure issue de l'article 741-1 du CPP est mise en œuvre de façon très satisfaisante par les services, et les taux élevés de présentation s'expliquent principalement par les différentes politiques et actions menées sur un plan organisationnel par les SPIP durant les années passées, telles que la mise en place de réunions de travail entre SPIP et établissements pénitentiaires pour déterminer le rôle et les missions des différents acteurs, l'identification des raisons des non présentations des PPSMJ aux convocations, la rédaction de protocoles entre SPIP et établissements ou encore l'élaboration de procédures de service à destination des personnels des SPIP.

Dans ce cadre, les cibles ont été fixées sur la base des taux et tendances satisfaisants constatés les années précédentes.

S'agissant du pourcentage de PPSMJ ayant bénéficié d'une prise en charge collective, le taux était en forte baisse en 2021 compte tenu de la poursuite de la crise sanitaire, les actions collectives ayant été suspendues jusqu'en mai 2021. Depuis, les services ont poursuivi le travail autour du développement des actions collectives, notamment avec la préparation d'un niveau programme de prise en charge des courtes peines en milieu ouvert. Ce programme, sur 10 sites pilotes, débuté en septembre 2021, permettant de développer la sortie encadrée des PPSMJ. À ce titre, une cinquantaine de formateurs relais ont été formés à l'ENAP au printemps 2022 afin de poursuivre le développement de ce programme au sein des services.

INDICATEUR

1.4 – Pourcentage de détenus bénéficiant d'une formation générale ou professionnelle

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|-----------|-----------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Pourcentage de personnes détenues bénéficiant d'une formation générale ou professionnelle | % | 8,1 | 8,42 | 40 | 30 | 35 | 40 |
| Pourcentage de personnes détenues stagiaires de la formation professionnelle | % | 8 | 7.9 | 16 | 11.5 | 11.5 | 12 |
| Pourcentage de personnes détenues scolarisées par l'éducation nationale | % | 29,4 | 15 | 24 | 24 | 25 | 26 |
| Indicateur de contexte: nombre d'heures stagiaires de la formation professionnelle (heures stagiaires) | heure | 1 221 816 | 1 391 271 | 4 430 000 | 4 500 000 | 4 500 000 | 4 700 000 |
| Indicateur de contexte : nombre d'heures professeurs de l'éducation nationale pour 100 détenus | heure | 21,4 | 21.4 | 24 | 22 | 23.5 | 23.5 |

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : le pourcentage de personnes détenues stagiaires de la formation professionnelle est calculé en comptabilisant au numérateur le nombre de personnes détenues écrouées hébergées effectuant un stage de formation professionnelle au cours de l'année, tandis que le dénominateur comptabilise le nombre total de personnes écrouées détenues au cours de l'année.

Le pourcentage de détenus bénéficiant d'une formation générale ou professionnelle est calculé en comptabilisant au numérateur le nombre de personnes écrouées hébergées bénéficiant d'une formation générale ou professionnelle et au dénominateur l'ensemble des personnes écrouées hébergées.

Le pourcentage de personnes détenues scolarisées par l'éducation nationale est calculé en comptabilisant au numérateur le nombre de personnes détenues prises en charge par l'éducation nationale et au dénominateur l'ensemble des personnes écrouées hébergées.

Le nombre d'heures stagiaires de la formation professionnelle (heures stagiaires) cumule le nombre d'heures réalisées par les personnes détenues au titre de la formation professionnelle sur l'année considérée.

Le nombre moyen d'heures professeurs de l'éducation nationale pour 100 détenus est calculé en rapportant le nombre d'heures professeurs de l'éducation nationale au cours de l'année multiplié par cent, au nombre moyen de personnes détenues au cours de l'année.

Sources de données : les données sont extraites de GENESIS (Gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité) s'agissant des dénominateurs et des remontées statistiques fournies par les services déconcentrés les numérateurs).

Plus précisément, les établissements ou les unités locales d'enseignement transmettent à leurs directions interrégionales ou à leurs unités pédagogiques régionales respectives les données de référence collectées ; chaque direction interrégionale communique ensuite ces données à la DAP/sous-direction des missions, bureau des politiques sociales et des partenariats (bureau référent).

Fréquence : annuelle

JUSTIFICATION DES CIBLES

La formation professionnelle est une compétence transférée aux régions depuis la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 ; effective depuis le 1^{er} janvier 2015 dans les établissements en gestion publique. La décentralisation de cette compétence s'est progressivement concrétisée dans les établissements en gestion déléguée entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2018. Depuis le 15 juin 2019, l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice est en charge du suivi, pour l'État, de la politique de formation professionnelle des personnes placées sous main de justice, et travaille en étroite collaboration avec Régions de France à son développement.

La convention nationale signée entre le Ministère de la Justice et Régions de France le 25 mars 2022 fixe un cadre opérationnel pour l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique publique. Cette seconde convention depuis la loi de décentralisation permet d'asseoir le partage des financements entre l'État et la région et de fixer des objectifs communs sur la formation professionnelle à destination des personnes placées sous-main de justice (PPSMJ). La convention prévoit une action volontariste des parties pour développer le nombre de formations qualifiantes et certifiantes proposées aux personnes détenues et pour améliorer le suivi statistique des heures de formation offertes aux PPSMJ. Le renforcement du lien entre le dedans et le dehors et la création de passerelles entre les activités de formation professionnelle dans les murs et l'offre de formation de droit commun des Régions, constituent un axe nouveau de la convention. Permettant l'atteinte d'objectifs ambitieux pour les exercices 2023 et 2024.

Les cibles 2021 et 2022 ont dû être revues à la baisse en raison du contexte sanitaire qui a conduit à l'annulation ou au report de formations. La taille des groupes de formation a également été contrainte par les règles sanitaires, entraînant une baisse du nombre de personnes détenues formées, par session organisée.

INDICATEUR

1.5 – Pourcentage de personnes détenues travaillant à l'intérieur des établissements pénitentiaires

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|---|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Pourcentage de personnes détenues travaillant à l'intérieur des établissements pénitentiaires | % | 28.5 | 30.4 | 33.5 | 35 | 40 | 50 |
| Indicateur de contexte : masse salariale du travail en production (en brut) | M€ | 26.6 | 31.1 | 40 | 48.5 | 55.4 | 69.3 |
| Indicateur de contexte : cumul des rémunérations du service général (en net) | M€ | 33.4 | 34.6 | 34.5 | 35 | 35 | 38 |

Précisions méthodologiques

Mode de calcul du sous-indicateur 1 : le numérateur comptabilise la somme du nombre annuel de fiches de paie éditées pour tous les régimes de travail confondus et le dénominateur la somme du nombre de personnes écrouées hébergées au 1er jour ouvré de chaque mois.

Mode de calcul du sous-indicateur 2 : **somme** des masses salariales annuelles du travail en concession et au SEP-RIEP (en brut : rémunérations nettes et charges salariales).

Mode de calcul du sous-indicateur 3 : somme des rémunérations (en net) du travail au service général.

Sources de données : données GENESIS (ATIGIP)

Fréquence : mensuelle

JUSTIFICATION DES CIBLES

Malgré un contexte sanitaire particulièrement défavorable au développement du travail pénitentiaire depuis 2020, imposant notamment pour des mêmes surfaces d'atelier et de production un nombre d'opérateurs plus restreint, le travail pénitentiaire a pu se développer et se diversifier.

En effet, le nombre de personnes détenues en situation de travail reste globalement à la hausse en 2022, le fléchissement prévu du pourcentage étant uniquement dû à l'augmentation massive de la population incarcérée au cours de l'année.

L'ATIGIP est pleinement mobilisée pour dynamiser le travail en détention. Pour ce faire :

- Elle veille à la diversification de l'offre de travail via la création et l'essaimage des structures d'insertion par l'activité économique, des entreprises adaptées et des ESAT ;
- Elle accompagne l'entrée en vigueur du nouveau cadre normatif du travail en détention et en particulier du contrat d'emploi pénitentiaire.
- Elle met en œuvre des mesures permettant de renforcer l'attractivité du travail en détention pour les entreprises via des actions de communication, la création d'un label PePs.
- Elle finance des travaux de rénovation et d'équipement des ateliers de travail en détention.

Par ailleurs, une ordonnance dont l'entrée en vigueur est prévue en 2023 permettra de donner une place nouvelle aux entreprises implantées en détention valorisable sur le plan de la responsabilité sociale des entreprises (par le biais notamment de marchés réservés) favorisant ainsi l'atteinte des cibles pour les exercices 2023 et 2024.

INDICATEUR

1.6 – Part des prévenus en attente de jugement sur l'ensemble de la population pénale

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|--------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Part de prévenus en attente de jugement sur l'ensemble de la population pénale (hors comparution immédiate et appel) | % | 23.4 | 21.3 | 20 | 17 | 17 | 17 |
| Indicateur de contexte : Moyenne du nombre de prévenus | Nb | 14 881 | 7613 | 18 000 | 18 000 | 16 000 | 15 000 |
| Evolution du nombre d'ARSE/ARSEM | % | +17.9 | +45 | +70 | +20 | +22 | +24 |
| Indicateur de contexte : nombre de contrôles judiciaires | Nb | 5 434 | 5810 | 5 500 | 5 500 | 6 000 | 6 500 |

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : le calcul de l'indicateur de la part de prévenus en attente de jugement hors comparutions immédiates et appel sur l'ensemble de la population pénale prend en compte, au numérateur, le nombre total de personnes détenues prévenues (à l'exclusion des CI, appelants et prévenus condamnés) au 1er janvier de l'année N et, au dénominateur, le nombre de personnes détenues au 1er janvier de l'année N.

Le calcul de l'évolution du nombre d'ARSE/ARSEM prend en compte, au numérateur, le nombre d'ARSE/ARSEM au 1er janvier de l'année N diminué du nombre d'ARSE/ARSEM au 1er janvier de l'année N-1 et, au dénominateur, le nombre d'ARSE/ARSEM au 1er janvier de l'année N-1.

Le premier indicateur de contexte de la moyenne du nombre de prévenus est calculé en divisant par deux le nombre de prévenus (à l'exclusion des CI, appelants et prévenus condamnés) au 1er janvier de l'année N augmenté du nombre de prévenus au 1er janvier de l'année N-1.

Le deuxième indicateur de contexte du nombre de contrôles judiciaires est le nombre de contrôles judiciaires réalisés au cours de l'année N-1

Source des données : les données sont extraites de l'infocentre pénitentiaire.

Fréquence : annuelle

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le caractère désormais obligatoire, sauf décision motivée, de l'enquête ARSE lorsqu'elle est sollicitée par la personne prévenue permettra aux SPIP d'envisager et d'objectiver une éventuelle alternative à la détention provisoire, ce qui devrait se traduire par un impact positif sur l'ensemble des indicateurs, en particulier le contrôle judiciaire. La loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit une modification des dispositions relatives à l'ARSE en rendant systématique l'enquête ARSE au bout du 2^e renouvellement de mandat de dépôt et/ou au 8^e mois de détention provisoire. Cette nouvelle disposition devrait permettre de poursuivre le développement des alternatives à la détention provisoire.

INDICATEUR

1.7 – Impact sur la population carcérale du développement des peines courtes alternatives à l'incarcération

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|---|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Part des personnes détenues condamnées à une peine inférieure ou égale à 6 mois sur l'ensemble des personnes condamnées détenues. | % | 20.2 | 20 | 21 | 18 | 16 | 14 |

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : le calcul de l'indicateur consiste à rapporter le nombre de personnes écrouées détenues condamnées à une peine inférieure ou égale à 6 mois au 1^{er} janvier de l'année N au nombre de personnes écrouées détenues et condamnées au 1^{er} janvier de l'année N pour les affaires en cours uniquement.

Source des données : les données sont extraites de l'infocentre pénitentiaire.

Fréquence : annuelle

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les prévisions, cibles et tendances fixées sur la période 2020-2023 tiennent compte de la poursuite de mise en œuvre par le tribunal correctionnel des dispositions de mars 2020 posant le principe de l'aménagement des peines de moins de 6 mois.

OBJECTIF mission

2 – Améliorer les conditions de détention des personnes sous main de justice ainsi que les conditions de travail des personnels pénitentiaires

L'administration pénitentiaire s'efforce d'améliorer les conditions de détention des personnes incarcérées, principalement mesurées par le taux d'occupation et l'encellulement individuel (indicateurs 2.1 et 2.2). À ce titre, le programme de construction de 15 000 places porté par la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ) doit permettre d'accroître et de moderniser le parc immobilier et de l'adapter fonctionnellement aux catégories de détenus accueillis et aux types de prise en charge souhaités (maisons d'arrêt et centres de détention, structures d'accompagnement vers la sortie, unités permettant la mise en œuvre de régimes de confiance (« module respect »), établissements expérimentaux dits INSERRE (innover par des structures expérimentales de responsabilisation et de réinsertion par l'emploi).

La démarche de labellisation des établissements pénitentiaires participe également à l'amélioration des conditions de détention (indicateur 2.3). Portant initialement sur le processus d'accueil, elle concerne également aujourd'hui la prise en charge des sortants et des personnes détenues placées au quartier d'isolement ou au quartier disciplinaire.

Enfin, le maintien des liens sociaux et familiaux des personnes détenues est essentiel pendant la détention et participe à la préparation à la sortie. Ce lien se concrétise notamment lors des temps de parloirs, qu'ils se déroulent en parloirs classiques, familiaux (PF) ou en unités de vie familiale (UVF). La mesure des taux d'occupation des unités de vie familiale (UVF) et des parloirs familiaux (indicateur 2.4) renseigne non seulement sur le nombre de ces entités mais aussi sur l'appropriation ou non par les personnes détenues de ces dispositifs, très inégale selon les structures.

INDICATEUR mission

2.1 – Taux d'occupation des établissements pénitentiaires

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|-------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux d'occupation des places en maison d'arrêt et quartiers maison d'arrêt | % | 119.4 | 126 | 129 | 131 | 133 | 134.6 |
| Taux d'occupation des places en centre de détention et quartiers centre de détention | % | 87.3 | 89 | 94 | 95 | 95 | 96 |

Précisions méthodologiques

Taux d'occupation des places en maison d'arrêt et quartiers maison d'arrêt :

Mode de calcul : le taux d'occupation prend en compte, au numérateur, le nombre de détenus en maison d'arrêt et quartiers maison d'arrêt au 1er janvier de l'année N augmenté du nombre de détenus en maison d'arrêt et quartiers maison d'arrêt au 1er janvier de l'année N + 1 et, au dénominateur, le nombre de places (capacité opérationnelle) en maison d'arrêt et en quartiers maison d'arrêt au 1er janvier de l'année N, augmenté du nombre de places en maison d'arrêt et en quartiers maison d'arrêt au 1er janvier de l'année N+1.

Taux d'occupation des places en centre de détention et quartiers centre de détention :

Mode de calcul : le taux d'occupation prend en compte, au numérateur, le nombre de détenus en centre de détention et quartiers centre de détention au 1er janvier de l'année N augmenté du nombre de détenus en centre de détention et quartiers centre de détention au 1er janvier de l'année N + 1 et, au dénominateur, le nombre de places (capacité opérationnelle) en centre de détention et quartiers centre de détention au 1er janvier de l'année N, augmenté du nombre de places en centre de détention et quartiers centre de détention au 1er janvier de l'année N+1.

Source des données : agrégation de données mensuelles du bureau de l'immobilier et du bureau de la donnée

Fréquence : mensuelle

JUSTIFICATION DES CIBLES

S'agissant du taux d'occupation des places en MA / QMA, du fait des libérations anticipées, de la limitation des entrées en détention et du gel de l'activité judiciaire, la crise sanitaire liée à la Covid-19 a eu pour effet de réduire, voire de supprimer par endroits, la surpopulation carcérale (passage de 72 461 personnes détenues à 59 623 en moyenne). Cette décreue importante reste cependant conjoncturelle et une remontée progressive des taux d'occupation a été constatée dès la fin de l'été 2020. Cette remontée est toujours d'actualité sur l'année 2021, même si les évolutions sont contrastées d'une DISP à l'autre. Dans ce cadre, les prévisions 2023-2025 ont été fixées à des niveaux significativement inférieurs aux 139 % constatés lors de l'année 2019. La reprise de la progression devrait être limitée par la dynamisation des droits de tirage d'une part, la politique soutenue d'orientation en établissement pour peines et les ouvertures prochaines d'établissements et de structures d'accompagnement vers la sortie (SAS) d'autre part.

S'agissant des établissements de type CD / QCD, l'optimisation de la gestion des places disponible dans les CD et QCD qui s'est traduit par la redéfinition des droits de tirage et, l'accompagnement soutenu des services ayant la charge d'orienter les publics opérés par l'administration a permis de poursuivre une évolution à la hausse des taux d'occupation des places en CD et QCD en 2022 permettant d'actualiser la cible à 94 %. Les prévisions pour 2023-2024 ont été fixées en tenant compte de la redéfinition totale des droits de tirage validée au mois de mai 2022 et de la politique de soutien, par conséquent, appuyé aux structures présentant des taux inférieurs à 85 % et de la réforme de l'accueil des arrivants, limitant cette période à une semaine. Toutefois la prise en compte de la situation des écrous

frictionnels, va conduire un effet de plateau ne permettant pas d'atteindre une cible de 100 % d'occupation des places de ces secteurs. Les écrous frictionnels concernent les personnes détenues affectées en centre de détention, mais hébergés provisoirement sur des secteurs spécifiques (Unités Hospitalières Sécurisées Interrégionales, (UHSI), Unité Hospitalière spécialement aménagée ; hospitalisation sur demande d'un représentant de l'état, affectation sur les sessions d'évaluations au sein des centres nationaux d'évaluations, du centre national d'évaluation de la radicalisation, des quartiers de prise en charge de la radicalisation.) Ces personnes détenues bien qu'occupant une place au sein des établissements pour peine ne sont pas comptabilisés dans les effectifs présents pour la durée de leurs prises en charge.

INDICATEUR

2.2 – Taux de personnes détenues bénéficiant d'une cellule individuelle

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|---|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux de personnes détenues bénéficiant d'une cellule individuelle | % | 47.9 | 42.9 | 40 | 43 | 43.3 | 44 |

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : le numérateur prend en compte le nombre de personnes détenues bénéficiant d'une cellule individuelle au 1er janvier de l'année N, le dénominateur le nombre de personnes détenues hébergées en établissements au 1er janvier de l'année N.

Sources de données : tableau de bord immobilier - TDBI (Agence pour l'immobilier de la justice -APIJ) et fichier de calcul du bureau de l'immobilier

Fréquence : mensuelle

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le développement de l'encellulement individuel, que mesure le rapport entre le nombre de détenus et le nombre de cellules en service, est l'une des priorités de l'administration pénitentiaire. Après l'ouverture du CP Mulhouse Lutterbach en 2021, 155 places nouvelles ont été créées. L'ouverture du CD Kone au dernier trimestre 2022 permettra également la mise en service de 120 places.

Sur l'année 2023 la mise en service de 7 structures d'accompagnement à la sortie permettra la création de 930 places d'hébergement supplémentaires, La mise en service du CP Caen If et de la MA de Troyes Lavau permettrait également la création de 560 places.

En 2024, la mise en service de 3 SAS et des travaux de rénovation du CP Gradignan et du dispositif d'accroissement des capacités de Nîmes permettrait la création de 392 places supplémentaires

La mise en service des établissements Baumettes 3, Arras et du SAS de Ducos permettrait la création de 1040 places supplémentaires en 2025.

La fixation de prévisions sur la période 2023-2024 est rendue particulièrement délicate par l'évaluation des effets escomptés de la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ) demeure difficile à établir.

INDICATEUR

2.3 – Taux d'établissements pénitentiaires labellisés dans le processus de "prise en charge et accompagnement des personnes détenues"

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux d'établissements pénitentiaires concernés par le processus de labellisation, labellisés pour trois processus au moins | % | 58 | 68 | 90 | 85 | 90 | 90 |

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : La mesure de l'indicateur s'appuie, au numérateur, sur le nombre d'EP labellisés pour 3 processus au moins (arrivant, sortant, en quartier disciplinaire ou en quartier d'isolement) Et, au dénominateur, sur le nombre total d'EP concernés par la démarche de labellisation.

Sources de données : analyse statistiques de la sous-direction de la sécurité pénitentiaire

Fréquence : Annuelle

JUSTIFICATION DES CIBLES

Compte tenu de la crise sanitaire, une partie des audits initialement programmés en 2020 ont été reportés en 2021. En 2021, 43 établissements se sont engagés dans un nouveau processus. En 2021, la cible nationale était de 68 %, elle est déjà atteinte au 1^{er} semestre 2022. Cependant, la cible imposée de 90 % doit cependant être réévaluée sur l'année 2022, et les deux nouveaux processus (surveillant acteur et module de respect) ne pouvant être audités qu'au dernier trimestre 2022.

Si le nombre d'établissements labellisés pour de nouveaux processus a connu une augmentation constante pour 3 d'entre eux, la fermeture d'établissement associée à l'ouverture des nouvelles structures non encore auditées, a entraîné une diminution du nombre de sites labellisés pour le processus arrivant. Une adaptation de l'objectif à 80 % en 2022 répondrait à ce constat et aux contraintes d'audit, marqué également par les reports de 2020 sur 2021 et 2022. L'appropriation par les établissements des référentiels du surveillant acteurs et du module de respect, et l'élaboration d'un nouveau référentiel relatif à la prise en charge des mineurs en 2023 permettrait d'identifier une cible à 90 % de site labellisés pour 3 processus en 2024.

INDICATEUR

2.4 – Taux d'occupation des structures dédiées au maintien des liens familiaux

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux d'occupation des UVF | % | 51 | 41 | 65 | 68 | 70 | 72 |
| Taux d'occupation des parloirs familiaux | % | 26 | 17 | 33 | 45 | 50 | 55 |

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : le taux d'occupation des unités de vie familiale (UVF) comptabilise au numérateur le nombre de journées où l'UVF est occupée au cours de l'année et au dénominateur, le nombre de journées où l'UVF est accessible au cours de l'année (nombre de journées d'ouverture).

Le taux d'utilisation des parloirs familiaux est calculé avec au numérateur le nombre de ½ journées où le parloir est occupé au cours de l'année et au dénominateur le nombre de ½ journées où le parloir est accessible au cours de l'année (nombre de ½ journées d'ouverture).

Sources de données : agrégation de données de la sous-direction de l'insertion et de la probation

Fréquence : annuelle (au 31 décembre de l'année n)

JUSTIFICATION DES CIBLES

La crise sanitaire liée à la Covid-19 a généré des restrictions exceptionnelles d'accès aux UVF/PF sur l'année 2022. Des fermetures partielles ou totales de ces structures ont eu lieu durant l'année 2022 : la reprise de l'épidémie en fin d'année 2021 jusqu'en février 2022 ont contraint la quasi-totalité des établissements pénitentiaires à suspendre l'accès à ces dispositifs sur cette période. La reprise des UVF a eu lieu très progressivement et selon l'évolution de l'épidémie dans les établissements pénitentiaires. Chaque réouverture partielle a été conditionnée par un strict respect des mesures sanitaires. Ce cadre, jugé contraignant, a pu impacter les demandes des bénéficiaires, à la baisse. La reprise est réellement survenue dans le courant du deuxième trimestre 2022. Les parloirs familiaux ont connu peu ou prou les mêmes difficultés.

En août 2022, la totalité des UVF et PF au sein des établissements pénitentiaires sont désormais accessibles. Ainsi les prévisions et cibles à plus long terme sont données dans le cadre d'une hypothèse de fonctionnement normal des UVF et des PF. Elles sont donc calculées sous réserve d'absence d'une nouvelle crise sanitaire impactant les dispositifs de rencontre en détention.

INDICATEUR

2.5 – Taux de recours à la visioconférence dans le cadre des extractions judiciaires

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux de recours à la visioconférence dans le cadre des extractions judiciaires | % | 38 | 25,4 | 28 | 26 | 27 | 28 |

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : Le numérateur prend en compte le nombre de visioconférences réalisées en lieu et place des extractions judiciaires au cours de l'année N. Le dénominateur prend en compte le nombre d'extractions judiciaires réalisées au cours de l'année N.

Sources de données : Analyse statistiques de la sous-direction de la sécurité pénitentiaire / ROME0

Fréquence : Annuelle.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La crise sanitaire de 2020 liée au Covid-19 a entraîné une hausse massive du recours à la visioconférence, si bien que son taux a atteint 38 % cette année-là. Toutefois, nous avons constaté à l'issue du premier confinement et sur la seconde partie de l'année 2020 un recours bien moins important à ce dispositif. Le taux prévisionnel fixé en 2021 était donc de 25 %.

À la fin du premier semestre 2021, ce taux atteignait les 27,80 %, pérennisant ainsi en partie le recours au dispositif de visioconférence. Nous avons donc prévu à la mi 2021 et pour l'année 2022, une stabilisation du recours à la visioconférence, avec un taux cible fixé à 28 %. Toutefois, à la fin du premier semestre 2022, ce taux n'atteint malheureusement « que » 25 %. Ainsi, pour 2023, il semble raisonnable de prévoir un taux fixé à 26 %, et pour les années suivantes à 27 % en 2024 et à 28 % en 2025. La note du 17/03/2022 sur les bonnes pratiques des ARPEJ diffusée à l'ensemble des DISP et des ARPEJ incite au recours à la visioconférence en cas d'impossibilité de faire.

Par ailleurs, une note relative, également, aux « bonnes pratiques » devrait être diffusée par la DSJ d'ici la fin de l'année 2022 pour sensibiliser les autorités judiciaires à la nécessité de recourir à ce levier essentiel pour réduire le nombre d'IDF.

Un travail côté DAP, comme côté DSJ, sera mené sur la disponibilité et l'opérationnalité des matériels de visioconférence.

OBJECTIF**3 – Renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires**

La qualité et l'efficacité des dispositifs de sécurité dans les établissements pénitentiaires constituent une priorité constante de l'administration, le service public pénitentiaire concourant au maintien de la sécurité publique. L'administration pénitentiaire met en place et améliore, notamment dans les établissements les plus exposés, les systèmes de sécurité, permettant de prévenir les risques d'évasion (indicateur 3.1) et de préserver la sécurité tant des personnels que des personnes détenues (indicateur 3.2).

Il est donc essentiel de mesurer l'efficacité des dispositifs nouvellement mis en place pour adapter la sécurité au niveau de dangerosité de la population détenue. En ce sens, un nouvel indicateur portant sur le taux de détenus radicalisés ayant suivi un programme de prévention de la radicalisation violente (3.3) a été mis en œuvre à compter de 2019.

INDICATEUR**3.1 – Nombre d'évasions pour 10 000 détenus (sous garde pénitentiaire directe/hors de l'établissement)**

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|---|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux d'évasions sous garde pénitentiaire directe ou en sorties sous escorte et hors mission d'extractions judiciaires | ratio | 6,4 | 7,1 | <4,5 | 4 | 4 | 4 |
| Taux d'évasions sous garde pénitentiaire directe de détenu particulièrement signalé et hors mission d'extractions judiciaires | ratio | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Taux d'évasions sous garde pénitentiaire directe, hors établissement, pendant une prise en charge d'extraction judiciaire | % | 0,31 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : nombre d'évasions au cours de l'année considérée pour 10 000 détenus écroués hébergés. Le numérateur prend en compte, selon l'indicateur concerné, le nombre d'évasions survenues durant l'année considérée depuis la détention, sous garde pénitentiaire directe hors missions d'extractions judiciaires, hors établissements pénitentiaires, en sorties sous escortes pénitentiaires hors missions d'extractions judiciaires ou sous garde pénitentiaire directe, hors établissement, pendant une prise en charge d'extraction judiciaire. Le dénominateur correspond au cumul de la population pénale écrouée hébergée au 1er de chaque mois de l'année considérée, divisé par 12 divisé par 10 000.

Sources de données : agrégation de données mensuelles de la sous-direction de la sécurité pénitentiaire

Fréquence : annuelle

JUSTIFICATION DES CIBLES

Entre le mois de janvier et le mois d'août 2022, l'administration pénitentiaire relevait 21 évasions sous garde pénitentiaire, dont 9 depuis la détention, les autres s'étant déroulées dans le cadre d'autorisations de sortie sous garde. Le taux est actuellement supérieur à celui de 2021 sur une période similaire, ce qui conduit à envisager un taux cible de 4 à compter de 2023, malgré le fait que d'ici-là, les programmes de construction ou de rénovation des établissements, ou le développement des ELSP avec l'encadrement des extractions médicales notamment, soient plus largement opérationnels, offrant ainsi aux établissements une défense renforcée contre les évasions depuis les murs.

En effet, le niveau de sûreté passive n'est que l'un des nombreux facteurs du risque d'évasion. Aussi, au regard de la part du nombre d'évasions depuis la détention, la baisse prévisible du taux d'évasion est nécessairement limitée.

Les DPS appellent une vigilance particulière et des moyens renforcés dans le cadre de leur prise en charge, ce qui justifie la prévision à zéro.

Le taux d'évasion lors d'une extraction judiciaire est résiduel et démontre l'efficacité de l'action des équipes chargées des extractions judiciaires dans la réalisation de leurs missions, en dépit de la sensibilité de certains détenus qu'ils prennent parfois en charge, susceptibles de mobiliser un soutien extérieur pour s'évader.

INDICATEUR

3.2 – Nombre d'actes de violence pour 1000 personnes détenues

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|---|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Nombre d'actes de violence physique contre le personnel pour 1000 personnes détenues | Nb | 56 | 60 | 45 | 40 | 40 | 40 |
| Nombre d'actes de violence physique entre personnes détenues pour 1000 personnes détenues | Nb | 128 | 141 | 95 | 90 | 90 | 90 |

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : Pour le sous-indicateur le numérateur prend en compte le cumul du nombre d'actes de violence physique contre le personnel pendant l'année N-1. Le dénominateur est calculé sur la base de la moyenne des 12 relevés mensuels de l'année N-1 de l'ensemble des personnes détenues hébergées. Le ratio est ensuite multiplié par 1000

Pour le sous-indicateur 2, le numérateur prend en compte le cumul du nombre d'actes de violence physique entre personnes détenues pendant l'année N-1. Le dénominateur est calculé sur la base de la moyenne des 12 relevés mensuels de l'année N-1 de l'ensemble des personnes détenues hébergées. Le ratio est ensuite multiplié par 1000

Sources de données : Statistiques de la sous-direction de la sécurité pénitentiaire.

Fréquence : Annuelle.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les passages à l'acte violent entre personnes détenues comme envers le personnel sont les incidents les plus fréquents dans les établissements pénitentiaires. Cependant, les effets escomptés des mesures prises par l'administration pénitentiaire, pour prévenir les actes de violence et les sanctionner, permettent d'émettre l'hypothèse d'une prévision à la baisse pour les années à venir. L'actuelle élaboration du plan de lutte contre les violences et la création d'une mission de lutte contre les violences participent de cet objectif.

Il est à noter que la crise sanitaire liée à la Covid-19 a eu pour effet de réduire le nombre d'actes de violence en détention, du fait de la diminution des mouvements des personnes détenues en détention en lien avec la fermeture des parloirs et l'arrêt des activités socio-culturelles et scolaires. Cette décade est donc partiellement conjoncturelle et une remontée progressive des faits de violences en détention a été constatée dès la fin de l'été 2020. Dans ce cadre, les prévisions ont été fixées à des niveaux permettant de prendre en considération la fin des mesures restrictives en détention et une augmentation significative de la population pénale. Par ailleurs, le déploiement de l'appliquet PRINCE, destiné notamment à compiler plus efficacement les données relatives aux incidents en détention afin d'en extraire des outils de pilotage fins, entraîne un décompte plus précis et possiblement plus important des données transmises par les terrains. Néanmoins, la reprise de la progression devrait être limitée par la dynamisation du plan de lutte contre les violences.

INDICATEUR

3.3 – Taux de détenus radicalisés ayant suivi un programme de prévention de la radicalisation violente

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux de détenus radicalisés ayant suivi un programme de prévention de la radicalisation violente | % | 8,5 | 30 | 60 | 60 | 65 | 65 |

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : Le numérateur prend en compte le cumul du nombre de détenus de droit commun susceptibles de radicalisation évalués en CPU ayant bénéficié d'une prise en charge dans un plan de prévention de la radicalisation violente au cours de l'année N. Le dénominateur prend en compte le cumul du nombre de personnes repérées sur l'année N.

Sources de données : mission de lutte contre la radicalisation violente (MLRV)

Fréquence : Annuelle

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les mesures du plan national de prévention de la radicalisation (PNPR) du 23 février 2018 permettent de généraliser, dans les 79 établissements d'accueil des détenus poursuivis pour des faits de terrorisme, les programmes de prévention de la radicalisation violente (PPRV). Elles comprennent également la création de nouveaux quartiers de prise en charge des personnes radicalisées (QPR), dans lesquels les programmes de prise en charge et de désengagement de l'idéologie radicale seront développés en priorité selon des modalités renforcées (regroupement de 10 à 20 détenus dans des quartiers étanches de la détention ordinaire).

La crise sanitaire liée à la Covid-19 a contraint à la suspension et à la reprogrammation des PPRV ces deux dernières années. En 2022, les activités des établissements pénitentiaires reprennent graduellement leur fonctionnement classique, en levant les restrictions dans la mise en place d'activités collectives (en faisant face ponctuellement à des situations de clusters). Ainsi, la programmation de ces PPRV se concentre essentiellement sur le second semestre 2022. En ce sens 5 PPRV ont été réalisés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} août 2022 et 6 autres sont encore en cours. 21 PPRV sont également programmés d'ici la fin de l'année, tandis que 7 autres sont en cours d'élaboration. Au total, 39 PPRV seront réalisés en 2022.

Par ailleurs, l'administration pénitentiaire développe également un nouveau format D de PPRV appelé « interculturelité et fait religieux ». Ces interventions de spécialistes du fait religieux, sous la forme d'ateliers à visée pédagogique, ont pour objet de proposer un discours alternatif à l'idéologie radicale violente. Il s'agit d'aider les détenus à s'approprier les valeurs humaines fondamentales et indissociables qui structurent des attitudes en rapport avec la conception des droits de l'Homme et de la société. Ces attitudes doivent permettre aux détenus de s'émanciper de toute emprise idéologique et/ou sectaire.

Les cibles à plus long terme sont données dans le cadre d'un fonctionnement normal des établissements pénitentiaires, donc sous réserve de l'absence d'une nouvelle crise sanitaire.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Action / Sous-action | LFI 2022 | | PLF 2023 | | Total | FdC et AdP attendus |
|---|--|--|---|---------------------------------------|--|--------------------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 5 Dépenses d'investissement | Titre 6 Dépenses d'intervention | | |
| 01 – Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice | 2 139 219 663 2 323 228 013 | 344 364 161 355 757 203 | 1 054 690 368 771 962 363 | 0 0 | 3 538 274 192 3 450 947 579 | 1 067 500 2 725 000 |
| 02 – Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice | 394 044 746 427 934 199 | 2 150 967 257 1 054 668 739 | 0 0 | 17 522 630 15 786 803 | 2 562 534 633 1 498 389 741 | 300 000 75 000 |
| 04 – Soutien et formation | 290 009 031 314 950 989 | 153 918 564 145 658 149 | 0 0 | 0 0 | 443 927 595 460 609 138 | 100 000 400 000 |
| Totaux | 2 823 273 440 3 066 113 201 | 2 649 249 982 1 556 084 091 | 1 054 690 368 771 962 363 | 17 522 630 15 786 803 | 6 544 736 420 5 409 946 458 | 1 467 500 3 200 000 |

CRÉDITS DE PAIEMENTS

| Action / Sous-action | LFI 2022 | | PLF 2023 | | Total | FdC et AdP attendus |
|---|--|--|---|---------------------------------------|--|--------------------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 5 Dépenses d'investissement | Titre 6 Dépenses d'intervention | | |
| 01 – Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice | 2 139 219 663 2 323 228 013 | 334 212 161 339 080 942 | 636 275 496 650 948 103 | 0 0 | 3 109 707 320 3 313 257 058 | 1 067 500 2 725 000 |
| 02 – Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice | 394 044 746 427 934 199 | 626 432 746 709 824 661 | 0 0 | 17 522 630 15 786 803 | 1 038 000 122 1 153 545 663 | 300 000 75 000 |
| 04 – Soutien et formation | 290 009 031 314 950 989 | 146 317 772 145 658 149 | 0 0 | 0 0 | 436 326 803 460 609 138 | 100 000 400 000 |
| Totaux | 2 823 273 440 3 066 113 201 | 1 106 962 679 1 194 563 752 | 636 275 496 650 948 103 | 17 522 630 15 786 803 | 4 584 034 245 4 927 411 859 | 1 467 500 3 200 000 |

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

| Titre | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--------------------------------|--|--------------------------------------|--|--------------------------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025 | | | |
| 2 - Dépenses de personnel | 2 823 273 440 3 066 113 201 3 131 839 920 3 214 503 634 | | 2 823 273 440 3 066 113 201 3 131 839 920 3 214 503 634 | |
| 3 - Dépenses de fonctionnement | 2 649 249 982 1 556 084 091 2 836 544 094 959 663 059 | 400 000 475 000 | 1 106 962 679 1 194 563 752 1 240 740 475 1 300 626 978 | 400 000 475 000 |
| 5 - Dépenses d'investissement | 1 054 690 368 771 962 363 242 850 000 193 750 000 | 1 067 500 2 725 000 | 636 275 496 650 948 103 630 219 446 887 111 735 | 1 067 500 2 725 000 |
| 6 - Dépenses d'intervention | 17 522 630 15 786 803 15 022 630 15 022 630 | | 17 522 630 15 786 803 15 022 630 15 022 630 | |
| Totaux | 6 544 736 420 5 409 946 458 6 226 256 644 4 382 939 323 | 1 467 500 3 200 000 | 4 584 034 245 4 927 411 859 5 017 822 471 5 417 264 977 | 1 467 500 3 200 000 |

Administration pénitentiaire

Programme n° 107 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

| Titre / Catégorie | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--|--|--------------------------------------|--|--------------------------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2022 PLF 2023 | | | |
| 2 – Dépenses de personnel | 2 823 273 440 3 066 113 201 | | 2 823 273 440 3 066 113 201 | |
| 21 – Rémunérations d'activité | 1 667 883 906 1 812 700 213 | | 1 667 883 906 1 812 700 213 | |
| 22 – Cotisations et contributions sociales | 1 142 986 484 1 239 156 638 | | 1 142 986 484 1 239 156 638 | |
| 23 – Prestations sociales et allocations diverses | 12 403 050 14 256 350 | | 12 403 050 14 256 350 | |
| 3 – Dépenses de fonctionnement | 2 649 249 982 1 556 084 091 | 400 000 475 000 | 1 106 962 679 1 194 563 752 | 400 000 475 000 |
| 31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 2 615 836 520 1 520 165 921 | 400 000 475 000 | 1 073 549 217 1 158 645 582 | 400 000 475 000 |
| 32 – Subventions pour charges de service public | 33 413 462 35 918 170 | | 33 413 462 35 918 170 | |
| 5 – Dépenses d'investissement | 1 054 690 368 771 962 363 | 1 067 500 2 725 000 | 636 275 496 650 948 103 | 1 067 500 2 725 000 |
| 51 – Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État | 1 054 690 368 771 962 363 | 1 067 500 2 725 000 | 636 275 496 650 948 103 | 1 067 500 2 725 000 |
| 6 – Dépenses d'intervention | 17 522 630 15 786 803 | | 17 522 630 15 786 803 | |
| 61 – Transferts aux ménages | 6 981 720 8 045 880 | | 6 981 720 8 045 880 | |
| 64 – Transferts aux autres collectivités | 10 540 910 7 740 923 | | 10 540 910 7 740 923 | |
| Totaux | 6 544 736 420 5 409 946 458 | 1 467 500 3 200 000 | 4 584 034 245 4 927 411 859 | 1 467 500 3 200 000 |

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

| Action / Sous-action | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|-------------------------------------|----------------------|----------------------|-------------------------------------|----------------------|----------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total |
| 01 – Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice | 2 323 228 013 | 1 127 719 566 | 3 450 947 579 | 2 323 228 013 | 990 029 045 | 3 313 257 058 |
| 02 – Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice | 427 934 199 | 1 070 455 542 | 1 498 389 741 | 427 934 199 | 725 611 464 | 1 153 545 663 |
| 04 – Soutien et formation | 314 950 989 | 145 658 149 | 460 609 138 | 314 950 989 | 145 658 149 | 460 609 138 |
| Total | 3 066 113 201 | 2 343 833 257 | 5 409 946 458 | 3 066 113 201 | 1 861 298 658 | 4 927 411 859 |

Les crédits et les emplois du titre 2

En 2023, les crédits de titre 2 s'élèvent à 3 066,1 M€ (y compris CAS pensions) en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP), soit une augmentation de 242,8 M€ par rapport à la LFI 2022. Hors CAS pensions et hors mesures de transfert, les crédits de titre 2 du programme 107 s'élèvent à 2 046,1 M€ et progressent de 8,9 % par rapport à la LFI 2022. Cette hausse est liée notamment à la prise en compte de la hausse du point fonction publique décidée en 2022, à la création de 809 emplois supplémentaires au profit du programme ainsi qu'aux mesures catégorielles nouvelles dont bénéficient les personnels pénitentiaires.

Les crédits du hors titre 2

En 2023, les crédits du hors titre 2 s'élèvent à 2 343,8 M€ en autorisations d'engagement (AE) et 1 861,3 M€ en crédits de paiement (CP), soit une diminution de 1 377,7 M€ pour les AE et une hausse de 100,5 M€ pour les CP par rapport à la LFI 2022.

Cette évolution est liée notamment à la poursuite de la programmation immobilière, au renouvellement des marchés de gestion déléguée ainsi qu'au développement des aménagements de peines et à la mise en œuvre de la politique de réinsertion des PPSMJ.

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

| Catégorie d'emplois | Plafond autorisé pour 2022 | Effet des mesures de périmètre pour 2023 | Effet des mesures de transfert pour 2023 | Effet des corrections techniques pour 2023 | Impact des schémas d'emplois pour 2023 | dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2022 sur 2023 | dont impact des schémas d'emplois 2023 sur 2023 | Plafond demandé pour 2023 |
|---|----------------------------|--|--|--|--|--|---|---------------------------|
| | (1) | (2) | (3) | (4) | (5) = 6-1-2-3-4 | | | (6) |
| 1036 - Magistrats de l'ordre judiciaire | 15,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 15,00 |
| 1037 - Personnels d'encadrement | 2 563,32 | 0,00 | 0,00 | +90,00 | +67,05 | +71,68 | -4,63 | 2 720,37 |
| 1039 - B administratifs et techniques | 1 344,50 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | +5,16 | -4,50 | +9,66 | 1 349,66 |
| 1040 - Personnels de surveillance C | 29 804,70 | 0,00 | 0,00 | -280,00 | +319,37 | -127,70 | +447,07 | 29 844,07 |
| 1041 - C administratifs et techniques | 3 231,28 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | +47,96 | +25,72 | +22,24 | 3 279,24 |
| 1042 - A métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif | 4 689,70 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | +148,76 | +172,00 | -23,24 | 4 838,46 |
| 1043 - B métiers du greffe et du commandement | 2 305,52 | 0,00 | 0,00 | +190,00 | +40,22 | +22,78 | +17,44 | 2 535,74 |
| Total | 43 954,02 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | +628,52 | +159,98 | +468,54 | 44 582,54 |

Le plafond d'autorisation d'emplois (PAE) 2023 du programme 107 atteint 44 582,54 ETPT.

Le PAE prend en compte l'effet des créations nettes d'emplois prévues en 2023 (468,54 ETPT) et de l'extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 (159,98 ETPT). Il intègre également des mesures de corrections techniques liées à l'impact des requalifications de personnels intervenant en 2023 dans le cadre de la dernière annuité de la réforme statutaire de la filière de commandement.

Cette réforme prévoit la mise en œuvre du plan de requalification sur une durée de cinq ans. Elle comprend la création d'un nouveau corps de chef des services pénitentiaires (CSP - catégorie A) alimenté initialement par la requalification de 450 officiers (catégorie B), soit 90 promotions par an. En outre, est prévu un plan de requalification de 1 400 surveillants (catégorie C) dans le corps de commandement, soit 280 promotions par an.

Afin de prendre en compte les requalifications intervenant en 2023, une correction technique est opérée pour transférer 90 ETPT de la catégorie « B métiers du greffe et du commandement » vers la catégorie « Personnels d'encadrement » et 280 ETPT de la catégorie « Personnels de surveillance C » vers la catégorie « B métiers du greffe et du commandement ».

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

| Catégorie d'emplois | Sorties prévues | dont départs en retraite | Mois moyen des sorties | Entrées prévues | dont primo recrutements | Mois moyen des entrées | Schéma d'emplois |
|--|-----------------|--------------------------|------------------------|-----------------|-------------------------|------------------------|------------------|
| Magistrats de l'ordre judiciaire | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Personnels d'encadrement | 171,00 | 49,00 | 6,60 | 212,00 | 105,00 | 8,10 | +41,00 |
| B administratifs et techniques | 151,00 | 46,00 | 6,50 | 177,00 | 75,00 | 6,80 | +26,00 |
| Personnels de surveillance C | 1 510,00 | 531,00 | 6,50 | 2 138,00 | 1 828,00 | 5,90 | +628,00 |
| C administratifs et techniques | 346,00 | 66,00 | 6,20 | 391,00 | 164,00 | 6,30 | +45,00 |
| A métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif | 217,00 | 55,00 | 6,30 | 250,00 | 128,00 | 8,30 | +33,00 |
| B métiers du greffe et du commandement | 67,00 | 35,00 | 6,90 | 103,00 | 61,00 | 7,00 | +36,00 |
| Total | 2 462,00 | 782,00 | | 3 271,00 | 2 361,00 | | +809,00 |

Les entrées prévues en 2023 comprennent, d'une part le remplacement des départs (2 462 ETP), d'autre part la création de 809 emplois qui permettront de mettre en œuvre :

- les recrutements nécessaires à l'ouverture de nouveaux établissements, à hauteur de 489 emplois ;
- la poursuite du déploiement des équipes de sécurité pénitentiaire (ESP) : 180 emplois ;
- le renforcement de la filière formation, tant initiale que continue : 35 emplois ;
- la remise à niveau des fonctions support en administration centrale et en services déconcentrés : 30 emplois ;
- le renforcement des équipes dédiées à la surveillance électronique : 27 emplois ;
- le recrutement de référents locaux du travail pénitentiaire : 25 emplois ;
- la poursuite du comblement des organigrammes de référence des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) : 15 emplois ;
- le renforcement du service national du renseignement pénitentiaire (SNRP) : 8 emplois.

HYPOTHÈSES DE SORTIES

Les prévisions de sorties, qui concernent les retraites, démissions, détachements et disponibilités, s'élèvent à 2 462 ETP. Les départs à la retraite ont été évalués à 782 ETP en tenant compte de l'évolution du vieillissement de l'ensemble du personnel de l'administration pénitentiaire et des prévisions actualisées pour l'exercice 2022.

HYPOTHÈSES D'ENTRÉES

Toutes catégories confondues, 3 271 entrées sont prévues, dont 2 361 au titre des primo-recrutements.

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

| Service | LFI 2022 | PLF 2023 | dont mesures de transfert | dont mesures de périmètre | dont corrections techniques | Impact des schémas d'emplois pour 2023 | dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 sur 2023 | dont impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023 |
|-------------------------|------------------|------------------|---------------------------|---------------------------|-----------------------------|--|--|---|
| Administration centrale | 413,32 | 419,49 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | +6,17 | 0,00 | +6,17 |
| Services régionaux | 43 540,70 | 44 163,05 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | +622,35 | +159,98 | +462,37 |
| Total | 43 954,02 | 44 582,54 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | +628,52 | +159,98 | +468,54 |

(en ETP)

| Service | Schéma d'emplois | ETP au 31/12/2023 |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| Administration centrale | +10,00 | 450,30 |
| Services régionaux | +799,00 | 43 111,25 |
| Total | +809,00 | 43 561,55 |

Les services régionaux qui regroupent les sièges des directions interrégionales, les établissements pénitentiaires et les SPIP concentrent la quasi-totalité des ETPT alloués pour 2023 (462,37 ETPT sur les 464,54 ETPT, soit 799 emplois sur les 809 autorisés). Ainsi, 10 emplois (6,17 ETPT) seront positionnés sur le périmètre de l'administration centrale afin, notamment de contribuer à la remise à niveau des fonctions supports.

Administration pénitentiaire

Programme n° 107 | Justification au premier euro

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

| Action / Sous-action | ETPT |
|---|------------------|
| 01 – Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice | 34 552,09 |
| 02 – Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice | 5 628,84 |
| 04 – Soutien et formation | 4 401,61 |
| Total | 44 582,54 |

RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

| Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2022-2023 | Dépenses de titre 2 Coût total chargé (en M€) | Dépenses hors titre 2 Coût total (en M€) |
|--|---|--|
| 150,00 | 2,48 | 0,36 |

INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

| Ratios gestionnaires / effectifs gérés | | Effectifs gérés |
|---|---|------------------------------------|
| | | (inclus dans le plafond d'emplois) |
| (ETP) | | 44 583 |
| Effectifs gérants | 998 | 2,24 % |
| Administrant et gérant | 507 | 1,14 % |
| organisant la formation | 225 | 0,50 % |
| consacrés aux conditions de travail | 131 | 0,29 % |
| consacrés au pilotage et à la politique des compétences | 135 | 0,30 % |
| Administrant et gérant | Agents chargés de la gestion administrative et financière et de la gestion des relations sociales | |
| Organisant la formation | Personnels des unités régionales de formation et de qualification et responsables de formation des directions interrégionales et de la mission Outre-mer | |
| Consacrés aux conditions de travail | Effectifs gérant l'action sociale | |
| Consacrés au pilotage et à la politique des compétences | Agents chargés de l'élaboration et de la gestion des plafonds de masse salariale et d'emplois, de la conduite des réformes statutaires, de la mise en œuvre des outils de suivi (agents de l'administration centrale et des directions interrégionales) | |

Les emplois accordés au titre du renforcement des fonctions support et de la filière formation permettent de rehausser le ratio gérants-gérés à un niveau supérieur à celui de la LFI 2022 : 2,24 % contre 2,15 %.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

| Catégorie | LFI 2022 | PLF 2023 |
|--|----------------------|----------------------|
| Rémunération d'activité | 1 667 883 906 | 1 812 700 213 |
| Cotisations et contributions sociales | 1 142 986 484 | 1 239 156 638 |
| Contributions d'équilibre au CAS Pensions : | 944 418 236 | 1 019 995 869 |
| – Civils (y.c. ATI) | 944 418 236 | 1 019 828 881 |
| – Militaires | | 166 988 |
| – Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE) | | |
| – Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions) | | |
| Cotisation employeur au FSPOEIE | | |
| Autres cotisations | 198 568 248 | 219 160 769 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 12 403 050 | 14 256 350 |
| Total en titre 2 | 2 823 273 440 | 3 066 113 201 |
| Total en titre 2 hors CAS Pensions | 1 878 855 204 | 2 046 117 332 |
| <i>FDC et ADP prévus en titre 2</i> | | |

Le montant des prestations sociales et allocations diverses s'élève à 14,3 M€. Il comprend notamment les prestations relatives aux allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE), estimées à 4,8 M€, soit une dépense stable par rapport à la prévision 2021 et 2022. Cette allocation est versée à 407 bénéficiaires en moyenne chaque mois.

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

| Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions | |
|---|-----------------|
| Socle Exécution 2022 retraitée | 1 901,46 |
| Prévision Exécution 2022 hors CAS Pensions | 1 921,46 |
| Impact des mesures de transfert et de périmètre 2022–2023 | 0,00 |
| Débasage de dépenses au profil atypique : | -20,00 |
| – GIPA | -1,13 |
| – Indemnisation des jours de CET | -7,66 |
| – Mesures de restructurations | -0,49 |
| – Autres | -10,72 |
| Impact du schéma d'emplois | 30,58 |
| EAP schéma d'emplois 2022 | 14,36 |
| Schéma d'emplois 2023 | 16,21 |
| Mesures catégorielles | 34,20 |
| Mesures générales | 31,39 |
| Rebasage de la GIPA | 1,25 |
| Variation du point de la fonction publique | 30,14 |
| Mesures bas salaires | 0,00 |
| GVT solde | 10,61 |
| GVT positif | 27,00 |
| GVT négatif | -16,39 |
| Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA | 31,67 |
| Indemnisation des jours de CET | 7,81 |
| Mesures de restructurations | 2,15 |
| Autres | 21,71 |
| Autres variations des dépenses de personnel | 6,22 |
| Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23 | 0,40 |
| Autres | 5,82 |
| Total | 2 046,12 |

La rubrique « Débasage de dépenses au profil atypique », d'un montant de -20,0 M€ hors CAS, comprend notamment le versement des jours de CET (-7,7 M€), le paiement de mesures de restructuration ayant eu lieu en 2022 (-0,49 M€), ainsi que les dépenses liées à la GIPA (-1,13 M€). La ligne « Autres », d'un montant de -10,7 M€ hors CAS Pensions, comprend les rattrapages de promotions au grade de surveillant brigadier et de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) de classe exceptionnelle non intervenues en 2021 et rattrapées en 2022 (-1,2 M€), le débasage du coût du financement des contrats d'apprentissage (-2,4 M€), le débasage de rappels de mesure catégorielles 2021 effectuées en 2022 (-1 M€), le rattrapage des dépenses 2021 au titre du forfait télétravail (-0,9 M€), de régularisations indemnitaires et indiciaires (-0,8 M€ et -0,5 M€), les sommes versées au titre de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (-0,7 M€), les primes versées en 2022 (prime inflation pour -1,4 M€, prime apprentissage pour -0,1 M€), les congés de longue durée (CLD, -7,2 M€), la valorisation des congés maladie ordinaire comptabilisés hors schéma d'emplois (15,6 M€), les cotisations employeurs : principalement le versement transport employeur (-13,8 M€) ainsi que le remboursement opéré par la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) et les indus de paye (+3,2 M€).

La ligne « Autres » de la rubrique « Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA » (31,7 M€) comprend l'indemnisation des jours de CET (7,8 M€), le coût des CLD (7,4 M€), le versement transport employeur (14,1 M€) ainsi que le remboursement opéré par la RIEP et les indus de paye (-3,2 M€). Le coût des mesures de restructuration est en forte hausse (2,1 M€ au total), en raison d'opérations notables d'ouvertures-fermetures sur l'exercice 2023. Enfin, le financement des contrats d'apprentissage est stable à hauteur de 2,4 M€ et une enveloppe budgétaire est provisionnée au titre de la rupture conventionnelle (1,0 M€).

La ligne « Autres » de la rubrique « Autres variations des dépenses de personnel » (5,8 M€) recouvre :

- l'augmentation prévisionnelle du nombre d'heures supplémentaires (4,6 M€) ;
- l'augmentation du coût des primes spécifiques ultramarines (majoration outre-mer et primes spéciales d'installation) (0,9 M€) ;
- la hausse de l'enveloppe dédiée aux aumôneries (0,4 M€) ;
- le financement de la vie du dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les corps communs et les corps propres (0,9 M€) ;
- la baisse des dépenses liées au versement de l'indemnité différentielle SMIC suite aux revalorisations indiciaires intervenues en 2022 (-0,9 M€) ;
- une baisse progressive de l'indemnité de compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG - -0,1 M€).

La ligne « Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23 » (0,4 M€) correspond principalement à la hausse du coût de la protection sociale complémentaire (+0,2 M€ pour atteindre 8,0 M€) et à une hausse du coût de certaines prestations sociales (0,2 M€).

Le GVT positif, ou effet de carrière, est estimé à 1,75 % en 2023, ce qui représente une progression de la masse salariale de 27,0 M€ (soit 1,3 % de cette dernière). Le GVT négatif, ou effet de noria, est estimé à -16,4 M€ (soit -0,8 % de la masse salariale). Le GVT solde s'élève à 10,6 M€.

Par ailleurs, l'effet de l'extension en année pleine de la hausse du point d'indice représente 30,14 M€ en 2023.

Au total, les crédits du titre 2 hors CAS Pensions du programme s'élèvent à 2 046,12 M€. Il est prévu de verser au titre de l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA - décret n° 2008-539 du 6 juin 2008) un montant de 1,25 M€ au bénéfice de 3 487 agents.

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

| Catégorie d'emplois | Coût moyen chargé HCAS | | | dont rémunérations d'activité | | |
|--|------------------------|-------------|----------------|-------------------------------|-------------|----------------|
| | Coût d'entrée | Coût global | Coût de sortie | Coût d'entrée | Coût global | Coût de sortie |
| Magistrats de l'ordre judiciaire | 66 700 | 64 282 | 68 343 | 59 850 | 58 081 | 61 461 |
| Personnels d'encadrement | 48 889 | 57 256 | 61 065 | 43 385 | 51 133 | 54 452 |
| B administratifs et techniques | 41 298 | 39 879 | 44 233 | 36 745 | 35 559 | 39 547 |
| Personnels de surveillance C | 33 396 | 40 452 | 40 132 | 29 596 | 36 314 | 35 729 |
| C administratifs et techniques | 33 972 | 32 668 | 33 722 | 30 174 | 29 057 | 29 862 |
| A métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif | 33 032 | 41 090 | 43 247 | 29 064 | 36 442 | 38 196 |
| B métiers du greffe et du commandement | 35 971 | 50 562 | 53 586 | 31 937 | 45 034 | 47 459 |

Les coûts figurant dans le tableau ci-dessus ne prennent pas en compte le coût des agents contractuels ventilés dans les catégories d'emplois.

Le coût d'entrée chargé des agents contractuels hors aumôniers est estimé à 30 813 € en budgétisation et le coût de sortie à 30 576 €.

MESURES CATÉGORIELLES

| Catégorie ou intitulé de la mesure | ETP concernés | Catégories | Corps | Date d'entrée en vigueur de la mesure | Nombre de mois d'incidence sur 2023 | Coût | Coût en année pleine |
|---|---------------|------------|---|---------------------------------------|-------------------------------------|------------|----------------------|
| Effets extension année pleine | | | | | | 11 810 765 | 31 991 495 |
| Extension du Ségur de la santé aux corps de la DAP | 233 | A | Assistants de service social, psychologues | 05-2022 | 4 | 209 084 | 627 252 |
| Fusion des grades de surveillant et de brigadier | 24 769 | C | Corps d'encadrement et d'application | 03-2022 | 2 | 2 761 610 | 16 569 660 |
| Impact de l'IM 352 | 4 461 | B et C | Secrétaires administratifs, adjoints administratifs, adjoints techniques et techniciens | 05-2022 | 4 | 1 022 984 | 3 068 952 |
| Revalorisation des CPIP | 4 286 | A | CPIP | 09-2022 | 8 | 7 817 087 | 11 725 631 |
| Mesures statutaires | | | | | | 5 929 075 | 7 917 284 |
| Création d'une filière technique ministérielle | | A, B et C | Corps de la filière technique | 07-2023 | 6 | 1 121 542 | 2 243 084 |
| Mesure statutaire en faveur des gradés | 2 291 | C | Corps d'encadrement et d'application | 01-2023 | 12 | 1 000 000 | 1 000 000 |
| Mise en œuvre du référentiel de rémunération des contractuels pour les fonctions propres à la DAP | | A, B et C | Contractuels | 01-2023 | 12 | 1 106 528 | 1 106 528 |
| Plan de requalification de C en B administratifs | | B et C | Secrétaires et adjoints administratifs | 01-2023 | 12 | 45 576 | 45 576 |
| Revalorisation des débuts de carrière de la catégorie B | | B | Secrétaires administratifs | 01-2023 | 12 | 54 679 | 54 679 |
| Revalorisation indiciaire des DPIP | 596 | A | DPIP | 03-2023 | 10 | 1 083 333 | 1 300 000 |
| Revalorisation indiciaire des DSP | 595 | A | DSP | 07-2023 | 6 | 650 000 | 1 300 000 |
| Réforme de la filière de surveillance | 464 | A,B et C | CSP, officiers, surveillants | 01-2023 | 12 | 812 396 | 812 396 |
| Statut d'emploi encadrement supérieur | | A | | 01-2023 | 12 | 55 021 | 55 021 |
| Mesures indemnitaires | | | | | | 16 455 716 | 16 673 154 |
| Alignement IFSE Ile-de-France | | A, B et C | Tous | 01-2023 | 12 | 2 060 | 2 060 |
| Harmonisation et revalorisation du RIFSEEP des corps communs | | A, B et C | Corps communs | 01-2023 | 12 | 273 497 | 273 497 |
| Hausse du CIA des corps communs | | A | ASS et psychologues | 01-2023 | 12 | 129 021 | 129 021 |

Administration pénitentiaire

Programme n° 107 | Justification au premier euro

| Catégorie ou intitulé de la mesure | ETP concernés | Catégories | Corps | Date d'entrée en vigueur de la mesure | Nombre de mois d'incidence sur 2023 | Coût | Coût en année pleine |
|--|---------------|------------|---|---------------------------------------|-------------------------------------|-------------------|----------------------|
| Majoration de l'IFSE des régisseurs | 186 | B et C | Secrétaires et adjoints administratifs | 01-2023 | 12 | 383 160 | 383 160 |
| Mesure indemnitaire en faveur du CEA | 29 105 | C | Corps d'encadrement et d'application | 01-2023 | 12 | 1 597 063 | 1 597 063 |
| Mise en oeuvre de la prime de fidélisation | 2 109 | B et C | Corps de commandement et corps d'encadrement et d'application | 01-2023 | 12 | 1 544 758 | 1 544 758 |
| Mise en œuvre du RIFSEEP des ITPE | 15 | A | ITPE | 01-2023 | 12 | 92 057 | 92 057 |
| Modification de l'IFSE des agents affectés en services déconcentrés | 3 175 | A, B et C | Attachés, secrétaires et adjoints administratifs | 01-2023 | 12 | 1 910 520 | 1 910 520 |
| Plan de requalification de C en B administratifs | | B et C | Secrétaires et adjoints administratifs | 01-2023 | 12 | 65 000 | 65 000 |
| Revalorisation de l'ICP des surveillants | 15 555 | C | Corps d'encadrement et d'application | 01-2023 | 12 | 2 160 000 | 2 160 000 |
| Revalorisation de l'IFO des officiers et des CSP | 2 005 | A et B | CSP et corps de commandement | 01-2023 | 12 | 1 623 987 | 1 623 987 |
| Revalorisation de l'IFSE des catégories C | | C | Adjoints administratifs | 01-2023 | 12 | 671 833 | 671 833 |
| Revalorisation de l'IFSE et du CIA de la filière technique | 685 | A, B et C | Filière technique | 04-2023 | 9 | 652 313 | 869 751 |
| Revalorisation de la rémunération des contractuels des corps communs | | A, B et C | Corps communs | 01-2023 | 12 | 221 189 | 221 189 |
| Revalorisation des agents affectés en Guyane et à Mayotte | | A, B et C | Corps communs | 01-2023 | 12 | 121 429 | 121 429 |
| Revalorisation des formateurs et des moniteurs pénitentiaires | 1 131 | B et C | Corps de commandement et corps d'encadrement et d'application | 01-2023 | 12 | 293 136 | 293 136 |
| Revalorisation des moniteurs de sport | 287 | C | Corps d'encadrement et d'application | 01-2023 | 12 | 93 361 | 93 361 |
| Revalorisation indemnitaire des DPIP | 596 | A | DPIP | 01-2023 | 12 | 1 000 000 | 1 000 000 |
| Revalorisation indemnitaire des DSP | 595 | A | DSP | 01-2023 | 12 | 1 832 154 | 1 832 154 |
| Revalorisation quadriennale du RIFSEEP | | A, B et C | Tous | 01-2023 | 12 | 131 969 | 131 969 |
| Réforme de la filière de surveillance - revalorisation de l'IFO | 2 437 | A et B | CSP et corps de commandement | 01-2023 | 12 | 111 810 | 111 810 |
| Statut d'emploi encadrement supérieur | | A | | 01-2023 | 12 | 1 496 849 | 1 496 849 |
| Vie du dispositif RIFSEEP pour les corps communs | | A, B et C | Corps communs | 01-2023 | 12 | 48 550 | 48 550 |
| Total | | | | | | 34 195 556 | 56 581 932 |

Les mesures catégorielles intègrent trois types de mesures.

La poursuite de mesures déjà lancées sur les exercices précédents et dont une extension en année pleine est prévue en 2023 :

- une dernière annuité du plan de requalification issu de la réforme du corps de commandement (0,8 M€). Cette dernière comprend la création d'un nouveau corps de chef des services pénitentiaires (catégorie A) alimenté notamment par la requalification de 450 officiers (catégorie B), soit 90 promotions par an. En outre, est prévu un plan de requalification de 1 400 surveillants (catégorie C) dans le corps de commandement, soit 280 promotions par an. Enfin, 470 surveillants supplémentaires bénéficieront d'une promotion à des fonctions de gradés (avancement au grade de premier surveillant), sur une durée de quatre ans.
- l'extension en année pleine de la mesure de fusion des grades de surveillant et de brigadier, en vigueur depuis le 28 février 2022 : 2,8 M€ ;
- la prise en compte de l'impact de la revalorisation de l'indice minimum de traitement (IM 352) : 1,0 M€ ;
- la poursuite de la mise en œuvre de la prime de fidélisation : 1,5 M€ ;
- l'impact du plan de requalification sur l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) des officiers et des CSP : 0,1 M€ ;

- la dernière tranche de revalorisation de l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) minimale, avec un passage de 1 785 € à 1 869 € : 2,1 M€ ;
- l'extension en année pleine du complément de traitement indiciaire accordé aux psychologues et aux assistants de service social (ASS) dans le cadre du Ségur de la santé : 0,2 M€ ;
- l'extension en année pleine de la revalorisation accordée aux CPIP en 2022 (200 € nets mensuels pour un CPIP de classe normale et 220 € nets mensuels pour un CPIP de classe exceptionnelle) : 7,8 M€.

Les mesures statutaires.

- Pour les corps propres :

- Une mesure statutaire en faveur des gradés : 1 M€ ;
- Une revalorisation indiciaire des directeurs des services pénitentiaires (DSP) entrant en vigueur en juillet pour 0,65 M€ ;
- Une revalorisation indiciaire des DPIP entrant en vigueur en mars pour 1,1 M€ ;
- La mise en place d'un référentiel de rémunération pour les contractuels des fonctions propres à la DAP : 1,1 M€ ;
- La mise en place d'une filière technique ministérielle à partir de juillet : 1,1 M€ ;

- Pour les corps communs :

- Le plan de requalification du personnel administratif permettant l'accès d'agents de catégorie C à la catégorie B pour 0,05 M€ ;
- La revalorisation des débuts de carrière de catégorie B : 0,05 M€ ;
- La mise en place du statut d'emplois de l'encadrement supérieur pour 0,06 M€.

Une réforme statutaire sur le corps d'encadrement et d'application sera par ailleurs engagée en 2023.

Les mesures indemnitaires.

- Pour les corps propres :

- Une revalorisation de l'IFO des officiers et des CSP à hauteur de 1,6 M€ ;
- Une mesure indemnitaire en faveur des surveillants pour 1,6 M€ ;
- La revalorisation indemnitaire des moniteurs de sport pour 0,09 M€, via un doublement du complément forfaitaire mis en place en 2022 (passage de 300 € à 600 €) ;
- La revalorisation de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) de la filière technique à partir d'avril pour 0,65 M€ ;
- La revalorisation de l'indemnitaire des DSP (1,8 M€) et des DPIP (1 M€) ;
- Une revalorisation de l'indemnitaire des formateurs et des moniteurs pénitentiaires (0,29 M€) ;
- Une mesure en faveur de l'IFSE des régisseurs : 0,4 M€ ;

- Pour les corps communs :

- Une modification de l'abattement de l'IFSE appliqué sur les personnels des services déconcentrés : 1,9 M€ ;
- La revalorisation quadriennale de l'IFSE des corps communs : 0,13 M€ ;
- Une hausse du CIA des corps communs : 0,13 M€ ;
- Une harmonisation du RIFSEEP des corps communs, avec la poursuite de l'alignement indemnitaire entre les agents affectés en centrale et ceux affectés en Île-de-France : 0,27 M€ ;
- La revalorisation de la vie du dispositif RIFSEEP des corps communs : 0,05 M€ ;
- La mise en place du statut d'emploi de l'encadrement supérieur pour 1,5 M€ ;
- Le plan de requalification du personnel administratif permettant l'accès d'agents de catégorie C à la catégorie B pour 0,07 M€ ;
- Le financement de la mise en place du RIFSEEP des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE) : 0,09 M€ ;
- Une mesure indemnitaire en faveur des agents affectés en Guyane et à Mayotte : 0,12 M€ ;
- Une revalorisation de la rémunération des contractuels relevant des corps communs : 0,2 M€ ;
- Une revalorisation de l'IFSE des personnels administratifs de catégorie C : 0,67 M€.

ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

L'action sociale de la mission « Justice » est entièrement financée par le programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice ».

COÛTS SYNTHÉTIQUES

INDICATEURS IMMOBILIERS

| Nature | Repère | Libellé | Unité | Services déconcentrés | |
|-----------------|--------|---|---------------------|-----------------------|------------|
| Surface | 1 | SUB du parc | m ² | nd | |
| | 2 | SUN du parc | m ² | nd | |
| | 3 | SUB du parc domanial | m ² | nd | |
| Occupation | 4 | Ratio SUN / Poste de travail | m ² / PT | nd | |
| | 5 | Coût de l'entretien courant | € | 14 172 700 | |
| | 6 | Ratio entretien courant / SUB | € / m ² | 4.38 | |
| Entretien lourd | 7 | Coût de l'entretien lourd * (parc domanial et quasi-propriété) | € | AE | 66 226 179 |
| | | | | CP | 83 215 485 |
| | 8 | Ratio entretien lourd * / SUB (parc domanial et quasi-propriété) | € / m ² | AE | 20,45 |
| | | | | CP | 25,69 |

* Y compris les crédits d'entretien lourd financés sur le BOP ministériel du CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » et ceux financés sur le programme 309.

Les indicateurs immobiliers concernent uniquement les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, les dépenses de l'administration centrale étant portées par le programme 310.

Explications suivant les repères du tableau ci-dessus :

1-2) La surface utile brute et la surface utile nette ne peuvent être appliquées sur le parc pénitentiaire en raison de ses caractéristiques et de son hétérogénéité. L'administration pénitentiaire dispose toutefois de la surface hors œuvre nette du parc, s'élevant à 3 238 787 m². En partant de la surface hors œuvre nette, le ratio s'établit à 4,38 € par m² pour l'entretien courant et à 25,69 € par m² pour l'entretien lourd.

5 et 7) Les dépenses d'entretien courant et d'entretien lourd ont été estimées sur la base du périmètre du document de politique transversale relatif à la politique immobilière de l'État.

Dépenses pluriannuelles

MARCHÉS DE PARTENARIAT

MARCHÉ DE PARTENARIAT / CONSTRUCTION D'ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES : NOUVEAU PROGRAMME IMMOBILIER

Les contrats de partenariat pour la construction et la maintenance d'établissements pénitentiaires au titre du nouveau programme immobilier sont divisés en trois lots :

| Opération | Acteur public | Pouvoir adjudicateur | Type de contrat | Partenaire | Date de signature |
|----------------|---------------|----------------------|-----------------|----------------|-------------------|
| Lot A | État | APIJ | PPP | Hélios A | Décembre 2012 |
| Lot B | État | APIJ | AOT-LOA | Hélios B | Décembre 2012 |
| Paris-La Santé | État | APIJ | PPP | Quartier santé | Novembre 2014 |

L'année 2012 a marqué l'engagement de nouveaux projets immobiliers en PPP qui ont été livrés en 2015.

Le 21 décembre 2012 a été signé le lot A qui concerne :

- le centre pénitentiaire de 456 places à Valence, livré le 21 juin 2015 ;
- le centre pénitentiaire de 554 places à Riom, livré le 5 octobre 2015.

Ce lot inclut dans le contrat de partenariat les services à la personne pour une durée de neuf années.

À la même date, a été signé le lot B qui concerne le centre pénitentiaire de Beauvais, d'une capacité de 594 places de détention et qui a été livré le 21 juin 2015. Contrairement au lot A, le lot B n'inclut pas les prestations de services à la personne qui sont réalisées *via* un marché de gestion déléguée (MGD 08).

A cet effet, 433,1 M€ d'AE ont été engagées pour les lots A et B :

- 154,9 M€ pour l'affermissement de la tranche ferme du lot A (site de Valence) ;
- 140,9 M€ pour l'affermissement de la première tranche conditionnelle du lot A (site de Riom) ;
- 137,3 M€ pour l'affermissement de la tranche ferme du lot B (site de Beauvais).

Les marchés des lots A et B fonctionnant depuis plusieurs années, le montant des AE de dédit et de garantie a été diminué. Il représente aujourd'hui 22,9 M€.

En 2014, 259,5 M€ ont été engagés lors de la signature d'un contrat de partenariat pour la démolition-reconstruction du centre pénitentiaire de Paris La Santé (CP PLS), qui a été livré le 22 juin 2018.

Les loyers ont commencé à être versés en 2015 pour les premiers sites des lots A et B, ainsi que pour le CP PLS (concernant le centre de semi-liberté).

Les établissements du NPI ont atteint leur rythme normal de consommation en 2017 et le CP PLS a commencé sa montée en charge progressive en 2018.

La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a engagé une démarche volontariste pour profiter des conditions favorables proposées par les marchés financiers afin de refinancer les emprunts bancaires privés initiaux adossés à deux contrats de partenariat (PPP), dont les maturités sont alignées sur la durée de la phase d'exploitation des sites (25 ans, soit jusqu'en 2040). Le principal enjeu de ces opérations consiste à optimiser les loyers « investissement-financement » payés par l'État, en réduisant les marges bancaires. Le refinancement permet également d'améliorer la structure financière issue de la période de construction. Les négociations menées par la DAP ont permis d'obtenir une réduction de loyer revenant à l'État représentant plus de 30 M€ d'économies cumulées entre 2019 et 2040.

Administration pénitentiaire

Programme n° 107 | Justification au premier euro

En 2019, ce refinancement opéré sur les lots A et B a fortement impacté la consommation des AE des contrats « NPI ». Les consommations négatives en T3, résultent notamment des désengagements observés sur les centres pénitentiaires de Riom, Valence et Beauvais, puisque les comptables assignataires avaient imposé un engagement pluriannuel au moment de l'engagement initial en 2012.

La consommation des crédits en AE sur le titre 5, pour les dépenses d'investissement, est inférieure en 2020 de 66 M€ par rapport à 2019. S'agissant de 2020, les consommations de crédit résultent du changement de comptable assignataire en cours d'année pour la DISP de Lyon (Lot A) et au refinancement du CP Beauvais (Lot B).

En 2023, pour ces établissements, une enveloppe de 50 M€ en AE et en CP est prévue pour les loyers du titre 3 (fonctionnement et financement) et de 33,3 M€ en CP pour les loyers du titre 5 (investissement).

(en millions d'euros)

| AE CP | 2020 et années précédentes | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 et années suivantes | Total |
|----------------|----------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Investissement | 578,89 91,84 | 0,00 31,96 | 0,00 32,45 | 0,00 33,30 | 0,00 32,45 | 0,00 309,30 | 578,89 531,30 |
| Fonctionnement | 104,22 126,11 | 30,71 30,71 | 31,86 31,86 | 28,62 28,62 | 28,62 28,62 | 524,40 502,50 | 748,43 748,41 |
| Financement | -70,76 81,59 | 21,35 21,35 | 21,35 21,35 | 21,35 21,35 | 21,35 21,35 | 368,70 216,30 | 383,34 383,29 |

AOT-LOA / CONSTRUCTION D'ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES : PROGRAMME IMMOBILIER 13 200

Les contrats de partenariat pour la construction et la maintenance d'établissements pénitentiaires pour le programme immobilier 13 200 sont divisés en trois lots :

| Opération | Acteur public | Pouvoir adjudicateur | Type de contrat | Partenaire | Date de signature |
|-----------|---------------|----------------------|-----------------|------------|-------------------|
| Lot 1 | État | APIJ | AOT-LOA | Optimep 4 | Juillet 2004 |
| Lot 2 | État | APIJ | AOT-LOA | Thémis SAS | Octobre 2006 |
| Lot 3 | État | APIJ | PPP | Théia SAS | Février 2008 |

Le lot 1, réalisé en maîtrise d'ouvrage privée (AOT-LOA), a été lancé fin juillet 2004 avec 2 790 places réparties sur quatre établissements pour détenus majeurs, localisés comme suit :

- centre de détention de 600 places à Roanne (site du quartier Mâtel), livré en janvier 2009 ;
- maison d'arrêt de 690 places à Lyon (Corbas), livrée en mai 2009 ;
- centre pénitentiaire de 690 places à Nancy (site des carrières de Solvay-sud), livré en juin 2009 ;
- centre pénitentiaire de 810 places à Béziers (site de Gasquinoy), livré en novembre 2009.

Le lot 2 de construction en AOT-LOA, lancé en octobre 2006, a permis la réalisation de 1 650 places réparties sur trois établissements :

- centre pénitentiaire de 560 places à Poitiers (site de Vivonne), livré en octobre 2009 ;
- centre pénitentiaire de 690 places au Havre (site de Saint-Aubin - Routot), livré en avril 2010 ;
- maison d'arrêt de 400 places au Mans (site de Coulaines), livré en janvier 2010.

Le lot 3, réalisé dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu en application de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 et signé en février 2008, a permis la création de 1 996 places supplémentaires réparties sur les trois établissements suivants :

- centre pénitentiaire de 688 places à Lille, livré en février 2011 ;
 - centre pénitentiaire du Sud francilien de 798 places, livré en juin 2011 ;
 - maison d'arrêt de 510 places à Nantes (site du Bel), livrée en décembre 2011 et quartier courtes peines de 60 places.
- Ce dernier lot inclut dans le contrat de partenariat, outre l'exploitation et la maintenance immobilière des bâtiments, les services à la personne pour une durée de 27 ans (contrat conclu en « full » PPP).

Les AE engagées dans le cadre de ces contrats de partenariat se déclinent ainsi :

- en 2006, 265,6 M€ ont été engagés pour la tranche ferme (site de Roanne pour 145,5 M€) et pour l'affermissement de la première tranche conditionnelle (site de Lyon Corbas pour 120,2 M€) du lot 1. La même année, 134,3 M€ ont été engagés pour la tranche ferme du lot 2 (site de Poitiers). Ces montants comprennent 121,1 M€ d'AE de dédit qui n'ont pas à être couvertes par des CP lorsque le contrat est mené à son terme ;
- en 2007, 248,1 M€ d'AE ont été consommées pour engager les deux tranches conditionnelles restantes du lot 1 (site de Béziers pour 128,7 M€ et site de Nancy pour 119,5 M€). De plus, 219,8 M€ ont permis l'affermissement, s'agissant du lot 2, des tranches relatives à l'établissement du Mans (97,3 M€) et du Havre (122,5 M€). Les AE de dédit engagées en 2007 représentent 147,4 M€ ;
- en 2008, 355,8 M€ d'AE ont été engagées pour les opérations du lot 3 afin d'affermir les sites de Nantes pour 191,9 M€ et de Lille-Annœullin pour 163,9 M€. Ces engagements comprennent 117,8 M€ d'AE de dédit ;
- enfin, en 2009, 180,8 M€ d'AE ont été engagées au titre de l'affermissement de la première tranche conditionnelle du lot 3 (établissement du Sud Francilien) dont 65,5 M€ d'AE de dédit. Par ailleurs, un retrait d'engagement de 4,6 M€ a été réalisé sur le lot 2 (avenant n° 1).

Fin 2009, l'ensemble des autorisations d'engagement correspondant aux lots 1 à 3 a été engagé, soit 1 399,8 M€ dont 451,8 M€ d'AE de dédit.

Les marchés fonctionnant depuis plusieurs années, le montant des AE de dédit et de garantie a été diminué, représentant aujourd'hui 321,2 M€.

Les loyers ont commencé à être versés en 2009 pour les premiers sites des lots 1 et 2, et en 2011 pour le lot 3.

En 2020, la consommation des crédits en AE sur le titre 5, pour les dépenses d'investissements, est plus importante qu'en 2019 de 208,79 M€ en raison du changement de comptable assignataire en cours d'année pour la DISP de Lyon (Lot 1 et 2). Les consommations négatives en AE sur le lot 2 pour l'établissement du CP Le Havre, rattaché à la DISP de Rennes, s'expliquent par la reventilation des engagements juridiques (0,9 M€).

Pour 2023, une enveloppe de 98,6 M€ en AE et en CP est prévue pour les loyers de titre 3 (fonctionnement et financement) et de 34,5 M€ en CP pour les loyers de titre 5 (investissement)

(en millions d'euros)

| | 2020 et années précédentes | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 et années suivantes | Total |
|----------------|----------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--------------------------------|------------------------------------|
| Investissement | 2 104,88 374,06 | 0,00 33,16 | 0,00 33,67 | 0,00 34,51 | 0,00 33,67 | 0,00 671,04 | 2 104,88 1 180,11 |
| Fonctionnement | 850,57 615,49 | 80,88 80,88 | 83,29 83,29 | 76,89 76,89 | 76,89 76,89 | 940,18 1 175,26 | 2 108,70 2 108,70 |
| Financement | 407,61 289,50 | 21,76 21,76 | 21,76 21,76 | 21,76 21,76 | 21,76 21,76 | 143,65 261,76 | 638,30 638,29 |

Administration pénitentiaire

Programme n° 107 | Justification au premier euro

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021) | Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021 | AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP | CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP | Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022 |
| 5 268 957 073 | 0 | 3 930 908 557 | 1 752 316 457 | 7 379 099 173 |

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

| AE | CP 2023 | CP 2024 | CP 2025 | CP au-delà de 2025 |
|---|--|--|--|---|
| Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022 | CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023 | Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023 | Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023 |
| 7 379 099 173 | 1 078 443 771 0 | 1 071 157 115 | 1 328 069 404 | 3 901 428 883 |
| AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP | CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 | Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 | Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 |
| 2 343 833 257 3 200 000 | 782 854 887 3 200 000 | 101 970 370 | 148 543 994 | 1 310 464 006 |
| Totaux | 1 864 498 658 | 1 173 127 485 | 1 476 613 398 | 5 211 892 889 |

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

| | | | |
|---|--|--|---|
| CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 |
| 33,49 % | 4,34 % | 6,33 % | 55,83 % |

Le montant prévisionnel des AE qui restent à couvrir par des CP au 31 décembre 2022 est évalué à 7 379 M€. La prévision du solde des engagements non couverts par des CP au 31 décembre 2022 intègre :

- les crédits destinés à l'ensemble des marchés de gestion déléguée (MGD) actuels jusqu'à leur échéance et la couverture de la totalité des marchés renouvelés, soit 2 475 M€ ;
- les loyers du titre 5 dus au titre des contrats de partenariat (lot 1 à 3, lots A et B du NPI et la maison d'arrêt de Paris-La Santé), pour 1 256 M€ ;
- les crédits relatifs aux opérations immobilières pour 3 572 M€ ;
- la couverture des marchés pluriannuels passés par les établissements de gestion publique et par la DAE (notamment pour les fluides), pour 76,4 M€.

Justification par action

ACTION (63,8 %)

01 – Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------------|---------------|----------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 2 323 228 013 | 1 127 719 566 | 3 450 947 579 | 2 725 000 |
| Crédits de paiement | 2 323 228 013 | 990 029 045 | 3 313 257 058 | 2 725 000 |

L'action 1 regroupe les fonctions relevant de la garde des personnes détenues et du contrôle des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Elle comprend essentiellement des crédits de personnels et des crédits de fonctionnement et d'investissement. La fonction de garde des personnes détenues et la fonction de réinsertion concernent l'ensemble des personnels pénitentiaires (personnel de surveillance et personnel d'insertion et de probation). De la même manière qu'un surveillant participe à la réinsertion de la population carcérale en faisant appliquer au quotidien des règles de vie aux personnes détenues et en contribuant à son évaluation et à son orientation, les personnels d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire sont fortement mobilisés dans leur suivi quotidien sur les questions de garde et de contrôle en participant à la gestion de certaines activités en détention et en évaluant les risques de récidive présentés par les PPSMJ.

Parallèlement à la garde effectuée en établissement, l'administration pénitentiaire assure le suivi, à travers les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), des personnes faisant l'objet d'un suivi en milieu ouvert décidé par l'autorité judiciaire. Afin de favoriser la réinsertion et de lutter contre la récidive et la surpopulation carcérale, l'administration pénitentiaire participe de façon dynamique, depuis plusieurs années, au développement des alternatives à l'incarcération. Déjà renforcés par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ), la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire comporte un volet pénitentiaire qui favorise le recours au bracelet électronique ou au bracelet anti-rapprochement dans le but de limiter la détention provisoire, qui réforme les conditions de libération des détenus et améliore les droits sociaux des travailleurs détenus.

L'action 1 comprend donc les crédits nécessaires :

- à la garde des personnes détenues ;
- au contrôle des personnes placées sous main de justice ;
- aux aménagements de peines ;
- aux alternatives à l'incarcération ;
- à la gestion du parc immobilier ;
- à la sécurisation.

Afin d'assurer sa mission, l'administration pénitentiaire dispose d'un parc immobilier dont le niveau de sécurité varie. Certains établissements présentent un degré de sécurité périmétrique allégé (les centres de semi-liberté, les structures d'accompagnement vers la sortie), d'autres bénéficient à l'inverse d'un niveau de sécurité périmétrique plus élevé, ou renforcé avec miradors et filins anti hélicoptère. En fonction de l'évaluation de la dangerosité des personnes détenues et de leur profil, l'administration pénitentiaire les oriente vers un établissement présentant une sécurité périmétrique et une prise en charge adaptée.

La décision d'aménagement de peine relève de la seule compétence de l'autorité judiciaire ; toutefois, l'administration pénitentiaire, chargée d'en assurer la mise en œuvre, travaille au développement des alternatives à l'incarcération, et notamment du placement sous surveillance électronique. Au 1^{er} juillet 2022, le taux global d'aménagement de peine des personnes condamnées et écrouées s'élevait à 25 %.

Administration pénitentiaire

Programme n° 107 | Justification au premier euro

La répartition des crédits pour cette action est la suivante :

| | AE | CP |
|--|----------------------|--------------------|
| Titre 3 – Dépenses de fonctionnement | 355 757 203 | 339 080 942 |
| Gestion publique T3 | 124 134 595 | 113 982 595 |
| Gestion déléguée | 0 | 0 |
| Mesures de surveillance électronique / Placement extérieur | 53 432 698 | 53 432 698 |
| PPP T3 | 178 189 911 | 171 665 649 |
| Santé déconcentrée | 0 | 0 |
| ENAP | 0 | 0 |
| Titre 5 – Dépenses d'investissement | 771 962 363 | 650 948 103 |
| Immobilier | 771 962 363 | 583 175 103 |
| PPP T5 | 0 | 67 773 000 |
| Titre 6 – Dépenses d'intervention | 0 | 0 |
| Gestion publique T6 | 0 | 0 |
| Total action 1 | 1 127 719 567 | 990 029 045 |

A titre de comparaison, l'enveloppe dédiée aux dépenses relevant de l'action 1 augmente de 2 % par rapport aux crédits de paiement votés en loi de finances initiale pour 2022.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|----------------------|
| Dépenses de personnel | 2 323 228 013 | 2 323 228 013 |
| Rémunérations d'activité | 1 373 499 245 | 1 373 499 245 |
| Cotisations et contributions sociales | 938 926 603 | 938 926 603 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 10 802 165 | 10 802 165 |
| Dépenses de fonctionnement | 355 757 203 | 339 080 942 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 355 757 203 | 339 080 942 |
| Dépenses d'investissement | 771 962 363 | 650 948 103 |
| Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État | 771 962 363 | 650 948 103 |
| Total | 3 450 947 579 | 3 313 257 058 |

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**CONTRÔLE DES PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE : LES AMÉNAGEMENTS DE PEINE, ALTERNATIVES A L'INCARCÉRATION (53,4 M€ en AE et en CP)**

Le nombre total de personnes écrouées en aménagement de peine (semi-liberté, placement extérieur, placement sous surveillance électronique) a progressé de plus de 50 % en dix ans. Il s'élève à 17 134 au 1^{er} juillet 2022.

Le développement des aménagements de peine et des mesures alternatives à l'incarcération est une priorité de l'administration pénitentiaire, dans l'esprit des orientations définies par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 a installé un véritable parcours de peine comportant systématiquement une fin de peine exécutée en dehors d'un établissement pénitentiaire par le biais d'un aménagement ou d'une libération sous contrainte.

De surcroît, la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire comporte la suppression des crédits automatiques de réduction de peines, une évolution des modalités de la libération sous contrainte et une limitation dans le temps de la détention provisoire correctionnelle favorisant ainsi le recours au bracelet électronique et au bracelet anti-rapprochement afin de limiter la détention provisoire pendant l'instruction.

Les moyens alloués par l'administration pénitentiaire au soutien de ces objectifs visent notamment à favoriser le développement des mesures de surveillance électronique et de placement extérieur. Le bracelet anti-rapprochement (BAR), mis en service fin 2020 dans la cadre de la lutte contre les violences conjugales, vient compléter l'arsenal de ces mesures.

a) Les mesures liées à la surveillance électronique (28 M€ en AE et en CP)

Le placement sous surveillance électronique (PSE) est le premier aménagement de peine sous écrou sur le territoire et concerne, au 1^{er} janvier 2022, 13 133 personnes (dont 606 libérations sous contrainte) contre 11 669 au 1^{er} janvier 2021, soit une hausse de 12 % en un an. Comme prévu par l'étude d'impact de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ), la forte augmentation du nombre de placements sous surveillance électronique perdure : au 1^{er} juillet 2022, 14 703 PSE étaient en cours d'exécution, soit une augmentation de 12 % en 6 mois.

En 2023, une enveloppe de 28 M€ en AE et en CP est dédiée à la montée en charge du dispositif afin d'atteindre durant l'année une capacité opérationnelle de 21 000 mesures actives. Ces crédits permettront de financer la mise à niveau des infrastructures techniques et applicatives, ainsi que l'augmentation du nombre d'équipements (bracelets etc.).

b) Le bracelet anti-rapprochement (BAR) (11,5 M€ en AE et CP)

La mise en place du BAR permet de déterminer en temps réel la position du porteur du bracelet par rapport à celle de la personne protégée, à l'aide de terminaux de géolocalisation remis à chacun. Le dispositif de bracelet anti-rapprochement a été mis en place à compter du mois de septembre 2020. La dotation retenue pour couvrir le besoin en 2023 s'élève à 11,5 M€ en AE et CP dont 6,5 M€ qui permettront de moderniser les outils informatiques dédiés au traitement du suivi des mesures. Au 1^{er} septembre 2022, 835 bracelets étaient déployés. La lutte contre les violences conjugales étant une politique prioritaire du ministère, la dotation 2023 permettra de financer la pose de bracelets en tant que de besoin.

c) Le placement à l'extérieur (PE) (13,9 M€ en AE et CP)

Le placement à l'extérieur constitue une autre modalité d'aménagement de peine particulièrement adaptée aux personnes désocialisées ou souffrant d'addictions. Les personnes placées à l'extérieur sont prises en charge par des associations ayant passé des conventions avec l'administration pénitentiaire. Au 1^{er} juillet 2022, 927 personnes bénéficient de cette mesure. Une nouvelle dynamique a été impulsée en 2021, notamment avec le partenariat de nouvelles structures comme la convention « SOS Solidarité lutte contre les conjoints violents », afin de développer cette mesure dans le cadre d'un placement sous contrôle judiciaire. Cette innovation fortement soutenue par le ministère a eu vocation à être déployée plus largement sur le territoire.

Le mode de rémunération des structures d'accueil repose majoritairement sur un prix de journée par personne placée. La rémunération versée par l'administration pénitentiaire à ses partenaires associatifs dépend de la nature de la prestation (notamment selon que le bénéficiaire soit hébergé ou non par l'association).

Ce prix de journée, établi en 2007 et non réévalué depuis, sera revalorisé en 2023 de 10 € pour permettre aux partenaires associatifs la couverture des charges de leurs structures d'hébergement.

SÉCURISATION ET MAINTENANCE DES SITES (124,1 M€ en AE et 114 M€ en CP)

Le périmètre de cette dotation inclut l'ensemble des crédits mobilisés par l'administration pénitentiaire pour assurer la sécurisation passive et active des établissements en gestion publique et acquérir des équipements supplémentaires dans les établissements dont la maintenance est assurée via un marché de gestion déléguée.

En 2023, une enveloppe de 18,4 M€ en AE et CP est dédiée à la sécurisation passive qui permet de maintenir les conditions opérationnelles des agents. Cette dotation est en hausse de 7,5 M€ en AE et CP par rapport à la LFI 2022, dont 6 M€ prévus pour le déploiement de caméras piétons. En effet, dans une démarche de modernisation du métier de surveillant, la généralisation du dispositif de port des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire constitue un outil essentiel dans le cadre de la prise en charge des personnes détenues. Il participe à l'apaisement des relations avec les personnes détenues qui se savent enregistrées dans le cadre des événements ou incidents venant ponctuer la vie en détention et permet la collecte de preuve, tant pour les besoins des procédures administratives, disciplinaires et judiciaires mais également au titre de la finalité pédagogique pour accompagner les personnels dans le cadre de leur formation initiale ou continue.

Les autres financements dédiés à la sécurisation des établissements pénitentiaires s'élèvent à 58,4 M€ en AE et en CP.

Ces crédits concernent principalement :

- la poursuite du déploiement de dispositifs de détection et de neutralisation des communications illicites, à hauteur de 30 M€ (AE = CP) ;
- la poursuite de la lutte contre les drones malveillants, pour 3 M€ en AE et CP. Le déploiement au sein des établissements pénitentiaires des systèmes de brouillages anti-drones permet de faire face au survol des bâtiments par des drones et d'endiguer cette menace par la neutralisation de leur trajectoire ;
- la poursuite de la sécurisation périmétrique des établissements pénitentiaires pour 1 M€ en AE et en CP ;
- le déploiement du programme « mobilité » (18,8 M€ en AE=CP), qui équipe les personnels de surveillance d'un terminal mobile polyvalent leur permettant d'assurer leurs différents types de communication (émetteur/récepteur, téléphone, messagerie) ainsi que la gestion des alarmes. Ces fonctionnalités sont complétées par la mise à disposition d'un accès à distance à leurs applications métier afin de disposer en tout lieu des informations nécessaires pour assurer au mieux leurs missions. Après les 2 vagues de déploiement au profit de services ciblés (extraction médicale et transfert administratif) le dispositif est en phase de généralisation à l'ensemble des agents pénitentiaires ;
- l'achat de divers équipements de sécurité (portiques de sécurité à l'entrée et la sortie des bâtiments, véhicules, armes, munitions, gilets pare-balles, etc.) pour un montant total de 1,5 M€ en AE et en CP afin d'offrir aux personnels exerçant au contact de la population pénale détenue les éléments de sécurité actifs et passifs les plus efficaces et répondant au mieux aux besoins et situations rencontrées.

La maintenance des sites représente 47,3 M€ en AE et 37,2 M€ en CP.

ÉTABLISSEMENTS CONSTRUITS ET GÉRÉS EN AOT-LOA ET EN PPP (178,2 M€ en AE et 171,7 M€ en CP)

Les loyers imputés sur le titre 3 couvrent l'entretien et la maintenance, la contribution économique territoriale, les fluides, les services (pour les établissements du lot 3 uniquement) et les frais financiers des établissements concernés. Les dépenses relatives au coût d'investissement et aux intérêts intercalaires font l'objet d'une budgétisation en titre 5 (cf. *infra*).

| | | AE | CP |
|------------------------------|-----------------|-------------------|-------------------|
| Lot 1 | Roanne | 7 749 019 | 7 749 019 |
| | Lyon-Corbas | 7 602 942 | 7 602 942 |
| | Nancy | 6 542 008 | 6 542 008 |
| | Béziers | 7 246 168 | 7 246 168 |
| Lot 2 | Poitiers | 7 442 975 | 7 442 975 |
| | Le Mans | 5 198 844 | 5 198 844 |
| | Le Havre | 7 081 746 | 7 081 746 |
| Lot 3 | Lille-Annœullin | 13 397 764 | 13 397 764 |
| | Sud Francilien | 18 102 090 | 18 102 090 |
| | Nantes | 18 282 435 | 18 282 435 |
| Sous-Total lots 1 à 3 | | 98 645 992 | 98 645 992 |

| | | | |
|------------------------------------|----------|--------------------|--------------------|
| Lot A | Valence | 12 092 461 | 12 092 461 |
| | Riom | 12 046 806 | 12 046 806 |
| Lot B | Beauvais | 7 980 179 | 7 980 179 |
| Paris-la-Santé | | 17 843 415 | 17 843 415 |
| Sous-total lots A, B et PLS | | 49 962 862 | 49 962 862 |
| Total titre 3 | | 148 608 854 | 148 608 854 |

De plus, une provision pour demandes de travaux modificatifs (DTM) de 0,5 M€ est constituée, non imputée sur un PPP en particulier.

Par ailleurs, une enveloppe est réservée aux loyers des DISP et SPIP à hauteur de 29 M€ en AE et 22,5 M€ en CP. Ces dépenses ont été regroupées dans l'activité « dépenses de l'occupant », auparavant identifiées sur l'action 4.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

La programmation immobilière de l'administration pénitentiaire est marquée par le plan de création de 15 000 places supplémentaires à horizon 2027. Cet engagement du président de la République vise à résorber la surpopulation carcérale structurelle dans les maisons d'arrêt et à atteindre l'objectif de 80 % d'encellulement individuel. Il privilégie ainsi la construction de ce type d'établissement, ainsi que la livraison de structures d'accompagnement vers la sortie (SAS) et d'établissement tournés vers le travail (les projets Inserre), dans l'optique de favoriser la réinsertion des personnes détenues et la prévention de la récidive. Cet effort exceptionnel en faveur de l'immobilier pénitentiaire permettra également d'améliorer les conditions de travail des personnels. Il constitue l'un des volets de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, dont l'objectif, en termes de politique pénale, est de développer le prononcé de peines alternatives à l'incarcération (surveillance électronique à domicile, sursis probatoire, semi-liberté, travail d'intérêt général...).

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS HORS AOT-LOA ET PPP (772 M€ en AE et 583,2 M€ en CP)

Le budget immobilier pénitentiaire finance deux types d'opérations :

- les opérations menées par les services déconcentrés (directions interrégionales des services pénitentiaires) : il s'agit de la conduite des opérations dédiées au maintien en conditions opérationnelles des établissements pénitentiaires, à leur sécurisation, leur pérennisation, leur mise aux normes réglementaires ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions juridiques propres à la prise en charge de la population pénale (règles pénitentiaires européennes, lutte contre les suicides, prévention des violences en détention, loi pénitentiaire, etc.) ;
- les opérations menées par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) : il s'agit notamment de la mise en œuvre du programme « 15 000 » prévoyant, la livraison de 15 000 places nettes supplémentaires à horizon 2027. L'APIJ mène également de grands programmes de réhabilitation tels que ceux concernant les établissements de Fleury-Mérogis, Marseille-Les Baumettes. La réhabilitation de Fresnes est par ailleurs envisagée.

1 – LES OPÉRATIONS MENÉES PAR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS (AE : 148,1 M€ et CP : 142,1 M€)

Il s'agit principalement des opérations dédiées à l'entretien et la maintenance des établissements pénitentiaires, qui constituent une des priorités de l'administration pénitentiaire. À ce titre, une dotation de 124,6 M€ en AE et de 124,6 M€ en CP est prévue afin de financer les opérations de maintenance et de gros entretien, la mise en conformité réglementaire ainsi que la sécurisation des établissements, conduites par les services déconcentrés.

Outre le maintien en condition opérationnelle de l'existant, la dotation 2022 s'inscrit dans la mise en œuvre des politiques ministérielles de sécurisation et d'adaptation de la prise en charge des publics spécifiques. Des opérations importantes visant à sécuriser les établissements, les agents et les pratiques professionnelles seront mises en œuvre en 2023 : création d'une base ERIS à Strasbourg, d'une base opérationnelle pour la DISP Grand Ouest à Rennes, la poursuite de la mise en place de nouvelles équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP) ainsi que la finalisation des

opérations de sécurisation des domaines pénitentiaires lancées à la faveur du volet « sécurisation des sites » du plan pénitentiaire 2022.

La construction d'un établissement pénitentiaire d'une dizaine de places à Wallis-et-Futuna est également programmée, suite à l'identification d'un terrain adapté et sa mobilisation dans le cadre d'un bail de longue durée. A ce titre, 5,1 M€ en CP sont inscrits dans le PLF 2023 pour financer cette opération.

Enfin, 11,5 M€ en AE et en CP sont dédiés à l'adaptation des locaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation nécessaire à l'accueil des 1 500 nouveaux agents recrutés sur la période 2018-2022 pour améliorer la prise en charge des publics, et 12 M€ en AE et 6 M€ en CP pour le plan de rénovation énergétique des établissements du programme 13 000.

2 – LES OPÉRATIONS MENÉES PAR L'APIJ (AE : 623,9 M€ et CP : 441,1 M€)

Les opérations menées au titre du plan 15 000 (AE : 569,9 M€ et CP : 417,4 M€)

Au 1^{er} juillet 2022, 2 081 places nettes ont déjà été mises en service et 450 de plus seront ouvertes d'ici la fin de l'année 2022 avec la livraison du centre de détention de Koné (120 places nettes) ainsi que les trois structures d'accompagnement vers la sortie (SAS) de Caen (90 places nettes), Montpellier (150 places nettes) et du Mans-Coulaines (90 places nettes). A ce jour, 18 établissements pénitentiaires sont en travaux dont dix sont en voie d'achèvement pour une livraison prévue en 2023 représentant 1 938 places : Troyes-Lavau, Caen-Ifs, CD de Fleury-Mérogis, 5 SAS (Valence, Avignon, Meaux, Osny et Noisy-le-Grand) et la première phase pour les opérations de Bordeaux-Gradignan et de Basse-Terre.

Au cours des deux dernières années, 15 établissements sont entrés en phase opérationnelle, dont 5 centres pénitentiaires en 2020 (Avignon-Comtat Venaissin, Tremblay-en-France, Toulouse-Muret, Saint-Laurent-du-Maroni et Perpignan-Rivesaltes), 4 établissements en 2021 (Nîmes, Melun-Crisenoy, Vannes et Angers) et 7 établissements en 2022 (Noiseau, Le Muy, Pau, Val d'Oise, les InSERRE Donchéry et Toul). Les dernières opérations qui compléteront le programme permettant d'atteindre 15 856 places nettes ouvertes d'ici 2027, sont la SAS de Châlons-en-Champagne et le CP Magnanville qui seront lancées respectivement en 2022 et en 2023.

Le projet InSERRE, qui comporte trois structures expérimentales, est axé sur la réinsertion par le travail et la formation professionnelle. Les espaces dédiés aux entreprises sont conçus avec elles, en amont, pour répondre au mieux à leurs besoins. L'ambition est d'attirer des activités à plus forte valeur ajoutée que celles existant actuellement en prison en investissant, notamment dans les métiers du numérique et les services à distance. Outre la dimension professionnelle, ces structures se distingueront par leur régime de détention, l'organisation spatiale et les règles applicables visant à une plus grande responsabilisation des personnes détenues dans la vie quotidienne.

La mise en œuvre du programme 15 000 est confrontée à une augmentation forte des coûts des matériaux, constatées depuis la crise sanitaire et accentuées par le conflit russo-ukrainien.

Les autres opérations de l'APIJ (AE : 54 M€ et CP : 23,7 M€)

Une enveloppe de 14,1 M€ en CP est ouverte afin de poursuivre la réalisation du centre sécuritaire (regroupement des bases ERIS et cynotechnique, PREJ et ARPEJ) et du centre de formation franciliens ainsi qu'une enveloppe de 47 M€ en AE et 8 M€ en CP afin de permettre le lancement d'opérations de réhabilitation d'établissements, dont Fresnes.

Par ailleurs, l'extension de l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) sur son site d'Agen se poursuit. Cette opération, menée par l'APIJ et évaluée à 63,4 M€, se déroule en trois phases : installation de locaux pédagogiques modulaires pour faire face à l'augmentation du nombre d'élèves, achevée en 2019, construction de bâtiments d'hébergement d'une capacité de 900 lits, livrés fin 2021 et de locaux pédagogiques pérennes.

En outre, la réhabilitation du centre pénitentiaire de Faa'a en Polynésie Française, dont le lancement est programmé sera initiée en 2023 – (coût total 65 M€).

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS EN MAÎTRISE D'OUVRAGE PRIVÉE : LES LOYERS DES ÉTABLISSEMENTS PPP ET AOT-LOA (0 M€ en AE et 67,8 M€ en CP)

Les crédits de paiement correspondant à la part des loyers relative aux coûts d'investissement et aux intérêts intercalaires s'élèvent, pour les établissements pénitentiaires des lots 1 à 3, à 34,5 M€, pour les établissements pénitentiaires du nouveau programme immobilier (lots A et B) à 13,7 M€ et pour l'établissement de Paris-La Santé à 19,5 M€, soit un montant total de part investissement de 67,8 M€.

Les crédits de titre 5 se répartissent entre les différents établissements de la manière suivante :

| | | AE | CP |
|------------------------------------|-----------------|----|-------------------|
| Lot 1 | Roanne | | 4 035 221 |
| | Lyon-Corbas | | 4 088 153 |
| | Nancy | | 2 943 968 |
| | Béziers | | 3 223 060 |
| Lot 2 | Poitiers | | 3 334 920 |
| | Le Mans | | 2 327 971 |
| | Le Havre | | 3 010 182 |
| Lot 3 | Lille-Annœullin | | 3 459 665 |
| | Sud Francilien | | 4 220 429 |
| | Nantes | | 3 865 913 |
| Sous-Total lots 1 à 3 | | | 34 509 482 |
| Lot A | Valence | | 4 819 728 |
| | Riom | | 4 332 010 |
| Lot B | Beauvais | | 4 593 145 |
| Paris-la Santé | | | 19 518 635 |
| Sous-total lots A, B et PLS | | | 33 263 518 |
| Total titre 5 | | | 67 773 000 |

ACTION (27,7 %)

02 – Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|-------------|---------------|----------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 427 934 199 | 1 070 455 542 | 1 498 389 741 | 75 000 |
| Crédits de paiement | 427 934 199 | 725 611 464 | 1 153 545 663 | 75 000 |

L'action 2 retrace l'ensemble des moyens nécessaires à l'accueil et à l'accompagnement des personnes placées sous main de justice.

Cette action regroupe ainsi les crédits nécessaires au fonctionnement des établissements pénitentiaires, que leur gestion soit déléguée ou publique. Elle comprend notamment les crédits pour l'hébergement et la restauration des personnes détenues et l'entretien des bâtiments. Elle inclut, par ailleurs, l'ensemble des crédits dédiés à la réinsertion des personnes placées sous main de justice, qu'elles soient prises en charge en milieu fermé ou ouvert.

Accueil / Entretien

Les crédits de fonctionnement des établissements en gestion publique et en gestion déléguée représentent la majeure partie des crédits de l'action. Ils permettent d'assurer l'hébergement et la restauration des personnes détenues, les dépenses liées au transport de ces dernières mais également l'ensemble des dépenses de fonctionnement des établissements (fluides, dépenses de personnels, etc.).

Les personnels administratifs et techniques et les personnels de surveillance exercent ces fonctions d'accueil et d'accompagnement pour l'ensemble des missions qu'assure l'administration pénitentiaire auprès des publics qui lui sont confiés.

Son activité d'accueil et d'entretien est transverse à l'ensemble des facettes de son activité et concerne des domaines aussi variés que la restauration, l'hôtellerie, la gestion des dossiers individuels des personnes, qui comprennent le suivi de sa situation pénale, de son compte nominatif, de son parcours de détention, de son orientation au sein des différentes prises en charge assurées par l'administration pénitentiaire ou par des prestataires ou partenaires (santé, éducation nationale, concessionnaires, organismes de formation, etc.).

En 2023, ces dispositifs sont renforcés par de nouveaux moyens alloués à l'amélioration des conditions de détention et de travail des détenus et au développement du numérique en détention.

Accompagnement des PPSMJ : Réinsertion professionnelle, accompagnement social, préparation à la sortie, prévention de la récidive

En collaboration avec des partenaires publics ou associatifs, l'administration pénitentiaire met en place des dispositifs d'insertion et d'accompagnement social à destination des PPSMJ en milieu fermé et en milieu ouvert, qu'elle propose aux personnes détenues et aux personnes faisant l'objet d'une mesure de suivi en milieu ouvert. Il peut s'agir d'activités en matière de formation professionnelle, d'enseignement, d'éducation à la santé, de prévention de la récidive, de travail, d'accès à la culture ou au sport mais aussi, dans le cadre de la préparation à la sortie, d'accès aux droits, d'élaboration du projet individuel ou d'accès au logement.

L'administration pénitentiaire pilote la mise en œuvre des « parcours d'exécution de peine », qui constitue une stratégie de mobilisation individualisée des personnes condamnées en créant un environnement qui les encourage à s'engager activement dans différents programmes d'insertion et de prévention de la récidive. De ce fait, les SPIP ont été amenés à développer deux types de programmes :

- des programmes d'insertion afin de répondre aux besoins des personnes placées sous-main de justice ;
- des programmes de prévention de la récidive (PPR) centrés sur le passage à l'acte, permettant d'assurer une prise en charge spécifique et collective de certains délinquants au regard de l'analyse des faits commis (délinquance sexuelle, violences familiales...).

L'action 2 finance des activités assurées soit directement par l'institution pénitentiaire, soit avec le concours d'autres administrations, collectivités territoriales ou partenaires.

L'Éducation nationale constitue l'un des partenaires historiques et essentiels de l'administration pénitentiaire. L'enseignement en milieu pénitentiaire est assuré essentiellement par des enseignants de l'éducation nationale au sein d'une unité pédagogique implantée dans chaque région pénitentiaire, sous l'autorité des recteurs. L'administration pénitentiaire doit veiller aux conditions matérielles de l'accès à l'enseignement. Afin d'enrichir ce partenariat, la direction de l'administration pénitentiaire et la direction générale de l'enseignement scolaire (ministère de l'Éducation nationale) ont signé une convention dès 1995. La convention en vigueur date du 15 octobre 2019. Elle est complétée par la circulaire n° 2020-057 du 9 mars 2020, cosignée par le directeur général de l'enseignement et le directeur de l'administration pénitentiaire, parue au bulletin officiel du MENJ. La convention précise les axes prioritaires de collaboration entre les deux administrations :

- s'assurer que toutes les personnes détenues maîtrisent la langue française, compétence indispensable pour l'insertion sociale et professionnelle et l'accès au savoir et à la culture (apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul et de la langue française pour les non francophones, lutte contre l'illettrisme) ;

– renforcer la capacité des personnes détenues non qualifiées à se réinsérer scolairement ou professionnellement, par une prise en charge globale et la bonne articulation de l'activité d'enseignement avec les autres activités proposées par l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour les mineurs, en particulier le travail, la formation professionnelle et les actions socio-culturelles et sportives ;

– favoriser le développement du numérique en détention pour donner à l'enseignement en milieu pénitentiaire les moyens de s'adapter aux évolutions technologiques extérieures, s'inspirer des nouvelles pédagogies mises en place en milieu scolaire et permettre aux personnes détenues scolarisées l'acquisition des compétences numériques élémentaires.

En application du décret n° 2018-1098, l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (ATIGIP) a pour mission de développer le travail d'intérêt général ainsi que la formation professionnelle, le travail et l'insertion professionnelle par l'activité économique pour les PPSMJ.

S'agissant du travail rémunéré proposé au sein des établissements pénitentiaires, il concerne près de 20 000 personnes détenues et se répartit comme suit :

- 61,2 % au service général, c'est-à-dire effectuant des missions pour l'entretien ou le fonctionnement des établissements pénitentiaires ;
- 33,4 % auprès d'un concessionnaire ;
- 5,4 % au sein du service de l'emploi pénitentiaire (SEP), c'est-à-dire dans un des 49 ateliers que l'ATIGIP gère en régie dans 28 établissements pénitentiaires.

Le travail pénitentiaire se distingue de deux façons :

– les activités au titre de travaux de « service général » effectués pour le compte de l'établissement pénitentiaire, qui représentent une charge pour celui-ci. L'administration pénitentiaire propose aux personnes détenues des activités liées au fonctionnement de l'établissement (préparation et service des repas, entretien, etc.). Le coût pour l'administration est constitué par la rémunération et le versement des cotisations sociales afférentes et est supporté par le programme 107 (56,1 M€ en AE et 51,1 M€ en CP) ;

– les activités au titre de travaux réalisés pour le compte de concessionnaires, ou assimilés pour la RIEP. Ces dépenses ne sont pas considérées comme une charge pour l'établissement et ne sont pas imputées sur le programme 107.

Ces dépenses permettent de développer le travail en détention et d'impliquer les personnes détenues dans un projet de réinsertion.

Pour développer le volume et la qualité du travail rémunéré en établissement, l'ATIGIP dispose en son sein du service de l'emploi pénitentiaire (SEP). De 44 ateliers début 2019, le SEP est passé à 49 en 2021, tandis que 3 ateliers existants ont connu des extensions. Un objectif d'ouverture de 3 ateliers supplémentaires par an, d'ici fin 2022, est fixé à l'agence. Au-delà du renforcement des domaines de compétence traditionnels du SEP (confection, métallerie, travail du bois...), le développement du SEP est axé vers des métiers en tension, favorisant l'insertion professionnelle des personnes détenues, et correspondant aux appétences d'un public majoritairement jeune : le numérique, le service aux entreprises et l'économie circulaire autour des activités de recyclage

La formation professionnelle des personnes détenues a été transférée aux régions depuis le 1^{er} janvier 2015. L'administration pénitentiaire reste toutefois en charge des missions suivantes :

- garantir l'accès des personnes détenues les moins qualifiées aux premières étapes d'un parcours de formation en favorisant l'acquisition des savoirs de base et la lutte contre l'illettrisme ;
- développer les procédures d'information et d'orientation vers la formation professionnelle ;
- favoriser l'adaptation de l'offre de formation aux besoins des personnes détenues ;
- assurer l'investissement nécessaire à la mise en œuvre des modules de formation.

Administration pénitentiaire

Programme n° 107 | Justification au premier euro

Un guide d'implantation des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) en milieu pénitentiaire a été élaboré avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). Un tour de France de l'IAE, en quinze étapes, a permis de mobiliser les têtes de réseaux et partenaires locaux en capacité de favoriser le développement de l'IAE en détention. Dix SIAE sont désormais en production au sein des établissements pénitentiaires et vingt-quatre projets sont en cours à des degrés différents de maturité.

La répartition par brique au sein de cette action est la suivante :

| | AE | CP |
|---|----------------------|--------------------|
| Titre 3 – Dépenses de fonctionnement | 1 054 668 739 | 709 824 661 |
| Gestion publique T3 | 346 172 321 | 302 398 968 |
| Gestion déléguée | 703 660 387 | 402 589 663 |
| Autre moyens de fonctionnement | 0 | 0 |
| PPP T3 | 0 | 0 |
| Santé déconcentrée | 4 836 031 | 4 836 031 |
| ENAP | 0 | 0 |
| Titre 5 – Dépenses d'investissement | 0 | 0 |
| Immobilier | 0 | 0 |
| Titre 6 – Dépenses d'intervention | 15 786 803 | 15 786 803 |
| Gestion publique T6 | 15 786 803 | 15 786 803 |
| Total action 2 | 1 070 455 542 | 725 611 464 |

CONTRIBUTION AU PLAN DE RELANCE

L'action 2 ne contribue pas au plan de relance.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|----------------------|
| Dépenses de personnel | 427 934 199 | 427 934 199 |
| Rémunérations d'activité | 252 998 872 | 252 998 872 |
| Cotisations et contributions sociales | 172 945 566 | 172 945 566 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 1 989 761 | 1 989 761 |
| Dépenses de fonctionnement | 1 054 668 739 | 709 824 661 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 1 054 668 739 | 709 824 661 |
| Dépenses d'intervention | 15 786 803 | 15 786 803 |
| Transferts aux ménages | 8 045 880 | 8 045 880 |
| Transferts aux autres collectivités | 7 740 923 | 7 740 923 |
| Total | 1 498 389 741 | 1 153 545 663 |

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement concernent principalement le milieu fermé qui comprend :

- 106 établissements en gestion publique (GP) ;
- 74 établissements en gestion déléguée (GD) ;
- 3 établissements en partenariat public/privé (PPP).

ÉTABLISSEMENTS EN GESTION DÉLÉGUÉE (703,6 M€ en AE et 402,6 M€ en CP)

Les fonctions déléguées, dans le cadre de marchés publics « multi-techniques et multi-services », sont les fonctions d'intendance et de logistique telles que la restauration (préparation et distribution des repas, respect de la sécurité alimentaire et de l'application des normes d'hygiène), l'hôtellerie, la cantine (possibilité offerte aux personnes détenues d'acheter des denrées, objets ou prestations de service sur la part disponible de leur compte nominatif), le transport (mise en place, entretien et renouvellement d'un parc de véhicules afin d'assurer des liaisons administratives et le transport des personnes détenues, hors extractions judiciaires), la maintenance (entretien des biens afin d'assurer la continuité du service), le nettoyage, l'accueil des familles (prise de rendez-vous aux parloirs, garde et animation pour les enfants), ainsi que le travail en détention. En revanche, les missions de formation professionnelle, transférées pour partie aux régions, ont été exclues des marchés renouvelés depuis 2015.

Plusieurs générations de contrats se sont succédées depuis 1989. Les marchés publics multi-services se sont progressivement développés depuis 2001.

a) Le marché de gestion déléguée dit MGD 2016 (2017-2023) : 4,5 M€ en CP

Le MGD 2016 couvre l'externalisation des services d'entretien et de maintenance en Outre-Mer pour 4,5 M€ en CP et concerne les établissements de Guadeloupe (CP de Baie-Mahault et MA de Basse-Terre), de Martinique (CP de Ducos) et de Guyane (CP de Remire-Montjoly). Ce marché, qui remplace le MGD 07, a débuté en février 2017 pour une durée de 7 ans.

b) Les marchés de gestion déléguée dits MGD 2017 (2018-2024) : 102 M€ en CP

En 2017, les lots 2, 3, 7 et 8 du MGD 04, le MGD 51 (externalisation de la maintenance de Fleury-Mérogis) et le MGD 08 (à l'exception de l'établissement de Beauvais) ont fait l'objet d'un renouvellement dans le cadre de trois marchés distincts : MGD 2017-A, MGD 2017-B et MGD 2017-C.

À ces anciens marchés s'ajoutent les prestations de deux nouveaux établissements livrés au cours de l'année 2017, Aix 2 et Draguignan.

Le MGD 2017 a été renouvelé pour 7 ans. Il intègre :

- la prestation de gros entretien/renouvellement pour 6 services techniques ;
- une progression prévisionnelle des indices de 2 % par an (au niveau de la clause de sauvegarde).

Des avenants aux contrats MGD 2017 seront conclus en 2022 pour prendre en compte la mise en service de structures nouvelles ou d'installations nouvelles (caméras de vidéosurveillance, etc.) au titre de la prestation de maintenance et d'entretien.

Le coût des prestations prévues dans des marchés s'élève en 2023 à 102 M€ en CP.

c) Le marché dit MGD 2019 (2019-2024) : 3,3 M€ en CP

Le MGD-2019 couvre les dépenses liées aux services à la personne du CP de Beauvais (établissement construit en contrat de partenariat sans les services à la personne). Ce marché a débuté le 21 juin 2019 et arrivera à échéance le 31 décembre 2024.

En 2023, le coût des prestations prévues est évalué à 3,3 M€ en CP.

d) Le marché couvrant la rénovation du poste central d'information de Fleury-Mérogis : 1,3 M€ en CP

Le marché du poste central d'information (PCI) de la MA de Fleury-Mérogis prévoit le remplacement du dispositif de sécurité active et la maintenance de ce poste sur une durée de 12 ans.

Le coût des prestations prévues dans le cadre du marché s'élève en 2022 à 1,3 M€ en CP.

e) Les marchés de gestion déléguée dits MGD 2021 (2022-2029) : 1 705,3 M€ en AE et 214,3 en CP

La procédure de renouvellement des MGD 15 en MGD 21 constitue la première consultation de la cinquième génération des marchés de gestion déléguée.

Les MGD 21 ont été conclus en 2022. Le périmètre a été élargi aux établissements et structures mises en service entre 2022 et 2024, soit :

- CP Bordeaux-Gradignan ;
- CP Caen-Iffs ;
- CP Troyes-Lavau ;
- 10 SAS et QSL ;
- Ainsi que les prestations de restauration des personnes détenues pour le nouveau quartier de la MA de Fleury-Mérogis.

Le périmètre des prestations comporte, pour les titulaires des MGD 21, des engagements de réduction des consommations d'énergie et des obligations relative à la mise en œuvre de la loi Loi « EGALIM » n° 2018-938 du 30 octobre 2018, volet « Transition agricole, alimentation et forêt » du plan de relance (2020) en ce qui concerne les prestations de restauration.

Leur montant est estimé sur la base d'un taux d'indexation de 2 % par an (le marché est assorti d'une clause de sauvegarde). Au total, le coût des marchés MGD 21 s'élève à 1 705,3 M€ en AE et en CP et les AE nécessaires à leur passation ont été engagées en cours d'année 2022.

Les MGD 2021 ont été scindés en trois marchés (A, B et C) conclus pour une durée de 7 ans.

Le marché A est un marché multi-services et multi-techniques qui concerne 25 établissements métropolitains. Il propose des services immobiliers et des services à la personne et est décomposé en 6 lots :

- lot 1 : DISP de Paris et Rennes ;
- lot 2 : DISP de Lille;
- lot 3 : DISP de Bordeaux ;
- lot 4 : DISP de Toulouse ;
- lot 5 : DISP de Lyon
- lot 6 : DISP de Dijon et Strasbourg

Le marché B est un marché multi-services qui concerne 19 établissements en métropole et se compose de 4 lots :

- lot 1 : DISP de Lille;
- lot 2 : DISP de Paris ;
- lot 3 : DISP de Rennes et de Bordeaux.
- lot 4 : DISP de Lyon.

Le marché C est un marché multi-services et multi-techniques qui concerne pour ses lots 1 et 2 le CP de Saint-Denis et la restauration du CD du Port (La Réunion).

Pour 2023, les crédits de paiement destinés à assurer le fonctionnement de ces marchés s'élèvent à 214,3 M€ en CP.

f) Les marchés de gestion déléguée dits MGD 2023 (2024-2030) : 206,1 M€ en AE et 1,4 M€ en CP

La deuxième étape de la cinquième génération des marchés de gestion déléguée sera initiée à la fin de l'année 2022 avec la procédure de passation des MGD23. Celui-ci recouvre notamment six établissements concernés par le renouvellement de trois marchés dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023, à savoir :

- Le MGD 16 regroupant quatre établissements de la zone AntillesGuyane (MSPOM) ;
- Le lot A5 du MGD 15 concernant la MA Baumettes 2 (DISP de Marseille) ;
- Le MGD 17B concernant la MA Fleury-Mérogis (DISP de Paris).

g) Crédits hors marchés : 26,7 M€ en AE et CP

En complément des dépenses afférentes à l'exécution des contrats, des crédits sont délégués annuellement aux établissements en gestion déléguée pour, notamment, leur permettre d'assumer la prise en charge des dégradations ainsi que des dépenses courantes non couvertes par les marchés de gestion déléguée (effets d'uniforme des personnels en tenue, matériel informatique, nettoyage des structures médicales, analyses bactériologiques, fourniture de matelas et oreillers, etc.).

h) Crédits d'ouvertures et d'accompagnement : 3 M€ en AE et en CP

Ils correspondent aux crédits nécessaires à la mise en service des futurs établissements et permettent d'acheter tous les primo-équipements, matériels et fournitures non prévus au marché de construction. Pour l'année 2023, cela concerne la maison d'arrêt de Troyes-Lavau, les structures d'accompagnement vers la sortie (SAS) d'Avignon, Valence, Meaux, Osny, Le Mans, Caen et Montpellier ainsi que les centres pénitentiers de Bordeaux-Gradignan et de Caen-Ils dont l'ouverture est prévue au cours de l'année 2023 et au 1^{er} semestre 2024.

i) Mesures nouvelles : 467,9 M€ en AE et 46,1 M€ en CP

Les mesures nouvelles, engagées à hauteur de 320,9 M€ en AE et 46,1 M€ en CP, se présentent comme suit :

- mise en œuvre du Décret tertiaire sur les marchés de gestion déléguée : 14 M€ en AE sont programmés pour financer la réalisation des travaux de mise en conformité aux obligations du décret tertiaire (remise à niveau de GTB gestion technique de bâtiment, réfection des réseaux de chauffage, reprise des toitures...) ;

- mise en œuvre d'un plan géothermie – énergies renouvelables : 45 M€ en AE et 3 M€ en CP ont été réservés en 2023 dans le but de généraliser le développement de la géothermie et d'autres projets d'énergie renouvelables sur les établissements en GD, suite à l'expérimentation concluante mise en place sur la DISP de Paris permettant la réduction des consommations de gaz et des émissions de CO₂ associées à la maison d'arrêt de FleuryMérogis ;

- sécurisation des SSI : 4 M€ en AE sont prévus afin de renforcer la sécurité informatique et les systèmes de vidéosurveillance des établissements des MGD1617, dans le cadre du renouvellement des marchés en MGD23-24, ainsi que des PPP, imposé par la loi de programmation militaire (LPM) ;

- impact de l'ouverture des nouveaux établissements sur les MGD 2123-24-27 et CREM : 404,8 M€ en AE et 43,1 M€ en CP, serviront à couvrir les coûts de fonctionnement des nouveaux établissements et structures (SAS/QSL) du programme 15 000, pour les prestations d'entretien-maintenance et de services à la personne qui sont externalisées dans le cadre de marchés de gestion déléguée.

ÉTABLISSEMENTS EN GESTION PUBLIQUE : ACCUEIL ET ENTRETIEN DES PERSONNES DETENUES (239,3 M€ en AE et 200,5 M€ en CP)

Le montant global des crédits de fonctionnement affectés aux établissements en gestion publique en 2023 s'élève à 239,3 M€ en AE et 200,5 M€ en CP. Cette enveloppe est répartie entre l'hébergement et la restauration des personnes détenues, leur transport, les dépenses de pilotage et d'amélioration des conditions de vie des personnes détenues et les dépenses de santé en outre-mer.

Hébergement et restauration : 74,9 M€ en AE et en CP

Ce poste de dépenses comprend notamment l'alimentation, l'habillement et le couchage, les produits d'hygiène et de propreté ainsi que la blanchisserie. Les dépenses d'alimentation constituent la part prépondérante de la dotation puisqu'elles représentent 65,5 M€ en AE et en CP.

En outre, est incluse dans ce poste de dépenses une enveloppe de 4,2 M€ en AE et en CP destinée à financer la compensation vers le compte de commerce 912 « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » de la prestation de location de télévision et réfrigérateurs pour les personnes sans ressources suffisantes arrivants et mineurs.

Enfin, 5,2 M€ en AE et en CP couvrent les autres dépenses de cette catégorie telles que le nettoyage, l'entretien et la maintenance (hors sécurisation passive) des locaux et installations.

Transport des détenus : 8,5 M€ en AE et en CP

Cette dotation doit permettre de couvrir l'achat de carburant, d'entretien et de location ou d'acquisition de véhicules pour les établissements dans le cadre des transfèremens judiciaires, administratifs et médicaux de détenus.

Pilotage et amélioration des conditions de vie : 151 M€ en AE et 112,2 M€ en CP

Cette dotation concerne principalement les fluides à hauteur de 95,6 M€ en AE et 56,8 M€ en CP. Les crédits restants sont alloués, pour 32 M€ en AE et CP aux dépenses dédiées aux personnels (uniformes, frais de déplacements, formation, etc.), pour 2,1 M€ en AE et en CP aux logements de fonction et pour 1,6 M€ en AE et en CP aux dépenses d'entretien des unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) et des unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA).

Par ailleurs, dans la continuité du plan de transformation numérique du ministère 2018-2022, d'importants projets informatiques se poursuivent dont le déploiement du numérique en détention (19,7 M€ en AE=CP). Cette mesure prévoit un accès aux technologies de l'information et de la communication facilité afin de dématérialiser certaines démarches de la vie courante en détention (achat des produits de cantine, requêtes administratives, actualités de l'établissement) et de réduire la fracture numérique pour les personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Après la réalisation du portail « Familles » généralisé en 2022, la dotation inscrite au PLF 2023 permettra de déployer le portail « Détenus » avec le déploiement de terminaux en cellule.

Santé des détenus : 4,8 M€ en AE et en CP

Les dépenses de santé concernant les personnes détenues en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et à Mayotte ont été exclues du transfert de crédits opéré par la LFSS 2018 au profit de la sécurité sociale à partir du programme 107. Elles demeurent à la charge de l'administration pénitentiaire.

**PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET RÉINSERTION DES PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE
(111,7 M€ en AE et 106,7 M€ en CP)**

Créée par le décret n° 2018-1098 du 7 décembre 2018, l'Agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (ATIGIP) est un service à compétence nationale dont les missions principales portent sur :

- le développement du travail d'intérêt général en tant que peine autonome, favorisant l'insertion professionnelle des personnes qui y sont condamnées, dans une perspective affirmée de lutte contre la récidive ;
- la dynamisation de la formation professionnelle des personnes placées sous main de justice, public présentant, par rapport à la population générale, un déficit important de formation et de qualification ;
- le renforcement du travail pénitentiaire, de l'insertion par l'activité économique et de l'accompagnement vers l'emploi.

S'agissant de ce dernier point, les personnes détenues qui le souhaitent peuvent travailler en prison. Le travail est un vecteur essentiel de réinsertion. Il permet également de percevoir une rémunération afin de participer à la vie familiale, d'indemniser les victimes et d'améliorer le quotidien en détention.

Statut des détenus travailleurs : 12,8 M€ en AE et en CP

La réforme du statut du travailleur détenu s'inscrit dans le cadre du « projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire ». Aujourd'hui, seulement 29 % des personnes détenues ont accès à un travail en détention, contre près de 50 % au début des années 2000. 46 % des personnes détenues n'ont aucun diplôme et moins de 10 % a le baccalauréat. Il est nécessaire de faire du travail en détention un véritable outil d'insertion, favorisant la lutte contre la récidive. Cela requiert notamment de construire un parcours d'emploi en prison, adapté au profil de la personne, qui garantisse l'acquisition de compétences et l'ouverture de droits sociaux utiles au moment de la libération.

La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 permet de rapprocher le travail pénitentiaire du travail tel qu'il existe à l'extérieur pour mieux préparer la réinsertion des personnes sortant d'incarcération et de lutter contre la récidive. Cela passe par l'amélioration des conditions de travail des détenus en modifiant la nature du contrat de travail, la durée du temps de travail ainsi que les droits des travailleurs. Elle a permis de transformer la relation entre la personne détenue et l'administration en un contrat d'emploi pénitentiaire à durée déterminée ou indéterminée. Elle induit également une refonte de l'assurance-vieillesse, de l'assurance-maladie, de l'assurance-chômage, des cotisations accident de travail et maladie professionnelle pour les travailleurs détenus. Par ailleurs, elle permettra aux détenus de bénéficier du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC). Cette évolution des droits des personnes détenues en situation de travail est prévue par une ordonnance donc l'entrée en vigueur est envisagée au début de l'année 2023.

Formation professionnelle des personnes détenues : 17 M€ en AE et en CP

Depuis la décentralisation de la formation professionnelle, cette compétence a été reprise par les régions (loi n° 2014-288 du 5 mars 2014). Par ailleurs, la création de l'ATIGIP, vise, en complément des autres missions assignées, au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Une nouvelle convention nationale signée entre le ministère de la Justice et Régions de France le 25 mars 2022 fixe un cadre opérationnel pour l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique publique : l'enjeu consiste désormais, pour les régions, à proposer des formations adaptées aux publics pénitentiaires. Cette nouvelle convention doit permettre de poursuivre les efforts partenariaux engagés mais vise également une coopération renforcée pour assurer une continuité de parcours et faciliter l'insertion ou la réinsertion post-détention.

Des orientations nouvelles sont proposées :

- L'accroissement du nombre de places de formation professionnelle et de l'orientation d'un plus grand nombre de personnes détenues vers ces actions ;
- L'augmentation du nombre de places de formation professionnelle permettant de déboucher sur une formation certifiante ;
- Le renforcement du lien entre travail et formation professionnelle, au sein des établissements pénitentiaires mais aussi en lien avec les besoins de main d'œuvre des bassins d'emplois des territoires régionaux ;
- Le renforcement des liens entre les acteurs de la formation et de l'insertion professionnelle en établissement pénitentiaire, pour assurer une continuité dans la prise en charge des personnes et le développement de parcours d'insertion professionnelle ;
- La construction de dispositifs passerelles entre le milieu fermé et le milieu ouvert lorsque cela est possible. En tout état de cause, l'accès facilité des PPSMJ aux dispositifs de droit commun offerts par les Régions.

Par ailleurs, l'ATIGIP maintient et amplifie son action spécifique d'accompagnement à travers la mise en œuvre du Programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP). Il s'agit, en l'espèce, d'une action d'orientation préalable à la construction de tout parcours de formation professionnelle. Un dispositif d'évaluation socio-professionnelle systématique à l'entrée en détention (2,8 M€) sera mise en place dans le courant de l'année 2023 afin de mieux orienter les personnes détenues vers les dispositifs adaptés et ainsi construire des parcours professionnels cohérents et utiles dans le cadre de la lutte contre la récidive. Un marché national sera ainsi conclu pour permettre l'intervention de professionnels dédiés pour cette évaluation.

Au total, environ 8 % des publics confiés au service public de la justice bénéficient d'une action de formation professionnelle. Cela recouvre, en outre, des réalités très hétérogènes selon les territoires. La nouvelle convention signée en mars 2022 vise à augmenter le nombre de places de formations professionnelles ouvertes.

Plusieurs chantiers ont par ailleurs été initiés sur le champ de l'insertion professionnelle :

- mise en œuvre, en application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, de l'apprentissage en détention ;
- modifications législatives et réglementaires permettant de créer un lien contractuel entre l'employeur et la personne détenue et l'ouverture de droits sociaux utiles à la réinsertion de cette dernière ;
- mise à disposition d'outils de communication à destination des référents locaux en charge du travail pénitentiaire et de la formation professionnelle.

Au soutien de l'ensemble de ces actions, ainsi que le prévoit le texte de création de l'ATIGIP, le développement d'une plateforme numérique (dénommée IPRO 360°), à l'instar de ce qui est déjà réalisé pour le TIG, est engagé. Ce nouvel applicatif, ouvert à tous les acteurs et partenaires de l'insertion professionnelle des PPSMJ (professionnels de la PJJ et de la DAP, JAP et JE, Éducation nationale, régions, Pôle Emploi, entreprises, secteur associatif...), permettra le partage d'information et la coordination efficace des actions en cours et à venir. Depuis l'été 2021, une cartographie, permettant de visualiser l'ensemble des ateliers pénitentiaires et des possibilités d'implantations pour les entreprises, est ouverte sur internet. Depuis le 1^{er} trimestre 2022, une cartographie de l'ensemble des activités de travail et de formation est disponible pour les professionnels du ministère de la Justice. Son accès sera élargi fin 2022 à l'ensemble des partenaires œuvrant sur le champ de l'insertion professionnelle avec l'arrivée d'un portail qui leur sera dédié permettant de gérer, de manière dématérialisée, l'ensemble de leurs relations avec le ministère de la Justice. Un dossier professionnel de la personne détenue, une cartographie de l'ensemble des activités d'insertion professionnelle et un module de prospection seront par ailleurs mis à disposition dans le courant de l'année 2023.

L'accueil et l'accompagnement des personnes détenues ainsi que l'acquisition de plateaux techniques de formation demeurent à la charge du programme 107. Cette dépense est évaluée pour 2023 à 17 M€.

Enseignement : 1,4 M€ en AE et en CP

La rémunération des enseignants relève du ministère de l'Éducation nationale. Les dépenses assurées par l'administration pénitentiaire dans ce domaine recouvrent notamment l'achat de matériels d'enseignement et concernent à la fois les établissements en gestion déléguée et en gestion publique. L'enveloppe prévue pour 2023 s'établit à 1,4 M€.

Autres dépenses de réinsertion : 20,5 M€ en AE et en CP

D'autres dépenses en faveur de la réinsertion des personnes détenues, essentiellement supportées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation, sont également prévues, pour un montant de 18,5 M€ en AE et en CP, au titre des actions de réinsertion des personnes placées sous main de justice. Elles visent à augmenter et diversifier les actions de réinsertion offertes aux détenus : apprentissage social, sportif, culturel et professionnel. Par ailleurs, un plan sport est mis en œuvre en 2023 qui permettra le renouvellement du parc des matériels et machines de sport (1 M€). Une cartographie nationale des actions et des partenariats sociaux (0,5 M€) sera formalisée en 2023 afin de mieux identifier et de mieux coordonner l'action des associations et autres partenaires sociaux qui ont vocation à aider les personnes détenues dans leur réinsertion et à prévenir les risques de récidive. Enfin, une mesure sociale visant à instaurer la gratuité des fournitures de protections périodiques sera financé à hauteur de 0,3 M€.

Renforcement des prises en charges collectives en milieu ouvert : 4 M€ en AE et en CP

Les SPIP développent des prises en charges collectives dans le cadre de programmes ou de stages (ADERES, RESPIRE, PARCOURS...). Dans le cadre des stages mis en œuvre par les SPIP, ceux-ci ont la possibilité de déléguer leur tenue au secteur associatif ou d'organiser ce stage en interne, animé par les CPIP. La délégation au secteur associatif permet de réduire l'impact RH sur l'organisation de stages supplémentaires.

DÉPENSES D'INTERVENTION

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET RÉINSERTION DES PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE (15,8 M€ en AE et en CP)

Lutte contre la pauvreté : 8 M€ en AE et en CP

L'indigence constitue une situation, temporaire ou durable, liée à l'insuffisance de ressources sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues.

Au-delà de la priorité accordée aux personnes sans ressources suffisantes (PSRS) concernant l'accès aux activités rémunérées, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, complétée par l'article D.347-1 du code de procédure pénale, consacre le principe d'une aide matérielle et financière. Depuis 2011, l'administration pénitentiaire consacre une enveloppe budgétaire spécifique pour permettre sa mise en œuvre effective. Le taux de PSRS a augmenté au cours de la dernière décennie, passant de 10 % de la population carcérale en 2010 à 19,3 % en mars 2022 (13 564 personnes détenues éligibles à l'aide aux PSRS pour 70 246 détenus).

Concernant l'exercice 2023, afin d'atténuer les effets de la très grande pauvreté, la circulaire de lutte contre la pauvreté et la précarité en détention et à la sortie a été actualisée. La nouvelle circulaire en date du 7 mars 2022 permet, outre les aides en nature existantes (gratuité des prestations de télévision et réfrigérateur, distribution de kits) une revalorisation de 10 euros de l'aide en numéraire qui, depuis 2013, était fixée à 20 euros (de 20 à 30 € mensuels) et un relèvement des seuils d'indigence (de 50 à 60 €), représentant un coût budgétaire annuel estimé à 4,2 M€.

Subventions aux associations – Politiques d'insertion en faveur des personnes placées sous main de justice : 7,8 M€ en AE et en CP

Ce poste de dépenses finance les activités culturelles et sportives des personnes détenues dans les établissements en gestion publique et en gestion déléguée. Le développement et la diversification du réseau partenarial de l'administration pénitentiaire, tant au niveau national que local, demeure un levier essentiel de l'action des services d'insertion et de probation. Le partenariat avec les services de l'État et les collectivités territoriales doit être particulièrement soutenu, tout comme le travail avec les partenaires privés, qu'ils soient de type associatif ou non. Ces subventions permettent de nouer des partenariats avec de nombreuses associations, favorisant par exemple le maintien des liens familiaux, le développement des activités sportives et les actions à but culturel.

ACTION (8,5 %)

04 – Soutien et formation

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|-------------|--------------|--------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 314 950 989 | 145 658 149 | 460 609 138 | 400 000 |
| Crédits de paiement | 314 950 989 | 145 658 149 | 460 609 138 | 400 000 |

Les crédits retracés au sein de l'action 4 permettent de financer deux types de dépenses prioritaires :

– les moyens de fonctionnement de l'administration centrale, des sièges des directions interrégionales des services pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation, ainsi que le budget de l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) et des deux services à compétence nationale (l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle et le service national du renseignement pénitentiaire) ;

– la formation des personnels comporte elle-même deux volets, la formation initiale, prise en charge par l'ENAP, et la formation continue, essentiellement assurée par les directions interrégionales, ainsi que par l'ENAP pour certains publics ciblés ou certaines actions relevant de la mise en œuvre des politiques nationales.

Administration pénitentiaire

Programme n° 107 | Justification au premier euro

La répartition par brique au sein de cette action est la suivante :

| | AE | CP |
|---|--------------------|--------------------|
| Titre 3 – Dépenses de fonctionnement | | |
| (hors ENAP) | 109 739 979 | 109 739 979 |
| ENAP | 35 918 170 | 35 918 170 |
| Total action 4 | 145 658 149 | 145 658 149 |

CONTRIBUTION AU PLAN DE RELANCE

La direction de l'administration pénitentiaire a participé au plan de relance à travers le remplacement des véhicules thermiques par des véhicules électriques, permettant une réduction des émissions moyennes de CO₂, en procédant à l'achat de 199 véhicules et de bornes de recharges entre 2021 et 2022.

La totalité des crédits consacrés à cette mesure ont été engagés pour un montant de 5 M€ en AE, les paiements étant répartis sur la période 2021-2022. L'ensemble des crédits en AE et CP est consommé sur le programme 362 « écologie ».

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 314 950 989 | 314 950 989 |
| Rémunérations d'activité | 186 202 096 | 186 202 096 |
| Cotisations et contributions sociales | 127 284 469 | 127 284 469 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 1 464 424 | 1 464 424 |
| Dépenses de fonctionnement | 145 658 149 | 145 658 149 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 109 739 979 | 109 739 979 |
| Subventions pour charges de service public | 35 918 170 | 35 918 170 |
| Total | 460 609 138 | 460 609 138 |

LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT HORS ENAP (109,7 M€ en AE=CP)**Les dépenses de l'administration centrale : 43,7 M€ en AE=CP**

Les crédits dévolus à l'administration centrale permettent de financer, outre son fonctionnement courant, le transfèrement des personnes détenues à l'étranger, le paiement des frais de contentieux de l'administration pénitentiaire ainsi que le développement du service national du renseignement pénitentiaire.

Dans le cadre de la transformation numérique du ministère, la DAP poursuivra en 2023 le développement de plusieurs importants projets informatiques initiés en 2022, dont la modernisation et le développement des systèmes d'information GENESIS, OCTAVE, SAPHIR, PRISME et NACRE. 14 M€ en AE=CP sont affectés à ces projets.

Concernant les autres types de dépenses :

- 10,4 M€ en AE=CP sont programmés pour les dépenses courantes de l'administration centrale et des systèmes d'information ;
- 1,7 M€ en AE=CP sont provisionnés pour les frais de contentieux ;
- 0,6 M€ en AE=CP sont réservés au remboursement de l'agence des services et des paiements (ASP) pour les dépenses de certaines formations professionnelles des personnes détenues ;

- 2,3 M€ en AE=CP sont assignés aux dépenses de fonctionnement et d'études de la mission pour la lutte contre la radicalisation violente (MLRV) en administration centrale ;
- 6,9 M€ en AE=CP sont prévus pour le développement du service national du renseignement pénitentiaire (développement SI, achat de matériel, frais de fonctionnement courant, etc.) ;
- 3 M€ en AE=CP serviront à financer les congés bonifiés des agents de la DAP ;
- 4,8 M€ en AE=CP sont budgétés pour les dépenses dédiées aux centres de jour. Ce budget a été fortement abondé en 2023 à la suite de la mise en œuvre d'un marché en 2022 permettant de doubler le nombre de places d'accueil des centres.

Les dépenses des Directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) : 35,6 M€ en AE=CP

Les crédits alloués aux DISP couvrent pour l'essentiel les dépenses de fonctionnement des sièges des DISP et de formation ainsi que de gestion des personnels dont :

- le paiement des fluides (3,5 M€) ;
- les coûts relatifs au nettoyage et l'entretien des locaux (2 M€) ;
- l'achat de véhicules ainsi que les frais de carburant pour (4,5 M€) ;
- les indemnités liées à des contentieux (2,5 M€) ;
- les stages de formation (3 M€) ;
- l'achat et la location de matériel informatique (4 M€) ;
- les frais de déplacement (2,2 M€) ;
- les frais de changement de résidence (1 M€) ;
- des frais divers de personnel (1,5 M€) ;
- autres dépenses (0,7 M€).

L'enveloppe allouée permet de financer le fonctionnement des pôles régionaux d'extractions judiciaires (PREJ) pour 9,9 M€. Cette enveloppe concourt aussi au financement de certains frais de fonctionnement des référents territoriaux de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (0,8 M€). Le poste de dépenses relatif aux loyers des directions interrégionales a fait l'objet en 2023 d'un regroupement des charges locatives sur l'activité « dépenses de l'occupant » de l'action 1 du PAP.

Les dépenses des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) : 30,4 M€ en AE=CP

L'enveloppe dédiée en 2023 au fonctionnement des 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation permet de prendre en compte les recrutements intervenus dans le cadre des 1 500 créations d'emplois prévues au titre de la mise en œuvre de la réforme pénale sur la période 2018-2022, notamment afin d'améliorer la prise en charge des publics et de réduire le nombre de PPSMJ suivies par chaque conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

Ces crédits sont dévolus aux dépenses d'entretien des locaux, aux frais de déplacements des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, au renouvellement et à l'entretien des véhicules ainsi qu'à la formation des personnels. Le poste de dépenses relatif aux loyers des SPIP a fait l'objet en 2023 d'un regroupement des charges locatives sur l'activité « dépenses de l'occupant » de l'action 1 du PAP.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE (ENAP) : (35,9 M€ en AE = CP)

L'ENAP assure la formation initiale de l'ensemble des personnels pénitentiaires et organise des actions de formation continue à leur profit.

L'établissement, opérateur de l'État, reçoit une subvention pour charges de service public (SCSP) de 35,9 M€ afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement et de personnel. Cette dernière a été revalorisée en 2023 (+2,5 M€) compte tenu de la progression du plan de charge de l'École et des coûts de fonctionnement impactés par l'inflation.

Administration pénitentiaire

Programme n° 107 | Justification au premier euro

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

| Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense | LFI 2022 | | PLF 2023 | |
|--|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| ENAP - Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (P107) | 33 413 462 | 33 413 462 | 35 918 170 | 35 918 170 |
| Subventions pour charges de service public | 33 413 462 | 33 413 462 | 35 918 170 | 35 918 170 |
| Total | 33 413 462 | 33 413 462 | 35 918 170 | 35 918 170 |
| Total des subventions pour charges de service public | 33 413 462 | 33 413 462 | 35 918 170 | 35 918 170 |
| Total des dotations en fonds propres | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total des transferts | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total des subventions pour charges d'investissement | 0 | 0 | 0 | 0 |

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

| Intitulé de l'opérateur | LFI 2022 | | | | PLF 2023 | | | |
|---|--|---|--------------------------------------|-----------------|--|---|--------------------------------------|-------------------|
| | ETPT rémunérés par d'autres programme s (1) | ETPT rémunérés par ce programm e (1) | ETPT rémunérés par les opérateurs | | ETPT rémunérés par d'autres programme s (1) | ETPT rémunérés par ce programm e (1) | ETPT rémunérés par les opérateurs | |
| | | | sous plafond | hors plafond | | | dont contrats aidés | dont apprentis |
| ENAP - Ecole nationale de l'administration pénitentiaire | | | 267 | | | | 267 | |
| Total ETPT | | | 267 | | | | 267 | |

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

| | ETPT |
|--|------------|
| Emplois sous plafond 2022 | 267 |
| Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022 | |
| Impact du schéma d'emplois 2023 | |
| Solde des transferts T2/T3 | |
| Solde des transferts internes | |
| Solde des mesures de périmètre | |
| Corrections techniques | |
| Abattements techniques | |
| Emplois sous plafond PLF 2023 | 267 |
| Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP | |

Opérateurs

Avertissement

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2023. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2022 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2022 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2022 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

ENAP - Ecole nationale de l'administration pénitentiaire

Missions

Établissement public administratif, l'École nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) est un opérateur de l'État placé sous la tutelle du Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 organise les modalités de cette tutelle.

L'ENAP assure la formation initiale et les formations d'adaptation statutaires des personnels de l'administration pénitentiaire, ainsi que les actions de formation continue à caractère national, dans un souci d'adaptation et de professionnalisation.

Ces dernières années, l'ENAP doit faire face à une forte progression du nombre d'élèves et de stagiaires accueillis en raison des créations d'emplois liées aux ouvertures de nouveaux établissements pénitentiaires, au renforcement des effectifs des services pénitentiaires d'insertion et de probation, au comblement de la vacance de postes de surveillants et au remplacement des départs à la retraite.

Gouvernance et pilotage stratégique

L'ENAP a été érigée en établissement public administratif par le décret du 26 décembre 2000.

Le pilotage stratégique est fondé sur le contrat d'objectif et de performance (COP) de l'École. Il a été validé au conseil d'administration de juin 2019 pour la période 2019-2021, période durant laquelle les cinq objectifs suivants ont été fixés :

- l'utilisation du numérique comme levier de la transformation de l'ENAP et de son appareil de formation ;
- l'adaptation des contenus pédagogiques aux évolutions des métiers de l'administration pénitentiaire ;
- l'amélioration des capacités managériales des cadres de l'École ;
- le développement de la recherche, les relations internationales et le fonds documentaire ;
- la poursuite de la modernisation de la gestion de l'école et le renforcement de sa politique de communication.

Le nouveau directeur de l'ENAP a été nommé par décret du 28 mars 2022. La lettre de mission du directeur de l'administration pénitentiaire à son attention, signée en date du 14 juin 2022, fixe trois objectifs à l'action de l'École pour la période 2022-2025 :

- l'adaptation de l'ENAP à l'évolution du besoin de formation, tant dans ses contenus que par l'augmentation de la capacité d'accueil de l'École ou l'utilisation des outils de formation à distance ;
- le renforcement du rôle de transmission des valeurs républicaines et de celles véhiculées par l'administration pénitentiaire auprès des élèves, avec notamment le projet d'engagement dans un processus de labellisation pour l'égalité professionnelle et la diversité ou encore le renforcement des modalités de formation aux valeurs déontologiques du service public ;
- l'accroissement du rayonnement de l'École au sein du réseau interministériel, de la communauté universitaire et à l'international à travers son expertise en criminologie ainsi que ses relations externes.

Le COP 2022-2025, qui souligne et décline les évolutions que l'ENAP doit mener afin de poursuivre ces objectifs, est en cours de finalisation et sera adopté avant la fin de l'année.

Perspectives 2023

Après le long épisode de la crise sanitaire qui aura perturbé le fonctionnement de l'ENAP de mars 2020 à juillet 2022 (date de fin de l'état d'urgence sanitaire), l'ENAP a retrouvé un fonctionnement identique à celui qui préexistait avant la COVID, tout en s'appuyant sur de nouvelles modalités pédagogiques mises en exergue lors de la crise avec notamment la reconfiguration de sa plateforme pédagogique et le développement de l'enseignement à distance.

L'École a réceptionné en janvier 2022 un quatrième village d'hébergement qui lui a permis d'augmenter sa capacité hôtelière tout en améliorant, de manière notable, le confort d'hébergement de ses élèves. Elle possède désormais une capacité hôtelière opérationnelle de 1 750 lits. Sa capacité pédagogique, déjà augmentée en 2019 de 600 places, poursuivra son évolution dans le cadre de la troisième et dernière phase d'extension. En 2022, l'architecte maître d'œuvre a été choisi par l'Agence public de l'immobilier de la Justice (APIJ) et les premières études préparatoires ont débuté durant la période d'été. Ce chantier permettra à l'école, à l'horizon 2026, de se doter d'un nouveau bâtiment de simulation de 1 300 m² en vue du renforcement de l'apprentissage des gestes professionnels et d'un pôle de criminologie appliquée qui offrira près de 900 places pédagogiques supplémentaires ainsi qu'un espace dédié à l'histoire pénitentiaire et à l'enseignement criminologique.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

| Programme financeur Nature de la dépense | LFI 2022 | | PLF 2023 | |
|---|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| P107 Administration pénitentiaire | 33 413 | 33 413 | 35 918 | 35 918 |
| Subvention pour charges de service public | 33 413 | 33 413 | 35 918 | 35 918 |
| Transferts | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dotations en fonds propres | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Subvention pour charges d'investissement | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 33 413 | 33 413 | 35 918 | 35 918 |

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

| | LFI 2022 | PLF 2023 |
|--|------------|------------|
| | (1) | |
| Emplois rémunérés par l'opérateur : | 267 | 267 |
| – sous plafond | 267 | 267 |
| – hors plafond | | |
| <i>dont contrats aidés</i> | | |
| <i>dont apprentis</i> | | |
| Autres emplois en fonction dans l'opérateur : | | |
| – rémunérés par l'État par ce programme | | |
| – rémunérés par l'État par d'autres programmes | | |
| – rémunérés par d'autres collectivités ou organismes | | |

(1) LFI et LFR le cas échéant

PROGRAMME 182
Protection judiciaire de la jeunesse

MINISTRE CONCERNÉ : ÉRIC DUPOND-MORETTI, GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Caroline NISAND

Directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Responsable du programme n° 182 : Protection judiciaire de la jeunesse

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est chargée au sein du ministère de la Justice de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation avec les acteurs de la justice et les institutions partenaires.

En liaison avec les directions compétentes, elle en conçoit les normes et les cadres d'organisation. Depuis le décret du 25 avril 2017 relatif à l'organisation de la justice, elle anime et contrôle l'action du ministère public en matière de protection de l'enfance.

Elle garantit et assure, directement ou par les associations qu'elle habilite et finance, d'une part, la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs qui lui sont confiés par les magistrats et, d'autre part, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire en matière civile et pénale. Elle contrôle et évalue l'ensemble des structures publiques et associatives accueillant les mineurs sous mandat judiciaire.

Les moyens alloués à la DPJJ sont employés dans le souci d'une amélioration continue de la qualité de l'action menée en veillant notamment à l'insertion sociale des jeunes confiés par l'autorité judiciaire.

La DPJJ dispose, au 1^{er} juin 2022, de 1 242 établissements et services :

- 228 en gestion directe relevant du secteur public ;
- 1 014 habilités et contrôlés par le ministère de la justice (dont 258 financés exclusivement par l'État), relevant du secteur associatif (SAH).

En PLF 2023, et en crédits de paiement, le programme bénéficie d'un budget de 916,7 M€ (hors contribution au CAS Pensions) en augmentation de +85,6 M€, soit +10,3 % par rapport à la LFI 2022. Les crédits de rémunération s'élèvent à 644,77 M€ dont 474,1 M€ hors CAS pensions (+14,5 % par rapport à 2022 compte-tenu de la mise en œuvre du Ségur de la santé en gestion 2022) tandis que les crédits hors masse salariale s'élèvent à 442,6 M€ (+6,9 %). 92 emplois seront créés en 2023.

La stratégie 2022-2027 de la DPJJ réaffirme le nécessaire renforcement de la représentation du ministère de la Justice et de l'autorité judiciaire dans les organes de gouvernance nationaux et territoriaux de protection de l'enfance. Dans son plan stratégique 2022-2027, les programmes de travail et les allocations de moyens ont été actualisés autour de trois objectifs stratégiques.

1. Continuer à renforcer la lisibilité, la diversité et la qualité de sa mission judiciaire

La réforme historique de la justice pénale des mineurs portée par le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) a refondu la procédure applicable et a donné un nouveau cadre d'exercice à l'action éducative. Ainsi, le cadre d'intervention des professionnels de la DPJJ a été profondément revu et le mandat judiciaire confié par les magistrats est désormais plus précis et délimité dans le temps. Il permet le prononcé d'un panel resserré de réponses judiciaires adaptées : alternatives aux poursuites, mesures de sûreté, nouvelle mesure éducative judiciaire, unique mais adaptable, peine.

Plus largement, outre la réaffirmation de l'individualisation de la prise en charge de chaque adolescent, la réécriture de son référentiel des pratiques éducatives, la publication d'un guide de l'offre éducative sur l'intranet et son rôle dans la prise en charge des mineurs ayant une problématique spécifique (mineurs non accompagnés, mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes...), la DPJJ mettra en œuvre trois plans d'action structurants issus de travaux conduits depuis 2020 :

- Un plan d'action sur le milieu ouvert

Le milieu ouvert, dit « socle » est responsable de la cohérence du suivi du mineur et au carrefour de l'action de la DPJJ. Le mineur y trouve son éducateur référent. Le milieu ouvert est présent auprès des magistrats au sein des juridictions (permanence éducative, évaluation, audiences), dans l'environnement familial du mineur, au sein des établissements d'accueil de jour ou d'hébergement et en détention. Les professionnels du milieu ouvert sont aujourd'hui en première ligne dans la mise en œuvre du CJPM. Les ambitions de renforcement éducatif et de cohérence du parcours des mineurs que porte la réforme dépendent largement de leurs pratiques professionnelles.

Le rapport de la mission ministérielle d'audit interne de l'Inspection générale de la Justice (IGJ) a conduit la DPJJ à ouvrir des travaux multiples pour affiner sa connaissance de l'offre de service et déterminer les indicateurs qualitatifs d'activité et de performance indispensables pour évaluer l'action des professionnels de milieu ouvert et allouer les ressources nécessaires à cette mission.

- Un plan d'action sur le placement

Depuis deux ans, la direction conduit des États généraux du placement pour améliorer l'offre de placement au pénal et garantir un cadre de prise en charge en hébergement sécurisé pour les mineurs et les professionnels.

Trois lignes directrices se dégagent : une meilleure préparation des orientations de placement, l'adaptation du dispositif à la nouvelle temporalité de la procédure judiciaire et un assouplissement de l'organisation et du fonctionnement des établissements de placement.

Le plan de construction des centres éducatifs fermés, engagement de campagne du président de la République en 2017, de même que la rénovation et la réhabilitation des établissements vétustes seront poursuivis pour assurer une offre suffisante et adaptée en métropole et sur le territoire ultra-marin.

- Un plan d'action sur l'insertion

La majorité des jeunes suivis par la PJJ est déjà engagée dans un parcours d'insertion scolaire ou professionnelle, levier essentiel de sortie de délinquance.

L'action des services de la protection judiciaire de la jeunesse consiste à soutenir leur projet en s'appuyant sur l'éducation nationale, notamment les classes et internats relais et l'ensemble des dispositifs d'insertion de droit commun (mission locale, agence nationale pour la formation professionnelle).

Pour les mineurs en situation de rupture et les plus éloignés de l'insertion, notamment les NEET (jeunes qui ne sont ni en emploi ni en études ni en formation), l'accès à une prise en charge directe en journée dans des unités éducatives d'accueil de jour (secteur public ou secteur associatif habilité), offrant des activités de mise à niveau scolaire, de formations ou pré-qualifications professionnelles et d'accompagnements psycho-sociaux doit être garanti sur l'ensemble du territoire.

Les équipes pluridisciplinaires en structures d'insertion (éducateurs, psychologues, assistants de services sociaux, professeurs techniques) apportent une réponse complète dans le panorama des dispositifs de droit commun. Ces structures sont ainsi en capacité d'accueillir régulièrement des jeunes non suivis dans un cadre judiciaire pénal (dits décrocheurs).

2. Conforter la crédibilité de son action par un accompagnement renforcé de ses professionnels et de ses partenaires du secteur associatif habilité, un pilotage réactif de l'activité, une allocation adaptée des moyens

- Des professionnels formés, accompagnés et valorisés

L'exercice de sa mission par la DPJJ dépend pour l'essentiel des compétences, de l'aptitude et de l'engagement des professionnels de la PJJ. Or, sur ce point, le contexte est préoccupant : baisse d'attractivité de la fonction publique, crise des métiers du social, notamment au titre de la prise en charge de l'enfance en difficulté, changement générationnel de rapport à la contrainte professionnelle, absentéisme, turn-over important.

Face à ce défi, la DPJJ mène, d'ores et déjà, une politique RH ambitieuse et exemplaire inscrite dans la stratégie ministérielle, mais la situation de crise justifie une stratégie RH encore plus offensive et « omnicanale » :

- campagnes de recrutement nationales et territoriales ;
- plan ambitieux porté par l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) de formation initiale et continue performante, mais aussi rapide et complète pour les agents contractuels, centrée sur l'accompagnement des réformes, sur la modernisation des modalités pédagogiques et sur le renforcement des partenariats avec d'autres écoles du service public et des universités ;
- trajectoires de rémunération des titulaires et des contractuels « stimulantes » ;
- gestions des carrières individualisées et valorisantes ;
- politique continue de communication pour expliquer les métiers et saluer l'engagement des professionnels.

Enfin, la constitution récente d'une réserve ouverte à des agents retraités permettra d'apporter un soutien adapté à des équipes professionnelles en difficulté ou en crise, en sus de l'augmentation du nombre de professionnels « volants » pouvant assurer des remplacements de durée variable, du recours encadré à l'intérim et de tous les outils déjà existants de « retex », « debriefing », d'accompagnement ou de coaching.

- Des moyens alloués efficacement par les directions déconcentrées

En soutien de leurs actions, la DPJJ déploie des moyens matériels (bâtiments, numériques, fonctionnement) et s'appuie sur les directions interrégionales et territoriales pour évaluer les besoins, attribuer et déployer les dotations allouées. Le parc immobilier (locatif, domanial, en rénovation ou en construction) est lourd à gérer.

La DPJJ souhaite un renforcement des équipes supports dans les territoires notamment pour continuer à être performante dans son exécution budgétaire, répondre au plus vite et au mieux aux besoins des établissements et services, aux attentes raisonnables et légitimes des professionnels et leur garantir une qualité satisfaisante de vie au travail. Le besoin exprimé pour 2023 s'élève à 92 ETP exclusivement déployés dans les services départementaux.

Des outils de suivi de l'activité sont nécessaires pour allouer les moyens humains et budgétaires mais aussi pour rendre compte de la réalité des parcours des mineurs et de l'efficacité de la mission.

- La transformation numérique de la DPJJ au soutien du parcours des mineurs et du pilotage de l'activité

Depuis plusieurs années, la DPJJ, soutenue par le service numérique du ministère, construit un système d'information nouveau, PARCOURS. Ce dernier remplace deux anciens systèmes obsolètes utilisés par les professionnels de la PJJ. L'ambition est multiple :

- pour l'exercice de la mission, tracer au mieux le parcours du jeune et l'intervention des professionnels, accompagner les professionnels dans la rédaction de leurs écrits ;
- pour le pilotage par les cadres, faciliter le suivi de l'activité ;
- pour l'administration centrale, mesurer l'activité, mieux allouer les moyens, recueillir des données, évaluer l'efficacité de la mission, étayer les politiques publiques.

Après le déploiement auprès des cadres du lot 1 de PARCOURS avant l'entrée en vigueur du CJPM, la mise en service du lot 2 à destination des éducateurs fin 2023 sera une étape clé. L'administration centrale, l'ENPJJ, les directions déconcentrées sont d'ores et déjà pleinement engagées dans l'accompagnement à une transformation des pratiques, fondamental pour des métiers traditionnellement peu familiers avec les outils numériques.

- Le maintien d'un dialogue construit avec le secteur associatif habilité

Si les agents de la DPJJ gardent le monopole de missions régaliennes (évaluation des mineurs au pénal, éducateur référent de milieu ouvert, exécution des peines), la direction peut s'appuyer sur l'initiative et l'agilité du secteur associatif habilité pour compléter son offre éducative et ses capacités d'évaluation des situations civiles.

Pour coordonner l'action de centaines d'associations, garantir une qualité de prise en charge et le respect de principes essentiels (dont la laïcité et la neutralité), allouer les financements nécessaires et en contrôler l'utilisation, l'administration centrale et les directions déconcentrées conduisent un dialogue nourri avec les fédérations qui

accompagnent ces associations. Les travaux de mise à jour des chartes d'engagements réciproques seront finalisés en 2022.

- Une politique de contrôle exigeante au soutien de la maîtrise des risques

En complément des contrôles et enquêtes effectués par l'Inspection générale de la Justice, la DPJJ doit également renforcer sa capacité de contrôle des échelons déconcentrés. Chaque direction interrégionale est dotée d'un service de contrôle de deuxième niveau. Pour que ce contrôle soit efficace, le premier niveau de contrôle opérationnel que sont les directions territoriales et les directions de service doit pouvoir s'investir davantage dans cette fonction essentielle au repérage des difficultés.

3. Conforter le rôle de la DPJJ dans les politiques judiciaires de la jeunesse (prévention et lutte contre la délinquance, protection de l'enfance) et dans le pilotage de la justice des mineurs

La DPJJ est un interlocuteur de poids dans le champ des politiques de la jeunesse en difficulté (protection de l'enfance, prévention de la délinquance, lutte contre les violences scolaires, lutte contre la pauvreté...) et dans les dispositifs visant à la cohérence et la continuité des parcours grâce à sa compétence reconnue en matière d'intervention auprès des publics difficiles, son maillage territorial, son appartenance au ministère de la Justice et son lien naturel avec l'autorité judiciaire qui la saisit au civil pour les situations les plus complexes et la délégation qu'elle possède dans l'instruction des autorisations et habilitations des établissements accueillant des mineurs dans un cadre judiciaire.

Ainsi, au niveau national, la DPJJ représente le ministère au Conseil d'orientation de la Jeunesse, au Conseil national de la protection de l'enfance, auprès du groupement d'intérêt public pour l'enfance en danger et au Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge. Elle est l'interlocutrice naturelle du ministère de l'éducation nationale, des sports et de la jeunesse, du ministère de la cohésion sociale et de la famille.

Au niveau départemental, la DPJJ participe d'ores et déjà à différentes instances de prévention de la délinquance et de la radicalisation ou de gouvernance de la protection de l'enfance. La DPJJ concourt, dans les départements qui le souhaitent, à l'évaluation des situations de danger, au moyen d'une mise à disposition d'un professionnel de la PJJ.

Il s'agit donc de conforter la place de la DPJJ comme pilote de projets et travaux relatifs à la justice des mineurs, en lien étroit avec les autres directions et services du ministère. Outre une meilleure cohérence de l'action éducative, cela rendrait plus lisible auprès des autres ministères la politique menée par le ministère de la Justice.

Ces trois objectifs stratégiques se regroupent dans deux indicateurs de performance pour 2023 : garantir une aide à la décision efficace et améliorer la qualité des prises en charge éducatives et optimiser l'emploi des moyens humains, financiers et matériels.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Garantir une aide à la décision efficace et améliorer la qualité des prises en charge éducatives

INDICATEUR 1.1 : Délais moyens de prise en charge (imputables aux services du secteur public et du secteur associatif habilité)

INDICATEUR 1.2 : Taux d'inscription des jeunes pris en charge dans un dispositif d'insertion sociale et professionnelle ou de formation

INDICATEUR 1.3 : Durée de placement

INDICATEUR 1.4 : Proportion de jeunes en détention provisoire parmi les jeunes détenus

OBJECTIF 2 : Optimiser l'emploi des moyens humains, financiers et matériels

INDICATEUR 2.1 : Taux d'occupation et de prescription des établissements

Objectifs et indicateurs de performance

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

Le contexte sanitaire de 2020, avec la fermeture provisoire de certains services de milieu ouvert, le ralentissement de l'activité judiciaire au printemps, la reprise progressive de l'activité puis la migration vers un nouveau système d'information dans lequel les retards de saisies ont pu s'accumuler au cours de l'année 2021, rendent difficile la prise en compte des performances des deux dernières années dans les calculs et dans les prévisions d'activité.

L'entrée en vigueur du code de justice pénale des mineurs (CJPM) le 30 septembre 2021 aura également, sur le volume d'activité et la réactivité des services PJJ, un impact aujourd'hui encore difficile à quantifier, même si l'on sait que le nombre de recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) et de mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) confiés aux services de milieu ouvert devrait être supérieur à son niveau actuel et pourrait avoir un impact sur les performances. La consolidation de l'activité de l'année 2022 complète au 2^e trimestre 2023 sera nécessaire pour commencer à évaluer les impacts du CJPM.

Dans cette perspective, un nouvel indicateur a été ajouté concernant la « proportion de jeunes en détention provisoire parmi les jeunes détenus ». Il s'agit à la fois d'un indicateur de performance et d'un critère d'évaluation de la mise en œuvre du CJPM. La procédure en deux temps sur laquelle repose le CJPM (audience de culpabilité / audience de prononcé de la sanction), la période intermédiaire de « mise à l'épreuve éducative », les critères de recours plus restreints à la détention provisoire (la révocation du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique n'est désormais possible qu'en cas de violation grave et répétée de ses obligations ; la restriction des hypothèses de placement en détention provisoire ab initio, réservées aux mineurs d'au moins 16 ans, ayant un antécédent éducatif et faisant l'objet de la procédure dérogatoire de saisine du TPE aux fins d'audience unique) et la diversification des peines (reprise du bloc peines de la LPJ), doivent contribuer à diminuer le nombre de mineurs en détention provisoire. D'autres éléments doivent conduire à une diminution de la détention provisoire comme la limitation de la durée du placement en détention provisoire (hors instruction) à un mois non renouvelable et la spécialisation mineurs des juges des libertés et de la détention. Une « audience unique » reste néanmoins possible « à titre exceptionnel » pour des faits graves et si le mineur est déjà connu de la justice et d'un service éducatif de la DPJJ.

OBJECTIF mission

1 – Garantir une aide à la décision efficace et améliorer la qualité des prises en charge éducatives

Cet objectif répond à l'obligation pour la DPJJ de développer et de diversifier les réponses en s'appuyant sur l'ensemble des dispositifs existants (secteur public, secteur associatif, partenariats) pour favoriser la construction de parcours adaptés pour les mineurs délinquants. Il s'agit d'organiser la complémentarité des prestations des différents services et établissements ainsi que leur réactivité afin d'assurer la cohérence d'un parcours centré sur l'insertion, tout en évitant le fractionnement et les ruptures dans les prises en charge éducatives.

La réactivité des services repose sur des délais courts de prise en charge ainsi que sur leur capacité à se mobiliser dans un contexte d'urgence. Les délais de prise en charge faisant suite à la saisine des services par un magistrat sont un indicateur pertinent pour juger de la performance de ceux-ci. Il convient, en effet, de réduire au maximum la durée s'écoulant entre les faits à l'origine de la mesure éducative de milieu ouvert ou d'investigation et sa mise à exécution, afin d'apporter une réponse rapide aux mineurs et favoriser la prévention de la récidive. Avec l'entrée en vigueur au 30 septembre 2021 du CJPM – qui raccourcit les délais de traitement pénal et introduit une nouvelle procédure – il sera d'autant plus essentiel de vérifier la capacité des services à mettre en œuvre, au fil de l'eau, les mesures d'investigations (RRSE et MJIE) et les mesures éducatives provisoires, ainsi que les organisations nécessaires pour y répondre.

La DPJJ a toujours intégré au cœur même de ses priorités l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes en tant qu'objectif inhérent à l'action éducative. Ainsi, l'accompagnement proposé aux jeunes faisant l'objet d'une mesure judiciaire vise prioritairement leur réinsertion scolaire et professionnelle et leur inscription dans les dispositifs de droit commun à même de garantir leur insertion sociale. La DPJJ a ainsi rappelé, par une note du 24 février 2016, l'engagement de tous les professionnels dans les parcours d'insertion pour les jeunes. Elle confirme la nécessité d'inscrire les jeunes pris en charge dans une dynamique globale d'insertion en mettant en œuvre notamment les dispositifs d'apprentissages scolaires, d'activité et de socialisation. À défaut, des moyens alternatifs doivent pouvoir être mis en œuvre tels que les unités éducatives d'activité de jour. L'intervention éducative au sein de ces unités s'attache à développer les compétences psychosociales, les acquisitions cognitives et les compétences pré-professionnelles.

La place des activités est également réaffirmée comme outil mobilisable pour favoriser l'individualisation des parcours d'insertion scolaire et professionnelle. Support pédagogique et éducatif à disposition de l'ensemble des professionnels de la PJJ quel que soit leur lieu d'exercice, l'activité est partie constitutive des modalités de l'intervention éducative et s'adresse à l'ensemble du public pris en charge. L'organisation d'activités au sein des établissements et services permet de conjuguer la relation éducative et de favoriser l'assimilation des codes sociaux et l'intégration dans la société.

L'indicateur, à travers l'évolution du taux d'inscription dans un dispositif, qu'il soit de droit commun (relevant de l'éducation nationale ou de l'insertion et de la formation professionnelle) ou plus spécialisé pour les mineurs qui ne pourraient y accéder dans l'immédiat, permet de mesurer l'atteinte de cet objectif. L'accord-cadre de partenariat pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes pris en charge signé le 7 mars 2017 entre le ministère du travail, de la justice et l'Union nationale des missions locales dont des travaux de renouvellement sont en cours, ainsi que la circulaire de partenariat entre la direction générale de l'enseignement scolaire et la DPJJ, signée le 3 juillet 2015, permettent de conforter ces objectifs. Cette circulaire est accompagnée d'une note d'instruction de la DPJJ en date du 23 juillet 2015, qui comporte des indicateurs d'évaluation de la mise en œuvre du partenariat.

La loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, votée le 23 mars 2019, prévoit un aménagement de la fin de placement en centre éducatif fermé (CEF) qui constitue un moment délicat. En effet, la sortie du CEF peut être déstabilisante et nécessite la préparation de la sortie, le cadre très contraignant du placement laissant place à un cadre plus souple.

C'est pourquoi une disposition visant la possibilité d'organiser des accueils temporaires dans d'autres lieux (établissements éducatifs plus ouverts, familles d'accueil, foyers de jeunes travailleurs ou encore hébergement autonome en appartement) a été intégrée au projet de loi de programmation pour la justice. Cette disposition permet d'organiser un accompagnement renforcé pour les mineurs sortant de CEF. Elle participe *in fine* à l'amélioration de la qualité de la prise en charge éducative.

Cette loi prévoit également la création d'une nouvelle mesure éducative, la mesure éducative d'accueil de jour (MEAJ). Elle s'inscrit dans la volonté réaffirmée de diversifier les modalités judiciaires de prise en charge éducative, dans les objectifs constants de continuité des parcours et d'adaptabilité des prises en charge. Cette mesure éducative d'accueil de jour consiste ainsi en une prise en charge pluridisciplinaire adaptée aux besoins spécifiques du mineur. La MEAJ est instituée à titre expérimental pour une durée de 3 ans à compter de la publication de la loi précitée. Cette mesure est en outre généralisée dans le CJPM. L'accueil de jour constitue en effet un module d'insertion de la mesure éducative judiciaire. La date d'entrée en vigueur du CJPM, intervenant avant l'expiration du délai de 3 ans prévu par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, conditionne donc la durée de l'expérimentation. Dans le contexte sanitaire actuel, l'entrée en vigueur du CJPM a été reportée du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021. Le service de l'évaluation, de la recherche et du contrôle (SERC) de la DPJJ a publié un rapport d'évaluation de l'expérimentation daté de janvier 2021.

En réformant le droit des peines, notamment par la diversification du panel des peines applicables aux mineurs, la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice permet une meilleure adaptation de la peine ordonnée au mineur condamné (création de la détention à domicile sous surveillance électronique, du sursis probatoire et sursis probatoire renforcé, d'un régime unique de la peine de stage qui, selon l'infraction commise, peut revêtir différents contenus pédagogiques adaptés aux mineurs en fonction de l'offre spécifique construite sur les territoires, élargissement des conditions de prononcé du TIG, développement des aménagements de peines et systématisation de la libération sous contrainte).

Protection judiciaire de la jeunesse

Programme n° 182 | Objectifs et indicateurs de performance

Le CJPM renforce la mission d'aide à la décision judiciaire de la PJJ, en systématisant les MJIE à l'instruction et en développant le recours aux RRSE.

INDICATEUR mission

1.1 – Délais moyens de prise en charge (imputables aux services du secteur public et du secteur associatif habilité)

(du point de vue de l'usager)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|---|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Mesures de milieu ouvert (hors MJIE) tous fondements juridiques confondus | jours | 21 | 16,7 | 13 | <10 | <9 | <9 |
| MJIE tous fondements juridiques confondus | jours | 21,9 | 16,9 | 13 | <10 | <9 | <9 |

Précisions méthodologiques

Mode de calcul :

– Sous-indicateur 1 : nombre moyen de jours entre la date de réception de la décision nouvelle de milieu ouvert au service (date d'arrivée du courrier au service) et la prise en charge effective par le service (désignation d'un éducateur référent). – Sous-indicateur 2 : nombre moyen de jours entre la date de réception de la décision nouvelle de MJIE au service (date d'arrivée du courrier au service) et la prise en charge effective par le service (désignation d'un éducateur référent).

MJIE : mesure judiciaire d'investigation éducative

Source des données de l'année 2020 : Infocentre PJJ alimenté avec les données des logiciels métier GAME 2010 pour le secteur public et IMAGES 7 pour le secteur associatif habilité.

Source des données à partir de l'année 2021 : Infocentre PJJ alimenté avec les données du logiciel métier PARCOURS.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur mesure la réactivité dans la mise en œuvre des décisions judiciaires tant pour le secteur public que pour le secteur associatif. L'intégration dans le logiciel PARCOURS des mesures confiées au SAH donne une vision globale de l'activité en temps réel, facilitant à terme sa régulation.

- le sous-indicateur 1 est relatif à l'ensemble des mesures de milieu ouvert confiées au secteur public et au secteur associatif. Il porte sur les délais strictement imputables aux services éducatifs. Ce sous-indicateur est un agrégat qui porte sur une quinzaine de mesures parmi lesquelles seules les réparations et les mesures d'activité de jour peuvent aujourd'hui être confiées au SAH. Les délais de prise en charge sont conformes à la cible pour les contrôles judiciaires, sursis avec mise à l'épreuve, suivis socio-judiciaires, travaux d'intérêt général, mesures éducatives judiciaires, mesures éducatives judiciaires provisoires et aménagements de peine. Ils dépassent la cible pour les mises sous protection judiciaire, mesures d'activité de jour, suivis jeune majeur, les libertés surveillées, libertés surveillées préjudicielles, réparations, sanctions éducatives et stages.

Après une année 2020 marquée par la crise sanitaire, on constate, malgré les difficultés de saisies évoquées *supra*, que le retour progressif à une activité normale a permis une amélioration des délais moyens de prise en charge en 2021. La baisse du nombre de mesures nouvelles constatée entre les premiers semestres 2021 et 2022 (-7 %), explique certainement la poursuite de cette tendance en 2022. Les délais moyens de prise en charge observés pour les six premiers mois de l'année, nous permettent de définir une prévision actualisée en baisse pour l'année (11 jours contre 17 en 2021) tout en restant dans l'attente de pouvoir mesurer les effets de la mise en œuvre du CJPM sur l'activité pénale. Une cible à 9 jours est toujours souhaitée pour une plus grande rapidité de prise en charge des mineurs confiés aux services. Il est en effet souhaitable pour le mineur que le délai entre la décision judiciaire et sa prise en charge soit le plus court possible afin de garantir sa bonne compréhension de la procédure, d'une part, et par conséquent de faciliter son adhésion à la mesure éducative, d'autre part. Dans cette optique, la réforme de la justice pénale des mineurs permettra une mise en œuvre plus rapide des décisions judiciaires, en simplifiant la procédure pénale pour les mineurs, en accélérant notamment leur jugement et en renforçant leur prise en charge.

- le sous-indicateur 2 est relatif aux MJIE. Il porte sur les délais strictement imputables aux services éducatifs du secteur public et du secteur associatif habilité.

Comme pour le milieu ouvert et pour les mêmes raisons, les délais de prise en charge relatifs aux MJIE se sont améliorés entre 2020 et 2021 et davantage encore en 2022 avec une baisse des prescriptions nouvelles de -12 % entre les premiers semestres 2021 et 2022. La prévision actualisée 2022 est de 6 jours inférieure aux délais moyens constatés en 2021. Une cible à 9 jours est toujours souhaitée pour une plus grande rapidité de prise en charge des mineurs confiés aux services et de soutien à l'aide à la décision des magistrats. Il est en effet souhaitable que le délai entre l'ordonnance de MJIE et sa réalisation soit le plus court possible afin d'éviter toute dégradation de la situation du jeune et de sa famille et d'aider le magistrat dans sa prise de décision dans les meilleurs délais. Dans cette optique, l'un des objectifs du plan stratégique national est de s'adapter aux besoins tant des mineurs que des magistrats, mais aussi des territoires. C'est à ce titre que les services déconcentrés veilleront à garantir la complémentarité entre le secteur public et le SAH pour une mise en œuvre plus rapide des MJIE.

INDICATEUR mission

1.2 – Taux d'inscription des jeunes pris en charge dans un dispositif d'insertion sociale et professionnelle ou de formation

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|----------------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Nombre de jeunes (hors investigation, TIG et réparations) inscrits dans un dispositif d'insertion sociale et professionnelle ou de formation / nombre total de jeunes pris en charge | % | 55 | Non applicable | Non déterminé | 90 | 90 | 90 |

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : ratio entre le nombre de mineurs pris en charge par les services du secteur public de la PJJ, en milieu ouvert (hors investigation, TIG, réparations et stages), et inscrits dans un dispositif d'insertion de la PJJ ou de formation ou d'insertion de droit commun (Éducation nationale, formation professionnelle, accompagnements proposés par les missions locales...) et le nombre total de jeunes en fin de mesure dans ces services.

TIG : travaux d'intérêt général

Source des données : dans l'attente du déploiement du lot 2 de PARCOURS, recensement manuel mensuel dans les unités éducatives de milieu ouvert (UEMO) du secteur public depuis les dossiers des jeunes réalisé deux fois par an en juin et en octobre. La première collecte de données aura lieu à l'automne 2022 pour le RAP 2023.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La DPJJ a pour objectif de permettre à chaque jeune suivi une inscription ou « réinscription » dans les dispositifs de droit commun. L'indicateur mesure le résultat atteint dans ce domaine : 65 % des jeunes pris en charge par les établissements et services du secteur public, en milieu ouvert et en hébergement (hors investigation, TIG et réparation pénale) en 2019, étaient scolarisés, en situation d'emploi, inscrits dans un dispositif lié à l'emploi ou en activité d'insertion à la PJJ.

Il convient de noter que les données de parcours n'étaient pas systématiquement renseignées par les personnels éducatifs dans le logiciel GAME (scolarité, formation professionnelle, emploi) et souvent n'étaient pas mises à jour. Le contexte sanitaire 2020 avec la fermeture des services pendant plusieurs semaines et les retards de saisie accumulés n'avait pas amélioré la situation et avait conduit à une estimation de 10 points inférieurs au réalisé 2019 pour l'année 2020 (55 %).

La refonte du système d'information de la PJJ, avec l'application PARCOURS, plus ergonomique facilitera la saisie des données. Cela devrait permettre un suivi plus précis et exhaustif des mineurs dont les personnels éducatifs ont la charge grâce notamment à un module d'évaluation de la prise en charge ainsi qu'à un module de rédaction/validation des écrits professionnels.

La première version mise en service le 26 mai 2021 restant centrée sur l'enregistrement des jeunes confiés, des décisions judiciaires, activités de jour et suivis en détention, ne permet pas de renseigner l'indicateur pour 2021 ni la cible 2022. Il faudra attendre fin 2023 (calendrier prévisionnel) une seconde version du logiciel pour commencer à disposer des éléments de parcours scolaires et professionnels. La perspective décalée de cette seconde version de PARCOURS et le délai nécessaire aux personnels éducatifs pour renseigner ces données, explique que la DPJJ ne sera pas en capacité de renseigner cet indicateur avant 2024 si les délais de développements informatiques sont respectés.

Néanmoins, même s'il reste transitoire et s'il ne permet pas d'évaluer à lui seul de façon qualitative les effets de l'accompagnement mis en œuvre, l'indicateur doit être maintenu, l'insertion étant un axe majeur de la stratégie de la PJJ. Un recensement manuel des situations dans les unités éducatives de milieu ouvert est mis en place dès l'automne 2022, sur un échantillon de population dans l'année. Les premiers résultats pourront être publiés en 2023.

La cible de 90 % est également maintenue pour cet indicateur insertion y compris pour les années 2024 et 2025. Elle reste étroitement liée à la date de déploiement du lot 2 de l'application PARCOURS dans les établissements et les services, au niveau d'appropriation de l'outil par les personnels éducatifs et au niveau de saisie et de mise à jour attendu des données liées aux parcours scolaires, professionnels et insertion des mineurs pris en charge. Un dispositif soutenu d'accompagnement des professionnels au nouvel outil est prévu.

La DPJJ fait de l'insertion scolaire et professionnelle un axe majeur de sa politique éducative. Elle a ainsi rappelé, par une note du 24 février 2016, l'engagement de tous les professionnels dans les parcours d'insertion pour les jeunes. Le milieu ouvert est considéré comme pilote du parcours d'insertion du jeune. Dans le cadre des orientations sur « le milieu ouvert-socle », elle réaffirme en outre la place de l'activité comme modalité d'accompagnement en milieu ouvert.

Pour renforcer la performance de ces dispositifs, elle conforte le caractère opérationnel des partenariats avec les dispositifs de droit commun au service des besoins des jeunes, en améliorant les modalités de réciprocité avec ces dispositifs (Éducation nationale et missions locales).

Enfin, conservant sa compétence pour préparer les jeunes les plus éloignés des dispositifs de droit commun à leur insertion notamment dans les unités éducatives d'activité de jour (UEAJ), la PJJ veille à la construction de passerelles et à l'articulation de son intervention avec l'ensemble des acteurs tels que ceux du service public régional de l'orientation et des politiques publiques afférentes, afin de rendre opérationnelle l'inscription dans les dispositifs de droit commun. Les publics sous main de justice font l'objet d'une attention renforcée dans les politiques interministérielles d'inclusion sociale, en particulier celles tournées vers la jeunesse. Ils sont notamment priorités aux côtés d'autres publics fragiles dans les dispositifs d'accompagnement social et d'accès au droit commun. Les jeunes sous protection judiciaire cumulent en effet de nombreuses difficultés familiales et sociales. Leur profil est également marqué par des ruptures scolaires, un manque de qualification et souvent l'absence d'un projet professionnel défini. L'accompagnement proposé dans un cadre pénal vise prioritairement la réinsertion scolaire et professionnelle de ces jeunes et leur inscription dans les dispositifs de droit commun à même de garantir de manière pérenne leur insertion sociale (santé, accès aux droits, accès au logement).

À cet effet, le développement des partenariats est un des facteurs de réussite des actions conduites. Ainsi, en déclinaison des préconisations et chantiers interministériels en faveur des jeunes, plusieurs textes signés par les ministres de l'Éducation nationale et de la Justice témoignent d'une volonté de rapprochement interinstitutionnel.

Les relations régulières s'organisent actuellement autour d'une réflexion sur le public dit multi exclu.

Concernant la formation et l'insertion professionnelle des jeunes pris en charge, les interlocuteurs privilégiés sont notamment les conseils régionaux dans le cadre de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. La DPJJ s'investit en explicitant notamment aux conseils régionaux le rôle préparatoire, de « sas », proposé par les UEAJ et les relais tissés avec les dispositifs d'insertion et de formation professionnelle.

Une présence institutionnelle dans les instances de gouvernance régionales en matière de politiques d'emploi et de formation et notamment au sein des comités régionaux de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'orientation professionnelle est visée, tout comme un conventionnement spécifique avec les régions.

Par ailleurs, le rôle central des missions locales, renforcé en matière d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, avait conduit la DPJJ à s'investir dans l'actualisation de la convention de 1994 entre les ministères du travail et de la justice sur les collaborations avec les missions locales.

L'accord-cadre de partenariat du 7 mars 2017 a pour objectif de renforcer les modalités de coopération et de partenariat entre les services de la PJJ, ceux de l'administration pénitentiaire (AP) et les missions locales, à la fois pour le public suivi en milieu ouvert et pour le public incarcéré. Il s'agit de consolider un partenariat opérationnel sur les territoires pour mettre en place au sein des missions locales un accueil et un accompagnement adaptés aux besoins et problématiques d'insertion parfois singulières des publics sous main de justice. La DPJJ participe au comité stratégique en charge du pilotage national de l'accord qui impulse et suit sa déclinaison dans les territoires. La DPJJ œuvre désormais aux côtés des autres partenaires au renouvellement de cet accord, conclu pour une durée de 3 ans pour maintenir la continuité des collaborations. La réalisation d'une évaluation de l'accord-cadre devrait permettre de préparer un nouvel accord.

Elle a également été impliquée dans le déploiement de l'expérimentation « Garantie jeunes », mise en œuvre par les missions locales et coordonnée par la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle. Suite à l'inscription de cette garantie dans le code du travail par la loi du 8 août 2016 et sa généralisation, l'investissement dans les commissions de suivi de parcours pour porter notamment les situations des jeunes sous protection judiciaire est un enjeu important pour les services de la PJJ. La DPJJ a participé aux derniers travaux de la commission insertion du Conseil d'orientation des politiques jeunesse sur l'évolution à venir de la Garantie jeunes vers une Garantie jeunes dite universelle.

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Président de la République a annoncé sa volonté de mettre en place une obligation de formation jusqu'à 18 ans, dans le prolongement de l'obligation d'instruction jusqu'à 16 ans. Cette obligation de formation a été inscrite dans la loi pour une école de la confiance adoptée le 4 juillet 2019. La DPJJ a souhaité participer et a été associée aux travaux interministériels pilotés par la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté en lien avec le ministère de l'éducation nationale et le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, pour porter au mieux les enjeux du public sous protection judiciaire et mineurs détenus de 16 à 18 ans dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle obligation (Contribution au décret de mise en œuvre, à l'instruction interministérielle et aux outils de déploiement ainsi qu'aux instances de gouvernance mises en place pour suivre la mise en œuvre). L'association de la DPJJ et de ses services déconcentrés à l'accompagnement de la mise en œuvre de l'obligation de formation doit se poursuivre à travers notamment la participation de l'ensemble des échelons aux instances de gouvernance et de manière plus opérationnelle par la participation des professionnels aux plates-formes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD).

Afin de mieux structurer l'offre d'accueil de jour de la PJJ en articulation étroite avec les partenaires locaux, la DPJJ conduit actuellement une mission sur le sujet, confiée à un directeur interrégional avec l'appui de l'inspection générale de la justice. Les conclusions attendues en fin d'année 2021 permettront d'affiner la stratégie et l'allocation des ressources dans ce domaine pour les années à venir.

INDICATEUR mission

1.3 – Durée de placement

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Part des mesures de placement terminées en CEF du secteur public et du secteur associatif habilité de 3 mois et plus | % | 64 | 61 | 71 | 75 | 75 | 80 |
| Part des mesures de placement terminées en UEHC du secteur public de 3 mois et plus | % | 52 | 49 | 50 | 60 | 80 | 90 |

Précisions méthodologiques

Mode de calcul :

- Sous-indicateur 1 : nombre de mesures de placement de 3 mois et plus divisé par le nombre total de mesures de placement terminées en CEF des secteurs public et associatif habilité.
- Sous-indicateur 2 : nombre de mesures de placement de 3 mois et plus divisé par le nombre total de mesures de placement terminées en UEHC du secteur public.

CEF : centre éducatif fermé

UEHC : unité éducative d'hébergement collectif

Sources des données de l'année 2020 : Infocentre PJJ alimenté avec les données des logiciels métier GAME 2010 pour le secteur public et IMAGES 7 pour le secteur associatif habilité.

Sources des données à partir de l'année 2021 : Infocentre PJJ alimenté avec les données du logiciel métier PARCOURS.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'allongement des durées de placement est significatif d'une prise en charge plus qualitative.

L'application PARCOURS permet depuis mai 2021 la mise en valeur de la diversification des modes de prise en charge et du placement séquentiel.

Le sous-indicateur 1 relatif à la durée des mesures terminées de placement en CEF est commun au secteur public et au secteur associatif. La durée moyenne de placement en CEF est de 4,2 mois en 2021 et 3,9 mois au premier semestre 2022.

Une hausse de la part des placements terminés de 3 mois et plus est souhaitée car l'allongement de la durée de placement offre plus de garanties de consolidation du projet éducatif et du parcours du jeune. En effet, l'installation du placement dans la durée permet le développement de la relation éducative avec le jeune, la construction de son projet d'insertion sociale, scolaire et professionnelle, et la préparation de la fin du placement, en lien avec sa famille et avec l'ensemble des acteurs de la prise en charge. À cet égard, la disposition, inscrite dans la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice du 23 mars 2019, permettant la mise en œuvre d'accueil temporaire extérieure, vise à allonger la durée des placements. En effet, cette modalité, qui peut être mobilisée tant en prévention des situations de crise qu'en matière de préparation à la sortie, tendra à limiter les situations propices à des révocations de contrôle judiciaire et sursis avec mise à l'épreuve et de facto à réduire le nombre d'interruptions précoces de placement.

Au regard du rapport d'évaluation sur le placement judiciaire de 2018 et de l'enquête sur le profil des mineurs placés en CEF au 15 juin 2018, il apparaît que la durée des placements est inférieure à 6 mois, et même à 3 mois dans 46 % des cas (36 % en 2020 et 39 % en 2021), et que les placements donnent souvent lieu à des mainlevées anticipées de la part des magistrats. En outre, le turn-over tant des cadres que des professionnels et le recours à des recrutements de contractuels insuffisamment formés amplifient les difficultés d'organisation et fragilisent les établissements pour la prise en charge de mineurs difficiles.

Pour remédier à cet état de fait, comme indiqué précédemment, la loi de programmation a introduit l'accueil temporaire dans le cadre du placement en CEF, afin de prévenir la survenue d'incidents et d'anticiper la fin des placements, ainsi que des dispositions relatives aux droits de visite et d'hébergement des parents des mineurs placés, permettant de donner une base légale au placement éducatif avec présence à domicile, modalité de placement innovante permettant notamment d'accompagner la fin d'un placement.

Le sous-indicateur 2 relatif à la durée des mesures terminées de placement en UEHC est spécifique au secteur public. La durée moyenne de placement en UEHC est de 4,2 mois en 2021 et 3,8 mois au premier semestre 2022.

Comme pour les CEF, une hausse de la part des placements terminés de 3 mois et plus est souhaitée car l'allongement de la durée de placement offre plus de garanties de consolidation du projet éducatif et du parcours du jeune. S'agissant des UEHC, les dernières notes de la DPJJ visent à développer des modalités de placement permettant d'allonger la durée des placements, en assurant la prévention et la gestion des incidents, et permettant au placement d'évoluer pour s'adapter aux changements dans la situation du jeune, et garantissant une meilleure préparation de la fin du placement (séjours d'apaisement, accueil de repli, accueil séquentiel, placement éducatif avec présence à domicile).

Les réalisations du premier semestre 2022 vont dans le sens des cibles visées. Cependant seul un comparatif reprenant les chiffres de l'année 2022 entière permettra d'évaluer l'impact de la mise en œuvre du CJPM sur les durées de placement en CEF et en UEHC.

La note DPJJ du 22 mai 2020 concernant les dispositions transitoires relatives au dispositif de placement judiciaire vient préciser les conditions de mise en œuvre de certaines modalités de placement dans les unités éducatives d'hébergement collectif, le placement en logement autonome et le placement en famille d'accueil. Les UEHC peuvent désormais, à titre expérimental, proposer des modalités d'accueils différenciés (dans la limite de 4 places sur 12) avec du placement éducatif avec présence à domicile (PEPAD), des places en logement autonome, en foyer de jeunes travailleurs, en résidences sociales ou bien encore en famille d'accueil. Ces modalités d'accueils doivent permettre d'allonger la durée des placements, en assurant la prévention et la gestion des incidents, en permettant au placement d'évoluer pour s'adapter aux changements dans la situation du jeune, et en garantissant une meilleure préparation de la fin du placement.

Les « états généraux du placement » lancés au début de l'année 2020 s'inscrivent dans la poursuite de ces orientations. Cette démarche résolument transversale impliquant les niveaux de pilotage et opérationnels a pour objectif de remédier aux difficultés actuelles en associant l'ensemble des acteurs (secteur public, secteur associatif habilité, magistrats et partenaires) aux évolutions qualitatives attendues. Pilotée par un directeur interrégional, elle associe largement les professionnels de terrain, et aborde de manière transversale tous les aspects de cette problématique : recrutement et formation, méthodes éducatives et diversification des modes d'accueil, organisation du temps de travail, management et pilotage, politique de contrôle, aspects immobiliers, critères d'allocation des moyens. Une évaluation de la crise sanitaire viendra compléter la réflexion. Pour clore ces états généraux, les assises du placement judiciaire se tiennent le 3 octobre 2022.

La réflexion menée permettra de dégager des pistes d'amélioration du dispositif de placement, notamment quant à la continuité des parcours et la durée des placements.

INDICATEUR

1.4 – Proportion de jeunes en détention provisoire parmi les jeunes détenus

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|---------------|---------------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Nombre moyen de mineurs en détention provisoire / Nombre moyen de mineurs détenus le 1 ^{er} jour du mois (moyenne des 12 mois de l'année) | % | Non déterminé | Non déterminé | Sans objet | 55 | 50 | 45 |

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : ratio entre le nombre moyen de mineurs en détention provisoire et le nombre moyen de mineurs détenus le 1^{er} jour du mois (moyenne des 12 mois de l'année).

Source des données : statistique des établissements des personnes écrouées en France. GENESIS / Traitement : DAP-SDSE.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Comme il s'agit d'un nouvel indicateur pour le PAP 2023, les données pour 2020, 2021 et 2022 ne sont pas renseignées dans le tableau. Pour 2021, la proportion de mineurs en détention provisoire par-rapport à l'ensemble des mineurs incarcérés s'élevait à 77 %. A la suite de l'entrée en vigueur du CJPM, la proportion de mineurs détenus provisoirement était de 66 % au premier trimestre 2022. Elle diminue à 63 % au deuxième trimestre 2022. Eu égard à cette diminution progressive, et en raison de l'accent actuellement mis sur la formation et la sensibilisation des juges des libertés et de la détention à la spécificité du public mineurs, la cible 2023 est fixée à 55 %. A terme, l'objectif est bien celui d'une inversion de la tendance, avec une proportion de mineurs détenus provisoirement inférieure à 50 % des mineurs incarcérés. A noter que sur certains territoires, la répartition entre les mineurs prévenus et condamnés

Protection judiciaire de la jeunesse

Programme n° 182 | Objectifs et indicateurs de performance

tend déjà vers cet objectif, avec une proportion proche de 50 %. Malgré des réalités et des problématiques différentes selon les territoires, une analyse plus « macro » des pratiques de certaines juridictions concernant le recours à la détention provisoire et à l'audience unique pourrait aider à atteindre cet objectif à moyen terme à l'échelon national. Enfin, la formation aux aménagements de peine et l'intégration progressive dans les pratiques des professionnels du possible recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique en alternative à la détention provisoire devrait également contribuer à réduire la part de mineurs prévenus dans les mineurs incarcérés.

OBJECTIF

2 – Optimiser l'emploi des moyens humains, financiers et matériels

La DPJJ s'est engagée depuis plusieurs années dans l'amélioration des processus de fonctionnement de l'ensemble de ses structures et s'efforce de moderniser ses techniques de gestion (mutualisation des moyens, coordination, diffusion des technologies d'information et de communication).

Il s'agit d'une part, d'optimiser l'utilisation des ressources financières, matérielles et immobilières, et d'autre part, de les adapter de manière constante aux besoins repérés aux niveaux local et national.

INDICATEUR

2.1 – Taux d'occupation et de prescription des établissements

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux d'occupation des Etablissements de placement éducatif EPE-JEHC du secteur public | % | 59 | 60 | 70 | 85 | 85 | 85 |
| Taux de prescription des Etablissements de placement éducatif EPE-JEHC du secteur public | % | 83 | 82 | 89 | 90 | 90 | 90 |
| Taux d'occupation des Centres éducatifs renforcés (CER) secteurs public et associatif | % | 74 | 77 | 79 | 90 | 90 | 90 |
| Taux de prescription des Centres éducatifs renforcés (CER) secteurs public et associatif | % | 82 | 93 | 87 | 95 | 95 | 95 |
| Taux d'occupation des Centres éducatifs fermés (CEF) secteurs public et associatif | % | 67 | 68 | 74 | 85 | 85 | 85 |
| Taux de prescription des Centres éducatifs fermés (CEF) secteurs public et associatif | % | 82 | 85 | 87 | 90 | 90 | 90 |

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : croisement des journées réalisées avec les journées théoriquement permises par les capacités des établissements

Sources des données de l'année 2020 : Infocentre PJJ alimenté avec les données des logiciels métier GAME 2010 pour le secteur public et IMAGES 7 pour le secteur associatif habilité et remontées des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse.

Sources des données à partir de l'année 2021 : Infocentre PJJ alimenté avec les données du logiciel métier PARCOURS et remontées des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur d'efficience décrit l'utilisation des équipements des services de la protection judiciaire de la jeunesse en matière de placement.

Le taux d'occupation en journées réalisées traduit le taux de présence des jeunes (inclues les absences inférieures à 48 heures) dans les établissements au regard des capacités opérationnelles. Il n'est pas destiné à atteindre 100 % afin d'une part, de garantir la capacité d'accueil d'urgence, et d'autre part, du fait des contraintes inhérentes à l'accueil d'un public particulièrement difficile (notamment les fugues, les incarcérations...).

Le taux de prescription en journées théoriques traduit la demande des magistrats telle qu'elle s'exprime à travers les décisions de placement. Pour les établissements fonctionnant en continu (UEHC et CEF), il doit tendre vers 90 % en raison du renouvellement des placements dont la durée est limitée (taux de rotation). En revanche, pour les établissements fonctionnant par session (CER), il est possible de dépasser les 90 %.

Les données 2022 sont en hausse par rapport à celles de 2021 pour les taux d'occupation en UEHC, en CER et en CEF. La reprise progressive de l'activité qui fait suite au contexte de la crise sanitaire et le rattrapage des retards de saisie dans PARCOURS permettent de prévoir un retour aux niveaux de 2019, et ce dans l'attente de pouvoir mesurer les impacts du CJPM et du module de placement de la nouvelle mesure éducative judiciaire (MEJ). Les taux de prescription 2022 sont en hausse par rapport à la réalisation de 2021 en UEHC et en CEF et très proches des cibles, mais en baisse pour les CER dont la cible est tout de même maintenue à 95 %.

Dans le cadre de ses nouvelles orientations et des « états généraux du placement », la DPJJ s'attachera à améliorer la gouvernance de ses établissements, à assurer la cohérence des parcours en amont et en aval du placement et à étendre les bonnes pratiques de prise en charge développées par ses professionnels.

Protection judiciaire de la jeunesse

Programme n° 182 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Action / Sous-action | LFI 2022 | | PLF 2023 | | Total | FdC et AdP attendus |
|---|-------------------------------------|--|---|---------------------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 5 Dépenses d'investissement | Titre 6 Dépenses d'intervention | | |
| 01 – Mise en oeuvre des décisions judiciaires | 447 084 244 508 683 845 | 65 371 731 77 654 392 | 28 952 457 39 409 799 | 296 023 608 311 577 781 | 837 432 040 937 325 817 | 0 0 |
| 03 – Soutien | 91 441 590 103 389 540 | 23 391 215 17 693 452 | 966 034 1 268 749 | 0 0 | 115 798 839 122 351 741 | 0 0 |
| 04 – Formation | 29 051 016 32 614 479 | 9 859 895 11 080 482 | 141 042 270 742 | 15 000 20 000 | 39 066 953 43 985 703 | 0 0 |
| Totaux | 567 576 850 644 687 864 | 98 622 841 106 428 326 | 30 059 533 40 949 290 | 296 038 608 311 597 781 | 992 297 832 1 103 663 261 | 0 0 |

CRÉDITS DE PAIEMENTS

| Action / Sous-action | LFI 2022 | | PLF 2023 | | Total | FdC et AdP attendus |
|---|-------------------------------------|--|---|---------------------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 5 Dépenses d'investissement | Titre 6 Dépenses d'intervention | | |
| 01 – Mise en oeuvre des décisions judiciaires | 447 084 244 508 683 845 | 57 936 168 67 810 142 | 29 415 398 30 202 772 | 296 023 608 311 577 781 | 830 459 418 918 274 540 | 0 0 |
| 03 – Soutien | 91 441 590 103 389 540 | 21 396 763 18 721 042 | 1 521 034 2 476 446 | 0 0 | 114 359 387 124 587 028 | 0 0 |
| 04 – Formation | 29 051 016 32 614 479 | 10 801 191 11 500 979 | 141 042 268 790 | 15 000 20 000 | 40 008 249 44 404 248 | 0 0 |
| Totaux | 567 576 850 644 687 864 | 90 134 122 98 032 163 | 31 077 474 32 948 008 | 296 038 608 311 597 781 | 984 827 054 1 087 265 816 | 0 0 |

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

| Titre | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--------------------------------|--|---------------------|---|---------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025 | | | |
| 2 - Dépenses de personnel | 567 576 850 644 687 864 656 066 960 665 915 911 | | 567 576 850 644 687 864 656 066 960 665 915 911 | |
| 3 - Dépenses de fonctionnement | 98 622 841 106 428 326 109 173 532 105 102 161 | | 90 134 122 98 032 163 100 721 702 96 726 791 | |
| 5 - Dépenses d'investissement | 30 059 533 40 949 290 52 437 995 50 942 438 | | 31 077 474 32 948 008 31 804 619 47 343 123 | |
| 6 - Dépenses d'intervention | 296 038 608 311 597 781 318 386 508 331 456 696 | | 296 038 608 311 597 781 318 386 508 331 456 696 | |
| Totaux | 992 297 832 1 103 663 261 1 136 064 995 1 153 417 206 | | 984 827 054 1 087 265 816 1 106 979 789 1 141 442 521 | |

Protection judiciaire de la jeunesse

Programme n° 182 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

| Titre / Catégorie | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--|--|---------------------|--|---------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2022 PLF 2023 | | | |
| 2 – Dépenses de personnel | 567 576 850 644 687 864 | | 567 576 850 644 687 864 | |
| 21 – Rémunérations d'activité | 346 915 329 397 610 236 | | 346 915 329 397 610 236 | |
| 22 – Cotisations et contributions sociales | 214 027 661 238 740 537 | | 214 027 661 238 740 537 | |
| 23 – Prestations sociales et allocations diverses | 6 633 860 8 337 091 | | 6 633 860 8 337 091 | |
| 3 – Dépenses de fonctionnement | 98 622 841 106 428 326 | | 90 134 122 98 032 163 | |
| 31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 98 622 841 106 428 326 | | 90 134 122 98 032 163 | |
| 5 – Dépenses d'investissement | 30 059 533 40 949 290 | | 31 077 474 32 948 008 | |
| 51 – Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État | 30 059 533 40 949 290 | | 31 077 474 32 948 008 | |
| 6 – Dépenses d'intervention | 296 038 608 311 597 781 | | 296 038 608 311 597 781 | |
| 61 – Transferts aux ménages | 7 854 503 7 708 804 | | 7 854 503 7 708 804 | |
| 64 – Transferts aux autres collectivités | 288 184 105 303 888 977 | | 288 184 105 303 888 977 | |
| Totaux | 992 297 832 1 103 663 261 | | 984 827 054 1 087 265 816 | |

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

| Action / Sous-action | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|-------------------------------------|--------------------|----------------------|-------------------------------------|--------------------|----------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total |
| 01 – Mise en oeuvre des décisions judiciaires | 508 683 845 | 428 641 972 | 937 325 817 | 508 683 845 | 409 590 695 | 918 274 540 |
| 03 – Soutien | 103 389 540 | 18 962 201 | 122 351 741 | 103 389 540 | 21 197 488 | 124 587 028 |
| 04 – Formation | 32 614 479 | 11 371 224 | 43 985 703 | 32 614 479 | 11 789 769 | 44 404 248 |
| Total | 644 687 864 | 458 975 397 | 1 103 663 261 | 644 687 864 | 442 577 952 | 1 087 265 816 |

Les crédits de titre 2 (CAS pensions et hors CAS pensions) pour l'année 2023 s'élèvent à 644,7 M€, en augmentation de 77,1 M€ par rapport à la LFI 2022. Hors CAS pensions, les crédits de titre 2 du programme 182 s'élèvent à 474,1 M€ et progressent de 14,5 % par rapport à la LFI 2022 compte-tenu de la mise en œuvre du Ségur de la santé en gestion 2022.

Les crédits hors titre 2 s'élèvent à 458,98 M€ en AE et 442,58 M€ en CP, hors fonds de concours et attributions de produits, en hausse de 8 % en AE et 6 % en CP par rapport à la LFI 2022. Par brique de budgétisation ils se décomposent ainsi :

| Briques de budgétisation | AE | CP |
|---------------------------------------|--------------------|--------------------|
| SP - Secteur public T3 | 60 547 339 | 59 832 706 |
| SAH - Secteur associatif habilité | 289 026 977 | 289 026 977 |
| SP - Secteur public T6 - intervention | 22 570 804 | 22 570 804 |
| Immobilier - Occupant | 53 722 884 | 45 948 798 |
| Immobilier - Propriétaire | 33 107 392 | 25 198 667 |
| Total crédits hors titre 2 | 458 975 397 | 442 577 952 |

COÛTS DU PLACEMENT ÉDUCATIF PAR TYPE DE STRUCTURE DU SECTEUR PUBLIC

Le coût des structures de placement présenté ici n'intègre pas les dépenses lourdes d'investissement immobilier qui ne concernent chaque année que quelques établissements. En comparaison, le périmètre des dépenses retenues pour établir ce coût correspond dans la nomenclature comptable du secteur associatif habilité aux dépenses de groupe 1 (achats et charges de fonctionnement courant) et de groupe 2 (dépenses de personnels).

Pour 2023, les centres éducatifs fermés (CEF), les centres éducatifs renforcés (CER) et les établissements d'hébergement collectifs (UEHC) comptent 90 structures au sein du secteur public. Le coût budgétaire comprend la masse salariale (titre 2) à hauteur de 85 % et les dépenses hors titre 2 à hauteur de 15 % en moyenne.

La répartition par nature de dépenses du HT2 peut varier d'une année à l'autre en fonction de dépenses ponctuelles comme l'achat de véhicules, de matériels informatiques ou des travaux d'entretien courant dont les montants sont par nature irréguliers voire imprévisibles (dégradations conjoncturelles).

Le coût budgétaire du placement par type de structure du secteur public a augmenté de 37 % pour les CEF, 23 % pour les CER et 39 % pour les UEHC entre les données inscrites au PAP 2022 et les prévisions de 2023. Cette

Protection judiciaire de la jeunesse

Programme n° 182 | Justification au premier euro

augmentation est liée en partie à la hausse de la masse salariale générée notamment par la hausse du point d'indice depuis le 1^{er} juillet 2022, la prime « Ségur » et les autres mesures catégorielles. Elle s'explique également par l'utilisation d'une nouvelle méthodologie de calcul issue de travaux de comptabilité analytique menés ces derniers mois au sein de la DPJJ. Cette méthodologie s'appuie sur le croisement de la programmation et de l'exécution budgétaire avec les inducteurs de la dépense, issus de l'activité de la DPJJ, afin de déduire le coût total de chaque type de prise en charge au plus près de la réalité du terrain. **Elle engendre une variation qui, au regard des exécutions des années précédentes, apparaît plus sincère et réaliste.**

CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS

26,5 ETP dont 1 directeur, 2 responsables d'unité éducative (RUE), 1 adjoint administratif (AA), 16 éducateurs, 1 psychologue, 4 adjoints techniques et 1,5 personnels de santé sont affectés à chacun des 18 CEF (ouverture du CEF de Bergerac en 2022). En 2023, les dépenses de titre 2 s'élèvent à **33,7 M€** soit 86 % du coût budgétaire total, correspondant à 477 ETPT.

Les dépenses du hors titre 2 sont estimées à **5,3 M€** (14 % du coût budgétaire total) dont 1,3 M€ au titre des dépenses éducatives.

Un CEF nécessite donc une dépense budgétaire moyenne annuelle d'environ 1,9 M€ en T2 et de 0,3 M€ en HT2, soit au total 2,2 M€.

| 2022 | | CEF | |
|--------------|----------------------------------|-------------------|----------------|
| | | montant* | Part % |
| T2 | sous total T2 | 25 035 848 | 87,9 % |
| | dépenses éducatives | 1 192 432 | 4,2 % |
| | fonctionnement des services | 608 590 | 2,1 % |
| | télécommunication et information | 43 290 | 0,2 % |
| | parc automobile | 261 914 | 0,9 % |
| | entretien courant occupant | 803 078 | 2,8 % |
| HT2 | fluides | 230 406 | 0,8 % |
| | nettoyage et gardiennage | 214 924 | 0,8 % |
| | loyers et charges | 49 604 | 0,2 % |
| | gratifications aides et secours | 34 281 | 0,1 % |
| | formation | 1 398 | 0,0 % |
| | sous total HT2 | 3 439 917 | 12,1 % |
| Total | | 28 475 765 | 100,0 % |

| Prévisions de charges rattachées à 2023 | | CEF | |
|---|----------------------------------|-------------------|----------------|
| | | Montant* | Part % |
| T2 | sous total T2 | 33 741 901 | 86,4 % |
| | dépenses éducatives | 1 251 542 | 3,2 % |
| | subventions | 59 746 | 0,2 % |
| | fonctionnement des services | 864 054 | 2,2 % |
| | télécommunication et information | 293 310 | 0,8 % |
| | parc automobile | 554 291 | 1,4 % |
| | entretien courant occupant | 1 138 103 | 2,9 % |
| HT2 | fluides | 472 602 | 1,2 % |
| | nettoyage et gardiennage | 270 830 | 0,7 % |
| | loyers et charges | 197 335 | 0,5 % |
| | gratifications aides et secours | 72 158 | 0,2 % |
| | formation | 123 190 | 0,3 % |
| | sous total HT2 | 5 297 161 | 13,6 % |
| Total | | 39 039 062 | 100,0 % |

CENTRES ÉDUCATIFS RENFORCÉS

10 ETP dont 1 RUE, 1 AA et 9 éducateurs sont affectés à chacun des 4 CER. Pour 2023, les dépenses du titre 2 sont estimées à **3,1 M€** soit 84 % du coût budgétaire total correspondant à 44 ETPT.

Les dépenses hors titre 2 s'élèvent à **0,6 M€** dont 0,1 M€ au titre des dépenses éducatives.

Un CER coûte donc en moyenne annuelle de 0,8 M€ en T2 et 0,2 M€ en HT2, soit 1 M€.

| 2022 | | CER | |
|--------------|----------------------------------|------------------|----------------|
| | | montant* | Part % |
| T2 | sous total T2 | 2 618 112 | 86,6 % |
| | dépenses éducatives | 153 803 | 5,1 % |
| | fonctionnement des services | 43 071 | 1,4 % |
| | télécommunication et information | 7 692 | 0,3 % |
| | parc automobile | 61 376 | 2,0 % |
| | entretien courant occupant | 60 002 | 2,0 % |
| HT2 | fluides | 19 336 | 0,6 % |
| | nettoyage et gardiennage | 19 027 | 0,6 % |
| | loyers et charges | 36 170 | 1,2 % |
| | gratifications aides et secours | 4 552 | 0,2 % |
| | formation | 1 530 | 0,1 % |
| | sous total HT2 | 406 559 | 13,4 % |
| Total | | 3 024 671 | 100,0 % |

| Prévisions de charges rattachées à 2023 | | CER | |
|---|----------------------------------|------------------|----------------|
| | | montant* | Part % |
| T2 | sous total T2 | 3 112 461 | 83,8 % |
| | dépenses éducatives | 111 307 | 3,0 % |
| | subventions | 1 308 | 0,0 % |
| | fonctionnement des services | 97 988 | 2,6 % |
| | télécommunication et information | 27 056 | 0,7 % |
| | parc automobile | 67 977 | 1,8 % |
| | entretien courant occupant | 153 206 | 4,1 % |
| HT2 | fluides | 63 620 | 1,7 % |
| | nettoyage et gardiennage | 36 458 | 1,0 % |
| | loyers et charges | 26 564 | 0,7 % |
| | gratifications aides et secours | 5 844 | 0,2 % |
| | formation | 11 363 | 0,3 % |
| | sous total HT2 | 602 692 | 16,2 % |
| Total | | 3 715 152 | 100,0 % |

UNITÉS ÉDUCATIVES D'HÉBERGEMENT COLLECTIF

20 ETP dont 1 RUE, 1 AA, 14 éducateurs, 1 psychologue, 3 adjoints techniques sont affectés à chacune des 68 UEHC. Pour 2023, l'estimation des dépenses de titre 2 est de **105,1 M€**, soit 84 % du coût budgétaire total correspondant à 1 340 ETPT. Les dépenses du hors titre 2 s'élèvent à **19,5 M€** dont 5,5 M€ au titre des dépenses éducatives.

Une UEHC coûtera en moyenne annuellement 1,6 M€ en T2 et 0,3 M€ en HT2, soit 1,9 M€ au total.

Protection judiciaire de la jeunesse

Programme n° 182 | Justification au premier euro

| 2022 | | UEHC | |
|--------------|----------------------------------|-------------------|----------------|
| | | montant* | Part % |
| T2 | sous total T2 | 76 968 589 | 85,9 % |
| | dépenses éducatives | 4 694 100 | 5,2 % |
| | fonctionnement des services | 1 964 986 | 2,2 % |
| | télécommunication et information | 168 398 | 0,2 % |
| | parc automobile | 847 205 | 0,9 % |
| | entretien courant occupant | 2 408 329 | 2,7 % |
| HT2 | fluides | 943 748 | 1,1 % |
| | nettoyage et gardiennage | 1 022 826 | 1,1 % |
| | loyers et charges | 443 867 | 0,5 % |
| | gratifications aides et secours | 170 996 | 0,2 % |
| | formation | 4 097 | 0,0 % |
| | sous total HT2 | 12 668 552 | 14,1 % |
| Total | | 89 637 141 | 100,0 % |

| Prévisions de charges rattachées à 2023 | | UEHC | |
|---|----------------------------------|--------------------|----------------|
| | | montant | Part % |
| T2 | sous total T2 | 105 092 701 | 84,3 % |
| | dépenses éducatives | 5 524 726 | 4,4 % |
| | subventions | 286 944 | 0,2 % |
| | fonctionnement des services | 2 987 841 | 2,4 % |
| | télécommunication et information | 951 830 | 0,8 % |
| | parc automobile | 2 275 788 | 1,8 % |
| | entretien courant occupant | 3 728 756 | 3,0 % |
| HT2 | fluides | 1 527 908 | 1,2 % |
| | nettoyage et gardiennage | 902 043 | 0,7 % |
| | loyers et charges | 645 482 | 0,5 % |
| | gratifications aides et secours | 314 148 | 0,3 % |
| | formation | 384 059 | 0,3 % |
| | sous total HT2 | 19 529 526 | 15,7 % |
| Total | | 124 622 226 | 100,0 % |

* les montants sont exprimés en CP

PRIX D'UNE PLACE PAR JOUR ET PAR TYPE DE STRUCTURE DU SECTEUR PUBLIC

Le coût d'une place par jour et par type de structure a augmenté de 61 % pour les CEF, 37 % pour les CER et 66 % pour les UEHC entre les données inscrites au PAP 2022 et les données calculées en prévisions de charges rattachées à 2023. Cette augmentation s'explique par les coûts budgétaires rattachés à ces dispositifs de prise en charge, tel que décrit ci-avant. L'utilisation d'une **nouvelle méthodologie de calcul** des coûts budgétaires en 2023, issue des travaux de comptabilité analytique, a engendré une réévaluation du coût total des structures qui apparaît plus fidèle aux exécutions budgétaires des années précédentes.

Cette hausse s'explique, de surcroît, par la prise en compte désormais du taux d'occupation prévisionnel de chaque type de structure. Aussi, la vacance des structures implique automatiquement une hausse de leur coût de revient journalier. La prise en compte de ce paramètre supplémentaire permet d'estimer un coût plus réaliste en tenant compte de l'inoccupation des structures, et d'obtenir un comparatif plus pertinent avec le prix par jour des structures du SAH. Sans prise en compte de ce paramètre, le prix de revient s'établirait à 495 € en CEF, 424 € en CER et 418 € en UEHC.

| 2022 | Unité | Volume | Prix de revient | Coût budgétaire |
|------------------------------------|-------|--------|-----------------|-----------------|
| | | | € | CP |
| Centres Éducatifs Fermés | place | 216 | 361 | 28 475 763 |
| Centres Éducatifs Renforcés | place | 24 | 345 | 3 024 671 |
| Hébergements collectifs | place | 816 | 297 | 89 637 139 |

| Prévisions de charges rattachées à l'exercice 2023 | Unité | Volume | Prix de revient | Coût budgétaire |
|--|-------|--------|-----------------|-----------------|
| | | | € | CP |
| Centres Éducatifs Fermés | place | 216 | 583 | 39 039 062 |
| Centres Éducatifs Renforcés | place | 24 | 471 | 3 715 152 |
| Hébergements collectifs | place | 816 | 492 | 124 622 226 |

Un centre éducatif fermé comporte 12 places soit 216 places au total (pour 18 CEF), un centre éducatif renforcé 6 places soit 24 places au total pour (4 CER) et une unité éducative d'hébergement collectif 12 places soit 816 places au total pour (68 UEHC). La méthode de calcul consiste à obtenir le prix d'une place par jour en divisant le coût budgétaire total tel qu'estimé ci-avant par la capacité d'accueil théorique exprimée en nombre de places et multipliée par la cible d'occupation puis par 365 jours.

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETP)

| Catégorie d'emplois | Plafond autorisé pour 2022 | Effet des mesures de périmètre pour 2023 | Effet des mesures de transfert pour 2023 | Effet des corrections techniques pour 2023 | Impact des schémas d'emplois pour 2023 | dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2022 sur 2023 | dont impact des schémas d'emplois 2023 sur 2023 | Plafond demandé pour 2023 |
|---|----------------------------|--|--|--|--|--|---|---------------------------|
| | (1) | (2) | (3) | (4) | (5) = 6-1-2-3-4 | | | (6) |
| 1036 - Magistrats de l'ordre judiciaire | 6,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | +0,92 | 0,00 | +0,92 | 6,92 |
| 1037 - Personnels d'encadrement | 2 397,50 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | +66,78 | +8,50 | +58,28 | 2 464,28 |
| 1039 - B administratifs et techniques | 365,65 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | +1,60 | +3,35 | -1,75 | 367,25 |
| 1041 - C administratifs et techniques | 1 047,56 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | +30,11 | +18,44 | +11,67 | 1 077,67 |
| 1042 - A métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif | 5 443,30 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | +26,81 | -74,30 | +101,11 | 5 470,11 |
| Total | 9 260,01 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | +126,22 | -44,01 | +170,23 | 9 386,23 |

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

| Catégorie d'emplois | Sorties prévues | dont départs en retraite | Mois moyen des sorties | Entrées prévues | dont primo recrutements | Mois moyen des entrées | Schéma d'emplois |
|--|-----------------|--------------------------|------------------------|-----------------|-------------------------|------------------------|------------------|
| Magistrats de l'ordre judiciaire | 4,00 | 0,00 | 9,75 | 4,00 | 0,00 | 7,00 | 0,00 |
| Personnels d'encadrement | 380,00 | 68,00 | 7,47 | 425,00 | 199,00 | 6,41 | +45,00 |
| B administratifs et techniques | 100,00 | 7,03 | 7,52 | 100,00 | 15,00 | 7,73 | 0,00 |
| C administratifs et techniques | 250,00 | 34,00 | 7,43 | 250,00 | 116,00 | 6,87 | 0,00 |
| A métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif | 830,00 | 62,00 | 4,91 | 877,00 | 267,00 | 3,96 | +47,00 |
| Total | 1 564,00 | 171,03 | | 1 656,00 | 597,00 | | +92,00 |

Protection judiciaire de la jeunesse

Programme n° 182 | Justification au premier euro

Le schéma d'emplois s'établit à +92 ETP. Ces créations d'emplois permettront notamment d'accompagner la mise en œuvre du plan d'actions Insertion et des orientations relatives aux États généraux du placement.

HYPOTHÈSE DE SORTIES

Toutes catégories confondues, 1 564 sorties sont prévues, dont 171 au titre des départs en retraite.

HYPOTHÈSE D'ENTRÉES

Toutes catégories confondues, 1 656 entrées sont prévues, dont 597 au titre des recrutements sur concours, répartis comme suit :

- Arrivées en 2023 issues de recrutements réalisés dès 2022 : 22 professeurs techniques, 21 directeurs des services, 50 psychologues et 150 éducateurs (46 internes, 74 externes et 30 par activation de la liste complémentaire) ;
- Recrutements réalisés en 2023 se traduisant par une arrivée en 2023 : 20 psychologues, 105 éducateurs (47 sur titres, 17 issus de la « 3^e voie », 26 emplois réservés et 15 en vertu du dispositif de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - RQTH), 51 cadres éducatifs, 12 assistants de service social, 10 attachés, 22 professeurs techniques, 15 secrétaires administratifs, 35 adjoints administratifs, 81 adjoints techniques et 3 infirmiers.

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

| Service | LFI 2022 | PLF 2023 | dont mesures de transfert | dont mesures de périmètre | dont corrections techniques | Impact des schémas d'emplois pour 2023 | dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 sur 2023 | dont impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023 |
|-------------------------|-----------------|-----------------|---------------------------|---------------------------|-----------------------------|--|--|---|
| Administration centrale | 192,00 | 192,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Services régionaux | 509,00 | 509,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Services départementaux | 8 152,51 | 8 278,73 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | +126,22 | -44,01 | +170,23 |
| Autres | 406,50 | 406,50 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 9 260,01 | 9 386,23 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | +126,22 | -44,01 | +170,23 |

(en ETP)

| Service | Schéma d'emplois | ETP au 31/12/2023 |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| Administration centrale | 0,00 | 219,00 |
| Services régionaux | 0,00 | 556,56 |
| Services départementaux | +92,00 | 8 012,04 |
| Autres | 0,00 | 357,00 |
| Total | +92,00 | 9 144,60 |

Les effectifs régionaux recouvrent les effectifs des sièges des neuf directions interrégionales. Les services départementaux comprennent les sièges des directions territoriales, ainsi que les services éducatifs. Les effectifs de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) sont pris en compte dans la ligne « Autres ».

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

| Action / Sous-action | ETPT |
|---|-----------------|
| 01 – Mise en oeuvre des décisions judiciaires | 7 520,23 |
| 03 – Soutien | 1 397,00 |
| 04 – Formation | 469,00 |
| Total | 9 386,23 |

RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

| Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2022-2023 | Dépenses de titre 2 Coût total chargé (en M€) | Dépenses hors titre 2 Coût total (en M€) |
|--|---|--|
| 80,00 | 1,06 | 0,50 |

INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

| Ratios effectifs gestionnaires /effectifs gérés | | Effectifs intégralement gérés (inclus dans le plafond d'emploi) |
|---|-------|---|
| | | 9344 |
| Effectifs gérants (ETP emplois) | 289,7 | 3,10 % |
| administrant et gérant | 157,7 | 1,69 % |
| organisant la formation | 19,1 | 0,20 % |
| consacrés aux conditions de travail | 40,8 | 0,44 % |
| consacrés au pilotage et à la politique des compétences | 72,1 | 0,77 % |

| effectifs inclus dans le plafond d'emploi | | | effectifs hors plafond d'emploi | | | |
|---|----------------------|-----|---------------------------------|-----|----------------------|-----|
| intégralement gérés | partiellement gérés | | intégralement gérés | | partiellement gérés | |
| 9344 | <i>MAD sortantes</i> | 36 | <i>CLD</i> | 45 | <i>MAD entrantes</i> | 0 |
| | <i>DET entrant</i> | 204 | <i>Dispo</i> | 431 | <i>DET sortant</i> | 232 |
| | <i>PNA</i> | 0 | <i>congé parental</i> | 26 | | |
| 90,6 % | 2,3 % | | 4,9 % | | 2,2 % | |

Protection judiciaire de la jeunesse

Programme n° 182 | Justification au premier euro

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

| Catégorie | LFI 2022 | PLF 2023 |
|--|--------------------|--------------------|
| Rémunération d'activité | 346 915 329 | 397 610 236 |
| Cotisations et contributions sociales | 214 027 661 | 238 740 537 |
| Contributions d'équilibre au CAS Pensions : | 153 656 775 | 170 626 743 |
| – Civils (y.c. ATI) | 153 566 775 | 170 564 343 |
| – Militaires | 90 000 | 62 400 |
| – Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE) | | |
| – Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions) | | |
| Cotisation employeur au FSPOEIE | | |
| Autres cotisations | 60 370 886 | 68 113 794 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 6 633 860 | 8 337 091 |
| Total en titre 2 | 567 576 850 | 644 687 864 |
| Total en titre 2 hors CAS Pensions | 413 920 075 | 474 061 121 |
| <i>FDC et ADP prévus en titre 2</i> | | |

Il est prévu de verser, au titre des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE), un montant de 5,1 M€ à 465 bénéficiaires.

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

| Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions | |
|---|---------------|
| Socle Exécution 2022 retraitée | 436,74 |
| Prévision Exécution 2022 hors CAS Pensions | 441,23 |
| Impact des mesures de transfert et de périmètre 2022–2023 | 0,00 |
| Débasage de dépenses au profil atypique : | -4,48 |
| – GIPA | -0,02 |
| – Indemnisation des jours de CET | -2,70 |
| – Mesures de restructurations | -0,31 |
| – Autres | -1,46 |
| Impact du schéma d'emplois | 2,25 |
| EAP schéma d'emplois 2022 | -4,38 |
| Schéma d'emplois 2023 | 6,63 |
| Mesures catégorielles | 18,48 |
| Mesures générales | 6,77 |
| Rebasage de la GIPA | 0,23 |
| Variation du point de la fonction publique | 6,26 |
| Mesures bas salaires | 0,29 |
| GVT solde | 1,45 |
| GVT positif | 5,10 |
| GVT négatif | -3,66 |
| Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA | 4,98 |
| Indemnisation des jours de CET | 3,20 |
| Mesures de restructurations | 0,95 |
| Autres | 0,83 |
| Autres variations des dépenses de personnel | 3,40 |
| Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23 | 0,62 |
| Autres | 2,78 |
| Total | 474,06 |

La ligne « Autre » de la rubrique « Débasage de dépenses au profil atypique » (-1,46 M€) comprend les rétablissements de crédits (0,7 M€), ainsi que le débasage des rémunérations des apprentis (-0,9 M€), de la rupture conventionnelle (-0,1 M€), du coût rétroactif des avancements 2021 des éducateurs et cadres éducatifs (-0,55 M€), du télétravail 2021 (-0,4 M€), et de la hausse des dépenses de congés longue durée (-0,2 M€).

La ligne « Autres » de la rubrique « Rebasage de dépenses au profil atypique - hors GIPA » (0,83 M€) intègre :

- la rémunération des apprentis (0,99 M€) ;
- les rétablissements de crédits (-0,6 M€) ;
- les indemnités de rupture conventionnelle (0,24 M€) ;
- et une prévision de hausse des dépenses de congés de longue durée (0,2 M€).

La ligne « Autres » de la rubrique « Autres variations des dépenses de personnel » (2,78 M€) correspond à :

- la revalorisation triennale des rémunérations des agents contractuels (0,1 M€) ;
- la vie du dispositif du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des corps spécifiques, hors revalorisation quadriennale (0,73 M€) ;
- la vie du dispositif RIFSEEP (hors revalorisation quadriennale) des corps communs (0,27 M€) ;
- l'indemnité de fin de contrat (1,08 M€) ;
- l'augmentation de l'enveloppe destinée à la réserve de la protection judiciaire de la jeunesse (0,05 M€) ;
- et la prise en compte de l'impact du Ségur de la santé sur la valorisation des créations d'emplois (0,55 M€).

La ligne « Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23 » augmente quant à elle de 0,6 M€.

Le taux de GVT positif est estimé à 2,04 %, ce qui représente une augmentation de la masse salariale de 5,1 M€ hors CAS pensions soit 1,08 % de cette dernière.

Le montant lié au GVT négatif est estimé à -3,66 M€ hors CAS pensions (-0,8 % de la masse salariale).

Le GVT solde s'élève ainsi à 1,45 M€.

Enfin, il est prévu de verser au titre de l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA – décret n° 2008-539 du 6 juin 2008) un montant de 0,23 M€ au bénéfice de 523 agents.

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

| Catégorie d'emplois | Coût moyen chargé HCAS | | | dont rémunérations d'activité | | |
|--|------------------------|-------------|----------------|-------------------------------|-------------|----------------|
| | Coût d'entrée | Coût global | Coût de sortie | Coût d'entrée | Coût global | Coût de sortie |
| Magistrats de l'ordre judiciaire | 89 656 | 79 769 | 99 514 | 78 336 | 71 463 | 86 715 |
| Personnels d'encadrement | 43 058 | 51 164 | 48 028 | 36 312 | 43 993 | 40 740 |
| B administratifs et techniques | 33 734 | 38 201 | 34 004 | 28 345 | 32 019 | 28 597 |
| C administratifs et techniques | 29 241 | 32 199 | 30 686 | 24 392 | 27 303 | 25 751 |
| A métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif | 36 049 | 41 839 | 41 839 | 30 019 | 35 664 | 31 400 |

Les coûts d'entrée et de sortie sont issus des restitutions d'India-Rému 2021.

Protection judiciaire de la jeunesse

Programme n° 182 | Justification au premier euro

MESURES CATÉGORIELLES

| Catégorie ou intitulé de la mesure | ETP concernés | Catégories | Corps | Date d'entrée en vigueur de la mesure | Nombre de mois d'incidence sur 2023 | Coût | Coût en année pleine |
|--|---------------|------------|--|---------------------------------------|-------------------------------------|-------------------|----------------------|
| Effets extension année pleine | | | | | | 6 323 767 | 24 997 534 |
| Séjour filière sociale (conférence 18 février 2022) | 7 028 | A, C | Educateur, CSE, PT, Cadec, AT, psychologue, ASS, CTSS, Infirmier | 04-2022 | 3 | 6 175 000 | 24 700 000 |
| Séjour filière sociale - EAP valeur du point (conférence du 18 février 2022) | 7 028 | A, C | Educateur, CSE, PT, Cadec, AT, Psychologue, ASS, CTSS, Infirmier | 07-2022 | 6 | 148 767 | 297 534 |
| Mesures statutaires | | | | | | 1 119 781 | 1 336 448 |
| Plan de requalification de C en B | | C | Adjoint administratif | 01-2023 | 12 | 12 353 | 12 353 |
| Revalorisation des débuts de carrière de la catégorie B | | B | Secrétaire administratif | 01-2023 | 12 | 12 090 | 12 090 |
| Revalorisation indiciaire des directeurs de service et directeurs fonctionnels | 450 | A | DS, DFON | 03-2023 | 10 | 1 083 334 | 1 300 001 |
| Réforme de l'encadrement supérieur (création d'un statut d'emploi de direction du ministère de la justice) | | A | | 01-2023 | 12 | 12 004 | 12 004 |
| Mesures indemnitaires | | | | | | 11 032 866 | 13 731 500 |
| Alignement IFSE Ile de France sur AC corps spécifiques | 785 | A | Tous corps spécifiques | 01-2023 | 12 | 500 000 | 500 000 |
| CIA corps communs | | A | CTSS, ASS, Infirmier, psychologue | 01-2023 | 12 | 729 006 | 729 006 |
| CIA corps spécifiques | 5 342 | A | Educateur, CSE, Cadec, PT, directeur | 01-2023 | 12 | 2 470 000 | 2 470 000 |
| Harmonisation/revalorisation RIFSEEP | | A, B, C | Tous corps communs | 01-2023 | 12 | 131 278 | 131 278 |
| IFSE Mayotte et Guyane corps communs | 84 | A, B, C | Tous corps communs | 01-2023 | 12 | 88 630 | 88 630 |
| IFSE Mayotte et Guyane corps spécifiques | 60 | A | Tous corps spécifiques | 07-2023 | 6 | 96 300 | 192 600 |
| IFSE corps communs catégorie C | | C | | 01-2023 | 12 | 233 559 | 233 559 |
| IFSE revalorisation quadriennale et forfait mobilité corps spécifiques | 605 | A | Tous corps spécifiques | 01-2023 | 12 | 367 000 | 367 000 |
| IFSE vie du dispositif forfait mobilité corps communs | | A, B, C | Tous corps communs | 01-2023 | 12 | 23 304 | 23 304 |
| IFSE vie du dispositif revalorisation quadriennale corps communs | | A, B, C | Tous corps communs | 01-2023 | 12 | 51 500 | 51 500 |
| Plan de requalification C en B | | C | Adjoint administratif | 01-2023 | 12 | 12 545 | 12 545 |
| Revalorisation IFSE Cadec (2ème marche filière sociale) | 518 | A | Cadec | 05-2023 | 8 | 371 000 | 556 500 |
| Revalorisation IFSE Educateurs et CSE (2ème marche filière sociale) | 4 197 | A | Educateur, CSE | 05-2023 | 8 | 1 780 667 | 2 671 001 |
| Revalorisation IFSE Professeurs techniques (2ème marche filière sociale) | 130 | A | PT | 05-2023 | 8 | 93 000 | 139 500 |
| Revalorisation IFSE directeurs de service et directeurs fonctionnels - alignement corps communs et rehaussement des socles | 564 | A | DS, DFON | 01-2023 | 12 | 1 845 400 | 1 845 400 |
| Revalorisation des contractuels corps communs | | A, B, C | Contractuel | 01-2023 | 12 | 211 001 | 211 001 |
| Revalorisation des contractuels corps spécifiques | 1 237 | A | Contractuel | 07-2023 | 6 | 1 480 000 | 2 960 000 |
| Réforme de l'encadrement supérieur (création d'un statut d'emploi de direction du ministère de la justice) | | A | | 01-2023 | 12 | 548 676 | 548 676 |
| Total | | | | | | 18 476 414 | 40 065 481 |

Au titre de 2023, les mesures catégorielles destinées aux corps spécifiques du programme 182 prennent en compte :

- l'extension en année pleine de la mesure de revalorisation de la filière sociale issue de la conférence du 18 février 2022, dans le cadre du Ségur de la santé, pour un coût de 6,18 M€ et, au titre de l'extension en année pleine de la valeur du point d'indice de la fonction publique sur cette même mesure (0,15 M€) ;
- une revalorisation indiciaire des directeurs de service et des directeurs fonctionnels, dont la mise en œuvre est prévue au 1^{er} mars 2023 pour un coût 2023 de 1,1 M€ ;
- ainsi que les mesures indemnitaires suivantes :
 - l'alignement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des agents des corps spécifiques exerçant en Île-de-France sur le régime de l'administration centrale pour 0,5 M€ ;
 - l'augmentation du complément indemnitaire annuel (CIA) des agents des corps spécifiques pour 2,5 M€ ;
 - la revalorisation de l'IFSE des agents exerçant à Mayotte et en Guyane, à compter du 1^{er} juillet 2023, pour 0,1 M€ ;
 - la revalorisation quadriennale et le forfait mobilité des corps spécifiques pour 0,4 M€ ;
 - la revalorisation de l'IFSE des cadres éducatifs pour 0,4 M€ ;
 - la revalorisation de l'IFSE des éducateurs et des CSE pour 1,8 M€ ;
 - la revalorisation de l'IFSE des professeurs techniques pour 0,1 M€ ;
 - la revalorisation de l'IFSE des directeurs de service et des directeurs fonctionnels pour 1,8 M€ ;
 - et la revalorisation des agents contractuels exerçant sur des métiers relevant des corps spécifiques pour 1,5 M€.

Les mesures destinées aux corps communs sont déclinées, pour le programme 182, de la manière suivante :

- Le plan de requalification du personnel administratif permettant l'accès d'agents de catégorie C à la catégorie B pour 0,02 M€ (0,01 M€ en mesure statutaire et 0,01 M€ en mesure indemnitaire) ;
- La création d'un statut d'emploi commun aux métiers l'encadrement supérieur au sein du ministère de la Justice, pour 0,6 M€ (0,01 M€ en mesure statutaire et 0,55 M€ en mesure indemnitaire) ;
- la revalorisation des débuts de carrière de la catégorie B pour 0,01 M€ ;
- le CIA des agents des corps communs pour 0,7 M€ ;
- l'harmonisation du RIFSEEP pour 0,1 M€ ;
- la revalorisation de l'IFSE des agents des corps communs exerçant à Mayotte et en Guyane pour 0,1 M€ ;
- la revalorisation de l'IFSE des agents des corps communs de catégorie C pour 0,2 M€ ;
- le forfait mobilité des corps communs pour 0,02 M€ ;
- la revalorisation quadriennale pour les corps communs pour 0,05 M€ ;
- la revalorisation des agents contractuels exerçant sur des métiers relevant des corps communs pour 0,2 M€.

■ ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

L'action sociale de la mission « Justice » est entièrement financée par le programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice ».

Protection judiciaire de la jeunesse

Programme n° 182 | Justification au premier euro

COÛTS SYNTHÉTIQUES

INDICATEURS IMMOBILIERS

| Nature | Repère | Libellé | Unité | Services déconcentrés Exécution 2020 | | Services déconcentrés Exécution 2021 | | Services déconcentrés Prévision 2023 | |
|-----------------|--------|---|---------|---|------------|---|------------|---|------------|
| Surface | 1 | SUB du parc | m2 | 300 184 | | 300 350 | | 305 286 | |
| | 2 | SUN du parc | m2 | 168 103 | | 168 243 | | 171 039 | |
| | 3 | SUB du parc domanial | m2 | 201 776 | | 200 240 | | 206 378 | |
| Occupation | 4 | Ratio SUN / Poste de travail | m2 / PT | nd | | nd | | nd | |
| | 5 | Coût de l'entretien courant | € | 18 771 994 | | 19 548 357 | | 24 915 452 | |
| | 6 | Ratio entretien courant / SUB | € / m2 | 53,78 | | 65,09 | | 81,61 | |
| Entretien lourd | 7 | Coût de l'entretien lourd * (parc domanial et quasi-propriété) | € | AE | 10 500 665 | AE | 10 253 731 | AE | 15 290 396 |
| | | | | CP | 8 691 124 | CP | 11 180 619 | CP | 9 197 031 |
| | 8 | Ratio entretien lourd * / SUB (parc domanial et quasi-propriété) | € / m2 | AE | 52,04 | AE | 51 | AE | 74 |
| | | | | CP | 43,07 | CP | 56 | CP | 45 |

* Non compris les crédits d'entretien lourd financés sur le CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

- Surface utile brute totale (parc domanial et locatif). Il s'agit du parc immobilier total comprenant également les biens immobiliers déclarés inutiles.
- Surface utile nette.
- Comprend les propriétés domaniales qu'utilise la PJJ (202 640 m² SUB) et qu'elle met à disposition (3 738 m² SUB).
- Le ratio SUN / PT n'est pas renseigné car il n'est pas parlant dans le contexte de la PJJ.
- 5-6. Le coût de l'entretien courant comprend les travaux d'entretien d'infrastructure et de l'immobilier, l'achat de matériels consommables nécessaires à ces opérations, les contrôles réglementaires, ainsi que les dépenses de fluides et de nettoyage des locaux. L'augmentation du ratio traduit l'effort mis sur la mise aux normes du patrimoine de la PJJ.
- L'entretien lourd correspond aux travaux de réhabilitation que réalise la PJJ sur des emprises en propriété de l'État et en emphytéose au bénéfice de l'État (1 694 m² SUB).
- L'augmentation significative de ce ratio traduit l'effort mis sur les remises en état et les réhabilitations de biens domaniaux nécessaires à la mission, ainsi que la réévaluation de l'enveloppe pour tenir compte de l'augmentation des coûts.

Le parc immobilier de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est un outil essentiel pour la mise en œuvre des actions éducatives auprès des mineurs pris en charge. Il constitue le cadre de vie quotidien d'une partie d'entre eux et revêt un caractère structurant. Son état général a un impact significatif sur la qualité de l'action éducative et sur les conditions de travail des agents.

Compte tenu du public accueilli, du caractère contraignant des séjours et d'une faible appropriation des lieux, ce parc immobilier est exposé à de nombreuses dégradations, qui imposent d'importantes et fréquentes dépenses d'entretien.

La DPJJ consacre une part importante de sa ressource à la mise aux normes, aussi bien techniques qu'éducatives, de ses bâtiments en particulier des établissements de placement. Cette remise à niveau, nécessitée par un état général peu satisfaisant, constitue un effort dans la durée qui est encore loin d'être achevé. Par ailleurs, l'entretien lourd contribue aussi à prévenir la dégradation du parc ou à y remédier.

La mission de la DPJJ nécessite des moyens immobiliers de nature très variée : immeubles de bureau pour les directions déconcentrées ; bureaux et salles utilisés pour recevoir, aider et orienter les mineurs et leurs familles dans les services de milieu ouvert (accueil, attente, entretien) ; ateliers et salles de classe pour les activités de jour et d'insertion ; locaux à sommeil, salles d'activité et de restauration pour les établissements de placement ; salles de cours pour l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse. Hormis pour les directions déconcentrées (Action

3), il s'agit d'établissement recevant du public (ERP) pour lesquels il est peu pertinent d'appliquer les ratios théoriques fixés par la direction de l'immobilier de l'État. Ainsi, le ratio théorique SUN/SUB peut-il difficilement s'appliquer à un établissement de placement dans lequel l'essentiel des surfaces ne sert pas à des bureaux d'agents de l'État mais à accueillir les mineurs placés (chambres, salles à manger, salles d'activités, sanitaires...) ou des personnes extérieures comme les familles. Les unités éducatives comprenant des surfaces dédiées aux mineurs pris en charge (bureaux d'entretien, ateliers ou salles de cours) n'ont pas vocation à respecter les 20 m² SUB par poste de travail.

La DPJJ s'inscrit également dans une démarche d'amélioration constante de la connaissance de l'état de son parc immobilier. C'est pourquoi, sur proposition du service de l'immobilier ministériel du Secrétariat général du ministère de la Justice, l'application PATRIMMO, outil d'aide à la gestion du patrimoine immobilier, a été déployée en 2019. Elle doit permettre d'alimenter les outils interministériels.

La DPJJ veille à ce que les objectifs de transition énergétique et de développement durable soient pleinement intégrés dans la définition du besoin et la réalisation de l'ensemble des opérations immobilières (réhabilitation, construction, location).

La performance environnementale est ainsi un des axes forts de ses programmes-cadres (cahiers des charges) et les projets de construction les plus récents traduisent de façon concrète cette ambition.

Dans le cadre de son agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP), la DPJJ poursuit la mise aux normes d'accessibilité de son parc immobilier.

Enfin, les conditions de santé et de sécurité au travail (SST) restent une préoccupation majeure et leur amélioration continue doit être un objectif permanent. Les directions interrégionales assurent une surveillance constante de l'état bâtementaire de leurs locaux, notamment ceux accueillants du public (ERP), veillent à la mise à jour des contrôles obligatoires (amiante, radon) et à effectuer les travaux qui s'imposent.

Protection judiciaire de la jeunesse

Programme n° 182 | Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021) | Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021 | AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP | CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP | Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022 |
| 131 529 399 | 0 | 473 155 175 | 427 452 043 | 176 770 116 |

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

| AE | CP 2023 | CP 2024 | CP 2025 | CP au-delà de 2025 |
|---|--|--|--|---|
| Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022 | CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023 | Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023 | Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023 |
| 176 770 116 | 84 478 941 0 | 39 563 104 | 35 727 100 | 17 000 971 |
| AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP | CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 | Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 | Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 |
| 458 975 397 0 | 358 099 011 0 | 45 316 737 | 19 020 654 | 36 538 995 |
| Totaux | 442 577 952 | 84 879 841 | 54 747 754 | 53 539 966 |

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

| | | | |
|---|--|--|---|
| CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 |
| 78,02 % | 9,87 % | 4,14 % | 7,96 % |

L'évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31 décembre 2022 s'élève à 176,8 M€ répartis comme suit :

-3,3 M€ pour couvrir les restes à payer au titre du secteur associatif habilité qui seront intégralement couverts par des CP 2023 ;

-43,7 M€ au titre des restes à payer du secteur public hors immobilier qui seront couverts à hauteur de :

- 14 M€ par des CP 2023 ;
- 13,1 M€ par des CP 2024 ;

- 12,2 M€ par des CP 2025 ;
- 4,4 M€ par des CP 2026.

-126,3 M€ pour couvrir les engagements pluriannuels liés aux baux ainsi qu'aux marchés de nettoyage et gardiennage (dépenses de l'occupant) :

- 65,7 M€ par des CP 2023 ;
- 25,3 M€ par des CP 2024 ;
- 22,7 M€ par des CP 2025 ;
- 12,6 M€ par des CP 2026.

-3,8 M€ pour couvrir les engagements correspondant à la poursuite d'opérations immobilières lancées antérieurement à 2023 à hauteur de :

- 1,8 M€ par des CP 2023 ;
- 1,2 M€ par des CP 2024 ;
- 0,8 M€ par des CP 2025.

+0,3 M€ engagés par avance au titre des subventions aux associations avec des CP 2023.

Les AE nouvelles 2023 seront couvertes par des crédits de paiement de la manière suivante :

-358,1 M€ qui seront couverts par des CP 2023 pour payer l'activité de l'année 2023 sur l'ensemble des briques budgétaires du programme ;

-45,3 M€ qui seront couverts par des CP 2024 à hauteur de :

- 1,8 M€ de restes à payer au titre du SAH ;
- 13,2 M€ de restes à payer et pour couvrir les engagements pluriannuels au titre du secteur public hors immobilier ;
- 29,5 M€ pour couvrir les engagements pluriannuels liés aux baux (dépenses de l'occupant) ;
- 0,8 M€ correspondant à des engagements effectués au titre de l'immobilier – dépenses du propriétaire.

Pour l'année 2025, il restera à couvrir 19 M€ d'AE par des CP comme suit :

- 6,7 M€ de restes à payer pour couvrir les engagements pluriannuels au titre du secteur public hors immobilier ;
- 11,5 M€ pour couvrir les engagements pluriannuels liés aux baux (dépenses de l'occupant) ;
- 0,8 M€ correspondant aux engagements restant à couvrir sur des investissements immobiliers (dépenses du propriétaire).

Au-delà de 2026, il restera 36,5 M€

d'AE par des CP comme suit :

- 4,9 M€ de restes à payer pour couvrir les engagements pluriannuels au titre du secteur public hors immobilier ;
- 31 M€ pour couvrir les engagements pluriannuels liés aux baux (dépenses de l'occupant) ;
- 0,6 M€ correspondant aux engagements restant à couvrir sur des investissements immobiliers (dépenses du propriétaire).

Justification par action

ACTION (84,9 %)

01 – Mise en oeuvre des décisions judiciaires

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|-------------|--------------|--------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 508 683 845 | 428 641 972 | 937 325 817 | 0 |
| Crédits de paiement | 508 683 845 | 409 590 695 | 918 274 540 | 0 |

Cette action regroupe les crédits nécessaires à la mise en œuvre des mesures de prise en charge des mineurs délinquants et des mesures d'investigation.

Ces mesures sont généralement prononcées par les juges des enfants, plus rarement par les juges d'instruction. Des alternatives aux poursuites peuvent également être décidées par les procureurs de la République. Cette action concerne donc principalement la mise en œuvre des mesures éducatives pénales (mesures de placement et mesures exercées en milieu ouvert) ainsi que les activités de jour qui les structurent et visent à favoriser la réinsertion scolaire, professionnelle et sociale des mineurs. Par ailleurs, les interventions de la PJJ auprès des mineurs incarcérés sont aussi rattachées à l'action 1 (établissements pénitentiaires pour mineurs -EPM- et quartiers pour mineurs).

Le code de justice pénale des mineurs (CJPM), entré en vigueur le 30 septembre 2021, renforce l'ensemble des mesures et sanctions éducatives existantes et met en œuvre la mesure éducative judiciaire (MEJ) qui peut être prononcée à tout moment au cours de la procédure et modulée pour répondre à des besoins identifiés en termes d'insertion, de réparation, de santé et de placement.

Les mesures d'investigation sont conduites sur ordonnance des magistrats. Ces mesures visent à leur fournir des éléments d'information et d'analyse afin d'adapter les mesures d'action d'éducation ou d'assistance éducative à la situation des mineurs.

L'investigation est un acte d'instruction codifié (champ pénal) ou d'information (champ civil) qui entre dans le cadre de la procédure judiciaire, relevant ainsi de la compétence exclusive de l'État. Celui-ci assure le financement des mesures au civil comme au pénal. Les mesures d'investigation sont au nombre de deux, le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) et la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) :

- le RRSE est une investigation réservée à la procédure précédant l'audience de culpabilité mise en œuvre par le seul secteur public et effectuée dans le cadre pénal ;

- la MJIE est une mesure unique mais modulable dans sa durée comme dans son contenu. Elle peut être prononcée dans le cadre du jugement sur la culpabilité du mineur. Elle vise à obtenir une information la plus complète possible sur la situation et la personnalité du mineur selon les besoins exprimés par les magistrats pour préparer le jugement sur la sanction. La MJIE est mise en œuvre par les services du secteur public comme ceux du secteur associatif, tant dans le champ pénal que civil même si le secteur associatif ne réalise que très peu de MJIE dans le cadre pénal.

La mise en œuvre interdisciplinaire de l'investigation est assurée par des éducateurs, des assistants de service social et des psychologues. Le respect du principe du débat contradictoire s'impose dans l'exercice de la mesure d'investigation.

Les crédits rattachés à cette action comprennent le financement d'établissements du secteur public et du secteur associatif habilité. Les établissements du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent assurer l'ensemble des mesures prescrites par l'autorité judiciaire. Les établissements du secteur associatif réalisent des mesures de placement hors du milieu familial, de réparation ou d'activité de jour.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 508 683 845 | 508 683 845 |
| Rémunérations d'activité | 313 729 969 | 313 729 969 |
| Cotisations et contributions sociales | 188 375 586 | 188 375 586 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 6 578 290 | 6 578 290 |
| Dépenses de fonctionnement | 77 654 392 | 67 810 142 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 77 654 392 | 67 810 142 |
| Dépenses d'investissement | 39 409 799 | 30 202 772 |
| Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État | 39 409 799 | 30 202 772 |
| Dépenses d'intervention | 311 577 781 | 311 577 781 |
| Transferts aux ménages | 7 708 804 | 7 708 804 |
| Transferts aux autres collectivités | 303 868 977 | 303 868 977 |
| Total | 937 325 817 | 918 274 540 |

Les crédits hors titre 2 de l'action 1 sont répartis par titre et par brique de budgétisation comme suit :

| | AE | CP |
|---|-------------------------|-------------------------|
| <i>Titres et briques de budgétisation</i> | demandés en 2023 | demandés en 2023 |
| T3 | 77 654 392 | 67 810 142 |
| <i>dont immobilier dépenses de l'occupant</i> | 40 610 977 | 31 203 947 |
| <i>dont secteur public hors immobilier</i> | 37 043 415 | 36 606 196 |
| T5 | 39 409 799 | 30 202 772 |
| <i>dont immobilier dépenses du propriétaire</i> | 32 352 092 | 23 228 367 |
| <i>dont secteur public hors immobilier</i> | 7 057 707 | 6 974 405 |
| T6 | 311 577 781 | 311 577 781 |
| <i>dont transferts aux ménages</i> | 7 708 804 | 7 708 804 |
| <i>dont transferts aux autres collectivités</i> | 14 842 000 | 14 842 000 |
| <i>dont transferts aux autres collectivités (SAH)</i> | 289 026 977 | 289 026 977 |
| Total hors titre 2 action 1 | 428 641 972 | 409 590 696 |

La justification au premier euro est présentée en cinq blocs de dépenses correspondant aux briques de budgétisation du programme :

- crédits du secteur public hors immobilier (titres 3 et 5) : 44,1 M€ en AE et 43,6 M€ en CP ;
- crédits du secteur associatif habilité (titre 6) : 289 M€ en AE et CP ;
- crédits du secteur public – intervention (titre 6) : 22,6 M€ en AE et CP ;
- crédits du secteur public – immobilier dépenses de l'occupant (titre 3) : 40,6 M€ en AE et 31,2 M€ en CP ;
- crédits du secteur public – immobilier dépenses du propriétaire (titre 5) : 32,3 M€ en AE et 23,2 M€ en CP.

CRÉDITS DU SECTEUR PUBLIC HORS IMMOBILIER 44,1 M€ EN AE ET 43,6 M€ EN CP

Les crédits dédiés au secteur public hors immobilier regroupent les dépenses imputables aux structures d'hébergement et de milieu ouvert. Ils permettent de financer les dépenses liées directement ou indirectement à la prise en charge des jeunes.

Il s'agit de dépenses de fonctionnement (titre 3) estimées pour 2023 à 37 M€ en AE et 36,6 M€ en CP couvrant notamment :

- Les dépenses d'alimentation des jeunes et autres dépenses essentielles : 7,8 M€ en AE et 7,7 M€ en CP. Ces dépenses recouvrent l'ensemble de la prise en charge de la vie du jeune, son alimentation, son habillement et ses frais médicaux et concernent pour 77 % d'entre elles les jeunes placés dans les structures d'hébergement de la PJJ. Le coût estimé d'un repas servi à un jeune hébergé s'élève à 7 € ;
- les dépenses pour le financement de l'action éducative représentent 6,5 M€ en AE et 6,4 M€ en CP. Ces dépenses recouvrent les activités éducatives (citoyenneté, laïcité et lutte contre la radicalisation), sportives et culturelles déployées dans le cadre de la formation et de l'insertion des jeunes ainsi que l'ensemble des fournitures nécessaires à leur mise en œuvre ;
- les frais de déplacements et de véhicules représentent 7,5 M€ en AE et CP. Ils recouvrent l'ensemble des frais liés aux déplacements des éducateurs et des jeunes (hébergement, restauration, carburant, contrôle technique, péages et assurance automobile) à l'exclusion des frais de déplacement liés à la formation des agents et des frais d'achat de véhicules ;
- les dépenses d'entretien du parc informatique et téléphonique représentent 4,1 M€ en AE et 4 M€ en CP ;
- les frais de fonctionnement divers représentent 11,1 M€ en AE et 11 M€ en CP et recouvrent les frais postaux, de contentieux, de mobilier, de déménagement et autres prestations liés aux structures d'accueil des jeunes.

Cette bricole comprend également des dépenses d'investissement (titre 5) à hauteur de 7,1 M€ en AE et 7 M€ en CP. Ces crédits sont destinés à l'acquisition de véhicules automobiles, en remplacement des véhicules de plus de 7 ans d'âge avec un objectif de 90 % du renouvellement annuel en véhicules électriques en application des orientations gouvernementales conformément à la circulaire du Premier Ministre n° 6225/SG du 13 novembre 2020 relative à la nouvelle gestion des mobilités pour l'État.

CRÉDITS DU SECTEUR PUBLIC TITRE 6 - INTERVENTION : 22,6 M€ EN AE ET CP

Ces crédits correspondent au financement d'actions en lien avec les missions de la PJJ. Ils comprennent :

- Les subventions versées aux associations intervenant dans le champ de la protection de l'enfance et de l'enfance délinquante pour 1 M€ en AE et CP. De nouveaux partenariats sont en cours de développement pour soutenir des actions de promotion de la santé et d'activités culturelles et sportives en vue de permettre une meilleure insertion sociale des jeunes confiés à la PJJ ;
- les actions de justice de proximité : 13,8 M€ en AE et CP. Ces crédits permettent de financer les dispositifs de soutien par des associations, ne relevant pas du SAH, à l'activité du secteur public. Ce soutien se manifeste par la mise en œuvre de stages en tant que mesures alternatives aux poursuites décidées à l'encontre de jeunes délinquants, ou le développement de partenariats locaux visant à l'inscription des mineurs dans des parcours d'insertion de droit commun ;
- les gratifications allouées aux jeunes placés par décision judiciaire dans le secteur public de la PJJ conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2010 : 0,6 M€ en AE et CP ;
- la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle : 2 M€ en AE et CP. Il s'agit de dépenses correspondant à des rémunérations de stages de formation professionnelle effectués par des jeunes sous main de justice et par des jeunes connus de la justice. Le montant de la rémunération varie entre 200 € et 500 € selon l'âge du stagiaire et la durée du stage ;

- les indemnités versées aux familles par jeune accueilli dans le cadre du dispositif de placement familial : 5,2 M€ en AE et CP.

CRÉDITS DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ (TITRE 6 - DÉPENSES D'INTERVENTION) : 289 M€

Ces crédits correspondent aux prestations réalisées par les établissements et services du secteur associatif habilité (SAH) à la demande du juge des enfants, des juges d'instruction et des magistrats du parquet.

Le coût de ces prestations recouvre pour chaque établissement et service l'ensemble des dépenses de personnel, de fonctionnement, mais également d'investissement, de provisions, de frais de siège et de charges financières.

En matière de prise en charge en milieu ouvert (mesure d'activité de jour, réparation pénale, stage, médiation) ou d'investigation éducative, cette charge financière est sensible à la variation de l'activité. C'est également le cas des placements dans les établissements autorisés conjointement avec les conseils départementaux : il s'agit de places mobilisables en fonction des ordonnances de placement des magistrats, donnant lieu à facturation.

En revanche, les structures d'hébergement habilitées et financées exclusivement par l'État présentent une part importante de coûts fixes (masse salariale, dépenses de fonctionnement, etc.), peu sensibles aux variations d'activité.

Pour l'exercice 2023, et afin de comparer les services du secteur public et ceux du SAH, il a été décidé d'harmoniser le calcul du prix de revient pour les centres éducatifs fermés (CEF), les centres éducatifs renforcés (CER) et les hébergements non spécialisés exclusifs État. Cependant, pour permettre de suivre l'évolution d'une année sur l'autre, le calcul du coût budgétaire pour ces structures est maintenu. En effet, ce prix est sensible aux variations d'activité inhérentes à la prise en charge de public en très grande difficulté.

Les dépenses rattachées à l'exercice sont donc présentées ci-après selon deux types d'indicateurs :

- Un prix budgétaire, correspondant à la charge financière d'une place par jour pour les structures financées exclusivement par la DPJJ (CEF, CER, Hébergement non spécialisé exclusif État) ;
- Un prix de revient, correspondant à la charge financière :
 - Par journée pour les structures d'hébergement (CEF, CER, hébergement non spécialisé exclusif et conjoint) et d'accompagnement à la journée ;
 - Par mesure effectivement réalisée pour les réparations pénales, les médiations et les stages en alternative aux poursuites ;
 - Par jeune effectivement suivi pour les services d'investigation.

| LFI 2022 | | | | |
|---|--|--------------------|--------------------|-------|
| | Coût budgétaire (par place et par jour) | | | |
| | Volume | Charge | | Coût |
| | <i>places</i> | AE | CP | € |
| Centres éducatifs fermés | 460 | 80 685 130 | 80 685 130 | 481 |
| Centres éducatifs renforcés | 328 | 44 805 517 | 44 805 517 | 374 |
| Hébergement non spécialisé exclusif État | 296 | 23 383 232 | 23 383 232 | 216 |
| | Prix de revient | | | |
| | Volume | Charge | | Coût |
| | <i>mesure ou journée réalisées</i> | AE | CP | € |
| Hébergement non spécialisé conjoint | 107 955 | 22 632 103 | 22 632 103 | 210 |
| Réparations pénales | 16 750 | 17 617 669 | 17 617 669 | 1 052 |
| Mesures d'activité de jour (MAJ) et mesures éducatives d'accueil de jour (MEAJ) | 8 335 | 1 035 258 | 1 035 258 | 124 |
| Mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) | 27 880 | 78 308 897 | 78 308 897 | 2 809 |
| TOTAL | | 268 467 804 | 268 467 804 | |

Protection judiciaire de la jeunesse

Programme n° 182 | Justification au premier euro

| Prévision des charges rattachées à l'exercice 2023 | | | | |
|---|---|--------------------|--------------------|-------|
| | Coût budgétaire (par place et par jour) | | | |
| | Volume | Charge | | Coût |
| | places | AE | CP | € |
| Centres éducatifs fermés | 460 | 83 745 211 | 83 745 211 | 499 |
| Centres éducatifs renforcés | 335 | 53 519 120 | 53 519 120 | 438 |
| Hébergement non spécialisé exclusif État | 295 | 24 192 084 | 24 192 084 | 225 |
| Prix de revient | | | | |
| | Volume | Charge | | Coût |
| | mesure ou journée réalisées | AE | CP | € |
| Centres éducatifs fermés | 142 715 | 83 745 211 | 83 745 211 | 587 |
| Centres éducatifs renforcés | 110 048 | 53 519 120 | 53 519 120 | 486 |
| Hébergement non spécialisé exclusif État | 91 524 | 24 192 084 | 24 192 084 | 264 |
| Hébergement non spécialisé conjoint | 107 955 | 27 265 533 | 27 265 533 | 253 |
| Réparations pénales et médiations | 13 543 | 15 385 173 | 15 385 173 | 1 136 |
| Mesures d'activité de jour (MAJ) et mesures éducatives d'accueil de jour (MEAJ) | 11 910 | 2 284 809 | 2 284 809 | 192 |
| Mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) | 27 019 | 81 978 178 | 81 978 178 | 3 034 |
| Stages en alternative aux poursuites | 578 | 656 869 | 656 869 | 1 136 |
| TOTAL | | 289 026 977 | 289 026 977 | |

Le volume programmé correspond au financement des établissements et services suivants en 2023 :

- 35 CEF en fonctionnement annuel plein, accueillant du public à hauteur de 12 places par établissement ; deux CEF actuellement sans activité, et dont la réouverture est attendue en 2023 (CEF de Dreux et CEF de la Nièvre) ; ouverture également attendue en 2023 du CEF du Vernet (Ariège) et du CEF de Montsinéry-Tonnegrande (Guyane) ;
- 46 CER, accueillant des groupes de 6 à 8 mineurs sous forme de sessions de 3 à 5 mois ou en file active ; un CER suspendu en 2022 dont la reprise d'activité est envisagée en 2023 ; deux CER qui ouvriront, un dans le Cantal (2^e trimestre) et un en Charente-Maritime ;
- 33 autres structures d'hébergement habilitées et financées exclusivement par l'État, dont 14 lieux de vie et d'accueil (LVA) et 19 établissements, qui intègrent notamment les dispositifs dédiés à la lutte contre la radicalisation ;
- 44 services de réparation pénale, dont 43 habilités et un conventionné ;
- 99 services d'investigation éducative (SIE), dont 2 ouvriront d'ici fin 2022 (SIE de Mayotte et SIE du Territoire de Belfort).

Le PLF 2023 fait état d'une enveloppe globale de 289 M€ dont 288,3 M€ en tendanciel et 0,7 M€ en mesures nouvelles.

- L'unique mesure nouvelle présentée pour l'année 2023 concerne l'électrification du parc automobile. A l'image des investissements importants réalisés dans le secteur public depuis 2020 pour remplacer une partie des véhicules thermiques par des véhicules électriques, l'objectif est de soutenir le remplacement d'une partie des véhicules thermiques des établissements et services du SAH par des véhicules électriques, et de les accompagner pour prendre en charge les surcoûts de ce type de véhicules, de même que l'installation de bornes de chargement. Ainsi, en remplaçant un véhicule par structure d'hébergement, et un véhicule sur trois dans les unités de milieu ouvert, près de 250 véhicules électriques pourraient être achetés dans les cinq prochaines années, et autant de bornes de chargement.

En termes d'augmentation tendancielle de la dépense, la programmation prend en compte une augmentation de 8,8 % des dépenses du groupe 2 (personnel), dont 7,1 % liés à l'indemnité mensuelle dont bénéficient les travailleurs sociaux du secteur social et médico-social. En effet, suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, un accord relatif à la mise en place de revalorisations salariales a été validé par la Commission Nationale d'Agrément (CNA) le 14 juin 2022. L'arrêté du 12 juillet 2022 a porté extension de cet accord à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application. L'ensemble de ce dispositif est évalué à 15,8 M€ pour 2023.

En outre, les dépenses prévues ont été augmentées d'un taux d'inflation global évalué à 5,4 %, décomposé comme suit :

- 9,5 % d'inflation appliqués aux dépenses d'énergie ;
- 5,3 % aux autres dépenses d'exploitation courante et de structure.

En fonction des types de prise en charge et de la nature des établissements, la répartition entre catégories de dépenses diffère. Ainsi, à partir de l'analyse des budgets prévisionnels 2019, les dépenses de personnel représentent par exemple en moyenne 68 % du coût d'un centre éducatif fermé (CEF) associatif contre 81 % du coût d'un service d'investigation éducative (SIE). D'un point de vue comptable, sont distinguées :

- les dépenses d'exploitation courante (groupe 1) ;
- les dépenses de personnel (groupe 2) ;
- les dépenses afférentes à la structure (groupe 3).

Répartition indicative des dépenses autorisées au sein des budgets 2019 du secteur associatif habilité exclusif État (estimation)

| | Groupe 1 | Groupe 2 | Groupe 3 |
|-------------------------|----------|----------|----------|
| Hébergement 45 Exclusif | 19 % | 67 % | 15 % |
| CEF | 12 % | 68 % | 20 % |
| CER | 13 % | 68 % | 19 % |
| SRP | 8 % | 77 % | 15 % |
| SIE | 6 % | 81 % | 13 % |

Répartition, arrondie au point, par type de prise en charge et par groupe de dépenses, à partir des données disponibles des comptes administratifs 2019 arrêtés, soit environ 95 % de la dépense concernée. Au regard de la spécificité de l'exercice 2020, au cours duquel les dépenses ont été fortement perturbées par la crise sanitaire, il a été choisi de conserver la présentation 2019 de la répartition ci-dessus.

CRÉDITS IMMOBILIERS - DÉPENSES DE L'OCCUPANT : 40,6 M€ EN AE ET 31,2 M€ EN CP

Ces crédits de titre 3 couvrent les dépenses liées aux locaux des unités éducatives, autres que celles du propriétaire.

Il s'agit en grande partie des dépenses de loyers privés évaluées à 23,3 M€ en AE et 13,4 M€ en CP en tenant compte de l'évolution de l'ILAT (indexation des loyers) dont l'impact est chiffré à +0,8 M€ en AE et +0,5 M€ en CP. Les AE prennent en compte l'exigence de contractualiser des baux pluriannuels pour les unités éducatives sur de longues périodes (6 ou 9 ans).

Par ailleurs, le parc immobilier est mis à rude épreuve, subissant des dégradations volontaires nécessitant des réparations rapides et onéreuses. Il s'agit également d'établissements recevant du public (ERP) soumis à une réglementation stricte en matière de contrôles techniques obligatoires et de maintenance des équipements.

Un montant de 7,5 M€ en AE et 7,6 M€ en CP est réservé, en 2023, aux travaux d'entretien courant (TEC) pour répondre à ces dégradations, réaliser les contrôles techniques obligatoires et les travaux de maintenance requis, programmer un entretien préventif des bâtiments et des équipements ainsi qu'acheter et installer les bornes de recharge électriques nécessaires au verdissement du parc automobile de la PJJ (1,7 M€ en AE et CP). En sanctuarisant cette ressource, la PJJ s'efforce d'enrayer la détérioration de son parc et de le maintenir dans un état

satisfaisant au regard de la réglementation en vigueur et d'accueillir dans de bonnes conditions les jeunes qui lui sont confiés.

Le reste des crédits couvre :

- les énergies et fluides : 2,9 M€ en AE et 4,1 M€ en CP en augmentation de 2,6 M€ en AE et 2,9 M€ en CP pour faire face à l'inflation des prix de l'énergie ;
- le nettoyage et le gardiennage : 3,8 M€ en AE et 3,9 M€ en CP ;
- les charges et impôts immobilier : 3,1 M€ en AE et 2,2 M€ en CP.

CRÉDITS IMMOBILIERS - DÉPENSES DU PROPRIÉTAIRE : 32,3 M€ EN AE ET 23,2 M€ EN CP

Ces crédits financent les opérations immobilières des bâtiments éducatifs afin de garantir les conditions d'accueil des mineurs, les conditions de travail des professionnels ainsi que le respect des normes, tant techniques qu'éducatives.

Les opérations immobilières de la DPJJ concernent en majorité des travaux de maintenance lourde et de restructuration. Ce sont des opérations récurrentes, rendues nécessaires par l'état du bâti, afin d'assurer la continuité de ses missions de service public et de prise en charge des jeunes. Il s'agit de prévenir des dégradations ou des désordres, ou, le plus souvent, d'y remédier. La DPJJ y consacrera 24,3 M€ d'AE et 19,7 M€ de CP en 2023, ce qui inclut la pérennisation de l'enveloppe consacrée à la mise à niveau du patrimoine, y compris au regard des objectifs de transition énergétique.

Ainsi, la PJJ poursuit un effort d'investissement significatif par la réalisation d'opérations d'ampleur, particulièrement en direction des établissements de placement, afin de répondre à ces objectifs. Concernant les réhabilitations de bâtiments existants les plus importantes, on peut mentionner les opérations des UEHC d'Arras, de Nogent-sur-Marne, de Nogent-sur-Oise, de Rennes et de Rouen et du site de la Fontaine-au-Roi à Paris. Cette volonté se traduit également par des constructions neuves, parmi lesquelles la reconstruction de l'UEHC d'Auxerre, les démolitions-reconstructions des UEHC de Toulouse et du CER de Poix-du-Nord ainsi que les extensions de l'UEHC de Bagneux et du CER de Cuinchy.

Au regard des besoins de remise à niveau spécifiques observés sur le patrimoine francilien de la PJJ, une enveloppe de 1 M€ en AE et de 0,5 M€ en CP est ouverte en 2023 afin de réaliser un schéma directeur des sites de la PJJ en Île-de-France pour en améliorer la connaissance et établir plusieurs scénarios d'intervention qui donneront lieu à des opérations immobilières, et pour répondre aux besoins d'ores et déjà identifiés, notamment ceux du site emblématique de la Ferme de Champagne à Savigny-sur-Orge.

En 2023, 0,6 M€ en AE et 1,9 M€ en CP sont également ouverts pour la poursuite du programme de construction de 5 nouveaux centres éducatifs fermés du secteur public, afin de compléter le dispositif de prise en charge des mineurs confiés à la PJJ et de renforcer l'offre alternative à l'incarcération. Ces crédits, tenant compte de l'évolution de l'indice du coût de la construction, seront dédiés aux travaux du CEF de Charente-Maritime, aux études de maîtrise d'œuvre du CEF de Haute-Saône ainsi qu'aux études préalables des autres sites. Le CEF de Dordogne a été inauguré le 1^{er} février 2022 en présence du garde des Sceaux.

Par ailleurs, compte tenu des problématiques particulières de Mayotte, la création d'un CEF public est prévue sur ce territoire, afin de répondre aux enjeux démographiques de l'île et aux besoins exprimés par la juridiction en termes de placement judiciaire. En 2023, 0,65 M€ en AE et CP seront ainsi consacrés aux acquisitions foncières et aux études.

Enfin, suite aux conclusions des rapports récents relatifs à l'insertion des mineurs accompagnés par la protection judiciaire de la jeunesse mettant en lumière la nécessité d'augmenter le nombre de structures d'accueil de jour, des UEAJ seront créées en vue d'améliorer les capacités de prise en charge en insertion. En 2023, 5,9 M€ en AE et 0,5 M€ en CP permettront de financer le lancement des opérations nécessaires à la création des nouvelles UEAJ relevant du secteur public.

ACTION (11,1 %)**03 – Soutien**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|-------------|--------------|--------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 103 389 540 | 18 962 201 | 122 351 741 | 0 |
| Crédits de paiement | 103 389 540 | 21 197 488 | 124 587 028 | 0 |

Cette action regroupe les crédits nécessaires à la fonction support de pilotage, de gestion, d'animation et de coordination avec les partenaires. Outre l'administration centrale de la PJJ, cette fonction comprend les deux échelons territoriaux constitués par les 9 directions interrégionales et les 55 directions territoriales (y compris la Polynésie française).

Les directions interrégionales assurent, sur le ressort de l'interrégion, la programmation de la mise en œuvre des orientations nationales.

Les directions territoriales pilotent la mise en œuvre des orientations, assurent la mise en place des articulations institutionnelles permettant la réalisation des parcours des jeunes confiés par l'autorité judiciaire et inscrivent la PJJ dans la gouvernance locale de la protection de l'enfance. Elles garantissent ainsi l'implication de la PJJ dans les dispositifs de politiques publiques. Elles sont les interlocutrices des juridictions pour mineurs et des conseils départementaux dans le domaine de la protection de l'enfance et participent à la coordination des acteurs de la justice des mineurs.

Les services déconcentrés jouent un rôle important dans le domaine des politiques publiques : cela concerne les dispositifs départementaux (cellule justice ville, Conseil départemental de prévention de la délinquance, Comité départemental de sécurité, opération ville-vie-vacances, Plan départemental de prévention de la délinquance) et les dispositifs locaux (Conseil local de sécurité et prévention de la délinquance, Contrat local de sécurité, Cellule de veille éducative, Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, Contrat urbain de cohésion sociale, Programme de réussite éducative, etc.). Ils s'inscrivent dans les politiques publiques utiles aux prises en charge conformément à la note du 24 novembre 2017 (Santé, insertion scolaire et professionnelle, prévention de la radicalisation, logement).

L'enveloppe de crédits demandée pour 2023 est inférieure de 5,4 M€ en AE et 1,7 M€ en CP par rapport à la LFI 2022. Cet écart s'explique d'une part par la baisse de certaines dépenses. Les besoins pour le parc informatique diminuent de 1,3 M€ en AE et CP car l'achat de PC portables pour la quasi-totalité des agents a été réalisé en 2021 et 2022 et leur renouvellement aura lieu en 2025. D'autre part, une nouvelle méthodologie de calcul issue des travaux de comptabilité analytique menés au sein de la DPJJ depuis plusieurs mois a été utilisée pour le PAP 2023. Elle permet d'affecter la dépense en fonction d'inducteurs de coûts directement liés à l'activité. Ainsi, certaines dépenses préalablement imputées sur l'action « Soutien » sont désormais mieux réparties et intégrées majoritairement dans l'action « Mise en œuvre des décisions judiciaires ». Il s'agit notamment des dépenses de contentieux pour 1,3 M€ en AE et CP. Ce choix se justifie par ailleurs par le fait que ces dépenses sont induites par la prise en charge éducatives des jeunes.

Protection judiciaire de la jeunesse

Programme n° 182 | Justification au premier euro

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 103 389 540 | 103 389 540 |
| Rémunérations d'activité | 63 765 338 | 63 765 338 |
| Cotisations et contributions sociales | 38 287 171 | 38 287 171 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 1 337 031 | 1 337 031 |
| Dépenses de fonctionnement | 17 693 452 | 18 721 042 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 17 693 452 | 18 721 042 |
| Dépenses d'investissement | 1 268 749 | 2 476 446 |
| Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État | 1 268 749 | 2 476 446 |
| Total | 122 351 741 | 124 587 028 |

Le tableau ci-dessous détaille les crédits hors titre 2 de l'action 3 par titre et par brique de budgétisation :

| Titres et briques de budgétisation | AE | CP |
|---|-------------------|-------------------|
| | demandés en 2023 | demandés en 2023 |
| T3 | 17 693 452 | 18 721 042 |
| <i>dont immobilier dépenses de l'occupant</i> | 10 387 533 | 11 501 352 |
| <i>dont secteur public hors immobilier</i> | 7 305 920 | 7 219 689 |
| T5 | 1 268 749 | 2 476 446 |
| <i>dont immobilier dépenses du propriétaire</i> | 650 000 | 1 865 000 |
| <i>dont secteur public hors immobilier</i> | 618 749 | 611 446 |
| Total hors titre 2 action 3 | 18 962 201 | 21 197 488 |

CRÉDITS DU SECTEUR PUBLIC HORS IMMOBILIER : 7,9 M€ EN AE ET 7,8 M€ EN CP

Ces crédits regroupent les dépenses des directions interrégionales, des directions territoriales et de l'administration centrale.

Il s'agit essentiellement de dépenses de titre 3 estimées à 7,3 M€ en AE et 7,2 M€ en CP. Ces crédits sont destinés à couvrir les principaux postes de dépenses liés aux :

- frais de déplacement des agents, autres que ceux liés à la formation ainsi que les frais d'entretien du parc automobile (hébergement, restauration, carburant, contrôle technique et assurance automobile) pour 2,6 M€ en AE et 2,5 M€ en CP ;
- frais de fonctionnement diverses ; postaux, mobilier et prestations à l'exclusion des dépenses de contentieux comptabilisées dans l'Action 1 pour le PAP 2023 : 3,8 M€ en AE et CP ;
- frais liés à l'entretien du parc informatique et frais de téléphonie : 0,9 M€ en AE et CP ;

Cette brique budgétaire comprend également des dépenses d'investissement (titre 5) à hauteur de 0,6 M€ en AE et CP correspondant pour leur totalité à l'achat de véhicules pour le renouvellement du parc automobile en électrique.

CRÉDITS IMMOBILIERS - DÉPENSES DE L'OCCUPANT : 10,4 M€ EN AE ET 11,5 M€ EN CP

Ces crédits de titre 3 financent les dépenses liées aux locaux des directions interrégionales et des directions territoriales.

Il s'agit majoritairement des dépenses de loyers privés évaluées à 3 M€ en AE et en CP en tenant compte de l'évolution de l'ILAT. Les autorisations d'engagement prennent en compte l'exigence de contractualiser des baux pluriannuels pour les immeubles tertiaires de la PJJ (sur 6 ou 9 ans).

L'entretien courant de ces bâtiments (TEC) est évalué pour 2023 à 2,3 M€ en AE et CP.

Ces montants intègrent également l'achat et l'installation de bornes de recharge pour accompagner l'objectif d'électrification du parc automobile (achat de véhicules électriques ou hybrides rechargeables pour tout renouvellement de véhicules dédiés au soutien).

Le reste des crédits couvre :

- les énergies et fluides : 1,7 M€ en AE et 3,6 M€ en CP en tenant compte de l'inflation des prix de l'énergie ;
- le nettoyage et le gardiennage : 2,1 M€ en AE et 1,7 M€ en CP ;
- les charges et impôts immobilier : 1,3 M€ en AE et 0,9 M€ CP.

CRÉDITS IMMOBILIERS – DÉPENSES DU PROPRIÉTAIRE : 0,7 M€ EN AE ET 1,9 M€ EN CP

Ces crédits financent les opérations immobilières portant sur les locaux des directions interrégionales et des directions territoriales. Il s'agit notamment de prendre en compte les évolutions d'effectifs, ce qui se traduit par des réaménagements, des relogements et des extensions, la plus significative étant l'extension de la DIRPJJ Sud à Toulouse Labège, opération intégrant un volet d'optimisation énergétique. Par ailleurs, en raison de travaux d'ampleur qui seront réalisés dans le cadre du plan de relance sur le site mutualisé qu'elle occupe actuellement, la DIRPJJ Île-de-France Outre-mer fait l'objet d'une opération temporaire de relogement.

ACTION (4,0 %)

04 – Formation

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|------------|--------------|-------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 32 614 479 | 11 371 224 | 43 985 703 | 0 |
| Crédits de paiement | 32 614 479 | 11 789 769 | 44 404 248 | 0 |

Cette action concerne la formation assurée par l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) ; service à compétence nationale depuis l'arrêté du 3 mai 2017 dont le site central est implanté à Roubaix, et ses neuf pôles territoriaux de formation (PTF) dans les directions interrégionales. Deux missions Outre-mer sont rattachées au PTF Île-de-France.

L'ENPJJ propose aux professionnels de la PJJ :

- des formations statutaires aux catégories A (directeurs et éducateurs) ;
- des formations d'adaptation aux catégories A (attachés, psychologues), B (secrétaires administratifs, assistants de service social et infirmiers) et C (adjoints administratifs et adjoints techniques) ;
- des formations continues ouvertes à l'ensemble des personnels, titulaires et non titulaires et aux autres acteurs de la justice des mineurs, notamment au secteur associatif habilité (SAH).

Chaque année, ce sont ainsi entre 7 000 et 8 000 professionnels qui suivent au moins une action de formation continue à l'ENPJJ.

Les formations statutaires des directeurs de services PJJ et des éducateurs ont fait l'objet en 2020 d'une révision consistant à modifier la proportion théorie/pratique pour permettre l'alternance intégrative ; la durée des stages au nombre de deux (milieu ouvert et hébergement) a été augmentée. Par ailleurs la formation est désormais structurée en trois temps :

- une formation statutaire de 18 mois préalable à la titularisation ;
- une formation d'adaptation à l'emploi de 2 mois lors de la prise de poste ;
- une individualisation de la formation (jusqu'à quatre mois) dans les cinq premières années après la titularisation.

L'ENPJJ assure également la formation continue d'un très grand nombre de professionnels du secteur de la protection de l'enfance, de l'inclusion ou de la sécurité, intéressés par les publics jeunes qu'elle accueille et accompagne. Ces professionnels issus d'autres institutions que le secteur public de la PJJ (associations habilitées, police, gendarmerie, Éducation nationale, missions locales, collectivités territoriales...) représentent chaque année 2 500 personnes sur les quelques 8 000 qui fréquentent l'ENPJJ au titre de la formation continue.

En matière d'enseignement supérieur, la PJJ met actuellement en œuvre quatre programmes de formation :

- une 1^{re} année de master optionnel « sciences de l'éducation, spécialité travail éducatif et social », délivré aux éducateurs de la PJJ par l'université de Lille 3 ;
- une 2^e année de master optionnel « direction et responsabilités dans le champ social » délivré aux directeurs des services de la PJJ par l'université de Lille 2 ;
- un diplôme universitaire « Adolescents difficiles » proposé par plusieurs universités ;
- un diplôme universitaire « Droits des enfants et pratiques professionnelles » proposé par l'ENPJJ et l'Université d'Angers.

Par ailleurs, une convention avec l'université Lille 2, mention politique publique et jeunesse en difficulté, prévoit des enseignements théoriques de 450 heures, répartis en 5 modules :

- droit ;
- politiques publiques ;
- connaissance des publics ;
- interventions auprès des mineurs délinquants ;
- communication.

Ces heures d'enseignement sont complétées par 14 semaines de stage pour les éducateurs PJJ.

En 2023, l'ENPJJ et l'université de Lille mettront en œuvre une classe « prépa talents du service public », dispositif d'égalité des chances d'accès aux concours publics et dédiée à la préparation des métiers d'encadrement en protection de l'enfance.

L'ENPJJ assure enfin une politique éditoriale avec plusieurs revues spécialisées en protection de l'enfance.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 32 614 479 | 32 614 479 |
| Rémunérations d'activité | 20 114 929 | 20 114 929 |
| Cotisations et contributions sociales | 12 077 780 | 12 077 780 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 421 770 | 421 770 |
| Dépenses de fonctionnement | 11 080 482 | 11 500 979 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 11 080 482 | 11 500 979 |
| Dépenses d'investissement | 270 742 | 268 790 |
| Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État | 270 742 | 268 790 |
| Dépenses d'intervention | 20 000 | 20 000 |
| Transferts aux autres collectivités | 20 000 | 20 000 |
| Total | 43 985 703 | 44 404 248 |

Le tableau ci-dessous détaille les crédits hors titre 2 de l'action 4 par titre et par brique de budgétisation :

| | AE | CP |
|---|-------------------------|-------------------------|
| <i>Titres et briques de budgétisation</i> | demandés en 2023 | demandés en 2023 |
| T3 | 11 080 482 | 11 500 979 |
| <i>dont immobilier dépenses de l'occupant</i> | 2 724 374 | 3 243 498 |
| <i>dont secteur public hors immobilier</i> | 8 356 107 | 8 257 481 |
| T5 | 270 741 | 268 788 |
| <i>dont immobilier dépenses du propriétaire</i> | 105 300 | 105 300 |
| <i>dont secteur public hors immobilier</i> | 165 442 | 163 488 |
| T6 | 20 000 | 20 000 |
| <i>dont transferts aux ménages</i> | | |
| <i>dont transferts aux autres collectivités</i> | 20 000 | 20 000 |
| <i>dont transferts aux autres collectivités (SAH)</i> | | |
| Total hors titre 2 action 4 | 11 371 223 | 11 789 767 |

CRÉDITS DU SECTEUR PUBLIC HORS IMMOBILIER : 8,6 M€ EN AE ET 8,5 M€ EN CP

Ces crédits concernent le financement des dépenses relatives à la formation initiale et continue des agents.

Il s'agit principalement des dépenses de titre 3 qui recouvrent :

- Les frais de fonctionnement de l'ENPJJ et des PTF : 2 M€ en AE et CP comprenant les dépenses informatiques et de téléphonie, les frais de déplacement des agents (hébergement, restauration et péages) les frais de véhicules (carburant et entretien), de mobilier et autres prestations ;
- L'ensemble des frais liés à la formation continue des agents au sein des unités éducatives, pris en charge par les directions interrégionales et les PTF de l'Outre-mer (déplacements, formateurs et autres prestations) : 6,4 M€ en AE et 6,3 M€ en CP.

Cette brique intègre également des dépenses d'investissement de titre 5, pour le renouvellement du parc automobile de l'ENPJJ, à hauteur de 165 k€ en AE et 163 k€ en CP, en tenant compte des directives prises dans le cadre de l'électrification du parc automobile.

CRÉDITS DU SECTEUR PUBLIC TITRE 6 - INTERVENTION : 20 000 € EN AE ET CP

Ces crédits concernent la subvention dédiée au financement du festival du film de l'éducation.

CRÉDITS IMMOBILIERS - DÉPENSES DE L'OCCUPANT : 2,7 M€ EN AE ET 3,2 M€ EN CP

Ces crédits de titre 3 doivent permettre de faire face aux dépenses :

- de loyers pour l'ENPJJ et les PTF : 0,8 M€ en AE et 1,2 M€ en CP ; les AE tiennent compte des engagements pluriannuels déjà réalisés en 2018 pour la résidence hôtelière de l'école (site de Roubaix) et en 2019 pour les nouveaux locaux du Pôle Territorial de Formation (PTF) d'Île-de-France ;
- d'entretien courant (TEC) pour 0,3 M€ en AE et en CP pour la conduite d'opérations de maintenance et notamment l'achat et l'installation des bornes électriques ;
- le reste des crédits couvre les énergies et fluides à hauteur de 0,2 M€ en AE et 0,4 M€ en CP, le nettoyage et gardiennage pour 1,2 M€ en AE et 1 M€ en CP et les charges et impôts immobiliers pour 0,2 M€ en AE et 0,3 M€ en CP.

CRÉDITS IMMOBILIERS - DÉPENSES DU PROPRIÉTAIRE : 0,1 M€ EN AE ET 0,1 M€ EN CP

Ces crédits de titre 5 permettront de financer des travaux concernant le bâtiment de l'ENPJJ, qui représente une surface utile brute de 6 360 m², et des PTF.

PROGRAMME 101

Accès au droit et à la justice

MINISTRE CONCERNÉ : ÉRIC DUPOND-MORETTI, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Catherine PIGNON

Secrétaire générale du ministère de la justice

Responsable du programme n° 101 : Accès au droit et à la justice

La politique publique en matière d'accès au droit et à la justice doit permettre à toute personne qui le souhaite d'avoir connaissance de ses droits et de les faire valoir, quels que soient sa situation sociale ou son domicile. Elle concerne tous les domaines de la vie quotidienne (travail, logement, consommation, famille, etc.), que l'utilisateur soit demandeur d'information, de diagnostic juridique ou d'aide aux démarches ou encore concerné par une action en justice ou un contentieux familial. Elle associe l'État, les professionnels du droit, le milieu associatif, les collectivités territoriales et est orientée prioritairement vers les personnes pour lesquelles l'accès au droit et à la justice est le moins aisé. La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, que complètent les lois n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, constitue le socle de cette politique dont le programme 101 met en œuvre les quatre composantes : l'aide juridictionnelle, l'accès à la connaissance de ses droits, l'aide aux victimes d'infractions pénales, la médiation familiale et les espaces de rencontre parent(s) / enfant(s).

Le budget du programme s'élèvera à 712,5 millions d'euros en 2023, contre 680,0 millions ouverts par la loi de finances initiale (LFI) pour 2022. Cette progression s'explique notamment par une nouvelle augmentation des crédits de l'aide juridictionnelle.

L'**aide juridictionnelle**, totale ou partielle, représente un volet essentiel de la politique d'accès au droit et à la justice tant par les objectifs qu'elle poursuit (accès à la justice des personnes aux ressources modestes) que par son poids budgétaire. Elle s'adresse aux personnes physiques (très exceptionnellement, aux personnes morales à but non lucratif) dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ou garantir leurs droits en justice. Elle consiste en la prise en charge par l'État de tout ou partie des frais relatifs à un procès (rétribution d'avocat, rétribution d'huissier de justice, frais d'expertise, etc.) ou à une procédure pénale (rétribution d'avocat intervenant lors d'une garde à vue, d'une audition libre, d'une présentation devant le procureur de la République, etc.).

Les crédits budgétaires consacrés à l'aide juridictionnelle dans le projet de loi de finances pour 2023 s'élèveront à 641 millions d'euros, soit une progression annuelle de 26 millions (+4,2 %). Cette augmentation prend en compte la hausse tendancielle de la dépense résultant des diverses réformes et mesures qui sont intervenues jusqu'en 2022 et dont l'effet financier est progressif. Elle intègre également les actions qui vont être accomplies pour modérer la dépense, par exemple en restreignant les conditions requises pour que l'aide juridictionnelle soit maintenue de plein droit ou encore en clarifiant et en rationalisant les dispositions applicables aux rétributions des contentieux de masse.

Un effort sera également entrepris en 2023 pour renforcer la qualité de la dépense. Tout d'abord, l'année 2023 sera la première année d'application du deuxième triennal de contractualisation entre les barreaux et les juridictions. Ce dispositif de conventions locales relatives à l'aide juridique, issu d'un travail de concertation approfondi et apte à prendre en compte les réalités locales, a connu un succès marqué puisque 145 barreaux et juridictions sur 164 ont signé une convention en 2022. Il sera encore amélioré avec la prise en compte de la réforme de la justice pénale des mineurs et des retours d'expérience émanant des barreaux et des juridictions. Ensuite, l'année 2023 sera également mise à profit pour étudier une simplification du recouvrement de l'aide juridictionnelle à l'occasion d'une prochaine réforme de la condamnation aux dépens avec l'instauration de forfaits. Enfin, l'organisation des structures chargées d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle sera repensée afin de garantir une plus grande égalité de traitement selon la localisation du demandeur.

Le ministère poursuit le développement du nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (projet SIAJ) en remplacement du logiciel métier AJWIN vieillissant. Le SIAJ vise à simplifier et dématérialiser de bout en bout le traitement de l'aide juridictionnelle. Il propose, d'une part, un site internet permettant à un justiciable de déposer et de suivre sa demande d'aide juridictionnelle. Cette nouvelle voie d'accès est accélérée et simplifiée entre autres grâce à une récupération de données automatique auprès de FranceConnect et de la DGFIP. Le SIAJ offre, d'autre part, une application modernisée aux juridictions avec un allègement des tâches dû à la réduction de la manipulation de dossiers sur papier. Par ailleurs, cet outil informatique national contribue à l'homogénéisation des pratiques en matière d'instruction des dossiers. Ce projet est actuellement à mi-parcours en termes de développements et de déploiements

(le 30 juin 2022, 45 % des bureaux d'aide juridictionnelle étaient dotés du SIAJ) et la couverture nationale devrait être atteinte avant la fin de l'année 2023.

Le budget de l'**accès au droit** s'élèvera en 2023 à 14,7 millions d'euros, soit une augmentation annuelle de 2,4 millions d'euros (+20 %), dont 2,2 millions d'euros pour la part contributive du ministère de la justice au fonds France Services.

L'accès au droit est mis en œuvre par les 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et les 2 conseils de l'accès au droit (CAD) ; le CAD de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et le CAD de Polynésie Française (créé en juillet 2022). Les CDAD et les CAD, groupements d'intérêt public, sont les référents locaux de l'accès au droit. À ce titre, ils financent et organisent des permanences gratuites d'accès au droit qui sont assurées par le personnel permanent du CDAD, par des professionnels du droit ou encore par des associations. Les subventions que l'État leur accordera en 2023 augmenteront de 14 % par rapport à 2021.

Dans un objectif de visibilité et d'accessibilité de l'accès au droit, le réseau a connu, fin 2020, une profonde modification avec la création d'une appellation unique « point-justice », complétée par un logo unique, et avec celle d'un numéro unique de l'accès au droit lancé en septembre 2021, le 30 39. La dénomination point-justice englobe tous les dispositifs gratuits d'accès au droit que coordonne le ministère de la justice. Au 31 décembre 2021, 2 080 point-justice, dont 148 maisons de justice et du droit, qui sont des établissements judiciaires de proximité, couvraient l'ensemble du territoire et l'ensemble des publics. En effet, ces lieux sont généralistes ou spécialisés, c'est-à-dire adaptés à un type de public particulier (jeunes, détenus, étrangers, femmes victimes de violences conjugales, personnes âgées, agriculteurs, etc.).

Depuis 2019, le réseau de l'accès au droit est articulé avec le dispositif France Services afin d'offrir à tous les usagers un accès facilité aux services publics. Les CDAD sont régulièrement incités à créer ou à relocaliser dans les France Services des permanences d'accès au droit tenues par des juristes ou par des professionnels du droit. En juin 2022, on dénombrait ainsi 559 point-justice implantés dans les 2 197 France Services labellisées sur l'ensemble du territoire.

En 2023, l'État poursuivra la démarche d'optimisation du maillage territorial des lieux d'accès au droit. Tout d'abord, les CDAD seront incités à ouvrir des permanences au gré des nouvelles labellisations France Services (l'objectif est de 2 500 France Services sur l'ensemble du territoire). Ensuite, les CDAD continueront à développer un maillage adapté aux besoins de leur territoire. Enfin, de nouvelles maisons de justice et du droit seront créées. Ainsi, chaque citoyen pourra trouver à proximité de chez lui un accès au droit performant. La valeur de l'indicateur mesurant la part de la population à moins de 30 minutes d'un point-justice par voie routière devrait ainsi augmenter.

En vertu du décret n° 2017-1072 du 24 mai 2017, l'aide aux victimes est coordonnée par le ministre de la justice, qui est assisté dans cette tâche par la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV). Composante importante de l'aide aux victimes, l'aide aux **victimes d'infractions pénales** a pour objectif d'améliorer la prise en charge des victimes d'infractions tout au long de leur parcours judiciaire, jusqu'à leur indemnisation. Il s'agit de leur offre, le plus rapidement possible après les faits ou leur révélation, un accompagnement juridique, psychologique et social gratuit et confidentiel et de faciliter leurs démarches d'indemnisation.

La mise en œuvre de cette politique publique repose essentiellement sur un réseau d'associations locales subventionnées par les cours d'appel et agréées au niveau ministériel conformément à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ainsi qu'au décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 (ce décret a instauré un nouvel agrément, spécifique, attribué aux associations spécialisées dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences au sein du couple ou de violences sexuelles ou sexistes). Ces agréments sont un outil au service de la professionnalisation des associations d'aide aux victimes ; il permet également une meilleure identification par les justiciables. Ces associations reçoivent les victimes et les aident dans leurs démarches. Celles bénéficiant de l'agrément généraliste tiennent des permanences dans les 166 bureaux d'aide aux victimes (BAV) implantés dans les tribunaux judiciaires, ainsi que dans des commissariats, des gendarmeries, des hôpitaux, des point-justice. Environ 40 % des associations ont mis en place des permanences mobiles, et plus d'un tiers ont développé des dispositifs d'urgence. En 2021, elles ont accompagné près de 360 000 victimes d'infractions pénales, dont environ 133 000 dans les BAV.

Le programme 101 finance également deux dispositifs nationaux majeurs : le numéro national d'appel « 116 006 », qui délivre une première écoute et une orientation personnalisée aux victimes, et le dispositif de téléprotection des personnes en grave danger dit « TGD » (début août 2022, on dénombrait 4 318 téléphones déployés), auquel peuvent également contribuer des collectivités territoriales par la voie d'un fonds de concours. Il soutient aussi l'accompagnement des personnes dont le conjoint violent se voit imposer un bracelet anti-rapprochement (BAR), le dispositif d'évaluation personnalisée des besoins de protection des victimes (EVVI), ainsi que les mesures de justice restaurative. Enfin, il finance, aux côtés de cinq autres ministères, les travaux du centre national de ressources et de

résilience (CNRR), groupement d'intérêt public chargé de recenser, promouvoir et diffuser les travaux de recherche, les savoirs et les pratiques en matière de prise en charge des victimes, notamment celles présentant un psycho-traumatisme.

L'aide aux victimes d'infractions pénales bénéficiera en 2023 d'un budget de 43,1 millions d'euros, en hausse de 2,7 millions d'euros (+6,8 %) en un an. Cette progression illustre la continuité de la politique gouvernementale en faveur des victimes, qui se traduit depuis plusieurs années par une croissance importante et régulière de la ressource budgétaire allouée. Le budget 2023 permettra de pérenniser l'action des associations locales, de développer l'accueil des victimes, d'améliorer leur accompagnement (d'une part, en développant les consultations réalisées par des juristes et des psychologues et, d'autre part, en mettant en place, le cas échéant, un suivi social et administratif effectué par des travailleurs sociaux), de garantir la rapidité des interventions avec le développement de dispositifs d'urgence qui nécessitent la mise en place d'astreintes. Au-delà d'une information à caractère général sur leurs droits, les victimes les plus gravement traumatisées continueront d'avoir accès à une prise en charge pluridisciplinaire sur la durée.

Comme les années précédentes, le programme 101 mobilisera en 2023 des ressources importantes en faveur des victimes de violences conjugales, qui représentent plus de 40 % de l'ensemble des victimes prises en charge par les associations d'aide aux victimes. En particulier, les crédits financeront le fonctionnement de 5 000 téléphones grave danger et l'accompagnement des bénéficiaires de ce dispositif.

Enjeu majeur pour résoudre des difficultés que peut rencontrer une part importante de la population, le soutien apporté à la **médiation familiale** et aux **espaces de rencontre parent(s)/enfant(s)** constitue une réponse adaptée aux conflits susceptibles de se développer dans la sphère familiale. Il contribue à maintenir les liens familiaux malgré les séparations ou les divorces.

La mise en œuvre de cette politique repose sur un réseau d'environ 300 associations et services offrant des prestations en matière de médiation familiale ou bien gérant un espace de rencontre parent(s)/enfant(s). L'objectif de ce réseau est de favoriser un règlement apaisé des conflits familiaux (médiation familiale) et la préservation des liens entre un enfant et son ou ses parent(s) dans des situations où ces derniers ne peuvent l'accueillir à leur domicile (espaces de rencontre).

Le recours à la médiation familiale s'inscrit dans le développement des modes alternatifs de règlement des conflits que promeut la loi de programmation 2018-2022 et réforme pour la justice. Témoigne de cette orientation l'expérimentation, que mènent actuellement onze tribunaux judiciaires pour juger de l'intérêt de rendre obligatoire, avant la saisine du juge, une tentative de médiation lors de certains différends familiaux.

En 2023, les crédits atteindront 13,7 millions d'euros, soit une progression de 1,4 million en un an (+11,7 %). Les crédits alloués à la médiation familiale croissent d'un million d'euros en un an afin de faire face à la croissance régulière du nombre de médiations judiciaires, de consolider l'expérimentation mentionnée précédemment et de financer la possibilité ouverte au juge des enfants par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, de proposer à des parents une médiation familiale en lien avec une mesure d'assistance éducative qu'il a ordonnée. Par ailleurs, les subventions versées aux espaces de rencontre continueront de progresser avec une augmentation de 0,4 million d'euros sur un an. En effet, alors que 90 % des mesures mises en œuvre par les espaces de rencontre résultent d'une décision judiciaire et que le nombre de ce type de décision croît régulièrement, l'État entend que le délai entre la décision du juge et la première rencontre entre parent et enfant soit le plus court possible.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice

INDICATEUR 1.1 : Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle

INDICATEUR 1.2 : Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

INDICATEUR 1.3 : Part de la population à moins de 30 minutes d'un point justice ou d'un espace de rencontre

OBJECTIF 2 : Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle

INDICATEUR 2.1 : Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle

INDICATEUR 2.2 : Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

OBJECTIF 3 : Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)

INDICATEUR 3.1 : Taux de prise en charge des victimes d'infractions pénales

Objectifs et indicateurs de performance

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

L'indicateur qui sert à évaluer l'atteinte de l'objectif « améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s) » a été changé. Le précédent indicateur considérait uniquement les victimes reçues dans les bureaux d'aide aux victimes (BAV), qui sont implantés dans les tribunaux judiciaires, et il mesurait la fréquentation de ces BAV. Le nouvel indicateur prend en compte l'ensemble des victimes suivies par les associations d'aide aux victimes.

OBJECTIF

1 – Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice

Afin de favoriser l'**accès à la justice**, il convient que les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) traitent les demandes d'aide juridictionnelle des justiciables dans des délais raisonnables. En effet, hormis les cas énumérés par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est conditionné par la décision d'admission prononcée par le BAJ. Or, le délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle a un effet sur l'accès à la justice en ce que des délais trop longs peuvent décourager le recours à ce dispositif. Afin de favoriser l'accès à la justice, le ministère a engagé le développement d'un nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ). Ce logiciel favorise une instruction plus rapide des demandes en allégeant le travail des BAJ. Il permet également aux justiciables d'effectuer une demande d'aide juridictionnelle en ligne.

Deux indicateurs, l'un portant sur la durée de traitement des demandes et l'autre sur leur mode de recueil, servent à mesurer les progrès apportés par la dématérialisation.

Pour renforcer parallèlement l'**accès au droit** des personnes éloignées du numérique, il est essentiel que les usagers puissent se rendre dans un point-justice proche de leur domicile. Les point-justice ont pour mission de permettre l'accès à l'information et à la consultation juridique, d'accompagner et d'orienter les citoyens dans leurs démarches (afin de rendre le réseau de l'accès au droit plus lisible, le garde des Sceaux a créé en décembre 2020 l'appellation unique « point-justice » regroupant les divers lieux d'accès au droit qui existaient sur le territoire – points d'accès au droit, relais d'accès au droit, antennes de justice, maisons de justice et du droit pour leur volet accès au droit). Le réseau de l'accès au droit est articulé avec le dispositif des France Services, constitué pour offrir à tous les usagers un accès facilité aux services publics.

Le 31 décembre 2021, il existait 2 080 point-justice (dont 148 maisons de justice et du droit) sur l'ensemble de territoire. Fin juin 2022, on dénombrait 559 point-justice implantés dans les 2 197 France Services labellisées. L'évaluation de la qualité du maillage du dispositif de l'accès au droit est essentielle.

Une démarche analogue est engagée pour mesurer dans les années à venir la qualité du maillage du réseau des espaces de rencontre ou de tout lieu accueillant des visites entre un parent et son ou ses enfants.

INDICATEUR

1.1 – Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle | jours | 52,5 | 49,8 | 38 | <50 | <40 | <30 |
| Part des dossiers dont le délai de traitement est inférieur à 45 jours | % | 57,6 | 64,6 | 71 | >50 | >75 | >90 |

Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | Objectifs et indicateurs de performance

Précisions méthodologiquesSource des données :

Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir de l'application AJWIN renseignée par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) et à partir du logiciel SIAJ.

Mode de calcul :

Moyenne des délais de traitement constatés sur l'ensemble des demandes d'aide juridictionnelle.

Rapport du nombre de demandes d'aide juridictionnelle dont le traitement est inférieur à 45 jours sur le nombre total de demandes.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur comporte deux sous-indicateurs.

Le premier sous-indicateur concerne le délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle, retenu parce que la dématérialisation du processus accélérera et homogénéisera l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle. Le second sous-indicateur concerne la part des demandes d'aide juridictionnelle traitées en moins de 45 jours.

L'entrée en vigueur au premier juillet 2021 de l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 entraîne une dégradation mécanique de ces sous-indicateurs. En effet, cette réforme a pour effet que pour les procédures listées par cet article, il n'est plus nécessaire de déposer une demande d'aide juridictionnelle pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. Or, jusqu'en 2021, les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux procédures désormais couvertes par cet article faisaient en pratique l'objet d'un traitement accéléré. La disparition de ces demandes rendues non nécessaires a donc pour effet une dégradation de ces sous-indicateurs.

INDICATEUR**1.2 – Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée**

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée | % | Sans objet | 5 | 15 | >50 | >50 | >50 |

Précisions méthodologiquesSource des données :

Le nombre de demandes sous forme dématérialisée est issu du nouveau système d'information pour l'aide juridique – SIAJ (direction de projet - secrétariat général du ministère de la justice). Le nombre de demandes non dématérialisées est fourni par la sous-direction de la statistique et des études (secrétariat général du ministère de la justice) à partir des données communiquées par les bureaux d'aide juridictionnelle et issues du progiciel AJWIN.

Mode de calcul :

Rapport du nombre de demandes dématérialisées rapporté au nombre total de demandes, calculé sur l'ensemble des bureaux d'aide juridictionnelle disposant du SIAJ.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le SIAJ est déployé progressivement. Le 30 juin 2022, 77 tribunaux judiciaires en étaient dotés. L'objectif est d'équiper 90 % des sites métropolitains à la fin 2022 et 100 % à la fin du premier semestre 2023.

Dans ce contexte et compte tenu des délais d'appropriation de cette nouvelle modalité de demande d'aide par les justiciables, il paraît ambitieux de penser que 50 % des demandes seront réalisées par voie dématérialisée en 2023. Ce taux devrait se stabiliser en 2024 et 2025.

INDICATEUR**1.3 – Part de la population à moins de 30 minutes d'un point justice ou d'un espace de rencontre**

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Part de la population à moins de 30 minutes d'un point-justice par voie routière | % | 94,5 | 94,9 | >96,5 | >97 | >97,5 | >98 |

Précisions méthodologiquesSource des données :

Ministère de la justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir du logiciel METRIC et des données INSEE pour les données géographiques et démographiques.

Ministère de la justice, secrétariat général, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes pour la localisation des point-justice;

Mode de calcul :

Logiciel METRIC (Mesure des Trajets Inter-Communes/Carreaux), outil conçu par l'INSEE pour calculer des distances et des temps de parcours d'une commune à une autre (dans le cadre de données supracommunales) et d'un point à un autre (X,Y) lorsque les données sont géolocalisées.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour mesurer la couverture géographique du territoire national en point-justice, le ministère de la justice a retenu comme indicateur la part de la population à moins de 30 minutes par voie routière.

L'objectif est que, d'année en année, cette part augmente de manière progressive. Pour ce faire, les CDAD sont régulièrement incités à créer ou à relocaliser dans les France Services des permanences d'accès au droit tenues par des juristes ou par des professionnels du droit (la cible de l'Agence nationale de la cohésion et des territoires est de 2 500 France Services à la fin de l'année 2022). En outre, à côté des point-justice en France Services, les CDAD doivent continuer à développer un maillage territorial adapté dans un objectif de complémentarité et de cohérence de l'offre de service pour répondre aux besoins dans divers domaines et pour des publics spécifiques en situation d'exclusion.

OBJECTIF**2 – Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle**

Deux indicateurs mesurent les progrès réalisés en matière d'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle.

Le premier indicateur concerne le coût de traitement d'un dossier d'aide juridictionnelle par les BAJ, depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision, quelle que soit sa nature (admission, rejet, caducité, retrait).

Le second indicateur porte sur le recouvrement des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Il répond au souci d'une bonne gestion des deniers de l'État. Il répond également à un souci de traitement équitable des justiciables.

Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | Objectifs et indicateurs de performance

INDICATEUR

2.1 – Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|---|-------|-------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle | € | 11,78 | 9,63 | 10,50 | <14 | <14 | <14 |

Précisions méthodologiques

Source des données :

- pour les dépenses de personnel : direction des services judiciaires, à partir de l'infocentre des rémunérations (REMU) et l'application CHORUS ;
- pour l'activité des bureaux d'aide juridictionnelle : secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir de l'application AJWIN et de l'application SIAJ.

Mode de calcul :

Rapport de la masse salariale annuelle des BAJ au nombre annuel de décisions rendues, toutes natures confondues.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Il convient de noter que la réforme de l'article 19-1 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 aura pour effet de dégrader mécaniquement cet indicateur sans dégrader l'efficacité réelle du service rendu. La dispense de demande d'aide juridictionnelle introduite par cette réforme pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 a pour effet une réduction du nombre de demandes d'aide juridictionnelle prises en compte pour le calcul de cet indicateur. Une hausse mécanique de cet indicateur devrait donc intervenir à compter de 2023.

INDICATEUR

2.2 – Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|---|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle | % | 3 | 4,4 | 4,5 | >5 | >5 | >5 |

Précisions méthodologiques

Source des données :

- Pour le montant des sommes mises en recouvrement l'année n : montant des titres validés dans Chorus pour transmission aux DDFIP ou DRFIP issus de la restitution INF-RNF-11 de l'application Chorus (montant des factures et annulations prises en charge TTC).
- Pour les dépenses de l'année n-1 :
 - ° dépenses relatives à l'intervention des avocats (en matières civile, administrative et pénale) : Union nationale des caisses autonomes de règlement pécuniaires des avocats (UNCA),
 - ° dépenses relatives à l'intervention des autres auxiliaires de justice (autres qu'avocats) : restitution de l'application Chorus sur la composition détaillée de la programmation / exécution des dépenses en AE et CP.

Mode de calcul :

Rapport du montant des titres pris en charge par les DGFIP de l'année n au montant des sommes recouvrables de l'année n-1 issues des sources UNCA et Chorus.

Cet indicateur met en rapport les deux grandeurs suivantes :

- au numérateur, les dépenses qui ont été mises en recouvrement, soit contre la partie condamnée aux dépens ou ayant perdu son procès dès lors que celle-ci n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, soit contre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lorsque cette aide lui a été retirée par décision du BAJ ou de la juridiction saisie ;

- au dénominateur, la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle et aux frais de procédure avancés par l'État en matière civile et administrative et d'assistance de parties civiles, exception faite,

- des frais de justice criminelle, correctionnelle, ou de police (article 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) ;
- de la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné, ou ayant fait l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 47 de la loi précitée) ;
- des frais de procédure pour certaines instances dans lesquelles la partie potentiellement condamnée aux dépens est :
 - l'État (contentieux du droit des étrangers au séjour et du droit d'asile devant les juridictions administratives ou le juge des libertés et de la détention) ;
 - une administration exerçant une mission de service public de la santé en matière de contentieux de l'hospitalisation d'office ou de mesures d'isolement ou de contention.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Depuis plusieurs années, le taux de mise en recouvrement tendait à baisser, en particulier du fait de l'évolution des dépenses d'aide juridictionnelle. En effet, la revalorisation de l'unité de valeur (UV) servant au calcul de la rétribution des avocats, connaissait une croissance plus rapide que celle des avances engendrées par des décisions antérieures à la revalorisation de l'UV. Toutefois, le travail pédagogique accompli par l'administration centrale du ministère de la justice auprès des juridictions (formations, diffusion de guide, organisation de webinaire) pour améliorer l'efficacité du processus de mise en recouvrement a pour effet une hausse progressive de ce taux.

OBJECTIF

3 – Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)

Pour mettre en œuvre la politique publique d'aide aux victimes, le ministère de la justice s'est appuyé en 2021 sur un réseau de 189 associations d'aide aux victimes, réparties sur l'ensemble du territoire. En août 2022, 107 de ces associations sont agréées pour leur compétence générale et 6 pour leur compétence spécialisée dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences au sein du couple ou de violences sexuelles.

Afin de mailler correctement le territoire, ces associations d'aide aux victimes sont présentes dans des commissariats de police, brigades de gendarmerie, maisons de justice et du droit, point-justice, France Services, mairies, services d'urgence des hôpitaux, etc. Celles qui sont agréées pour leur compétence générale tiennent également des permanences dans les 166 bureaux d'aide aux victimes (BAV) implantés au sein des tribunaux judiciaires.

Subventionnées par les cours d'appel grâce aux crédits de l'action n° 3 « aide aux victimes » du programme 101, « accès au droit et à la justice », les associations accueillent les victimes d'infractions pénales, les informent sur leurs droits, leur proposent une aide psychologique et sociale, les accompagnent tout au long de la procédure judiciaire et effectuent si nécessaire une orientation vers des structures spécialisées. Elles recourent à des juristes, des psychologues et des intervenants sociaux, formés à l'accueil des victimes. En 2021, elles ont accueilli, informé et orienté plus de 430 000 personnes, soit une progression annuelle de 13,7 %, dont environ 360 000 victimes d'infractions pénales, soit une progression annuelle de 15 %. Les services dispensés par ces associations sont gratuits et confidentiels.

En raison des priorités de cette politique publique qui a pour objectif d'accueillir et d'accompagner le plus de victimes d'infractions possible et compte tenu des budgets accordés aux associations pour atteindre cet objectif, le ministère de la justice évalue l'activité des associations d'aide aux victimes en considérant en particulier le nombre de victimes reçues.

Le présent indicateur mesure le rapport entre les victimes d'infractions pénales accompagnées par les associations d'aide aux victimes et le nombre total des victimes concernées par les affaires pour lesquelles les tribunaux judiciaires en leur formation pénale ont rendu une décision. Ce nouvel indicateur remplace un indicateur qui était limité à la fréquentation des BAV.

INDICATEUR

3.1 – Taux de prise en charge des victimes d'infractions pénales

(du point de vue de l'usager)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux de prise en charge des victimes d'infractions pénales | % | 68,1 | 62,5 | 67,4 | 68 | 68,7 | 69,3 |

Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de la justice, secrétariat général - service de l'expertise et de la modernisation - sous-direction de la statistique et des études, à partir :

- des questionnaires statistiques d'activité pour l'année N – 1, renseignés par les associations d'aide aux victimes et permettant de connaître le nombre de victimes reçues ;
- de l'application Système d'Information décisionnel pénal – SID – alimentée hebdomadairement par l'application de gestion Cassiopée et permettant de connaître par tribunal judiciaire et pour l'ensemble des tribunaux judiciaires le nombre de victimes concernées dans les décisions rendues en matière pénale au cours de l'année N – 1. Il s'agit des jugements prononcés par les tribunaux correctionnels, par les juridictions pour mineurs, et ensemble par ces deux types de juridictions, ainsi que des décisions rendues par les tribunaux correctionnels en matière de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et d'ordonnances pénales.

Mode de calcul :

Rapport du nombre de victimes reçues par les associations d'aide aux victimes au nombre total de victimes dans les décisions rendues par les tribunaux judiciaires en matière pénale.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La prévision du taux de prise en charge des victimes pour 2022 est supérieure de 4,9 points par rapport à la réalisation de 2021. En effet, l'augmentation du budget de l'aide aux victimes de 26 % entre la LFI pour 2022 et celle pour 2021 devrait entraîner un renforcement du temps d'accompagnement des victimes, notamment des victimes les plus vulnérables qui bénéficient d'une prise en charge globale, rapide et proactive, et de l'activité des bureaux d'aide aux victimes. Cette tendance longue d'amélioration devrait se poursuivre avec un taux de prise en charge de 69,3 % en 2025. Les cibles annuelles reposent sur les hypothèses suivantes :

- hausse annuelle de 12 % des victimes reçues par les associations d'aide aux victimes en 2022, puis de 5 % jusqu'en 2025 ;
- hausse du nombre total de victimes concernées des décisions rendues au pénal par les tribunaux judiciaires de 4 % par an de 2022 à 2025.

Différents outils diffusés récemment contribueront à l'atteinte de ces cibles, comme :

- un guide pratique publié en 2021 et destiné aux associations et aux juridictions pour la mise en place des dispositifs d'aide aux victimes en urgence ;
- un référentiel mis à disposition des juridictions et des associations en 2022 et relatif à l'accueil et à l'accompagnement des victimes ;
- la mise en place par le ministère de la justice d'un moteur de recherche servant à promouvoir les bonnes pratiques.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Action / Sous-action | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | | Titre 6 Dépenses d'intervention | | Total | FdC et AdP attendus |
|---|--|------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|--------------------------|------------------------|
| | LFI 2022 PLF 2023 | | | | | |
| 01 – Aide juridictionnelle | 250 000 1 650 000 | 614 959 431 639 425 861 | 614 959 431 639 425 861 | 615 209 431 641 075 861 | 0 0 | |
| 02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité | 81 982 200 000 | 12 176 868 14 467 860 | 12 176 868 14 467 860 | 12 258 850 14 667 860 | 0 0 | |
| 03 – Aide aux victimes | 6 753 265 7 642 235 | 33 521 970 35 375 000 | 33 521 970 35 375 000 | 40 275 235 43 017 235 | 13 000 25 000 | |
| 04 – Médiation et espaces de rencontre | 0 0 | 12 289 181 13 721 319 | 12 289 181 13 721 319 | 12 289 181 13 721 319 | 0 0 | |
| Totaux | 7 085 247 9 492 235 | 672 947 450 702 990 040 | 672 947 450 702 990 040 | 680 032 697 712 482 275 | 13 000 25 000 | |

CRÉDITS DE PAIEMENTS

| Action / Sous-action | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | | Titre 6 Dépenses d'intervention | | Total | FdC et AdP attendus |
|---|--|------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|--------------------------|------------------------|
| | LFI 2022 PLF 2023 | | | | | |
| 01 – Aide juridictionnelle | 250 000 1 650 000 | 614 959 431 639 425 861 | 614 959 431 639 425 861 | 615 209 431 641 075 861 | 0 0 | |
| 02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité | 81 982 200 000 | 12 176 868 14 467 860 | 12 176 868 14 467 860 | 12 258 850 14 667 860 | 0 0 | |
| 03 – Aide aux victimes | 6 753 265 7 642 235 | 33 521 970 35 375 000 | 33 521 970 35 375 000 | 40 275 235 43 017 235 | 13 000 25 000 | |
| 04 – Médiation et espaces de rencontre | 0 0 | 12 289 181 13 721 319 | 12 289 181 13 721 319 | 12 289 181 13 721 319 | 0 0 | |
| Totaux | 7 085 247 9 492 235 | 672 947 450 702 990 040 | 672 947 450 702 990 040 | 680 032 697 712 482 275 | 13 000 25 000 | |

Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

| Titre | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--------------------------------|--|--|--|--|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025 | | | |
| 3 - Dépenses de fonctionnement | 7 085 247 9 492 235 9 800 000 10 000 000 | 13 000 25 000 25 000 25 000 | 7 085 247 9 492 235 9 800 000 10 000 000 | 13 000 25 000 25 000 25 000 |
| 6 - Dépenses d'intervention | 672 947 450 702 990 040 735 799 508 742 380 730 | | 672 947 450 702 990 040 735 799 508 742 380 730 | |
| Totaux | 680 032 697 712 482 275 745 599 508 752 380 730 | 13 000 25 000 25 000 25 000 | 680 032 697 712 482 275 745 599 508 752 380 730 | 13 000 25 000 25 000 25 000 |

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

| Titre / Catégorie | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--|--|--------------------------------|--|--------------------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2022 PLF 2023 | | | |
| 3 – Dépenses de fonctionnement | 7 085 247 9 492 235 | 13 000 25 000 | 7 085 247 9 492 235 | 13 000 25 000 |
| 31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 7 085 247 9 492 235 | 13 000 25 000 | 7 085 247 9 492 235 | 13 000 25 000 |
| 6 – Dépenses d'intervention | 672 947 450 702 990 040 | | 672 947 450 702 990 040 | |
| 61 – Transferts aux ménages | 614 894 431 639 360 861 | | 614 894 431 639 360 861 | |
| 63 – Transferts aux collectivités territoriales | 58 000 260 000 | | 58 000 260 000 | |
| 64 – Transferts aux autres collectivités | 57 995 019 63 369 179 | | 57 995 019 63 369 179 | |
| Totaux | 680 032 697 712 482 275 | 13 000 25 000 | 680 032 697 712 482 275 | 13 000 25 000 |

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

| Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale | | Chiffrage 2021 | Chiffrage 2022 | Chiffrage 2023 |
|--|---|----------------|----------------|----------------|
| 740102 | Franchise en base pour les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dont le chiffre d'affaires n'excède pas la limite fixée au III de l'article 293 B du CGI Régimes particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1990 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 293 B-III-1°</i> | 13 | 14 | 14 |
| 950103 | Dégrèvement en cas de décès du fait d'actes de terrorisme Contribution à l'audiovisuel public <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2022 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 1691 ter</i> | ε | - | - |
| 520127 | Exonération de droits de mutation des dons en numéraires reçus par les victimes d'actes terroristes ou, en cas de décès, par leurs proches et des dons numéraires reçus par les militaires, policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers ou agents des douanes blessés en opération ou, en cas de décès, par leurs proches Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2015 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 796 bis</i> | nc | nc | nc |
| 110308 | Décharge de paiement d'impôt sur le revenu en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1691 ter</i> | ε | ε | nc |
| Total | | 13 | 14 | 14 |

Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

| Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale | | Chiffre 2021 | Chiffre 2022 | Chiffre 2023 |
|--|---|-----------------|-----------------|-----------------|
| 070204 | Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 1691 ter</i> | 0 | ε | - |
| Total | | | | |

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

| Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire | | Chiffre 2021 | Chiffre 2022 | Chiffre 2023 |
|---|---|-----------------|-----------------|-----------------|
| 070204 | Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 1691 ter</i> | 0 | ε | - |
| Total | | | | |

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

| Action / Sous-action | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|-------------------------------------|--------------------|--------------------|-------------------------------------|--------------------|--------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total |
| 01 – Aide juridictionnelle | 0 | 641 075 861 | 641 075 861 | 0 | 641 075 861 | 641 075 861 |
| 02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité | 0 | 14 667 860 | 14 667 860 | 0 | 14 667 860 | 14 667 860 |
| 03 – Aide aux victimes | 0 | 43 017 235 | 43 017 235 | 0 | 43 017 235 | 43 017 235 |
| 04 – Médiation et espaces de rencontre | 0 | 13 721 319 | 13 721 319 | 0 | 13 721 319 | 13 721 319 |
| 05 – Indemnisation des avoués | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 0 | 712 482 275 | 712 482 275 | 0 | 712 482 275 | 712 482 275 |

Le programme 101 ne comporte pas de crédits pour les dépenses de personnel (titre 2). La quasi-totalité (98,7 %) des crédits couvrent des dépenses d'intervention (titre 6) au profit :

- des justiciables bénéficiant de l'aide juridictionnelle,
- des associations apportant une aide aux victimes d'infraction pénale,
- des conseils départementaux de l'accès au droit et des associations œuvrant dans ce domaine,
- des associations gérant un espace de rencontre entre parents et enfants et de celles intervenant en matière de médiation familiale.

Leur décomposition par brique de budgétisation est la suivante :

| | AE-CP | AE-CP FDC | Total |
|---------------------------------------|--------------------|---------------|--------------------|
| Aide juridictionnelle | 641 075 861 | | |
| Accès au droit et médiation familiale | 28 389 179 | | |
| Aide aux victimes | 43 017 235 | 25 000 | 40 942 235 |
| Indemnisation des avoués | 0 | | |
| Total | 712 482 275 | 25 000 | 712 507 275 |

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021) | Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021 | AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP | CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP | Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022 |
| 2 044 560 | 0 | 676 013 741 | 675 772 341 | 2 500 000 |

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

| AE | CP 2023 | CP 2024 | CP 2025 | CP au-delà de 2025 |
|---|--|--|--|---|
| Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022 | CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023 | Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023 | Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023 |
| 2 500 000 | 2 500 000 0 | 0 | 0 | 0 |
| AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP | CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 | Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 | Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 |
| 712 482 275 25 000 | 709 982 275 25 000 | 2 500 000 | 0 | 0 |
| Totaux | 712 507 275 | 2 500 000 | 0 | 0 |

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

| | | | |
|---|--|--|---|
| CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 |
| 99,65 % | 0,35 % | 0,00 % | 0,00 % |

Les CP 2023 sur engagements antérieurs à 2023 et les CP 2024 sur engagements nouveaux 2023 concernent essentiellement le dispositif de télé-assistance grave danger (TGD) et, dans une moindre mesure, le numéro d'appel téléphonique « 116 006 » ouvert aux victimes ou la création de nouvelles maisons de justice et du droit.

Justification par action

ACTION (90,0 %)

01 – Aide juridictionnelle

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|--------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 641 075 861 | 641 075 861 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 641 075 861 | 641 075 861 | 0 |

L'action n° 1 recouvre l'ensemble des moyens permettant de favoriser une défense de qualité des justiciables aux ressources financières modestes, en avançant les dépenses afférentes aux instances, procédures ou actes, tout en maîtrisant le montant de l'effort financier consenti par l'État. Outre l'aide juridictionnelle, l'action inclut les aides à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles (assistance d'une personne placée en garde à vue, entendue librement ou retenue ; assistance d'une personne présentée devant le procureur de la République ; intervention en matière de médiation ou de composition pénales ; assistance des détenus lors de procédures disciplinaires ou d'isolement) et l'aide à la médiation.

Sauf exception prévue par la loi (par exemple pour les contentieux portés devant la Cour nationale du droit d'asile – CNDA), l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée sous condition de ressources. Elle entraîne pour le bénéficiaire l'avance par l'État de la totalité ou d'une partie des frais afférents aux prestations d'auxiliaires de justice qui viendront à être engagés dans le cadre des procédures, qu'il s'agisse d'avocats, d'huissiers de justice, d'experts ou d'enquêteurs sociaux mandatés par les juridictions. Cependant, le droit de plaiderie reste à la charge du bénéficiaire, sauf exception.

Les admissions à l'aide juridictionnelle sont instruites par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) présents dans chaque tribunal judiciaire (TJ), à la Cour de cassation, au Conseil d'État et à la CNDA. Les demandeurs de l'aide déposent leur dossier, au format papier ou par voie dématérialisée via le nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ), au BAJ ou au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ). Les BAJ examinent leurs dossiers, notifient les décisions rendues et effectuent toutes diligences en cas de retrait de l'aide juridictionnelle lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune ou lorsque l'aide a été accordée à la suite de déclarations inexactes ou au vu de pièces erronées. Il n'y a pas de demande préalable et le contrôle de l'éligibilité s'effectuera a posteriori lorsque l'avocat est désigné ou commis d'office par le bâtonnier ou par le président de juridiction et qu'il intervient dans une des matières énumérées par la loi sur l'aide juridique (dispositif dit de l'aide juridictionnelle garantie).

Les sommes revenant aux auxiliaires de justice sont réglées sur production d'une attestation de fin de mission délivrée, au moment où le juge rend sa décision, par le greffe, qui s'assure de l'application des barèmes prévus par les textes et de l'achèvement de la mission. L'avocat du bénéficiaire de l'aide peut renoncer à sa rétribution et recouvrer contre la partie tenue aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle l'indemnité que lui a allouée la juridiction, ou encore être rémunéré par le bénéficiaire de l'aide lorsque la décision de justice rendue à son profit lui a procuré des ressources telles que, si elles avaient existé au moment de la demande d'aide, cette aide n'aurait pas été accordée.

Le montant de la contribution de l'État à la rétribution des auxiliaires de justice est fixé par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. Pour les avocats des justiciables, la contribution de l'État résulte du produit d'une unité de valeur par un coefficient (nombre d'unités de valeur) qui diffère selon la nature de la procédure. En cas d'aide partielle, la rétribution de l'avocat versée par l'État décroît avec les ressources du bénéficiaire de l'aide ; elle est complétée par des honoraires librement négociés entre l'avocat et le bénéficiaire de l'aide partielle. Pour les aides à l'intervention de l'avocat dans les autres cas prévus par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la rétribution est fixée forfaitairement par le décret précité. Les sommes revenant aux experts et aux médiateurs sont fixées par ordonnance du magistrat taxateur (sous réserve d'un plafond dans le cas des médiateurs) au vu de la justification de l'exécution de leur mission. Les autres auxiliaires sont rétribués au forfait.

La loi du 10 juillet 1991 a dévolu aux barreaux la gestion des fonds versés par l'État pour rétribuer les avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle ou des missions relatives aux autres types d'intervention. L'État attribue à chaque barreau une dotation annuelle correspondant à la participation de ses membres. Cette dotation est versée à la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) qui est placée près du barreau et qui règle les rétributions dues aux avocats prêtant leur concours aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Ce versement est effectué via l'union nationale des CARPA (UNCA).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de fonctionnement | 1 650 000 | 1 650 000 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 1 650 000 | 1 650 000 |
| Dépenses d'intervention | 639 425 861 | 639 425 861 |
| Transferts aux ménages | 639 360 861 | 639 360 861 |
| Transferts aux autres collectivités | 65 000 | 65 000 |
| Total | 641 075 861 | 641 075 861 |

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1,7 M€ en AE et en CP)

Les dépenses concernent :

- les prestations effectuées par l'Agence nationale des timbres sécurisés (ANTS) ;
- les actions de conduite du changement menées en raison de l'entrée en service progressive du SIAJ.

DÉPENSES D'INTERVENTION (639,4 M€ en AE et en CP)

Les dépenses d'intervention portent sur :

1 – les rétributions des avocats via les CARPA au titre :

- de l'aide juridictionnelle *stricto sensu* et l'aide à la médiation ;
- de leurs autres interventions :
 - lors de gardes à vue, d'auditions libres ou de retenues,
 - au cours de présentations devant le procureur de la République ou en matière de médiation et de composition pénales,
 - en matière d'assistance aux détenus ;

2 – les rétributions des autres auxiliaires au titre de l'aide juridictionnelle *stricto sensu* ;

3 – la contractualisation locale avec les barreaux ;

4 – les outils utilisés par l'UNCA pour gérer l'aide juridictionnelle.

1 – RÉTRIBUTIONS DES AVOCATS (601,7 M€)

1.1 – Rétributions au titre de l'aide juridictionnelle stricto sensu (499,7 M€)

Total du nombre de personnes admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle (y compris par la CNDA) et du nombre de mises en œuvre du dispositif de l'aide juridictionnelle garantie :

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 (estimation) | 2023 (estimation) |
|------------------------|-----------|-----------|---------|-----------|----------------------|----------------------|
| Civil et administratif | 638 116 | 652 918 | 557 219 | 646 206 | 684 000 | 700 000 |
| Pénal | 395 431 | 419 201 | 345 243 | 414 327 | 432 000 | 450 000 |
| Total | 1 033 547 | 1 072 119 | 902 462 | 1 060 533 | 1 116 000 | 1 150 000 |

La prévision relative aux admissions correspond à un retour à la tendance longue observée avant la crise sanitaire.

La dépense prévisionnelle pour rétribuer les avocats devant intervenir au titre de l'aide juridictionnelle en 2022 s'élevait à 492,0 M€ et elle intégrait la fin du procès faisant suite à l'attentat commis à Paris le 13 novembre 2015 et le début du procès faisant suite à l'attentat commis à Nice le 14 juillet 2016. La prévision de dépense pour 2023 est supérieure de 7,7 M€. Cette progression prend en compte :

- l'achèvement d'affaires qui avaient pris du retard ou qui avaient dû être reportées en raison de la crise sanitaire ;
- l'effet progressif des revalorisations successives de l'unité de valeur servant au calcul de la rétribution de l'avocat ;
- l'effet progressif des révisions successives du nombre d'unités de valeur alloué en fonction du contentieux pour lequel l'avocat est intervenu ;
- l'effet progressif de la réforme de la justice pénale des mineurs, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021 ;
- les dépenses afférentes à la fin du procès qui fait suite à l'attentat perpétré à Nice le 14 juillet 2016 ;
- les économies attendues en restreignant les conditions requises pour que l'aide juridictionnelle soit maintenue de plein droit ou encore en clarifiant et en rationalisant les dispositions applicables aux rétributions des contentieux de masse.

1.2 – Rétributions au titre de leurs autres interventions (102,0 M€)

1.2.1 – Aides à l'intervention de l'avocat au cours d'une garde à vue, d'une audition libre, d'une retenue douanière ou d'une retenue d'une personne étrangère pour vérification de son droit de séjour ou de circulation (94,2 M€)

L'aide juridique prend en charge l'intervention de l'avocat auprès :

- des personnes gardées à vue (qui peuvent demander à être assistées par un avocat choisi ou désigné d'office, dès le début de la garde à vue, au cours des auditions et confrontations et pendant la prolongation de la garde à vue), des victimes confrontées avec une personne gardée à vue et des personnes en retenue douanière ;
- des personnes étrangères retenues pour vérification de leur droit de circulation ou de séjour ;
- des personnes entendues librement si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

L'estimation de la dépense table sur une stabilisation des dépenses afférentes aux auditions libres qui ont augmenté fortement en 2021 et 2022.

1.2.2 – Aides à l'intervention de l'avocat lors de procédures en présence du procureur de la République (3,0 M€)

L'aide juridique prend en charge l'intervention de l'avocat auprès :

- des personnes présentées devant le procureur de la République et suspectées d'avoir commis une infraction ;
- des personnes faisant l'objet d'une procédure de médiation ou de composition pénale.

La dépense prévisionnelle pour 2023 tient compte de la croissance des dépenses afférentes aux présentations devant le procureur de la République.

1.2.3 – Aides à l'intervention de l'avocat en assistance d'un détenu (4,8 M€)

L'aide juridique prend en charge l'intervention de l'avocat au cours d'une procédure disciplinaire ou d'une mesure d'isolement concernant un détenu. La dépense prévisionnelle pour 2023 témoigne d'une stabilité du nombre d'interventions auprès des avocats.

2 – RÉTRIBUTION DES AUTRES AUXILIAIRES DE JUSTICE (21,6 M€)

L'État contribue aux autres frais de l'instance, telle la rétribution des autres auxiliaires (avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, huissiers, experts, médiateurs, enquêteurs sociaux ou de personnalité, traducteurs, experts, autres). L'article 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que « l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le notaire, l'huissier de justice, le greffier titulaire de charge, le commissaire-priseur qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoivent une rétribution de l'État fixée selon des barèmes établis par décret en Conseil d'État ». La dépense prévisionnelle pour 2023 prend en compte une revalorisation de ces interventions tarifées.

3 – CONTRACTUALISATION LOCALE AVEC LES BARREAUX (16,0 M€)

Tout barreau a la possibilité de conclure avec le tribunal judiciaire près duquel il est établi une convention triennale par laquelle il donne des garanties sur l'assistance d'un avocat dans les procédures juridictionnelles et non juridictionnelles et également sur la qualité de la défense apportée aux bénéficiaires de l'aide juridique. Il reçoit à cet effet une dotation complémentaire. Une telle convention prévoit par exemple la mise en place de permanences ; elle comporte des engagements sur les objectifs à atteindre ; elle précise la manière dont est évaluée l'atteinte de ces objectifs. Comme les conventions locales pour l'aide juridique (CLAJ) contribuent à l'efficacité de la dépense publique en favorisant le dialogue entre barreau et juridiction et en prenant en compte les spécificités locales qui ne peuvent pas être intégrées dans les textes généraux relatifs à l'aide juridictionnelle, 88 % des barreaux en ont conclu une en 2022. Les crédits 2023 portent sur la première année du second triennal et sont en augmentation par rapport à ceux de 2022 en raison de l'intérêt suscité par ce dispositif.

4 – SUBVENTION VERSÉE À L'UNCA POUR L'AMÉLIORATION DES OUTILS DE GESTION DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE (0,1 M€)

En vertu de l'article 67-2 de la loi n° 91-647 sur l'aide juridique, l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCA) « rend compte au ministère de la justice de l'utilisation au sein de chaque barreau des ressources affectées au financement de l'aide juridique par le biais de transmissions dématérialisées ». Chaque année, une subvention est ainsi versée à l'UNCA en contrepartie du travail de consolidation, de vérification et de transmission des données sur l'utilisation des dotations versées aux caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA).

ACTION (2,1 %)

02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 14 667 860 | 14 667 860 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 14 667 860 | 14 667 860 | 0 |

L'action tend à mettre en œuvre une politique d'accès au droit tournée vers l'ensemble des citoyens, à partir de structures et de dispositifs institués dans un cadre partenarial. Le renforcement de cette politique constitue un des objectifs de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Dans un contexte où les demandes d'accès au droit se développent et concernent des domaines de plus en plus variés et des populations parmi les plus démunies, cette politique s'appuie sur :

- 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et les 2 conseils de l'accès au droit (CAD) de la Polynésie française et de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, constitués en groupement d'intérêt public (GIP); cette forme juridique permet le cofinancement par les autres membres de droit ou des membres associés (collectivités locales, professions juridiques, associations, etc.) ;
- un réseau judiciaire de proximité animé par les CDAD et constitué par 148 maisons de justice et du droit (MJD).

Les CDAD et les CAD ont pour objectif de développer, au plus près de l'utilisateur, l'accès à l'information juridique dans tous types de lieux. Tous les publics sont concernés, en particulier les personnes les plus vulnérables souvent confrontées à un cumul de difficultés juridiques et sociales nécessitant de maîtriser différents domaines du droit. Les crédits qui seront consacrés aux CDAD en 2023 permettront de développer le réseau de l'accès au droit en réduisant les insuffisances du maillage territorial, de financer au sein des point-justice des consultations et des informations juridiques et d'accompagner la transformation numérique du service public de la justice par le soutien aux publics les plus en difficulté. En particulier, les CDAD et les CAD continueront à articuler le maillage des lieux d'accès au droit avec celui des France Services en délocalisant ou en créant des point-justice dans ces services publics de proximité. Fin juin 2022, on dénombrait 559 point-justice implantés dans les 2 197 France Services labellisées.

Les MJD, qui sont des établissements judiciaires, assurent une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit. Les mesures alternatives aux poursuites et les actions tendant à la résolution amiable des conflits peuvent y prendre place.

En 2023, les crédits en faveur de l'accès au droit progresseront de 2,41 M€ (+ 19,7 %) par rapport à ceux ouverts dans la LFI pour 2022 afin d'accueillir un plus large public en accroissant les capacités des permanences existantes (extension des plages horaires ou augmentation du nombre d'intervenants) ou en en créant de nouvelles. Ils constituent des leviers financiers au niveau local car les actions menées peuvent bénéficier de cofinancements dans le cadre de la politique de la ville ou être soutenues par des partenaires locaux particulièrement intéressés par la politique d'accès au droit.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de fonctionnement | 200 000 | 200 000 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 200 000 | 200 000 |
| Dépenses d'intervention | 14 467 860 | 14 467 860 |
| Transferts aux collectivités territoriales | 135 000 | 135 000 |
| Transferts aux autres collectivités | 14 332 860 | 14 332 860 |
| Total | 14 667 860 | 14 667 860 |

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (0,2 M€ en AE et en CP)

Les dépenses de fonctionnement de l'action n° 02 concernent le renouvellement du matériel informatique ou du mobilier des maisons de justice et du droit.

DÉPENSES D'INTERVENTION (14,47 M€ en AE et en CP)

Les dépenses d'intervention de l'action n° 02 concernent :

- 1/ l'action des CDAD et des CAD avec le renforcement des point-justice ;
- 2/ la contribution du ministère de la justice au fonds national France Services ;
- 3/ l'aide apportée aux collectivités territoriales désireuses d'aménager des locaux pour y accueillir une MJD ;
- 4/ le soutien des associations nationales d'accès au droit.

1 – Soutien des conseils départementaux d'accès au droit (CDAD) et des lieux d'accès au droit (11,98 M€ en AE et en CP)

Les crédits mis à la disposition des cours d'appel sont destinés à soutenir la mise en œuvre annuelle des programmes d'actions des CDAD et des CAD et à répondre aux engagements du ministère de la justice figurant dans les conventions constitutives. Ils permettent ainsi de décliner localement la politique publique d'accès au droit.

Cette dotation servira à maintenir et à améliorer, la qualité du service rendu aux usagers du service public de l'accès au droit par le réseau constitué, à la fin de l'année 2021, par 2 080 point-justice (dont 148 maisons de justice et du droit). Ces point-justice peuvent être généralistes ou spécialisés ; c'est ainsi le cas des 140 point-justice situés dans des établissements pénitentiaires que l'on dénombrait le 31 décembre 2021. Les CDAD continuent de diversifier leur offre de service en s'adaptant aux problématiques actuelles. Ont ainsi été créés, par exemple, des point-justice ruraux pour favoriser l'accès au droit des agriculteurs. Des permanences spécialisées pour les travailleurs indépendants existent également, le monde de l'entreprise ayant été particulièrement affecté par la crise sanitaire. Les subventions de soutien à l'activité des CDAD et des CAD, ainsi que des associations qui pallient l'absence de structures équivalentes au CAD dans les collectivités d'outre-mer qui n'en sont pas pourvues, sont notamment calculées en fonction du nombre de point-justice, qui varie selon les départements (population, structures d'accès au droit, participation financière des partenaires, etc.). Elles sont versées par les cours d'appel au vu du programme d'action de chaque CDAD tel qu'approuvé par son conseil d'administration. Les crédits alloués au subventionnement des CDAD et des CAD en 2023 seront supérieurs de 1,50 M€ à ceux ouverts par la LFI de 2022 (soit une progression de 14,3 %). Ils financeront notamment :

- le développement des consultations juridiques et des informations juridiques dispensées dans les point-justice ; 123 d'entre eux sont implantés dans une juridiction afin d'y examiner le bien-fondé de la demande du citoyen préalablement à la saisine éventuelle d'un juge, de faciliter, le cas échéant, l'instruction de la prise en charge par l'aide juridictionnelle et de proposer, si nécessaire, une orientation vers d'autres intervenants, par exemple un médiateur ou un conciliateur ;
- le maintien et le développement des consultations juridiques dispensées par les professions juridiques et judiciaires pour des publics particuliers, dans divers lieux de proximité, dans des établissements pénitentiaires et dans les France Services ;
- la création de permanences d'accès au droit en visioconférence afin de faciliter le maillage territorial de zones étendues et/ou difficiles d'accès ;
- l'organisation d'actions de formation – dont celles au bénéfice d'agents des France Services – et de communication ;
- la mise en place d'un planning partagé entre les CDAD et d'un procédé d'inscription en ligne ouvert au public.

2 – Soutien du fonds national France Services (2,20 M€ en AE et en CP)

Dans la continuité de l'accord cadre national France Services signé le 12 novembre 2019, un avenant financier signé par les neuf opérateurs de ce programme et par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales fixe chaque année la contribution financière de chacun des partenaires au budget qui permet de faire fonctionner les France Services labellisées sur l'ensemble du territoire. La contribution du ministère de la justice, qui s'ajoute au financement des consultations données dans les point-justice présents dans les France Services, est réévaluée tous les ans.

3 – Soutien des collectivités territoriales désireuses d'aménager des locaux pour y accueillir une MJD (0,14 M€ en AE et en CP)

Ce soutien prend la forme d'une subvention d'investissement.

4– Soutien des associations nationales d'accès au droit (0,15 M€ en AE et en CP)

Il est prévu de soutenir des associations spécialisées réalisant des actions d'envergure nationale qui excèdent le champ de compétence local des CDAD, notamment en faveur des publics fragilisés (jeunes, personnes incarcérées, personnes handicapées, gens du voyage, étrangers, personnes exclues, etc.).

ACTION (6,0 %)

03 – Aide aux victimes

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|-------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 43 017 235 | 43 017 235 | 25 000 |
| Crédits de paiement | 0 | 43 017 235 | 43 017 235 | 25 000 |

Le ministre de la justice, garde des Sceaux, est le ministre chargé de coordonner l'action gouvernementale en matière d'aide aux victimes. Il est assisté par la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV). Pour mémoire, celle-ci dispose sur le programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice » de crédits de fonctionnement ainsi que de crédits pour le développement du système d'information « victimes d'acte de terrorisme » (SIVAC).

Composante importante de la politique générale d'aide aux victimes, l'aide aux victimes d'infractions pénales, que finance le programme 101, est un champ d'action prioritaire, comme le traduit la progression régulière et soutenue de ses crédits depuis huit ans. Elle concerne non seulement les victimes françaises et étrangères d'actes commis en France mais aussi les victimes françaises d'actes commis à l'étranger. Cette politique publique vise à apporter un soutien juridique, social et psychologique renforcé aux victimes au plus tôt après les faits, puis tout au long de la procédure judiciaire, jusqu'aux démarches d'indemnisation. Ces dernières années, la politique pénale de l'État a permis de renforcer les droits des victimes, de les faire bénéficier d'une meilleure prise en charge, y compris dans le cadre des dispositifs destinés à leur assurer une indemnisation effective de leurs préjudices. Le soutien des victimes d'acte de terrorisme tout comme la prise en charge des victimes de violences conjugales constituent des déclinaisons spécifiques et prioritaires de cette politique.

La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales s'appuie sur :

- un réseau d'associations locales, subventionnées par les cours d'appel et agréées au niveau ministériel conformément à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ainsi qu'au décret 2021-1516 du 23 novembre 2021 (ce décret instaure un nouvel agrément attribué spécifiquement aux associations spécialisées dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes de violences au sein du couple ou de violences sexuelles ou sexistes). En 2021, ces associations ont accueilli, informé et orienté, de manière gratuite et confidentielle, près de 360 000 victimes d'infraction pénale ; les associations bénéficiant d'un agrément généraliste tiennent des permanences dans les bureaux d'aide aux victimes (cf. *infra*) ainsi que dans des commissariats, des gendarmeries, des point-justice, des services d'urgences d'hôpitaux, etc;
- des fédérations d'associations d'aide aux victimes ainsi que des associations nationales d'aide aux victimes et des associations de victimes.

Les crédits alloués en 2023 (43,02 M€) progressent de 2,74 M€ (+ 6,8 %) par rapport à la LFI pour 2022. Ils permettront de pérenniser l'action des associations locales, de développer l'accueil des victimes, d'améliorer leur accompagnement (d'une part, en développant les consultations réalisées par des juristes et des psychologues et, d'autre part, en mettant en place, le cas échéant, un suivi social et administratif effectué par des travailleurs sociaux), de garantir la rapidité des interventions avec le développement de dispositifs d'urgence qui nécessitent la mise en place d'astreintes. Au-delà d'une information à caractère général sur leurs droits, les victimes les plus gravement traumatisées continueront d'avoir accès à une prise en charge pluridisciplinaire sur la durée.

Conformément à l'article 706-15-4 du code de procédure pénale introduit par l'article 26 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, le ministère de la justice a mis en place des bureaux d'aide aux victimes (BAV) qui sont actuellement ouverts au sein de chaque tribunal

(TJ) et où des représentants d'une ou plusieurs associations d'aide aux victimes tiennent des permanences, avec, le cas échéant, des créneaux horaires réservés aux victimes mineures ou aux victimes de violences conjugales. Les BAV ont une mission d'information, d'aide et d'orientation de la victime tout au long de la procédure pénale et notamment au moment des audiences. En publiant en 2022 un référentiel cherchant à améliorer l'accueil des victimes et l'aide qui leur est apportée tout au long de leur parcours en juridiction, le ministère de la justice a valorisé et dynamisé l'action des BAV. Cependant, l'accompagnement des victimes ne saurait prendre fin une fois que la juridiction du premier degré a rendu sa décision. Pour éviter une rupture de la prise en charge des victimes d'infractions pénales, leur accompagnement lors des instances d'appel s'impose, en s'appuyant sur le BAV des TJ quand la cour d'appel est localisée au même endroit, ou sur d'autres dispositions dans le cas contraire.

Outre le numéro 116 006, service d'assistance téléphonique à destination des victimes, qui offre une première écoute et une orientation personnalisée vers une association d'aide aux victimes sur l'ensemble du territoire, 7 jours sur 7, de 9 à 20 heures, le programme 101 continuera de financer d'autres dispositifs spécialisés comme le téléphone grave danger et l'évaluation des besoins particuliers de protection des victimes (EVVI).

En 2023, le programme 101 mobilisera, comme en 2022, des ressources importantes en faveur des victimes de violences conjugales, qui représentent plus d'un tiers de l'ensemble des victimes prises en charge par les associations d'aide aux victimes. Au terme du Grenelle sur la lutte contre les violences conjugales, le Premier ministre a présenté le 25 novembre 2019 un plan visant à instaurer une véritable culture de la protection des victimes de cette forme de violence. Cette culture se traduit par le renforcement du repérage et de la prise en charge précoces de telles situations, notamment en urgence, grâce au développement des dispositifs d'évaluation du danger auquel les victimes sont exposées ainsi que les éventuels enfants du couple, et par l'amplification des réponses pénales orientées vers la protection de la victime, comme le téléphone grave danger (TGD) et le bracelet anti-rapprochement (BAR).

Ainsi un des axes prioritaires consiste à repérer le plus tôt possible ces situations. L'évaluation approfondie de la situation de ces victimes, dite EVVI, est systématisée afin d'adapter la prise en charge à chaque cas, et de mettre en place, le plus tôt possible, les mesures de protection appropriées. De plus, l'article 41-3-1 du code de procédure pénale offre au procureur de la République la possibilité d'attribuer un téléphone portable d'alerte aux personnes victimes de violences en cas de grave danger (violences de la part du conjoint ou ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou ex-concubin, viol). Ce téléphone est accordé pour une période de six mois renouvelable. En cas de danger, grâce à ce téléphone, la victime peut alerter immédiatement, *via* une plate-forme de téléassistance, les forces de police et bénéficier d'une intervention prioritaire. À la suite du Grenelle de la lutte contre les violences conjugales, la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille en a élargi les conditions d'attribution, en autorisant les procureurs de la République à recourir davantage à ce dispositif, sans attendre le prononcé d'une interdiction d'entrer en contact, afin de faire face aux réalités de terrain. En 2022, le téléassiste a reçu 37 500 appels dont 1 200 ont entraîné une intervention des forces de police. Le nombre de TGD déployés n'a cessé d'augmenter les années passées et en 2023 il devrait se stabiliser à 5 000 téléphones. Outre le fait de recevoir un téléphone, les personnes bénéficiant du téléphone grave danger (TGD) sont régulièrement suivies par une association d'aide aux victimes financée par le ministère de la justice. Il en est de même pour les personnes dont le conjoint violent se voit imposer un BAR.

Pour optimiser la protection et l'accompagnement des victimes, la coordination entre les associations d'aide aux victimes et les structures prenant en charge les auteurs sera encouragée, notamment pour préparer une sortie de détention de l'auteur de violences. Enfin, les interventions des associations d'aide aux victimes au sein des établissements scolaires autour des valeurs de respect et de lutte contre les discriminations liées au sexe seront poursuivies, afin de contribuer à la prévention de ces violences.

S'agissant des victimes d'acte de terrorisme, l'instruction interministérielle du Premier ministre du 11 mars 2019 met l'accent sur une prise en charge globale des victimes ou de leurs proches depuis la survenance des faits jusqu'à la période post-crise, qui inclut, en particulier, la tenue des procès où sont jugés les auteurs et leurs complices. Le programme 101 finance des actions bénéficiant aux victimes d'acte de terrorisme aussi bien qu'aux autres victimes gravement traumatisées, comme la première orientation téléphonique, la mise en place sur tout le territoire de dispositifs pluridisciplinaires d'aide aux victimes en urgence, ou encore le renforcement des effectifs et des compétences du personnel associatif.

Enfin, le programme 101, aux côtés de cinq autres programmes budgétaires, soutient l'action du centre national de ressources et de résilience (CNRR). Mis en place par la DIAV, ce centre est chargé de recenser, de promouvoir et de diffuser les travaux de recherche, les savoirs et les pratiques en matière de prise en charge des victimes, notamment celles présentant un psycho-traumatisme, afin de développer des contenus de formation et des référentiels.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de fonctionnement | 7 642 235 | 7 642 235 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 7 642 235 | 7 642 235 |
| Dépenses d'intervention | 35 375 000 | 35 375 000 |
| Transferts aux collectivités territoriales | 45 000 | 45 000 |
| Transferts aux autres collectivités | 35 330 000 | 35 330 000 |
| Total | 43 017 235 | 43 017 235 |

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (7,64 M€ en AE et en CP)

En hausse de 0,89 M€ par rapport à 2022, les crédits de fonctionnement de l'action n° 03 concernent :

- le dispositif permanent d'assistance téléphonique « 116 006 », qui, outre son activité quotidienne, est sollicité, le cas échéant, à la suite d'un attentat ou d'un accident collectif ;
- l'équipement en téléphones et le fonctionnement de la plate-forme d'appels du dispositif TGD ;
- le maintien à niveau du matériel informatique et/ou du mobilier des BAV ;
- les outils d'évaluation de la politique d'aide aux victimes ;
- des actions de téléconsultation ;
- les cérémonies au cours desquelles il est rendu hommage aux victimes d'acte de terrorisme ;
- diverses autres dépenses (loyer d'un local pour l'accueil de victimes ; contribution du ministère de la justice au fonctionnement de la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes, dite Infopublic ; examen de faisabilité d'un dispositif de téléconsultation numérique en liaison avec l'Union européenne, etc).

DÉPENSES D'INTERVENTION (35,38 M€ en AE et en CP)

Les dépenses d'intervention de l'action n° 03 concernent :

- 1/ le soutien des associations locales d'aide aux victimes, pour leurs actions généralistes comme pour celles en faveur des victimes d'acte de terrorisme ;
- 2/ les associations et les fédérations intervenant au niveau national, ainsi que les actions d'envergure nationale.

1 – Interventions en faveur des associations locales d'aide aux victimes, y compris les victimes d'acte de terrorisme (32,88 M€)

Les crédits alloués au suivi des victimes par les associations locales augmentent de 6,0 % par rapport à ceux de l'année 2022 (qui avait été marquée par une progression de 14 %). Ils se décomposent comme suit :

- 6,40 M€ pour soutenir les associations qui tiennent des permanences dans les bureaux d'aide aux victimes (BAV) ou qui suivent les victimes en cause d'appel ou lors de procès d'assises ;
- 26,48 M€ pour :
 - pérenniser les actions menées actuellement par les associations, accroître le nombre d'entretiens et de suivis, parfaire la couverture du territoire national (en instaurant par exemple de nouvelles permanences au sein de commissariats, de brigades de gendarmerie ou d'hôpitaux) et améliorer la qualité des prises en charge par le renforcement des effectifs et le développement des compétences spécialisées, ce dont bénéficient, comme les autres victimes, les victimes d'attentat, s'il s'en produit ;
 - suivre spécifiquement les victimes d'acte de terrorisme et d'accidents collectifs :
 - en confiant à des intervenants sociaux, à des psychologues et à des juristes le suivi, post-crise et sur le long terme, des victimes de ce type d'acte ;

- en développant au sein de chaque cour d'appel un dispositif pluridisciplinaire d'aide aux victimes en urgence, que ce soit sur les lieux des faits, à domicile, en hôpital, dans les locaux de police ou au tribunal (ce type de dépenses concerne aussi bien les victimes d'attentat que celles d'accident collectif, de violence conjugale, d'atteinte à l'intégrité physique ou d'un autre acte traumatisant) ;
- en consolidant le réseau national de référents départementaux « actes de terrorisme », également mobilisables en cas d'accidents collectifs, et en étendant son champ de compétences (par mise en commun de pratiques, échanges d'expériences, développement de nouveaux partenariats, etc.) ;
- mettre en œuvre les dispositifs spécifiques :
 - évaluation des besoins particuliers de protection des victimes (EVVI) ;
 - accompagnement des victimes bénéficiant de la téléprotection des personnes en grave danger (TGD) et de celles dont le conjoint violent s'est vu imposer un bracelet anti-rapprochement (BAR) ;
 - justice restaurative ;
 - unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) ;
- contribuer aux grandes thématiques d'aide aux victimes (mineurs victimes, personnes vulnérables, victimes de violence routière, etc.) ;
- accompagner des victimes étrangères ou résidant à l'étranger pour des faits commis en France ou bien des victimes françaises pour des faits commis à l'étranger ; cet accompagnement concerne, entre autres victimes, les victimes d'acte de terrorisme.

2 – Interventions en faveur des associations et fédérations intervenant au niveau national – actions de dimension nationale (2,50 M€)

Il s'agira :

- de renouveler pour un an, les conventions d'objectifs conclues par le ministère de la justice avec les fédérations et les associations nationales :
 - qui participent à des instances de concertation ou à des groupes de travail chargés de faire des propositions d'amélioration de l'aide aux victimes, dont l'aide aux victimes d'attentat ;
 - ou qui animent des réseaux locaux d'associations et contribuent ainsi à la diffusion des savoirs indispensables à la prise en charge des victimes d'acte de terrorisme ;
 - ou qui participent à des travaux de réflexion sur la prise en charge des victimes ;
 - ou qui interviennent dans des domaines particuliers (ex : violence routière, violences faites aux femmes, enfants témoins de violences conjugales, agressions et crimes sexuels contre des mineurs, discriminations, racisme et antisémitisme, justice restaurative, terrorisme, accidents collectifs, etc.) ;
- de mener des actions de modernisation de la politique d'aide aux victimes, y compris dans le domaine de la communication (communication sur les dispositifs existants, sur la justice restaurative, etc.) ;
- de soutenir le centre national de ressources et de résilience.

ACTION (1,9 %)

04 – Médiation et espaces de rencontre

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|-------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 13 721 319 | 13 721 319 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 13 721 319 | 13 721 319 | 0 |

Cette action tend, d'une part, à développer la résolution amiable des conflits dans le domaine familial et, d'autre part, à maintenir des liens entre parent(s) et enfant(s) grâce à des espaces de rencontre qui sont aménagés à cette fin. Elle participe notamment au développement des modes alternatifs de règlement des litiges que promeut la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Les crédits de l'action sont uniquement des crédits d'intervention destinés essentiellement à soutenir un réseau d'associations locales sur lesquelles repose la mise en œuvre de cette politique publique. Fin 2021, ce réseau était composé de 290 associations locales et 9 collectivités territoriales ou structures relevant d'une collectivité territoriale. Sur les 299 organismes subventionnés en 2021, 116 ont œuvré uniquement dans le domaine de la médiation, 77 uniquement au titre d'un espace de rencontre et 106 ont exercé une activité mixte.

Les crédits d'intervention de l'action progressent de 11,7 % (+ 1,43 M€) par rapport à la LFI pour 2022.

La résolution amiable des conflits dans le domaine familial

Les articles 255 et 373-2-10 du code civil fondent l'intervention du juge en matière de médiation familiale. La convention d'objectifs et de gestion liant l'État et la CNAF pour la période 2013/2018 avait relevé le prix plafond d'un emploi de médiateur et la prestation de service de la CNAF, qui finance 75 % du coût du médiateur. Ces financements ont été reconduits par la nouvelle convention d'objectifs et de gestion signée le 19 juillet 2018 pour la période 2018-2022. Le nombre d'entretiens, séances et réunions de médiation familiale s'est élevé à environ 165 000 en 2021 et a progressé en moyenne annuelle de 5 % entre 2011 et 2021.

Les crédits couvriront :

- la hausse tendancielle de la dépense ;
- l'accroissement du nombre de médiations familiales induit par l'article 3 de la loi de programmation et de réforme pour la justice, qui ouvre au juge statuant sur l'autorité parentale la possibilité de proposer une mesure de médiation ou d'enjoindre les parties de rencontrer un médiateur, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ;
- l'accroissement du nombre de médiations familiales induit par l'article 14 de la loi 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance, qui a ouvert au juge des enfants la possibilité de proposer à des parents une médiation familiale en lien avec une mesure d'assistance éducative qu'il a ordonnée ;
- le financement de l'expérimentation de tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO). Cette expérimentation, menée dans un nombre croissant de tribunaux judiciaires, consiste à ce qu'un grand nombre de saisines en modification du juge aux affaires familiales au sujet de l'exercice de l'autorité parentale ou de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ou encore des stipulations contenues dans une convention homologuée, soient obligatoirement précédées d'une tentative de médiation familiale.

Les espaces de rencontre

Les articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil fondent le recours du juge aux espaces de rencontre. Aux termes du décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, « l'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. ». Le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 précise de quelle manière le juge fixe l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre.

La convention d'objectifs et de gestion liant l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la période 2018-2022 a porté, à compter du 1^{er} janvier 2019, la prestation de service financée par la CNAF à 60 % du coût contre 30 % auparavant. Le ministère de la justice soutient financièrement les espaces de rencontre qui, en 2021, ont accueilli environ 156 000 rencontres dans le cadre d'une mesure judiciaire, soit une augmentation de 46 % par rapport à 2020 démontrant une forte reprise de l'activité après la crise sanitaire. Le nombre de rencontres entre 2011 et 2021 a progressé de 4 % en moyenne par an.

Les crédits prévus en 2023 permettront de poursuivre l'effort financier engagé depuis plusieurs années au profit des espaces de rencontre afin de faire face à la complexité croissante des prises en charge et d'enrayer l'allongement progressif des délais d'attente qu'entraîne la saturation des structures spécialisées dont l'activité s'exerce principalement en fin de journée et le week-end.

Accès au droit et à la justice

Programme n° 101 | Justification au premier euro

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|--|----------------------------|---------------------|
| Dépenses d'intervention | 13 721 319 | 13 721 319 |
| Transferts aux collectivités territoriales | 80 000 | 80 000 |
| Transferts aux autres collectivités | 13 641 319 | 13 641 319 |
| Total | 13 721 319 | 13 721 319 |

Les dépenses ont une double finalité :

1 – Le soutien (13,58 M€ en AE et en CP) du réseau des associations locales de médiation familiale et des espaces de rencontre qui couvrent le territoire national :

– **6,37 M€ (contre 5,35 M€ en 2022 soit une progression de 19,1 %)** pour les associations locales de médiation familiale ;

– **7,21 M€ (contre 6,80 M€ en 2022 soit une progression de 6 %)** pour les associations locales gérant un espace de rencontre.

2 – Le partenariat (0,14 M€ en AE et en CP, comme en 2022) avec les fédérations et les associations nationales de médiation familiale et d'espaces de rencontre. En 2023, seront renouvelées les conventions avec les fédérations nationales de médiation familiale et d'espaces de rencontre, afin de dynamiser le réseau associatif et lui permettre de réaliser un travail de qualité dans l'intérêt des familles.

ACTION

05 – Indemnisation des avoués

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|-------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 0 | 0 | 0 |

PROGRAMME 310
Conduite et pilotage de la politique de la justice

MINISTRE CONCERNÉ : ÉRIC DUPOND-MORETTI, GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Catherine PIGNON

Secrétaire générale du ministère de la justice

Responsable du programme n° 310 : Conduite et pilotage de la politique de la justice

Placé sous la responsabilité de la secrétaire générale du ministère de la Justice, le programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice » regroupe des fonctions de gouvernance et des métiers mutualisés exercés pour le compte notamment des trois directions à réseau du ministère, par les services centraux parisiens et territorialisés, et les opérateurs suivants : l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), le GIP Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ) et l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), ainsi que l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (ANTEN-J), service à compétence nationale.

Il s'agit notamment pour le secrétariat général du ministère d'accompagner les directions par la mise en œuvre de politiques transversales qu'il conduit - au bénéfice de l'ensemble du ministère - en matière d'appui à la gouvernance et au pilotage, de développement du numérique (notamment par la mise en œuvre d'un second plan de transformation numérique), des enquêtes numériques judiciaires, et des fonctions ressources humaines et immobilières ministérielles.

Pour réaliser ses missions, le programme bénéficie d'un budget de **764,5 M€ en autorisations d'engagement (AE)** et **682,5 M€ en crédits de paiement (CP)**, il affiche une hausse globale de 6,9 % (soit +44,3 M€) par rapport à la LFI 2022. Ce budget tient compte des priorités de la mission, en particulier sur les volets relatifs à l'action sociale et à l'informatique ministérielle.

Les **crédits de rémunération (crédits de titre 2) du programme s'élèvent à 220,6 M€**, y compris le CAS pensions. Hors CAS pensions, ils s'élèvent à 179,8 M€ soit une augmentation de 12,5 % par rapport à la LFI 2022. Ces crédits permettent de financer la création de 132 emplois (hors transferts) afin de répondre notamment aux priorités du programme ainsi que la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en juillet 2022. Ils permettent également de renforcer l'attractivité du ministère pour la filière numérique.

Les crédits hors titre 2, s'élèvent à 543,9 M€ en AE et 461,9 M€ en CP et sont en augmentation de 5,4 % en CP par rapport à la LFI 2022.

La politique d'action sociale et les politiques de ressources humaines transverses mises en œuvre par le ministère de la justice continue de se renforcer. Après l'obtention de deux labels obtenus en décembre 2021 : label égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label diversité, le ministère de la justice confirme son ambition dans la poursuite de ses objectifs de qualité.

Dans cette dynamique, en 2023, les crédits d'action sociale croissent de +8,6 % par rapport à 2022, pour atteindre 38 M€. Cette hausse porte notamment sur les crédits de la restauration et à destination de la petite enfance, deux axes majeurs de la politique de l'action sociale concourant à la fois à la qualité de vie au travail et à l'égalité professionnelle.

Les crédits dédiés à la formation augmentent également en 2023. Ils visent à répondre aux besoins des directions et services du ministère et à répondre aux priorités du schéma directeur pluriannuel de formation pour l'année 2023 porté par la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à sécuriser l'accès du ministère à la plateforme interministérielle de formation MENTOR.

S'agissant de **l'informatique ministérielle**, à partir de 2023, les crédits de cette action se composent uniquement du fonctionnement et de l'investissement du service du numérique ministériel (SNUM), le développement des techniques d'enquêtes numériques judiciaires faisant l'objet d'une nouvelle action (action 5). Pour 2023, le montant total des

crédits dédiés à cette action est de 310,5 M€ en AE et de 264,3 M€ en CP. Ils sont en augmentation par rapport à la LFI 2022.

Les crédits de fonctionnement informatique, en augmentation de 2,9 % par rapport à la LFI 2022, visent au maintien des infrastructures et au déploiement des chantiers relatifs à l'environnement de travail numérique, aux télécommunications et au déploiement de la stratégie cloud du ministère.

Les crédits d'investissement concernent principalement la mise en œuvre des grands projets informatiques et la mise à niveau technique des infrastructures telles que les centres de production et le réseau. Elles incluent également les opérations de maintenance évolutive sur les « petites » applications.

Le précédent quinquennal 2018-2022, a fait l'objet pour le ministère d'un cycle d'investissement fort et inédit à travers son premier plan de transformation numérique (PTN) combinant des enjeux de rattrapage et de modernisation, avec des résultats aujourd'hui visibles en termes d'équipement individuel des agents et de services numériques à destination des justiciables.

La réflexion menée pour élaborer le second plan de transformation numérique sur la période 2023-2027 a conclu à l'identification de six axes stratégiques d'investissement dont certains sont en continuité directe avec le PTN précédent et d'autres constituent de nouveaux enjeux de transformation sur les années à venir.

Ainsi, les axes stratégiques pour la transformation numérique du ministère focalisent de nouvelles priorités d'investissement sur :

- L'adaptation de l'environnement de travail au télétravail et aux besoins de mobilité
- L'accompagnement et le soutien aux utilisateurs agents et justiciables, bénéficiaires du numérique
- Un nouveau mode de développement des produits numériques tournés vers les besoins métiers des utilisateurs,
- La gouvernance des données et une meilleure interopérabilité entre les applications du ministère
- Un système d'information davantage communiquant avec l'écosystème des partenaires Justice
- La maîtrise des enjeux de sécurité, résilience et souveraineté numérique, en lien direct avec les exigences fixées par le Premier ministre en matière de sécurité (circulaire du 15 juillet 2021).

Concernant le **développement des techniques d'enquêtes numériques judiciaires**, les usages numériques de la population se développant de façon importante, l'environnement numérique est donc omniprésent chez les auteurs d'infractions et leurs victimes. Les techniques d'enquêtes numériques judiciaires doivent donc s'adapter en permanence. Face à ces enjeux, l'ANTENJ, fournisseur de techniques d'enquêtes numériques à travers notamment la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), a adapté sa stratégie pour mieux prendre en compte la pluralité des sources de données possibles et la plus grande complexité de leur exploitation.

Formalisée via le plan d'action stratégique « Convergences 2024 » validé lors du comité d'orientation des techniques d'enquêtes numériques judiciaires du 26 novembre 2020, cette stratégie est mise en œuvre depuis lors et fait désormais l'objet d'une présentation spécifique au travers de l'action 5. Les thématiques abordées dans les années 2023 et suivantes concerneront le développement de nouveaux services dévolus aux enquêteurs et aux magistrats mais aussi l'accompagnement à un meilleur usage de ces techniques.

En 2023, les crédits de paiement dédiés au développement et au maintien de cet univers d'outils incluant la PNIJ (i.e. le SITENJ, système d'information des techniques d'enquêtes numériques judiciaires) s'élèvent à 40,8 M€.

S'agissant de **l'immobilier ministériel**, le ministère poursuit son plan de modernisation des sites sur 2023 avec une évolution des crédits de +40,7 M€ en AE et +10,1 M€ en CP par rapport à la LFI 2022 (qui comprennent la participation du ministère au financement du musée-mémorial sur le terrorisme) pour atteindre respectivement 107,3 M€ en AE et 66,5 M€ en CP.

Les opérations portent, d'une part, sur la poursuite de la première et deuxième phase du schéma directeur Vendôme, et, d'autre part, du site d'archivage de Russy-Bémont (Oise) pour la fin de la première phase de sa rénovation. Par ailleurs, la mise en œuvre de nouvelles opérations de travaux est prévue sur plusieurs sites concernant notamment le site Olympe de Gouges dans le cadre de sa sécurisation et les salons de l'hôtel de Bourvillais suite à la constatation d'un désordre bâtiementaire. La mise en œuvre du plan de sobriété énergétique de l'administration centrale du ministère sera également poursuivi en 2023.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Optimiser la qualité et l'efficacité des fonctions de soutien

INDICATEUR 1.1 : Performance énergétique du parc occupé en année N-1

INDICATEUR 1.2 : Respect des coûts et des délais des grands projets immobiliers

INDICATEUR 1.3 : Efficacité de la fonction achat

INDICATEUR 1.4 : Respect des coûts et des délais des grands projets informatiques

INDICATEUR 1.5 : Performance des SIC

OBJECTIF 2 : Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

INDICATEUR 2.1 : Part des femmes et des hommes ayant pris un congé parental au cours de l'année

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Optimiser la qualité et l'efficacité des fonctions de soutien

INDICATEUR

1.1 – Performance énergétique du parc occupé en année N-1

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|--------------------|------|---------------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Consommation d'énergie finale rapportée au m ² occupés en surface utile brute | kWh/m ² | 184 | Non déterminé | 175 | 175 | 170 | 165 |

Précisions méthodologiques

Consommation d'énergie finale rapportée au m² occupés en surface utile brute.

Cet indicateur est renseigné à partir de l'outil d'aide au diagnostic (OAD) et restitue le ratio kWhEF/m² SUB de l'année écoulée, sur la base des données fiabilisées dans l'OSFi (outil de suivi des fluides interministériel) ou des données directement saisies dans le Référentiel Technique (RT). Son périmètre de calcul actuel repose sur 75 % des surfaces Justice pour lesquelles des consommations d'énergie ont été rattachées. N'y figurent notamment pas les établissements pénitentiaires et tribunaux en contrat de partenariat, ni les EP en gestion déléguée.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'évolution de l'indicateur dans les prochaines années dépendra en partie de l'évolution du rattachement des bâtiments dans l'outil de suivi des fluides, du retraitement des anomalies encore nombreuses et, in fine, de l'évolution de la performance énergétique du parc.

S'agissant de la cible, l'objectif du dispositif éco-énergie tertiaire (DEET) est d'engendrer une consommation d'énergie de -40 % d'ici 2030. Concernant les sites complexes, historiques, coûts économiques non supportables, il est proposé de retenir un objectif de consommation d'énergie de -20 % en moyenne compte tenu de l'ancienneté du parc immobilier justice et de ses particularités.

Dans le cadre du plan de sobriété 2022/2023, initié le 25 juillet 2022, en continuité du plan résilience débuté le 13 avril 2022, la trajectoire 2023 devrait être atteinte. Ces plans soutiennent et renforcent les efforts menés par les directions et services pour réduire leurs consommations d'énergie.

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Objectifs et indicateurs de performance

INDICATEUR**1.2 – Respect des coûts et des délais des grands projets immobiliers**

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|---|-------|-------|-------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux d'écart budgétaire agrégé (immobilier judiciaire) | % | 6,59 | 11,20 | 17,89 | 9,36 | 18,48 | 18,11 |
| Taux d'écart calendaire agrégé (immobilier judiciaire) | % | 13,66 | 12,64 | 9,63 | 18,25 | 18,25 | 18,11 |
| Taux d'écart budgétaire agrégé (immobilier pénitentiaire) | % | 8,58 | 7,67 | 10,31 | 8,11 | 7,72 | 5,82 |
| Taux d'écart calendaire agrégé (immobilier pénitentiaire) | % | 11,31 | 11,82 | 11,88 | 13,83 | 14,51 | 15,44 |

Précisions méthodologiquesMode de calcul :

Les projets servant de base au calcul des taux portent sur des opérations en maîtrise d'ouvrage publique, conception-réalisation ou en partenariat public-privé, sur des constructions neuves et des réhabilitations. Dans le champ pénitentiaire, les opérations sont comptabilisées par site, même si elles font l'objet d'un contrat global confiant à une même entreprise la réalisation d'un programme de construction. Il est précisé que ce recensement est établi en fonction de la programmation actuelle. Ainsi, le nombre de projets correspond au portefeuille de commandes en conseil d'administration de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) et aux opérations validées dans la circulaire de programmation pour les opérations judiciaires déconcentrées, il ne peut être préjugé des arrêts ou lancements de nouvelles opérations.

Pour calculer les taux d'écart, les paramètres suivants sont pris en compte :

- Ne sont prises en compte que les opérations de construction neuve ou de restructuration lourde/extension de plus de 10 M€ dont le passage en phase opérationnelle est validé dans la circulaire budgétaire pour les opérations judiciaires déconcentrées ou ont fait l'objet d'une commande ferme de réalisation dans le cadre du conseil d'administration de l'APIJ ;
- Les prévisions au titre d'une année tiennent compte, d'une part, du plan de charge et, d'autre part, des opérations appelées à sortir du champ de l'indicateur en raison de leur livraison ou de leur annulation.

Calcul du taux d'écart calendaire :

- les durées (exprimées en mois) prévues initialement sont celles présentées dans le planning initial établi au moment de la commande sur la date prévisionnelle de remise des clés ;
- les durées révisées sont celles du planning actualisé.

Calcul du taux d'écart budgétaire :

- le coût effectif ou prévisionnel pris en compte est le coût, pour l'ensemble des opérations, validé dans la circulaire de programmation ou approuvé en conseil d'administration.
- le coût révisé prend en compte l'ensemble des dépassements, ou, éventuellement des réfections, de coûts rapportés au total des coûts finaux estimés (CFE) approuvés sont intégrés.
- Le coût révisé à N+1 ou N+2 prend en compte l'ensemble des prévisions d'augmentation qui seront nécessaires pour mener à bien les opérations.
- Les opérations livrées dans l'année N-2 sont exclues du calcul. L'année suivant la livraison se déroule la GPA qui peut entraîner des révisions de prix, ces opérations ont donc été conservées.
- Le coût révisé à N+1 ou N+2 prend en compte l'ensemble des prévisions d'augmentation qui seront nécessaires pour mener à bien les opérations.
- Les opérations livrées dans l'année N-2 sont exclues du calcul. L'année suivant la livraison se déroule la GPA qui peut entraîner des révisions de prix, ces opérations ont donc été conservées.

Source des données : APIJ et service immobilier ministériel du secrétariat général.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Opérations judiciaires

| | Coût prévisionnel € TTC (1) | Coût révisé € TTC (2) | [(2) - (1)] / (1) | Durée prévisionnelle en mois (3) | Durée révisée en mois (4) | [(4) - (3)] / (3) |
|--------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|---------------------|--|---------------------------------|------------------------|
| JUDICIAIRE | 909 513 000 € | 994 674 000 € | 9,36 % | 1326 | 1568 | 18,25 % |
| Basse-Terre (Phase 1) | 39 950 000 € | 50 220 000 € | 25,71 % | 81 | 93 | 14,81 % |
| Bayonne | 10 200 000 € | 10 440 000 € | 2,35 % | 67 | 86 | 28,36 % |
| Bobigny | 120 000 000 € | 120 000 000 € | 0,00 % | 69 | 81 | 17,39 % |
| Bourgoin- Jallieu | 14 595 000 € | 20 636 000 € | 41,39 % | 67 | 81 | 20,90 % |
| Cayenne (Cité judiciaire) | 51 800 000 € | 56 600 000 € | 9,27 % | 81 | 81 | 0,00 % |
| Cusset | 21 490 000 € | 21 490 000 € | 0,00 % | 60 | 72 | 20,00 % |
| Evry | 11 850 000 € | 14 000 000 € | 18,14 % | 56 | 63 | 12,50 % |
| Ile de la cité (B2p1) | 114 780 000 € | 114 780 000 € | 0,00 % | 38 | 38 | 0,00 % |
| Lille | 93 400 000 € | 137 900 000 € | 47,64 % | 69 | 112 | 62,32 % |
| Meaux (Phase 1) | 42 810 000 € | 52 290 000 € | 22,14 % | 69 | 96 | 39,13 % |
| Moulins | 15 025 000 € | 15 025 000 € | 0,00 % | 69 | 69 | 0,00 % |
| Nancy | 79 630 000 € | 79 630 000 € | 0,00 % | 69 | 84 | 21,74 % |
| Nantes | 16 000 000 € | 19 700 000 € | 23,13 % | 38 | 72 | 89,47 % |
| Nanterre | 29 300 000 € | 29 300 000 € | 0,00 % | 48 | 48 | 0,00 % |
| Papeete | 30 050 000 € | 30 050 000 € | 0,00 % | 72 | 72 | 0,00 % |
| Perpignan - Phases 1 et 2 | 67 430 000 € | 67 430 000 € | 0,00 % | 78 | 78 | 0,00 % |
| Pointe-à-Pitre | 15 000 000 € | 18 580 000 € | 23,87 % | 60 | 72 | 20,00 % |
| Saint-Laurent du Maroni | 30 540 000 € | 30 540 000 € | 0,00 % | 85 | 97 | 14,12 % |
| Toulon | 93 600 000 € | 93 600 000 € | 0,00 % | 75 | 86 | 14,67 % |
| Vienne | 12 063 000 € | 12 463 000 € | 3,32 % | 75 | 87 | 16,00 % |

Taux d'écart budgétaire agrégé (immobilier judiciaire)

La prévision 2023 initiale est de 9,36 %, une estimation plus faible que les 17,89 % de la prévision initiale de 2022. Cela s'explique par l'intégration de nouvelles opérations comme Perpignan et Moulins et par le passage en phase opérationnelle de l'opération Île de la Cité sur la première partie du bâtiment B2. De plus, plusieurs opérations subissent des augmentations liées à la crise des matériaux, c'est par exemple le cas d'Évry (consultation travaux) ou de Nantes (sélection du MOE lauréat). L'augmentation budgétaire de l'opération de Vienne est liée à l'intégration du relogement partiel provisoire et celle de Bayonne à la prise en compte des systèmes de visioconférence.

Taux d'écart calendaire agrégé (immobilier judiciaire)

La prévision 2023 initiale est de 18,25 %, une estimation supérieure aux 9,63 % de la prévision initiale 2022.

Pour les opérations suivies par l'APIJ, cette hausse est engendrée par le recalage des calendriers des opérations de Basse-Terre (problème lié à la définition du programme), de Bobigny (validation du programme et recalage des délais), Meaux (ajustement des délais), Nancy (ajustement des délais), Pointe-à-Pitre (relance de la consultation suite à plusieurs appels d'offre infructueux) et Saint-Laurent du Maroni (prise en compte des délais travaux proposés par les candidats). Pour les départements immobiliers, ces retards sont causés par différents facteurs (mise au point du planning par l'OPC pour Vienne, retard de programmation et un découpage en plusieurs tranches pour Bayonne, reprise d'étude APD en raison du confort thermique pour Évry).

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Objectifs et indicateurs de performance

Opérations pénitentiaires

| | Coût prévisionnel € TTC (1) | Coût révisé € TTC (2) | [(2) - (1)] / (1) | Durée prévisionnelle en mois (3) | Durée révisée en mois (4) | [(4) - (3)] / (3) |
|---------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|-------------------|---|---------------------------------|-------------------|
| PENITENTIAIRE | 3 635 754 600 € | 3 930 594 600 € | 8,11 % | 2531 | 2881 | 13,83 % |
| Angers | 227 340 000 € | 227 340 000 € | 0,00 % | 72 | 72 | 0,00 % |
| Arras-InSERRE | 64 900 000 € | 64 900 000 € | 0,00 % | 60 | 57 | -5,00 % |
| Baie-Mahault | 54 300 000 € | 61 020 000 € | 12,38 % | 69 | 99 | 43,48 % |
| Basse-Terre | 62 385 000 € | 67 485 000 € | 8,18 % | 73 | 145 | 98,63 % |
| Baumettes 3 | 110 000 000 € | 149 650 000 € | 36,05 % | 69 | 107 | 55,07 % |
| Bernes-sur-Oise | 190 550 000 € | 190 550 000 € | 0,00 % | 81 | 81 | 0,00 % |
| Bordeaux- Gradignan | 125 110 000 € | 148 700 000 € | 18,86 % | 85 | 114 | 34,12 % |
| Caen (CP) | 115 000 000 € | 125 910 000 € | 9,49 % | 73 | 79 | 8,22 % |
| Caen (SAS) | 16 530 000 € | 22 815 000 € | 38,02 % | 57 | 57 | 0,00 % |
| CFC | 12 100 000 € | 15 000 000 € | 23,97 % | 57 | 69 | 21,05 % |
| CFS | 13 700 000 € | 19 200 000 € | 40,15 % | 49 | 76 | 55,10 % |
| Colmar (SAS) | 24 130 000 € | 28 330 000 € | 17,41 % | 49 | 55 | 12,24 % |
| Crisenoy | 287 910 000 € | 287 910 000 € | 0,00 % | 84 | 84 | 0,00 % |
| Doncherry - InSERRE | 52 500 000 € | 52 500 000 € | 0,00 % | 66 | 66 | 0,00 % |
| Ducos (SAS) | 40 800 000 € | 40 800 000 € | 0,00 % | 61 | 61 | 0,00 % |
| ENAP - Phase 2 | 27 400 000 € | 28 600 000 € | 4,38 % | 36 | 40 | 11,11 % |
| ENAP - Phase 3 | 30 000 000 € | 30 000 000 € | 0,00 % | 62 | 68 | 9,68 % |
| Entraigues | 119 500 000 € | 132 100 000 € | 10,54 % | 62 | 65 | 4,84 % |
| Fleury ex-CJD | 60 000 000 € | 77 920 000 € | 29,87 % | 73 | 66 | -9,59 % |
| Le Mans - Coulainnes (SAS) | 15 050 000 € | 23 280 000 € | 54,68 % | 54 | 55 | 1,85 % |
| Le Muy | 185 410 000 € | 185 410 000 € | 0,00 % | 72 | 72 | 0,00 % |
| Lille-Loos | 126 770 000 € | 150 740 000 € | 18,91 % | 69 | 96 | 39,13 % |
| Montpellier (SAS) | 18 300 000 € | 29 840 000 € | 63,06 % | 54 | 54 | 0,00 % |
| Nîmes (DAC) | 26 520 000 € | 34 800 000 € | 31,22 % | 63 | 75 | 19,05 % |
| Nîmes Sud | 201 380 000 € | 201 380 000 € | 0,00 % | 84 | 84 | 0,00 % |
| Noiseau | 239 280 000 € | 239 280 000 € | 0,00 % | 81 | 81 | 0,00 % |
| Noisy (SAS) | 18 160 000 € | 31 440 000 € | 73,13 % | 54 | 66 | 22,22 % |
| Orléans (SAS) | 15 370 000 € | 23 315 000 € | 51,69 % | 57 | 63 | 10,53 % |
| Osny (SAS) | 45 080 000 € | 68 230 000 € | 51,35 % | 57 | 66 | 15,79 % |
| Meaux(SAS) | | | | 57 | 66 | 15,79 % |
| Rivesaltes | 142 300 000 € | 142 300 000 € | 0,00 % | 72 | 84 | 16,67 % |
| Saint-Laurent du Maroni | 207 569 600 € | 207 569 600 € | 0,00 % | 85 | 97 | 14,12 % |
| Seine Saint-Denis | 204 000 000 € | 241 300 000 € | 18,28 % | 74 | 86 | 16,22 % |
| Toul - InSERRE | 52 500 000 € | 52 500 000 € | 0,00 % | 66 | 66 | 0,00 % |
| Toulon (SAS) | 65 340 000 € | 88 540 000 € | 35,51 % | 46 | 59 | 28,26 % |
| Valence (SAS) | | | | 46 | 47 | 2,17 % |
| Avignon (SAS) | | | | 46 | 49 | 6,52 % |
| Toulouse-Muret | 159 900 000 € | 159 900 000 € | 0,00 % | 72 | 73 | 1,39 % |
| Troyes (Lavau) | 108 300 000 € | 109 670 000 € | 1,27 % | 69 | 75 | 8,70 % |
| Vannes | 170 370 000 € | 170 370 000 € | 0,00 % | 72 | 72 | 0,00 % |

Taux d'écart budgétaire agrégé (immobilier pénitentiaire)

La prévision 2023 initiale est de 8,11 %, une estimation inférieure aux 10,31 % de la prévision initiale 2022. Cette baisse est liée à l'intégration de nouvelles opérations (Angers, Bernes-sur-Oise, Crisenoy, Le Muy, Nîmes Sud, Noisseau, Vannes, Donchery – InSERRE et Toul - InSERRE).

Cependant certaines opérations ont fait l'objet d'une rehausse de budget : Centre pénitentiaire (CP) de Caen (aléas, modifications de programme et impact crise des matières premières sur la PHP), Entraigues et Seine-Saint-Denis (impact de la crise des matières premières sur la PHP), les structures d'accompagnement vers la sortie (SAS) de Coulaines, Noisy-le-Grand, Montpellier, Colmar, Osny-Meaux, Toulon-Valence-Avignon et Caen (modifications de programme).

La prévision pour 2023 est à la baisse étant donné la sortie du périmètre des opérations de la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) de Caen, ENAP 2 et de Montpellier qui accusent un surcoût.

Taux d'écart calendaire agrégé (immobilier pénitentiaire)

La prévision 2023 initiale est de 13,83 %, une estimation supérieure aux 11,88 % de la prévision initiale 2022.

Les principales évolutions de planning concernent les opérations de Basse-Terre (retard important dû aux impacts du COVID, des mouvements sociaux, de désamiantage et déplombage complémentaire et de la gestion de terres polluées), de Rivesaltes (approbation du programme et saisine de la préfecture sur le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP)), de Saint-Laurent du Maroni (prise en compte des plannings des candidats), de Seine-Saint-Denis (planning recalé suite au recours sur la déclaration publique d'utilité (DUP)) et de la structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) de Toulon (fouilles archéologiques).

La sortie du périmètre des 3 opérations dont la livraison est prévue en 2022 entraîne une prévision à la hausse du taux 2023 du fait d'une assiette concernée plus faible.

INDICATEUR transversal ***1.3 – Efficience de la fonction achat**

(du point de vue du contribuable)

* "Efficience de la fonction achat"

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|----------------------------------|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Gains relatifs aux actions achat | M€ | 9,1 | 9,6 | 22 | 10 | 10 | 10 |

Précisions méthodologiques**Mode de calcul :**

Valorisation de l'action de l'acheteur à travers les leviers utilisés (standardisation, mutualisation, négociation, meilleure définition du besoin, etc.). La principale méthode de calcul est fondée sur la comparaison entre un montant de référence et un nouveau montant obtenu après intervention de l'acheteur. L'écart de prix ou de coût est multiplié par le volume prévisionnel annuel. Est ainsi calculé un « gain achat base 12 mois » comptabilisé une seule fois, pour l'année de réalisation (notification pour les marchés).

La collecte des données se fait au travers du logiciel IMPACT, instrument de mesure de la performance achats.

Source des données : Secrétariat général, sous-direction du budget et des achats, bureau de la stratégie et de la programmation des achats.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les chiffres concernant les gains cibles au titre de l'année 2022 ont été surévalués. En effet, dans le cadre du plan achat de l'État, un outil devait être mis à disposition afin de suivre les gains réalisés à la suite de la mise en place d'actions visant à générer des économies.

Les données cibles au titre des années 2023 à 2025 sont ainsi revues à la baisse en raison l'indisponibilité de cet outil.

Une communication à l'attention des acheteurs sera mise en place afin d'améliorer la qualité des données relatives aux gains renseignés dans l'outil Appach, notamment ceux liés aux actions de progrès.

La mise en place des travaux du plan achat de l'État a débuté en juin, les prévisions d'économies ne sont à ce jour pas stabilisées.

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Objectifs et indicateurs de performance

INDICATEUR transversal ***1.4 – Respect des coûts et des délais des grands projets informatiques**

(du point de vue du contribuable)

* "Respect des coûts et délais des grands projets"

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--------------------------------|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux d'écart budgétaire agrégé | % | 5,8 | 0,9 | 28,8 | 5 | 20 | 20 |
| Taux d'écart calendaire agrégé | % | 1,2 | -10 | 10,8 | 7 | 15 | 15 |

Précisions méthodologiques**Taux d'écart budgétaire :**

Moyenne pondérée des écarts entre budgets réactualisés et budgets prévus initialement pour chaque grand projet informatique

Taux d'écart calendaire :

Moyenne pondérée des écarts entre délais réactualisés et délais prévus initialement pour chaque grand projet informatique

Les valeurs « 2023 Cible » ont été calculées pour les grands projets informatiques suivants : ASTREA, ATIGIP360, NED, PORTALIS, PPN et PROJAE-AXONE. Une description détaillée de ces projets et de leur périmètre est incluse dans la partie « Grands projets informatiques ». Cette modification de la liste des projets retenus a été effectuée notamment afin de correspondre à la liste des applications présentes dans le panorama des grands projets informatiques de l'État.

Les projets suivants ont été retirés du périmètre par rapport au PAP 2022 :

- Cassiopée V2 : déploiement réalisé de l'application à la majorité des Cours d'Appel du territoire et atteinte du jalon défini pour le PAP 2022. Cadrage métier de la modernisation de Cassiopée à engager en 2023 avec objectif d'une inscription dans le PAP 2024.
- SIAJ : avancement significatif des travaux avec engagement de phase de déploiement & généralisation des portails agents/usagers en 2022 ne nécessitant de ne plus suivre l'application comme un projet informatique au titre du PAP 2023.
- SITENJ : ce projet n'existe plus dans sa définition initiale qui a mené à son inscription dans la liste du panorama des grands projets informatiques. En effet, les décisions prises lors du CRG2 du mois d'août 2021 ont conduit à revoir la trajectoire de mise en œuvre du SITENJ (Système d'information des techniques d'enquêtes numériques, englobant la PNIJ). Par ailleurs, la conjoncture actuelle annonce une érosion progressive des parts de marché de la PNIJ si la trajectoire initiale inscrite au PLF 2018 est maintenue, avec l'inévitable conséquence d'une augmentation massive des frais de justice. Le comité d'orientation (instance créée et définie par le décret n° 2017-614 du 24 avril 2017) du 13 octobre 2021 a entériné cette inflexion de trajectoire. Les actions de l'ANTENJ devront favoriser en priorité l'ouverture aux nouvelles techniques d'enquêtes numériques et reporter l'internalisation du noyau de la PNIJ (objet principal de la fiche TOP50).

L'ANTENJ continuera donc à développer des services complémentaires relatifs aux techniques d'enquêtes judiciaires, mais devra également mener certains projets d'internalisation ciblant les modules satellites du cœur de la PNIJ. Plusieurs projets sont donc en cours de réalisations (ou à venir) actuellement, en lieu et place du projet monolithique d'internalisation de la PNIJ retranscrit dans la fiche TOP50.

Le périmètre retenu pour les grands projets informatiques dans le cadre de ce PAP est précisé ci-après :

| | <i>Périmètre retenu dans le cadre du PAP</i> | <i>Date de début</i> | <i>Date de fin prévisionnelle</i> |
|---|--|----------------------|-----------------------------------|
| ASTREA (nouveau projet) | Refonte du casier judiciaire national des personnes physiques (ASTREA PP) | Début 2021 | 2025 |
| | Échange entre les casiers judiciaires européens des condamnations de ressortissants de pays tiers à l'UE (ECRIS TCN) | Début 2021 | V1 en 2023 V2 en 2024 |
| ATIGIP360 (nouvelle base) | TIG360 : jusqu'à fin des travaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> Réalisation du module de gestion opérationnelle et son déploiement à l'ensemble des utilisateurs concernés Prise en compte du TNR PE360° : Gestion du placement à l'extérieur (PE) IPRO 360 : jusqu'à fin des travaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> Ouverture de la plateforme aux partenaires du ministère de la Justice et aux personnes placées sous main de justice via le NED Interconnexion avec Octave Cartographie et référentiel des activités d'insertion professionnelle Développement du module de prospection Développement et déploiement du dossier professionnel de la personne sous main de justice et de l'outil d'orientation et d'accompagnement vers l'emploi | Février 2019 | Début 2024 |
| NED (nouvelle base) | Déploiement du portail détenus/agents sur le plan national Déploiement d'environ 20000 équipements à destination des détenus | Mi 2022 | 2025 |
| Portalis (PCN) (nouveau projet) | Programme général Portalis | | Décembre 2026 |
| | Généralisation aux Conseils des Prud'hommes | 1T 2023 | 3T 2023 |
| | Expérimentation JAF | 2T 2023 | 4T 2023 |
| | Généralisation JAF | 4T 2023 | 2T 2024 |
| PPN (nouvelle base) | Déploiement des petits X en Outre-mer | Juin 2022 | 2024 |
| | Poursuite du déploiement de la PPN sur les filières correctionnelles avec poursuite | Janvier 2022 | 2024 |
| | Automatisation des classements sans suite et le déploiement France entière (hors groupe 1 faisant l'objet d'un déploiement spécifique) | Octobre 2022 | 2024 |
| | Amélioration des relations partenariales : lancement d'un portail à destination des tierces administrations, INFOPARQUET (constats d'infractions des administrations vers les juridictions), amélioration des interfaces permettant des échanges simplifiés avec les huissiers et les avocats | 2022 | 2024 |
| | Réalisation d'un outil à destination des magistrats et des greffiers facilitant la préparation d'audience dans un monde numérique | 2021 | 2024 |
| | Diffusion de signature électronique en mode store dans le domaine pénal | 2023 | |
| PROJAE-AXONE | Mise en production d'Axone et du raccordement entre Axone et PPN | 2017 | 2024 |

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Objectifs et indicateurs de performance

JUSTIFICATION DES CIBLES

Valeurs par projet pour la cible 2023

| | Coût prévisionnel M€ TTC (1) | Coût révisé M€ TTC (2) | [(2) - (1)] (1) | Durée prévisionnelle en mois (3) | Durée révisée en mois (4) | [(4) - (3)] (3) |
|--------------|---------------------------------|---------------------------|------------------------|--|---------------------------------|------------------------|
| ASTREA | 43,1 | 43,1 | 0,0 % | 60,0 | 60,0 | 0,0 % |
| ATIGIP360 | 10,7 | 11,5 | 7,5 % | 48,0 | 48,0 | 0,0 % |
| NED | 4,4 | 6,9 | 56,6 % | 132,0 | 149,0 | 12,9 % |
| PORTALIS | 77,7 | 77,7 | 0,0 % | 60,0 | 60,0 | 0,0 % |
| PPN | 67,4 | 75,9 | 12,6 % | 69,0 | 69,0 | 0,0 % |
| PROJAE-AXONE | 13,3 | 13,1 | -1,7 % | 72,0 | 85,0 | 18,1 % |
| Total | 216,6 | 228,2 | 5,3 % | 441,0 | 471,0 | 6,8 % |

Le choix est fait de concentrer le PAP sur des projets limités dans le temps et dans leur périmètre plutôt que de considérer l'ensemble des travaux portant sur un même projet. On pourra dès lors comparer les coûts et les durées révisés avec les coûts et durées prévisionnels sur un périmètre constant.

Jusqu'au PAP 2021, plusieurs « grands projets informatiques » ont été traités dans le PAP en y intégrant les extensions de périmètre survenues après le lancement du premier périmètre du projet. Ces extensions provoquent des écarts importants de coût ou de durée (par exemple : pour le projet ASTREA).

Afin d'éviter ce biais dans l'analyse, nous avons défini dès le PAP2022 ces jalons et leurs dates de fin prévisionnelle. Une fois atteints, nous avons défini un nouveau périmètre pour chaque grand projet informatique concerné et établi les budgets et durées prévisionnels correspondants.

Ainsi, des nouveaux projets ont été considérés en tant que tel : ASTREA et PORTALIS puisqu'ils rentrent dans une nouvelle phase ou un nouveau palier.

Globalement, le taux d'écart budgétaire agrégé est à la hausse en 2023, conséquence d'investissements complémentaires sur plusieurs projets dont NED et ATIGIP et liés à la fois à des changements de périmètre métier (sortie de projet sans écart budgétaire ou calendaire), l'accélération de déploiement et la prise en compte d'externalités comme les exigences liées à la mise en conformité Sécurité des Systèmes d'information. Le taux d'écart calendaire est quant à lui positif et traduit le recalibrage des projets.

INDICATEUR transversal *

1.5 – Performance des SIC

(du point de vue du contribuable)

* "Ratio d'efficience bureautique"

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|---|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Durée moyenne d'indisponibilité d'un lot d'applications (en sortie des centres de production) hors maintenance programmée | jours | 6,1 | 2,5 | 2,3 | 2,1 | 1,7 | 1,7 |
| Satisfaction utilisateurs sur leur environnement de travail | % | 32,8 | 40,9 | 40 | 50 | 60 | 60 |
| Part de sollicitations du support utilisateurs résolues au niveau 1 (périmètre CSI : techniques, fonctionnelles, justiciables). | % | 40 | 32 | 50 | 55 | 65 | 75 |
| Proportion de sites dont le débit réseau a été optimisé | % | 67 | 77 | 97 | 95 | 100 | 100 |

Précisions méthodologiques

Durée moyenne d'indisponibilité d'un lot d'applications (en sortie des centres de production) hors maintenance programmée

Mode de calcul :

Cet indicateur affiche la moyenne des durées mensuelles d'indisponibilité d'un ensemble d'application, ces données étant collectées par le département « Infrastructure & Service Socle » du SNUM.

Le numérateur de l'indicateur reprend les durées d'indisponibilité des applications concernées calculées en sortie du centre de production par mois. Les indisponibilités calculées correspondent à des incidents en production qui rendent l'application totalement indisponible. Ces incidents peuvent impacter une application ou plusieurs (dès lors que celui-ci trouve son origine dans l'infrastructure de production y compris le réseau local). Ces indisponibilités impactent l'ensemble des utilisateurs de l'application concernée. Ne sont pas prises en compte les indisponibilités liées au réseau après le centre de production, réseau étendu (RIE) ou réseau local de certains sites.

Dorénavant, le périmètre de l'indisponibilité ne se fait plus sur les applications de référence mais sur le recours à l'exploitation des 6 applications métiers majeures ainsi que la messagerie. Le dénominateur correspond au produit du nombre d'applications soit 7 et du nombre de mois d'évaluation soit 12 pour une année complète.

Le lot applicatif concerné comprend pour le PAP 2023 : Cassiopée (application cœur uniquement), Genesis (application de gestion des PPSMJ pour la DAP), Harmonie (SIRH du ministère), Portalis (portail du justiciable et portail des juridictions), ASTREA (cœur historique), Parcours (gestion de parcours des mineurs) et la messagerie. Par rapport à l'indicateur présent dans le PAP 2022, les briques transverses ont été retirées à savoir PLINE- PLEX, la PFE et l'application ROMEO.

Les applications ne sont pas pondérées les unes par rapport aux autres. Pour chaque application la disponibilité est observée sur la période d'ouverture du service (qui peut être différente selon les applications) de laquelle on retire les périodes d'indisponibilité programmées pour des opérations de maintenance.

Pour être à l'état de l'art, tout comme la plupart des autres ministères, le calcul est converti en nombre d'heures sur un an.

Source des données : secrétariat général, service du Numérique (SNum)

Satisfaction des utilisateurs sur leur environnement de travail

Mode de calcul :

Les données utilisées pour le calcul de l'indicateur sont issues des enquêtes de satisfaction réalisées annuellement auprès des agents du ministère de la Justice. Il mesure le ratio entre le nombre de répondants à ces enquêtes s'estimant satisfait de leur environnement de travail par rapport au nombre total de répondants.

La valeur de l'indicateur est calculée selon cette formule : Nombre de répondants à l'enquête dont la satisfaction globale est comprise entre 7 et 10 compris / (Nombre total de répondants à l'enquête)

La satisfaction globale est évaluée au travers de la question « Sur une échelle de 0 à 10 (0 signifiant que vous êtes peu satisfait et 10 que vous êtes totalement satisfait), quelle note attribuez-vous à l'informatique en général (c'est à dire à minima tous les items évoqués précédemment) ? », question posée en fin d'enquête.

Source des données : secrétariat général, service du Numérique (SNum)

Proportion de sollicitations résolues au niveau 1

L'indicateur correspond à la proportion de sollicitations résolues par le Centre de Support Informatique (CSI) au niveau 1 (voir ci-dessous) parmi l'ensemble des sollicitations reçues par le CSI.

La valeur de l'indicateur est calculée selon cette formule : (Nombre de sollicitations résolues par le CSI en niveau1) / (Nombre total de sollicitations prises en charge par le CSI)

Ces sollicitations peuvent être de différentes natures, entre autres :

- des signalements d'incidents sur une application ou un matériel informatique ;
- des demandes d'assistance dans l'utilisation d'une application ou d'un matériel (par exemple : demande de création d'un compte utilisateur pour accéder à une application).

Ces sollicitations sont considérées comme ayant été résolues au niveau 1 dès lors que le CSI a pu les traiter de bout en bout sans faire appel à un autre intervenant (ce qui constituerait un support de niveau 2 ou 3).

Source des données : secrétariat général, service du Numérique (SNum)

Proportion de sites dont le débit réseau a été optimisé

L'indicateur correspond au ratio entre le nombre de sites dont le débit réseau est optimisé et le nombre total de sites du ministère de la Justice raccordés au Réseau Interministériel de l'État.

La valeur de l'indicateur est calculée selon cette formule : (Nombre de sites dont le débit réseau est optimisé) / (Nombre total de sites)

L'indicateur est basé sur un débit programmé et la qualité de service présente des variations au cours de la période. Toutefois, la mise à jour du niveau de débit utile pour chaque site de manière annuelle permet d'ajuster au besoin réel des utilisateurs.

Par ailleurs, la cible de cet indicateur suivant les besoins des sites, elle peut être amenée à évoluer (le plus souvent à la hausse) au fil des années.

L'usage de l'informatique (centralisation des applications, dématérialisation croissante, recours à la visioconférence...) va croissant et devrait poursuivre son évolution ascendante et générer des besoins de débits réseaux toujours plus conséquents. Certains besoins ne peuvent pas être intégralement anticipés et une évolution de la cible devra intervenir pour prendre en compte ces besoins.

Source des données : secrétariat général, service du Numérique (Snum)

JUSTIFICATION DES CIBLES

Durée moyenne d'indisponibilité d'un lot d'applications (en sortie des centres de production) hors maintenance programmée

Si les applications n'ont pas connu de dysfonctionnement majeur, des difficultés ponctuelles du socle technique (réseau ou composant transverses) ont engendré des indisponibilités, la plupart du temps, partielles (dégradations des performances, dysfonctionnement d'un module applicatif tel que l'éditique...) plutôt que totales.

A titre d'exemple, un dysfonctionnement sur un serveur de messagerie (sur un système global composé de 32 serveurs) a un impact sur plusieurs centaines de personnes mais le service reste opérationnel pour la majorité des utilisateurs. Il est à noter que le calcul inclut des périodes de fortes perturbations pour une majorité d'utilisateurs.

Pour mémoire, en valeur absolue, la durée d'indisponibilité des applications liées aux travaux programmés sur l'applicatif est très largement supérieure à l'interruption de services liée au socle technique.

Les prévisions sur 2023 à 2025 vont de 51 à 40 heures d'indisponibilité.

Cet objectif est tenable sous quelques conditions :

1. le socle technique continue d'améliorer son niveau de stabilité ;
2. le réseau interministériel de l'État (RIE) continue les efforts sur la stabilisation et l'amélioration des débits sur les centres de données ;
3. l'amélioration de la qualité des développements ;
4. la capacité des applications à gérer la montée en charge et la redondance
5. la migration des applications sur une infrastructure de type Cloud, synonyme de haute résilience des infrastructures.

Les points 3 et 4 ont été la principale cause par le passé de difficultés d'accès aux applications concernées.

Satisfaction des utilisateurs sur leur environnement de travail

Initiée en juin 2019, l'enquête de satisfaction vis-à-vis de l'informatique a été réalisée auprès de l'ensemble des agents du ministère sur base de campagnes régulières. Le niveau de satisfaction des agents à l'égard de l'informatique s'est progressivement amélioré.

Depuis la crise sanitaire, tous les agents éligibles à la mobilité disposent maintenant d'un ordinateur portable, avec un accès à distance au travers du VPN Justice. Les accès sont de meilleure qualité avec le déploiement de bornes wifi et l'augmentation des débits réseaux des sites du ministère.

Les points suivants devraient permettre d'améliorer la satisfaction utilisateurs en 2023 :

- Le programme ETNA (Environnement de Travail Numérique de l'Agent) visant à améliorer l'environnement de l'agent. Il adopte une approche tournée sur l'utilisateur en utilisant notamment des enquêtes, la construction de personas métiers, et va mettre en place des plans d'actions sous-jacents.
- Le déploiement d'équipements de terminaux mobiles pour les agents dont les missions sont incompatibles avec l'usage d'ordinateurs portables (ex : surveillants pénitentiaires) et à la suite d'expérimentations conduites en 2022.
- Une réorganisation de la chaîne de soutien (support utilisateur) qui vise à l'amélioration de la qualité de service de l'utilisateur et l'uniformisation en s'appuyant sur des processus centraux (portail de gestion d'incidents uniques, chaîne de gestion d'assistance rationalisée, etc.).

Proportion de sollicitations résolues au niveau 1

Différents périmètres fonctionnels et techniques ont été transférés au CSN pour augmenter progressivement son activité de support.

Le ministère s'est engagé dans un nouveau programme de rénovation profonde de sa chaîne de soutien. Les premières réflexions visent à globaliser l'engagement des différentes composantes de la chaîne de soutien (CSN, support de proximité, support d'expertise) pour une qualité de service uniformisée et harmonisée pour l'utilisateur.

Le CSN joue un rôle majeur dans cette nouvelle transformation et doit ainsi poursuivre son déploiement, en permettant sa montée en compétence sur les applicatifs métiers, sur les applicatifs de gestion et sur les demandes métiers – le tout de manière intégrée et coordonnée avec les autres chaînes de support à disposition des agents. Aucun nouveau périmètre d'évolution du CSN est acté à ce stade. La trajectoire moyen terme 2024-2025 sur l'évolution du CSN et la répartition de charges avec les autres composantes de la chaîne de soutien dépendra de l'issue des études associées au programme soutien dont les conclusions sont attendues début 2023.

Proportion de sites dont le débit réseau a été optimisé

Le ministère poursuit son rattrapage sur l'augmentation de débit (ADD) de ses différents sites combinant le raccordement au RIE, le déploiement de la fibre optique, la conduite de travaux de normalisation des sites et la généralisation de bornes wifi.

La troisième vague ADD a commencé en juillet 2022 et se poursuivra en 2023, pour se conclure à mars 2024. Elle correspond à la migration de 1581 liens du RIE 1.0 vers le RIE 2.0 et à l'augmentation de débit de l'ensemble de ces liens au minimum à 100Mbps et à 2x500Mbps pour les sites sécurisés. Près de 1000 sites vont ainsi bénéficier en 2023 d'une augmentation de débit de réseau dont certains sites ayant déjà eu des ADD sur des précédentes vagues de modernisation.

Ces travaux bénéficient de financement issu du plan de relance à hauteur de 8,57 M€ entre 2021 et 2023. Du fait de retard dans le déploiement en 2022, ils se poursuivront jusqu'en 2024.

OBJECTIF

2 – Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

INDICATEUR

2.1 – Part des femmes et des hommes ayant pris un congé parental au cours de l'année

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|---------------|---------------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Part des femmes ayant pris un congé parental au cours de l'année | % | Non déterminé | Non déterminé | Sans objet | 96,5 | 96 | 95,5 |
| Part des hommes ayant pris un congé parental au cours de l'année | % | Non déterminé | Non déterminé | Sans objet | 3,5 | 4 | 4,5 |

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Objectifs et indicateurs de performance

Précisions méthodologiquesSource des données

Les données concernent l'ensemble des programmes du ministère de la justice. Il s'agit d'un indicateur pérenne du rapport de situation comparée du ministère et plus largement du bilan social. Les données sont issues du SIRH via l'outil infocentre IRHIS.

Mode de calcul

L'indicateur rapporte en pourcentage le nombre de femmes et d'hommes ayant pris un congé parental sur le nombre total d'agent ayant pris un congé parental au cours de l'année. Il est décliné pour les femmes et pour les hommes au total de la mission justice.

JUSTIFICATION DES CIBLES

En 2022, 95 % des 493 agents en congés parental étaient des femmes. L'objectif fixé est de favoriser la possibilité pour les hommes de prendre un congé parental afin d'augmenter la part de ceux-ci dans le nombre total des congés parentaux accordés.

L'information relative au congé parental avec notamment l'accent mis sur la possibilité pour les hommes de prendre ce congé a été renforcée. Il est d'ailleurs prévu d'augmenter de +0,5 % par an la part des hommes prenant un congé parental dans le nombre total des congés parentaux accordés.

Les cibles renseignées visent à garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes notamment dans le déroulé de carrière, le ministère souhaitant accentuer les sensibilisations aux thématiques de l'égalité professionnelle et plus particulièrement à l'impact du temps de travail sur la carrière et la rémunération.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Action / Sous-action LFI 2022 PLF 2023 | Titre 2 Dépenses de personnel | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 5 Dépenses d'investissement | Titre 6 Dépenses d'intervention | Total | FdC et AdP attendus |
|--|-------------------------------------|--|---|---------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| 01 – État major | 9 301 086 9 682 901 | 650 000 650 000 | 0 0 | 410 000 410 000 | 10 361 086 10 742 901 | 0 0 |
| 02 – Activité normative | 27 794 696 28 935 687 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 27 794 696 28 935 687 | 0 0 |
| 03 – Évaluation, contrôle, études et recherche | 19 324 734 20 118 028 | 1 445 175 1 535 000 | 0 25 000 | 1 417 600 1 203 000 | 22 187 509 22 881 028 | 0 0 |
| 04 – Gestion de l'administration centrale | 82 895 514 86 974 028 | 91 845 685 100 311 745 | 12 317 000 58 314 379 | 0 0 | 187 058 199 245 600 152 | 380 000 20 000 |
| 05 – Développement des techniques d'enquêtes numériques judiciaires | 0 4 736 011 | 0 27 300 000 | 0 0 | 0 0 | 0 32 036 011 | 0 0 |
| 09 – Action informatique ministérielle | 42 411 899 50 378 123 | 106 942 873 109 981 330 | 161 537 295 200 500 000 | 0 0 | 310 892 067 360 859 453 | 0 0 |
| 10 – Politiques RH transverses | 18 110 356 19 753 799 | 42 318 860 43 373 875 | 0 0 | 280 000 280 000 | 60 709 216 63 407 674 | 1 500 000 1 900 000 |
| Totaux | 199 838 285 220 578 577 | 243 202 593 283 151 950 | 173 854 295 258 839 379 | 2 107 600 1 893 000 | 619 002 773 764 462 906 | 1 880 000 1 920 000 |

CRÉDITS DE PAIEMENTS

| Action / Sous-action LFI 2022 PLF 2023 | Titre 2 Dépenses de personnel | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 5 Dépenses d'investissement | Titre 6 Dépenses d'intervention | Total | FdC et AdP attendus |
|--|-------------------------------------|--|---|---------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| 01 – État major | 9 301 086 9 682 901 | 650 000 650 000 | 0 0 | 410 000 410 000 | 10 361 086 10 742 901 | 0 0 |
| 02 – Activité normative | 27 794 696 28 935 687 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 27 794 696 28 935 687 | 0 0 |
| 03 – Évaluation, contrôle, études et recherche | 19 324 734 20 118 028 | 1 445 175 1 285 000 | 0 25 000 | 1 417 600 1 203 000 | 22 187 509 22 631 028 | 0 0 |
| 04 – Gestion de l'administration centrale | 82 895 514 86 974 028 | 87 807 750 94 340 802 | 6 207 000 15 159 217 | 0 0 | 176 910 264 196 474 047 | 380 000 20 000 |
| 05 – Développement des techniques d'enquêtes numériques judiciaires | 0 4 736 011 | 0 27 300 000 | 0 13 532 880 | 0 0 | 0 45 568 891 | 0 0 |
| 09 – Action informatique ministérielle | 42 411 899 50 378 123 | 106 942 873 109 981 330 | 190 882 949 154 343 749 | 0 0 | 340 237 721 314 703 202 | 0 0 |
| 10 – Politiques RH transverses | 18 110 356 19 753 799 | 42 318 860 43 373 875 | 0 0 | 280 000 280 000 | 60 709 216 63 407 674 | 1 500 000 1 900 000 |
| Totaux | 199 838 285 220 578 577 | 239 164 658 276 931 007 | 197 089 949 183 060 846 | 2 107 600 1 893 000 | 638 200 492 682 463 430 | 1 880 000 1 920 000 |

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

| Titre | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--------------------------------|--|--|--|--|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025 | | | |
| 2 - Dépenses de personnel | 199 838 285 220 578 577 230 221 512 235 204 313 | | 199 838 285 220 578 577 230 221 512 235 204 313 | |
| 3 - Dépenses de fonctionnement | 243 202 593 283 151 950 277 466 445 280 904 156 | 1 880 000 1 920 000 20 000 20 000 | 239 164 658 276 931 007 290 276 491 295 296 301 | 1 880 000 1 920 000 20 000 20 000 |
| 5 - Dépenses d'investissement | 173 854 295 258 839 379 254 522 540 164 384 514 | | 197 089 949 183 060 846 194 834 497 158 628 873 | |
| 6 - Dépenses d'intervention | 2 107 600 1 893 000 1 893 000 1 893 000 | | 2 107 600 1 893 000 1 893 000 1 893 000 | |
| Totaux | 619 002 773 764 462 906 764 103 497 682 385 983 | 1 880 000 1 920 000 20 000 20 000 | 638 200 492 682 463 430 717 225 500 691 022 487 | 1 880 000 1 920 000 20 000 20 000 |

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

| Titre / Catégorie | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--|--|--------------------------------------|--|--------------------------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2022 PLF 2023 | | | |
| 2 – Dépenses de personnel | 199 838 285 220 578 577 | | 199 838 285 220 578 577 | |
| 21 – Rémunérations d'activité | 130 482 419 144 513 831 | | 130 482 419 144 513 831 | |
| 22 – Cotisations et contributions sociales | 65 799 826 72 217 031 | | 65 799 826 72 217 031 | |
| 23 – Prestations sociales et allocations diverses | 3 556 040 3 847 715 | | 3 556 040 3 847 715 | |
| 3 – Dépenses de fonctionnement | 243 202 593 283 151 950 | 1 880 000 1 920 000 | 239 164 658 276 931 007 | 1 880 000 1 920 000 |
| 31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 219 469 500 246 673 757 | 1 880 000 1 920 000 | 215 431 565 249 002 814 | 1 880 000 1 920 000 |
| 32 – Subventions pour charges de service public | 23 733 093 36 478 193 | | 23 733 093 27 928 193 | |
| 5 – Dépenses d'investissement | 173 854 295 258 839 379 | | 197 089 949 183 060 846 | |
| 51 – Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État | 12 317 000 57 174 379 | | 6 207 000 27 552 097 | |
| 52 – Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État | 161 537 295 200 500 000 | | 190 882 949 154 343 749 | |
| 53 – Subventions pour charges d'investissement | 1 165 000 | | 1 165 000 | |
| 6 – Dépenses d'intervention | 2 107 600 1 893 000 | | 2 107 600 1 893 000 | |
| 64 – Transferts aux autres collectivités | 2 107 600 1 893 000 | | 2 107 600 1 893 000 | |
| Totaux | 619 002 773 764 462 906 | 1 880 000 1 920 000 | 638 200 492 682 463 430 | 1 880 000 1 920 000 |

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

| Action / Sous-action | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|--|-------------------------------------|--------------------|--------------------|-------------------------------------|--------------------|--------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total |
| 01 – État major | 9 682 901 | 1 060 000 | 10 742 901 | 9 682 901 | 1 060 000 | 10 742 901 |
| 02 – Activité normative | 28 935 687 | 0 | 28 935 687 | 28 935 687 | 0 | 28 935 687 |
| 03 – Évaluation, contrôle, études et recherche | 20 118 028 | 2 763 000 | 22 881 028 | 20 118 028 | 2 513 000 | 22 631 028 |
| 04 – Gestion de l'administration centrale | 86 974 028 | 158 626 124 | 245 600 152 | 86 974 028 | 109 500 019 | 196 474 047 |
| 05 – Développement des techniques d'enquêtes numériques judiciaires | 4 736 011 | 27 300 000 | 32 036 011 | 4 736 011 | 40 832 880 | 45 568 891 |
| 09 – Action informatique ministérielle | 50 378 123 | 310 481 330 | 360 859 453 | 50 378 123 | 264 325 079 | 314 703 202 |
| 10 – Politiques RH transverses | 19 753 799 | 43 653 875 | 63 407 674 | 19 753 799 | 43 653 875 | 63 407 674 |
| Total | 220 578 577 | 543 884 329 | 764 462 906 | 220 578 577 | 461 884 853 | 682 463 430 |

Les crédits de rémunération (crédits de titre 2) du programme atteignent **220,58 M€**, y compris le CAS pensions. Hors CAS pensions, ils s'élèvent à **179,76 M€**, soit une augmentation de **12,5 %** par rapport à la LFI 2022. Ces crédits permettent de financer la création de 132 emplois (hors transferts), afin de répondre aux priorités du programme, ainsi que la revalorisation du point fonction publique intervenue en juillet 2022 (3,5 %). Ils permettent également de renforcer l'attractivité du ministère pour la filière numérique.

Les crédits hors titre 2, s'élèvent à **543,9 M€ en AE** et **461,9 M€ en CP** et sont en augmentation de **5,4 %** en CP par rapport à la LFI 2022. Ils permettent de répondre aux priorités du programme notamment sur les volets relatifs à l'action sociale, à l'informatique ministérielle et à l'immobilier.

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

| | Prog Source / Cible | T2 Hors Cas pensions | T2 CAS pensions | Total T2 | AE Hors T2 | CP Hors T2 | Total AE | Total CP |
|---|---------------------------|----------------------------|-----------------------|------------|---------------|---------------|-------------------|-------------------|
| Transferts entrants | | +116 310 | +47 508 | +163 818 | | | +163 818 | +163 818 |
| Transfert DICOM | 166 ► | +116 310 | +47 508 | +163 818 | | | +163 818 | +163 818 |
| Transferts sortants | | -1 498 185 | -734 059 | -2 232 244 | -28 333 | -28 333 | -2 260 577 | -2 260 577 |
| Mises à disposition du CBCM | ► 156 | -209 169 | -95 311 | -304 480 | | | -304 480 | -304 480 |
| Expérimentation d'un centre de gestion financière en Occitanie | ► 156 | -195 496 | -86 371 | -281 867 | | | -281 867 | -281 867 |
| MAD CBCM Justice / Expérimentation d'un CGF HT2 | ► 156 | | | | -28 333 | -28 333 | -28 333 | -28 333 |
| Capacité de captation à distance | ► 212 | -1 093 520 | -552 377 | -1 645 897 | | | -1 645 897 | -1 645 897 |

TRANSFERTS EN ETPT

| | Prog Source / Cible | ETPT ministériels | ETPT hors État |
|--|---------------------------|----------------------|-------------------|
| Transferts entrants | | +3,00 | |
| Transfert DICOM | 166 ► | +3,00 | |
| Transferts sortants | | -31,30 | |
| Mises à disposition du CBCM | ► 156 | -6,00 | |
| Expérimentation d'un centre de gestion financière en Occitanie | ► 156 | -5,30 | |
| Capacité de captation à distance | ► 212 | -20,00 | |

Les transferts prévus en 2023 correspondent à un volume de -28,3 ETPT répartis de la manière suivante :

- transferts entrants : +3 ETPT depuis le programme 166 (2 agents contractuels A et 1 greffier de catégorie B) Ils s'inscrivent dans la poursuite de la mise en place d'une nouvelle organisation des fonctions de communication au sein de la délégation à l'information et à la communication (DICOM) après le transfert au titre du PLF 2022 de 17 ETPT.
- transferts sortants : -31,3 ETPT correspondant aux transferts de
 - 20 emplois de catégorie A à compter du 1^{er} janvier 2023 (soit 20 ETPT) au profit du programme 212 « Soutien de la politique de défense », au titre de la capacité de captation à distance ;
 - 6 emplois, correspondant à 6 ETPT, au profit de du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » (4 adjoints administratifs et 2 secrétaires administratifs (SA)), dans l'objectif de mettre fin aux pratiques de mises à disposition gratuites vers le service du contrôle budgétaire et comptable ministériel (CBCM) depuis le programme 310 ;
 - 8 emplois, à compter du 1^{er} mai 2023, correspondant à 5,3 ETPT (3,3 ETPT d'adjoints administratifs, 1,3 ETPT de SA et 0,7 ETPT d'attachés), à la suite de l'expérimentation d'un centre de gestion financière (CGF) en Occitanie.

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

| Catégorie d'emplois | Plafond autorisé pour 2022 | Effet des mesures de périmètre pour 2023 | Effet des mesures de transfert pour 2023 | Effet des corrections techniques pour 2023 | Impact des schémas d'emplois pour 2023 | dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2022 sur 2023 | dont impact des schémas d'emplois 2023 sur 2023 | Plafond demandé pour 2023 |
|---|----------------------------|--|--|--|--|--|---|---------------------------|
| | (1) | (2) | (3) | (4) | (5) = 6-1-2-3-4 | | | (6) |
| 1036 - Magistrats de l'ordre judiciaire | 226,92 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | -2,92 | -2,92 | 0,00 | 224,00 |
| 1037 - Personnels d'encadrement | 1 313,30 | 0,00 | -18,70 | +0,17 | +76,63 | +6,70 | +69,93 | 1 371,40 |
| 1039 - B administratifs et techniques | 399,83 | 0,00 | -3,30 | 0,00 | +5,75 | +4,17 | +1,58 | 402,28 |
| 1041 - C administratifs et techniques | 506,33 | 0,00 | -7,30 | 0,00 | +16,67 | +16,67 | 0,00 | 515,70 |
| 1042 - A métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif | 89,49 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | -2,49 | -2,49 | 0,00 | 87,00 |
| 1043 - B métiers du greffe et du commandement | 29,77 | 0,00 | +1,00 | 0,00 | -0,77 | -0,77 | 0,00 | 30,00 |
| Total | 2 565,64 | 0,00 | -28,30 | +0,17 | +92,87 | +21,36 | +71,51 | 2 630,38 |

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Justification au premier euro

Le plafond d'emplois 2023 du programme 310 est fixé à 2 630,38 ETPT **hors apprentis**.

Il tient compte :

- Des emplois transférés (solde de -28,3 ETPT – cf. évolution du périmètre du programme) ;
- De l'impact total des schémas d'emplois (+92,9 ETPT), y compris les effets extension année pleine (EAP) de 2022 sur 2023.

La répartition des 2 630,38 ETPT s'établit comme suit :

- 9 % de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 52 % de personnels d'encadrement ;
- 3 % de personnels de catégorie A, métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif ;
- 1 % de personnels de catégorie B, métiers du greffe et du commandement ;
- 15 % de personnels de catégorie B, administratifs et techniques ;
- 20 % de personnels de catégorie C, administratifs et techniques.

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

| Catégorie d'emplois | Sorties prévues | dont départs en retraite | Mois moyen des sorties | Entrées prévues | dont primo recrutements | Mois moyen des entrées | Schéma d'emplois |
|--|-----------------|--------------------------|------------------------|-----------------|-------------------------|------------------------|------------------|
| Magistrats de l'ordre judiciaire | 53,00 | 18,00 | 7,50 | 53,00 | 0,00 | 7,50 | 0,00 |
| Personnels d'encadrement | 206,00 | 100,00 | 6,31 | 338,00 | 246,00 | 6,44 | +132,00 |
| B administratifs et techniques | 95,00 | 46,00 | 6,80 | 95,00 | 58,00 | 6,60 | 0,00 |
| C administratifs et techniques | 94,00 | 52,00 | 6,20 | 94,00 | 58,00 | 6,20 | 0,00 |
| A métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif | 13,00 | 13,00 | 7,50 | 13,00 | 7,00 | 7,50 | 0,00 |
| B métiers du greffe et du commandement | 4,00 | 3,00 | 8,50 | 4,00 | 0,00 | 8,50 | 0,00 |
| Total | 465,00 | 232,00 | | 597,00 | 369,00 | | +132,00 |

Le schéma d'emplois du programme 310 s'établit à +132 ETP créés au sein de la catégorie « personnels d'encadrement ».

Ces créations d'emplois permettent notamment de répondre aux priorités du programme, en matière d'appui à la gouvernance et au pilotage, de développement du numérique des enquêtes numériques judiciaires et des fonctions ressources humaines et immobilières ministérielles.

Les primo recrutements concernent essentiellement les lauréats de concours externe et les contractuels.

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

| Service | LFI 2022 | PLF 2023 | dont mesures de transfert | dont mesures de périmètre | dont corrections techniques | Impact des schémas d'emplois pour 2023 | dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 sur 2023 | dont impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023 |
|-------------------------|-----------------|-----------------|---------------------------|---------------------------|-----------------------------|--|--|---|
| Administration centrale | 2 561,64 | 2 630,38 | -28,30 | 0,00 | 0,17 | +92,87 | +21,36 | +71,51 |
| Opérateurs | 4,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 2 565,64 | 2 630,38 | -28,30 | 0,00 | 0,17 | +92,87 | +21,36 | +71,51 |

(en ETP)

| Service | Schéma d'emplois | ETP au 31/12/2023 |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| Administration centrale | +132,00 | 2 659,00 |
| Opérateurs | 0,00 | 0,00 |
| Total | +132,00 | 2 659,00 |

Le chiffrage de l'atterrissage au 31/12/2023 en ETP prend en compte les 132 créations d'emplois et le solde des transferts, soit -31 ETP. Il exclut les apprentis.

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

| Action / Sous-action | ETPT |
|---|-----------------|
| 01 – État major | 127,00 |
| 02 – Activité normative | 339,00 |
| 03 – Évaluation, contrôle, études et recherche | 167,00 |
| 04 – Gestion de l'administration centrale | 1 103,28 |
| 05 – Développement des techniques d'enquêtes numériques judiciaires | 57,70 |
| 09 – Action informatique ministérielle | 585,40 |
| 10 – Politiques RH transverses | 251,00 |
| Total | 2 630,38 |

A la différence du PAP 2022, le plafond d'emplois 2023 de 2630,38 ETPT s'entend hors apprentis.

La répartition 2023 prend en compte l'impact des EAP 2022, ainsi que les transferts et les créations d'emplois 2023. Les ETPT de l'action 9 tiennent compte du changement de son périmètre par rapport à 2022, avec la création de l'action 5 « Développement des techniques d'enquêtes numériques judiciaires », dont les effectifs étaient précédemment comptabilisés dans cette action.

RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

| Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2022-2023 | Dépenses de titre 2 Coût total chargé (en M€) | Dépenses hors titre 2 Coût total (en M€) |
|--|---|--|
| 70,00 | 1,00 | 0,07 |

INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

| RATIO « GERANT/GERE » | | Effectifs gérés au 31/12/2023 |
|--|---------------|-------------------------------|
| | | 4 220 |
| Effectifs gérants (ETP emplois) | 109,80 | 2,60 % |
| administrant et gérant | 71,10 | 1,68 % |
| organisant la formation | 7,00 | 0,17 % |
| Consacré aux conditions de travail | 20,70 | 0,49 % |
| Consacré au pilotage et à la politique des compétences | 11,00 | 0,26 % |

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Justification au premier euro

Effectifs gérants

Administrant et gérant : il s'agit des effectifs du P310, consacrant plus de 50 % de leur temps à la gestion collective et individuelle des ressources humaines des personnels affectés en administration centrale.

Organisant la formation : il s'agit du bureau de la formation du service RH.

Consacré aux conditions de travail : il s'agit du bureau de la santé et qualité de vie au travail du service RH ainsi que des agents référents des Dir-SG.

Pilotage de la politique des compétences : dans le calcul des effectifs consacrés au pilotage et à la politique des compétences, sont comptabilisés l'ensemble des agents chargés de la GPEC et du bureau des statuts et des rémunérations du SRH.

Effectifs gérés : effectifs physiques AC du P310 et autres programmes + MAD entrantes remboursées + effectifs hors plafond (CP, CLD, disponibilités, etc...).

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

| Catégorie | LFI 2022 | PLF 2023 |
|--|--------------------|--------------------|
| Rémunération d'activité | 130 482 419 | 144 513 831 |
| Cotisations et contributions sociales | 65 799 826 | 72 217 031 |
| Contributions d'équilibre au CAS Pensions : | 40 077 174 | 40 819 245 |
| – Civils (y.c. ATI) | 39 277 616 | 40 506 675 |
| – Militaires | 799 558 | 312 570 |
| – Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE) | | |
| – Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions) | | |
| Cotisation employeur au FSPOEIE | | |
| Autres cotisations | 25 722 652 | 31 397 786 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 3 556 040 | 3 847 715 |
| Total en titre 2 | 199 838 285 | 220 578 577 |
| Total en titre 2 hors CAS Pensions | 159 761 111 | 179 759 332 |
| <i>FDC et ADP prévus en titre 2</i> | | |

Il est prévu de verser, au titre des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE), un montant de 1,2 M€ pour 62 bénéficiaires.

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

| Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions | |
|---|---------------|
| Socle Exécution 2022 retraitée | 160,10 |
| Prévision Exécution 2022 hors CAS Pensions | 163,26 |
| Impact des mesures de transfert et de périmètre 2022–2023 | -1,38 |
| Débasage de dépenses au profil atypique : | -1,78 |
| – GIPA | -0,01 |
| – Indemnisation des jours de CET | -0,40 |
| – Mesures de restructurations | 0,00 |
| – Autres | -1,37 |
| Impact du schéma d'emplois | 5,32 |
| EAP schéma d'emplois 2022 | 1,06 |
| Schéma d'emplois 2023 | 4,26 |

(en millions d'euros)

| Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions | |
|---|---------------|
| Mesures catégorielles | 0,88 |
| Mesures générales | 2,32 |
| Rebasage de la GIPA | 0,11 |
| Variation du point de la fonction publique | 2,20 |
| Mesures bas salaires | 0,01 |
| GVT solde | -0,57 |
| GVT positif | 1,04 |
| GVT négatif | -1,61 |
| Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA | 3,86 |
| Indemnisation des jours de CET | 0,60 |
| Mesures de restructurations | 0,00 |
| Autres | 3,26 |
| Autres variations des dépenses de personnel | 7,86 |
| Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23 | 1,03 |
| Autres | 6,83 |
| Total | 179,76 |

La ligne « Autres » (-1,37 M€) de la rubrique « Débasage des dépenses au profil atypique » comprend le débasage des dépenses de l'année 2022 :

- Les crédits d'apprentissage (-0,9 M€) ;
- Les rétablissements de crédits (+0,71 M€) ;
- Le remboursement des factures des agents mis à disposition (-0,57 M€) ;
- La prime inflation (-0,12 M€) ;
- Les rappels du plan des agents non titulaires (ANT) au titre de 2021 (-0,31 M€) ;
- La régularisation des acomptes de décembre 2021 (-0,1 M€) ;
- Les ruptures conventionnelles (-0,08 M€).

La ligne « Autres » (3,26 M€) de la rubrique « Rebasage des dépenses atypiques - Hors GIPA » comprend :

- Les crédits d'apprentissage (1 M€) ;
- Les rétablissements de crédits (-0,62 M€) ;
- Le remboursement des factures des agents mis à disposition (0,87 M€) ;
- Les rappels des revalorisations des agents contractuels, essentiellement, du numérique « métiers en tension » (1,86 M€) ;
- Les ruptures conventionnelles (0,15 M€).

La ligne « Autres » (6,83 M€) de la rubrique « Autres variations des dépenses de personnel » comprend principalement :

- La revalorisation des agents contractuels, essentiellement, du numérique « métiers en tension » (5,4 M€) ;
- Le surcoût lié aux recrutements des agents contractuels du numérique « métiers en tension » (1,03 M€) ;
- La vie du dispositif RIFSEEP (0,3 M€) ;
- Les agents en congé longue durée (0,1 M€).

La ligne « Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23 » (1,03 M€) correspond principalement aux prestations handicap et famille (0,66 M€) et aux allocations de retour à l'emploi (0,3 M€).

Le taux de GVT positif est estimé à 1,9 %, ce qui représente 1,04 M€, soit 0,58 % de la masse salariale HCAS pensions.

Le GVT négatif est estimé à -1,61 M€, soit 0,9 % de la masse salariale HCAS pensions.

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Justification au premier euro

Le GVT solde s'élève à -0,57 M€.

Enfin, il est prévu de verser au titre de l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA - décret n° 2008-539 du 6 juin 2008) un montant de 0,11 M€ au bénéfice de 306 agents.

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

| Catégorie d'emplois | Coût moyen chargé HCAS | | | dont rémunérations d'activité | | |
|--|------------------------|-------------|----------------|-------------------------------|-------------|----------------|
| | Coût d'entrée | Coût global | Coût de sortie | Coût d'entrée | Coût global | Coût de sortie |
| Magistrats de l'ordre judiciaire | 89 314 | 95 951 | 100 332 | 75 592 | 81 189 | 85 125 |
| Personnels d'encadrement | 62 395 | 64 627 | 66 601 | 51 299 | 53 934 | 54 989 |
| B administratifs et techniques | 38 889 | 40 325 | 38 807 | 31 516 | 34 122 | 31 672 |
| C administratifs et techniques | 31 280 | 31 303 | 30 818 | 25 304 | 25 327 | 25 115 |
| A métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif | 51 132 | 64 636 | 55 585 | 41 140 | 54 692 | 45 485 |
| B métiers du greffe et du commandement | 35 239 | 38 848 | 38 768 | 29 213 | 32 871 | 32 284 |

MESURES CATÉGORIELLES

| Catégorie ou intitulé de la mesure | ETP concernés | Catégories | Corps | Date d'entrée en vigueur de la mesure | Nombre de mois d'incidence sur 2023 | Coût | Coût en année pleine |
|--|---------------|------------|-------|---------------------------------------|-------------------------------------|----------------|----------------------|
| Mesures statutaires | | | | | | 109 552 | 109 552 |
| NBI encadrement supérieur en administration centrale | | A + | | 01-2023 | 12 | 18 595 | 18 595 |
| Plan de requalification des C en B | | C | | 01-2023 | 12 | 13 417 | 13 417 |
| Revalorisation rémunération des agents contractuels | | A, B, C | | 01-2023 | 12 | 65 381 | 65 381 |
| Réforme de la grille des catégories B | | B | | 01-2023 | 12 | 12 159 | 12 159 |
| Mesures indemnitaires | | | | | | 768 670 | 768 670 |
| Encadrement sup. (création statut d'emploi ministériel) | | A + | | 01-2023 | 12 | 18 912 | 18 912 |
| Harmonisation RIFSEEP | | A, B, C | | 01-2023 | 12 | 139 280 | 139 280 |
| Hausse CIA autres corps communs A et B filière sociale | | A, B | | 01-2023 | 12 | 98 353 | 98 353 |
| IFSE - Vie du dispositif : revalorisation forfait mobilité | | A, B, C | | 01-2023 | 12 | 23 304 | 23 304 |
| IFSE - Vie du dispositif : revalorisation quadriennale | | A, B, C | | 01-2023 | 12 | 120 000 | 120 000 |
| Mesure IFSE corps communs de catégorie C | | C | | 01-2023 | 12 | 92 913 | 92 913 |
| Plan de requalification des C en B | | C | | 01-2023 | 12 | 20 000 | 20 000 |
| RIFSEEP ITPE | | A, B | | 01-2023 | 12 | 255 908 | 255 908 |
| Total | | | | | | 878 222 | 878 222 |

ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

| Type de dépenses | Effectif concerné (ETP) | Prévision Titre 3 | Prévision Titre 5 | Total |
|-------------------------|-------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Restauration | 600 000 | 9 700 000 | | 9 700 000 |
| Logement | 700 | 4 830 000 | | 4 830 000 |
| Famille, vacances | 15 500 | 9 510 000 | | 9 510 000 |
| Mutuelles, associations | 18 000 | 4 280 000 | | 4 280 000 |
| Prévention / secours | 4 400 | 7 950 000 | | 7 950 000 |
| Autres | 5 200 | 1 880 000 | | 1 880 000 |
| Total | | 38 150 000 | | 38 150 000 |

*Concernant la restauration, il est fait apparaître la prévision du nombre de repas servis à l'année.

L'action sociale hors titre 2 regroupe les crédits de plusieurs sous-action (1) la sous-action 10-02 : action sociale, (2) la sous-action 10-03 : action en faveur des personnels en situation de handicap et (3) la sous-action 10-04 : autres politiques transverses.

En 2023, les crédits en faveur de l'action sociale sont en augmentation de +8,6 % par rapport au PLF 2022.

L'action sociale hors titre 2 en faveur du personnel du ministère de la Justice (38,150 M€ en crédits hors-titre 2 auxquels il convient d'ajouter la contribution du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique FIPHFP : 1,2 M€ spécifiquement affecté aux « autres dépenses ») est donc retracée par l'action 10 du programme 310. Depuis 2019, la médecine de prévention est intégrée dans la catégorie « Prévention/secours ». Par ailleurs, la catégorie « Autres » intègre les crédits pour l'action en faveur des personnes en situation de handicap (hors participation du FIPHFP). Enfin, la catégorie « Famille, vacance » comprend les dépenses liées aux séjours des familles et enfants ainsi que celles liées à la politique en faveur de la petite enfance (CESU et places en crèches).

COÛTS SYNTHÉTIQUES

INDICATEURS IMMOBILIERS

| Nature | Repère | Libellé | Unité | Ensemble des services |
|-----------------|--------|--|--------|-----------------------|
| Surface | 1 | SUB du parc | m2 | 97 303 |
| | 2 | SUN du parc | m2 | 50 290 |
| | 3 | SUB du parc domanial | m2 | 63 572 |
| Occupation | 4 | Ratio SUB / Poste de travail | m2/PT | 19,9 |
| | 5 | Coût de l'entretien courant | € (CP) | 4 698 447 |
| | 6 | Ratio entretien courant / SUB | € / m2 | 48,3 |
| Entretien lourd | 7 | Coût de l'entretien lourd (parc domanial et quasi-propriété) | € (CP) | 10 689 217 |
| | 8 | Ratio entretien lourd / SUB (parc domanial et quasi-propriété) | € / m2 | 168,14 |

Méthode de calcul

Les données relatives aux sites des délégations interrégionales du secrétariat général (DIR-SG) sont désormais intégrées dans le tableau. Les surfaces indiquées correspondent par conséquent à l'ensemble des surfaces actuellement occupées par les services de l'administration centrale dans l'hexagone.

Les postes de travail correspondent aux effectifs exprimés en ETPT exerçant leur activité en administration centrale, et ne se réduisent pas aux seuls effectifs du programme 310.

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Justification au premier euro

Le coût de l'entretien courant correspond aux dépenses d'exploitation et de maintenance des bâtiments.

Le coût de l'entretien lourd comprend les travaux de rénovation, de réhabilitation ou de sécurisation prévus pour les sites domaniaux ou en quasi-propriété (site Olympe de Gouges financé par crédit-bail immobilier).

L'augmentation de la SUB du parc immobilier à 97 303 m² en 2023 comparativement au PAP 2022 à 92 742 m² en PLF 2022 provient entre autres de l'actualisation des données et la prise à bail d'un bien pour accueillir l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit de la Justice (IERDJ).

Par ailleurs, la prévision observée sur l'entretien lourd à 10,7 M€ est due à la hausse des activités d'entretiens lourds sur 2023 en raison des opérations liées à la poursuite de la première phase du schéma directeur du site Vendôme, la deuxième phase du schéma directeur du site Vendôme, l'achèvement de la phase 1 des équipements portant sur le site d'archives de Russy-Bémont, la poursuite des travaux du site Olympe de Gouges notamment sur la sécurisation, les travaux du site Cambon vieux / neuf , les travaux de sécurisation du site Amiens Rivery ainsi que les travaux de rénovation de l'hôtel de Bourvallais.

Enfin, le coût de l'entretien courant de 4.69 M€ pour 2023 résulte notamment des prises à bail complémentaires en DIR-SG et des travaux d'aménagement et de sécurisation afférents.

Dépenses pluriannuelles

GRANDS PROJETS INFORMATIQUES

Les grands projets informatiques considérés pour le Projet annuel de performance 2023 sont les suivants : ASTREA, ATIGIP 360, NED, PORTALIS, PPN et PROJAE.

Cette liste correspond à l'ensemble des projets informatiques d'ampleur faisant l'objet d'un suivi par la Direction du numérique de l'État (Top 50 DINUM) ainsi qu'aux principaux projets du Top 12 du ministère de la justice, créé à la fin de l'année 2020 dans une volonté d'actualisation du Projet de Transformation Numérique (PTN).

Les grands projets informatiques correspondent à des produits applicatifs. Le précédent PAP avait introduit la notion de jalons métiers et prenait en compte les extensions de périmètres survenues après le lancement du périmètre projet. Les périmètres des projets initiaux ayant évolué en terme de période et de jalons métier, de nouveaux projets ont dû être considérés en tant que tel. C'est le cas notamment des projets ASTREA et PORTALIS qui correspondent à une nouvelle phase du projet ou un nouveau palier. Les autres projets informatiques ont, quant à eux, été rebasés pour refléter au plus juste le périmètre initial avec les évolutions de périmètre.

■ AGENCE DU TIG ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE (PLATEFORME TIG-360)

Créée en 2018, l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main (PPSMJ) de justice pilote un système innovant en lien étroit et permanent avec le SNUM : ATIGIP 360°.

Le projet éponyme ATIGIP360° vise à doter l'agence d'un système d'information pour les acteurs internes de la justice (conseillers d'insertion et de probation, magistrats...), mais également les acteurs externes (organismes d'accueil, avocats...) et les Personnes Placées Sous Main de Justice (PPSMJ).

Le projet de construction d'ATIGIP360° répond précisément à l'objectif de transformation de l'action publique : il s'inscrit, grâce à la mise en œuvre d'outils informatiques innovants, dans l'objectif d'accompagner des personnes les plus vulnérables de la société française vers la réinsertion, la réparation, la socialisation, l'accompagnement vers l'emploi dans une perspective affirmée de prévention de la récidive.

Le système se compose de trois principales plateformes numériques :

- TIG360° portant le volet TIG et TNR (travail non rémunéré)
- IPRO360° portant le volet insertion professionnelle des PPSMJ
- PE360 portant sur le placement extérieur

En complément de deux premières cartographies dans IPRO360° « cartographie des lieux d'activité », « cartographie des activités de travail pénitentiaire et de formation professionnelle », d'autres fonctionnalités permettant d'optimiser le pilotage et la gestion des activités, de renforcer l'offre de travail et de formation et de mieux accompagner les PPSMJ, sont en cours de développement (espace partenaires, dossiers PPSMJ, cartographie de l'insertion professionnelle, etc.).

Dans l'objectif de gérer des modalités alternatives d'exécution de peine, l'ATIGIP a inscrit des évolutions au périmètre de ses plateformes le travail non rémunéré correspondant à une peine alternative à l'incarcération et consistant à un travail non rémunéré au sein d'une association, d'une organisation publique ou privée chargée d'une mission de service public.

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Justification au premier euro

ATIGIP360° s'étend actuellement à la mesure de placement extérieur (PE) dans l'objectif de développer cette mesure sous utilisée (seuls 6 % des aménagements de peines). PE 360°, en cours de développement permettra notamment de :

- visualiser l'ensemble des offres de placements extérieurs sur le territoire national ;
- recenser les structures accueillant des placements extérieurs ainsi que leurs offres via un référentiel dédié et mis à jour régulièrement ;
- suivre en temps réel de la mesure de PE, allant de la réservation d'une offre de placement extérieur jusqu'à la fin de son exécution ;
- faciliter la gestion financière des placements extérieurs avec un suivi du paiement du prix de journée.

Ainsi, le programme a connu des réalisations importantes se traduisant par l'augmentation des budgets par rapport à cible initiale.

ATIGIP360° bénéficie d'un cofinancement FTAP à hauteur de 10,7 M€ (dont 4,7 M€ au titre des années 2022 et 2023) et d'un cofinancement Plan de Relance à hauteur de 3,2 M€ pour l'année 2022.

| | |
|-------------------------------|--|
| Année de lancement du projet | 2020 |
| Financement | 310 |
| Zone fonctionnelle principale | Gestion des personnes mises sous-main de justice |

COÛT ET DURÉE DU PROJET**Coût détaillé par nature**

(en millions d'euros)

| | 2020 et années précédentes | | 2021 Exécution | | 2022 Prévision | | 2023 Prévision | | 2024 et années suivantes | | Total | |
|--------------|----------------------------|-------------|----------------|-------------|----------------|-------------|----------------|-------------|--------------------------|-------------|--------------|--------------|
| | AE | CP | AE | CP | AE | CP | AE | CP | AE | CP | AE | CP |
| Hors titre 2 | 2,00 | 2,00 | 3,16 | 2,28 | 2,30 | 2,30 | 1,92 | 1,92 | 0,70 | 1,58 | 10,08 | 10,08 |
| Titre 2 | 0,20 | 0,20 | 0,27 | 0,27 | 0,47 | 0,47 | 0,48 | 0,48 | 0,00 | 0,00 | 1,42 | 1,42 |
| Total | 2,20 | 2,20 | 3,43 | 2,55 | 2,77 | 2,77 | 2,40 | 2,40 | 0,70 | 1,58 | 11,50 | 11,50 |

Évolution du coût et de la durée

| | Au lancement | Actualisation | Écart en % |
|----------------------|--------------|---------------|------------|
| Coût total en M€ | 10,70 | 11,50 | +7,48 |
| Durée totale en mois | 48 | 48 | 0,00 |

Seuls les coûts portés par le programme 310 ont été pris en compte dans le tableau ci-dessus. L'écart entre les montants figurant ci-dessus et ceux renseignés dans le panorama de la DINUM résulte ainsi de la non prise en compte, dans le présent document, des co-financements dont ce projet a bénéficié.

Les nouveaux périmètres fonctionnels et techniques décrits précédemment dont TNR et PE s'ajoutent au budget initial du programme.

La fin du projet est prévue pour fin 2023. La mise en service de la fonctionnalité de coffre-fort pour les PPSMJ d'IPRO360° est en partie conditionnée par le déploiement du projet numérique en détention (NED), projet porté par l'administration pénitentiaire.

PROCHAINES ÉCHÉANCES

TIG360 :

- Mise en place d'un module statistique (Formation, Audience) pour le printemps 2023

IPRO 360 :

- Pour début 2023 : espaces cartographiques des activités d'insertion professionnelle avec fonctionnalités de prospection de nouveaux partenaires et ouverture internet (API Pole Emploi), interface avec l'application de gestion administrative des détenus (OCTAVE)
- Pour fin 2023 : développement du dossier professionnel des PPSMJ

PE 360

- Pour mi 2023, procédure de conventionnement des organismes d'accueil/postes en placement extérieur, création de l'espace partenaire et gestion et réservation des postes placement extérieurs, affectation des personnes condamnées, outil de suivi en lien direct et bilan de l'exécution du placement extérieur

Source : ATIGIP et secrétariat général, service du Numérique

Le projet est en cours de développement. Les gains qui seront relevés sont liés à l'accompagnement des personnes les plus vulnérables de la société française vers la réinsertion, la réparation, la socialisation, l'accompagnement vers l'emploi dans une perspective affirmée de prévention de la récidive.

■ ASTREA

Le programme ASTREA (Application de Stockage, de Traitement et de REstitution des Antécédents judiciaires) correspond à la refonte du système d'information du Casier judiciaire national (applications NCJv2 casier judiciaire des personnes physiques) et CJPM (casier judiciaire personnes morales), qui datent toutes les deux du début des années 90 et dont l'obsolescence est très avancée. De plus, il convient également de mettre en œuvre l'interconnexion avec les casiers judiciaires européens (enregistrement des condamnations pénales et de certaines décisions judiciaires, gestion de ces données conformément aux règles légales, délivrance des bulletins de casier judiciaire concernant les personnes physiques et les personnes morales).

Objectifs visés : gain de temps et satisfaction des demandeurs, gain de productivité et financier pour l'administration.

Le programme ASTREA permet au ministère de contribuer au projet européen ECRIS-TCN visant à interconnecter les casiers judiciaires européens à l'aide d'un index central européen composé des empreintes digitales des ressortissants de pays tiers à l'UE condamnés sur son sol. Une première version est attendue pour 2023, et devant permettre l'alimentation et l'interrogation de l'index central européen. La mise en place d'un AFIS (Système d'identification automatique par empreintes digitales) afin de gérer les empreintes digitales fait l'objet d'un marché interministériel avec le ministère de l'Intérieur qui sera notifié en février 2023. C'est à partir de cette date que commenceront les travaux de réalisation puis d'intégration de ce progiciel qui sera hébergé par le ministère de l'intérieur pour le ministère de la justice, en bénéficiant de leur expérience sur le FAED (fichier automatisé des empreintes digitales) d'ici 2024.

Des études d'impact liées à l'obsolescence de l'infrastructure technique sont réalisées dans le but de lancer des travaux de mise à niveau et ainsi maîtriser la dette technique sur l'application ASTREA. Une étude d'impact est également prévue dans l'objectif d'utiliser le Design System de l'État (DSFR) et d'améliorer globalement l'accessibilité sur les différents portails de l'application. Ces évolutions seront prises en charge dans la réalisation du palier 3 et au bénéfice des services déjà mis en ligne pour les usagers.

Concernant la sécurité du système d'information, une analyse de risque et des tests d'intrusion seront nécessaires début 2023 pour le périmètre ECRIS-TCN et pour le renouvellement de l'homologation ASTREA.

Enfin, la migration de l'application ASTREA sur l'hébergement proposé l'offre ALPHA n'est pas encore chiffrée ou planifiée. Elle sera opérée d'ici la fin du projet en 2025 et la réalisation du palier 3.

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Justification au premier euro

Source : Prévisions budgétaires transmises par le référent SNum (juillet 2022).

| | |
|-------------------------------|--|
| Année de lancement du projet | 2012 |
| Financement | 310 |
| Zone fonctionnelle principale | Gestion des personnes placées sous main de justice |

COÛT ET DURÉE DU PROJET**Coût détaillé par nature**

(en millions d'euros)

| | 2020 et années précédentes | | 2021 Exécution | | 2022 Prévision | | 2023 Prévision | | 2024 et années suivantes | | Total | |
|--------------|----------------------------------|-------------|-------------------|-------------|-------------------|-------------|-------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| | AE | CP | AE | CP | AE | CP | AE | CP | AE | CP | AE | CP |
| Hors titre 2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 8,20 | 6,60 | 11,80 | 9,80 | 16,90 | 20,50 | 36,90 | 36,90 |
| Titre 2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1,20 | 1,20 | 1,50 | 1,50 | 3,50 | 3,50 | 6,20 | 6,20 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 9,40 | 7,80 | 13,30 | 11,30 | 20,40 | 24,00 | 43,10 | 43,10 |

Évolution du coût et de la durée

| | Au lancement | Actualisation | Écart en % |
|----------------------|--------------|---------------|------------|
| Coût total en M€ | 43,10 | 43,10 | 0,00 |
| Durée totale en mois | 60 | 60 | 0,00 |

Le Palier 3 et ECRIS-TCN sont ici considérés comme un nouveau projet qui se lance à partir de 2022. La cible 2023 doit ainsi prendre en compte le traitement de nouvelles exigences réglementaires ayant perturbé l'exécution 2022, dont en particulier l'intégration des Polynésiens au Casier Judiciaire National.

Le montant au lancement a été valorisé avec le montant d'ECRIS TCN, d'un total de 12,20 millions d'euros, ainsi que du palier 3, soit de 30,9 millions d'euros. La durée totale au lancement se base sur la durée maximale entre les deux sujets, sachant que ECRIS TCN se fait en parallèle du palier 3 Casier judiciaire des personnes physiques. Ainsi, la base au lancement pour la durée totale est de 60 mois.

Le projet est en cours de développement. Dans l'objectif d'un déploiement final en 2024, ce projet permettra l'enregistrement, la gestion et la restitution des décisions prononcées à l'encontre des personnes physiques, y compris de manière automatisée et dématérialisée (échanges inter-applicatifs, transferts de fichiers, web services). Il reprendra l'intégralité des données de l'application actuelle NCJv2 datant des années 90 qui pourra être décommissionnée. Des mises en service régulières sont prévues, en particulier pour les téléservices de demande de B2.

NUMÉRIQUE EN DÉTENTION (NED)

Le Numérique en détention (NED) est un des programmes phares portés par l'administration pénitentiaire dans le cadre de la transformation numérique du ministère de la justice. Il vise à dématérialiser les processus de gestion administrative en détention au profit des agents, des personnes détenues et de leur famille, à travers des portails dédiés simplifiant l'accès aux services existants et proposant également de nouveaux services numériques. Il ouvre ainsi les systèmes d'information pénitentiaires aux partenaires et aux publics pénitentiaires (familles, proches, enseignants, avocats, partenaires) pour favoriser l'accès aux services numériques spécifiques dans le cadre de la préparation à la sortie ou de l'accès aux droits.

Le numérique en détention propose trois portails distincts :

- Le portail grand public permet aux proches de réserver des créneaux de parloirs, faire une demande de permis de visite via le portail et alimenter le pécule du détenu via une transaction bancaire.
- Le portail détenu permet au détenu de réaliser en autonomie et de manière dématérialisée des actes nécessaires à sa vie en détention, par exemple : réaliser sa commande de cantine, réaliser ses requêtes à l'administration pénitentiaire ou se former via un environnement numérique de travail.
- Le portail agent permet aux agents d'administrer et contrôler le NED.

La mise en place du programme NED comporte trois aspects : 1/ le développement de services applicatifs, 2/ l'acquisition d'équipements installés dans les cellules et les salles d'activité, et 3/ la mise en conformité des infrastructures dans les établissements pénitentiaires dont un nouveau réseau sécurisé. Ce sont ces travaux qui ont défini le périmètre du projet inscrit au panorama des grands projets informatiques de l'État (TOP50). Le programme bénéficie d'un dossier FTAP à hauteur de 7,9 M€ dont un article 3 est en cours par la DINUM pour valider notamment les principes de généralisation des équipements à déployer dans l'ensemble des établissements d'ici 2024/2025. Le programme 107 contribue également au financement de ce projet (19,7 M€ pour 2023).

| | |
|-------------------------------|--|
| Année de lancement du projet | 2020 |
| Financement | 310 |
| Zone fonctionnelle principale | PPSMJ (Personnes placées sous-main de Justice) |

COÛT ET DURÉE DU PROJET

Coût détaillé par nature

(en millions d'euros)

| | 2020 et années précédentes | | 2021 Exécution | | 2022 Prévision | | 2023 Prévision | | 2024 et années suivantes | | Total | |
|--------------|----------------------------------|-------------|-------------------|-------------|-------------------|-------------|-------------------|-------------|--------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| | AE | CP | AE | CP | AE | CP | AE | CP | AE | CP | AE | CP |
| Hors titre 2 | 3,97 | 3,97 | 0,80 | 0,38 | 0,00 | 0,00 | 0,41 | 0,41 | 0,90 | 1,32 | 6,08 | 6,08 |
| Titre 2 | 0,43 | 0,43 | 0,20 | 0,20 | 0,00 | 0,00 | 0,10 | 0,10 | 0,10 | 0,10 | 0,83 | 0,83 |
| Total | 4,40 | 4,40 | 1,00 | 0,58 | 0,00 | 0,00 | 0,51 | 0,51 | 1,00 | 1,42 | 6,91 | 6,91 |

Évolution du coût et de la durée

| | Au lancement | Actualisation | Écart en % |
|----------------------|--------------|---------------|------------|
| Coût total en M€ | 4,41 | 6,91 | +56,64 |
| Durée totale en mois | 132 | 149 | +12,88 |

Seuls les coûts portés par le programme 310 ont été pris en compte dans le tableau ci-dessus. L'écart entre les montants figurant ci-dessus et ceux renseignés dans le panorama de la DINUM résulte, ainsi, de la non prise en compte, dans le présent document, des co-financements dont ce projet a bénéficié.

Le nouveau périmètre couvre notamment la version 1 du portail famille (réalisation, expérimentation et généralisation), ainsi que la réalisation et l'expérimentation du portail détenus/agents.

Le montant au lancement a été revalorisé en intégrant la généralisation des équipements dans les 185 établissements financiers sur les années 2023 et 2024. La durée totale au lancement a été augmentée du nouveau périmètre qui court jusqu'à 2025.

PROCHAINES ÉCHÉANCES

De nouvelles expérimentations seront mises en service en 2023. Elles concernent l'alimentation du pécule ou la prise de rendez-vous avec l'avocat depuis le portail grand public. Ces travaux seront en complément des actions de maintien en condition opérationnelle et de condition de sécurité. La prise en compte d'établissements en gestion déléguée sera également réalisée, ainsi que, l'accès aux activités d'insertion professionnelle, en relation avec l'ATIGIP.

Le déploiement sur l'ensemble du territoire du portail détenus/agents (soit 185 établissements, 70 000 PPSMJ et 54 000 cellules) constitue la prochaine étape majeure du programme. L'étude technico-opérationnelle réalisée par la DAP en S1 2022, sur la base des expérimentations permet de conforter la stratégie de choix des équipements (tablette carénée fixée au mur et box en salle d'activité) et du processus de généralisation. Elle actualise le calendrier et le budget tels que définis dans le dossier FTAP déposé en 2018, dans le cadre de la procédure article 3 menée avec la DINUM.

Les coûts décrits dans le tableau ci-après incluent les coûts supportés par le programme 310 et dédiés au développement des fonctionnalités des trois portails et à leur maintenance. L'essentiel des coûts (acquisition, déploiement et mise en service des équipements) est supporté par le programme 107 « administration pénitentiaire » et l'appui d'un cofinancement FTAP historique.

GAINS CONSTATABLES

Les gains permis par le programme NED sont de plusieurs natures :

- Diminution du temps de traitement des demandes de parloir, de permis de visites et des autres demandes effectuées par les détenus ou leur famille. Cette diminution permettra des réaffectations du personnel pénitentiaire à des tâches à plus haute valeur ajoutée ou des économies de frais de personnel.
- Réduction du nombre d'erreurs dans les traitements des demandes citées ci-dessus.
- Augmentation du nombre de détenus pouvant accéder à une formation via l'offre en ligne ce qui facilitera leur réinsertion professionnelle.
- Amélioration du service rendu aux détenus et à leurs proches.

Le portail familles est aujourd'hui déployé à mi 2022 dans 167 établissements. En moyenne, 60 % des rendez-vous parloirs libres à la réservation sont réservés via le portail grand public dans les établissements déployés

Les gains attendus sont de nature à améliorer le travail des personnels de l'administration pénitentiaire, soit plus de 43 000 agents concernés, et le service public rendu tant pour les personnes détenues, plus de 70 000, et leurs familles ainsi que leurs proches, soient plusieurs centaines de milliers de personnes.

■ PORTALIS - PROCÉDURE CIVILE NUMÉRIQUE (PCN)

Dans le cadre de la refondation du programme PORTALIS, le ministère de la Justice a redéfini l'ambition pour revenir à l'objectif premier, celui de déployer un nouveau système d'information outillant la chaîne civile. Il s'agit :

- en premier lieu, de refondre sur un même périmètre les applicatifs existants dont l'obsolescence s'accroît au fil des ans ;
- en deuxième lieu, de mettre en place la dématérialisation de la chaîne civile.

Ce programme s'adresse en priorité aux professionnels de la Justice : agents du ministère de la Justice (magistrats, greffiers, agents administratifs...), aux avocats, puis aux autres auxiliaires de Justice (experts, huissiers...) et autres parties prenantes (CAF, autres ministères...).

Le programme PORTALIS doit contribuer à la stratégie de modernisation du ministère tout en restant résolument concentré sur l'atteinte de ses objectifs supra. En particulier, l'investissement de PORTALIS est intégré à la feuille de route du PTN 2023-2027.

En dernier, il s'agit de concevoir un outil générique et évolutif pouvant intégrer aisément et accompagner les évolutions du droit quel que soit les contentieux civils concernés.

| | |
|-------------------------------|--|
| Année de lancement du projet | 2014 |
| Financement | 0310-09 |
| Zone fonctionnelle principale | Justice Civile, Sociale et Commerciale |

COÛT ET DURÉE DU PROJET

Coût détaillé par nature

(en millions d'euros)

| | 2020 et années précédentes | | 2021 Exécution | | 2022 Prévision | | 2023 Prévision | | 2024 et années suivantes | | Total | |
|--------------|----------------------------------|-------------|-------------------|-------------|-------------------|--------------|-------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| | AE | CP | AE | CP | AE | CP | AE | CP | AE | CP | AE | CP |
| Hors titre 2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 10,90 | 10,90 | 20,10 | 20,10 | 46,00 | 46,00 | 77,00 | 77,00 |
| Titre 2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,05 | 0,05 | 0,36 | 0,36 | 0,31 | 0,31 | 0,72 | 0,72 |
| Total | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 10,95 | 10,95 | 20,46 | 20,46 | 46,31 | 46,31 | 77,72 | 77,72 |

Évolution du coût et de la durée

| | Au lancement | Actualisation | Écart en % |
|----------------------|--------------|---------------|------------|
| Coût total en M€ | 57,50 | 77,72 | +35,17 |
| Durée totale en mois | 120 | 153 | +27,50 |

Le nouveau périmètre du projet recouvre :

- la construction de Portalis pour les nouveaux contentieux ;
- la maintenance & le run de la solution existante (dont la finalisation de CPH).

PROCHAINES ÉCHÉANCES

Une première version de l'applicatif a été déployée à titre expérimental sur neuf juridictions. La généralisation à l'ensemble des prud'hommes est prévue pour se dérouler lors du premier semestre 2023. Un premier périmètre limité concernant les affaires familiales devrait être expérimenté en parallèle, préfigurant un démarrage du déploiement sur ce contentieux en fin d'année 2023.

En parallèle, le programme PORTALIS entamera en 2023 les travaux visant à horizon 2026 :

- à rejoindre une offre d'hébergement et d'exploitation en mode « cloud » ;
- à rallier l'offre de service éditique choisie par le ministère pour l'ensemble de ses applicatifs.

A noter qu'à ce stade, le programme PORTALIS ne prend en compte ni en trajectoire, ni en matière de ressources, des orientations politiques structurantes pouvant émerger des états-généraux de la Justice.

GAINS CONSTATABLES

Les gains permis par le projet PORTALIS n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation. Néanmoins, la mise en œuvre d'un système d'information, permettant de dépasser les limites des applications historiques, contribue à :

- Améliorer le service offert aux auxiliaires de justice, au premier desquels les avocats et à fluidifier les échanges entre les services de greffes et les avocats, au plus grand bénéfice des parties et du fonctionnement général des juridictions ;
- Simplifier et sécuriser les échanges au sein des juridictions et avec les parties prenantes du traitement des affaires ;
- Supprimer à terme la gestion des documents papier (manipulation, reprographie, conservation, affranchissement, envoi...) et allouer le temps économisé à des tâches à plus haute valeur ajoutée.

PROCÉDURE PÉNALE NUMÉRIQUE (PPN 2022)

La procédure pénale numérique a pour objectif de traiter de manière entièrement numérique une affaire pénale dans son intégralité, de la réception de la plainte (prise ou constatation) jusqu'au jugement et son archivage après traitement. Le déploiement a commencé et se fait de manière progressive, par territoire et par type d'affaire judiciaire.

Le programme porte de nombreux besoins spécifiques :

1. Il demande de multiples interconnexions : avec le ministère de l'Intérieur pour la récupération des PV au format numérique, avec les avocats pour la transmission dématérialisée des pièces, et plus généralement avec l'ensemble des auxiliaires de justice et partenaires et notamment les huissiers.
2. Il repose sur plusieurs applications existantes - Cassiopée pour la gestion opérationnelle des affaires – ou à développer : NPP (GED pénale), le BPN (bureau pénal numérique), CPN (communication pénale numérique), NOE (outil de préparation d'audience).ou à développer : SPS (stockage procédures sécurisées) SPP (Suivi des procédures pénales) EPOPEE, INFOPARQUET, PORTAIL PENAL
3. Il nécessite des composants techniques spécifiques : signature électronique, archivage électronique (PROJAE-AXONE).

Les travaux sur PPN s'organisent autour de 3 axes : le développement des fonctionnalités dans les applications, la construction des briques techniques et le déploiement auprès des utilisateurs.

| | |
|-------------------------------|----------------|
| Année de lancement du projet | 2020 |
| Financement | 310 |
| Zone fonctionnelle principale | Justice Pénale |

COÛT ET DURÉE DU PROJET

Coût détaillé par nature

(en millions d'euros)

| | 2020 et années précédentes | | 2021 Exécution | | 2022 Prévision | | 2023 Prévision | | 2024 et années suivantes | | Total | |
|--------------|----------------------------------|-------------|-------------------|-------------|-------------------|--------------|-------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| | AE | CP | AE | CP | AE | CP | AE | CP | AE | CP | AE | CP |
| Hors titre 2 | 6,60 | 6,60 | 19,86 | 6,85 | 14,00 | 10,30 | 18,10 | 13,32 | 9,60 | 31,09 | 68,16 | 68,16 |
| Titre 2 | 0,40 | 0,40 | 0,40 | 0,40 | 0,40 | 0,40 | 4,50 | 4,50 | 2,00 | 2,00 | 7,70 | 7,70 |
| Total | 7,00 | 7,00 | 20,26 | 7,25 | 14,40 | 10,70 | 22,60 | 17,82 | 11,60 | 33,09 | 75,86 | 75,86 |

Évolution du coût et de la durée

| | Au lancement | Actualisation | Écart en % |
|----------------------|--------------|---------------|------------|
| Coût total en M€ | 67,40 | 75,86 | +12,55 |
| Durée totale en mois | 69 | 69 | 0,00 |

Seuls les coûts portés par le programme 310 ont été pris en compte dans le tableau ci-dessus. L'écart entre les montants figurant ci-dessus et ceux renseignés dans le panorama de la DINUM résulte ainsi de la non prise en compte des co-financements dont ce programme a bénéficié.

Le montant au lancement a été revalorisé en intégrant notamment la généralisation de l'automatisation des classements sans suite et le déploiement France entière les années 2023 et 2024. La durée totale au lancement a été augmentée du nouveau périmètre qui court jusqu'à fin 2024.

PROCHAINES ÉCHÉANCES

Plusieurs objectifs sont fixés par la direction de programme :

- Le déploiement des petits X en outre-mer en 2023
- L'amélioration des échanges avec les avocats et huissiers d'ici 2023
- La mise en ligne du portail de dépôt des dénonciations pour les partenaires industriels (art. 40) & mise en place INFOPARQUET (constats d'infractions des administrations vers les juridictions)

2023 verra la poursuite ou l'entame de nouveaux travaux relatifs :

- A la généralisation de l'automatisation des classements sans suite et le déploiement France entière
- Au nouvel outil de préparation des audiences EPOPEE
- A une fonctionnalité de signature qualifiée à distance ouverte en mode store (BPN Store)

Ces jalons sont ceux retenus pour le calcul des coûts et durée figurant ci-dessus et ceux sur lesquels les indicateurs « Respect des coûts et des délais des grands projets informatiques » sont basés.

GAINS CONSTATABLES

Des économies sur le programme 166 découlant de la procédure pénale numérique pourront être évaluées sur la période 2024-2029 à l'occasion des prochains PLF. Les gains recherchés sont relatifs à la procédure pénale numérique interministérielle dans toutes les juridictions de France et d'Outre-Mer à horizon fin 2023, avec la finalisation de l'ensemble des filières correctionnelles dans les tribunaux de l'Acte 2 et l'ouverture des filières des classements sans suite, des ordonnances pénales et des COPJ pour les nouveaux tribunaux, soit une volumétrie estimée à plus de 80 % des procédures.

PROJAE

Les chaînes civiles, pénales et administratives se dématérialisent pour répondre aux exigences du plan de transformation du numérique (PTN) du ministère de la justice. Ces améliorations sont tributaires d'une gouvernance adaptée (PROgramme de la Justice pour l'Archivage Électronique, PROJAE) et d'un SAEH (Axone).

Après un arrêt pour cause de revue des projets informatiques, le projet de système d'archivage électronique Axone a fait l'objet en 2021 d'une redéfinition pour ajuster sa trajectoire avec les contraintes budgétaires du ministère de la justice et les recommandations de la DINUM.

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Justification au premier euro

- Axone doit mettre en œuvre des dispositifs garantissant l'authenticité, l'intégrité et la fiabilité des documents électroniques produits par les juridictions et les services déconcentrés du ministère. Il sera alors possible de limiter l'augmentation du stockage papier et de faciliter les échanges entre les services.
- Axone sera aussi une plateforme de capitalisation de la connaissance au service des agents du ministère de la justice, leur permettant d'avoir une vue d'ensemble des archives du ministère, indépendamment de leur support ou de leur format, dans le respect des règles de confidentialité. Enfin, Axone permettra une gestion efficace des stocks d'archives papier et leur possible dématérialisation à la demande.
- Axone sera une instance du projet interministériel VITAM accessible en service (VAS) sur le cloud Nubo, conformément à la nouvelle doctrine « cloud au centre » de la DINUM

| | |
|-------------------------------|---|
| Année de lancement du projet | 2017 |
| Financement | Programme 310 |
| Zone fonctionnelle principale | Gestion de la documentation et de la connaissance |

COÛT ET DURÉE DU PROJET**Coût détaillé par nature**

(en millions d'euros)

| | 2020 et années précédentes | | 2021 Exécution | | 2022 Prévision | | 2023 Prévision | | 2024 et années suivantes | | Total | |
|--------------|----------------------------------|-------------|-------------------|-------------|-------------------|-------------|-------------------|-------------|--------------------------------|-------------|--------------|--------------|
| | AE | CP | AE | CP | AE | CP | AE | CP | AE | CP | AE | CP |
| Hors titre 2 | 1,82 | 1,15 | 0,00 | 0,10 | 2,46 | 2,46 | 3,43 | 3,43 | 3,72 | 4,29 | 11,42 | 11,42 |
| Titre 2 | 0,54 | 0,54 | 0,08 | 0,08 | 0,36 | 0,36 | 0,36 | 0,36 | 0,31 | 0,31 | 1,65 | 1,65 |
| Total | 2,36 | 1,69 | 0,08 | 0,18 | 2,82 | 2,82 | 3,79 | 3,79 | 4,03 | 4,60 | 13,08 | 13,08 |

Évolution du coût et de la durée

| | Au lancement | Actualisation | Écart en % |
|----------------------|--------------|---------------|------------|
| Coût total en M€ | 13,30 | 13,08 | -1,68 |
| Durée totale en mois | 72 | 85 | +18,06 |

Les coûts présentés ci-dessus correspondent aux coûts pris en charge par le programme 310. Le projet fait par ailleurs, l'objet d'un cofinancement du programme 349.

L'écart entre les montants figurant ci-dessus et ceux renseignés dans le panorama de la DINUM résulte de la non prise en compte, dans le présent document, des co-financements dont ce programme a bénéficié.

Les coûts prennent également en comptes les budgets VAS et Nubo présents dans la convention signée avec le ministère de la culture pour un stockage jusqu'au 50 millions d'objets, ainsi que le financement de maintenance adaptative et évolutive, de formation et d'assistance.

PROCHAINES ÉCHÉANCES

En 2023, le projet se concentrera sur la fin de la mise en production d'Axone et du raccordement entre Axone et PPN. Le projet entrera ensuite dans sa phase de run avec les coûts de TMA et MCO afférents. Il sera nécessaire de prévoir des évolutions nécessaires au rodage du système et d'envisager le raccordement des applicatifs prioritaires suivants (Harmonie, éventuellement Portalis ou Parcours).

Le projet est en cours de développement. Les gains recherchés sont liés à la pérennité et l'accès aux documents électroniques issus des grands programmes de transformation numérique de la justice, en particulier la Procédure pénale numérique (PPN). Le projet offrira également une plateforme de capitalisation de la connaissance sous format numérique comme sous format papier.

MARCHÉS DE PARTENARIAT

■ MARCHÉ DE PARTENARIAT / CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER : MILLENAIRE - SITE OLYMPE DE GOUGES

Le ministère de la justice a acquis, sous la forme d'un crédit-bail immobilier ayant débuté en avril 2015, un nouveau bâtiment baptisé « Olympe de Gougès » dans le parc du Millénaire (Paris 19^e).

Cette acquisition a permis la mise en œuvre du projet de regroupement des services centraux du ministère (secrétariat général, direction des services judiciaires, direction de l'administration pénitentiaire, direction de la protection judiciaire de la jeunesse) dans le parc du Millénaire à partir de septembre 2015, et la relocalisation des directions normatives (direction des affaires civiles et du sceau, direction des affaires criminelles et des grâces) sur le site historique place Vendôme.

(en millions d'euros)

| AE CP | 2020 et années précédentes | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 et années suivantes | Total |
|----------------|----------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Investissement | 0,00 <i>0,00</i> | 0,00 <i>0,00</i> | 0,00 <i>0,00</i> | 0,00 <i>0,00</i> | 0,00 <i>0,00</i> | 0,00 <i>0,00</i> | 0,00 0,00 |
| Fonctionnement | 0,00 <i>0,00</i> | 0,00 <i>0,00</i> | 0,00 <i>0,00</i> | 0,00 <i>0,00</i> | 0,00 <i>0,00</i> | 0,00 <i>0,00</i> | 0,00 0,00 |
| Financement | 215,53 <i>58,40</i> | 0,00 <i>13,11</i> | 0,00 <i>13,33</i> | 0,00 <i>13,56</i> | 0,00 <i>13,79</i> | 0,00 <i>103,35</i> | 215,53 215,53 |

Le coût total d'acquisition du bâtiment est de 241,5 M€ et se décompose comme suit :

- 215,5 M€ correspondant au cumul des redevances annuelles de juillet 2016 à décembre 2031. En 2018, un engagement complémentaire de 7,6 M€ en AE a été réalisé afin de couvrir l'intégralité des échéances du crédit-bail immobilier jusqu'en 2031 ;
- 21 M€ correspondant à une avance preneur suite à la vente du bâtiment « Halévy » du ministère de la justice ;
- 5 M€ correspondant à un complément d'avance preneur.

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Justification au premier euro

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021) | Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021 | AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP | CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP | Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022 |
| 396 549 559 | 0 | 592 356 682 | 439 045 261 | 420 360 213 |

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

| AE | CP 2023 | CP 2024 | CP 2025 | CP au-delà de 2025 |
|---|--|--|--|---|
| Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022 | CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023 | Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023 | Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023 |
| 420 360 213 | 243 221 474 20 000 | 48 340 023 | 12 630 202 | 116 148 514 |
| AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP | CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 | Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 | Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 |
| 543 884 329 1 920 000 | 218 663 379 1 900 000 | 220 020 586 | 29 841 077 | 75 379 287 |
| Totaux | 463 804 853 | 268 360 609 | 42 471 279 | 191 527 801 |

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

| | | | |
|---|--|--|---|
| CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 |
| 40,41 % | 40,31 % | 5,47 % | 13,81 % |

Justification par action

ACTION (1,4 %)

01 – État major

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|-----------|--------------|-------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 9 682 901 | 1 060 000 | 10 742 901 | 0 |
| Crédits de paiement | 9 682 901 | 1 060 000 | 10 742 901 | 0 |

L'action 1 est le support des dépenses propres aux fonctions d'état-major du ministère, exercées par le garde des sceaux, ministre de la justice, son cabinet et le bureau du cabinet qui leur apporte un appui administratif et logistique. Les moyens de l'action sont constitués de crédits de fonctionnement, d'intervention et de personnel.

EFFECTIFS

Les personnels de l'action 1 se répartissent entre le cabinet du ministre de la justice et le bureau du cabinet, soit 127 ETPT.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 9 682 901 | 9 682 901 |
| Rémunérations d'activité | 6 461 431 | 6 461 431 |
| Cotisations et contributions sociales | 3 177 118 | 3 177 118 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 44 352 | 44 352 |
| Dépenses de fonctionnement | 650 000 | 650 000 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 650 000 | 650 000 |
| Dépenses d'intervention | 410 000 | 410 000 |
| Transferts aux autres collectivités | 410 000 | 410 000 |
| Total | 10 742 901 | 10 742 901 |

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement de l'état-major regroupent les frais de représentation et de réception ainsi que les frais de déplacements du garde des sceaux et de son cabinet.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Les dépenses d'intervention recouvrent le soutien financier du garde des Sceaux aux associations par l'allocation de subventions pour les actions d'envergure nationale poursuivant un but d'intérêt général, en lien avec les politiques publiques portées par le ministère de la justice.

Les montants hors titre 2 prévus dans le cadre du PLF 2023 sont équivalents à ceux de la LFI 2022.

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Justification au premier euro

ACTION (3,8 %)**02 – Activité normative**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|------------|--------------|-------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 28 935 687 | 0 | 28 935 687 | 0 |
| Crédits de paiement | 28 935 687 | 0 | 28 935 687 | 0 |

Le montant des crédits inscrits à cette action correspond aux rémunérations des personnels œuvrant à l'activité normative. L'action a pour finalité de regrouper les fonctions législatives et normatives en matière civile, pénale et de droit public, qu'elles soient exercées au plan national ou au plan international. Trois services concourent à la mise en œuvre de cette action : la direction des affaires civiles et du sceau (DACs), la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) et la délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI).

EFFECTIFS

Le nombre d'emplois sur l'action 2 prévu pour 2023 est de 339 ETPT.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|--|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 28 935 687 | 28 935 687 |
| Rémunérations d'activité | 18 383 330 | 18 383 330 |
| Cotisations et contributions sociales | 10 420 767 | 10 420 767 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 131 590 | 131 590 |
| Total | 28 935 687 | 28 935 687 |

ACTION (3,0 %)**03 – Évaluation, contrôle, études et recherche**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|------------|--------------|-------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 20 118 028 | 2 763 000 | 22 881 028 | 0 |
| Crédits de paiement | 20 118 028 | 2 513 000 | 22 631 028 | 0 |

Cette action regroupe les fonctions d'inspection générale et d'évaluation, les missions transversales d'études et les activités de statistiques, les affaires européennes et internationales ainsi que les actions menées sous l'égide et pour le compte du ministère dans le domaine de la recherche.

Outre la direction des affaires civiles et du sceau (DACs) et la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), placées directement sous l'autorité du garde des Sceaux, trois services concourent à la réalisation de cette action : l'inspection générale de la justice (IGJ), la délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI), ainsi que la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du service de l'expertise et de la modernisation (SEM) auprès du secrétariat général.

L'activité de recherche est menée, en lien avec le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), par plusieurs organismes attributaires de subventions dont le groupement d'intérêt public « Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice » (GIP IERDJ) opérateur de l'État à ce titre.

Les moyens de l'action sont constitués de crédits de personnel (notamment de l'INSEE), de crédits de fonctionnement dont une partie constitue la dotation des structures de recherche (CNRS, opérateur GIP IERDJ) ainsi que des crédits d'intervention destinés notamment au financement des études conduites par le GIP IERDJ, à la mise en place de projets européens et aux versements des cotisations et contributions aux organismes internationaux.

EFFECTIFS

Les 167 ETPT de l'action 3 se répartissent entre l'inspection générale de la justice et la sous-direction de la statistique et des études.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 20 118 028 | 20 118 028 |
| Rémunérations d'activité | 12 859 534 | 12 859 534 |
| Cotisations et contributions sociales | 7 204 078 | 7 204 078 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 54 416 | 54 416 |
| Dépenses de fonctionnement | 1 535 000 | 1 285 000 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 860 000 | 610 000 |
| Subventions pour charges de service public | 675 000 | 675 000 |
| Dépenses d'investissement | 25 000 | 25 000 |
| Subventions pour charges d'investissement | 25 000 | 25 000 |
| Dépenses d'intervention | 1 203 000 | 1 203 000 |
| Transferts aux autres collectivités | 1 203 000 | 1 203 000 |
| Total | 22 881 028 | 22 631 028 |

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement correspondent aux divers travaux, études et enquêtes conduites par la SDSE ou auxquels elle participe. Toutes les opérations visées s'inscrivent en cohérence avec les orientations définies par le conseil national de l'information statistique (CNIS). Ce poste intègre également les projets d'envergure européenne ou internationale portés par les magistrats de liaison rattachés à la DAEI.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Les dépenses d'intervention regroupent pour la grande majorité des crédits alloués au bénéfice :

- de la contribution du ministère au fonds de soutien justice de l'Agence de référence de la coopération technique internationale française (Expertise France) ;
- des cotisations et contributions obligatoires du ministère aux organismes internationaux dont l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ;
- du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) à destination du Centre de recherche sociologique sur le droit et les institutions pénales (CESDIP) et de l'Unité mixte de service du Centre pour les humanités numériques et l'histoire de la justice UMS CLAMOR) ;
- de l'opérateur GIP Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ) pour soutenir son programme de recherche scientifique sur le droit et la justice.

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Justification au premier euro

LES SUBVENTIONS POUR CHARGES DE SERVICE PUBLIC ET POUR CHARGES D'INVESTISSEMENT (0,7 M€ EN AE/CP)

Les subventions pour charges de service public (SCSP) et les subventions pour charges d'investissement (SCI) versées au bénéfice de l'opérateur GIP IERDJ relèvent de l'action 3.

Au titre de l'année 2023, celles-ci s'élèvent à 700 k€ en AE=CP (dont 25 k€ AE=CP de SCI)

Les crédits relatifs aux opérateurs sont développés ci-après dans la partie correspondante.

ACTION (32,1 %)**04 – Gestion de l'administration centrale**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|------------|--------------|--------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 86 974 028 | 158 626 124 | 245 600 152 | 20 000 |
| Crédits de paiement | 86 974 028 | 109 500 019 | 196 474 047 | 20 000 |

L'action 4 retrace les dépenses dédiées au fonctionnement général des services de l'administration centrale et des délégations interrégionales du secrétariat général. Elle recouvre l'ensemble des crédits destinés à couvrir les frais de fonctionnement courant, de logistique ainsi que les dépenses immobilières. Les moyens de l'action sont constitués de crédits de personnels, de fonctionnement, d'investissement et d'intervention.

EFFECTIFS

Les personnels de l'action 4 représentent 1 103 ETPT.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 86 974 028 | 86 974 028 |
| Rémunérations d'activité | 56 664 286 | 56 664 286 |
| Cotisations et contributions sociales | 29 089 982 | 29 089 982 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 1 219 760 | 1 219 760 |
| Dépenses de fonctionnement | 100 311 745 | 94 340 802 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 64 508 552 | 67 087 609 |
| Subventions pour charges de service public | 35 803 193 | 27 253 193 |
| Dépenses d'investissement | 58 314 379 | 15 159 217 |
| Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État | 57 174 379 | 14 019 217 |
| Subventions pour charges d'investissement | 1 140 000 | 1 140 000 |
| Total | 245 600 152 | 196 474 047 |

Ces crédits recouvrent les dépenses de fonctionnement courant et les dépenses immobilières (hors travaux lourds) des services de l'administration centrale et des délégations interrégionales du secrétariat général. Les subventions pour charges de service public (SCSP) et pour charges de service d'investissement (SCSI) versées à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) et à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) relèvent également des dépenses de fonctionnement.

LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT HORS IMMOBILIER (14,4 M€ EN AE ET 14,6 M€ CP)

Les dépenses de fonctionnement hors immobilier regroupent principalement les frais généraux de l'administration centrale, les frais destinés au fonctionnement des délégations interrégionales du secrétariat général ainsi que les dépenses de fonctionnement liées au personnel affecté en administration centrale. Elles sont également constituées des frais de déplacement des agents de l'administration centrale et des délégations interrégionales, des moyens alloués à la documentation générale, au traitement et à la prévention des contentieux, à la communication, et à l'organisation de grands événements.

LES DÉPENSES IMMOBILIÈRES HORS INVESTISSEMENT (50,2 M€ EN AE ET 38,9 M€ EN CP)

Les emprises immobilières relevant du programme 310 sont essentiellement constituées de locaux de bureaux hébergeant les personnels de l'administration centrale et des neuf délégations interrégionales. Ces dernières sont implantées dans les villes d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Nancy, Paris, Rennes et Toulouse. Les dépenses immobilières comprennent principalement les loyers marchands versés aux bailleurs privés, les charges locatives, les dépenses d'énergie et de fluides, les dépenses de services à l'occupant (nettoyage, gardiennage...), ainsi que les dépenses d'exploitation et de maintenance des bâtiments.

Au titre de l'année 2023, les crédits de l'immobilier (hors travaux lourds) couvrent, outre les besoins récurrents (38,8 M€ en AE et 38,8 M€ en CP), pour diverses opérations immobilières (reconduction de baux, travaux de maintenance non structurants) en administration centrale et en délégations interrégionales. Les crédits en CP couvrent les besoins liés aux paiements des dépenses de l'occupant (loyers, charges, fluides) ainsi que la redevance annuelle du crédit-bail immobilier pour l'occupation du site Olympe de Gouges (Paris 19e).

LES SUBVENTIONS POUR CHARGES DE SERVICE PUBLIC ET POUR CHARGES D'INVESTISSEMENT (36,9 M€ EN AE ET 28,3 M€ EN CP)

Les subventions pour charges de service public (SCSP) et les subventions pour charges d'investissement (SCI) versées à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) et à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) relèvent de l'action 4.

Au titre de l'année 2023, celles-ci s'élèvent à :

- AGRASC : 19,7 M€ en AE et 11,1 M€ en CP (dont 0,7 M€ AE=CP de SCI)
- APIJ : 17,3 M€ en AE et 17,3 M€ en CP (dont 0,5 M€ AE=CP de SCI)

Les crédits relatifs aux opérateurs sont développés ci-après dans la partie correspondante.

LES DÉPENSES IMMOBILIÈRES D'INVESTISSEMENT (57,2 M€ EN AE ET 27,6 M€ EN CP)

Depuis 2015, le ministère a décidé de se doter d'un programme d'investissement ambitieux afin de rénover le site de Vendôme occupé par le garde des Sceaux et les membres de son cabinet ainsi que les personnels des directions législatives sensibles (DACG et DACS).

En 2023, le ministère poursuivra son plan de modernisation des sites centraux prévu sur le quinquennal. Les opérations programmées pour un montant global de 57,2 M€ en AE et 27,6 M€ en CP porteront principalement sur :

- La poursuite de la première phase du schéma directeur du site Vendôme ;
- La deuxième phase du schéma directeur du site Vendôme dont les travaux sont prévus jusqu'en 2027 ;
- L'achèvement de la phase 1 des équipements portant sur le site d'archives de Russy-Bémont ;
- La poursuite des travaux du site Olympe de Gouges notamment sur la sécurisation ;
- Travaux du site Cambon vieux / neuf ;
- Travaux de sécurisation du site Amiens Rivery ;
- Travaux de rénovation de l'hôtel de Bourvallais ;
- La participation au financement du musée-mémorial sur le terrorisme

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Justification au premier euro

Le schéma directeur de travaux pluriannuels du site Vendôme répond aux enjeux de sécurisation et de conservation de ce site prestigieux protégé au titre des monuments historiques. La première partie de ce schéma directeur de travaux pluriannuels du site Vendôme, estimée à 12,7 M€ sur le programme 310, a été initiée dès 2017 et s'achèvera en 2024. La deuxième phase du schéma directeur de ce site regroupe en 2023 divers travaux à hauteur de 1,9 M€ en CP. La fin de la phase 2 du schéma directeur Vendôme est prévu pour 2027. En complément de ces travaux de réhabilitation, le ministère de la justice a également engagé dès 2017 les travaux nécessaires au ravalement de la façade extérieure du site Vendôme (3,1 M€). L'opération s'achèvera en 2024 et représente en 2023 un montant de 0,4 M€ en CP.

ACTION (4,2 %)**05 – Développement des techniques d'enquêtes numériques judiciaires**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|-----------|--------------|-------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 4 736 011 | 27 300 000 | 32 036 011 | 0 |
| Crédits de paiement | 4 736 011 | 40 832 880 | 45 568 891 | 0 |

A partir de 2023, les crédits relatifs à l'ANTENJ précédemment présents au sein de l'action 9 « Action informatique ministérielle » sont intégrés dans l'action 5 permettant une meilleure visibilité de son activité.

Cette action constitue le support budgétaire des crédits de l'Agence nationale des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (ANTENJ) qui relève du secrétariat général. Ses moyens se composent essentiellement de crédits de personnel, de fonctionnement et d'investissement.

Le montant des crédits hors titre 2 du développement des techniques d'enquêtes numériques judiciaires s'élève à 27,3 M€ en AE et 40,83 M€ en CP, soit 12 % d'augmentation en CP par rapport à la LFI 2022. Comme décrit ci-après, l'adaptation aux évolutions technologiques et l'internalisation d'une PNIJ modernisée coexisteront dans les 5 années à venir et vont se superposer sur le plan budgétaire.

EFFECTIFS

Le nombre d'emplois sur l'action 5 prévu pour 2023 est de 58 ETPT.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 4 736 011 | 4 736 011 |
| Rémunérations d'activité | 3 334 879 | 3 334 879 |
| Cotisations et contributions sociales | 1 386 008 | 1 386 008 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 15 124 | 15 124 |
| Dépenses de fonctionnement | 27 300 000 | 27 300 000 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 27 300 000 | 27 300 000 |
| Dépenses d'investissement | | 13 532 880 |
| Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État | | 13 532 880 |
| Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État | | |
| Total | 32 036 011 | 45 568 891 |

ÉTAT DES LIEUX

L'ANTENJ a élaboré en 2020 un plan d'actions stratégique pour la période 2021-2024 nommé « Convergences 2024 ». Il définit la feuille de route de l'agence pour atteindre l'internalisation de la plateforme numérique d'interceptions judiciaires (PNIJ), la modularisation de ses composants et le développement de nouveaux outils d'exploitation de la donnée, l'ensemble donnant naissance à un nouveau système d'information des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (SITENJ).

En 2021, 64 023 utilisateurs de la PNIJ ont été recensés au sein du ministère de l'intérieur, de la justice et de l'économie : 34 616 de la gendarmerie nationale, 28 385 de la police nationale, 739 magistrats et 283 du service des enquêtes judiciaires fiscales.

50 143 interceptions judiciaires et 2,9 millions de réquisitions électroniques ont été effectuées.

Sur le plan du système d'information, la situation est la suivante en 2022 :

- La PNIJ poursuit sa modernisation afin de l'adapter au besoin des utilisateurs, gérer l'obsolescence technique de certains composants et préparer son internalisation par module ;
- L'agence a mis en place une infrastructure informatique nécessaire pour accueillir, au sein de datacenters de l'État, une partie des modules actuellement hébergés chez le prestataire ainsi que de nouveaux outils ;
- Les interfaces avec les opérateurs de communication ont fait l'objet de nombreux travaux aussi bien pour moderniser les flux existants que pour préparer l'interception de nouveaux flux. À ce titre, l'agence s'est dotée de capacités techniques supplémentaires et a procédé à des recrutements de profils spécialisés ;
- Un centre de supervision de la sécurité a été créé en complément de celui de la PNIJ ;
- De nouveaux outils d'exploitation sont en phase d'expérimentation dans le domaine de la géolocalisation et de l'analyse des flux de données ;
- Pour les territoires du Pacifique non couverts par la PNIJ, l'Agence a mis en place un marché avec l'unique acteur technique local, ce qui permet la suppression du recours aux frais de justice.

En parallèle de ces actions, l'ANTENJ pilote l'infogérance et la maintenance corrective des services en production. Étant donné la complexité de ce système d'information et des nombreuses interconnexions avec les opérateurs et les ministères utilisateurs, cette activité consomme une part importante de ses ressources pour garantir le meilleur niveau de service possible aux utilisateurs. À ce titre, la disponibilité globale mesurée sur l'année 2021 est de plus de 99,8 %.

L'ANTENJ est également en charge d'une mission d'assistance aux utilisateurs des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (TENJ) à travers son équipe support. Elle est composée d'agents issus notamment des différents services utilisateurs de la PNIJ. Elle assure un rôle d'interface entre les usagers et les équipes techniques, participe à la qualification des évolutions et mène de nombreuses actions de formation auprès des utilisateurs. Un focus plus particulier a été consacré aux juridictions, aux écoles de formation et à des formations plus spécialisées.

ÉVOLUTIONS EN DÉVELOPPEMENT

Le comité d'orientation des techniques d'enquêtes numériques judiciaires (COTENJ) du 13 octobre 2021 a acté la priorisation des évolutions permettant aux enquêteurs de disposer d'outils d'exploitation avancée des données obtenues via les techniques d'enquêtes numériques judiciaires et la poursuite des travaux de maîtrise de quelques modules particuliers de la PNIJ.

L'année 2023 va s'inscrire dans la continuité des travaux engagés en 2022.

Au titre des améliorations au profit des utilisateurs figurent :

- l'enrichissement des types de réquisitions ;
- la refonte des portails d'accès avec un accent particulier porté sur l'ergonomie et l'accès en mobilité ;
- la montée en puissance de la géolocalisation ;
- l'amélioration de l'exploitation des flux data issus des interceptions ;
- la finalisation de la mise en œuvre de la nouvelle plateforme pour les territoires du Pacifique.

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Justification au premier euro

Au titre des améliorations techniques et de la maîtrise de la plateforme, la priorité sera maintenue sur les interfaces de réception des données d'interception dans le cadre de la montée en puissance de la 5G chez les opérateurs et de l'augmentation du volume de données interceptées. Par ailleurs, la modernisation des infrastructures techniques et applicatives ainsi que la modularisation du cœur du système se poursuivront pour mieux intégrer les composants de la PNIJ au sein du SITENJ.

Le développement d'autres techniques d'enquêtes sera poursuivi notamment dans le domaine de la géolocalisation via des balises.

Les actions de formation se poursuivront en 2023. Une attention particulière sera consacrée à la conduite du changement nécessaire pour que les enquêteurs utilisent au mieux les possibilités de l'environnement numérique de leur cible, ce qui nécessite une plus grande maîtrise des technologies issues d'Internet.

Enfin un plan d'action sera consacré à l'optimisation de la mise en œuvre des interceptions afin d'en réduire l'empreinte numérique et de maîtriser la croissance des données.

ACTION (47,2 %)**09 – Action informatique ministérielle**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|------------|--------------|--------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 50 378 123 | 310 481 330 | 360 859 453 | 0 |
| Crédits de paiement | 50 378 123 | 264 325 079 | 314 703 202 | 0 |

Cette action constitue le support budgétaire des crédits du service du numérique (SNUM) qui relève du secrétariat général. Ses moyens se composent essentiellement de crédits de personnel, de fonctionnement et d'investissement.

A partir de 2023, les crédits relatifs à l'ANTENJ précédemment présents au sein de l'action 9 sont intégrés dans l'action 5 « Développement des techniques d'enquêtes numériques judiciaires » permettant une meilleure visibilité de son activité.

EFFECTIFS

Le nombre d'emplois sur l'action 9 prévu pour 2023 est de 585 ETPT.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 50 378 123 | 50 378 123 |
| Rémunérations d'activité | 35 473 935 | 35 473 935 |
| Cotisations et contributions sociales | 14 743 312 | 14 743 312 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 160 876 | 160 876 |
| Dépenses de fonctionnement | 109 981 330 | 109 981 330 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 109 981 330 | 109 981 330 |
| Dépenses d'investissement | 200 500 000 | 154 343 749 |
| Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État | 200 500 000 | 154 343 749 |
| Total | 360 859 453 | 314 703 202 |

Le montant des crédits hors titre 2 de l'informatique ministérielle s'élève à 310 M€ en AE et 264,3 M€ en CP, soit 1,1 % d'augmentation en CP par rapport à la LFI 2022, dont :

- 110 M€ en AE et en CP au titre des dépenses de fonctionnement ;
- 200,5 M€ en AE et 154,3 M€ en CP au titre des dépenses d'investissement du plan de transformation numérique.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les agents au centre de la conception de leur environnement de travail numérique

Ce poste budgétaire permet les achats de postes de travail, portables, écrans et accessoires pour l'administration centrale, y compris les délégations interrégionales du secrétariat général (DIR-SG). Les dépenses de prestations liées à ces acquisitions de matériel sont également imputées sur l'activité « Poste de travail » (expertise, déploiement, exploitation, support, etc.) au même titre que l'acquisition de logiciels bureautiques (Microsoft ...).

Outre le renouvellement quinquennal engageant le déploiement de 16 000 postes de travail en ultra-portable, le ministère va continuer en 2023 à réduire le nombre de configurations différentes du poste de travail (< 50) autour de trois systèmes d'exploitation et industrialiser les activités relatives à la gestion du poste de travail (inventaire, renforcement du centre logiciel). La migration vers Windows 10 des derniers postes de travail actuellement sous Windows 7 sera finalisée en 2023. La qualification du système d'exploitation Windows 11 commencera en 2023 au même titre qu'un passage progressif du parc à la licence Windows Enterprise (chantier 2023-2024).

L'ensemble des chantiers relatifs au poste de travail du ministère de la justice sont désormais gérés au sein du programme ETNA (Environnement de Travail Numérique de l'Agent) lancé en 2022. ETNA constitue une nouvelle étape après l'industrialisation opérée pour le déploiement massif des ultra-portables engagé au début de la crise sanitaire. Utilisant la méthode des personas pour placer l'utilisateur au centre, l'ambition du programme ETNA est d'offrir de nouvelles solutions adaptées aux réels besoins du terrain. Une cartographie des usages a été définie au sein du ministère et oriente les prochains travaux à venir à partir de 2023 (offre de service en mobilité, espace de partage sécurisé ouvert aux partenaires, solutions de coédition, etc).

En lien avec ETNA, l'intranet ministériel va être repensé afin de devenir une véritable vitrine digitale, porteuse de la future offre de services ETNA. Les études de cadrage seront conduites en 2023, pour une mise en œuvre sur 2024-2025.

En 2023, le ministère va également poursuivre le déploiement de la visioconférence avec notamment l'équipement des salles d'audience en lien avec les évolutions réglementaires attendues pour fin 2022 et la possibilité de conduire des audiences civiles en visioconférence. À noter que l'équipement d'une salle d'audience est un projet complexe, dont le coût peut aller jusqu'à 100 000 €, car il est nécessaire de réaliser des travaux afin de refaire les câblages ou offre une expérience utilisateur de qualité.

La modernisation des télécommunications individuelles

Cette activité regroupe l'ensemble les dépenses d'acquisition et de prestations d'infogérance (exploitation, administration et supervision) rattachées à la communication téléphonique individuelle : matériel téléphonique (fixes et portables) et abonnements, à la mobilité et à la visioconférence.

Avec la fin du réseau téléphonique commuté (RTC) confirmée pour 2024, le ministère se prépare depuis 2021 et accélère la migration de l'ensemble de ses sites en technologie ToIP à raison de 10 000 abonnés/an. Le ministère dispose pour des raisons historiques de trois plateformes de ToIP dont la cible est de converger vers une plateforme unique en 2023. Dès que l'infrastructure le permettra, le ministère basculera vers la VoIP pour améliorer les communications avec la vidéo intégrée.

Hermode vient remplacer le parc actuel des téléphones mobiles sécurisés HERMES, qui sont actuellement déployés sur un nombre relativement faible d'utilisateurs (5000). Ces téléphones reposent sur des composants techniques obsolètes et dont la fin du support est prévue pour l'été 2023 par le ministère de l'Intérieur, porteur de l'offre de service historique. Les 5 000 téléphones existants HERMES seront donc remplacés d'ici le printemps 2023.

L'application de la stratégie Cloud, issue de la politique interministérielle d'hébergement

La modernisation du socle technique est un prérequis nécessaire à toute transformation numérique. Il s'agit de renforcer les « fondations » sur lesquelles sont bâties les applications du ministère.

Ils sont notamment caractérisés par des investissements répétés à la modernisation des centres informatiques pour qu'ils soient sécurisés et redondés, leurs débits d'accès augmentés - *in fine* pour assurer la disponibilité des applications nationales et l'émergence de nouveaux services collaboratifs comme la visioconférence.

L'année 2023 ne fait pas exception et poursuit l'engagement d'investissements conséquents pour maintenir à niveau opérationnel et de sécurité les centres informatiques du ministère. Les coûts relatifs à l'hébergement applicatif prennent en compte :

- le renouvellement de matériel quand il s'agit de renouvellement sans évolution de périmètre fonctionnel et technique ;
- les prestations de services nécessaires pour faire vivre les composants mutualisés.

Depuis 2022, le ministère s'inscrit désormais dans la politique interministérielle d'hébergement, en particulier dans la stratégie « Cloud au centre » édictée par la DINUM au niveau de l'État (circulaire n° 6282-SG du 5 juillet 2021), en préparant ses propres applications à être « cloud ready » et en développant une offre de service dédiée et prénommée « alpha », permettant un mécanisme dit de conteneurisation « as a service ». Le programme Alpha est stratégique pour le ministère afin de mettre à l'état de l'art son offre d'hébergement et de répondre aux exigences de gestion de ses applications d'importance vitale (SIIV) en conformité avec la nouvelle loi de programmation militaire (LPM).

À la suite des travaux d'études techniques et le conventionnement conclu avec OVH en 2022, les différentes zones de production vont être progressivement mises à disposition dès 2023 pour héberger les applications SIIV et non SIIV. L'homologation par l'ANSSI de la conformité de l'infrastructure sera réalisée en 2023, préalable à la migration des premières applications métiers. Les études d'impact ont été engagées dès 2022 sur un premier lot d'applications et les travaux d'adaptation seront réalisés en parallèle de la construction de l'infrastructure Alpha début 2023. L'objectif est de migrer d'ici fin 2023 un premier périmètre significatif du parc applicatif existant du ministère.

D'autres usages sont également en réflexion sur l'offre Alpha afin de doter aux DIT une nouvelle solution d'hébergement pour les besoins locaux des juridictions (serveurs de fichiers, espace de stockage et de sauvegarde) et selon une gestion dynamique et agile des ressources d'infrastructure.

La nouvelle approche de la sécurité : une défense en profondeur

La Sécurité des Systèmes d'information s'inscrit dans un plan d'investissement inédit pluriannuel pour la mise à niveau du socle technique et l'objectif est de passer d'une approche de défense périmétrique à une approche de défense en profondeur conformément à la recommandation de l'ANSSI. Quatre chantiers techniques prioritaires vont se poursuivre sur 2023 :

- Les infrastructures Data Center avec en particulier la mise en œuvre effective de l'offre Cloud, solution d'hébergement sécurisée pour la gestion des systèmes d'information (SI) critiques et des SIIV du ministère (cf « hébergement applicatif ») ;
- L'environnement poste de travail et serveurs avec une contribution au programme ETNA (cf « Poste de travail ») ;
- La Sécurité dans les projets (Homologation des SI) ;
- La réaction et détection des intrusions et des cyberattaques ;

Sur les deux derniers points, différentes priorités sont ainsi fixées pour 2023 concernant la Sécurité des Systèmes d'information (SSI) :

- Le renfort du volet cyberdéfense du ministère avec le déploiement d'une solution de supervision des vulnérabilités des applications et des SI, la surveillance des fuites de données vers le Darkweb et le DeepWeb ;

- Une meilleure prise en compte de la sécurité par les projets notamment les aspects réglementaires tels que la directive Police-Justice, l'objectif étant de converger vers un mode de conception « Privacy by Design » ;
- Le choix d'une solution moderne de gestion des identités et des accès (IAM) intégrée dans le programme Identité Numérique ;
- La notification du marché cadre SSI pour soutenir la montée en maturité de la sécurité numérique du ministère.

La réduction du coût de la maintenance applicative

En 2022, le ministère a revu sa politique de gestion de son patrimoine applicatif existant (environ 200 applications) pour en maîtriser les dépenses de fonctionnement, alignée avec la reconduite de ses grands marchés de prestation de maintenance applicative dans les domaines civil et pénal. Pour les besoins plus atomiques, le ministère recourt désormais plus systématiquement aux supports ministériels adaptés dont les lots de l'accord-cadre de la DAE notifiés en 2021 sur les prestations de maintenance applicative.

En 2023, l'activité reste soutenue avec le passage en maintenance d'applications ayant fait l'objet de grands projets informatiques des projets annuels de performance précédents (PARCOURS, SIAJ, SIVAC). L'objectif visé en 2023 est une réduction de 3 % du montant dédié à la maintenance, du fait d'une politique volontariste de rationalisation notamment des configurations matérielles et de décommissionnement du parc.

Concernant la maintenance corrective du parc, elle se focalise sur une centaine d'applications priorisées par les directions métiers et dont certains coûts sont intégrés à la maintenance évolutive lorsque l'équipe en charge de l'application fonctionne en « mode produit » numérique.

De nouvelles perspectives autour des formations informatiques

Les formations informatiques s'adressent à l'ensemble des agents du secrétariat général et des autres directions du ministère, aussi bien en région qu'en administration centrale.

Le renouvellement du marché de formation numérique a abouti à une nouvelle édition actualisée du catalogue à disposition des agents du secteur du numérique.

Dans ce cadre, la priorité du service du numérique, en 2023, sera de développer :

- une offre d'accompagnement pour les différents usagers des services métiers sur l'utilisation des nouveaux outils numériques mis à disposition ;
- une politique d'intégration et de montée en compétence qui se traduira notamment par la mise en place de plusieurs cycles de formation animés par des agents du SNUM sur la découverte des entités, sur l'utilisation des outils numériques dont le collaboratif et les marchés publics informatiques.

Un groupe de travail « formation numérique », associant les directions métiers et les services en région, poursuivra en 2023 les travaux entamés en 2022.

Les différents chantiers ouverts permettront de tracer de nouvelles perspectives : renforcement de la gouvernance autour de la formation sur les outils métiers, développement des certifications numériques, inscription dans les partenariats interministériels et mise en place du mentorat.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Les crédits du plan de transformation numérique

Les dépenses d'investissement concernent principalement les immobilisations incorporelles des grands projets informatiques et les achats de matériels permettant de mettre à niveau technique les infrastructures critiques telles que les centres de production et le réseau. Elles incluent également les opérations de maintenance évolutive sur les « petites » applications, ainsi que les dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou à maîtrise d'œuvre ne se rattachant pas directement à l'un des grands projets.

En complément des investissements sur les grands projets informatiques précisés précédemment, des travaux sont prévus dans chaque domaine applicatif :

Domaine des personnes placées sous main de justice

L'application historique GENESIS de gestion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) poursuit la mise en mobilité de ses différents services (fouille, isolement, mouvement) et se met en conformité avec le décret Libération Sous Contrainte et Restriction de Peine qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Le déploiement du wifi haute densité et des terminaux SAGEO se poursuit et s'intensifie en 2023 dans les établissements pénitentiaires après les premières expérimentations conduites en 2022.

La finalisation de la refonte de l'application de gestion des peines (PRISME) est attendue à l'été 2023.

Les développements de l'application PARCOURS relative au suivi des mineurs, se poursuivront en 2023. De nouvelles fonctionnalités seront mises en service en lien avec le travail au quotidien des personnels éducatifs comme :

- La rédaction des écrits professionnels (prendre des notes, rédiger un rapport éducatif, partager des documents et des informations, gérer son emploi du temps, recevoir des alertes liées à des échéances, signer, valider, transmettre automatiquement tous les écrits professionnels) ;
- L'ouverture au secteur associatif habilité ;
- L'interconnexion avec les autres applications de gestion des PPSMJ et des partenaires extérieurs au ministère.

Domaine de la justice pénale

L'application historique du domaine pénal, Cassiopée, va engager en 2023 sa modernisation tout en enrichissant son offre éditique et ses interfaces avec d'autres applications, tant du ministère qu'à l'interministériel.

Le nouveau logiciel entraide pénale internationale et remise des personnes (LEPI) sera mis en service à la mi 2023 en remplacement des applications historiques AGATHE et EXTRAD. Il vise à la gestion et au suivi effectif de l'activité en matière d'entraide pénale internationale, permettant également de fournir des informations statistiques fiables et d'anticiper la dématérialisation de l'entraide pénale internationale. Cet outil sera complété par la mise en place d'une plateforme d'entraide pénale internationale (PEPI) au bénéfice des juridictions et des autorités étrangères.

Domaine de la justice civile

Des évolutions ciblées seront réalisées sur les outils historiques de la chaîne civile (WINCI) en 2023 : refonte de la supervision des flux entre les cours d'appel, la Cour de Cassation et les tribunaux, ainsi que de nouveaux outils statistiques pour le pilotage de l'activité en juridiction.

La dématérialisation de l'aide juridictionnelle se poursuivra en 2023 pour les bureaux des groupes 1 et 2. La gestion du recouvrement sera opérationnelle au printemps 2023.

Domaine des ressources humaines

Le SIRH HARMONIE terminera en 2023 la refonte du processus de mobilité des agents du ministère conformément au décret de 2019.

Le ministère a lancé son programme Identité Numérique en 2022 et 2023 doit concentrer les travaux sur la fiabilisation et la création du point unique de vérité des données d'identité RH pour l'ensemble du ministère. Ce programme vise également à accélérer la dématérialisation et le déploiement de la signature électronique par la carte agent.

Domaine transverse

Le ministère poursuit la mise en œuvre des actions de sa feuille de route Administration Ministérielle des Données, Algorithmes et Code sources (AMDAC) publiée en septembre 2021. Chaque application cœur métier va disposer d'un infocentre rénové en 2023.

Sur le volet Open Data Judiciaire, les prochains travaux seront concentrés sur le cadrage de l'ouverture des données des décisions des tribunaux judiciaires attendus pour mi 2023, puis les juridictions spécialisées pour fin 2023.

Services mutualisés

Le ministère sort d'un cycle d'investissement fort et inédit sur les infrastructures numériques, dans une logique de rattrapage et de modernisation, qui a notamment changé la donne en termes d'équipement individuel des agents.

Sur la période 2023-2027, cela oblige le ministère à soutenir l'investissement pour être au rendez-vous des usages en mobilité et télétravail désormais possibles avec un impact structurel fort sur le budget de fonctionnement (cf. maintenance matérielle). Ainsi, 75 M€ sont prévus en 2023 pour l'exploitation des infrastructures (réseaux locaux, RIE2.0, téléphonie IP et mobile, datacenters nationaux et en juridictions, poste de travail, visioconférence, collaboratif, etc.).

ACTION (8,3 %)

10 – Politiques RH transverses

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendu |
|----------------------------|------------|--------------|-------------------|--------------------|
| Autorisations d'engagement | 19 753 799 | 43 653 875 | 63 407 674 | 1 900 000 |
| Crédits de paiement | 19 753 799 | 43 653 875 | 63 407 674 | 1 900 000 |

L'action Politiques RH transverses de la mission « justice » est entièrement financée par le programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice ».

EFFECTIFS

Les personnels de l'action 10 exercent leurs fonctions au sein du bureau de l'action sociale et au sein des délégations interrégionales. Cette action regroupe également les médecins du travail et les assistants sociaux.

Le nombre d' ETPT prévu pour 2023 est de 246 ETPT.

CRÉDITS HORS-TITRE 2

Les moyens consacrés aux politiques RH transverses s'élèvent à 43,65 M€ (dont 43,37 M€ en T3 et 0,28 M€ en T6) sur le Hors Titre 2 auxquels il convient d'ajouter les montants issus de deux fonds de concours : le fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et le fonds de concours provenant du contrat territorial réservataire employeur (CTRE) versé par la CAF, soit respectivement 1,4 M€ et 0,5 M€ en AE/CP. Le montant global de fonds de concours attendu est ainsi de 1,9 M€.

Les activités relevant du Titre 3 sont : la restauration (hors fondation d'Aguesseau), le logement, la petite enfance, la Fondation d'Aguesseau, la protection sociale complémentaire, le soutien socio-culturel, les actions en faveur des personnels en situation de handicap, la médecine de prévention, le plan de formation et les autres dépenses RH transverses. Cette dernière activité recoupe 0,28 M€ relatifs aux crédits accordés aux organisations syndicales.

En 2023, trois activités voient leurs crédits budgétaires augmenter de manière significative :

1- La restauration avec un budget de 9,7 M€ soit +20,5 % par rapport aux crédits 2021, permet de prendre en charge la revalorisation de la PIM (prestation interministérielle) mise en œuvre au 1^{er} septembre 2022 ainsi que son extension à de nouveaux ayant droit.

2- La petite enfance avec un budget global de 9,5 M€ soit +30,3 % par rapport à 2022, constitue un des volets de la stratégie ministérielle des ressources humaines, vectrice d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, elle est identifiée comme une politique prioritaire qui permet de répondre à la forte demande liée :

- à la garde d'enfants au sein de crèches. Ce sont ainsi 250 berceaux qui sont proposés au sein du réseau Babilou auxquels s'ajoutent 10 places conventionnées avec la mairie de Fleury-Mérogis ;

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Justification au premier euro

- une aide à la parentalité sous la forme d'un chèque emploi service universel (CESU) totalement préfinancée. Ces CESU s'articulent autour de deux types de prestations : les CESU horaires atypiques (0-6 ans) pour lesquels le montant d'aide a été augmenté de 50 % en 2022 et les CESU activités périscolaires (6-12 ans) ;
- l'accompagnement des orphelins du ministère de la justice, le ministère de la justice a confié à Orphéopolis l'accompagnement des orphelins du ministère au travers d'aides financières. Plus de 300 orphelins ont bénéficié d'un accompagnement en 2022 et ce soutien s'accroît et se poursuivra en 2023.

3- Le plan de formation piloté par le secrétariat général et doté d'un budget global de 2,5 M€ en 2023, croît également de 23,8 %.

Le plan national de formation est à destination de tous les agents des corps à statut interministériel qui exercent leurs fonctions en administration centrale, dans les délégations interrégionales du secrétariat général, dans les services déconcentrés des directions métiers et dans les juridictions. Ce plan de formation est ouvert aux agents relevant des corps métiers dès lors qu'ils sont affectés sur des fonctions supports ou qu'ils ont besoin pour exercer leur métier, de formations transverses.

Le plan national de formation du secrétariat général prend en compte les besoins des directions, des services et des agents. Il est également en lien avec les priorités du schéma directeur pluriannuel de formation pour cette année ainsi que les thématiques de formation portées par la direction générale de l'administration et de la fonction publique dans le cadre du schéma directeur de formation interministériel. Pour 2023, 7 thématiques sont particulièrement prioritaires :

- les formations spécifiques sur la mise en œuvre du principe de laïcité ;
- les valeurs de la République ;
- la poursuite des actions de formation de préparation aux concours et examens professionnels ;
- la poursuite également des formations sur les écrits professionnels ;
- des formations dans le but de professionnaliser les filières métiers ;
- le développement de formation à destination des formateurs internes occasionnels ;
- enfin le développement de MENTOR plate-forme de formation numérique de la fonction publique.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 19 753 799 | 19 753 799 |
| Rémunérations d'activité | 11 336 436 | 11 336 436 |
| Cotisations et contributions sociales | 6 195 766 | 6 195 766 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 2 221 597 | 2 221 597 |
| Dépenses de fonctionnement | 43 373 875 | 43 373 875 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 43 373 875 | 43 373 875 |
| Dépenses d'intervention | 280 000 | 280 000 |
| Transferts aux autres collectivités | 280 000 | 280 000 |
| Total | 63 407 674 | 63 407 674 |

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

| Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense | LFI 2022 | | PLF 2023 | |
|---|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| AGRASC - Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (P310) | 8 877 000 | 8 877 000 | 19 677 000 | 11 127 000 |
| Subventions pour charges de service public | 8 877 000 | 8 877 000 | 19 007 000 | 10 457 000 |
| Subventions pour charges d'investissement | 0 | 0 | 670 000 | 670 000 |
| IERDJ - Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (P310) | 1 370 000 | 1 370 000 | 1 370 000 | 1 370 000 |
| Subventions pour charges de service public | 700 000 | 700 000 | 675 000 | 675 000 |
| Transferts | 670 000 | 670 000 | 670 000 | 670 000 |
| Subventions pour charges d'investissement | 0 | 0 | 25 000 | 25 000 |
| APIJ - Agence publique pour l'immobilier de la Justice (P310) | 14 156 093 | 14 156 093 | 17 266 193 | 17 266 193 |
| Subventions pour charges de service public | 14 156 093 | 14 156 093 | 16 796 193 | 16 796 193 |
| Subventions pour charges d'investissement | 0 | 0 | 470 000 | 470 000 |
| Total | 24 403 093 | 24 403 093 | 38 313 193 | 29 763 193 |
| Total des subventions pour charges de service public | 23 733 093 | 23 733 093 | 36 478 193 | 27 928 193 |
| Total des dotations en fonds propres | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total des transferts | 670 000 | 670 000 | 670 000 | 670 000 |
| Total des subventions pour charges d'investissement | 0 | 0 | 1 165 000 | 1 165 000 |

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

| Intitulé de l'opérateur | LFI 2022 | | | | | PLF 2023 | | | | | | |
|---|--|---|--------------------------------------|-----------------|---------------------------|-------------------|--|---|--------------------------------------|-----------------|---------------------------|-------------------|
| | ETPT rémunérés par d'autres programmes (1) | ETPT rémunérés par ce programme (1) | ETPT rémunérés par les opérateurs | | | | ETPT rémunérés par d'autres programmes (1) | ETPT rémunérés par ce programme (1) | ETPT rémunérés par les opérateurs | | | |
| | | | sous plafond | hors plafond | dont contrats aidés | dont apprentis | | | sous plafond | hors plafond | dont contrats aidés | dont apprentis |
| AGRASC - Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués | | | 54 | | | | | 69 | | | | |
| APIJ - Agence publique pour l'immobilier de la Justice | | | 141 | 2 | 2 | | | 160 | 5 | 5 | | |
| IERDJ - Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice | | 4 | 5 | | | | | 5 | 3 | | | |
| Total ETPT | | 4 | 200 | 2 | 2 | | | 234 | 8 | 5 | | |

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Justification au premier euro

SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

| | ETPT |
|--|------------|
| Emplois sous plafond 2022 | 200 |
| Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022 | |
| Impact du schéma d'emplois 2023 | 34 |
| Solde des transferts T2/T3 | |
| Solde des transferts internes | |
| Solde des mesures de périmètre | |
| Corrections techniques | |
| Abattements techniques | |
| Emplois sous plafond PLF 2023 | 234 |
| Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP | 34 |

Opérateurs

Avertissement

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2023. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2022 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2022 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2022 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

AGRASC - Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués

Missions

En adoptant à l'unanimité la loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, le législateur a franchi une étape majeure dans la construction du nouveau droit des saisies et confiscations pénales et enclenché un changement profond de paradigme en envisageant les procédures de saisie dans une perspective non plus probatoire mais patrimoniale. Cette loi a, par ailleurs, modifié le paysage institutionnel en prévoyant notamment la création d'une Agence de gestion et recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

Le statut, l'organisation, le financement et les missions de l'Agence sont prévus par les articles 706-159 et suivants du Code de procédure pénale (CPP). Établissement public administratif (EPA), l'AGRASC est placée sous la double tutelle du ministère de la Justice et du ministère chargé des comptes publics. Elle est administrée par un conseil d'administration présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. L'Agence remplit des missions prévues par le Code de procédure pénale et participe à intensifier la lutte contre l'économie souterraine. Ses missions visent à améliorer la saisie, la gestion puis la confiscation et la vente des avoirs criminels.

L'AGRASC assure, sur mandat de justice, la gestion de :

- tout type de bien dont la conservation ou la valorisation nécessite des actes particuliers ;
- toutes les sommes saisies au cours des procédures pénales (les numéraires, les sommes inscrites en crédit de compte ou encore les créances saisies) ;
- l'aliénation des bien ordonnée ou autorisée avant jugement.

Elle exerce en outre des missions d'information au profit des créanciers publics et des victimes en cas de restitution des biens au condamné afin d'assurer le paiement des créances fiscales, douanières ou encore sociales et le dédommagement des parties civiles.

Par ailleurs, conscient de la technicité du dispositif de saisie et confiscation des avoirs criminels, et afin d'assurer une diffusion la plus large possible de ses compétences, le législateur a confié à l'Agence une mission générale d'assistance aux magistrats, tant pour des affaires judiciaires internes que dans le cadre de la coopération internationale. L'Agence mène également des actions de formation.

S'agissant de l'emploi de son activité, l'AGRASC procède à l'alimentation de différents fonds de concours. L'Agence se voit confier la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel aux fins de centralisation des décisions de saisie et confiscation dont elle est saisie et de toute information utile. Enfin, dans le cadre de son rapport annuel, l'AGRASC est chargée de faire toute proposition de nature à améliorer le droit et les pratiques des saisies et confiscations. L'Agence est devenue en 10 un acteur reconnu et incontournable du dispositif de saisie et de confiscation des avoirs criminels.

Gouvernance et pilotage stratégique

Les articles R54-1 à R54-9 du Code de procédure pénale relatifs à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués pose les principes de gouvernance et de pilotage stratégique de l'agence. Ils peuvent être ainsi résumés :

S'agissant du conseil d'administration : article R.54-3 « Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :

- Les programmes généraux d'activité de l'établissement public ;

- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés de l'établissement, ainsi que sur les délégations de service public et contrats d'objectifs à conclure avec l'État ;
- Le budget de l'établissement public et ses décisions modificatives, le compte financier et l'affectation des résultats ;
- Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
- L'autorisation d'engager des actions en justice, de négocier et conclure les transactions, sauf urgence ;
- L'organisation générale de l'établissement ;
- Son règlement intérieur ;
- Le rapport annuel d'activité de l'établissement.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général certaines des compétences prévues au présent article, à l'exception des matières mentionnées aux 2°, 3°, 7° et 8°, dans les limites fixées par le règlement intérieur.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

S'agissant du Directeur général : article R.54-4 « Le directeur général de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par arrêté du ministre de la justice pour une durée de trois ans renouvelable. Il est secondé par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre du budget. Le directeur général, assisté par le secrétaire général, assure la gestion et la conduite générale de l'agence. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'agence. Il recrute le personnel placé sous son autorité. Il passe les actes, contrats ou marchés et conclut les transactions nécessaires au bon fonctionnement de l'agence, sous réserve des attributions confiées au conseil d'administration par l'article R. 54-3. Il prépare les séances du conseil d'administration, élabore le budget de l'établissement public et exécute les délibérations du conseil. Il lui rend compte, à chaque réunion, de l'activité de l'agence et des décisions prises sur le fondement des délégations qu'il a reçues. Il peut déléguer certaines de ses fonctions au secrétaire général de l'agence. Il peut déléguer sa signature à tout agent de l'établissement public exerçant des fonctions d'encadrement. »

S'agissant de l'agent comptable et du contrôleur budgétaire : article R.54-7 « L'agence est soumise aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et du budget. Des régies de recettes et d'avances peuvent être instituées dans les conditions prévues par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. »

L'Agence dispose enfin d'un document de contrôle, en date du 27 novembre 2021, qui précise les modalités d'intervention du contrôleur budgétaire et comptable ministériel en application de l'article 10 de l'arrêté du 11 mai 2015 modifié.

Perspectives 2023

Les perspectives 2023 de l'Agence sont les suivantes :

- Poursuite de l'expérimentation des antennes régionales avec l'ouverture possible des trois dernières antennes (Bordeaux, Nancy et Fort-de-France) ;
- Professionnalisation du pilotage des antennes régionales en totale synergie avec le siège et extension de la méthode aux nouvelles équipes ;
- Optimisation des délais de versement au budget général de l'État ;
- Poursuite de la démarche de contrôle interne initiée en 2022 et mise à jour de la cartographie des risques majeurs ;
- Production des données statistiques à destination des juridictions et des administrations partenaires.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

| Programme financeur Nature de la dépense | LFI 2022 | | PLF 2023 | |
|---|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| P310 Conduite et pilotage de la politique de la justice | 8 877 | 8 877 | 19 677 | 11 127 |
| Subvention pour charges de service public | 8 877 | 8 877 | 19 007 | 10 457 |
| Transferts | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dotations en fonds propres | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Subvention pour charges d'investissement | 0 | 0 | 670 | 670 |
| Total | 8 877 | 8 877 | 19 677 | 11 127 |

L'AGRASC voit sa dotation 2023 revue à la hausse (+10,80 M€ en AE et +2,25 M€ en CP) afin de tenir compte, d'une part, de l'augmentation de son plafond d'emplois à hauteur de +15 ETPT, du fait notamment de l'ouverture programmée de deux nouvelles antennes régionales et, d'autre part, de la possibilité de son déménagement et de la nécessité de conclure un nouveau bail pour une durée prévisionnelle de neuf ans.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

| | LFI 2022 | PLF 2023 |
|--|-----------|-----------|
| | (1) | |
| Emplois rémunérés par l'opérateur : | 54 | 69 |
| – sous plafond | 54 | 69 |
| – hors plafond | | |
| <i>dont contrats aidés</i> | | |
| <i>dont apprentis</i> | | |
| Autres emplois en fonction dans l'opérateur : | | |
| – rémunérés par l'État par ce programme | | |
| – rémunérés par l'État par d'autres programmes | | |
| – rémunérés par d'autres collectivités ou organismes | | |

(1) LFI et LFR le cas échéant

L'AGRASC bénéficie d'un schéma d'emplois de +15 ETP pour l'année 2023. Cette augmentation doit permettre l'ouverture des deux dernières antennes régionales (+10 ETP) ainsi que le renfort nécessaire des effectifs du siège (+5 ETP) afin de faire face à l'augmentation des dossiers traités.

OPÉRATEUR

APIJ - Agence publique pour l'immobilier de la Justice

Missions

L'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) est un établissement public national à caractère administratif (EPA) dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par le décret n° 2006-208 du 22 février 2006 modifié.

L'APIJ a pour mission, pour le compte du ministère de la Justice et de ses établissements publics, et dans des conditions définies par convention :

- de réaliser toute étude et analyse préalable relative aux investissements immobiliers ainsi qu'à l'entretien et à la valorisation du patrimoine du ministère de la justice ;
- d'assurer la réalisation d'opérations de construction ou de réhabilitation ;
- de mener à bien toute mission d'assistance dans le domaine de la gestion et de la valorisation du patrimoine immobilier.

Elle réalise ses missions en qualité de maître d'ouvrage de plein exercice ou de mandataire. Le programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice » porte uniquement la subvention permettant le financement des dépenses liées au fonctionnement de l'APIJ. Les crédits des opérations immobilières sont en revanche inscrits sur les programmes 166 « Justice judiciaire », 107 « Administration pénitentiaire » et 182 « Protection judiciaire de la jeunesse ».

Au plan de charge de l'APIJ pour la période 2018-2021, est inscrit un nombre inédit d'opérations depuis la création de l'établissement en 2001 :

- la mise en œuvre du programme visant à livrer 15 000 nouvelles places de détention (maisons d'arrêt et structures d'accompagnement vers la sortie), décidé par le gouvernement ;
- la poursuite de la nouvelle programmation immobilière judiciaire ;
- la poursuite, en phase d'études ou de travaux, d'opérations judiciaires déjà présentes dans le précédent triennal, certaines ayant été retardées pour des raisons techniques et/ou budgétaires ;
- la poursuite des études et travaux de modernisation du palais de justice historique de l'Île de la cité, opération considérable par ses enjeux, sa complexité et sa taille.

La création de nouvelles places de prison participe en tant que telle à l'amélioration des conditions de détention des personnes détenues et des conditions de travail des personnels pénitentiaires, en ce qu'elle permet de réduire la surpopulation carcérale.

Il en est de même de la diversification des établissements pénitentiaires envisagés, qui permet une prise en charge différenciée répondant à la situation pénale des personnes détenues, une adaptation du niveau de sécurité de l'établissement au profil de la personne qui y est incarcérée, une meilleure individualisation de la peine et une préparation à la sortie plus qualitative.

Ainsi, le programme 15 000 prévoit :

- des établissements à sûreté adaptée et des établissements à sécurité renforcée ;
- des structures proposant de nouvelles modalités de détention : les SAS, ouverts aux détenus, dont les peines ou le reliquat de peine est inférieur à deux ans et ne disposant pas de projet de réinsertion. Elles bénéficient de dispositifs de sûreté allégés, sont conçus sur un principe de déplacement autonome avec libre accès à la plupart des activités, offrant des aménagements plus qualitatifs et notamment les cellules ; les établissements InSERRE (Innover par des structures expérimentales de responsabilisation et de réinsertion par l'emploi), entièrement tournés vers le travail ;
- une diversification des modes de détention avec la création de quartiers et unités spécifiques dans les grands établissements (unités pour détenus violents, module de respect...) ;
- une attention particulière est portée aux conditions de travail des personnels en concevant des accès à la lumière naturelle, des vues vers l'extérieur, l'ergonomie des postes de travail ;
- les conditions de détention sont une autre priorité du plan 15 000 : un travail important sur la qualité des cellules a été mené (fonctionnalité des mobiliers, équipement).

Le nouveau référentiel, socle sur lequel sont construits ces nouveaux établissements, vise notamment à l'amélioration de la sûreté des établissements (dont l'illustration principale est l'intégration du glacis à l'intérieur du mur d'enceinte – mise à distance des bâtiments d'hébergement pour prévenir les projections) et au développement du travail en détention et de la formation professionnelle, en offrant un plus grand nombre et une plus grande diversité de postes de travail dans les ateliers.

Depuis sa création en 2001, et à juillet 2022, l'Agence a livré 87 opérations :

- 59 opérations pénitentiaires, soit 21 509 places créées ou renouvelées ;
- 31 opérations judiciaires

L'APIJ conduit actuellement :

- 39 opérations pénitentiaires en cours, pour un portefeuille global d'investissement d'environ 3,86 milliards d'euros, dont :
 - La construction, réhabilitation ou extension de 10 centres pénitentiaires, relevant du programme « 7000 », dont 5 sont d'ores et déjà livrés ;
 - La construction de 15 structures d'accompagnement vers la sortie, dont 2 sont livrées ;
 - La conduite des maîtrises foncières et des appels d'offres de 12 opérations du programme 8000 ;
 - La construction du centre de francilien de sécurité et du centre de formation continue à Fleury-Mérogis ;
 - La rénovation de la sûreté de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;
 - La finalisation de l'extension des locaux de l'ENAP ;
 - La fin de la réhabilitation/extension du centre pénitentiaire de Ducos.
- 16 opérations judiciaires en cours, pour un portefeuille d'environ 896 millions d'euros d'investissement, en plus de la réhabilitation du palais de justice (PJ) de l'Île de la Cité, dont :
 - La construction ou réhabilitation de 16 palais de justice (hors Île de la Cité) ;
 - L'opération exceptionnelle de réhabilitation du palais de justice de Paris dans l'Île de la Cité ;
 - La réalisation d'une salle d'audience pour l'organisation des procès des attentats terroristes du 13 novembre 2015, livrée en 2021.
- 9 projets pénitentiaires en préparation :
 - 11 grands établissements du programme 8000 sont en cours de lancement ; La relance de recherche foncière pour 3 SAS et 1 centre pénitentiaire ;
 - L'élaboration de 3 schémas directeurs pour la rénovation des établissements de Fresnes (94), de Poissy (78) et de Faa'a (Polynésie) ;
 - Les études préalables pour la rénovation de la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis et la construction d'un centre pour mineurs ;
 - Les 3 opérations InSERRE.
- Des schémas directeurs judiciaires et des projets spécifiques :
 - L'élaboration de schémas directeurs immobiliers sur 9 grands sites judiciaires (dont 4 en Île-de-France) et une négociation foncière sur Mayotte ;
 - La réalisation de travaux ponctuels sur des sites existants en outre-mer : mission d'appui à la maintenance ;
 - L'APIJ mène pour le compte du Conseil d'État une opération de réhabilitation-extension pour la Cour nationale du droit d'asile (CNSA) et le tribunal administratif (TA) de Montreuil (93).

Au titre de ses missions, l'APIJ mène également les actions suivantes :

- Pour les opérations livrées, elle assure le suivi de la garantie de parfait achèvement et assiste la chancellerie dans la mise en œuvre des garanties décennales. L'APIJ assiste fortement les juridictions dans la mise en service des nouveaux palais de justice, notamment dans la préparation de l'exploitation et de la maintenance immobilière ;
- En sa qualité d'opérateur au service de la politique immobilière du ministère de la Justice, et forte de son expérience, l'Agence se voit confier par ses tutelles la réalisation de tous les guides et référentiels de programmation des palais de justice et des établissements pénitentiaires. Plus largement, elle assiste les

directions de programme et plus particulièrement la direction de l'administration pénitentiaire pour tout nouveau concept d'établissement demandé ;

- Enfin, l'Agence réalise, pour le compte du ministère ou à sa demande, des études générales (études de coûts, programmation fonctionnelle et technique, impact technique et financier de nouvelles réglementations, comme le développement durable).

Elle intègre dans ses démarches les préoccupations de développement durable.

Elle a créé en son sein une nouvelle direction « qualité construction », afin d'améliorer la maintenabilité et la durabilité des bâtiments livrés, et réduire également le risque de désordres.

Les acquisitions foncières 2022

Afin de pouvoir assurer les constructions des centres pénitentiaires et des palais de Justice, la première étape du *process* reste le foncier.

L'APIJ a mené les acquisitions foncières suivantes en 2022 :

- CP Tremblay-en-France (93) pour un montant de 2 650 000 € (prévision 2022) ;
- CP Muret (31) pour un montant de 750 000 € (prévision 2022) ;
- CP Entraigues-sur-la-Sorgue (84) pour un montant de 730 000 € (prévision 2022) ;
- InSERRE Arras (62) pour un montant d'un euro symbolique (prévision 2022).

Les concours et jurys 2022 :

- PJ Meaux (77), jury attribution Offre le 09/02/2022, attribué à Atelier Dupont ;
- ENAP, jury attribution Offre le 07/03/2022, attribué à Patrick Arotcharen ;
- Toulon (83), jury attribution Offre le 12/05/2022, attribué à Moreau Kusunoki ;
- Nancy (54), jury attribution Offre le 30/08/2022, attribué à Kaan architecten ;
- Cusset (03), jury candidature le 6 octobre 2021, jury attribution prévu le 7 novembre 2022.

Marchés de conception/réalisation 2022 :

- Conception, réalisation et aménagement de la maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis (93), sur les communes de Villepinte (maison d'arrêt existante conservée) et de Tremblay-en-France - Commission attribution le 8 avril 2022 – mise au point du marché, sera notifié mi-octobre - Candidat retenu : Bouygues ;
- Marché public global sectoriel pour la conception, réalisation et aménagement du centre de détention du Comtat Venaissin (84) (MA ENTRAIGUES) - Commission attribution le 28 mars 2022 – notifié le 29/08 - Candidat retenu Leon Grosse ;
- Marché public global sectoriel relatif à la conception, réalisation et aménagement de l'établissement pénitentiaire InSERRE Arras à Saint-Laurent-Blangy (62) - Commission attribution le 1^{er} juin – notifié le 30/08/2022 - Candidat retenu RABOT Dutilleul ;
- Mandat Conseil d'État - tribunal administratif et CNDA de Montreuil - Commission d'attribution le 4 juillet - mise au point du marché – notification 2022.

Les livraisons 2022 (livraisons prévues à ce jour) :

- SAS de Caen (14) ;
- SAS de Montpellier (34).

Gouvernance et pilotage stratégique

Dans le cadre de ses missions de maîtrise d'ouvrage, l'APIJ agit au nom et pour le compte du ministère de la Justice. La chancellerie conserve, dans le même temps, ses prérogatives relatives à la décision d'investir, la fixation des données de cadrage stratégiques, l'approbation des projets et le contrôle des conditions de réalisation des missions confiées à l'Agence.

Dans ces conditions, un ensemble d'instances structure la relation tutélaire de l'APIJ avec la chancellerie :

- le conseil d'administration de l'Agence qui, par l'approbation des délibérations qui lui sont soumises, exerce ses prérogatives tutélaires ;

- les réunions mensuelles, organisées avec les services immobiliers du secrétariat général, de la direction des services judiciaires et de la direction de l'administration pénitentiaire, qui permettent de dresser un compte rendu sur l'actualité des opérations, solliciter des arbitrages et susciter des échanges ;
- les réunions de travail opérationnelles (foncier, programme, études...) permettent un échange technique sur les projets, préalables à des arbitrages éclairés par la tutelle ;
- les dialogues de gestion trimestriels avec le service concerné du secrétariat général du ministère de la Justice, dont les principaux thèmes portent sur la soutenabilité budgétaire de la masse salariale, des principales dépenses de fonctionnement et des démarches de progrès engagés par l'Agence.

Perspectives 2023

Les acquisitions foncières 2023 :

- CP Rivesaltes (66) pour un montant de 5 310 000 € ;
- InSERRE Toul (54) pour un montant d'un euro symbolique ;
- InSERRE Donchery (08) pour un montant d'un euro symbolique ;
- PJ Nancy (54) pour un montant de 2 000 000 €.

Pour 2023, les concours et jurys (PJ) suivants sont d'ores et déjà prévus :

- Bobigny (93) : jury candidature le 5 octobre 2021 - Réception des offres le 21 octobre 2022 - Jury prévu en janvier 2023 ;
- Perpignan (66) : jury candidature le 5 avril 2022 - En attente du DCC pour envoi aux candidats retenus (envoi prévu en octobre au plus tôt) - Attribution en 2023 ;
- Basse Terre (971) : jury candidature le 16 novembre 2021 - En attente du DCC pour envoi aux candidats retenus - Attribution en 2023.

Marchés de conception/réalisation 2023 :

- MGP Saint-Laurent-du-Maroni (973) - conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance de la cité du ministère de la justice de Saint-Laurent-du-Maroni - En cours de consolidation du DCE final pour envoi aux 2 candidats retenus au stade des candidatures ;
- Marché public global de performance pour la conception, réalisation, et exploitation-maintenance de la cité judiciaire de Cayenne - Envoi du DCE aux candidats retenus au stade des candidatures mi-septembre- retour des offres en décembre ;
- Marché public global sectoriel pour la conception, réalisation et aménagement du centre de détention de Rivesaltes (66) - Remise des offres initiales le 30 novembre 2022 – attribution en 2023 ;
- Marché public global sectoriel pour la conception, réalisation et aménagement du Centre pénitentiaire de Muret (31) - Candidatures reçues le 27 octobre 2021 – recours contentieux déposés par la commune et un riverain.

Les livraisons 2023 (livraisons prévues à ce jour) :

- CP Caen (14) ;
- Ex CJD Fleury (91) ;
- CP Lavau (10) ;
- SAS Osny (95) ;
- SAS Meaux (77) ;
- SAS Coulaines (72) ;
- SAS Toulon (83) ;
- SAS Valence (26) ;
- SAS Avignon (84) ;
- SAS Noisy-le-Grand (83).

Participation de l'opérateur au plan de relance

En plus des opérations dont elle a la charge au titre des programmes 107, 166 et 182, l'Agence s'est vu confier le pilotage de trois opérations au titre du plan de relance :

- Des travaux d'isolation thermique et de désamiantage de l'ex centre des jeunes détenus de Fleury-Mérogis ont été retenus pour 5 M€ TTC. Ils ont démarré au 1^{er} semestre 2021 pour s'achever fin 2022/ début 2023 ;

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Opérateurs

- Dans le cadre du projet de restructuration du palais de justice de l'île de la Cité, une opération prioritaire de mise aux normes technique et de réfection de clos et couvert a été retenue pour 64,5 M€TTC. Les ministères de l'Intérieur et de la Justice, tous deux concernés par cette opération, ont choisi d'en confier le pilotage à l'APIJ. Les travaux ont débuté au second semestre 2022 et se poursuivront en 2023 ;
- Suite au passage du cyclone Irma en septembre 2017, plusieurs services de l'État dont les locaux ont été ruinés se sont retrouvés sans site, en particulier la préfecture. Après la phase de relogement transitoire, la préfecture et la chancellerie ont étudié l'opportunité de réaliser un projet immobilier commun. Le projet de cité administrative et judiciaire de Saint-Martin a été retenu pour 38,81 M€TTC, et l'APIJ s'est vue confiée le pilotage de cette opération. Les études de conception ont été réalisées en 2022 pour un démarrage des travaux prévu dès la fin de l'année et poursuite en 2023.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

| Programme financeur Nature de la dépense | LFI 2022 | | PLF 2023 | |
|---|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| P310 Conduite et pilotage de la politique de la justice | 14 156 | 14 156 | 17 266 | 17 266 |
| Subvention pour charges de service public | 14 156 | 14 156 | 16 796 | 16 796 |
| Transferts | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dotations en fonds propres | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Subvention pour charges d'investissement | 0 | 0 | 470 | 470 |
| Total | 14 156 | 14 156 | 17 266 | 17 266 |

L'APIJ voit sa dotation 2023 revue à la hausse (+3,11 M€ en AE/CP) afin de tenir compte, d'une part, du rebasage de sa SCSP, structurellement déficitaire et, d'autre part, de l'augmentation de son plafond d'emplois à hauteur de +19 ETPT, afin de faire face à l'augmentation de son activité, tant sur les dossiers judiciaires que pénitentiaires.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

| | LFI 2022 (1) | PLF 2023 |
|--|-----------------|------------|
| Emplois rémunérés par l'opérateur : | 143 | 165 |
| – sous plafond | 141 | 160 |
| – hors plafond | 2 | 5 |
| <i>dont contrats aidés</i> | | |
| <i>dont apprentis</i> | 2 | 5 |
| Autres emplois en fonction dans l'opérateur : | | |
| – rémunérés par l'État par ce programme | | |
| – rémunérés par l'État par d'autres programmes | | |
| – rémunérés par d'autres collectivités ou organismes | | |

(1) LFI et LFR le cas échéant

L'APIJ bénéficie d'un schéma d'emplois de +19 ETP pour l'année 2023. Cette augmentation doit permettre de faire face à l'augmentation de l'activité de l'Agence tant sur les dossiers judiciaires que pénitentiaires.

OPÉRATEUR

IERDJ - Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice

L'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, groupement d'intérêt public (GIP) créé par arrêté publié au journal officiel le 3 avril 2022, est issu de la fusion de la Mission de recherche droit et justice (GIP) et de l'Institut des hautes études sur la justice (association).

Cette création s'est faite par le moyen d'une modification de la convention constitutive existante du GIP MRDJ.

Missions

Le Groupement a pour objet la promotion d'une réflexion originale et prospective, le développement de la recherche et son soutien, ainsi que la mobilisation et la diffusion des connaissances sur les normes, la régulation juridique, les missions et le fonctionnement de la justice, dans tous les champs disciplinaires pertinents.

Son action s'adresse à l'ensemble des juridictions et des professionnels concernés, aux acteurs de la recherche et de la formation, comme à un plus large public, sur le plan national, européen et international.

À cet effet, le groupement a pour mission de :

- définir, animer, coordonner et évaluer différents programmes d'étude et de recherche ;
- identifier et soutenir les équipes susceptibles de jouer un rôle important dans ce champ d'activité ;
- favoriser les échanges entre les universitaires, les chercheurs, les juridictions, les professionnels, les responsables publics, notamment ceux qui ont en charge les politiques publiques de justice, ainsi que les citoyens sur les défis nouveaux ou renouvelés auxquels le droit et la justice doivent faire face ;
- organiser la valorisation de la recherche et de ses propres travaux, notamment auprès des écoles et organismes de formation, des acteurs du droit et de la justice et du public ;
- développer la coopération européenne et internationale en ce domaine.

Gouvernance et pilotage stratégique

La gouvernance de ce Groupement est assurée par le moyen, d'une part, d'une assemblée générale qui se prononce notamment sur la modification de la convention constitutive, l'admission de nouveau(x) membre(s), la cession de droits, la nomination ou la cessation de fonctions du directeur général, le devenir du Groupement et, d'autre part, d'un conseil d'administration qui adopte notamment le budget du Groupement et prépare les délibérations de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement ayant voix délibérative ainsi que des partenaires associés avec voix consultative.

Le conseil d'administration est composé des représentants des membres du Groupement ayant voix délibérative. Il est présidé par le Président ou la Présidente en exercice de l'assemblée générale des membres du Groupement.

Par ailleurs, un conseil scientifique assiste l'assemblée générale et la direction générale du Groupement ; ses membres sont nommés par l'assemblée générale. Ce conseil est consulté sur les orientations de la programmation scientifique des appels à projet de recherche ainsi que sur les projets spontanés de nature diverse qui sont présentés au Groupement, en vue d'obtenir le soutien de celui-ci. Il peut également être sollicité par le Groupement sur les appels à projets thématiques. En outre, le conseil scientifique peut également être invité à contribuer aux autres réflexions conduites par le groupement.

Perspectives 2023

Pour 2023, l'objectif consiste à conforter et consolider la structure, ainsi que ses modalités de fonctionnement. Il s'agira également de poursuivre le déploiement des activités commencées en 2022.

Conduite et pilotage de la politique de la justice

Programme n° 310 | Opérateurs

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

| Programme financeur Nature de la dépense | LFI 2022 | | PLF 2023 | |
|---|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| P310 Conduite et pilotage de la politique de la justice | 1 370 | 1 370 | 1 370 | 1 370 |
| Subvention pour charges de service public | 700 | 700 | 675 | 675 |
| Transferts | 670 | 670 | 670 | 670 |
| Dotations en fonds propres | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Subvention pour charges d'investissement | 0 | 0 | 25 | 25 |
| Total | 1 370 | 1 370 | 1 370 | 1 370 |

La dotation de l'IERDJ reste stable entre 2022 et 2023.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

| | LFI 2022 (1) | PLF 2023 |
|--|-----------------|----------|
| Emplois rémunérés par l'opérateur : | 5 | 8 |
| – sous plafond | 5 | 5 |
| – hors plafond | | 3 |
| <i>dont contrats aidés</i> | | |
| <i>dont apprentis</i> | | |
| Autres emplois en fonction dans l'opérateur : | 4 | |
| – rémunérés par l'État par ce programme | 4 | |
| – rémunérés par l'État par d'autres programmes | | |
| – rémunérés par d'autres collectivités ou organismes | | |

(1) LFI et LFR le cas échéant

L'IERDJ a décidé de recruter, à hauteur de 3 ETPT, des agents pour des missions de courtes durées. Le financement de ces recrutements provenant des ressources propres de l'organisme hors État. Les mises à disposition seront reconduites en 2023.

PROGRAMME 335
Conseil supérieur de la magistrature

MINISTRE CONCERNÉ : ÉRIC DUPOND-MORETTI, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Christophe SOULARD

Premier président de la Cour de cassation

Responsable du programme n° 335 : Conseil supérieur de la magistrature

Le programme 335 permet au Conseil supérieur de la magistrature d'exercer les missions que lui confient la Constitution et la loi organique du 2 février 1994 en matière de nomination, de discipline et de déontologie des magistrats, afin de garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire.

La nomination des magistrats

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège dispose d'un pouvoir de proposition pour la nomination des magistrats du siège de la Cour de cassation, des premiers présidents des cours d'appel et des présidents des tribunaux judiciaires. Pour les nominations des autres magistrats du siège, qui relèvent du pouvoir de proposition du garde des Sceaux, le Conseil formule des avis, « conformes » ou « non-conformes », liant le ministre.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet se prononce par avis simple, « favorable » ou « défavorable », sur les projets de nomination dont elle est saisie par le garde des Sceaux.

Le Conseil supérieur de la magistrature veille, dans l'exercice de ces compétences, à la qualité des nominations des magistrats, selon des critères combinant qualités professionnelle et adéquation du profil à la fonction. Il s'attache à ce que son intervention s'opère dans des délais limitant le temps de vacance des postes, tout en assurant un examen rigoureux des candidatures et propositions.

En 2023, le Conseil poursuivra l'action menée les années précédentes en maintenant le même haut degré d'exigence en matière de nomination. Cette action est passée notamment par le développement et l'amélioration des outils en matière de ressources humaines : permanence téléphonique du secrétariat général du Conseil proposée à tous les magistrats ; entretiens de carrière avec les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux judiciaires dans leur cinquième année d'exercice ; dialogues RH avec les chefs de cour pour bénéficier d'une connaissance fine des différents ressorts, outre les missions au sein des cours d'appel.

La discipline des magistrats

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège statue, en ce domaine, comme conseil de discipline. La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet émet des avis sur les sanctions disciplinaires à appliquer.

Le Conseil peut être saisi par le garde des Sceaux ou par un chef de cour. Le dossier fait alors l'objet d'une instruction approfondie par un rapporteur, avant d'être examinée par la formation compétente. Dans certains cas, la décision peut avoir été précédée d'une mesure interdisant temporairement au magistrat poursuivi l'exercice de ses fonctions.

Ces dernières années ont fait apparaître la nécessité d'assurer une plus grande célérité dans le traitement des affaires. Pour répondre à cet impératif, le Conseil a mis en place des calendriers de procédure. Cette pratique s'est trouvée confortée par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016, qui inscrit désormais la procédure disciplinaire dans des délais contraints.

Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, le Conseil peut être directement saisi par un justiciable. L'examen des plaintes est assuré par des commissions d'admission des requêtes internes au Conseil, chargées de se prononcer sur leur recevabilité. Cette mission requiert une mobilisation importante de ressources. L'examen des saisines révèle la mauvaise connaissance du dispositif par les justiciables, qui est à l'origine d'un taux élevé de rejets, du fait de l'irrecevabilité manifeste ou du caractère manifestement infondé des requêtes adressées au Conseil. Après dix années de fonctionnement, seuls sept dossiers, six au siège et un au parquet, ont donné lieu à une décision de renvoi devant

la formation disciplinaire compétente. Aucun des magistrats poursuivis selon ce mode n'a, à ce jour, fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Le dernier dossier renvoyé devant la formation disciplinaire n'a toutefois pas encore été jugé.

Ce phénomène démontre la nécessité d'une meilleure information du public, afin de limiter les erreurs manifestes d'orientation. La refonte des outils de communication du Conseil entend répondre à ce besoin. Dans l'attente, un formulaire Cerfa a été homologué et mis en ligne pour permettre aux justiciables d'être accompagnés dans leurs démarches.

Le Conseil veille par ailleurs - grâce notamment à son site internet - à assurer la publicité des sanctions prononcées contre les magistrats et la transparence de leur régime disciplinaire.

Les avis et la déontologie

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République, garant constitutionnel de l'indépendance de l'autorité judiciaire (art. 64 et 65 alinéa 8 de la Constitution). Il a ainsi rendu un avis en 2020 sur l'indépendance du parquet, suite à une saisine du Président de la République. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice.

Au terme d'une réflexion approfondie menée par ses mandatures successives, le Conseil s'est doté, le 1^{er} juin 2016, d'un service d'aide et de veille déontologique, dont la création avait été envisagée dès 2012. Ce service a été saisi, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, de 94 demandes de la part de magistrats. Cette hausse sensible des demandes démontre que ce dispositif est maintenant bien connu des auditeurs de justice et des magistrats dans un contexte où la déontologie est de plus en plus au centre des préoccupations de l'institution judiciaire.

Les missions transversales

Afin de remplir l'ensemble de ses missions, le Conseil doit disposer d'une connaissance approfondie de l'institution judiciaire. Aussi, chaque formation peut-elle charger un ou plusieurs de ses membres de missions d'information auprès de la Cour de cassation, des cours et tribunaux, et de l'École nationale de la magistrature.

Le Conseil conduit en outre une intense activité internationale. Il participe aux réseaux européen et francophone des Conseils de justice, reçoit régulièrement de hautes autorités judiciaires étrangères et mandate des délégations auprès de ses homologues étrangers, dans une logique de coopération. Ces actions participent du rayonnement de l'autorité judiciaire française, en même temps qu'elles procurent au Conseil de précieuses informations permettant de nourrir sa réflexion.

Le Conseil veille enfin à communiquer sur l'exercice de ses missions et donner au public les éléments d'information auxquels celui-ci est en droit de prétendre sur les nominations, la discipline et la déontologie des magistrats, comme sur le fonctionnement et l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il diffuse chaque année un rapport d'activité, outil précieux pour les juridictions et les magistrats.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Contribuer à la continuité du fonctionnement de l'institution judiciaire

INDICATEUR 1.1 : Délai utile d'examen des propositions de nomination du garde des Sceaux

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Contribuer à la continuité du fonctionnement de l'institution judiciaire

L'indicateur 1.1 traduit la recherche du délai optimal de traitement des propositions de nomination de magistrats émises par le garde des sceaux. Cette démarche suppose la conciliation de deux impératifs : d'une part, un examen approfondi des candidatures, propre à garantir des nominations de qualité ; de l'autre, l'exigence de célérité permettant de limiter les vacances de postes.

L'un des défis majeurs auxquels se trouve confronté le Conseil supérieur de la magistrature est en effet de contribuer à la continuité du fonctionnement de l'institution judiciaire par des nominations rapides, tout en veillant à une gestion rigoureuse des ressources humaines, assurant la meilleure adéquation possible des hommes et des femmes aux fonctions qu'ils exercent et répondant aux impératifs d'indépendance, d'impartialité et de compétence, propres à l'œuvre de justice.

L'indicateur le plus pertinent pour juger de l'efficacité de cette action devrait reposer sur la qualité des nominations de magistrats. Un tel outil est toutefois difficile à construire et documenter. Aussi, l'indicateur retenu, fondé sur le délai utile d'examen des propositions de nomination, ne reflète-t-il que partiellement la mission principale du Conseil supérieur. Il s'inscrit néanmoins dans une logique de mesure de la performance, par le choix de données objectives et quantifiables.

À cet égard, la mise en œuvre de la réforme de l'article 65 de la Constitution par la loi du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République, offre au Conseil supérieur de la magistrature une plus grande souplesse, par la maîtrise de son ordre du jour.

Des contraintes demeurent cependant, tenant à la gestion du calendrier des nominations, dont le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas la maîtrise, ainsi qu'aux moyens dont il dispose pour l'examen des propositions soumises à son appréciation.

INDICATEUR

1.1 – Délai utile d'examen des propositions de nomination du garde des Sceaux

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--------------------------|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Propositions CSM siège | jours | 36 | 15 | 30 | 25 | 25 | 25 |
| Propositions CSM parquet | jours | 31 | 21 | 30 | 25 | 25 | 25 |

Précisions méthodologiques

L'indicateur retenu traduit la durée moyenne en jours d'examen par le Conseil supérieur de la magistrature des propositions de nomination formulées par le garde des Sceaux. Il tient compte du temps nécessaire à l'instruction des dossiers par les rapporteurs, à leur examen par la formation compétente, à la conduite éventuelle d'auditions et à la restitution des avis au ministre ou à ses services. Il intègre le délai réglementaire de huit jours requis pour la fixation de l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle le Conseil rend son avis.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Comme chaque année, l'activité du Conseil en matière de nomination est restée particulièrement soutenue. En 2021, le Conseil a ainsi eu à examiner 2284 propositions de nomination du Garde des Sceaux.

Les délais de traitement ont été sensiblement améliorés en 2021 et se sont établis à 15 jours pour la formation compétente à l'égard des magistrats du siège et à 21 jours pour celle compétente à l'égard des magistrats du parquet. Cette baisse du délai d'examen des propositions du garde des Sceaux, notamment pour la formation compétente à l'égard des magistrats du siège, est en lien avec une nouvelle méthode d'examen des transparences. En effet, désormais aguerris au traitement des transparences, les membres ont souhaité moins échanger sur les mouvements qui ne posent aucune difficulté, et passer davantage de temps sur les propositions de nomination problématiques. Cette nouvelle technique a permis de traiter les transparences avec une plus grande célérité. Toutefois, cette méthodologie ne fonctionne que lorsque la mandature dispose déjà de plusieurs années d'expérience et le délai devrait ainsi logiquement ré-augmenter en 2023 en raison de l'installation de nouveaux membres.

Les délais de traitement de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet ont connu un infléchissement certain mais dans une moindre mesure par rapport à la formation siège. En effet, les auditions par les membres du CSM des procureurs généraux et des procureurs de la République couvrent un temps incompressible.

Parallèlement, le secrétariat général du Conseil a été en mesure, du fait de son renforcement en effectifs, de solliciter en amont de l'examen de la transparence toutes les demandes d'évaluations actualisées, ce qui a eu comme avantage principal, outre de limiter les sursis à avis, d'accélérer le processus d'examen des transparences par les membres.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Action / Sous-action | LFI 2022 PLF 2023 | Titre 2 Dépenses de personnel | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Total | FdC et AdP attendus |
|---|----------------------|-------------------------------------|--|---------------------------------|------------------------|
| 01 – Conseil supérieur de la magistrature | | 2 975 133 3 106 298 | 10 850 049 975 999 | 13 825 182 4 082 297 | 0 0 |
| Totaux | | 2 975 133 3 106 298 | 10 850 049 975 999 | 13 825 182 4 082 297 | 0 0 |

CRÉDITS DE PAIEMENTS

| Action / Sous-action | LFI 2022 PLF 2023 | Titre 2 Dépenses de personnel | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Total | FdC et AdP attendus |
|---|----------------------|-------------------------------------|--|--------------------------------|------------------------|
| 01 – Conseil supérieur de la magistrature | | 2 975 133 3 106 298 | 2 288 167 1 867 940 | 5 263 300 4 974 238 | 0 0 |
| Totaux | | 2 975 133 3 106 298 | 2 288 167 1 867 940 | 5 263 300 4 974 238 | 0 0 |

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

| Titre | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--------------------------------|--|---------------------|--|---------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025 | | | |
| 2 - Dépenses de personnel | 2 975 133 3 106 298 3 130 719 3 155 140 | | 2 975 133 3 106 298 3 130 719 3 155 140 | |
| 3 - Dépenses de fonctionnement | 10 850 049 975 999 934 715 876 400 | | 2 288 167 1 867 940 1 860 797 1 887 169 | |
| Totaux | 13 825 182 4 082 297 4 065 434 4 031 540 | | 5 263 300 4 974 238 4 991 516 5 042 309 | |

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

| Titre / Catégorie | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--|----------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2022 PLF 2023 | | | |
| 2 – Dépenses de personnel | 2 975 133 3 106 298 | | 2 975 133 3 106 298 | |
| 21 – Rémunérations d'activité | 2 273 151 2 388 958 | | 2 273 151 2 388 958 | |
| 22 – Cotisations et contributions sociales | 692 058 707 519 | | 692 058 707 519 | |
| 23 – Prestations sociales et allocations diverses | 9 924 9 821 | | 9 924 9 821 | |
| 3 – Dépenses de fonctionnement | 10 850 049 975 999 | | 2 288 167 1 867 940 | |
| 31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 10 850 049 975 999 | | 2 288 167 1 867 940 | |
| Totaux | 13 825 182 4 082 297 | | 5 263 300 4 974 238 | |

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

| Action / Sous-action | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|---|-------------------------------------|----------------|------------------|-------------------------------------|------------------|------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total |
| 01 – Conseil supérieur de la magistrature | 3 106 298 | 975 999 | 4 082 297 | 3 106 298 | 1 867 940 | 4 974 238 |
| Total | 3 106 298 | 975 999 | 4 082 297 | 3 106 298 | 1 867 940 | 4 974 238 |

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

| Catégorie d'emplois | Plafond autorisé pour 2022 | Effet des mesures de périmètre pour 2023 | Effet des mesures de transfert pour 2023 | Effet des corrections techniques pour 2023 | Impact des schémas d'emplois pour 2023 | dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2022 sur 2023 | dont impact des schémas d'emplois 2023 sur 2023 | Plafond demandé pour 2023 |
|---|----------------------------|--|--|--|--|--|---|---------------------------|
| | (1) | (2) | (3) | (4) | (5) = 6-1-2-3-4 | | | (6) |
| 1036 - Magistrats de l'ordre judiciaire | 5,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5,00 |
| 1037 - Personnels d'encadrement | 1,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1,00 |
| 1039 - B administratifs et techniques | 6,00 | 0,00 | 0,00 | -1,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 5,00 |
| 1041 - C administratifs et techniques | 9,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 9,00 |
| 1043 - B métiers du greffe et du commandement | 3,00 | 0,00 | 0,00 | +1,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 4,00 |
| Total | 24,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 24,00 |

Un ajustement est prévu entre les plafonds d'emplois des catégories B « administratifs et techniques » (-1 emploi) et des catégories B « métiers du greffe et commandement » (+1 emploi).

Cet ajustement permettra de rendre cohérent le plafond d'emplois de ces deux catégories avec un mouvement de personnel intervenu en avril 2022 (un poste vacant de secrétaire administratif attribué à un greffier).

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

| Service | LFI 2022 | PLF 2023 | dont mesures de transfert | dont mesures de périmètre | dont corrections techniques | Impact des schémas d'emplois pour 2023 | dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 sur 2023 | dont impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023 |
|--------------|--------------|--------------|---------------------------|---------------------------|-----------------------------|--|--|---|
| Autres | 24,00 | 24,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | 24,00 | 24,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

(en ETP)

| Service | Schéma d'emplois | ETP au 31/12/2023 |
|--------------|------------------|-------------------|
| Autres | 0,00 | 24,00 |
| Total | 0,00 | 24,00 |

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

| Action / Sous-action | ETPT |
|---|--------------|
| 01 – Conseil supérieur de la magistrature | 24,00 |
| Total | 24,00 |

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

| Catégorie | LFI 2022 | PLF 2023 |
|--|------------------|------------------|
| Rémunération d'activité | 2 273 151 | 2 388 958 |
| Cotisations et contributions sociales | 692 058 | 707 519 |
| Contributions d'équilibre au CAS Pensions : | 530 647 | 537 581 |
| – Civils (y.c. ATI) | 530 647 | 537 581 |
| – Militaires | | |
| – Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE) | | |
| – Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions) | | |
| Cotisation employeur au FSPOEIE | | |
| Autres cotisations | 161 411 | 169 938 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 9 924 | 9 821 |
| Total en titre 2 | 2 975 133 | 3 106 298 |
| Total en titre 2 hors CAS Pensions | 2 444 486 | 2 568 717 |
| <i>FDC et ADP prévus en titre 2</i> | | |

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

| Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions | |
|---|-------------|
| Socle Exécution 2022 retraitée | 2,37 |
| Prévision Exécution 2022 hors CAS Pensions | 2,37 |
| Impact des mesures de transfert et de périmètre 2022–2023 | 0,00 |
| Débasage de dépenses au profil atypique : | 0,00 |
| – GIPA | 0,00 |
| – Indemnisation des jours de CET | 0,00 |
| – Mesures de restructurations | 0,00 |
| – Autres | 0,00 |
| Impact du schéma d'emplois | 0,07 |
| EAP schéma d'emplois 2022 | 0,07 |
| Schéma d'emplois 2023 | 0,00 |
| Mesures catégorielles | 0,00 |
| Mesures générales | 0,03 |
| Rebasage de la GIPA | 0,00 |
| Variation du point de la fonction publique | 0,03 |
| Mesures bas salaires | 0,00 |
| GVT solde | 0,00 |
| GVT positif | 0,00 |
| GVT négatif | 0,00 |
| Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA | 0,00 |
| Indemnisation des jours de CET | 0,00 |
| Mesures de restructurations | 0,00 |
| Autres | 0,00 |
| Autres variations des dépenses de personnel | 0,11 |
| Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23 | 0,00 |
| Autres | 0,11 |
| Total | 2,57 |

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021) | Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021 | AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP | CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP | Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022 |
| 536 037 | 0 | 11 190 139 | 2 607 774 | 8 076 731 |

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

| AE | CP 2023 | CP 2024 | CP 2025 | CP au-delà de 2025 |
|---|--|--|--|---|
| Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022 | CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023 | Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023 | Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023 |
| 8 076 731 | 1 043 909 0 | 936 506 | 932 587 | 5 163 729 |
| AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP | CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 | Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 | Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 |
| 975 999 0 | 824 031 0 | 136 578 | 15 390 | 0 |
| Totaux | 1 867 940 | 1 073 084 | 947 977 | 5 163 729 |

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

| | | | |
|---|--|--|---|
| CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 |
| 84,43 % | 13,99 % | 1,58 % | 0,00 % |

Le montant estimé des engagements juridiques en cours non couverts par des crédits de paiement fin 2022 s'élève à 8 076 731 €.

Le niveau élevé de ces restes à payer, par comparaison à ceux constatés au 31 décembre 2021 (536 037 €) s'explique par le montant d'engagement qui sera à réaliser au cours du dernier quadrimestre de l'année 2022 afin de couvrir le renouvellement du bail du Conseil supérieur de la magistrature (montant estimé de l'engagement : 8 314 764 €).

La durée du nouveau bail est fixée à 9 années fermes (2022-2031). Partant de l'hypothèse d'une prise d'effet du bail au 1^{er} octobre 2022, les restes à payer au 31 décembre 2022 au titre de cet engagement devraient s'élever à 7 929 821 €.

Leur couverture en crédits de paiement s'échelonne comme suit :

- CP 2023 : 923 863 €
- CP 2024 : 923 863 €
- CP 2025 : 923 863 €
- CP au-delà de 2025 : 5 158 232 €.

Le solde des restes à payer estimés au 31 décembre 2022 (146 910 €) correspondent aux postes de dépenses suivants :

- prestations informatiques (période optionnelle d'1 an des marchés d'hébergement des sites Internet, Intranet et de l'espace privé virtuel sécurisé du Conseil, et d'hébergement des logiciels-métiers, engagement annuel de la convention Ugap de tierce maintenance applicative) : 32 840 € qui seront couverts en intégralité par des CP 2023 ;
- entretien immobilier (première période optionnelle d'1 an des marchés de nettoyage des locaux et de maintenance multitechnique) : 20 875 € qui seront couverts en intégralité par des CP 2023 ;
- location de copieurs (marché Solimp 3 et estimation du marché à venir Solimp 4) : 21 417 € à couvrir en 2023 (10 477 €), 2024 (6 140 €), en 2025 (2 400 €) et au-delà de 2025 (2 400 €). Une rationalisation du parc des copieurs est attendue dans le cadre du marché Solimp 4 ;
- formation des membres (cours de langue compte tenu de l'activité internationale du Conseil) : 15 366 € à couvrir en intégralité par des CP 2023 ;
- marché de transport de colis (marché interministériel mis en place en 2022) : 14 400 € à couvrir à hauteur de 4 800 € chaque année de 2023 à 2025 ;
- édition du rapport d'activité 2022 (à commander au cours du dernier trimestre 2022 pour une publication avant la fin de la mandature actuelle qui interviendra en février 2023) : 13 000 € à couvrir par des CP 2023 ;
- fluides (électricité - marché EDF du 1/01/2022 au 31/12/2023) : 7 553 € à couvrir par des CP 2023 ;
- téléphonie (marché de téléphonie fixe 2022-2026 et marché de téléphonie mobile 2020-2024) : 6 675 € à couvrir par des CP 2023 (1 267 €), 2024 (1 248 €), 2025 (1 248 €) et au-delà de 2025 (2 912 €) ;
- location de matériels (machine à affranchir, fontaine à eau) : 1 368 € à couvrir en 2023 à hauteur de 1 188 € et en 2024 à hauteur de 180 € ;
- maintenance du parc automobile (estimation compte tenu de la mise en place prochaine du nouveau marché interministériel) : 1 012 € à couvrir à hauteur de 276 € par an en 2023, 2024 et 2025, puis de 184 € pour la dernière année du marché en 2026 ;
- estimation des restes à payer sur prestations de restauration du mobilier national (dépenses engagées en 2022) : 4 404 € à couvrir en 2023 ;
- achat de mobiliers complémentaires pour les 20 nouveaux membres du Conseil qui seront élus mi-décembre 2022 et installés début février 2023 : 8 000 € à couvrir en 2023.

Les engagements nouveaux de l'année 2023, non couverts par des crédits de paiement au 31 décembre 2023, sont estimés à 151 968 €.

Ces restes à payer seront couverts en 2024 et 2025 selon le détail suivant :

- hébergement des logiciels-métiers et prestation de tierce-maintenance applicative (engagement nouvelles périodes optionnelles pour un an en 2023) : 29 841 € à couvrir en 2024 ;
- nouveau marché d'hébergement des sites Internet et Intranet (durée ferme de 2 années) : 35 910 € à couvrir en 2024 (20 520 €) et 2025 (15 390 €) ;
- poursuite des évolutions informatiques (nouvel engagement pour options finales prévu en fin d'année 2023, à couvrir en intégralité en 2024) : 58 965 € ;
- entretien immobilier (engagement dernière année optionnelle d'un an pour les marchés de nettoyage des locaux et de maintenance multi-technique) : 21 385 € à couvrir en 2024 ;
- formation des membres (engagement pour un an en 2023) : 5 867 € à couvrir en 2024.

Conseil supérieur de la magistrature

Programme n° 335 | Justification au premier euro

Justification par action**ACTION (100,0 %)****01 – Conseil supérieur de la magistrature**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|-----------|--------------|------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 3 106 298 | 975 999 | 4 082 297 | 0 |
| Crédits de paiement | 3 106 298 | 1 867 940 | 4 974 238 | 0 |

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 3 106 298 | 3 106 298 |
| Rémunérations d'activité | 2 388 958 | 2 388 958 |
| Cotisations et contributions sociales | 707 519 | 707 519 |
| Prestations sociales et allocations diverses | 9 821 | 9 821 |
| Dépenses de fonctionnement | 975 999 | 1 867 940 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 975 999 | 1 867 940 |
| Total | 4 082 297 | 4 974 238 |

Les dépenses du Conseil supérieur de la magistrature pour l'année 2023 sont présentées à hauteur de 4 082 297 € en AE et 4 974 238 € en CP, réparties entre dépenses de personnel et dépenses de fonctionnement.

1/ Les dépenses de personnel (3 106 298 € en AE/CP) correspondent aux besoins nécessaires à couvrir la rémunération des 22 membres du Conseil supérieur de la magistrature telle que fixée par le décret n° 2011-2061 du 30 décembre 2011 modifiant le décret n° 95-735 du 10 mai 1995, et la rémunération des effectifs du secrétariat général (24 ETPT).

La prévision initiale du CSM à 3 037 247 € en AE/CP a été augmentée à 3 106 298 € en AE/CP suite à l'arbitrage relatif à la lettre plafond pour 2023, selon instructions du bureau de la synthèse budgétaire du SG.

L'évolution des besoins entre 2022 et 2023 s'explique essentiellement par l'évolution du point d'indice et cet arbitrage.

2/ Les dépenses de fonctionnement sont évaluées pour l'année 2023 à 975 999 € en AE et à 1 867 940 € en CP. Celles-ci se répartissent entre six postes : dépenses de structure, de fonctionnement, d'équipement, dépenses informatiques, de formation et de subvention.

La forte diminution des besoins entre 2022 et 2023 (-9 874 050 € en AE et -420 227 € en CP) s'explique principalement par l'évolution constatée sur les dépenses de structure, et plus particulièrement sur les dépenses de loyer.

a) Dépenses de structure (426 622 € en AE et 1 354 994 en CP)

Le bail des locaux abritant le siège du Conseil supérieur de la magistrature est arrivé à échéance le 30 mai 2022.

Le relogement du Conseil au sein du palais de justice de Paris ayant été définitivement abandonné en 2018, le Service régional de la politique Immobilière de l'État, en collaboration avec le service local des domaines de Paris, le

Secrétariat général du ministère de la justice et le Conseil supérieur de la magistrature, ont entamé dès le mois de mars 2021 un travail de prospection immobilière en vue d'identifier les possibilités d'implanter le Conseil dans de nouveaux locaux. Parallèlement, étaient ouvertes des négociations en vue de renouveler le bail en cours.

Compte tenu de la forte tension constatée dans le secteur immobilier parisien, la solution d'une relocalisation du Conseil dans de nouveaux locaux n'a pu aboutir. Le renouvellement du bail, avec maintien du Conseil dans ses locaux, a en conséquence été retenu.

Les négociations avec le bailleur ont permis d'obtenir des conditions financières favorables à ce renouvellement (loyer économique estimé à 555 euros HT HC/m² après octroi de 22 mois de franchise de loyer, correspondant à un montant de 8 314 764 € pour 9 années fermes).

Après une prolongation de quatre mois du bail en cours, devant permettre de finaliser la formalisation du nouveau bail, ce dernier devrait prendre effet le 1^{er} octobre 2022.

Sur la base de ces éléments, le montant des loyers dus au titre de l'année 2023 est estimé à 928 776 €, tenant compte de la révision annuelle qui interviendra à l'anniversaire du bail, soit le 1^{er} octobre 2023. Un montant de 19 655 € en AE a été provisionné afin de couvrir l'abondement complémentaire au titre de cette révision.

Les charges locatives et les taxes (288 842 €) ont été estimées à un niveau équivalent à celui de l'année 2022.

Des dépenses d'entretien (AE=CP) seront en outre à financer : entretien courant (nettoyage des locaux et maintenance multi technique) pour un montant de 42 771 €, réalisation des travaux de rénovation nécessaires après 9 années d'occupation à hauteur de 40 000 €, mise en place d'un accès des locaux aux personnes à mobilité réduite pour un montant de 30 000 €.

Ont été provisionnés en outre 17 000 € en crédits de paiement afin de couvrir les dépenses de fluides (marché interministériel d'électricité engagé en 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023).

b) Dépenses d'activité (316 300 € en AE et 338 348 € en CP)

Ces dépenses correspondent aux postes de fournitures, impressions, frais de déplacement, réceptions, documentation, communication, téléphonie, affranchissement et honoraires divers.

De nouveaux efforts d'économie sont programmés en 2023, notamment dans les domaines des impressions (mutualisation des prestations avec l'imprimerie de l'administration centrale en cours d'étude), des achats alimentaires (efforts de rationalisation, notamment dans le cadre de l'organisation des accueils des délégations), et des achats divers (hypothèse d'un retour à un contexte sanitaire plus favorable, ne nécessitant plus l'achat d'équipements spécifiques de protection).

Par ailleurs, les prévisions de dépenses relatives aux déplacements ont été fixées à un niveau inférieur à celui de l'année 2022 (180 000 € en AE contre 218 000 € en AE en 2022) compte tenu de l'installation en février 2023 de la nouvelle mandature, et de l'absence de planification de missions dans les cours d'appel d'outre-mer durant cette première année de mandat.

c) Dépenses d'équipement (18 000 € en AE et 41 933 € en CP)

Si le niveau d'achat en mobiliers reste maintenu par rapport à l'année 2022 afin de pouvoir couvrir les éventuels achats de mobiliers complémentaires lors de l'installation des nouveaux membres du Conseil, les autres dépenses d'équipement restent particulièrement bien maîtrisées (location de copieurs, frais de véhicules, location de mobiliers, restauration de mobiliers).

Sont notamment escomptées des économies substantielles dans le cadre du futur marché de solutions d'impressions (Solimp 4).

d) Dépenses informatiques (183 702 € en AE et 91 790 € en CP)

Les réflexions concernant la mise en place des projets informatiques du Conseil (évolution des sites internet/intranet et modernisation des applications métiers) ont évolué en 2022.

Après réalisation d'un audit du système d'information du Conseil fin 2021, des démarches ont rapidement été entamées auprès de prestataires privés et des titulaires des marchés de Prestations Intellectuelles Informatiques (PII) de l'Ugap aux fins de lancement des premiers travaux.

Dernièrement toutefois, a été envisagée la solution d'un accompagnement de ces travaux par le Service du numérique de l'administration centrale (SNUM), accompagnement pouvant intégrer la prise en charge de certaines prestations. Cette solution permettrait de sécuriser financièrement et techniquement la réalisation des projets informatiques du Conseil.

Des crédits ont été provisionnés au titre du lancement des premiers travaux en 2022. Pour 2023, en l'absence de vision précise sur les coûts à prendre en charge sur le programme 335, les crédits liés à ces projets ont été programmés a minima (89 000 € en AE et 30 000 € en CP) avec l'hypothèse, compte tenu de la complexité des travaux, de la commande de prestations en 2023 et de leur réalisation échelonnée sur les années 2023 et 2024.

Ont par ailleurs été provisionnés les crédits nécessaires à la couverture des marchés d'hébergement des sites et logiciels métiers du Conseil, de la convention Ugap de tierce maintenance applicative (92 702 € en AE et 59 790 € en CP) et des besoins en matière de petits équipements informatiques (2 000 € en AE/CP).

e) Dépenses de formation et de subvention (30 875 € en AE et 40 375 € en CP)

Ces dépenses sont liées à l'activité internationale du Conseil : cours de langues étrangères pour les membres et secrétaires généraux, subventions versées au Réseau Européen des Conseils de Justice (RECJ) et au Réseau Francophone des Conseils de la Magistrature Judiciaire (RFCMJ).

Enfin, ont été programmés par précaution 500 € en AE/CP au titre d'éventuels intérêts moratoires à devoir au cours de la gestion 2023.